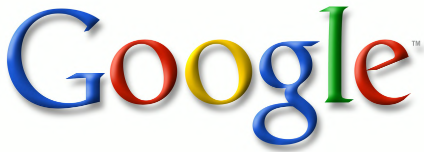
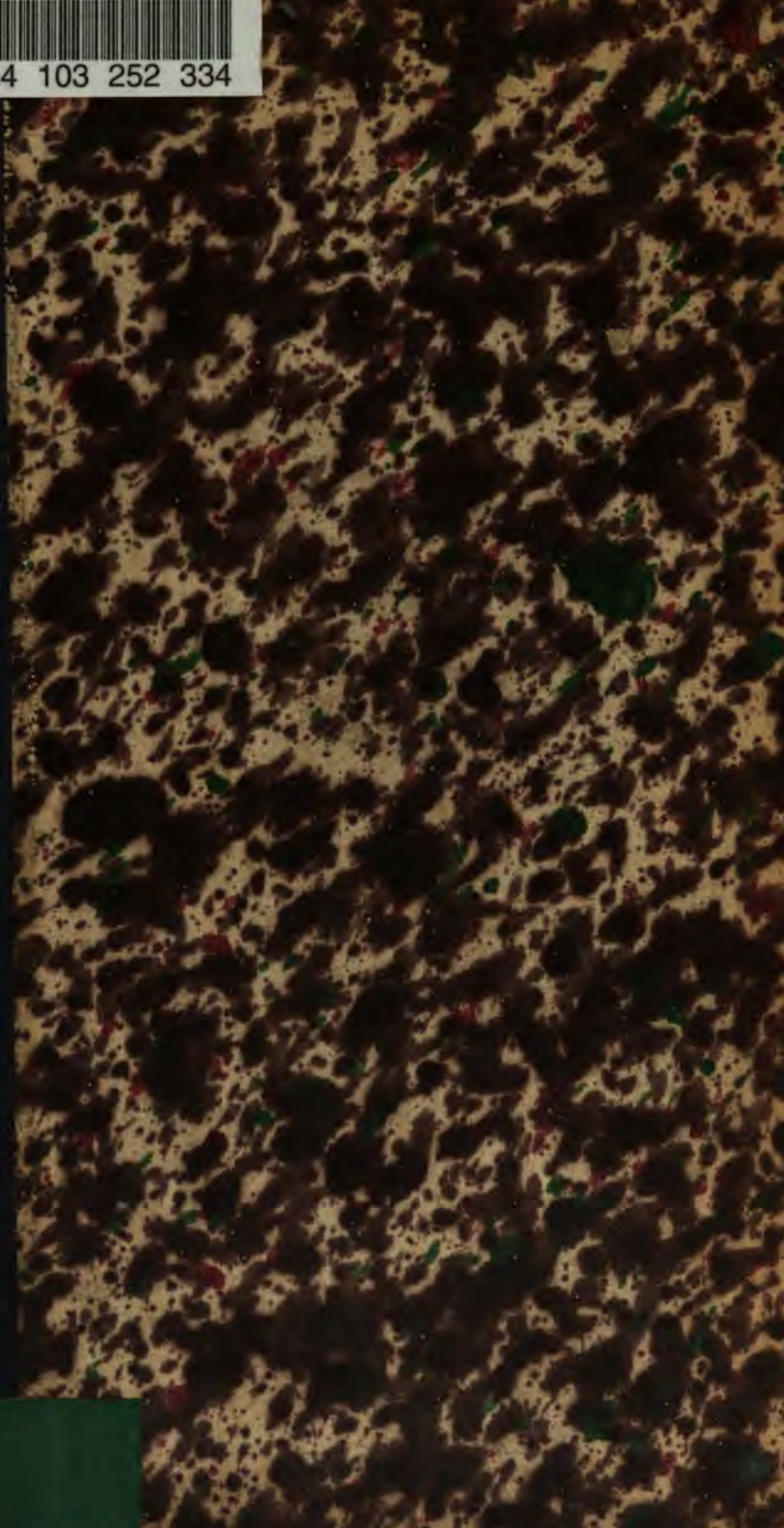





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE ET MARITIME
DE NANTES

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;
2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX, LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ, E. BONAMY ET E. GENEVOIS,
AVOCATS A NANTES,

AVEC LE CONCOURS DE M. E. RAVENEL ✻, AVOCAT A RENNES.

DIX-HUITIÈME VOLUME. — ANNÉE 1876.

NANTES,
Mme Vve C. MELLINET, IMPRIMEUR,
Place du Pilori, 5.

—

1876

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'Appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 16 octobre 1875.

AGENT DE CHANGE. — ASSOCIATION FORMÉE POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE. — SOCIÉTÉ. — CONSÉQUENCES. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — NOMINATION DES LIQUIDATEURS PAR LE TRIBUNAL.

INTERVENTION. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS. — POUVOIRS. — EXERCICE DES ACTIONS CONTRE LES DÉBITEURS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

1. — *L'Association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, conformément à la loi de 1862, entre le titulaire et des bailleurs de fonds, constitue une véritable Société, régie par les dispositions légales qui gouvernent les Sociétés. En conséquence, l'Association forme une personne*

morale distincte de la personne de l'agent de change, et, advenant la cessation des fonctions de l'agent de change, la Société est dissoute et doit être liquidée, soit par un liquidateur désigné dans l'acte de Société, ou à l'amiable par les associés, soit, à défaut, par le Tribunal de Commerce (1).

II. — Les créanciers d'une Société en liquidation peuvent intervenir dans une instance pendante entre les associés et un tiers, et qui a pour objet de modifier les conditions de la liquidation ordonnée par un jugement auquel ils ont été parties.

III. — Les Tribunaux ne peuvent, sur la demande d'un tiers intéressé dans la liquidation d'une Société, contraindre les liquidateurs à exercer des poursuites contre de prétendus débiteurs de la Société, lorsque ces liquidateurs ne sont point en cause; et lorsqu'ils ont les pouvoirs suffisants pour exercer toutes poursuites contre les débiteurs de la Société.

RÉVÉREND contre SIMON ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits, en date des 21 et 26 août 1875, par lesquels Albert Révérend a déclaré formellement s'opposer à l'exécution du jugement rendu par défaut contre lui, le 3 juillet 1875, par le Tribunal de Commerce, et a assigné devant ce Tribunal : Simon, Hervé, d'Elva et Gourdet, pour entendre dire qu'une charge d'agent de change ne peut avoir de liquidateur judiciaire, et par conséquent mettre à néant le jugement précité; subsidiairement entendre déclarer non recevable l'intervention des créanciers; entendre dire que dans le délai de quinzaine à partir du jugement à intervenir, Cinqualbre et Espitallié-Lapeyrade devront représenter la justi-

(1) Doctrine et Jurisprudence conformes. V. Bravard et Demangeat, t. II, p. 38 en note. Cass., 14 novembre 1871, D. P. 1872, 1, 354.

fication des poursuites commencées contre Gourdet et contre le tiers auquel Gourdet a remis les titres qu'il a enlevés dans la charge alors qu'il était et qu'il est débiteur de la charge ; que faute de cette justification Cinqualbre et Espitalié-Lapeyrade seront remplacés par d'autres liquidateurs ;

» Vu les actes notifiés le 1er septembre 1875, par lesquels Albert Révérend a signifié la même opposition à de Lagardière, à la dame veuve de Maynand et aux époux Say, créanciers de Gourdet, intervenants et parties au jugement du 3 juillet 1875 et les a assignés devant ce Tribunal aux mêmes fins ;

» Attendu qu'il y a lieu de joindre ces diverses assignations pour statuer par un seul et même jugement entre toutes les parties ;

» Attendu que l'opposition notifiée par Albert Révérend est régulière et qu'il y a lieu de l'admettre en la forme ;

» Au fond :

» Sur les conclusions principales :

» Attendu que Révérend soutient qu'une charge d'agent de change ne saurait recevoir de liquidateurs judiciaires, car :

1° Un liquidateur judiciaire représente toujours et nécessairement un être moral, une personne civile, et un Tribunal ne peut par conséquent donner de liquidateur à une charge d'agent de change, qu'autant que cette cette charge représente une société distincte de la personne de l'agent de change, ce qui n'a pas lieu ;

» 2° L'adjonction des bailleurs de fonds à l'agent de change ne constitue pas d'après la loi une véritable société ;

» Attendu que cette théorie qui refuse des liquidateurs judiciaires à toute association d'intérêts entre personnes dont la réunion ne constituerait pas une personnalité morale et civile, est excessive et ne repose sur aucun fondement légal ; que toutes les fois qu'il y a association, mise en commun d'intérêts en dehors des formes et des règles tracées

par la loi pour les sociétés véritables il n'y a pas moins, dans ce cas comme dans les autres, nécessité, à un moment donné, de faire une liquidation pour opérer la désassociation et le règlement de ces intérêts réunis ; que si cette liquidation ne peut avoir lieu amiablement entre les intéressés, que s'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il faut bien qu'ils s'adressent alors à la justice pour qu'elle nomme un liquidateur judiciaire ; qu'il serait étrange que cette manière de procéder, qui est pratiquée en ce qui concerne de simples sociétés de fait, fût réprouvée quand il s'agit de l'appliquer à une société d'intérêts, reconnue et organisée par la loi comme l'est celle qui existe entre un agent de change et ses bailleurs de fonds pour l'exploitation de sa charge ;

» Mais attendu que l'association des intérêts pour l'exploitation de la charge d'un agent de change constitue une société véritable, société innommée, société *sui generis,* il est vrai, que le législateur de 1862 a pris soin, en s'attachant à ne pas la qualifier du nom de société, de ne pas confondre avec les types de sociétés reconnus par le Code de Commerce, mais qui n'en est pas moins une société très-réelle assujétissant ses membres au partage des bénéfices et des pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur, et imposant même la publication de l'extrait de l'acte et des modifications qui pourraient intervenir ; qu'il suffit pour s'en convaincre, de lire le nouvel article 75 du Code de Commerce établi par la loi du 2 juillet 1862, et que cela résulte d'ailleurs avec évidence de l'exposé des motifs de cette loi, du rapport de la Commission du Corps Législatif chargée de l'examiner, de la discussion et des déclarations du Commissaire du gouvernement au sein du Corps Législatif ; que cette interprétation consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation, du 14 novembre 1871, ne saurait laisser aucun doute ;

» Attendu que ce point étant admis, qu'une exploitation de l'office d'un agent de change par le titulaire et des bailleurs

de fonds intéressés constitue une véritable société, il faut admettre que cette association légale doit être régie par les règles générales qui concernent les sociétés ; qu'en premier lieu, par conséquent, elle crée une personne morale distincte de le personne individuelle de l'agent de change, comme des autres associés ; qu'en second lieu le jour où l'exploitation de l'office cessera, il y aura cessation de la société et nécessité de la liquider, par conséquent nécessité de lui donner un liquidateur soit amiable, soit judiciaire, si le liquidateur n'a pas été désigné dans l'acte ou si les associés ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur amiable, car c'est aux Tribunaux qu'il appartient de mettre fin aux contestations entre les associés à cet égard ;

» Attendu qu'on comprend d'autant moins qu'Albert Révérend conteste aujourd'hui ces principes qu'il les avait formellement reconnus en donnant sa signature, pour adhésion à la procuration notariée de Gourdet, du 7 mai 1875, chargeant Espitalié-Lapeyrade et Cinqualbre d'administrer et liquider les affaires de son office d'agent de change, avec les pouvoirs les plus étendus, et même de vendre l'office ; que les liquidateurs se mirent immédiatement et activement à l'œuvre ; que notamment avec l'adhésion et le concours de Révérend, comme de tous les anciens associés ils vendirent, le 18 juin 1875, l'office d'agent de change ; qu'il résulte de ces faits :

» 1° Que Révérend a reconnu l'existence d'une société dont il était l'un des membres ;

» 2° Qu'il a reconnu sa dissolution en mai 1875 ;

» 3° Qu'il a accepté sa liquidation amiable ;

» 4° Qu'il a constitué Espitalié-Lapeyrade et Cinqualbre ses liquidateurs et leur a conféré tous les pouvoirs nécessaires ; qu'il n'a donc aucun motif de s'opposer à l'exécution d'un jugement qui n'a fait que maintenir les liquidateurs et consacrer leurs pouvoirs ;

» Attendu que le mobile de Révérend au procès, ses conclu-

sions subsidiaires l'indiquent suffisamment, c'est le mécontentement que lui a causé l'instance engagée contre lui par les liquidateurs devant le Tribunal Civil, pour le contraindre à payer à la liquidation des sommes importantes ; que cependant par ses conclusions signifiées le 24 juin, il déniait à Cinqualbre et Espitalié-Lapeyrade la qualité de liquidateurs réguliers, et qu'il demandait la nullité de la procédure suivie contre lui tant qu'il n'y aurait pas de liquidateurs judiciaires institués ; que ce fut pour faire droit à ces observations et rendre la situation des liquidateurs définitive et inattaquable ; que le jugement, du 3 juillet 1875, fut sollicité de ce Tribunal ; qu'il est singulier aujourd'hui qu'il vienne demander tout le contraire ;

» Attendu en résumé que de la discussion de droit, de l'exposé des faits, des actes et des agissements intervenus entre parties, notamment des agissements personnels d'Albert Révérend, il résulte que le jugement du 3 juillet 1875 a été bien jugé, bien rendu et qu'il doit être confirmé et recevoir sa pleine et entière exécution ;

» Sur les conclusions subsidiaires :

1° Quant à l'intervention des créanciers de la charge Gourdet ;

» Attendu que de Lagardière, la dame veuve de Maynand et les époux Say, sont créanciers légitimes et certains de sommes importantes de l'office d'agent de change de Gourdet ; qu'ils avaient adhéré aux dispositions prises pour la liquidation des affaires de Gourdet et consenti par suite à suspendre l'exercice de leurs actions ; que devant les contestations soulevées par Albert Révérend sur les pouvoirs des liquidateurs et en présence de l'instance engagée devant le Tribunal, à l'effet de constituer une nouvelle liquidation, ils avaient incontestablement le droit d'intervenir, si bon leur semblait, pour veiller à leurs intérêts qu'un changement dans la situation qu'ils avaient acceptée pouvait compromettre ;

» Attendu qu'étant parties dans le jugement du 3 juillet 1875, aujourd'hui attaqué, ils ont le droit de le défendre et d'en demander le maintien contre Révérend ;

2° Quant aux poursuites à exercer contre Gourdet et contre le tiers auquel il aurait remis des titres qu'il aurait enlevés de sa charge ;

» Attendu que les liquidateurs Cinqualbre et Espitalié-Lapeyrade n'ont pas été avisagés au procès ; qu'il serait téméraire et qu'il n'appartient pas au Tribunal, dans cette situation, de leur imposer l'obligation spéciale de faire tel ou tel acte d'administration et notamment de poursuivre certains débiteurs désignés ; qu'ils ont d'après les pouvoirs qui leur ont été donnés par la procuration du 7 mai, confirmés par le jugement du 3 juillet, mission de réaliser tout l'actif et d'éteindre le passif, intenter à cet effet toutes actions, exercer toutes poursuites, enfin exercer les attributions les plus étendues pour la pleine réalisation de leur mandat de liquidateurs ; qu'ils ont donc parfaitement la faculté de poursuivre Gourdet et le tiers auquel Gourdet aurait indûment livré des titres s'ils se croient en droit de le faire ; que le Tribunal n'a donc point à statuer à cet égard ; qu'il appartient seulement à Révérend s'il croit que les liquidateurs ont manqué à leur mission, quant à ce point spécial, de leur en demander compte et de les assigner à cet effet pour qu'un débat contradictoire puisse s'établir ;

» Par ces motifs :

» Reçoit en la forme l'opposition d'Albert Révérend et statuant au fond ;

» Déboute Révérend de son opposition, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

» Confirme dans tout son contenu le jugement du 3 juillet 1875, et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Albert Révérend en tous les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 octobre 1875. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Mᵉ Padioleau, pour Révérend ; Mᵉ Berthault, pour Simon et autres.

NANTES, 11 décembre 1875.

AEFRÉTEMENT. — NAVIRE. — CARGAISON. — PERTE DANS LE PORT. — NON PAIEMENT DU FRET.

Tant que la marchandise chargée sur un navire n'a pas été délivrée, elle reste exposée aux risques maritimes.

En conséquence, si le navire étant dans le port, même amarré au quai, a sombré, et si la cargaison se trouve ainsi perdue, elle a péri pour le compte du navire et il n'est dû aucun fret, sauf sur la partie des marchandises sauvées. (Art. 302 *et* 303 *du Code de Commerce.)* (1).

LEBEAUPIN contre ZELLING ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *la Marie* rendu à sa destination au quai de Nantes, a coulé à pic avec son chargement à bord; que Zelling et Cie, réclamateurs de ce chargement, offrent de payer le fret sur la partie sauvée plus les droits de navigation, mais que Lebeaupin prétend se faire payer du fret entier même sur la partie de la cargaison perdue;

» Attendu que l'article 302 du Code de Commerce condamne formellement cette prétention ; que tant que le navire, fut-il rendu au port et amarré à quai, comme dans l'espèce, n'a pas délivré la cargaison qu'il renferme, elle est encore sous les risques de la mer et par conséquent au compte du capitaine ; que la cargaison venant à périr par suite d'un accident, périt donc pour le compte du navire et que dès-lors aux

(1) Comp. Rouen, 6 avril 1875. Ce rec., 1875, 2, 129.

termes de l'article 302, le capitaine ou l'armateur ne peut réclamer un fret pour une marchandise qu'il lui est impossible de délivrer ;

» Par ces motifs :

» Au-dessus de l'offre de Zelling et Cie de payer le fret sur la partie du chargement sauvée et de rembourser le montant des droits de navigation :

» Déboute Lebeaupin de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 11 décembre 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Lebeaupin, Me Etiennez ; pour Zelling et Cie, Me Coquebert.

NANTES, 13 novembre 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES DITS *centrifuges*. — DÉCOMPOSITION.

Il est d'expérience et de notoriété commerciale que les sucres de Cuba dits cristallisés *sont, à raison de leur nature spéciale, qui oblige à les mettre en boucauts avant qu'ils ne soient refroidis, très-facilement altérables, et que presque toujours ils arrivent en Europe avec un pied plus ou moins sirupeux, suivant la durée plus ou moins grande de la traversée.*

Dès-lors donc qu'un négociant a acheté des sucres centrifuges, *les lui eût-on promis de bonne qualité, il est réputé s'être soumis aux risques résultant de la nature particulièrement susceptible de cette marchandise, et il ne peut faire reproche à son vendeur de ce que les sucres lui sont parvenus altérés et en partie décomposés en mélasse.*

SCHMIDT SON ET Cie contre J. BOURGAUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit en date du 25 août 1875, par lequel Schmidt

Son et Cie, négociants à Londres, ont assigné devant ce Tribunal J. Bourgaux, négociant à Nantes, pour s'entendre condamner au déboutement de toutes ses prétentions contre eux, à des réfactions sur la cargaison du navire *Galopé*, entendre dire et juger qu'il ne lui est rien dû à raison de l'état de cette cargaison à son arrivée à Marseille ;

» Vu les conclusions de J. Bourgaux tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Schmidt Son et Cie à lui payer la somme de 16,503 fr. 93 c., avec intérêts de droit, d'après l'état qu'il leur a communiqué ;

» Attendu que la question du procès est de savoir si l'état de détérioration constaté de la cargaison de sucres centrifuges du *Galopé* à son arrivée à Marseille doit être attribué à la nature particulière de ce genre de sucre et aux circonstances de la traversée, ou à un vice anormal, dont Schmidt Son et Cie seraient responsables envers Bourgaux, pour avoir fait un mauvais choix et mal rempli ses ordres ;

» Attendu qu'il est reconnu que Schmidt Son et Cie avaient à fournir à Bourgaux un chargement de sucres Cuba centrifuges de bonne qualité en boucauts, avec assortiment en caisses pour l'arrimage, qu'en conséquence, ils appliquèrent à Bourgaux le navire *Galopé* chargé par leur maison de la Havane Schmidt et Henriets et Cie ; que ce navire, parti de Cardenas le 28 avril, arriva à Marseille le 23 juin, après une pénible traversée ; qu'au débarquement des sucres, des avaries graves furent reconnues et qu'elles furent constatées et appréciées par trois experts nommés par M. le Président du Tribunal de Commerce de Marseille, sur requête des agents de Bourgaux ;

» Attendu que cette expertise, aussi régulière qu'elle pouvait l'être dans la situation respective des parties et faite par des hommes dont la position spéciale sur la place de Marseille présente toutes garanties, fournit dans son procès-verbal tous les éléments utiles pour juger la question ;

» Attendu qu'elle classe d'abord les boucauts et les caisses en deux catégories distinctes, ceux avariés d'eau de mer et ceux qui ne portaient aucune trace d'avarie ;

» Attendu, quant à ces derniers, que les sucres qu'ils renfermaient présentaient deux parties distinctes et deux aspects différents : une partie formant un lit très-gras, suintant la mélasse au travers du bois, une autre partie formant les trois quarts ou les deux tiers du fût, de sucre cristallisé assez humide, ces deux parties présentant entre elles une différence très-sensible de valeur intrinsèque ;

» Attendu tout d'abord qu'il n'est question d'aucun mélange, d'aucune introduction frauduleuse de mauvais sucres ; que c'est bien dans toute la futaille le même sucre qui s'est épuré ou décomposé de manière à former les deux couches si différentes observées ;

» Attendu qu'il est notoire que les sucres de l'île de Cuba, dits cristallisés centrifuges, se fabriquent avec une rapidité excessive et sont même enboucautés à l'état chaud, tout délai entre l'achèvement de leur fabrication et leur mise en fût entraînant une évaporation et une perte de poids des plus considérables ; qu'il se comprend facilement que, sur ces sucres, embarqués dans ces conditions, si excellents de qualité et si bien choisis qu'ils soient, il se produise des phénomènes analogues à ceux constatés dans la cargaison du *Galopé*; qu'il est d'expérience, en effet, malgré les exemples contraires fournis au dossier du défendeur, que presque toujours ces sucres centrifuges arrivent en Europe avec un pied plus ou moins sirupeux, suivant la saison, suivant leur expédition, au commencement ou à la fin de la campagne dans l'île, suivant la longueur de la traversée et les fortunes de mer éprouvées ; qu'en l'espèce, le *Galopé* est parti assez tard de Cardenas (28 avril) ; que sa traversée a été assez longue (56 jours) ; qu'il a éprouvé des avaries de mer considérables, qui ont atteint la presque totalité des caisses et bien près de la moitié des

boucauts, avaries qui, par conséquent, se sont réparties dans toute l'étendue de la cale ; qu'il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, pour des sucres aussi facilement altérables, que ces sucres centrifuges, les barriques placées dans un pareil milieu n'aient ressenti une influence funeste qui a contribué à augmenter leur tendance à une épuration et à une détérioration naturelle ;

» Attendu que Bourgaux objecte qu'il avait demandé à Schmidt et Son des sucres secs, forts et cristallisés ; qu'il doit bien savoir cependant que cette dénomination ne s'applique qu'aux sucres terrés et aux sucres spéciaux Derosne, qui peuvent seuls réaliser ces exigences, mais nullement aux sucres centrifuges cristallisés, pour lesquels on ne peut raisonnablement et logiquement demander que la bonne qualité qui leur est propre ; qu'en fait, du reste, Schmidt Son et Cie n'ont proposé que des sucres de bonne qualité et que Bourgaux s'en est contenté ;

» Attendu, en résumé, que la détérioration des sucres du *Galopé* provient tant de l'avarie de l'eau de mer que de la nature particulière de ce genre de sucre ; qu'ils n'étaient point affectés d'un vice anormal, et que Bourgaux ne peut adresser aucun reproche à Schmidt Son et Cie de les avoir mal choisis et de les lui avoir livrés dans de mauvaises conditions à bord du *Galopé*, à Cardenas ;

» Par ces motifs :

» Déboute Bourgaux de toutes ses demandes et conclusions ;

» Dit qu'il ne lui est rien dû par Schmidt Son et Cie, à raison des réfactions subies sur les sucres par navire *Galopé*, à leur arrivée à Marseille ;

» Condamne Bourgaux aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 novembre 1875. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Coquebert, pour Schmidt Son et Cie ; Me Lebourdais, pour J. Bourgaux.

NANTES, 24 novembre 1875.

FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE ÉCHUE. — USAGE DE NANTES. — VENTE. — FACULTÉ D'ESCOMPTE. — RÈGLEMENT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — NOTORIÉTÉ.

Il est d'usage sur la place de Nantes de vendre à 4 mois et 15 jours avec option pour l'acheteur d'escompter le terme de 4 mois à raison de 1/2 p. °/₀ par mois; à défaut d'escompte de la facture par l'acheteur, le vendeur peut à l'expiration de la quinzaine exiger la remise d'un règlement négociable.

En conséquence, on doit décider que la facture est échue au bout de 15 jours, soit pour être payée sous escompte, soit pour être réglée par la remise d'une obligation négociable de l'acheteur.

Donc si l'acheteur paie avant l'expiration des quatre mois, il paie une dette échue et le vendeur ne peut, en cas de faillite, être tenu de rapporter.

L'article 447 du Code de Commerce ne peut être appliqué qu'autant que la cessation de paiements est assez certaine pour qu'elle dût nécessairement être connue du créancier qui ainsi n'aurait pas touché de bonne foi.

SYNDIC LAFFORGUE-DESMANGLES contre MELLINET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation en date du 14 juillet dernier par laquelle Perdereau, syndic de la faillite Lafforgue-Desmangles, appelle devant ce tribunal Ch. Mellinet, fabricant de salaisons, à l'effet d'avoir à rapporter à la masse de la faillite la somme de 411 francs 25 c., montant d'une facture non échue dont le paiement lui a été fait le 23 décembre dernier, date postérieure au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée ;

» Attendu, d'après le syndic, que Mellinet a fourni le 29

août 1874 au navire *Emile-Irma,* dont Lafforgue-Desmangles était l'armateur, diverses provisions montant à 411 fr. 25 c.; que le paiement de cette fourniture devait avoir lieu, soit à 15 jours avec 2 p. °/₀ d'escompte, soit à 4 mois et 15 jours sans escompte ;

» Que le débiteur n'ayant point usé de la faculté de paiement sans escompte, l'échéance de la facture était à 4 mois et 15 jours ;

» Que le paiement en ayant eu lieu le 23 décembre dernier, c'est-à-dire entre l'époque de la déclaration de faillite du 16 janvier 1875 et le report de ladite faillite au 12 décembre 1874, devient nul et doit être rapporté ;

» Qu'en admettant même que la somme payée se serait trouvée échue, le syndic ajoute qu'elle n'a été reçue par Mellinet qu'après connaissance de l'état de cessation de paiements de Lafforgue-Desmangles ;

» Attendu que pour repousser la demande du syndic, Mellinet maintient que la dette était échue au moment où le paiement en a été fait ; que dès-lors l'article 446 ne saurait recevoir son application ;

» Que par ailleurs, pour invoquer l'article 447, le syndic devrait apporter la preuve que Mellinet avait connaissance de la cessation de paiements de Lafforgue-Desmangles et qu'en recevant cette somme, il n'ignorait pas que c'était en fraude des droits des autres créanciers ; que le syndic n'apportant pas cette preuve, son action doit être repoussée ;

» Attendu qu'il est d'usage sur la place de Nantes de vendre à 4 mois et 15 jours avec option pour l'acheteur d'escompter le terme de 4 mois à raison de 1/2 p. °/₀ par mois ; qu'à défaut d'escompter la facture à l'expiration de la quinzaine, le vendeur peut exiger de son acheteur la remise d'un règlement négociable, que l'on doit donc considérer la facture comme échue au bout de 15 jours, soit pour être payée sous

escompte, soit pour être réglée par la remise des obligations de l'acquéreur ;

» Qu'une facture escomptable après le terme de 15 jours et par conséquent échue à ce moment ne peut, par le fait de n'avoir été ni escomptée ni réglée dans le délai, acquérir la valeur, ni produire les effets d'une obligation à terme, pour ne pouvoir plus ensuite être régulièrement payée qu'à l'échéance de 4 mois ;

» Que la faculté d'escompte réservée au débiteur tant qu'un règlement n'est pas intervenu est l'équivalent du terme et que le débiteur ne commet aucun acte frauduleux en devançant l'expiration des 4 mois par un paiement anticipé sous escompte ;

» Qu'ainsi c'est à bon droit que Mellinet a reçu de Lafforgue-Desmangles le 23 décembre sous la retenue de l'escompte d'un mois une facture dont le terme de 4 mois n'expirait que le 13 janvier suivant ;

» Attendu que Lafforgue-Desmangles n'a été déclaré en faillite que le 16 janvier 1875, que jusque-là il a paru ostensiblement être à la tête de ses affaires, que la mauvaise situation dans laquelle il se trouvait et les poursuites déjà dirigées contre lui n'étaient pas d'une notoriété telle qu'elles dussent nécessairement être connues de Mellinet, et que rien ne fait présumer que ce dernier n'a pas reçu de bonne foi ;

» Par ces motifs :

» Déboute le syndic de la faillite Lafforgue-Desmangles de ses demandes et le condamne aux dépens qui seront portés en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 novembre 1875. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour le syndic, Me Daniel-Lacombe ; pour Mellinet, Me Berthault.

RENNES, 10 mai 1875.

JOURNAL. — PROPRIÉTAIRE. — RÉDACTEUR. — CONGÉDIEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'un journal a le droit absolu de congédier le rédacteur que, pour une raison ou pour une autre, il ne croit pas devoir conserver.

Mais il appartient aux tribunaux d'apprécier les raisons de ce congédiement, et s'il ne le trouve pas suffisamment justifié, d'allouer au rédacteur congédié des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a souffert (1).

BOCHIN contre DE FRY ET PINAULT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le jugement attaqué prononce contre Bochin et Pinault solidairement envers de Fry une condamnation alternative, à savoir qu'il les condamne à installer de Fry, comme rédacteur en chef du *Journal d'Ille-et-Vilaine* pendant un mois, à titre d'essai, ou que, s'ils s'y refusent, ils lui paieront, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., déduction faite de ce qu'il a pu déjà recevoir ;

» Que le jugement déclare, de plus, que Bochin devra garantir Pinault de ces condamnations ;

» Attendu que le traité intervenu par les lettres échangées entre Bochin et de Fry, les 7 et 8 juillet 1874 à enregistrer, traité auquel Pinault, les 23 et 25 août suivants, donna son assentiment, n'était pas de nature à soumettre les propriétaires du *Journal d'Ille-et-Vilaine* à l'obligation absolue de confier à de Fry, pendant un mois, la rédaction en chef de leur journal ; que cette obligation, qui eut pu, soit par l'insuf-

(1) Comp. Nantes, 11 décembre 1873 ; ce rec. 1874, 1, 78.

fisance du rédacteur, soit par la déviation de la ligne politique qu'il devait suivre, causer aux propriétaires le plus grave dommage matériel et moral ne pouvait être raisonnablement dans la pensée des contractants; que Bochin ayant reconnu ou cru reconnaître ce danger, congédia de Fry, sans qu'un seul article portant la signature de ce dernier ait paru dans le journal et sans qu'il eût été, même pour quelques heures, effectivement placé à sa tête ; qu'il ne peut plus aujourd'hui être question de procéder à l'essai d'un mois mentionné dans la correspondance, car le traité a été irrévocablement rompu par la volonté de Bochin, de sorte que cette proposition de la condamnation alternative doit disparaître ;

» Attendu quant aux dommages-intérêts qui restent seuls à discuter dans leur principe et leur quotité, que les premiers juges ont fait une saine appréciation de la situation des parties en reconnaissant que de Fry ne pouvait pas se tenir pour satisfait par l'offre que lui faisait Bochin d'une somme de 512 fr. 50 c. à titre d'appointements et gratifications, plus ses déboursés de voyage dont il sera justifié ; qu'il est constant que de Fry, en quittant, à la sollicitation de Bochin, le *Journal de l'Aisne,* pour se rendre à Rennes, le 13 août 1874, ne devait pas s'attendre à se trouver éconduit aussi sommairement qu'il l'a été, c'est-à-dire le 26 août ; que le seul écrit produit à la Cour et qui paraît être aussi le seul qui soit sorti de la plume de de Fry, comme conséquence de son traité, est l'unique grief que Bochin ait élevé contre lui ; que cet écrit sur le caractère duquel les parties ne s'entendent pas, lui parut en opposition avec le programme politique du journal ; qu'en admettant qu'il en fût ainsi et que cet écrit contînt l'expression des opinions personnelles de de Fry, et non comme il paraît plus vraisemblable un thème à conciliation entre les propriétaires de l'*Ille-et-Vilaine,* en désaccord sur quelques points, il eût été convenable que Bochin, avant de signifier son congé à l'auteur, fît quelques tentatives pour le ramener, s'il s'en

écartait, dans la voie stricte du journal ; que Bochin le devait d'autant mieux que Pinault agréait le concours de de Fry ; qu'en le faisant, il eut évité de donner à ses adversaires l'occasion de prétendre qu'à défaut de cause sérieuse, il se contentait d'un prétexte pour rompre ses engagements, et que c'était moins de Fry que Pinault qu'il voulait éconduire ;

» Qu'il faut donc reconnaître le principe d'une indemnité en faveur de de Fry, comme l'avaient pensé les premiers juges, sauf à l'atténuer dans une certaine mesure, et que la Cour possède les éléments d'une plus exacte fixation, en prenant en considération d'une part, les circonstances dans lesquelles de Fry est appelé à Rennes et dut prolonger son séjour dans cette ville, après la rupture du traité, par suite de l'exception d'incompétence opposée inopportunément par Bochin à sa demande de dommages-intérêts ; de l'autre, le droit incontestable qu'a un propriétaire de journal, en termes généraux, de congédier ses rédacteurs, et la possibilité pour de Fry, dès que Bochin lui eut notifié ses intentions, de pouvoir donner une autre application à son activité ;

» Attendu que cette responsabilité ne peut d'ailleurs atteindre Pinault qui n'a jamais fait d'objection à l'exécution du traité et s'est toujours déclaré prêt à accepter de Fry comme rédacteur en chef ; qu'il avait même demandé acte de ce consentement au Tribunal qui a omis d'y statuer ; que les premiers juges auraient eu sans doute raison de déclarer la condamnation solidaire entre Bochin et Pinault si Pinault avait été, par une faute commune, associé à Bochin ; mais qu'il n'y a évidemment aucun tort à lui imputer au regard de de Fry, puisqu'il consent à faire ce que de Fry demande ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Donne acte à Pinault du désistement de Bochin de son appel contre lui ;

» Donne acte également à Pinault de sa déclaration qu'il

consent à ce que de Fry prenne la rédaction en chef du journal ;

» Le met hors de cause ;

» Faisant droit *parte in quâ* à l'appel de Bochin réduit à 2,000 fr., dans lesquels entreront les sommes déjà payées, la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre lui par le jugement du 25 février 1875 ;

» Dit que moyennant le paiement de cette condamnation, Bochin restera entièrement libéré de toute obligation envers de Fry ;

» Déboute les parties de leurs divers autres moyens, fins et conclusions, comme n'étant justifiés ou demeurant sans objet, après les solutions qui précèdent ;

» Fait masse de dépens tant de première instance que d'appel, dont un quart à la charge de de Fry et les trois quarts à celle de Bochin ;

» Dit toutefois que de Fry supportera seul les frais de Pinault en appel, depuis le désistement de Bochin. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 10 mai 1875. —Président : M. Bécot, 1er président. — M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : pour Bochin, Me Fairé (du barreau d'Angers) ; pour de Fry, Me Waldeck-Rousseau ; pour Pinault, Me Ramé.

RENNES, 28 mars 1875.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT REÇU DEPUIS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU CRÉANCIER. — BONNE FOI.

C'est au syndic qui demande le rapport à la masse d'un paiement fait depuis la cessation des paiements du failli et avant le jugement déclaratif de la faillite qu'incombe la charge

de prouver que le créancier avait, lors du paiement, connaissance de l'état des affaires de son débiteur (1).

La preuve ne résulte pas nécessairement de ce que, à l'époque où le paiement a été fait, le mauvais état des affaires du failli était connu d'un certain nombre de personnes, si l'on peut admettre que par suite de l'éloignement de son habitation, ou par toute autre cause, le créancier n'ait pas été en position de connaître les embarras financiers de son débiteur, alors surtout qu'une série d'affaires faites entre le créancier et le débiteur avaient été réglées sans difficulté (2).

SYNDIC JOURDAN contre MARTINEAU.

Du 2 décembre 1874, jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le syndic de la faillite Jourdan demande que Martineau soit condamné à rapporter à la masse des créanciers la somme de 11,500 fr., sauf à l'admettre au passif de ladite faillite pour la même somme ;

» Attendu que le sieur Jourdan a été déclaré en faillite le 8 juillet et que l'ouverture en a été fixée au 26 juin, jour où ledit Jourdan a quitté son domicile ;

» Attendu qu'à cette date, Jourdan devait à Martineau la somme de 12,397 fr. ; que, depuis cette époque, Martineau a reçu de la dame Jourdan, le 27 juin, en espèces,

la somme de	5.500f
» Le 29 juin	3.000
» Le 1er juillet	3.000
» Soit ensemble	11.500f

(1) Conf. Nantes, 31 janvier 1874. Ce rec., 1874, 1, 139.

(2) Les tribunaux sont appréciateurs souverains des circonstances qui peuvent motiver le rapport des sommes payées par le failli depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements. V. les diverses espèces rapportées dans ce rec., indiquées vol. 1874, 1, 204, en note.

» Qu'il a livré à la dame Jourdan, pour le compte de son mari, certaines quantités de beurre aux dates suivantes :

» Le 27 juin, pour..........................	2.745f
» Le 29 juin, pour..........................	916
» Le 30 juin, pour..........................	1.967
» Soit ensemble....................	5.628f

» Attendu que l'art. 447 du Code de Commerce dispose que les paiements faits par le débiteur avant le jugement déclaratif de faillite, pour dettes échues, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements ;

» Attendu que les opérations accomplies par Martineau pour le compte de Jourdan jusques et y compris le 30 juin dernier, paraissent avoir eu lieu de bonne foi ; que le syndic ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il en ait été autrement ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des renseignements parvenus au Tribunal qu'il est certain que la connaissance de la fuite et de la cessation des paiements de Jourdan a éclaté à Combourg le 29 juin ; que ce jour la femme Jourdan produisait une lettre de son mari (laquelle n'a pas été servie au Tribunal), datée d'Angleterre le 27 juin et ne laissant aucun doute sur les motifs de sa disparition ; que, sous l'empire de ces faits, le cours des beurres baissa subitement à Combourg, le 29 juin, de 40 à 50 c. par kilogramme ; qu'il suit de là qu'à cette date, la fuite de Jourdan ainsi que la cessation de ses paiements étaient de notoriété publique ;

» Attendu qu'il est possible que Martineau, qui habite seul et qui n'a fait que paraître dans les environs de Combourg sans entrer dans cette ville, le 29 juin, ait ignoré ce qui se passait à Combourg, mais que l'on ne saurait admettre qu'il n'en ait pas été avisé le 1er juillet quand il est retourné chez la dame Jourdan ; qu'il y a donc lieu de décider que la somme

qu'il a reçue de la dame Jourdan depuis le 29 juin sera rapportée sous déduction toutefois du prix des marchandises qu'il a livrées dans la même période et de la commission y afférente :

» Attendu que Martineau a reçu, le 1er juillet, la somme de 3.000f

» Et qu'il a livré le 30 juin du beurre pour 1.967f

» Que sa commission sur cet achat est de.. 59

2.026f

» Ce qui constitue au bénéfice de la faillite la somme de 974

» Par ces motifs :

» Statuant en premier ressort par jugement exécutoire par provision, sans caution, nonobstant appel ou opposition ;

En premier lieu :

» Condamne Martineau à rapporter à la masse des créanciers de la faillite Jourdan la somme de 974 fr. qu'il a indûment reçue pour les causes ci-dessus énoncées ; dit qu'il sera inscrit au passif de la faillite pour le surplus de sa créance, y compris ses commissions d'achat ;

» En deuxième lieu :

» Déboute le syndic du surplus de sa demande par dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'appel principal :

» Considérant que depuis le 26 juin 1874, époque à laquelle le Tribunal de Commerce de Saint-Malo a fait remonter la cessation des paiements de Jourdan, Martineau, qui était alors créancier dudit Jourdan pour une somme de 12,397 fr., a reçu divers paiements qui lui ont été faits pour le compte

du failli ; que le 27 juin, notamment, il a reçu une somme de 5,500 fr. dont le versement n'est point incriminé par le syndic, somme qu'il a imputée, comme il en avait, le droit sur la dette échue de 12,397 fr. dont il était antérieurement créancier de Jourdan et qu'il a ensuite fourni le même jour de nouvelles marchandises pour une valeur de 12,745 fr. dont il devenait ainsi créancier de Jourdan ;

» Considérant que le 29 du même mois, Martineau a reçu de la femme Jourdan une somme de 3,000 fr. ; qu'habitant une commune éloignée du domicile de Jourdan, il a pu ignorer la cessation des paiements de son débiteur et le véritable motif de son départ pour l'Angleterre ; qu'il n'avait d'ailleurs lieu de concevoir aucune inquiétude sur la solvabilité d'un commerçant contre lequel jusqu'alors aucun effet n'avait été protesté et qui, deux jours auparavant, lui avait fait le versement d'une somme ; que ce qui démontre son ignorance complète du mauvais état des affaires de Jourdan et la confiance qu'il avait en lui, c'est que, depuis le jour auquel le Tribunal a fait remonter la cessation des paiements de ce commerçant, il lui a fait de nouvelles fournitures pour une somme qui, à 372 fr. près, est égale à celles qu'il a reçues postérieurement au versement non incriminé de 5,500 fr. et qu'on ne peut supposer que dans de telles circonstances, il ait songé à recourir à cette combinaison, pour échapper a l'application de l'article 447 du Code de Commerce ; que c'est donc avec raison que le Tribunal de Commerce de Saint-Malo a refusé d'ordonner le rapport de la somme de 3,000 fr. reçue de bonne foi par Martineau à la date du 29 juin 1874 ;

» Sur l'appel incident :

» Considérant qu'il n'est pas démontré que le 1er juillet 1874, jour auquel il a reçu le paiement d'une autre somme de 3,000 fr., Martineau ait connu l'état précaire dans lequel se trouvait Jourdan ; que si un protêt a été fait à cette date

contre ce dernier et si ce jour, Martineau s'est rendu à Combourg pour recevoir son paiement, rien ne prouve que le protêt ait été fait avant son départ de cette localité et qu'il y ait eu assez de retentissement pour éveiller son attention; que les paiements considérables qu'il venait de recevoir de Jourdan et qui, dans l'espace de 5 jours, se sont élevés à la somme de 11,500 fr., étaient de nature à lui donner confiance et qu'il a dû être d'autant plus entretenu dans sa sécurité que le 30 juin, la femme Jourdan continuait à lui donner ses instructions pour la fourniture des beurres et lui recommandait même de faire diligence pour qu'elle pût se livrer à la préparation de ces marchandises; qu'en admettant même qu'il pût y avoir quelque incertitude sur ce point, le doute devrait profiter à Martineau, la fraude ne se présumant pas et le syndic, demandeur au procès, étant obligé de faire la preuve que le créancier, quand il a reçu la somme dont on demande le rapport, avait connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ;

» Considérant que la comparution des parties devant les premiers juges ne paraît avoir amené aucun résultat utile, et que, devant la Cour, cette mesure d'instruction ne pourrait servir à la manifestation sincère de la vérité ; que, d'un autre côté, les faits articulés par l'appelant ne sont pas pertinents ou sont dès à présent démentis par les documents du procès ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la preuve ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire ;

» Déclare l'appelant principal mal fondé dans son appel et l'en déboute ainsi que de toutes ses conclusions;

» Confirme sur ce point la décision dont est appel et faisant droit à l'appel incident de Martineau ;

» Infirme *parte in quâ,* ladite décision ;

» Dit que c'est à tort que les premiers juges ont condamné

Martineau à rapporter à la faillite Jourdan la somme de 974 fr.

» Le décharge en conséquence de cette condamnation et condamne l'appelant principal aux qualités qu'il agit, à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 28 mars 1875. — Président : M. Grolleau-Villeguerry. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour le syndic, Me Martin-Feuillée ; pour Martineau, Me Dorange.

RENNES, 18 mai 1875.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — ABSENCE DE DOUBLAGE. — NAVIRE DESTINÉ AU GRAND CABOTAGE. — VALIDITÉ DE L'ASSURANCE.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DEMANDE DIRIGÉE CONTRE LE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ DONT LES MEMBRES NE SONT PAS SOLIDAIRES. — DEMANDE SUPÉRIEURE A 1,500 FRANCS.

I. — Il n'y a pas réticence ni fausse déclaration de la part de l'assuré à indiquer que son navire conservera au Véritas *une cote déterminée, et sera doublé en cuivre, alors qu'en fait, il n'a plus de doublage au moment où commencent les risques, si d'autre part l'assuré a déclaré qu'il destinait son navire au grand cabotage, genre de navigation pour lequel il n'est pas d'usage de faire doubler les navires.*

II. — Lorsqu'une demande dirigée contre une compagnie d'assurances tend, non à demander le paiement d'un sinistre, mais à faire déclarer la police bonne et valable, elle peut être dirigée contre le représentant de ladite Compagnie, alors qu'aucune solidarité n'existe entre les membres qui la composent, et que

le gérant soit seulement chargé de veiller aux intérêts généraux de la Compagnie.

Par suite, la demande formée contre ce gérant et relative à la validité d'une police dont le montant est supérieur à 1,500 fr., est en premier ressort, bien que la somme à payer à l'occasion de cette police par chacun des assureurs soit inférieure au taux du dernier ressort.

BESNOU contre LE CHEVALIER.

Du 11 janvier 1875, jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que des documents de la cause il résulte que le sieur Le Chevalier demanda à Maillard quelle serait la prime pour faire l'assurance de son navire *Fleur-de-Marie,* construit à Harfleur, fin 1859, et présentement en carène au Havre, pour une année de navigation en deçà des caps, puisqu'il destinait ce navire au grand cabotage, qu'il serait au registre 5, 6 et 11, et aurait une valeur de 30 ou 32,000 fr. ; qu'après la réponse du sieur Auguste Besnou, successeur de Maillard, une assurance sur corps de navire *Fleur-de-Marie,* fut souscrite, pour douze mois de navigation en deçà des caps, à partir du Havre à tous risques, au taux de huit et demi pour cent, savoir : 12,000 fr., par Besnou, agent de l'*Union des Ports*, 10,000 fr., par Leroux, directeur de l'*Union Malouine et Servannaise,* et 10,000 fr., par Monconduit, directeur du *Cercle Breton ;*

» Attendu que sa carène achevée, le navire partit du Havre, le 15 octobre, à destination de Cardiff, mais qu'il rentra au Havre avec une voie d'eau, le 19 octobre, après quatre jours de navigation seulement ;

» Attendu que les avaries furent réparées au Havre d'un

commun accord, qu'ensuite *Fleur-de-Marie* repartit pour Cardiff, le 7 novembre, et que le 9 du même mois, le sieur Besnou fut avisé de ce départ par Le Chevalier qui lui remettait en même temps divers documents concernant les réparations de son navire ;

» Attendu que le 13 novembre, Besnou accusant réception de ces pièces, en demandait de nouvelles pour l'établissement d'une dispatch et ajoutait : « Je vous ferai remarquer de plus que votre navire *Fleur-de-Marie,* après la dernière visite en octobre 1873, était noté au registre maritime première C, 2e et doublé en cuivre jaune en 1867. Au supplément n° 4, octobre, après la visite de 1874, il est deuxième C, première non doublé. Dans votre ordre d'assurance vous ne signaliez pas ce changement, on devait donc croire au moment de l'assurance qu'il était encore doublé, tandis qu'il n'était qu'à franc bord, veuillez me répondre à cette observation. » Cette lettre a été visée pour timbre et enregistrée à Saint-Malo, le 12 janvier 1875, folio 11, recto, case une, par Conan, qui a perçu les droits.

» Attendu que le 22 novembre, le sieur Le Chevalier adressait les pièces réclamées le 13, et ajoutait : « Dans ma demande d'assurance, je vous disais que mon navire *Fleur-de-Marie* était en carène au Havre, que je le destinais au grand cabotage et qu'il serait coté au registre cinq, six, H ; tout cela était vrai. Si le navire avait dû être doublé, je vous aurais prévenu parce que en cas d'avaries vos risques auraient été plus grands. »

» Attendu qu'à la réception de cette lettre, les assureurs ne firent aucune protestation par lettre ou judiciairement, pour invoquer la nullité de la police d'assurance, pour cause de réticence, aux termes de l'article 348 du Code de commerce, et prévenir l'armateur qu'il eût à pourvoir à une nouvelle assurance pour son navire alors en cours de voyage, annoncé le 7 du même mois ; ladite lettre visée pour timbre et enre-

gistrée à Saint-Malo, le 11 janvier, par le Receveur qui a perçu les droits ;

» Attendu qu'en agissant ainsi les assureurs restaient toujours sous le coup de l'assurance souscrite, et le sieur Le Chevalier toujours assuré avait à les aviser le 15 décembre des nouvelles avaries faites par son navire *Fleur-de-Marie,* parti de Cardiff vers le 14, avec une nouvelle voie d'eau et désemparé dans la tempête qu'il venait d'essuyer ;

» Attendu que le 30 décembre seulement, les assureurs ont fait connaître au sieur Le Chevalier leur prétention que l'assurance du 28 septembre était nulle, parce que faute de doublage, le navire n'était pas dans les conditions à faire la navigation, objet de l'assurance, et qu'il n'avait pas de cote au *Véritas,* après avoir annoncé la cote cinq, C, un, un.

» Attendu que dans la demande d'assurance, le sieur Le Chevalier indique son intention de destiner *Fleur-de-Marie* au grand cabotage, navigation qui n'exige pas de doublage en métal, puisqu'en effet, devant partir du Havre pour Cardiff, ce navire a été visité par les officiers compétents, qui l'ont déclaré propre à cette navigation dans l'état où il se trouvait ;

» Attendu qu'au départ du Havre, le 15 octobre dernier, le navire avait reçu une carène complète, était en parfait état de navigabilité, et qu'il a obtenu au registre maritime la cote deux C, première C, équivalente de la cote cinq, six, un, un du *Véritas ;*

» Attendu que le rapport de mer du 19 octobre, fait par le capitaine Bonnetard à sa rentrée au Hâvre en relâche, relate que le 15 au soir, il prenait connaissance de Barfleur, qu'alors le vent a souflé grand frais grosse mer debout faisant fatiguer beaucoup le navire, et que le lendemain il constatait une voie d'eau ;

» Attendu que d'après les experts, cette voie d'eau a été produite par la rupture des chevilles des brides de l'avant ; que ces chevilles n'étaient précisément pas mauvaises ;

» Attendu que la relâche a eu lieu par fortune de mer, et que dès-lors les conséquences de cette relâche sont à la charge des assureurs suivant les conditions de la police, qu'il en est de même de la relâche de Cardiff, dont les résultats ne sont pas encore complètement connus ;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Statuant en premier ressort ;

» Par jugement exécutoire, par provision sans caution, nonobstant opposition ou appel ;

» Dit, juge bonne et valable la police d'assurance du 28 septembre dernier, passée entre le sieur Le Chevalier et les Compagnies défenderesses relativement au navire *Fleur-de-Marie*, déclare lesdites Compagnies responsables des sinistres éprouvés par ce navire dans le mois d'octobre et de décembre suivant les conditions de cette police et les condamne aux dépens. »

Appel par les Compagnies d'assurances.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'exception élevée contre l'appel des deux compagnies : *le Cercle Breton* et l'*Union Malouine et Servannaise ;*

» Attendu que Le Chevalier avait assigné ces Compagnies dans la personne de leurs représentants, les sieurs Leroux et Monconduit, sans avoir dirigé son action individuellement contre chacun des membres qui les composent ; que cette procédure suivie par le demandeur à l'origine du procès, était rationnelle et juridique en raison de la question principale qu'elle devait soulever entre les parties, à savoir : la validité de la police d'assurance du 28 septembre 1874 ; que la stipulation de non solidarité, existant dans l'article 22 des statuts de ces Sociétés, ne pourrait avoir d'influence sur le degré de

juridiction qu'autant qu'il s'agirait de la responsabilité pécuniaire à établir entre les associés, et non d'une appréciation de principe les intéressant tous au même degré ; qu'à ce point de vue, ils forment une collectivité, dûment représentée en justice par le Directeur, leur mandataire ; que la Cour de céans, par son arrêt du 26 mars 1849, n'était pas appelée à statuer dans une espèce identique à celle qui lui est aujourd'hui soumise ;

» Au fond :

» Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté les Compagnies de leurs conclusions tendant à faire déclarer nulle la police d'assurance du 28 septembre, pour cause de réticence et de fausse déclaration ;

» Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite en cause d'appel et tendant à établir qu'aucune Compagnie sérieuse ne consentirait à assurer un navire dépourvu de doublage et destiné aux voyages que devait faire *Fleur-de-Marie ;* que les conclusions prises sur ce chef au nom des appelants visent la lettre de Le Chevalier, du 27 septembre 1874, où celui-ci annonce que son navire fera la navigation *en tous lieux en deçà des caps*, mais que ces conclusions laissent de côté la lettre du 23 du même mois, où Le Chevalier déclare qu'il destine *Fleur-de-Marie* au grand cabotage ; que la façon dont cette lettre du 23 est conçue ne peut laisser aucun doute dans l'esprit et que la demande de preuve, pour être pertinente, devrait s'appliquer à la navigation du grand cabotage, et non à celle dite entre les caps ;

» Attendu que les premiers juges, en validant la police d'assurance, au chef tant de réticence que de fausse déclaration, ont également reconnu à bon droit que le sinistre survenu en octobre et la relâche au Havre n'étaient pas la conséquence d'un vice propre du navire *Fleur-de-Marie ;*

» Attendu, en ce qui concerne le sinistre de décembre et la relâche à Cardiff, que le jugement attaqué déclare que ces

faits constituent, comme les premières avaries, une fortune de mer couverte aussi par l'assurance ; mais que cette décision ne s'appuie sur aucune espèce de documents et qu'il est impossible en l'état d'y statuer avec clairvoyance ; qu'il convient donc de ce chef de faire droit aux conclusions des appelants tendant à ce qu'il soit sursis à prononcer à cet égard ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel *parte in quâ*.

» Dit qu'il n'y avait lieu, par les premiers juges, de prononcer sur les faits de relâche et d'avaries du mois de décembre, les causes de ces événements de mer n'étant pas encore suffisamment connues ;

» Dit qu'il y sera statué par le Tribunal de Commerce de Saint-Malo composé d'autres juges ;

» Confirme pour le surplus le jugement attaqué dans ses autres dispositions lesquelles sortiront à effet ;

» Déboute les parties de leurs autres moyens et conclusions comme n'étant justifiés ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne les appelants aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 18 mai 1875. — M. Bécot, 1er président. — M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : pour Besnou, Me Martin Feuilée ; pour Le Chevalier, Me Roussin (du barreau de Saint-Malo).

RENNES, 25 mai 1875.

SURESTARIES. — GRÈVE D'OUVRIERS DANS UNE MINE DE CHARBON. — FORCE MAJEURE.

Une grève d'ouvriers mineurs existant au lieu où un navire doit prendre un chargement de charbon, est un cas de force

majeure, lorsqu'elle était connue de l'affréteur et de l'armateur de ce navire, au moment où ils ont réglé les conditions du contrat d'affrétement et lorsqu'il résulte des faits du procès que l'armateur n'a pu ignorer que l'affréteur ne pouvait prendre du charbon ailleurs.

En conséquence, si le navire ne reçoit pas son chargement au lieu indiqué et dans le délai déterminé par le contrat d'affrétement, il n'est point dû de surestaries à l'armateur.

LEGAL-CHEVREUIL et frère contre BARDOT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 27 février 1875 (ce rec., 1875, 1, 85).

ARRÊT.

« Considérant que par une charte-partie en date du 8 décembre 1874. Legal-Chevreuil et frère, armateurs à Nantes, frétèrent à Bardot, négociant en ladite ville, le navire l'*Alcide* pour aller prendre un chargement de charbon à Newport, à destination de l'usine Simon, de la Martinique ;

» Considérant qu'entre autres stipulations de la charte-partie, l'article 5 porte : « Il est accordé pour charger à » Newport, dix jours ouvrables sous les réserves des chartes-» parties anglaises. » Qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter la portée de cette clause pour en faire l'application au procès actuel ;

» Considérant qu'il résulte de nombreux documents et qu'il n'est pas d'ailleurs sérieusement contesté que, sauf de rares exceptions, les chartes-parties anglaises déchargent l'affréteur des frais de surestaries occasionnés par tout événement de force majeure en dehors du fait et des prévisions du chargeur (*personnal-contrôle*) ; qu'il en est ainsi notamment en cas de grève générale des mineurs du district où doit être pris le charbon, et même au cas de grève spéciale des ouvriers d'une

seule mine, si cette mine a été spécialement désignée comme pouvant et devant fournir le charbon destiné au chargement ;

» Qu'i s'agit donc dans l'espèce de savoir :

» 1° Si, d'après les termes du contrat et l'intention des parties on a prévu le cas de grève générale ou spéciale ;

» 2° S'il y a eu dans le district où devait s'opérer le chargement grève générale ;

» 3° Si même au cas où la grève n'aurait pas été générale, absolument parlant, c'est-à-dire où quelques mines auraient continué de fonctionner, il y avait une grève spéciale de la mine implicitement ou explicitement désignée au capitaine, qui l'aurait empêché d'opérer son chargement ;

» Sur la première question :

» Considérant qu'il n'est pas douteux qu'en s'en référant aux chartes-parties anglaises, le cas de grève ait été prévu ; que cette certitude s'augmente encore si l'on songe que le contrat a été passé à Nantes, entre des négociants considérables sans cesse en relations commerciales avec les ports d'Angleterre et qui ont eu nécessairement connaissance des menaces de grève, depuis longtemps prévues par les propriétaires de mines ; qu'on en trouverait au besoin la preuve dans une lettre de Richard Jones et Cie, écrivant dès le 31 décembre : « La grève est un fait accompli. » Ce qui démontre qu'on la considérait non comme un accident subit et imprévu, mais comme l'explosion d'une crise dont les symptômes s'annonçaient à l'avance et n'avaient échappé à personne ; qu'on ne saurait admettre que les armateurs l'eussent seuls ignorée ; qu'ils paraissent même un instant en avoir accepté les conséquences, suivant leurs propres expressions, comme une tuile qui leur tombait snr la tête ;

» Sur la seconde question :

» Considérant qu'on pourrait dire qu'il y a eu, dans le district houiller où devait se faire le chargement, une grève

générale, puisque toutes les mines, à l'exception d'un très-petit nombre, ont été et sont encore, pour la plupart, en état de chômage ; qu'en tout cas, les mineurs d'Abercam étaient incontestablement en grève, et qu'il s'agit seulement d'examiner, ce qui est le point capital du procès, si l'affréteur pouvait et devait prendre du charbon ailleurs ;

» Sur la troisième question :

» Considérant qu'il résulte d'une lettre du 19 novembre 1874 que, dès cette époque, Bardot avait acheté de Richard Jones, cinq cents tonneaux de charbon à vapeur de la veine noire d'Abercam, criblé deux fois, et pour Simon, de la Martinique, à raison de quinze schellings six pences la tonne ; que la qualité de ce charbon, dit charbon à vapeur, l'achat fait antérieurement à la charte-partie et corrélatif d'une vente faite à Simon, ne permettaient pas à Bardot de se fournir ailleurs d'un charbon d'une qualité inférieure à des prix différents, ne pouvant remplir l'usage auquel il était destiné et qui eût été certainement refusé à la Martinique ; qu'au moment de la signature de la charte-partie, cette circonstance n'a d'autant moins pu être ignorée des armateurs, que quelques jours après le capitaine recevait des mains du courtier Bénis l'adresse de Richard Jones et Cie, ayant le monopole de la vente du charbon de la mine Abercam pour la Martinique et qu'il résulte d'une lettre de ce courtier que l'armateur aussi bien que le capitaine ont connu, lors des pourparlers qui ont précédé le contrat d'affrétement, l'existence du marché passé dès le mois de novembre avec Richard Jones, c'est-à-dire implicitement au moins la nature et la provenance du charbon qu'on allait prendre à Newport ;

» Considérant dès lors que la grève spéciale des mineurs d'Abercam et l'impossibilité de charger même à des prix exorbitants d'autres charbons qui n'eussent pas rempli le même usage, constituaient un cas de force majeure étranger au *personnal-contrôle* de l'affréteur, rentrant dans les termes et

l'esprit de l'article 5 de la charte-partie du 8 décembre 1874, et que, par suite, les frais de surestaries doivent rester à la charge de l'armateur ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Dit n'y avoir lieu d'ordonner les preuves offertes par toutes les parties ;

» Condamne les appelants en l'amende ordinaire et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 25 mai 1875. — M. Maîtrejean, président. — M. Montaubin, avocat général. — Plaidant : pour Legal-Chevreuil, Me Dorange ; pour Bardot, Me Waldeck-Rousseau.

RENNES, 28 mai 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXE. — DENRÉES. — DÉFAUT DE PRISE DE POSSESSION PAR L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION.

L'article 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale.

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait dans un délai fixé qu'il a laissé passer, prendre livraison de denrées qu'il achetait pour les revendre, le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise.

BENOIT contre GRASSET.

Ainsi jugé par réformation du jugement du Tribunal

de Commerce de Nantes du 2 mai 1874, rapporté ce recueil, 1874, 1, p. 284 (1).

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le 11 décembre 1873, Benoit a vendu à Chérel, 30,000 kilogrammes d'avoine au prix de 21 fr. les 100 kilogrammes en gare de Châteaulin, dans les sacs de l'acheteur, valeur contre récépissé du chemin de fer et livrables fin du même mois au plus tard ; que les 20 et 25, Benoit a rappelé à Chérel les conditions du marché intervenu entre eux et spécialement celles qui étaient relatives à l'envoi de sacs destinés à contenir la marchandise et au délai dans lequel devait se faire la livraison ;

» Considérant que le 31 décembre, Benoit a mis en gare de Châteaulin 15,000 kilogrammes d'avoine dans les sacs envoyés par l'acheteur, mais que le même jour, il a fait connaître à celui-ci que n'ayant pas reçu de sacs pour les 15,000 kilogrammes qui restaient à livrer sur le marché du 11 décembre, il se considérait comme délié de ses obligations ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement aux conditions du marché intervenu entre lui et Benoit, Chérel n'a point pris livraison de ces 15,000 kilogrammes d'avoine dans le délai fixé par la convention et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prononcer la résolution de la vente pour cette dernière partie du marché, en se fondant sur cette considération que l'article 1657 du Code civil n'est pas applicable en matière commerciale ;

» Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article précité, la résolution de la vente des denrées ou effets mobiliers a lieu

(1) V. en note de ce jugement le tableau de la jurisprudence sur cette question controversée.

de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ; que, suivant une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui bien établies, cette disposition est générale et absolue ; qu'on ne peut la restreindre par une exception qui n'a pas été faite par le législateur et qu'elle doit d'autant plus recevoir son application en matière commerciale que le Code de Commerce, dont la promulgation est postérieure à celle du Code civil, ne contient aucune règle dérogatoire au droit commun établi par l'article précité;

» Considérant qu'on peut même dire que l'utilité de cette disposition est plus manifeste encore quand il s'agit d'opérations commerciales qui se traitent avec plus de célérité que les affaires civiles et exigent que le négociant soit mis à même de renouveler le plus souvent possible ses transactions, de tirer parti de sa marchandise et de profiter des circonstances qui peuvent influer sur leur prix ;

» Considérant que le mot *denrées*, dont le législateur s'est servi dans l'article 1657, comprend tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes ou des animaux et que l'avoine rentre évidemment dans cette catégorie ; que ce mot d'ailleurs est suivi de ceux-ci : « effets mobiliers » qui n'y ont été ajoutés que pour généraliser une disposition qui doit être entendue dans son sens le plus large ;

» Considérant qu'on ne peut dire, avec plus de raison, que les denrées deviennent des marchandises et échappent à l'application de l'article 1657 quand l'acheteur ne se propose pas de les consommer mais de les vendre ; que cet article ne fait pas cette distinction ; qu'il a une portée plus générale et ne comporte pas une telle restriction, qui ne ressort ni de son texte ni de son esprit ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme en conséquence le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit que la vente de 15,000 kilogrammes d'avoine dont Chérel n'a pas pris livraison au 31 décembre 1874, terme fixé par la convention, a été résolue de plein droit ;

» Décharge, par suite, Benoit des condamnations prononcées contre lui ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés à tous les dépens de 1re instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 28 mai 1875. — Président : M. Grolleau-Villegueurry. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Benoit, Me Martin-Feuillée ; pour Grasset, Me Waldeck-Rousseau.

RENNES, 18 juin 1875.

RESPONSABILITÉ. — EMPLOYÉ. — CHEMINS DE FER. — BLESSURES. — CONSÉQUENCES. — PREUVE. — ENQUÊTE. — DÉNÉGATION FAITE A TORT. — FRAIS.

L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui, arrivé à la vieillesse, intente une action en dommages-intérêts pour réparation d'accidents, imputables à la Compagnie, qui lui sont survenus au cours de sa carrière, ne peut être de prime-abord repoussé par une exception tirée du long temps qui s'est écoulé depuis ces accidents. (Résol. impl.)

Mais il est tenu de prouver que ces accidents ont eu pour conséquence un préjudice dont il souffre actuellement et qui n'ait pas été réparé par la Compagnie, notamment des infirmités ou une incapacité de travail prématurées.

La partie qui a denié des faits articulés en preuve, lesquels ont

été depuis vérifiés par une enquête, et a par là succombé sur le chef de conclusions prises par son adversaire, peut être condamnée à supporter seule les frais de cette enquête, encore que le demandeur à l'enquête après avoir établi la vérité des faits articulés ait échoué dans la démonstration des conséquences préjudiciables de ces faits et, par suite, ait perdu son procès au fond.

COMPAGNIE DE L'OUEST contre NICOT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que par arrêt de cette Chambre en date du 24 juillet 1874, Nicot a été admis à prouver que les 9 mai 1851, 31 juillet 1856, alors qu'il était au service de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, il a été victime d'accidents imputables à la faute de cette Compagnie et que ces accidents lui ont causé des infirmités desquelles il est résulté pour lui une incapacité relative de travail pouvant fonder, en sa faveur, un droit à des dommages-intérêts ;

» Considérant qu'il résulte de l'enquête et notamment des dispositions des 1er, 2e, 3e, 7e, 8e et 9e témoins que le 9 mai 1851, à 4 heures 1/2 du soir, Nicot, qui était occupé à son travail ordinaire de graisseur, dans la gare Mont-Parnasse à Paris, fut, par suite d'une fausse manœuvre d'un aiguilleur au service de la Compagnie, atteint par une machine et blessé grièvement ;

» Considérant que le 31 juillet 1856, vers 9 heures 1/2 du soir, étant conducteur d'arrière et placé en cette qualité dans la vigie de la dernière voiture, ledit Nicot fit, à deux kilomètres de la gare de Montsurs et alors que le train était en marche, une chûte dans laquelle il reçut des blessures et des contusions qui nécessitèrent son transport à l'hôpital d'Evron, où il reçut les soins que réclamait son état ;

» Considérant qu'il résulte des dépositions des 1er, 2e, 3e,

4e, 5e, 11e, 12e et 13e témoins de l'enquête, que cette chûte de Nicot a été occasionnée par la construction défectueuse des vigies qui étaient à cette époque dépourvues de courroies et de garde-fous et dont la plate-forme n'avait pas un développement suffisant pour assurer la sécurité du conducteur pendant la manœuvre du frein ; que le danger auquel le conducteur était exposé, était encore augmenté par cette circonstance que le wagon auquel la vigie était adaptée n'était pas chargé et avait un mouvement de trépidation d'autant plus sensible pour ce conducteur que celui-ci se trouvait à une hauteur plus considérable ; que Nicot avait eu lui-même le pressentiment du danger qu'il pouvait courir, et avait le 31 juillet, avant son départ de la gare Mont-Parnasse, signalé au conducteur du train le mauvais état de la vigie qu'il était appelé à occuper (3e et 11e témoins) ;

» Considérant que ces accidents sont, l'un et l'autre, imputables à la Compagnie de l'Ouest, et que cette Compagnie devrait en être responsable envers Nicot, si celui-ci prouvait qu'ils lui ont causé des infirmités qui, en le mettant dans l'impossibilité absolue ou relative de se livrer au travail de sa profession, ont été ou pourraient être pour lui la source d'un préjudice quelconque ;

» Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert commis que si Nicot a été en 1851 et 1856 victime d'accidents qui lui ont causé des blessures et des contusions graves, il n'est actuellement atteint d'aucune infirmité apparente, qu'il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, qu'il marche aisément, se baisse et se relève avec facilité, que les sens de la vue et de l'ouïe sont en très-bon état et qu'enfin, chez lui, le développement des muscles, sur lequel on se base ordinairement pour mesurer les forces physiques, est en rapport avec l'état normal d'un homme parvenu à son âge ;

» Considérant que tous les faits de la cause expliquent et confirment les constatations et les appréciations de l'expert ;

qu'en effet, après l'accident de 1851, Nicot était si complètement rétabli qu'il acceptait et a exercé, pendant plusieurs années, les fonctions de conducteur de train qui exigent plus de force et d'agilité que celles qu'il exerçait antérieurement; que, d'autre part, l'accident de 1856 n'a pas eu dans ses conséquences toute la gravité qu'il veut lui attribuer, puisque, entré le 31 juillet à l'hôpital d'Evron, il en est sorti le 7 août pour aller passer sa convalescence dans son domicile à Paris, ainsi que le constate le certificat du docteur Dupuy dont il avait reçu les soins; qu'il a lui-même déclaré au docteur Aubrée, expert commis, qu'il avait fait à pied le trajet de l'hôpital à la gare d'Evron, et qu'on est fondé à en conclure que si, à ce moment, sa guérison n'était pas entière, il était au moins entré en pleine convalescence;

» Considérant qu'à la suite des accidents dont il a été la victime, Nicot a été soigné aux frais de la Compagnie; qu'il a reçu l'intégralité de son traitement pendant tout le temps qu'il a cru devoir rester dans sa famille et que lorsqu'il a repris son service, il a obtenu un poste de faveur et un traitement exceptionnel; qu'il s'est écoulé près de 19 ans depuis le dernier accident qu'il a éprouvé et que n'étant actuellement atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher de se livrer au travail, il n'éprouve aucun préjudice par suite des faits dont la Compagnie pourrait être responsable et que, n'ayant pas fait la preuve qui lui incombait, il doit être débouté de sa demande;

» Considérant toutefois que Nicot a démontré par son enquête, la réalité des faits dont il avait été admis à faire la preuve et que, si ces faits sont à eux seuls et en l'absence de la justification d'un préjudice, insuffisants pour faire admettre la responsabilité de la Compagnie, c'est à tort que celle-ci a, dès le début de l'instance protesté contre les allégations de Nicot, dénié les faits articulés contre elle et soutenu que les blessures reçues par ledit Nicot n'étaient pas imputables à ses

fautes ; qu'elle a donc succombé relativement au deuxième chef des conclusions prises par l'intimé à la date du 10 juillet 1874 et doit seule supporter les frais d'une enquête qui n'a été rendue nécessaire que par sa résistance et ses dénégations mal fondées ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Jugeant en matière ordinaire,

» Déclare Nicot mal fondé dans sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne à tous les dépens de première instance et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 18 juin 1875. — Président : M. Grolleau-Villegueurry. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour la Compagnie de l'Ouest, Me Dorange ; pour Nicot, Me Martin-Feuillée.

RENNES, 28 juin 1875.

ASSURANCES MARITIMES. — ÉCHOUEMENT AU DOCK. — AVARIES — DÉLAISSEMENT. — PERTE LÉGALE. — VENTE. — EMPRUNT A LA GROSSE.

I. — Par échouement, il faut entendre l'arrêt accidentel ou volontaire d'un navire sur un fond, non-seulement à la mer ou sur rade, mais encore dans un bassin de carénage où ce navire a été conduit en cours de navigation, pour être visité. Si, dans cet échouement calculé, il arrive que le navire perdant par accident sa position normale, tombe sur le côté et éprouve des avaries, les assureurs du voyage au cours duquel le navire était entré au dock sont responsables de ces avaries.

II. — Il n'y a pas innavigabilité relative donnant ouverture au délaissement dans la vente forcée du navire, si cette vente

n'a pas été la conséquence directe et forcée de l'événement de mer dont a souffert le navire et dont les assureurs étaient responsables (1).

La vente forcée du navire n'a pas ce caractère lorsqu'elle a été provoquée par le non-paiement d'une lettre de grosse souscrite pour une somme très-supérieure au montant des avaries, alors surtout que les assureurs avaient mis à la disposition du capitaine les fonds nécessaires pour le paiement des réparations qui leur incombaient.

LHOTELLIER contre Cie L'UNION.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le 22 janvier 1873, le trois-mâts *la Juliette* avait été placé par un pilote dans le port de Cardiff, sur un gril de carénage où il devait subir la visite; qu'à la première marée, ce navire conserva sa position normale, mais que le 23, vers cinq heures du matin, lorsqu'il faisait encore pleine nuit et que la mer s'était retirée en le laissant à sec, il changea tout-à-coup de gîte, se renversa sur son flanc de tribord et éprouva des dommages considérables ;

» Que *la Juliette* avait été assurée, le 6 novembre 1872, pour une somme de 18,000 fr. aux quatre Compagnies intimées; que sa valeur était fixée à 20,000 fr. par une estimation de gré à gré ; que la prime était de 8 °/₀₀, et que l'assurance devait durer un an pour la navigation en deçà des caps ; qu'elle ne portait que sur deux éléments : l'abordage et l'échouement ; qu'enfin, lorsque l'accident du 23 janvier se produisit, le bâtiment était en cours de navigation ; il venait d'arriver de Lorient à Cardiff et se faisait visiter pour quitter Cardiff, à destination de Barcelonne ;

(1) V. à titre de précédent, Rennes, 25 juin 1866. Ce rec. 1866, 1, 74.

» Attendu que les causes immédiates qui avaient déterminé la chute de ce bâtiment et occasionné ses avaries sur le gril de carénage n'ont pu être constatées avec une entière précision, mais qu'elles ne sont pas indispensables à connaître pour résoudre la principale question du procès ; qu'en effet, les arbitres dont la sentence est déférée à la Cour, n'ont pris en considération qu'un seul fait, qui d'ailleurs est incontestable, à savoir, que *la Juliette* était à sec lorsque l'événement eut lieu ; or, disent-ils : « En navigation, la possibilité d'échouement n'existe que lorsque le navire est à flot et en mouvement. » S'il en était ainsi, on ne saurait disconvenir que le sinistre dont il s'agit n'entrait pas dans les prévisions de la police d'assurance ; mais la règle posée par les arbitres paraît absolue, et ils ont érigé en définition doctorale ce qui n'est qu'un fait habituel ; s'il est vrai qu'ordinairement l'échouement se produit au moment même de l'échouage, il peut se faire aussi qu'il ne se produise qu'à la suite ; on comprend qu'un navire, quand il cesse de flotter et d'être en mouvement, fasse un échouage sans danger apparent, et qu'après avoir conservé pendant quelque temps sa situation régulière, il arrive bientôt, par l'effet d'un changement dans la base ou fond sur lequel il repose, qu'il perde son équilibre, tombe, et dans sa chute essuie de graves avaries; il est manifeste pour tout le monde que cet accident sera un échouement, quoique le navire ait cessé de flotter pendant un instant; on ne peut donc pas admettre, sans exception ni restriction, la règle posée par les arbitres, qui, vraie dans la plupart des cas, dans d'autres aussi se trouvera en défaut ;

» Or, si la condition posée par la sentence arbitrale d'être à flot et en mouvement ne peut être acceptée comme une circonstance nécessaire et constitutive de l'échouement, on ne voit plus, ni en fait, ni en équité, ni en droit, aucun motif plausible pour destituer l'assuré Lhotellier du bénéfice de son assurance, et il faut au contraire reconnaître que de nom-

breuses considérations viennent militer en faveur de la solution qu'il poursuit ;

» D'un côté, la police était restreinte à l'abordage et l'échouement, ce qui signifie que les assureurs dégagés de toutes les avaries partielles qui sont souvent des causes de contestations, entendaient n'être responsables que de deux genres d'accidents qui affectent la généralité du navire; or, si telle était la pensée des contractants, comme l'événement reste le même dans ses conséquences, que l'échouement se produise sur le plan d'un gril de carénage ou sur le fond naturel de la mer, on n'aperçoit pas de motif pour repousser dans le premier cas la clause du traité et en faire l'application dans le second ;

» D'un autre côté, l'assurance portant sur une durée de douze mois, l'on peut exactement dire que *la Juliette,* qui devait être soumise à la visite avant de quitter Cardiff, était en cours de voyage lorsqu'elle fut amenée sur le gril de carénage, ou, ce qui revient au même, qu'elle accomplissait, lorsque le sinistre s'est produit, une opération maritime indispensable à la suite de sa navigation ;

» Il est à remarquer aussi que le genre d'avaries qu'elle a éprouvées doit rentrer d'autant mieux dans les prévisions des parties, que l'assurance n'était faite que pour les mers en deçà des caps, et qu'effectivement le navire assuré qui ne jaugeait que 239 tonneaux, devait surtout fréquenter les côtes anglaises et françaises de la Manche et de l'Océan, en d'autres termes, se livrer à la navigation du cabotage, avec des séjours fréquents dans des ports où les navires échouent deux fois par jour, et être sujet à passer très-souvent sur les grils de carénage ;

» Que c'était là une obligation parfaitement connue des Compagnies, de sorte que, pour les affranchir de la responsabilité du fait qui s'est accompli et qui entrait naturellement

dans les risques de l'échouement, il aurait fallu une disposition spéciale dans la police ;

» Que si l'on considère le sinistre en lui-même, on doit faire rentrer l'événement de mer éprouvé par *la Juliette,* à défaut de la détermination certaine d'une autre cause, dans la classe de ces nombreux échouements qui proviennent de ce qu'un navire, quand la mer lui manque, trouve sous lui un mauvais point d'appui ; qu'il importe peu, en raison, que cette base soit d'une espèce ou d'une autre, qu'elle soit naturelle ou artificielle, dès-lors que le bâtiment ne l'a pas choisi par caprice, mais qu'elle lui était imposée par les règlements maritimes ;

» Que si l'on considère, enfin, non plus la cause de l'avarie, mais le résultat, il est incontestable que, dans le sens usuel du mot, *la Juliette* avait éprouvé un échouement, et que, tout homme du métier comme toute personne étrangère à la mer, en la voyant renversée sur le flanc comme une épave et incapable de se redresser, aurait dit couramment : « Voilà un navire échoué. »

» Attendu que la seconde question du procès et qui fait l'objet des conclusions subsidiaires des parties, est de savoir si Lhotellier était autorisé, par suite de l'état où l'échouement avait mis *la Juliette*, à faire le délaissement, ou si son droit devait se borner à obtenir un règlement d'avaries ;

» Attendu qu'il invoque trois causes de délaissement :

» 1° L'échouement avec bris, par application de l'article 369 du Code de Commerce ;

» Mais que ce moyen ne saurait procéder, puisque, aux termes de l'article 389 du même Code, en cas d'échouement, le navire ne peut être délaissé, s'il a été possible de le relever, réparer et mettre en état de reprendre la mer, ce qui a été le cas de *la Juliette ;*

» 2° La perte des trois quarts de la valeur du navire ;

» Que ce moyen qui, d'ailleurs, n'est invoqué que d'une façon détournée et équivoque dans le mémoire servi à la Cour au nom de l'appelant, est encore moins soutenable que le précédent, car, d'un côté, il résulte des expertises faites à Cardiff, que la totalité des avaries n'a pas atteint les trois quarts, et, de l'autre, l'article 12 de la police, par une dérogation expresse à l'article 369, exclut le délaissement pour la cause invoquée ;

» 3° L'innavigabilité relative provenant de ce que la capitaine de *la Juliette* ayant fait un emprunt à la grosse pour réparer ses avaries, le navire a été vendu par le porteur de la lettre de grosse ;

» Que c'est sans doute avec grande raison que la doctrine et la jurisprudence ont créé cette cause de délaissement, dite relative, pour combler une lacune qui existe dans le texte de la loi, mais qui n'a pu être dans son esprit ; que quand l'assuré, par une suite nécessaire des avaries, a été obligé d'engager son navire pour le faire réparer, et lorsque, par une suite également nécéssaire de cet emprunt, il voit vendre ce navire, sa propriété a disparu pour lui tout comme si les flots l'avaient engloutie, et il est de toute équité que, dans un cas comme dans l'autre, le recours au délaissement lui soit ouvert ; mais la même équité, en pareille occurrence, veut que l'emprunt ait été légitimé par le fait dont répond l'assurance ; or, dans l'espèce, la dernière expertise qui a eu lieu à Cardiff, et qui, par stipulations des parties, devait être souveraine, a fixé à 583 livres sterling le montant des dépenses nécessaires pour les réparations à faire à *la Juliette*, et, dans cette somme, la part afférente aux avaries provenant de l'accident est de 383 livres et celle imputable au vice propre du navire à 200 livres ; que, par acte d'huissier du 2 août 1873, les Compagnies offrirent à Lhotellier de concourir au remboursement de l'emprunt qu'il avait fait, dans la proportion

qui leur incomberait s'ils étaient assureurs à tous risques; que, de plus, Lhotellier, pour subvenir à ces réparations, se montant à 583 livres, avait fait un emprunt de 800 livres, avec 30 °/₀ de prime, de sorte que non-seulement l'emprunt dépassait considérablement le chiffre des réparations, mais dépassait même de 320 livres ou 8,000 fr. le chiffre de l'assurance qui était de 18,000 fr.; que ce serait, sans contredit, lui donner une extension abusive et pervertir dans son essence l'équitable fiction de l'innavigabilité relative que de l'appliquer en telles circonstances;

» Attendu que le délaissement écarté, il ne reste que le règlement d'avaries dont le principe découle de l'échouement reconnu;

» Que ce règlement doit avoir pour base l'expertise de Van Alkennade, en date du 27 février 1873; que du chiffre des dépenses qu'elle établit, défalcation doit être faite de la part du vice propre, pour ne laisser à la charge des assureurs que la somme spéciale à l'accident même;

Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel,

» Réforme la sentence arbitrale du 27 juillet 1874;

» Et faisant droit aux conclusions de Lhotellier, dit que le fait maritime survenu le 22 janvier 1873, sur le gril de carénage, dans le port de Cardiff, est un échouement et rentre dans les prévisions de la police d'assurance d'entre parties;

» Dit, toutefois, que cet échouement ne pouvait mettre Lhotellier en droit de dénoncer le délaissement du navire *la Juliette,* et qu'il n'y a lieu entre lui et les Compagnies qu'à un règlement d'avaries;

» Dit que le règlement aura pour base l'expertise du 27

février 1873, et que les dépenses de réparations attribuées au vice propre ne seront pas supportées par les assureurs, mais seulement celles occasionnées par l'accident;

» Nomme Me Venel, avocat à Saint-Malo, pour procéder au règlement entre parties, sur ces bases, pour la répartition à faire, entre les quatre Compagnies, de la somme demeurant à leur charge, et, s'il y a lieu, pour entendre les intéressés en leurs dires touchant l'application des solutions qui précèdent, les concilier en cas de désaccord sur quelques points, et, dans le cas de non conciliation, dresser procès-verbal de leurs difficultés;

» Fait masse des dépens tant ceux faits devant les arbitres que de ceux de l'appel, dont un tiers à la charge de Lhotellier et les deux tiers à celle des Compagnies. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 28 juin 1875. — M. Bécot, 1er président. — M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : pour Lhotellier, Me Charmoy; pour la Compagnie l'*Union*, Me Petit.

NANTES, 16 octobre 1875.

FAILLITE. — REVENDICATION. — TITRES NOMINATIFS EN POSSESSION DU FAILLI. — VALEUR PORTÉE EN COMPTE-COURANT.

L'inscription d'un article dans un compte-courant emporte transmission de la propriété par le remettant ou recevant de la valeur ainsi passée en compte-courant, pourvu que l'opération ait lieu du consentement des parties.

Il est d'usage invariable que la réception d'un compte sans protestation vaut acceptation de ce compte.

En conséquence, le débiteur d'un agent de change qui lui a

remis des titres nominatifs pour être vendus, ne peut, advenant la faillite de l'agent de change, revendiquer des titres qui, en réalité, n'ont pas été vendus et se trouvent en nature en la possession du failli, si la valeur en a été portée au crédit du compte-courant comme une remise faite à l'agent de change.

Le débiteur est présumé avoir consenti à ce qu'il en fut ainsi, lorsqu'il a reçu sans protestation le compte-courant dans lequel figurait cette opération, et lorsque les affaires ayant continué entre les deux parties, le débiteur a fait des remises postérieures à l'agent de change.

DOLY contre SYNDIC DE L'ISLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 9 septembre 1875, par lequel Doly, capitaine au long-cours, appelle devant ce Tribunal Francis Fourcade, syndic de la faillite de l'Isle, pour s'entendre condamner à remettre au requérant cinq actions nominatives de la Compagnie des Allumettes chimiques ;

» Attendu que depuis longtemps, Doly faisait des opérations de bourse par l'intermédiaire de l'agent de change de l'Isle ; que ces opérations se résumaient dans un compte-courant qui se balançait au 30 juin 1875 par 36,351 fr. 60 c. au débit de Doly;

» Attendu qu'il est reconnu par Doly qu'à une époque qu'il n'a pas précisée, mais qui doit être antérieure au 31 mai 1875, il a donné à de l'Isle l'ordre de vendre cinq actions de la Compagnie des Allumettes chimiques, que cet agent avait achetées précédemment au nom de Doly;

» Attendu que Doly resta persuadé que la vente avait été effectuée, jusqu'au moment où, par une lettre du 2 août 1875,

la Compagnie générale des Allumettes chimiques le prévint qu'il était inscrit sur les registres de la Compagnie comme propriétaire de cinq actions sur lesquelles il avait à faire un versement de 100 fr. par action ;

» Attendu que Doly, supposant alors que les titres qu'il avait donné ordre de vendre se trouvaient encore entre les mains du syndic de la faillite de l'Isle, s'empressa de les revendiquer, mais que le syndic refusa de lui remettre les titres parce qu'il n'en était plus propriétaire et que par conséquent il n'avait aucun droit pour les revendiquer ;

» Attendu que la seule question du procès est donc de savoir si Doly est resté propriétaire des cinq actions de la Compagnie des Allumettes qui sont encore inscrites en son nom sur les registres de la Compagnie ;

» Attendu qu'il est prouvé par les documents fournis au Tribunal qu'en donnant l'ordre de vendre les cinq actions, Doly avait consenti à ce que le net produit en fût porté au crédit de son compte-courant chez de l'Isle à valoir au paiement de la somme de 10,376 fr. 35 c. qu'il devait à cet agent de change, à la date du 22 mai 1875 ; qu'on voit en effet figurer au crédit de Doly la somme de 1,042 fr. 90 c. pour vente de cinq actions de la Compagnie des Allumettes ;

» Attendu qu'il est de règle, en droit, que l'inscription d'un article dans un compte-courant emporte transmission de propriété par le remettant au recevant de la valeur ainsi passée en compte-courant, pourvu que l'opération ait lieu du consentement des parties ;

» Attendu que le consentement de Doly ne saurait être mis en doute, car le compte-courant qui contenait le résultat de l'opération lui a été remis et il ne l'a pas critiqué ;

» Attendu qu'il est d'usage invariable que la réception d'un compte sans protestation dans un délai raisonnable vaut acceptation de ce compte ;

» Qu'au surplus le compte-courant s'est continué entre

de l'Isle et Doly et que postérieurement à la réception du compte auquel était porté le produit de la vente des actions de la Compagnie des Allumettes, on voit Doly faire à de l'Isle un versement de 1,000 fr. espèces, qu'il n'eût certainement pas fait s'il n'eût pas approuvé le compte précédent ;

» Attendu que Doly objecte en vain que de l'Iste n'avait pas le droit de s'approprier les valeurs qu'il était chargé de vendre pour se payer de ce qui lui était dû, car c'est Doly lui-même qui lui en a transmis la propriété en les faisant entrer dans le compte-courant qui existait entre eux ;

» Attendu que Doly a donc volontairement payé de l'Isle avec le net produit des cinq actions de la Compagnie des Allumettes chimiques et qu'en définitive, pour soutenir sa prétention à la revendication de ces titres, il ne peut se baser sur un droit de propriété, mais qu'il ne peut invoquer que le hasard qui a fait que de l'Isle a oublié de lui faire signer une feuille de transfert pour la livraison des titres ;

» Attendu que les cinq actions au nom de Doly font donc partie de l'actif de la faillite de l'Isle, mais que le syndic ne peut en tirer profit sans que Doly remplisse les formalités voulues, pour qu'on puisse les vendre ;

» Attendu que Doly reste débiteur par compte-courant d'une somme de 36,351 fr. 60 c. ;

» Par ces motifs :

» Déboute Doly de sa demande et le condamne aux dépens;

» Dit et juge que dans les trois jours du prononcé du jugement, Doly sera tenu de signer une feuille de transfert pour permettre au syndic de l'Isle de vendre au profit de la masse des créanciers de la faillite les cinq actions de la Compagnie des Allumettes chimiques qui sont au nom de Doly à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Décerne acte au syndic de la réserve qu'il fait de demander

à Doly le paiement de la somme de 36,351 fr. 60 c. pour solde de compte. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 octobre 1875. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Doly ; Me Genevois, pour le syndic de l'Isle.

RENNES, 22 janvier 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1° CLAUSE : *franco à bord.* — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — VENDEUR. — MANDATAIRE. — 2° VICE PROPRE. — EXPERTISE FAITE A L'ÉTRANGER. — SUCRES. — MAUVAISES CONDITIONS DU VOYAGE.

Lorsque la marchandise est vendue franco à bord du navire, *la livraison s'en opère au lieu de l'embarquement et le vendeur ne saurait être responsable du mauvais état dans lequel la marchandise arrive à destination.*

Il en est ainsi lors même que le vendeur est en même temps le mandataire de l'acheteur, à l'effet de prendre livraison des marchandises qu'il a achetées lui-même à un tiers.

Il ne peut être tenu que de la garantie résultant du vice propre, et c'est à l'acheteur à prouver que ce vice existait et même était caché à l'instant de la livraison.

En admettant qu'une expertise organisée à l'étranger soit régulière comme conforme aax habitudes du pays, la preuve que la marchandise était affectée de vice caché n'est pas faite lorsque le mauvais état de la marchandise (en l'espèce des sucres) peut s'expliquer par la nature même et les conditions mauvaises dans lesquelles le transport s'est effectué (1).

(1) V. en sens contraire, l'arrêt qui suit.

GODENIUS contre BRIAUDEAU.

Ainsi jugé par confirmation du jugement de Nantes, en date du 13 mai 1874. (Ce rec., 1874., 1, 298).

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le 21 février 1873, Briaudeau a vendu à Godenius, négociant à Stockholm, 100,000 kilogrammes de sucre raffiné, qu'il avait lui-même achetés d'Etienne, raffineur à Nantes, et que cette marchandise a été, par ses soins, expédiée à sa destination par les navires *Saga*, *Pierre* et *Columbus* ; qu'à leur arrivée à Stockholm, les sucres ont été trouvés avariés et que pour cette cause, Godenius a demandé, à son vendeur, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé ;

» Considérant que ces sucres ont été vendus *franco à bord* des navires et que c'est Briaudeau qui, tout à la fois vendeur et mandataire de Godenius, s'est chargé de les recevoir à Nantes et de les expédier à leur destination, qu'il en résulte que le port de Nantes était bien le lieu de la livraison de la marchandise, aussi bien d'Etienne à Briaudeau que de Briaudeau à Godenius et que dès-lors cette marchandises a voyagé aux risques de l'acheteur ;

» Considérant que les sucres expédiés à Stockholm ont été, avant la livraison, examinés par Briaudeau qui a envoyé un échantillon à son acheteur ; qu'ils ont été, de plus, visités en entrepôt, par les employés de la douane et qu'ils ont été reconnus propres à l'exportation ; que s'il a été constaté que quelques-uns des pains de sucre contenus dans les 63 boucauts qui sont revenus de Saint-Nazaire avaient été plus ou moins atteints par l'humidité provenant du bois ayant servi à la construction de ces boucauts, Etienne, sur la réclamation de

Briaudeau, a consenti à substituer à ces pains humides, des pains en parfait état et à faire changer les fonds de ces boucauts qui avaient pu communiquer leur humidité aux sucres qu'ils contenaient ; qu'il en résulte donc qu'au moment de la livraison, les sucres n'étaient affectés d'aucun vice apparent ;

» Considérant qu'en admettant que les expertises faites à Stockholm soient régulières, il a été constaté que les sucres étaient imprégnés d'une humidité que les experts ont attribuée, soit à leur séjour dans des magasins humides avant leur expédition, soit à cette circonstance que les pains n'étaient pas suffisamment secs quand ils ont été enveloppés de papier; que les mêmes experts ont ouvert deux pains provenant du chargement du navire *Saga*, et qu'ils ont reconnu qu'à l'intérieur, ils étaient un peu pâteux, mais qu'il est à remarquer qu'ils n'ont pas renouvelé cette expérience pour les sucres provenant des navires *Pierre* et *Columbus* et qu'ils n'ont fait porter leurs investigations que sur un nombre fort restreint de pains de sucre expédiés par Briaudeau à Godenius ;

» Considérant que, dans leur rapport, les experts ne formulent que des conclusions alternatives qui ne reposent que sur des hypothèses, et qu'il y a lieu de rechercher les causes de la détérioration de ces sucres qui, sains en apparence au départ, sont arrivés plus ou moins avariés au lieu de leur destination ;

» Considérant que ce changement, dans l'état de la marchandise, s'explique tout naturellement par sa nature ; qu'il est d'expérience vulgaire que le sucre raffiné est doué de propriétés qui le rendent éminemment propre à l'absorption des liquides et que cette matière renfermée dans la cale d'un navire faisant une longue traversée dans les régions septentrionales a dû s'emparer avec rapidité de l'humidité de l'air extérieur, humidité qui s'est ensuite répandue dans toutes les

parties de sa masse ; que ce qui prouve qu'il en a été réellement ainsi, c'est qu'il a été constaté que le degré d'humidité dont les sucres étaient affectés, était en raison de la durée de la traversée et que les pains embarqués sur le navire le *Columbus*, qui est arrivé le dernier à Stockholm, ont été trouvés mouillés en plus grand nombre que ceux qui étaient à bord des navires *Saga* et *Pierre*, qui sont arrivés les premiers ;

» Considérant enfin qu'il est impossible d'exiger, que soumise aux chances d'une navigation plus ou moins prolongée, une marchandise aussi susceptible d'être atteinte par l'humidité arrive à sa destination dans le même état de siccité que des marchandises qui ne se trouveraient pas dans les mêmes conditions ; que cette éventualité doit nécessairement entrer dans les prévisions de l'acheteur qui ne peut se soustraire aux conséquences du marché qu'il a conclu en invoquant une détérioration qui n'est qu'une conséquence presque nécessaire des circonstances dans lesquelles le transport s'est effectué ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sucres livrés à Godenius n'étaient atteints d'aucun vice apparent ou caché et que dès-lors la responsabilité de Briaudeau ne peut être engagée ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui décerner acte de ses réserves contre Etienne, intimé sur son appel ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appelant mal fondé dans son appel et l'en déboute ;

» Confirme, en conséquence, la décision des premiers juges ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ;

» Et condamne Godenius à l'amende, à tous les dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre). — MM. Grolleau-Villeguerry, président. — Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Godenius, Me Martin-Feuillée. — Pour Briaudeau, Me Le Bourdais, du barreau de Nantes. — Pour Etienne, Me René Waldeck-Rousseau.

RENNES, 7 février 1876.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1° CLAUSE : *franco à bord*. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — RECEVABILITÉ. — VICE PROPRE. — GARANTIE. — PREUVE. — 2° EXPERTISE IRRÉGULIÈRE A L'ÉTRANGER. — SUCRES. — HUMIDITÉ.

Lorsque la marchandise est vendue franco à bord de navire, *la livraison s'en opère au lieu de l'embarquement et le vendeur ne saurait être responsable du mauvais état dans lequel la marchandise arrive à destination.*

Mais il peut être tenu de la garantie résultant du vice propre et caché sous l'obligation pour l'acheteur de prouver que ce vice existait et était caché à l'instant de la livraison.

Cette preuve peut résulter d'une expertise ordonnée à l'étranger alors même qu'il y a été procédé d'une façon peu régulière, pourvu qu'elle soit de nature à déterminer la conviction des juges, alors surtout qu'elle est appuyée et confirmée par d'autres faits régulièrement appris.

En matière de ventes de sucres en pains le vice caché peut provenir de ce qu'avant d'être enveloppés et emballés ils avaient absorbé une certaine quantité d'humidité qui, se propageant durant la traversée, a produit chez eux une grave détérioration (1).

Le fait que l'acheteur a pris possession des sucres, et que vu

(1) V. en sens contraire, l'arrêt qui précède.

l'urgence de les écouler rapidement il les a vendus en son nom et en perte ne saurait le priver de son recours si de tous ces faits l'on ne peut induire clairement qu'il ait voulu renoncer à son action en dommages intérêts.

FRITCHE contre BRIAUDEAU FILS ET Cie, ETIENNE ET MASSION-ROZIER ET Cie.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 29 mai 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 321.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la demande de Fritche et Cie contre Briaudeau fils et Cie :

» Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au commencement de 1873, Briaudeau fils et Cie ont vendu, au poids, à Fritche et Cie, négociants à Copenhague, par l'entremise de Harry Livin, commissionnaire dans cette dernière résidence, une partie considérable de sucres raffinés en pains, *livrables franco à bord,* en France, et payables contre remise des connaissements en traites sur Hambourg et Londres ; qu'en exécution de ce marché, verbalement conclu, Briaudeau fils et Cie ont chargé à bord du navire *Columbus* 415 boucauts de sucre à destination de Stockholm, et 127 boucauts à bord du navire l'*Antoinette,* à destination de Sundswal ;

» Attendu que par l'effet de cette convention la marchandise vendue devait, à compter du jour de l'embarquement, être réputée livrée aux acheteurs, et voyager par suite à leurs risques et périls ; d'où la conséquence que les acheteurs, ayant consenti à prendre livraison *franco à bord,* ne seraient plus recevables à critiquer la vente, s'ils ne prouvaient que la marchandise était, avant l'embarquement, atteinte d'un vice

caché qui aurait échappé à leur attention au moment de la délivrance ;

» Attendu qu'il est appris par les documents de la cause que les sucres chargés pour Fritche et Cie sur le *Columbus* et l'*Antoinette*, sont arrivés à leur destination dans un état d'humidité qui en a diminué la valeur dans des proportions notables ;

» Attendu que si la régularité des expertises faites à Stockholm et à Sundswal peut être contestée, ces expertises ayant eu lieu sans que les intimés y aient été présents ou appelés, la Cour trouve cependant dans ces documents des éléments d'appréciation d'autant plus sérieux qu'ils sont appuyés et confirmés par les autres faits régulièrement appris dans la cause; qu'il ressort de toutes les pièces de la procédure, notamment d'une lettre de Briaudeau fils et Cie, en date du 9 avril 1873, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt, que, peu de jours après le départ du *Columbus* et de l'*Antoinette,* on fut informé à Nantes que le vapeur le *Denmarck,* dont la traversée pour Stockholm n'avait duré que huit jours, sans aucun événement de mer, avait délivré sa cargaison de sucres complètement détériorée par l'humidité ; qu'à cette nouvelle les raffineurs de Nantes firent ouvrir les boucauts qui se trouvaient dans les magasins de l'entrepôt des douanes et constatèrent qu'un certain nombre de pains de sucre étaient humides; que des sucres placés déjà sur des navires en chargement, furent débarqués et reconnus également humides; qu'enfin 63 boucauts qui devaient faire partie de l'envoi Briaudeau à Fritche, et qui n'avaient pu trouver place sur le *Columbus* furent ramenés de Saint-Nazaire à Nantes, ouverts et trouvés imprégnés d'humidité ; qu'ainsi dans sa lettre du 9 avril 1873, Briaudeau n'hésitait pas à confier à Harry Livin, son représentant de Copenhague, que, d'après l'état des sucres qui se trouvaient encore en entrepôt, on devait présumer que les sucres expédiés par le *Columbus* et l'*Antoinette*

étaient mouillés déjà au moment de leur expédition ; que cette révélation d'autant plus grave, que Briaudeau recommande de la tenir secrète, venant s'ajouter aux constatations faites à Stockholm et à Sundswal, ne peut laisser aucun doute sur l'existence d'un vice antérieur à l'embarquement ; que les documents servis au procès démontrent que ce vice ne peut être attribué à aucun événement de mer ; que les sucres envoyés par Briaudeau fils et Cie à Fritche et Cie, et chargés sur le *Columbus* et l'*Antoinette*, étaient mouillés alors que la paille qui enveloppait les boucauts et les boucauts eux-mêmes étaient secs, et que le papier de l'emballage était plus humide à l'intérieur qu'à l'extérieur ; que l'humidité affectait les pains de sucres, objet du litige, avant même que ces pains fussent enveloppés dans le papier par les ouvriers des raffineries qui les avaient fabriqués ; que ce vice ne provient évidemment que d'un défaut de précautions suffisantes de la part des raffineurs pour préserver leurs sucres, avant l'emballage, de tout genre d'humidité dans un temps exceptionnellement humide ;

» Attendu que si Fritche et Cie reconnaissent à ce vice le caractère d'un vice apparent au moment de la livraison, c'est qu'ils supposent, mais à tort, que cette livraison ne s'est opérée qu'à l'arrivée des navires à Stockholm et à Sundswal ; que sans nul doute le vice était apparent à cette époque, mais que les faits ci-dessus constatés prouvent que le genre d'humidité déposée dans les sucres expédiés ne s'est développé qu'insensiblement ; qu'il était imperceptible d'abord ; qu'il avait même échappé à l'attention des agents de la douane ; que le vice de la marchandise, évidemment ignoré de Fritche et Cie comme de tous autres, n'existait à l'origine, qu'à l'état latent, dans l'intérieur des pains non suffisamment désséchés dans les raffineries ; que plus tard seulement il s'est manifesté par ses ravages ; qu'il n'était devenu que trop apparent, surtout, lorsqu'après une longue traversée, les navires arrivèrent à Stockholm et à Sundswal ;

» Sur le recours de Briaudeau fils et Cie, contre Etienne et Massion-Rozier et Cie :

» Attendu que des documents susvisés résulte la preuve qu'Etienne et Massion-Rozier ont vendu à Briaudeau fils et Cie les sucres que ces derniers ont eux-mêmes vendus à Fritche et Cie ; que les faits ci-dessus relatés démontrent que la marchandise était atteinte du vice caché qu'on lui reproche, dès avant sa sortie des raffineries Etienne et Massion-Rozier et Cie ; que Briaudeau fils et Cie ne l'ont acceptée que dans l'ignorance de ce vice qui se dérobait à leurs yeux, aussi bien assurément qu'à ceux d'Etienne et de Massion-Rozier et Cie eux-mêmes ; qu'on peut d'autant moins imputer à cet égard une faute quelconque auxdits Briaudeau fils et Cie, en particulier, que les sucres ne sont sortis des raffineries pour être transportés à l'entrepôt des douanes, que par les soins des raffineurs ; qu'ils ont été dirigés de Nantes à Saint-Nazaire, sous plomb des douanes ; qu'ils ne sont pas restés un seul instant sous la main de Briaudeau fils et Cie ; qu'ainsi le recours de ces derniers contre leurs vendeurs Etienne et Massion-Rozier et Cie, est-il, sous tous les rapports, pleinement justifié ; que ceux-ci donnent à Briaudeau fils et Cie, garantie à raison du vice constaté, comme Briaudeau fils et Cie en doivent eux-mêmes garantie à Fritche et Cie ;

» Attendu, au surplus, qu'il n'importe pas de rechercher, en l'état, si Briaudeau fils et Cie ont engagé leur responsabilité comme mandataires de Fritche et Cie ; que dût-on les considérer comme tels pour l'affrétement des navires et l'expédition des marchandises, il faudrait bien reconnaître qu'ils sont irréprochables en cette qualité ; que les marchandises ont été chargées, en effet, sur des navires présentant toutes les garanties désirables d'heureuse traversée ; qu'aucune faute n'est imputable auxdits Briandeau fils et Cie, à raison de l'expédition de ces marchandises, soit de Nantes à Saint-Nazaire, soit de Saint-Nazaire à Stockholm et à Sundswall ;

que le vice caché dont les sucres expédiés étaient atteints, résidait, en effet, dans les sucres eux-mêmes ; qu'il ne leur a pas été communiqué par les moyens employés pour leur transport ;

» Sur la fixation du montant des indemnités :

» Attendu que, dès l'arrivée des navires à Stockholm et à Sundswall, Fritche et Cie ont avisé Briaudeau du mauvais état des cargaisons ; qu'ils leur ont transmis copie des constatations faites dans les ports de débarquement ; qu'ils ont déclaré mettre les marchandises à la disposition de Briaudeau fils et Cie; que, toutefois, ces derniers ayant refusé cette mise à disposition, Fritche et Cie, pour éviter les chances d'une perte trop considérable, ont, de leur chef, vendu eux-mêmes les sucres aux meilleures conditions possibles ;

» Attendu que, par le fait de cette vente, bien qu'elle fût commandée par l'urgence, lesdits Fritche et Cie doivent être considérés comme ayant accepté les marchandises qu'ils avaient d'abord refusées et comme ayant procédé à la vente, non pour le compte de Briaudeau fils et Cie, mais pour leur propre compte ; mais qu'il ne s'en suit pas qu'ils aient renoncé au droit de réclamer une indemnité pour la réparation du préjudice que leur a causé le mauvais état des marchandises ; que tous leurs actes protestent contre la supposition d'une renonciation ; qu'ils ont constamment réservé, de la manière la plus énergique, leur droit à une indemnité ;

» Attendu qu'ils ne peuvent pas être admis, il est vrai, à présenter contre Briaudeau fils et Cie un compte de gestion d'affaire, puisqu'en vendant les sucres viciés, ils ont fait leur propre affaire et non celle d'autrui ;

» Mais, attendu qu'il est constant que l'humidité, latente à l'origine, qui affectait les sucres en litige, a pris en se développant des proportions telles qu'elle a considérablement diminué la valeur des marchandises ; qu'il est manifeste que les acheteurs successifs, Briaudeau fils et Cie d'abord, Fritche

et Cie ensuite, n'auraient pas acquis ces marchandises, s'ils en avaient connu le vice, ou qu'ils n'en auraient du moins donné qu'un moindre prix ;

» Attendu que les mesures en question n'existant plus par suite de la vente effectuée par Fritche et Cie, vente suffisamment justifiée par l'urgence, on ne saurait désormais ordonner une expertise pour déterminer la moins-value résultant du vice caché des marchandises ; mais que la Cour trouve dans la procédure les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de cette moins-value à une somme de 20,000 fr. ;

» Attendu que l'indemnité de 41,542 fr. 93 c. réclamée par Fritche et Cie est exagérée ; que les appelants ne sont pas fondés à y comprendre notamment les frais d'une vente faite sans mandat, pour leur compte personnel et à leurs risques et périls ; que la somme de 20,000 fr. seulement doit leur être allouée pour la diminution de la valeur des sucres détériorés par l'effet d'un vice caché, et à titre de restitution d'une partie du prix de vente, comme aussi d'une partie des frais occasionnés par ladite vente ; que rien n'établissant que les vendeurs aient connu, au moment de la livraison, le vice de ces marchandises, et les appelants ne justifiant, d'ailleurs, d'aucun autre préjudice, il n'y a pas lieu à allouer à ces derniers de plus amples dommages-intérêts ;

» Attendu que ladite somme de 20,000 fr. devra être intégralement payée, avec les intérêts de droit, à Fritche et Cie, par Briaudeau fils et Cie, leurs vendeurs, sauf recours de Briaudeau fils et Cie contre leurs propres vendeurs, suivant les proportions que les documents de la cause permettent d'établir comme il suit, eu égard à la quantité et à l'état de détérioration des sucres livrés à Briaudeau fils et Cie, par chacun desdits vendeurs, savoir : jusqu'à concurrence de 15,400 fr. contre Etienne et de 4,600 fr. contre Massion-Rozier et Cie, les intérêts de ces sommes devant être répartis dans la même proportion ;

» Attendu qu'Etienne et Massion-Rozier et Cie n'ayant pas connu le vice des sucres au moment de la livraison, Briaudeau fils et Cie ne sont pas fondés dans leurs réserves tendant à autres dommages-intérêts, qu'ils prétendent leur être personnellement dus par Etienne et Massion-Rozier et Cie ;

» Sur les autres conclusions des parties ;

» Attendu que tous les faits ci-dessus relevés étant dès à présent appris par les pièces et documents du procès ; que Fritche et Cie ne pouvant d'ailleurs être admis à présenter un compte de gestion pour la vente des sucres arrivés à Stockholm et à Sundswall, il n'y a lieu ni d'ordonner l'expertise sollicitée par les appelants, ni aucun autre apurement nouveau ;

» Par ces motifs :

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme le jugement dont est appel ;

» Corrigeant, réformant et faisant ce que les juges auraient dû faire ;

» Déclare Briaudeau fils et Cie responsables envers Fritche et Cie de l'état de détérioration des sucres en pains vendus par eux auxdits Fritche et Cie et expédiés par les navires l'*Antoinette* et le *Columbus* ;

» Condamne en conséquence Briaudeau fils et Cie à payer à Fritche et Cie, à titre de restitution d'une partie du prix de la vente et d'une partie des frais occasionnés par ladite vente, la somme de 20,000 fr. avec les intérêts de droit ;

» Condamne Etienne et Massion-Rozier et Cie à garantir, libérer et indemniser Briaudeau fils et Cie en principal et intérêts, savoir : Etienne, jusqu'à concurrence de la somme principale de 15,400 fr., Massion-Rozier et Cie, jusqu'à concurrence de la somme principale de 4,600 fr., les intérêts devant être répartis entre lesdits Etienne et Massion-Rozier et Cie, dans la même proportion ;

» Ordonne l'enregistrement de la lettre du 9 avril 1873, signée Briaudeau et Cie et adressée à Harry Livin ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de décerner acte à Briaudeau fils et Cie de leurs réserves relatives aux dommages-intérêts qu'ils croient leur être personnellement dus par Etienne et Massion-Rozier et Cie, lesdits Briaudeau fils et Cie étant libres d'ailleurs d'exercer leurs droits suivant la loi et à leurs risques et périls, pour tous les faits qui ne sont pas l'objet du présent litige ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Briaudeau fils et Cie en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'enregistrement de la lettre du 9 avril 1873, sauf leur recours pour les 3/4 contre Etienne et pour le 1/4 contre Massion-Rozier et Cie. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 7 février 1876. — Président, M. Bécot. — M. Oger du Rocher, avocat général. — Plaidant : pour Fritche, Me Bonamy ; pour Briaudeau fils et Cie, Me Le Bourdais ; pour Etienne, Me Waldeck-Rousseau ; pour Massion-Rozier, Me Marie.

RENNES, 15 mars 1876.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — DÉLAI POUR LE DÉCHARGEMENT. — CLAUSE : *le plus tôt possible suivant l'usage du port d'arrivée.* — PORT DE SAINT-NAZAIRE.

Si un affréteur qui s'est engagé à décharger le navire avec toute la célérité possible, suivant la coutume du port de déchargement, n'est pas tenu d'employer des moyens multiples, exceptionnellement rapides, mais dispendieux et difficiles à se procurer, il ne doit, du moins, rien négliger afin que, par les moyens usuels, le déchargement soit opéré dans le moins de temps possible.

En conséquence, le chargeur est en faute et doit des surestaries, si le travail de déchargement qui lui incombait n'a été ni uniforme, ni continu ; spécialement, si les alléges, dans lesquels devait être transbordée la cargaison du navire ont fait défaut, et si les journées d'hommes employés par le chargeur ont été incomplètes ; — alors que le déchargement n'a éprouvé aucun retard de la part des hommes employés par le capitaine.

WHITLES contre LEVESQUE ET LANGUET ET Cie.

Ainsi jugé par réformation du jugement du Tribunal de Saint-Nazaire, du 4 novembre 1875. (Ce rec., 1875., 1, 334.)

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que dans la charte-partie faite à Calcutta, le 29 février 1875, les contractants, après avoir stipulé relativement aux jours de planche et de surestaries pour le chargment du *Madras*, durent se borner à une clause générale, quant aux conditions de déchargement, lorsque le steamer serait arrivé en Europe ; qu'ils ne pouvaient en agir autrement dans l'ignorance où ils étaient alors, du port de destination ; qu'ils arrêtèrent donc, simplement, que la cargaison de retour serait reçue lorsque le navire se trouverait à sa place de déchargement, avec toute célérité possible, et, suivant la coutume du port ; que toutes les marchandises seraient amenées et prises, le long du bord du navire, aux frais et risques des affréteurs ; qu'il est évident que, dans la pensée commune, ces deux éléments de la plus grande célérité qui se pourrait obtenir et des usages locaux auxquels il faudrait se soumettre, devaient se combiner ; que la résultante de ces deux éléments devait amener la livraison des marchandises et, par suite, la dispo-

nibilité du navire dans le temps strictement nécessaire comme l'ont dit les premiers juges eux-mêmes dans leur jugement interboutoire du 7 août 1875 ; que c'est bien, en effet, de cette manière que la question du procès doit être posée ;

» Attendu, d'ailleurs, que dans l'appréciation du temps strictement nécessaire au déchargement il faut faire entrer, non-seulement la sortie matérielle du steamer des quantités de riz qu'il contenait, mais aussi les retards que les vérifications de la douane pouvaient occasionner, et, de plus, la possibilité, pour le consignataire, de prendre livraison ;

» Que le Tribunal, en définissant la mission des experts, et ceux-ci, par suite, en l'accomplissant telle qu'elle leur était donnée, ne sont pas restés dans le véritable esprit de la charte-partie du 29 février 1875 ; qu'ils n'ont envisagé que le seul point de savoir combien de tonneaux le *Madras*, muni de ses deux treuils mus par la vapeur, et desservis simultanément par une gabare de chaque côté, pouvait mettre hors de son bord en un jour ; que ce déchargement rapide suppose l'emploi de deux équipes de travailleurs, à l'œuvre en même temps dans les deux cales d'avant et d'arrière ; mais que Levesque n'était pas tenu de recourir à ses propres frais, à des moyens aussi prompts, mais également coûteux, auxquels on n'a recours qu'exceptionnellement dans le port de Saint-Nazaire ;

» Qu'on est donc en dehors des données du procès quand on constate, avec les experts, qu'il était possible de décharger 250 tonneaux par jour, ou qu'on prétend prouver, comme l'affirme Whitles, que le déchargement aurait pu s'élever, journellement, de 300 à 400 tonneaux; que ces constatations ou assertions peuvent être vraies sans donner la solution du litige :

» *Que le temps strictement nécessaire* doit s'entendre eu égard aux moyens que Levesque, ou son mandataire Lan-

guet, avait employés et qui sont ceux en usage dans le port de Saint-Nazaire ; que si le capitaine Whitles ne les trouvait pas suffisants, il pouvait, à son compte, aviser à accélérer par les procédés que l'outillage de son navire mettait à sa disposition ; mais, en même temps, Levesque était tenu de ne rien négliger, afin que, par les moyens usuels qu'il employait, le déchargement fût opéré dans le moins de temps possible ; ainsi, il était dans l'obligation d'avoir toujours une gabare, le long du bord, pour recevoir les marchandises, et de faire constamment travailler une équipe pendant la durée normale de la journée ouvrable, selon les habitudes locales ;

» Il est trop clair que Levesque qui connaissait, mieux que personne, l'intérêt qu'avait le capitaine Whitles à avoir la disposition de son navire, et les lourdes charges qu'imposent à un armement aussi considérable les jours de planche ou les surestaries, devait ne rien négliger pour exécuter dans sa lettre et dans son esprit la charte-partie ;

» Or, il résulte, soit des constatations de l'expertise du 30 août 1875, soit des discussions contradictoires qui ont eu lieu devant la Cour, que le *Madras* fut mis en déclaration à la douane, le 30 juin 1875 ; qu'il se trouva, dès ce moment, à *sa place de déchargement* dans le bassin de Saint-Nazaire, selon les termes de la charte-partie, et que son déchargement effectif commença, le lendemain 1er juillet, à une heure du soir, qui fut donc le premier jour de planche ; que le déchargement ne fut terminé que le 18, dans la matinée, ce qui fait 17 jours, soit 15, en déduisant deux dimanches : qu'il fut déchargé environ 125 tonnes par jour, en moyenne ;

» Mais, pendant cette durée de temps, le travail ne fut ni uniforme, ni soutenu ; dès le 2 juillet, le capitaine commença à se plaindre à Levesque de la lenteur de l'opération : le 8, il fit une protestation par huissier ; le 13, nouvelle plainte ; le 16, autre plainte par le courtier du navire ; et, le motif

était toujours le même, à savoir : le manque de gabares ou alléges pour recevoir le riz ;

» Qu'il est, d'ailleurs, établi, qu'à aucun moment, le travail de la cale, pour monter les marchandises, n'a fait éprouver de retard aux employés de Levesque, et que, celui-ci, ou Languet, son représentant, n'a pas fait de réclamation de ce chef ;

» Qu'il est non moins constant qu'en même temps que les alléges faisaient souvent défaut, souvent aussi les journées des ouvriers de Languet étaient incomplètes ; qu'il y en a eu même d'à peu près nulles par leur courte durée ; qu'il est constaté par les experts qu'elles auraient dû être régulièrement de 11 heures, dont une défalquée pour le repas ; qu'elles sont loin d'avoir été de 10 heures, en moyenne, dans cette période de 15 jours ;

» Qu'on ne saurait donc méconnaître que la négligence dont se plaint, à juste titre, le capitaine Whitles, a été, pour lui, une cause de sérieux préjudice ; que les éléments nombreux du procès permettent de fixer, avec une exactitude équitable, à 11 jours, le temps qui était nécessaire au déchargement dans les conditions où Levesque avait le droit de le faire opérer, mais qu'il y a eu faute et abus dans le surplus ; que, d'ailleurs, pour le règlement de ces 4 jours de surestaries, l'indemnité fixée dans la charte-partie, pour le cas prévu de chargement, doit s'appliquer aussi au cas actuel de déchargement, comme l'ont d'ailleurs pensé les experts ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie de Levesque, qu'il a interjeté éventuellement appel contre Languet et Cie ; que celui-ci ne méconnaît pas qu'il avait traité avec Levesque du déchargement du *Madras* pour être effectué avec toute la promptitude et célérité possibles et suivant la coutume du port, c'est-à-dire, dans les termes mêmes de la charte-partie ; que, d'ailleurs, Languet, dans ses conclu-

sions d'appel, ne défend pas à la demande de Levesque et se borne à soutenir le jugement à l'encontre de Whitles, reconnaissant ainsi la garantie réclamée par Levesque, avec lequel, d'ailleurs, il semble être d'accord et faire cause commune ;

» Par ces motifs,

» Faisant droit aux deux appels, et sans qu'il échet à faire procéder à des expertises;

» Réforme le jugement attaqué, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

» Dit et juge que Levesque a enfreint la charte-partie du 29 février 1875 en ne recevant pas la cargaison du *Madras* avec toute la célérité possible et suivant la coutume du port de Saint-Nazaire; pour réparation du préjudice qu'il a ainsi causé au capitaine Whitles, en lui imposant 4 jours de surestaries, le condamne à 200 livres sterling, soit 5,000 francs de dommages-intérêts, avec les intérêts depuis la demande ;

» Condamne Levesque aux dépens, tant de première instance que d'appel envers Whitles ;

» Condamne Languet et Cie à indemniser Levesque, en principal, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre lui. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 15 mars 1876. — M. Bécot, 1er président. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Whitles ; Me Bodin, pour Levesque ; Me Ravenel, pour Languet et Cie.

NANTES, 2 octobre 1875.

REMORQUAGE. — CONSIGNATAIRE. — CLAUSE DE LA CHARTE-PARTIE RELATIVE AU REMORQUAGE. — ARMATEUR.

Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que le remorquage de Saint-Nazaire à Nantes se fera d'un commun accord avec le consignataire de la cargaison à frais communs, comme d'usage, il n'en résulte pas que le capitaine ou l'armateur soit tenu de faire remorquer son navire par le remorqueur choisi par le chargeur.

L'armateur reste, au contraire, libre de choisir le remorqueur qui lui convient, sous sa responsabilité, de sorte qu'il supportera, s'il y a lieu, le préjudice qu'il pourrait causer au chargeur en payant des frais de remorquage plus élevés que ceux que le chargeur aurait payés.

En conséquence, si l'armateur paie un prix moindre que celui qu'aurait payé le chargeur, celui-ci n'éprouvant aucun préjudice, ne peut demander à l'armateur aucune indemnité pour les frais de remorquage au-delà de la part que l'usage met à sa charge (1).

TAHET contre BRIAUDEAU FILS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 12 août 1875, par lequel Tahet. armateur du navire *Louis T.*, demeurant à Basse-Indre, a appelé devant ce Tribunal Briaudeau fils et Cie, négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 439 fr. 40 c., pour solde du fret du

(1) Comp. Nantes, 22 novembre 1871. Ce rec., 1871, 1, 203.

navire *Louis T.*, plus leur part dans le remorquage, avec intérêts de droit et dépens;

» Vu les conclusions reconventionnelles de Briaudeau fils et Cie, tendant à faire juger que Tahet doit contribuer pour un tiers dans le remorquage dû par eux à Flornoy, conformément au tarif d'abonnement qu'ils avaient avec cet entrepreneur de remorquage, plus la part des marchandises étrangères dans cedit remorquage, et demandent qu'il leur soit décerné acte que, sous le bénéfice de ces réserves, ils sont prêts à payer à Tahet la somme qui lui est due pour solde du fret de son navire *Louis T.*;

» Attendu que Tahet, armateur du navire *Louis T.*, affrété à Marseille pour transporter à Nantes un chargement de noir à la consignation de Briaudeau fils et Cie, s'empressa, aussitôt qu'il eut connaissance de l'arrivée de son navire sur rade de Saint-Nazaire, de traiter avec le propriétaire du remorqueur l'*Evreka*, pour remorquer le *Louis T.*, de Saint-Nazaire à Nantes, au prix de 250 fr. à forfait, prix très-inférieur à celui du tarif alors imposé au commerce de Nantes par la Société du remorquage Languet et Flornoy;

» Attendu que Briaudeau fils et Cie, consignataires dudit chargement de noir, ont immédiatement protesté contre les agissements de Tahet, prétendant, en vertu de l'article 7 de la charte-partie ainsi conçu : « Le remorquage en Loire, » s'il y a lieu, se fera d'un commun accord avec le consi- » gnataire de la cargaison à frais communs comme d'usage; » que Tahet n'avait pas le droit de traiter du remorquage de son navire sans les consulter;

» Attendu que Tahet aurait dû effectivement, aux termes de l'article 7 ci-dessus relaté, consulter les consignataires du chargement avant de traiter définitivement du remorquage de son navire, et qu'en agissant autrement il s'exposait à être responsable du préjudice que sa faute aurait pu causer aux consignataires du chargement, ainsi que l'a décidé un ju-

gement de ce Tribunal du 22 novembre 1871 invoqué par les défendeurs ;

» Mais que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces principes, puisque la faute de Tabet, loin de porter un préjudice quelconque à Briaudeau fils et Cie, comme il était cas dans le jugement précité, leur a, au contraire, procuré un avantage, Tabet ayant traité du remorquage du *Louis T.*, avec le propriétaire de l'*Eureka* à un prix bien inférieur non-seulement au tarif ordinaire de la Société de remorquage Languet et Flornoy, fixé alors à 1 fr. 50 c. par tonneau de jauge, mais même au tarif d'abonnement consenti à Briaudeau et Cie, de 1 franc par tonneau de jauge ;

» Attendu, au surplus, que l'article 7 de la charte-partie ci-dessus transcrit n'impose pas au capitaine ou à l'armateur qui a souscrit à ces conditions l'obligation de faire remorquer son navire par un remorqueur du choix des consignataires du chargement, même à prix égal, et à plus forte raison à un prix plus élevé que celui qu'il trouve en dehors de leur concours ;

» Que l'esprit comme la lettre de cet article ne donne aux consignataires du chargement d'autre droit que de s'opposer à ce que le navire soit remorqué à un prix plus élevé que celui auquel ils pourraient lui procurer un remorqueur, sous peine pour le capitaine ou l'armateur qui traiterait seul, malgré leur opposition, de laisser à sa charge le surcroît de frais de remorquage occasionné par sa faute ;

» Attendu que le traité d'abonnement que Briaudeau fils et Cie ont contracté dans les temps avec la Société de remorquage Languet et Flornoy pour se procurer à leurs propres navires et à ceux venant à leur consignation un tarif plus réduit et dont ils argumentent aujourd'hui, pour tâcher d'établir que la faute de Tabet leur a causé un préjudice, est une affaire à eux toute personnelle, qui ne saurait engager

les capitaines ou armateurs de navires venant à leur consignation ;

» Qu'il est établi d'une manière irréfutable que ce tarif d'abonnement, bien que réduit à un franc par tonneau de jauge, est encore notablement supérieur au prix à forfait que Tahet a obtenu du remorqueur *Eureka ;*

» Que les offres faites ultérieurement par la Société Languet et Flornoy, au mépris de leur tarif d'abonnement, de remorquer le *Louis T.* au même prix que celui offert par l'*Eureka* ne changent rien à la position de la question ;

» Qu'il en ressort seulement cette démonstration que Briaudeau fils et Cie ne sont pas liés d'une manière aussi absolue qu'ils le prétendent par leur traité d'abonnement avec Languet et Flornoy, puisque ceux-ci les premiers ont contrevenu aux stipulations dudit traité en leur faisant des offres au-dessous du tarif qu'il comporte ;

» Que Tahet ne peut d'ailleurs être responsable des conséquences possibles du traité d'abonnement contracté par Briaudeau fils et Cie avec la Société de remorquage Languet et Flornoy, conséquences qui ne paraissent pas bien établies aux débats, et dont, au surplus, il n'y a pas lieu de faire état ;

» Par ces motifs :

» Condamne Briaudeau fils et Cie à payer à Tahet la somme de 439 fr. 40 c. pour solde du fret acquis au navire *Louis T.*, plus leur part, conformément à l'usage dans le remorquage dudit navire payé par Tahet, 250 fr. pour la totalité, et les intérêts de droit.

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 octobre 1875. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Coquebert, pour Tahet ; Me Lebourdais, pour Briaudeau fils et Cie.

RENNES, 27 juillet 1875.

VENTE. — LIVRAISONS SUCCESSIVES. — DÉFAUT DE PRISE DE LIVRAISON. — DÉLAI.

Lorsqu'une vente comporte des livraisons successives à échéances convenues, l'acheteur qui a laissé s'écouler plusieurs de ces échéances sans prendre livraison, ne peut venir demander au vendeur de lui livrer tout d'un coup le montant des livraisons qui auraient dû être réparties sur les échéances passées.

Dans ce cas, il appartient au Tribunal d'accorder au vendeur, à compter de la reprise des livraisons, des délais équivalents à ceux qui avaient été convenus à l'origine entre les parties.

En outre, le vendeur a droit à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il a éprouvé en ne touchant pas le prix productif d'intérêts des marchandises qu'il aurait pu livrer aux époques déterminées.

BACQUET contre LEROUX.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 20 mars 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 113, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Et considérant, en outre, que depuis le jugement dont est appel, Leroux a dû conserver dans ses magasins une quantité considérable de marchandises dont il aurait touché le prix productif d'intérêts si le marché avait été exécuté par

Bacquet suivant les clauses et dans les délais impartis par le contrat ; qu'il a dès-lors éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, conformément à l'article 464 du Code de procédure ;

» Dit mal appelé, bien jugé ;

» Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Dit que Bacquet sera tenu de prendre livraison des marchandises par lui achetées aux dates et suivant les quantités ci-après déterminées et contre remboursement, savoir :

» 35,000 kilogrammes en août formant avec les 15,000 kilogrammes déjà livrés 50,000 kilogrammes ;

» En septembre 100,000 kilogrammes ;

» En octobre 100,000 kilogrammes ;

» En novembre 50,000 kilogrammes, formant le solde des 300,000 kilogrammes vendus, sauf aux parties à déterminer d'un commun accord d'autres époques de livraison, ainsi que le marché du 30 avril 1874 leur en donne le droit ;

» Condamne Bacquet à se livrer des quantités ci-dessus aux époques fixées sous peine de vingt francs par chaque jour de retard ;

» Le condamne à payer à Leroux la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 27 juillet 1875. — MM. Maîtrejean, président ; — Saulnier de la Pinelais, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Bacquet ; Me Bodin, pour Leroux et Cie.

NANTES, 8 avril 1876.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRE-SURESTARIES. — TAUX. — DÉFAUT DE STIPULATION SPÉCIALE. — FIXATION PAR LE TRIBUNAL.

Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période de » son voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura » été la cause au taux des surestaries ; » et lorsque, d'autre part, le chargement n'est pas effectué dans le temps alloué pour les jours de planche et celui des surestaries, l'affréteur ne peut invoquer la dernière stipulation de la charte-partie, pour prétendre qu'il ne doit payer qu'au taux convenu pour les surestaries le temps excédant les jours de planche et de surestaries.

Cette clause ne saurait s'appliquer qu'au cas où le navire est retardé pendant qu'il fait route, par une cause imprévue lors de la signature du contrat, et non au retard prolongé du chargement. Dans ce dernier cas, l'affréteur doit des contre-surestaries qu'on est dans l'usage de régler à un taux supérieur à celui des surestaries, et si le taux des contre-surestaries n'a pas été fixé dans la convention d'affrétement, il appartient aux tribunaux de l'arbitrer (1).

TRILLOT ET CROUAN contre DREYFUS FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date des 17

(1) Le Tribunal de Commerce du Hâvre a jugé le contraire dans une espèce identique. V. le jugement, *infrà*, 2e partie, p. 17.

et 20 mars 1876, par laquelle Trillot et Crouan, armateurs du navire *Augustin,* appellent devant ce Tribunal Dreyfus frères et Cie, affréteurs de ce navire, négociants à Paris, et Jamont et Huard, négociants à Nantes, en leur qualité de représentants de Dreyfus frères et Cie, chargés par eux de recevoir la cargaison de guano de l'*Augustin,* pour s'entendre condamner à leur payer :

» 1° La somme de 5,700 fr. pour 30 jours de surestaries, après les 80 jours de planche écoulés, au taux convenu de 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» 2° La somme de 76,000 fr. pour 100 jours de surestaries supplémentaires, employés encore au chargement du navire, lesdits jours calculés à raison de 1 fr. par jour et par tonneau de jauge ;

» Le tout avec intérêts de droit et par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que Jamont et Huard ont demandé leur mise hors de cause, et que Trillot et Crouan y ont consenti ; que le débat s'agite donc entre Trillot et Crouan et Dreyfus frères et Cie seuls ;

» Attendu que Dreyfus frères et Cie, concessionnaires du guano du Pérou, ont affrété de Trillot et Crouan, armateurs à Nantes, leur navire *Augustin,* de 760 tonneaux de jauge, pour prendre, au Pérou, un chargement de guano et l'apporter à un port de France ;

» Attendu que, le 26 avril 1875, le capitaine Brechoir mettait le navire à la disposition des affréteurs de la Cie d'exploitation des guanos et du gouverneur de la localité, pour prendre charge à Chanaraga ; que le 2 juin, il reçut l'ordre de se rendre au mouillage de Fabellon de Fica, où il s'amarra le jour même ; que tous les jours il envoyait une embarcation à terre chercher du guano, mais que chaque soir elle revenait vide ; que ce fut le 9 juin seulement qu'elle apporta à bord une première quantité de 4 tonneaux ; que le

25 juin il n'y avait encore à bord que 50 tonneaux de guano ; qu'au 23 août le chargement s'élevait à 86 tonneaux seulement ; que ce fut alors, que les jours de planche et de surestaries étant expirés, le capitaine Brechoir protesta par devant le Consul de France à Iquique contre Dreyfus frères et C[ie] et leur agent à Fabellon de Fica, pour tous les dommages et frais occasionnés à son navire par un retard dont ils étaient seuls la cause, préjudice qu'il évaluait pour le moment à la somme de 1 fr. par tonneau de jauge et par jour sous réserves de dommage pour avaries ou pour autre cause ;

» Attendu que le 26 août, Brechoir se rendit chez Commentz, agent de Dreyfus frères et C[ie], pour lui remettre cette protestation, mais que celui-ci se refusa à la recevoir ; que Brechoir dressa procès-verbal de ce refus en présence de témoins et qu'il le déposa aux mains du Consul de France à Iquique ;

» Attendu qu'enfin, le 1[er] décembre, le chargement de guano de l'*Augustin* fut terminé ; qu'après avoir vainement essayé d'apposer à ses connaissements des réserves spéciales, pour sauvegarder les droits de l'armement, le capitaine Brechoir dut, sur l'ordre formel du Gouverneur qui lui déclarait qu'autrement il ne lui délivrerait pas ses expéditions, signer ses connaissements purement et simplement, et qu'en conséquence, après avoir remis une nouvelle protestation à l'agent Commentz, il mit à la voile le 6 décembre 1875 ;

» Attendu que, pour effectuer son chargement de guanos, le navire *Augustin* avait donc été retenu pendant 130 jours au-delà des 80 jours de planche accordés ; que pour les 30 premiers jours de surestaries, donnant lieu a une indemnité de 5,700 fr., calculés à raison de 25 c. par tonneau de jauge et par jour, il n'y a plus aujourd'hui de discussion entre parties ; qu'il n'en est pas de même pour les 100 jours suivants dont Dreyfus frères et C[ie] consentent à indemniser Trillot et Crouan sur la même base de 25 c. par tonneau de

jauge et par jour ; mais pour lesquels ceux-ci demandent une indemnité de 1 fr. par jour et par tonneau de jauge ; que, de plus, Trillot et Crouan prétendent être réglés de ces indemnités à Nantes, tandis que Dreyfus frères et Cie soutiennent qu'ils ne leur devaient qu'à Lima, et qu'en conséquence tous les frais de change doivent demeurer à leur charge ; qu'enfin Trilllot et Crouan concluent à ce que Dreyfus frères et Cie leur remboursent les frais faits par leur capitaine à Fabellon de Fica, tant pour la régularisation de sa situation au point de vue des surestaries, que pour une réclamation, qui a été accueillie, tendant à obtenir le paiement du fret sur le poids du guano, y compris les pierres et matières étrangères qu'il pouvait contenir ;

» Sur la première question :

» Attendu qu'il convient d'examiner, pour la résoudre, qu'elles étaient à l'égard des jours de planche et des jours de surestaries les clauses du modèle général de charte-partie de guano de la maison Dreyfus frères et Cie, clauses reconnues par les parties applicables au chargement de l'*Augustin* ; que c'est en effet dans la saine interprétation de ces clauses que se trouve la solution de la difficulté ; que cette interprétation doit être dirigée par ces principes d'équité, de raison et de droit consacrés par le Code civil, que dans une convention l'on doit rechercher avant tout la commune intention des parties contractantes (art. 1156) ; qu'on doit s'en référer à l'usage pour ce qui est ambigu ou incomplet (art. 1159 et 1160) ; qu'enfin toutes les clauses de la convention doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier(art. 1161) ;

» Attendu qu'il était concédé à Dreyfus frères et Cie, pour le chargement de l'*Augustin,* un maximum de 80 jours de planche à l'expiration desquels le navire devait être complètement chargé (art. 12) ; qu'il était ensuite accordé aux armateurs 30 jours pour prendre au port d'expédition des

marchandises légères et des espèces à fret ou des passagers, et que, pour fournir ce fret léger ou ces espèces, les affréteurs, chargeurs du guano, auraient près du capitaine la préférence sur tous autres au taux courant « *opcion de préférencia* » dit plus correctement que le texte français le texte espagnol (art. 13 et 15) ;

» Attendu que les jours de planche ainsi déterminés, l'art. 14 s'occupait de prévoir et de régler les surestaries ; qu'il s'exprimait à cet effet en ces termes :

« En sus et indépendemment des jours accordés aux affré-
» teurs pour charger le navire, et aux armateurs pour
» prendre du fret léger ou des espèces, chacune des parties
» contractantes aura la permission, pour le même objet ;
» (p^ara *estes unicas objectos,* pour ces uniques objets dit encore
» plus exactement le texte espagnol) « de retenir le navire
» 30 jours en sus, les affréteurs payant aux armateurs, ou
» les armateurs payant aux affréteurs, selon le cas, à titre
» d'indemnité « *Compensacion* » convenue pour ce délai,
» payable à Lima, 25 c. par tonneau de jauge et par jour
» au change de 4 fr. 45 c. par piastre, monnaie courante ;

» Si le navire était retardé sans nécessité à toute période
» du voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura
» été la cause, au taux ci-dessus de surestaries en compen-
» sation ;

» Attendu que dans l'espèce le capitaine Brechoir, n'ayant pas usé de la faculté qui lui était réservée de prendre du fret léger ou des espèces, il n'y a pas lieu de se préoccuper du délai de 30 jours de planche ni des 30 jours de surestaries qui lui étaient alloués pour cela ;

» Attendu que l'économie générale de ces dispositions se comprend donc ainsi ;

» 1° Le navire reste à la disposition des affréteurs pendant ses 80 jours de planche pour charger et les affréteurs

doivent organiser leur opération de manière à ce que le chargement soit opéré dans cette limite ;

» 2° Si cependant le chargement n'était pas terminé dans ce délai, ils ont 30 jours de surestaries pour le compléter et ils paient ces 30 jours au taux de 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» Attendu que telle est l'interprétation, non-seulement équitable et juste, mais rationnelle de ces dispositions éclairées les unes par les autres dans un enchaînement logique ; que c'est une erreur et un abus de prétendre, comme le font Dreyfus frères et Cie, que le voyage de l'*Augustin* a commencé pour eux du jour où le capitaine a notifié à leur agent qu'il était prêt à recevoir son chargement ; que par conséquent la disposition finale de l'art. 14, qui s'applique à une période quelconque du voyage, leur permettait de retenir le navire suivant leurs convenances particulières ou leur bon plaisir, et cela pendant un temps indéfini en ne lui payant qu'une indemnité réduite de 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» Attendu, en effet, que si l'on cherche à pénétrer la pensée commune des parties d'après l'ordre dans lequel elles ont elles-mêmes classé et décrit les phases de l'opération du navire, planche, surestaries, voyage, l'on voit que ce mot voyage ne peut s'entendre ici que dans son sens textuel et précis de « faire route » et qu'un navire ne fait pas route lorsqu'il est à l'ancre dans une rade, occupé à charger ;

» Attendu que l'on n'a jamais vu dans aucun affrétement qu'un armateur se soit mis ainsi à la discrétion absolue de son affréteur moyennant une indemnité insuffisante, et que pour admettre un tel fait aussi en dehors de tous les usages maritimes, le juge doit exiger qu'on s'appuie sur un texte clair et impératif, devant lequel il n'ait qu'à s'incliner comme exprimant la volonté libre et réfléchie des deux parties ;

» Attendu que le texte invoqué par Dreyfus frères et Cie

ne présente nullement ces caractères dans l'espèce d'interprétation qu'ils veulent faire valoir ;

» Attendu d'abord que le mot voyage, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas la portée si étendue qu'ils lui donnent ; qu'il eût été bien inutile en effet de vouloir, en se servant d'expressions aussi générales et aussi larges « à toute période du voyage » embrasser une période d'opération, la planche et les 30 jours de surestaries, à laquelle il avait été complètement pourvu par les dispositions réglementaires déjà écrites ; qu'ensuite si Dreyfus frères et Cie avaient entendu ajouter à ces 30 jours de surestaries des surestaries supplémentaires, il était bien naturel, puisque cela se passe ainsi sans exception dans toutes les chartes-parties, qu'ils qualifiassent ce nouveau délai de surestaries, ce qu'ils n'ont point fait ; qu'ils en fixassent l'étendue, ce qui est de rigueur, ce qu'ils n'ont point fait encore ; et qu'ils ne se bornassent pas à parler d'une manière vague de retards sans nécessité au cours du voyage en disant que ce retard serait payé au taux fixé pour les surestaries (*al précis que mas arreta seha estipulado par demora*) au prix qu'on a stipulé plus haut pour surestaries ; que puisqu'ils savaient ainsi appeler de leur vrai nom de surestaries les 30 premiers jours en sus de la planche, ils pouvaient bien, s'ils eussent en vue de nouvelles surestaries, appeler du même nom et régler spécialement la détention du navire pour achever son chargement après ces 30 jours expirés ; qu'on ne saurait comprendre en effet qu'ayant limité les 30 jours de planche, ayant limité la première période de surestaries, ils n'aient pas également défini et limité la seconde ; qu'enfin si l'on consultait encore le texte espagnol, beaucoup plus expressif que le texte français et où l'on doit plus volontiers chercher la pensée de Dreyfus frères, puisque le contrat devait s'exécuter dans un pays de langue espagnole, si l'on s'attache à ces mots : « *Tal détencion se* » *payara par la parte, que falte à la otra que lo observa,* »

il n'est pas possible d'y voir une convention de surestaries, mais simplement une pénalité pour une faute ou manquement d'une partie à l'égard de l'autre ; qu'il faut donc dire qu'au lieu d'avoir en vue une prolongation de surestaries, que le nombre exorbitant des jours de planche et des surestaries accordés, ensemble 110 jours, rendait, suivant l'expérience du passé, et d'après toutes prévisions absolument superflues, et ne leur permettait pas de songer à demander, leur pensée se portait donc plus loin ; qu'elle suivait le navire pendant sa traversée vers la France et qu'elle prévoyait les hypothèses d'un retard et les responsabilités de ce retard dans l'arrivée à destination du navire et du chargement ;

» Attendu que si l'on considère la faible indemnité allouée aux armateurs pour surestaries, 25 c. par tonneau de jauge et par jour, indemnité qui n'est que moitié du chiffre invariablement accordé dans tous les affrétements de navires à voiles et qui se réduit même à 17 c. trois quarts environ, suivant le cours du change du sol par suite de la valeur surfaite de 4 fr. 45 c. attribuée par Dreyfus frères à la piastre courante, on doit comprendre que si Trillot et Crouan se décidaient à l'accepter pour un temps déterminé et en raison des avantages que l'affrétement leur procurait par ailleurs, ils ne pouvaient le faire pour une période de surestaries ultérieures arbitrairement et indéfiniment prolongée ; qu'une pareille prolongation à un pareil taux ne tendrait à rien moins qu'à amener la ruine complète d'un armement ; que cela est d'autant plus inadmissible qu'il est d'un usage constant et général que toujours la seconde période de surestaries accordée soit payée à un taux supérieur à celui de la première, soit le double, soit moitié en sus ;

» Attendu qu'il est donc aussi équitable que juste et légal de décider que la disposition finale de l'art. 14 ne vise pas une période supplémentaire de surestaries ; qu'il n'en devait pas être accordé dans l'intention commune des parties con-

tractantes ; que c'est donc à tort que Dreyfus frères et C[ie] ont retenu l'*Augustin*, pendant 100 jours au-delà des 30 jours de surestaries écoulés après les 80 jours de planche ; qu'ils doivent à Trillot et Crouan une juste indemnité pour ces 100 jours ;

» Qu'ils ne semblaient pas du reste le méconnaître au début du procès, d'après le langage qu'ils avaient chargé leurs agents Jamont et Huard de tenir à Trillot et Crouan ; que ces agents s'expriment en effet ainsi dans leur lettre du 29 janvier 1876 : « Nos commettants ajoutent qu'il n'est pas » possible pour le moment de vous faire aucune proposition, » attendu que la question est soumise au représentant en » Europe du Gouvernement péruvien, et que l'on attend la » réponse qui permettra de donner une solution définitive à » l'affaire ; »

» Qu'une lettre du 2 décembre 1875 de la maison Dreyfus à A. Cabrol jeune de Bordeaux, plus explicite, s'exprime en ces termes : Nous avons l'honneur de vous accuser réception de » votre estimée, par laquelle vous nous avisez que le capitaine » de votre navire *Jean-Pierre*, retenu au dépôt de guano » de Sobos au-delà du terme fixé, a protesté devant le » Consul de France à Iquique demandant 1 fr. de sures- » taries par tonneau de jauge et par jour, en sus des » 30 jours stipulés par la charte-partie ; nous nous sommes » adressés au Gouvernement péruvien à cet effet et nous » attendons sa réponse ; dès qu'elle nous sera parvenue, nous » nous empresserons de vous la transmettre et nous ne dou- » tons pas qu'elle ne soit en tous points conforme à l'équité » et qu'elle ne donne satisfaction à tous les intérêts. »

» Attendu que l'indemnité de 1 fr. par tonneau de jauge et par jour, demandée par Trillot et Crouan, est considérablement exagérée ; que des données sur lesquelles ils appuient leurs calculs, les unes, comme le nombre des hommes de l'équipage sont erronées et doivent être réduites, d'autres

conduisent dans leurs applications à des cumuls évidents ; que le chiffre seul de coût par mois auquel ils arrivent, 17,000 fr. pour un navire de 760 tonneaux de jauge, abstraction faite de tout bénéfice d'opération, est la démonstration frappante de l'exagération de leur calcul ; que d'ailleurs si l'on compare leur demande d'indemnité de 76,000 fr. pour 100 jours de surestaries avec le produit du voyage sans ces surestaries, 95,000 francs gagnés en 299 jours, on trouve, pour revenir à la vérité, que ces 76,000 fr. devraient se réduire à 32,000 fr. ;

» Attendu qu'en refaisant avec soin les calculs de Trillot et Crouan sur la base de vingt hommes d'équipage, en diminuant les doubles emplois, en tenant compte d'un intérêt annuel de 6 °/₀ et d'une dépréciation annuelle de 15 °/₀ sur le capital mis dehors, le Tribunal arrive à déterminer à moins de 11,000 francs ce que coûte par mois à ces armateurs le navire *Augustin* ; qu'en leur allouant une indemnité de 50 c. par tonneau de jauge et par jour, soit 11,400 fr. environ par mois, ils seront donc équitablement et très-suffisamment indemnisés ; qu'au surplus en les indemnisant à ce taux, le Tribunal leur accorde le bénéfice de l'usage dans la plus large mesure, puisqu'il leur donne pour ces surestaries supplémentaires le double de l'indemnité de 25 c. dont ils sont convenus pour les premières surestaries ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites que le 2 décembre 1875, après son chargement de guanos terminé, le capitaine Brechoir se rendit chez l'agent Commentz pour régler avec lui, le montant des surestaries dues ; qu'il lui déclara qu'il acceptait le règlement à 25 c. par tonne et par jour pour le premier délai de 30 jours, mais qu'il le priait d'agréer et de consigner en même temps sa déclaration de maintenir sa protestation du 23 août, pour être jugée ultérieurement comme il conviendra ; que la période de contre-

surestaries devait lui être réglée à 1 fr. par tonne et par jour ;

» Attendu que l'agent Commentz répondit qu'il ne pouvait expédier le navire qu'aux conditions suivantes :

» 1° Le règlement des deux périodes de surestaries aux taux uniforme de 25 c. tel qu'il le lui présentait ;

» 2° La signature des connaissements sans aucune espèce d'annotation autre que celle de « qualité inconnue ; »

» Attend que l'agent Commentz ayant persisté dans ses prétentions, le capitaine Brechoir se rendit chez le Gouverneur pour réclamer son intervention et son assistance ; qu'il réitera devant lui sa déclaration d'accepter le règlement à 25 c. par tonne et par jour pour la première période de surestaries, sous l'expresse réserve que sa protestation, quant à la seconde, fut maintenue pour être ultérieurement jugée comme il conviendrait ;

» Attendu qu'il n'eut pas plus de succès ; que le gouverneur lui intima l'ordre de recevoir le règlement des surestaries tel que le lui présentait l'agent et de signer ses connaissements sans aucune espèce d'annotation ;

» Attendu que l'agent Commentz avait tort dans ses exigences, puisqu'il est jugé aujourd'hui que le règlement de la seconde période de surestaries doit être fait à un taux supérieur au taux qu'il prétendait de 25 c. par tonne et par jour ; que la proposition du capitaine était parfaitement raisonnable d'accepter à ce taux le règlement de la première période, sous toutes réserves de ce qui serait jugé pour la période postérieure ; que ce n'est donc pas sa faute s'il n'a pas reçu d'argent à Lima, et qu'aujourd'hui ce n'est plus en piastres ou soles à Lima, où il n'en a plus besoin, mais en France, à Nantes, au taux de 25 et 50 c. que les surestaries doivent lui être réglées ;

» Sur la troisième question :

» Attendu que c'est la conduite non justifiée de l'agent

Commentz qui a nécessité la procédure que le capitaine Brechoir a dû suivre pour la sauvegarde des droits de l'armement ; que Dreyfus frères et Cie doivent donc rembourser les dépenses qu'il a faites à cette fin, frais d'expertise, frais au vice-consulat de France à Iquique, frais au vice-consulat d'Angleterre à Fabellon de Fica et frais de quatre voyages à Iquique dont la note se monte ensemble à 223 piastres 60 de soles, soit au change de 5,56 auquel ils ont avancé des soles au capitaine pour ses besoins et auquel naturellement ils doivent les reprendre, la somme de 1,243 fr. 21 c. ;

» Par ces motifs :

» Met Jamont et Huard hors de cause, sans dépens ;

» Condamne Dreyfus frères et Cie à payer à Trillot et Crouan :

» 1° 5,700 fr. pour trente jours de surestaries à 25 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» 2° 38,000 fr. pour cent jours de contre-surestaries à 50 centimes par tonneau de jauge et par jour ;

» 3° 1,243 fr. 21 c. pour remboursement de frais ;

» Le tout avec intérêts de 6 °/o l'an du jour de la demande ;

» Condamne Dreyfus frères et Cie aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Lebourdais, pour Trillot et Crouan ; Me Maisonneuve, pour Dreyfus frères.

RENNES, 25 juillet 1875.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE PÉNALE. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — EXÉCUTION INCOMPLÈTE.

Il y a lieu, dans l'application d'une clause pénale, de distinguer si elle a été stipulée pour le défaut absolu d'exécution de l'obligation, ou le retard dans l'exécution.

Spécialement, lorsque dans une charte-partie il a été introduit une clause pénale pour assurer l'exécution du contrat d'affrétement, il appartient aux tribunaux d'en écarter l'application, si le contrat a été exécuté dans une partie de ses stipulations, alors surtout qu'il résulte clairement de l'interprétation de la convention que la volonté des parties a été de n'attacher la clause pénale qu'à l'inexécution absolue de l'engagement.

VOLKART FRÈRES contre NOÉ.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 mai 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 191, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Considérant qu'en vertu d'une charte-partie en date du 3 novembre 1874, Noé, armateur à Nantes, a affrété à Volkart, négociant en Suisse, son navire *la Lénore,* alors en cours de voyage, avec cette condition qu'après le déchargement de sa cargaison dans l'un des ports compris dans son itinéraire, il devait se rendre, avec toute la rapidité convenable (suivant qu'il en recevrait l'ordre dans les quarante-huit heures à Bombay, Colombo ou Pointe de Galles), soit directement à Colombo, Cochin ou Tuticorin, soit dans tous autres ports, à désigner sur la côte Malabar ;

» Considérant qu'il était stipulé que les jours de planche

ne commenceraient à courir que le 15 février 1875, à moins que ce ne fût du consentement de l'affréteur et que, si le navire n'était pas mis à sa disposition le ou avant le 30 mars suivant, il aurait la faculté de résilier la charte-partie sous la condition de faire connaître cette intention à l'arrivée du navire au port de charge;

» Considérant que, par une dernière clause de la charte-partie, il était stipulé que la pénalité pour inexécution était fixée à l'estimation du montant du fret et devait être payée à titre de dommages-intérêts; que c'est l'interprétation de cette clause qui a donné naissance au procès et qu'il y a lieu, dès-lors, d'en déterminer le véritable sens;

» Considérant qu'il est établi et non contesté, d'ailleurs, par Noé que le capitaine Durand, commandant son navire *la Lénore,* a reçu à Maurice ses instructions et connu l'affrètement conclu avec la maison Volkart; qu'au lieu de se conformer aux conditions de la charte-partie et de se diriger sur des ports d'ordre et ensuite sur l'un des ports de charge, il a, dans le but de gagner un double fret, relevé d'abord pour Pondichéry et ensuite pour Chittagong à l'extrémité du golfe de Bengale; mais que, par suite de ce long voyage et des incidents de la traversée, il n'a pu arriver à la côte de Malabar dans le délai stipulé dans la charte-partie et que l'armateur n'a mis aucun autre navire à la dispostion de l'affréteur, malgré la demande réitérée de celui-ci et contrairement à l'obligation qu'il en avait prise dans sa lettre du 2 novembre 1874, dûment enregistrée;

» Considérant que l'armateur a ainsi contrevenu à ses obligations et qu'il s'agit dès-lors de décider si la clause pénale insérée dans la charte-partie du 3 novembre 1874, a été encourue par suite des agissements du capitaine du navire *la Lénore,* dont l'armateur Noé est responsable;

» Considérant que le mot anglais *non-performance* qu'on lit dans la clause en litige ne signifie pas seulement un man-

quement plus ou moins grave à l'un des éléments d'une stipulation, mais l'inexécution absolue de la convention ; que tel a été manifestement le sens que lui ont donné les parties et que leur intention ressort avec plus d'évidence encore du mot *Défaulh* qu'on trouve dans la même phrase et qui, en accentuant la signification du mot *non-performance,* indique bien que la rigueur de la clause pénale n'est encourue que lorsqu'il y a véritablement défaillance dans l'accomplissement de l'obligation, c'est-à-dire son inexécution absolue ;

» Considérant que Volkart semble lui-même l'avoir ainsi entendu dans le principe puisque, le 9 mars 1875, il écrivait à Noé pour lui faire connaître qu'en cas d'inexécution, il le tiendrait responsable de la perte qu'il pourrait subir et serait en droit de lui demander une indemnité qui, disait-il, ne serait pas des plus légères, ce qui exclut de sa part l'idée de se prévaloir de la clause pénale pour un simple retard, et implique son intentiou de se borner à demander une indemnité proportionnée au dommage ;

» Considérant qu'il résulte des constatations du jugement dont appel que le 21 avril 1875, Noé a offert de mettre son navire à la disposition de Volkart ; qu'il n'a donc pas failli complètement à ses engagements et qu'il n'y a eu, de sa part qu'un simple retard dans leur exécution ; qu'il n'est donc pas passible de la clause pénale dont la rigueur a été réservée par le cas d'inexécution totale et absolue et qu'il est impossible d'admettre, d'une part, que Noé ait entendu se soumettre à des conditions aussi dures pour un retard qui pouvait n'être que de quelques jours, et, d'autre part, que Volkart, dont l'honorabilité n'est point contestée ait voulu par une sorte de surprise s'assurer un aussi énorme bénéfice, alors que le retard pouvait être si peu important qu'il n'en serait résulté pour lui, aucun préjudice ;

» Considérant que le législateur a pris lui-même le soin d'indiquer la différence qui existe entre l'inexécution totale

des conventions et le retard dans leur accomplissement et que cette distinction ressort notamment des dispositions de l'article 1147 du Code civil ; qu'il y a, en effet, deux manières de contrevenir à ses engagements : l'inexécution même ou le retard dans l'exécution, et que pour déterminer quel est celui de ces deux modes qui est imputable à la partie en faute, il faut nécessairement apprécier les faits et décider, si, comme dans la charte-partie du 3 décembre 1874, la pénalité est par son importance, égale ou supérieure à la chose qui fait l'objet de l'obligation principale, on doit dire qu'elle s'applique au seul cas de l'inexécution absolue et non à celui où il y aurait, comme dans l'espèce, un simple retard dans l'exécution ;

» Considérant que c'est avec raison que les premiers juges, après avoir relevé les fautes manifestes du capitaine du navire *la Lénore,* et constaté le retard dans l'accomplissement de l'une des principales conditions de la charte-partie, ont, comme conséquence, réservé à Volkart, son droit de faire valoir le préjudice qu'il a pu éprouver et d'en demander la réparation ; que cette décision est tout à la fois équitable et juridique ; qu'il y a donc lieu de la maintenir et de repousser l'appel incident, que l'intimé a relevé de ce chef ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Déclare les appelants mal fondés dans leur appel principal et les en déboute ;

» Déboute également Noé de son appel incident ;

» Confirme en conséquence la décision des premiers juges et condamne Volkart à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 25 juillet 1875. — MM. Groleau Villegueury, président ; — Oger du Rocher, avocat général.

RENNES, 28 juillet 1875.

COMPÉTENCE. — ABORDAGE. — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — PORT LE PLUS VOISIN. — APPLICATION DE L'ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'action en réparation des dommages causés par un abordage peut être portée, soit devant le Tribunal du domicile du défendeur, soit devant le Tribunal du lieu de l'abordage.

L'article 420 du Code de Procédure civile doit d'ailleurs être appliqué, et on doit considérer comme étant le lieu du paiement celui où les réparations doivent être faites et où, par conséquent, l'obligation née de l'abordage doit être acquittée (1).

TILLOY contre CORBIÈRE ET Cie.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Morlaix du 22 février 1875.

JUGEMENT.

« Attendu que l'abordage entre le steamer *Morlaix* et la *Mathilde* a eu lieu en rivière de Morlaix à une petite distance du port ;

» Que les deux steamers s'y sont réfugiés; que des experts ont été nommés pour constater les avaries de chacun des deux navires et les autres formalités voulues par la loi remplies ;

» Attendu que le steamer *Morlaix* a dû y procéder aux réparations déclarées urgentes pour prendre la mer ;

» Considérant qu'il s'agit au procès d'une action pour cause d'abordage et qu'il est de jurisprudence et de droit que

(1) Voir sur cette question controversée *Bédarride,* t. 5, p. 552.

l'action en réparation des dommages causés par un abordage doit ou peut du moins être portée devant le Tribunal de Commerce du port le plus voisin du lieu du sinistre aussi bien que devant celui du domicile du défendeur ;

» Que, dans l'espèce, le Tribunal de Morlaix est non-seulement le plus voisin du lieu de l'abordage, mais encore celui où les deux navires se sont réfugiés et par suite le lieu de paiement de ces avaries ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Se déclare compétent. »

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, par l'assignation donnée au nom d'Edouard Corbière à Tilloy-Delaune et Cie, il était posé en fait que le 5 janvier 1875, le paquebot à vapeur *Morlaix*, descendant la rivière de Morlaix, fut abordé par le vapeur *Mathilde* qui lui causa des avaries ; qu'il n'est pas contesté que cet accident s'était produit dans les eaux maritimes ; que, de plus, le jugement attaqué constate que l'abordage avait eu lieu à peu de distance des quais de Morlaix ; que les deux navires plus ou moins endommagés par le choc, se réfugièrent immédiatement dans le port de cette ville ; que des experts furent nommés sans délai pour constater les dommages occasionnés à chacun d'eux, et qu'enfin les formalités prescrites par la loi en pareille occurrence furent remplies ;

» Attendu que, dans ces circonstances, Edouard Corbière, directeur des paquebots dont le *Morlaix* fait partie, ayant assigné devant le Tribunal de Commerce de Morlaix, en dommages-intérêts, Tilloy-Delaune et Cie, domiciliés à Courrière (Pas-de-Calais), armateurs de la *Mathilde*, ceux-ci ont décliné la compétence du Tribunal, par le motif qu'aux termes de

l'article 59 du Code de Procédure civile, ils auraient dû être assignés devant le Tribunal du lieu de leur domicile ;

» Attendu que le principe général établi par cet article 59 n'a pas une application aussi absolue dans les matières commerciales que dans celles du droit civil pour lesquelles il a été spécialement édicté ; que diverses exceptions à ce principe inscrites dans le Code de Commerce, indiquent assez que le législateur a entendu faire parfois fléchir la règle devant des considérations d'utilité qui s'imposent ; que, notamment, un exemple de ces dérogations, souvent discuté dans la doctrine et la jurisprudence, se tire des articles 414, 416 du Code de Commerce ; qu'ainsi au cas de jet à la mer dans l'intérêt commun, le règlement de ces pertes entre les divers intéressés est fait dans le port du déchargement et le Tribunal de ce lieu a qualité pour y statuer, entre tous, quel que soit le domicile de chacun d'eux ;

» Que cet exemple montre bien la subordination d'une règle théorique si juste qu'elle soit en elle-même, aux intérêts du commerce et de la navigation, car si, au lieu d'attribuer compétence exclusive au Tribunal du port de déchargement, la loi avait laissé s'exercer l'article 59, elle aurait fait naître autant de procès qu'il y aurait de parties litigantes ; qu'il ne faut pas dire, avec certains arrêts et certains auteurs, que cette disposition des articles 414, 416 prend son origine dans cette idée que chacun des intéressés a d'ordinaire dans le port de déchargement un correspondant chargé de veiller à ses affaires et qu'ils sont tous réputés avoir, par un accord tacite, accepté d'avance cette juridiction exceptionnelle ; que cette explication ne procède pas, car les articles 414 et 416 s'appliqueront même dans le cas où le navire, par suite des circonstances de mer qui l'auront obligé à opérer le jet, viendra faire son déchargement dans un port qui n'était pas celui de sa destination primitive ; les vraies et seules causes qui légitiment la dérogation dont il s'agit ici, c'est, d'un côté,

que le port de déchargement est ordinairement le lieu où la nécessité et la nature du jet effectué peuvent être le mieux appréciées ; c'est surtout qu'en ne soumettant pas tous les intéressés à la compétence de ce lieu de déchargement, il fallait se lancer dans des complications de procédure inextricables, ou plus justement il devenait impossible de parvenir à une solution ; on pourrait donc dire, par une analogie frappante, que cette dérogation inscrite dans les articles 414, 416 pour le jet à la mer doit s'appliquer au cas du procès actuel, car on ne saurait imaginer une raison d'utilité plus grande que celle qui réclame de faire juger par le Tribunal de Commerce de Morlaix le règlement des avaries survenues dans les circonstances relatées ci-dessus ;

» Mais une application plus directe encore à notre espèce se tire de l'article 420 du Code de Procédure civile, article qui dispose que le demandeur pourra assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; il est clair que ce Tribunal ne sera pas toujours celui du domicile du débiteur et que l'article 420 enlèvera alors à celui-ci le bénéfice de l'article 59 ; pour expliquer cette disposition dérogatoire à la règle générale, on a encore dit que le débiteur, en contractant l'engagement de payer dans un lieu déterminé, autre que son domicile, a dû nécessairement prendre ses mesures pour y répondre judiciairement aux difficultés que le paiement pourrait entraîner ; en d'autres termes, qu'il y a eu entre le défendeur et le demandeur, un contrat tacite en vertu duquel une compétence exceptionnelle est attribuée au juge du lieu de paiement ; mais, ajoute-t-on, une convention tacite de ce genre ne peut s'admettre dans le cas accidentel et imprévu d'un abordage qui n'était entré dans les prévisions de personne ;

» Attendu que ce raisonnement a le tort, en premier lieu, de prendre le mot de paiement de l'article 420 dans un sens limitatif et étroit ; que cette expression, dans son acception

juridique, ne suppose pas nécessairement une convention antérieure se basant sur un contrat régulier et des stipulations réciproques ; que le paiement est, à proprement parler, la libération du débiteur ; que c'est la délivrance, la remise, la tradition de ce qui est dû, la prestation d'une chose où l'accomplissement d'un fait, l'extinction de la dette opérée d'une manière légale, c'est enfin l'exécution de ce qui fait l'objet d'une obligation. Or, l'obligation peut naître d'un quasi-contrat, c'est-à-dire de tout événement dont l'homme est civilement responsable et spécialement d'un abordage quand il est le résultat de la faute de l'une des parties et qu'il cause un dommage à l'autre ; tel était le cas posé dans l'assignation donnée par Corbière à sa partie ;

» Attendu, en second lieu, que si l'article 420, contrairement à l'article 59, a autorisé le demandeur à assigner le défendeur au lieu du paiement, cette dérogation à la règle du droit civil est évidemment faite en faveur des facilités dues au commerce ; mais jamais assurément cette pensée qui a dicté l'article 420 ne fut mieux justifiée et ne trouva une application plus rationnelle que dans le cas présent. Corbière, en effet, prétend que son paquebot a souffert d'une avarie par abordage occasionné par le paquebot de Tilloy-Delaune et Cie ; il fait rentrer son navire dans le port de Morlaix, à la sortie duquel la collision a eu lieu ; c'est dans le port de Morlaix qu'il fait les dépenses nécessaires de réparations de ses avaries ; il soutient que ces dépenses sont la conséquence d'une faute dont les défendeurs sont responsables ; que cette faute les a soumis à une obligation à son égard, et pour faire régler judiciairement cette obligation, en d'autres termes, pour se faire payer, il les assigne devant le Tribunal de Morlaix, de sorte qu'en fondant la compétence de ce Tribunal sur l'article 420, il fait de cette disposition de loi l'application la plus directe et la plus naturelle de la pensée qui l'a édictée ;

» Attendu que ce n'est donc plus par leur induction tirée

de l'analogie comme pour les articles 414 et 416, que c'est par la force d'une application immédiate qu'on peut invoquer ici l'article 420 ; en se mettant en face des faits tels qu'ils ont été constatés par le Tribunal de Morlaix, il faut reconnaître que cette juridiction non-seulement a pu retenir sa compétence par une raison d'utilité qui était trop conforme à l'intérêt du commerce pour n'être pas légale, mais qu'elle a dû la retenir, en vertu d'un texte explicite qui s'imposait à elle ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 28 juillet 1875. — M. Bécot, 1er président. — M. Nadault de Buffon, avocat général. — Mes Barbe-Mintière et Ravenel, avoués.

NANTES, 4 décembre 1875.

FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE. — SOUSCRIPTEUR ET ENDOSSEUR EN FAILLITE. — PORTEUR DÉSINTÉRESSÉ PAR LA RÉUNION DES DIVIDENDES DES DEUX FAILLITES. — RAPPORT DE L'EXCÉDANT A LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR. — INTÉRÊTS. — COMPTE-COURANT.

Le porteur d'effets de commerce impayés a le droit de produire pour la valeur nominale de ses titres à la faillite du souscripteur et à la faillite de l'endosseur, alors même que le montant de ses effets aurait été porté en un compte-courant existant entre le porteur et l'endosseur. (Art. 542, Code de Commerce) (1).

Si les dividendes reçus par le porteur dans les deux faillites

(1) Il faut admettre avec la Jurisprudence que les effets avaient été remis sauf encaissement, et que la valeur en avait été contrepassée lorsqu'ils n'avaient pas été payés.

excèdent ce qui lui est dû à l'occasion de ces effets de commerce en principal et accessoires, il doit rapporter l'excédant à la faillite de l'endosseur, dès qu'il est désintéressé de ce que devait le souscripteur. (Art. 543, Code de Commerce).

Si donc le souscripteur des billets ne devait point d'intérêts, et si la créance du porteur a été admise à sa faillite, seulement pour le capital, le porteur ne peut prétendre se faire tenir compte par la faillite du souscripteur d'intérêts qu'il ne devait pas, lors même que l'endosseur à qui le rapport est dû en devait, à raison du compte-courant qui existait entre lui et le porteur et dans lequel les billets ont été versés (1).

(1) De ce que le principe de la solidarité donne au porteur le droit de figurer pour la valeur nominale de son titre à la faillite du souscripteur et à celle de l'endosseur, il n'en résulte pas que la même somme soit toujours due par le souscripteur et par l'endosseur.

Dans l'espèce recueillie, il en était ainsi, et c'est ce qui faisait l'erreur des défendeurs. MM. Charrier et Moreau avaient endossé à M. Brousset des billets souscrits par Legarçon en aliment d'un compte-courant existant entre MM. Charrier et Moreau et M. Brousset ; la valeur des billets était productive d'intérêts entre le remettant et le recevant, et à la faillite de MM. Charrier et Moreau, ceux-ci se trouvaient débiteurs d'un solde de compte-courant comprenant le montant des effets Legarçon et les intérêts qu'ils avaient produits.

Mais il n'existait pas de compte-courant entre Brousset et Legarçon, et, d'ailleurs, c'est comme porteur d'effets impayés et non comme créanciers par compte-courant que MM. Brousset avaient été admis à la faillite Legarçon. Elle ne leur devait donc point d'intérêts.

Lorsque la réunion des dividendes a excédé le chiffre dû par la faillite Legarçon, il est clair que MM. Brousset se sont trouvés débiteurs du surplus vis-à-vis de la faillite Charrier et Moreau, sauf à rester créanciers du solde de leur compte-courant dans lequel figurent les intérêts qui leur sont dus sur les billets Legarçon. Seulement, la compensation étant impossible après la faillite, MM. Brousset étaient tenus de rapporter intégralement ce qu'ils devaient à Charrier et Moreau et ne pouvaient espérer que des dividendes sur ce qui leur était dû. E. G.

SYNDIC CHARRIER ET MOREAU contre BROUSSET ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 27 mai 1875, par laquelle Cinqualbre, agissant en qualité de syndic liquidateur de l'union des créanciers de la faillite Léon Charrier et René Moreau, appelle devant ce Tribunal Brousset et fils, banquiers à Nantes, pour, attendu que par suite de la réunion des dividendes touchés par eux dans les faillites Legarçon et Charrier et Moreau, ils ont reçu une somme supérieure à celle qui leur était due à raison des billets Legarçon endossés à l'ordre de Charrier et Moreau et dont ils sont porteurs, s'entendre condamner à payer au requérant, ès-qualités, l'excédant, après paiement de la créance Legarçon en principal et accessoires du produit des dividendes reçus des deux faillites, lequel excédant doit revenir à la faillite Charrier et Moreau qui avait le sieur Legarçon pour gérant et doit s'élever, sauf erreur ou omission, à 3,106 fr. 07 c., valeur 30 novembre 1874 ; le tout avec intérêts depuis cette époque et par dépens ;

» Vu les conclusions de Brousset et fils tendant à ce qu'il plaise au Tribunal leur décerner acte de l'offre qu'ils ont toujours faite et qu'ils réitèrent de remettre au syndic avec les cinq billets de 5,000 fr. chacun de Legarçon, la somme de 1,367 fr. 65 c. pour excédant reçu par eux sur leur créance provenant desdits billets Legarçon ;

» Vu les conclusions développées par le syndic tendant à ce qu'il plaise au Tribunal lui adjuger les conclusions de son exploit introductif d'instance, lui décerner acte de l'offre que font Brousset et fils de lui remettre les cinq billets Legarçon, ensemble 25,000 fr., et au besoin les y condamner; ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que Brousset et fils sont porteurs de cinq billets, ensemble 25,000 fr. souscrits par Legarçon à l'ordre de Charrier et Moreau qui les leur ont endossés en compte-courant; que ces billets n'ont pas été payés à leur échéance et n'ont pas été protestés, dispense de protêt ayant été donnée par Charrier et Moreau à Brousset et fils pour trois d'entre eux seulement, ensemble 15,000 fr.; que les cinq billets ont, en conséquence, été contrepassés au débit du compte-courant de Charrier et Moreau chez Brousset;

» Attendu que la faillite de Charrier et Moreau fut déclarée le 22 avril 1871 et celle de Legarçon le 9 décembre de la même année;

» Qu'aux termes de l'article 542 du Code de Commerce, Brousset et fils produisirent dans les deux faillites pour la valeur nominale de leur titre, mais que dans la faillite de Charrier et Moreau cette production fut confondue dans celle de 66,557 fr. 45 c., montant de leur créance totale en capital et intérêts suivant compte-courant arrêté au jour de la faillite;

» Attendu que les dividendes afférents aux billets Legarçon que Brousset et fils ont successivement reçus dans les deux faillites étant réunis, dépassent le montant de ces billets en principal et accessoires et, qu'en conséquence, aux termes de l'article 543 du Code de Commerce, l'excédant doit être restitué par Brousset et fils et dévolu à la faillite Charrier et Moreau qui avaient Legarçon leur co-obligé pour garant;

» Attendu que c'est sur la détermination du chiffre de cet excédant que porte le litige entre parties; que Brousset et fils prétendent qu'il leur est dû des intérêts sur le montant des billets du jour de leurs échéances respectives, tandis que le syndic ne leur en alloue qu'à partir du 9 décembre 1871, date de l'assignation en déclaration de faillite de Legarçon qu'il considère comme une demande en justice;

» Attendu que Brousset et fils confondent à tort la position

de Legarçon, souscripteur et débiteur principal des billets, et celle de Charrier et Moreau ses co-obligés solidaires ; que s'il a plu à Charrier et Moreau de dispenser Brousset et fils de faire protester tous les billets ou quelques-uns d'entre eux et de les passer dans leur compte-courant avec ces banquiers, cette convention leur est personnelle et ne saurait porter préjudice aux intérêts de Legarçon ; que par la dispense du protêt, comme le disent Brousset et fils dans une note adressée au syndic, Charrier et Moreau ont pris l'engagement de leur rembourser les intérêts avec le principal et non Legarçon, qui lui, n'a pas donné de semblables dispenses, et qu'en effet, par le fait de l'inscription des billets au compte-courant, les intérêts ont été bonifiés à Brousset et fils ; que si Charrier et Moreau fussent restés *in bonis,* ils eussent payé effectivement ces intérêts à Brousset et fils en leur soldant la balance du compte-courant ; qu'étant en faillite, ils ne peuvent leur payer ces intérêts qu'en dividendes ;

» Attendu que du propre aveu de Brousset et fils, la position de Legarçon n'est nullement la même ; qu'il n'existait pas de compte-courant entre eux et lui, et, qu'en conséquence, à tous points de vue leur créance contre lui n'a pu produire d'intérêts à leur profit du jour des échéances ; qu'ils l'ont bien senti eux-mêmes ; qu'ils n'ont réclamé aucun intérêt en produisant à la faillite où ils n'ont été admis que pour 25,008 francs 05 c. seulement ; qu'il y a à cet égard entre eux et la faillite Legarçon un contrat judiciaire sur lequel ils ne peuvent revenir, et c'est ce qui aurait lieu si l'on admettait la prétention de Brousset et fils de se faire payer intégralement les intérêts du jour des échéances par la faillite Charrier et Moreau, car le montant du recours de cette faillite contre la faillite Legarçon se trouverait évidemment augmenté d'autant et, par conséquent, la faillite de Legarçon se trouverait tenue de payer sur un chiffre supérieur à sa dette, ce qui est inadmissible ;

» Attendu que les créances de Brousset et fils ont été ainsi respectivement fixées dans chaque faillite, qu'ils ne sont pas créanciers d'intérêts dans la faillite Legarçon, tandis qu'ils le sont dans la faillite Charrier et Moreau ;

» Attendu cependant que si le chiffre de leur créance dans la faillite Legarçon a été fixé à 25,008 fr. 05 c. au 9 décembre 1871, jour de la déclaration de faillite Legarçon, le syndic a bien voulu considérer l'assignation donnée à cette date par Brousset et fils comme une demande en justice à fin de paiement et leur allouer des intérêts depuis cette époque ; que le compte de ces intérêts jusqu'au 30 novembre 1874 s'élève à 2,645 fr. 75 c. ; que ces deux sommes, capital et intérêts, formant ensemble 27,653 fr. 80 c., ayant été intégralement payées à Brousset et fils, tant au moyen des dividendes provenant de la faillite Legarçon que des dividendes provenant de la faillitè Charrier et Moreau payant pour compte de Legarçon son co-obligé et son garant, la dette de Legarçon en principal et accessoires, envers Brousset et fils, se trouve complètement éteinte ; que, par conséquent, Charrier et Moreau, co-débiteurs solidaires, se trouvent également libérés et que ce que leur faillite a payé en excédant à Brousset et fils, soit 3,106 fr. 07 c., doit être restitué par Brousset et fils à celle-ci ;

» Par ces motifs :

» Condamne Brousset et fils à payer au syndic de l'union des créanciers de la faillite Charrier et Moreau la somme dè 3,106 fr. 07 c. avec intérêts de droit du 30 novembre 1874 ;

» Décerne acte à Brousset et fils de leur offre de remettre au syndic les cinq billets Legarçon, ensemble 25,000 fr., au besoin les y condamne ;

» Condamne Brousset et fils aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 décembre 1875. — Président : M. Delannay de Saint-Denis. — Plaidant : M. Gouin, pour le syndic Charrier et Moreau ; Me Colombel, pour Brousset et fils.

RENNES, 23 novembre 1875.

CHEMINS DE FER. — MAGASINAGE. — MARCHANDISES A DÉCOUVERT DANS L'ENCEINTE DE LA GARE.

Pour que les droits de magasinage alloués par les tarifs soient dus aux compagnies de chemins de fer, il n'est pas nécessaire que les marchandises aient été déposées dans un lieu clos et couvert. Il suffit qu'elles soient restées dans l'enceinte d'une gare sous la garde et la responsabilité de la Compagnie.

En pareil cas, on ne peut contraindre la Compagnie à se contenter d'une indemnité représentant la location du terrain occupé par les marchandises.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST contre RADET-RUOTTE ET CHEMIN DE FER DE L'EST.

Du 10 février 1875, jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo qui décide le contraire.

JUGEMENT.

« Attendu que la Compagnie de l'Ouest réclame :

» 1° La somme de 174 fr. 65 pour frais de transport à Saint-Malo d'une certaine quantité de meules ;

» 2° Celle de 48 fr. pour frais d'expertise ;

» 3° Celle de 60 fr. pour séjour des meules pendant 6 jours dans le wagon à leur arrivée ;

» Et 4° celle de 3 fr. 80 par jour pour magasinage depuis le 11 juillet dernier jusqu'au jour de l'enlèvement de la marchandise ;

» Attendu que la Compagnie de l'Est a mis en cause le sieur Radet-Ruotte expéditeur des meules ;

» Attendu qu'il est prouvé, par les documents de la cause, que c'est bien le sieur Radet-Ruotte qui a lui-même ou par ses gens chargé sur le wagon les meules dont il s'agit ; que ce wagon a été expédié sans transbordement de la gare de Langres à Saint-Malo aux conditions du tarif spécial à petite vitesse ;

» Attendu qu'il est reconnu par Doynel, expert nommé par le Président de ce Tribunal, que les brisures, dont se plaint le sieur Radet-Ruotte, sont dues au vice de l'arrimage ; qu'il suit delà que la Compagnie de l'Ouest non plus que celle de l'Est ne peut être déclarée responsable des avaries survenues à la marchandise par le fait de l'expéditeur ou de ses agents ;

» Attendu qu'il y a lieu de réduire le prix du magasinage réclamé par la Compagnie de l'Ouest ; qu'en effet, l'on ne saurait appliquer les clauses du tarif homologué à des débris d'objets sans valeur ; que les meules entières ou cassées sont restées exposées à l'air, non logées dans des magasins, mais sur un terrain vague et découvert ; que ces conditions de magasinage ne sont pas celles prévues par les tarifs ; qu'il y a donc lieu, dans l'état, d'apprécier la valeur de la location du terrain occupé par lesdits objets ;

» Attendu que vu les précédents en ce qui concerne le stationnement des pommes dans des conditions analogues, il paraît suffisant d'accorder à la Compagnie de l'Ouest la somme de 60 fr. pour l'occupation de son terrain ;

» Attendu qu'il convient de mettre la Compagnie de l'Est hors de cause sans dépens ;

» Par ces motifs :

» Statuant, en premier ressort, par jugement exécutoire par provision, sans caution, nonobstant opposition ;

» Condamne Radet-Ruotte à payer :

» 1° Pour frais de transport................	174f 55
» 2° Frais d'expertise....................	48 »
» 3° Occupation du wagon.................	60 »
» 4° Emploi de terrain....................	60 »
» Ensemble..............	342f 55

» Avec les intérêts de droit et les dépens ;

» Met la Compagnie de l'Est hors de cause sans dépens. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'un wagon chargé de meules à aiguiser, expédié le 23 juin 1874 de Langres à destination de Lamiré, quincaillier, est arrivé à la gare de Saint-Malo, du 6 au 7 juillet suivant et que le 7 dudit mois, le destinataire prévenu par lettre d'avis a refusé d'en prendre livraison parce que plusieurs meules étaient brisées ;

» Attendu qu'il a été régulièrement établi par une expertise aujourd'hui non critiquée qu'effectivement 12 meules avaient été brisées par suite du chargement mauvais au départ ; qu'il n'est pas contesté d'ailleurs que cette avarie incombe à l'expéditeur qui avait lui-même présidé au chargement du wagon ;

» Attendu qu'en l'état, la Compagnie des chemins de fer

de l'Ouest réclame les droits de magasinage pour avoir conservé dans sa gare de Saint-Malo l'ensemble du chargement depuis le 11 juillet 1874 ;

» Attendu que les tarifs des chemins de fer dûment approuvés et publiés ont force de loi ; que le jugement frappé d'appel a cru devoir substituer à l'application des tarifs, obligatoires pour les tiers comme pour la Compagnie, une simple indemnité pour occupation de terrain, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu emmagasinage régulier ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les marchandises expédiées ont été déposées dans l'enceinte de la gare, sous la garde et la responsabilité de la Compagnie ;

» Attendu qu'en décidant qu'il n'y avait pas eu magasinage parce que les marchandises n'avaient pas été placées dans un lieu couvert, les premiers juges ont arbitrairement donné au mot de magasinage un sens restrictif qui ne comporte pas un grand nombre de marchandises pouvant, par leur nature, être considérées comme régulièrement emmagasinées, alors même qu'elle se trouvent dans l'enceinte de la gare et sous la surveillance de la Compagnie ;

» Que, tout au plus, dans ce cas, la Compagnie serait responsable si, à raison de la nature des marchandises ainsi exposées, il en était résulté un dommage ;

» Que, dans la cause, ce dommage, loin d'être établi, n'est pas même allégué ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme sur le chef appelé le jugement dont est appel ;

» Corrigeant et réformant :

» Condamne Radet-Ruotte, intimé, à payer, conformément

aux tarifs homologués, les frais de magasinage de la marchandise, à partir du 11 juillet 1874 jusqu'au jour de l'enlèvement, ensemble les intérêts tels que de droit;

» Ordonne que dans la huitaine du présent arrêt, l'intimé sera tenu de prendre livraison contre paiement de tout ce qui sera dû à la Compagnie appelante ;

» Et faute par lui de ce faire, autorise ladite Compagnie à faire vendre, par le ministère d'officier public dans les formes de droit, la marchandise dont il s'agit pour, sur le prix en provenant, être remboursée de toutes les sommes qui lui sont dues en frais de transport, de magasinage, d'instance et autres, le surplus, s'il y en a, devant rester à qui de droit ;

» Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes, — du 23 novembre 1875. — MM. Derôme, président; Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Dorange, pour la Compagnie de l'Ouest; Me Eon, pour Radet-Ruotte.

RENNES, 24 août 1875.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — 1° INTERDICTION D'EXERCER UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — LOCATION DES LIEUX OU S'EXERÇAIT LE COMMERCE A UNE INDUSTRIE SIMILAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° ENSEIGNE. — USAGE. — CONCURRENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit, à peine de dommages-intérêts, d'exercer directement ou indirectement son industrie dans un rayon déterminé, ne contrevient pas à son obligation en louant les magasins dans lesquels il exerçait autrefois sa profession et dont il est propriétaire, à une personne faisant le même commerce que lui et son successeur, quand il n'a aucun intérêt dans l'exploitation de cette industrie. Par suite, il ne peut être tenu de payer aucuns dommages-intérêts à celui à qui il a cédé son fonds de commerce.

Mais si le fonds de commerce vendu était depuis longtemps connu du public par une enseigne portant une désignation spéciale, le vendeur, ne peut, comme propriétaire des magasins, retenir l'enseigne, et permettre au nouveau locataire de s'en servir à l'encontre de l'acheteur du fonds de commerce.

LAROCHE-BILLOU contre JUBINEAU FRÈRES.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 juin 1875, rapporté dans ce recueil 1875, 1, 295, a été réformé par les motifs suivants :

ARRÊT.

» Attendu que par l'acte du 19 décembre 1864, la dame

Laroche-Billou, stipulant pour elle-même et se portant fort pour ses enfants, cédait aux sieurs Jubineau le fonds de commerce de marchande de laines filées à tricots qu'elle exploitait à Nantes, quai d'Orléans, 9, et la clientèle attachée à cette ancienne maison ; qu'en même temps la dame Laroche-Billou louait aussi aux frères Jubineau, pour la durée de dix ou quinze ans, les magasins du même établissement et les trois chambres situées à l'entresol au-dessus ;

» Qu'il résulte de ces dispositions, que le traité comprenait deux parties distinctes : la cession et la location ; que les obligations imposées aux cédants consistaient, pour la dame Laroche-Billou et ses enfants, dans l'interdiction *de former, de faire valoir directement ou indirectement aucun autre établissement, ayant pour objet la vente des laines filées à tricots, dans la ville de Nantes ou dans telle autre résidence située à moins de vingt lieues de cette ville, sous peine de tous dommages-intérêts ;* que cette clause afférente à la cession de la clientèle démontre que, dans la pensée des parties, la dame Laroche-Billou et ses enfants devaient s'abstenir de s'intéresser à toute maison de commerce similaire ; et cette prohibition était d'autant plus naturelle que l'achalandage qu'ils cédaient, attaché à leur nom, par suite d'un exercice long et prospère de leur commerce, n'aurait pu continuer d'être personnellement exploité par eux, sans élever contre les cessionnaires une concurrence désastreuse ; mais qu'il faut de plus, pour se conformer à l'esprit de la convention, que la famille Laroche-Billou, non-seulement s'interdise par elle-même ou par gens interposés, le commerce spécifié ci-dessus, mais que, s'il lui est permis de louer ses magasins après le bail des sieurs Jubineau, cette location ne comprenne aucun des éléments qui servaient à recommander au public et à accréditer l'ancienne maison ; que parmi ces éléments, se trouvait l'enseigne portant : *A Sainte-Geneviève*, qui ne pouvait évidemment être retournée contre les frères Jubineau, depuis l'acte du 19 décembre

1864, car on n'avait pu leur vendre la clientèle en retenant le signe qui inspirait sa confiance ; que la dame Laroche-Billou l'avait si bien compris que lorsqu'elle loua, le 20 août 1874, les mêmes magasins, elle fit insérer comme réserve dans le bail : « que, quelque commerce que fassent M. et » Mme Boullaire, il ne pourra être fait usage comme enseigne » du bas-relief de *Sainte-Geneviève* placé au-dessus des » magasins ; »

» Attendu que cette double restriction renferme toutes les obligations qu'avait assumées sur elle la dame Laroche-Billou, d'un côté de s'abstenir par elle-même et par ses enfants de toute concurrence personnelle, ostensible ou déguisée ; de l'autre, de ne rien céder à de nouveaux locataires, de ce qui constituait la clientèle vendue aux frères Jubineau ;

» Attendu, quant à l'exploitation, qu'il n'est pas établi au procès que les époux Boullaire soient les prête-noms ou les associés de la dame Laroche-Billou, ni que celle-ci ait, grâce à leur connivence, repris sous main la gestion de son ancien négoce ;

» Attendu, au contraire, qu'il est manifeste que les époux Boullaire exercent, dans les bâtiments du quai d'Orléans, 9, leur commerce de mercerie et de laines filées à tricots, au mépris des prohibitions de leur traité du 20 août 1875, et par suite, au préjudice des droits acquis à Jubineau ; que ce n'est pas une satisfaction sérieuse pour eux, ni une exécution loyale de ce traité que d'avoir à l'ancienne légende : *A Sainte-Geneviève,* substitué *Sainte-Geneviève*, par la suppression d'une lettre ; que si le sens de l'invocation semble changé, et d'industriel qu'il était devenu simplement pieux, cette différence qui apparaît aux yeux des lettrés n'existe pas pour le gros du public ;

» Que la dame Laroche-Billou doit s'imputer de n'avoir pas surveillé l'exécution de cette clause qu'elle imposait aux époux Boullaire, et qu'elle serait encore plus répréhensible d'avoir consenti à une exécution illusoire ou équivoque ; qu'elle est

responsable vis-à-vis des frères Jubineau, de ce fait, qui leur a causé préjudice dans le passé et qui est susceptible de leur en occasionner encore dans l'avenir ;

» Que la Cour a d'ailleurs les données nécessaires pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts encourus et l'opportunité des mesures à prendre sans recourir aux moyens de preuves offerts, les faits proposés devant d'ores et déjà être reconnus non pertinents ni concluants par suite des constatations acquises au procès ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel ;

» Réforme le jugement attaqué ;

» Décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées, en tant que les premiers juges ont déclaré qu'elle avait installé un commerce de laine dans la maison du quai d'Orléans, n° 9, et ont ordonné la suppression de ce commerce ;

» Dit et juge toutefois que c'est abusivement que l'appelante a permis aux époux Boullaire d'exercer leur commerce dans cette maison en conservant l'ancienne enseigne *Sainte-Geneviève ;*

» Condamne la dame Laroche-Billou à faire supprimer cette enseigne dans le délai d'un mois, à partir de la notification du présent et, faute par elle de le faire, la condamne à 50 fr. pendant chaque jour de retard pendant trois mois, après lequel délai il sera prononcé par la Cour ;

» Et pour le préjudice déjà occasionné aux intimés par le maintien de cette enseigne, en violation de leurs droits, condamne la même en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Fait masse des dépens, tant de première instance que d'appel y compris ceux d'enregistrement de l'acte de cession,

dont les quatre cinquièmes à la charge de l'appelante et le cinquième à celle des intimés. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 24 août 1875. — MM. Bécot 1er président. — Nadault de Buffon, avocat général.

NANTES, 15 janvier 1876.

SURESTARIES. — GLACES EN RIVIÈRE. — BARQUES FAISANT LA NAVIGATION FLUVIALE DU HAUT DE LA LOIRE. — USAGES.

Suivant l'usage ordinaire à Nantes, les jours de planche cessent de courir quand les glaces sont dans le port, en ce qui concerne les barques et bateaux affectés à la navigation fluviale.

Il n'est donc point dû de surestaries par le destinataire du chargement d'un de ces bateaux, pour le temps pendant lequel les glaces ont rendu le déchargement impossible (1).

PACHET contre PINARD ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il n'y a pas de contestation entre les parties

(1) Le Tribunal de Commerce de Nantes juge habituellement que la présence des glaces en rivière n'est point par elle-même un cas de force majeure, arrêtant les jours de planche, lorsque cela n'a pas été prévu dans la charte-partie ; à moins cependant que les opérations du déchargement aient été matériellement empêchées par les glaces. V. ce rec. 1867, 1, 145 et la note. Et cette jurisprudence a été suivie alors même qu'il s'agissait de bateaux affectés à la navigation fluviale. (Nantes, 4 février 1865, ce rec., 1865, 1, 65). V. cependant, en sens contraire, et relativement à un navire, Nantes, 10 janvier 1872. Ce rec. 1872, 1, 6.

sur le montant du fret dû à Pachet; que Pinard et Cie ont toujours été prêts à payer; que le procès a lieu seulement pour une somme de 178 fr. 70 c., Pachet réclamant 222 fr. pour surestaries, tandis que Pinard et Cie prétendent ne lui devoir que 43 fr. 30 c.;

» Attendu, en fait, que le marinier Pachet, avec ses deux bateaux contenant ensemble 1,250 balles farine, est arrivé, dans le port de Nantes, le 28 novembre, que sa planche de dix jours a commencé le 29 novembre au matin, et devait prendre fin le 8 décembre au soir; qu'en attendant des ordres, Pachet resta dans le canal de la Madeleine ;

» Que le 7 décembre seulement, c'est-à-dire le neuvième jour de planche, Pinard et Cie lui donnèrent l'ordre de conduire ses bateaux en couple du navire *Adèle-Catherine*, sur lequel les farines devaient être transbordées ;

» Que Pachet se rendit au navire désigné, mais qu'après avoir vérifié la position, il déclara aux hommes de l'équipage qu'il n'amènerait point ses bateaux en couple de leur navire; qu'il craignait l'arrivée prochaine des glaces et qu'il allait se garer pour parer à toute éventualité; qu'effectivement, dans cette même journée du 7 décembre, Pachet conduisit ses deux bateaux dans le canal Vannier, prairie au Duc;

» Que les glaces ayant dérivé dès le 7 au soir, tout mouvement dans le port de Nantes fut empêché par leur présence pendant les journées des 8, 9, 10, 11 et 12 décembre, et que ce fut seulement le 13 que les mouvements purent avoir lieu;

» Que le 13, Pachet ayant sorti ses deux bateaux du canal Vannier, les conduisit en couple du navire *Adèle-Catherine;* que la journée du 13 tout entière fut employée à faire ce mouvement;

» Qu'enfin, le 14 décembre, commença le déchargement des bateaux, qui fut terminé le 15, pour l'un des bateaux, et le 16, pour l'autre;

» Attendu que Pachet prétend que Pinard et Cie lui doivent les surestaries ci-après :

109f	90	Sept jours à 10 c. par tonneau et par jour sur le bateau le *Porteur,* jaugeant 157 tonneaux ;
110	40	Huit jours sur le bateau *Saint-Louis,* jaugeant 138 tonneaux ;
1	70	1/10e de surestaries sur le bateau le *Porteur* vide un jour plus tôt ;
222f	»	

» Attendu que Pinard et Cie font observer que c'est l'arrivée des glaces qui a empêché le déchargement de s'effectuer le 7 décembre et les jours suivants ; qu'ils prétendent qu'il est de toute justice qu'il soit fait abstraction du temps écoulé depuis le 7 décembre jusqu'au jour de la disparition des glaces ; les parties étant replacées, le 13 au matin, dans la même situation qu'elles avaient le 7 au matin ; que Pachet leur devant deux jours de planche (7 et 8 décembre) non utilisés à cause des glaces, ils ont le droit de reprendre ces deux jours, le 13 et le 14 décembre ; qu'ils ne sont donc plus responsables que des surrestaries suivantes ;

29f	50	Un jour à 10 c. par tonneau et par jour sur les deux bateaux jaugeant ensemble 295 tonneaux ;
13	80	Un jour sur un seul bateau jaugeant 138 tonnes ;
43f	30	

» Attendu que, sans vouloir déroger au principe d'après lequel la survenance des glaces n'est un cas de force majeure qu'autant qu'il a été matériellement impossible de procéder au débarquement des marchandises, il s'agit de voir s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les navires et les barques ou bateaux qui ne sont affectés qu'à la navigation fluviale ;

» Attendu qu'on peut constater dès à présent que la rédaction des chartes-parties diffère essentiellement de celle des lettres de voiture au point de vue du lieu de la délivrance des marchandises ; qu'en effet, si, d'après les termes généralement usités dans les chartes-parties, les capitaines ou maîtres au cabotage peuvent exiger le débarquement de leurs cargaisons, dès qu'ils sont arrivés dans le port, et sans autres conditions d'emplacement que celles déterminées par la police spéciale qui régit le port, il n'en est pas ainsi pour les patrons de bateaux, munis de lettres de voiture, dont le texte les oblige à conduire leur chargement *au port* ou *magasin le plus commode du destinataire*, par extension, en couple d'un bateau ou d'un navire ;

» Attendu qu'il est d'usage, en conséquence, pour cette catégorie de voituriers par eau, de n'occuper à leur arrivée qu'une place provisoire, jusqu'à ce qu'ils aient été prendre les ordres du destinataire, lequel leur assigne à sa guise un endroit quelconque du port où le déchargement ou transbordement devra s'opérer ;

» Que ces considérations ont d'autant plus de force que, dans l'espèce, il s'agit de farines destinées à l'exportation, et que les mariniers ordinairement employés à ces transports n'ignorent point que, dans la plupart des cas, ils sont obligés de s'aller placer en couple de bord de navires ;

» Attendu, en définitive, qu'il ressort de ces explications que, d'après les intentions communes des parties, le déchargement n'était pas praticable au lieu de stationnement des bateaux de Pachet pendant les glaces et là où Pinard et Cie n'ont jamais pensé qu'on pût leur faire prendre livraison, ni n'étaient obligés de le faire, d'après les termes de la lettre de voiture ;

» Attendu qu'il faut donc reconnaître que ce n'est pas par suite d'une faute quelconque de Pinard que Pachet n'a pas effectué le déchargement de ses bateaux pendant les journées

des 8, 9, 10, 11 et 12 décembre, mais que c'est l'arrivée des glaces qui a créé un obstacle absolu au transbordement des farines, en empêchant Pachet d'accomplir l'obligation qu'il avait de rendre ses bateaux en couple de l'*Adèle-Catherine ;*

» Attendu que les jours de planche sont donc demeurés suspendus jusqu'à la disparition des glaces arrivée le 12 au soir, et qu'ils ont recommencé le 13 ; que la journée du 13 a remplacé celle du 8, dont Pinard avait été privé ;

» Attendu, quant à la journée du 7, que ce n'est pas la faute du marinier si elle n'a pas pu être utilisée par Pinard, pour le transbordement ; qu'en effet, Pinard a donné tardivement à Pachet l'ordre de se rendre en couple du navire, et que c'est à peine si Pachet aurait eu le temps de conduire son navire à la place assignée ; que cette journée du 7 doit donc valoir, comme jour de planche, au marinier ;

» Attendu, en résumé, que des surestaries sont dues à Pachet pour les journées des 14 et 15 décembre pour l'un de ses bateaux, et des 14, 15 et 16 décembre pour l'autre, plus 1/10 pour le bateau vide un jour plus tôt, soit ensemble la somme de 74 fr. 40 c.;

» Par ces motifs :

» Condamne Pinard et Cie à payer à Pachet la somme de 74 fr. 40 c. pour surestaries ;

» Déboute Pachet du surplus de sa demande ;

» Dit que les dépens seront supportés par Pachet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Brochand, pour Pachet ; Me Reneaume, pour Pinard et Cie.

RENNES, 10 décembre 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE. — RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Lorsqu'une marchandise vendue n'a pas été livrée dans le délai fixé par la convention, l'acheteur peut demander la résolution du marché, sans mettre le vendeur en demeure, s'il résulte des circonstances que l'intention des parties a été que la mise en demeure résulterait de l'expiration des délais impartis pour la livraison. (Art. 1610, Code civil.)

ETIENNE contre GUILLEMET ET RICHARD.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 6 mars 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 103, a été réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Considérant, qu'encore bien que l'article 1610 du Code civil n'ait pas reproduit formellement les dispositions de l'article 1657, qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, il existe une corrélation de droit et de raison entre ces deux articles ; que s'il faut reconnaître qu'en l'absence d'une disposition expresse la mise en demeure du vendeur soit nécessaire pour que l'acheteur puisse demander la résolution du contrat, les juges peuvent apprécier si cette mise en demeure ne résulte pas, d'après les circonstances de la cause et l'intention des parties, de l'expiration des délais impartis pour la livraison ; qu'il en est ainsi, le plus

souvent, en matière commerciale, où celui qui achète pour revendre est soumis lui-même à des délais pour faire ses expéditions et exécuter ses marchés en temps utile ;

» En fait :

» Considérant que par convention verbale, en date du 29 décembre 1874, Guillemet et Richard ont vendu à Etienne, 1,000 balles farine de différentes marques, livrables en gare maritime de Nantes, du 15 au 20 janvier 1875, sauf les cas de force majeure prévus et spécifiés ;

» Que le 18 janvier, Etienne n'avait encore reçu que 100 balles et mettait ses vendeurs en demeure d'exécuter leur contrat et de lui livrer les 900 autres, en les prévenant que le 20, au plus tard, il refuserait tout ce qui ne lui aurait pas été présenté ; qu'il leur réitérait la même injonction le 19, déélarant vouloir se renfermer dans les conditions du marché ;

» Considérant qu'en admettant même que, soit d'après les termes du contrat, soit d'après les usages de la place de Nantes, il dût accepter des livraisons partielles, il n'est pas douteux que les 1,000 balles devaient être livrée intégralement dans les délais impartis, c'est-à-dire le 20 janvier au plus tard, que c'est donc à bon droit qu'il a refusé les 501 balles arrivées seulement les 21, 22 et 23 du même mois ;

» Qu'il y a toutefois une certaine morosité de sa part à demander la résolution du contrat même pour les 399 balles qui n'ont été mises à sa disposition que le dernier jour du terme fixé ;

» Considérant au surplus, que le Tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire de son jugement, et le marché se trouvant aujourd'hui exécuté, Etienne se borne à réclamer des dommages-intérêts à fixer par état ; que le principe du préjudice étant reconnu, la Cour possède dès à présent les éléments nécessaires pour fixer la base des dommages-intérêts ;

» La Cour,

» Faisant droit de l'appel,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Déclare le marché du 29 décembre 1875 résilié ; quant aux 501 balles tardivement livrées par Guillemet et Richard, condamne ceux-ci à payer à Etienne à titre de dommages-intérêts :

1° Les frais de transport, de magasinage et de manipulation des 501 balles ;

» 2° La différence du cours entre le jour où elles ont été vendues et celui où elles devaient être livrées ;

» 3° Les intérêts au taux commercial des 501 balles mises à tort à la charge d'Etienne par le jugement réformé et ce, à partir du jour où il les a payées en exécution dudit jugement jusqu'au jour de la revente par lui effectuée ;

» Fait masse des dépens qui seront supportés pour les cinq neuvièmes par les intimés et quatre neuvièmes par les appelants. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 10 décembre 1875. — MM. Maîtrejean, président. — Montaubin, avocat général.

NANTES, 29 janvier 1876.

ABORDAGE. — NAVIRE A VOILES. — NAVIRE A VAPEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un navire à vapeur rencontre un navire à voiles, c'est à lui qu'il incombe de manœuvrer pour éviter l'abordage.

Le vapeur qui rencontre un navire sans feu apparent et dont il ne peut déterminer la direction, est tenu, à peine d'imprudence, de modérer sa vitesse et même de stopper ; en consé-

quence, s'il n'a pas ralenti sa marche et s'est, contrairement aux règlements, dirigé sur babord dans le but d'éviter un navire de la position exacte duquel il devait d'abord s'assurer, il doit être déclaré responsable de l'abordage.

GARIOU contre CHAUVET ET FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions, à l'une de ses précédentes audiences, et ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 14 octobre 1875, par laquelle Gariou, négociant à Paimbœuf, et en tant que besoin, Laporte, capitaine, appellent devant ce Tribunal Flornoy, armateur du steamer *Loire-et-Bretagne,* et Chauvet, capitaine dudit steamer, pour, attendu que le 27 septembre 1875, vers minuit, le sloop *Aristide-Elise,* appartenant à Gariou, a été coulé par le vapeur *Loire-et-Bretagne ;* que cet événement a eu lieu par la faute du capitaine Chauvet, s'entendre condamner solidairement à payer la somme de dix mille francs, avec les intérêts de droit, pour réparation du préjudice causé par ledit abordage ; s'entendre, en outre, condamner aux dépens, par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que les demandeurs ont conclu à ce que les conclusions de leur exploit introductif d'instance leur fussent adjugées ; subsidiairement au renvoi des parties devant expert, pour déterminer la valeur de la perte subie par Gariou ;

» Attendu que les défendeurs ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal débouter Gariou et Laporte de leurs fins et conclusions et les condamner aux dépens ;

» Attendu que le capitaine du *Loire-et-Bretagne* prétend que l'*Aristide-Elise* n'avait pas ses feux réglementaires; que ne

lui voyant aucun feu, il avait dû supposer qu'il courait au large, et qu'en conséquence, il avait manœuvré pour passer à l'arrière; qu'apercevant plus tard un feu rouge qu'on agitait à la main dans les haubans, il avait fait stopper et battre en arrière, mais que c'était trop tard, et que la collision n'avait pu être évitée;

» Attendu que si les hommes de l'équipage du *Loire-et-Bretagne* affirment qu'ils n'ont vu aucun feu allumé à bord de l'*Aristide-Elise*, avant l'abordage, ni même après, jusqu'au moment où ce navire a coulé, ils reconnaissent que les deux hommes de l'*Aristide-Elise* ont toujours maintenu que ces feux existaient; que ni les uns ni les autres n'ont songé à faire faire cette constatation d'une manière positive;

» Qu'il est un fait certain et reconnu par tout le monde, c'est que quelques minutes avant la collision un feu rouge a été agité dans les haubans, et que le matelot Le Boulch dépose que c'est lui qui, voyant l'abordage imminent, fit ce signal, sans ordre de son capitaine, pour attirer l'attentiou du vapeur; qu'il est donc à supposer que les feux réglementaires étaient allumés à bord de l'*Aristide-Elise;* que la preuve contraire incombe au capitaine du *Loire-et-Bretagne*, et qu'il est loin d'établir cette preuve d'une manière suffisante;

» Attendu, quoi qu'il en soit de cette question, qu'il ressort de l'enquête faite par le département de la marine, que le temps était assez clair pour que les deux navires fussent visibles bien avant la collision; que le capitaine Chauvet le reconnaît lui-même tant dans son rapport de mer que dans sa déposition; qu'apercevant devant lui une voile tout près, sans feu apparent, et ne pouvant distinguer, malgré l'aide de ses jumelles, sous quelle amure elle courait, il était de la plus vulgaire prudence de sa part, plutôt que de se livrer à des suppositions à cet égard, de ralentir sa vitesse, qui n'était pas moindre de huit milles à l'heure, et même de stopper; qu'il en avait d'autant plus le devoir, qu'il est de principe,

lorsqu'un bateau à vapeur rencontre un navire à voiles, que c'est au bateau à vapeur, plus rapide et plus maître de ses mouvements, qu'il incombe particulièrement de manœuvrer pour éviter l'abordage ; qu'il est de règle que chacun d'eux doit se diriger sur tribord, et que le capitaine Chauvet s'est au contraire dirigé sur babord ;

» Qu'il y a donc lieu de dire avec la commission d'enquête que le capitaine du *Loire-et-Bretagne* n'a pris aucune des précautions qu'il devait prendre pour s'assurer de la position du navire qu'il avait en vue, et qu'il a manœuvré d'une manière imprudente, qui a déterminé la collision ; qu'en conséquence, il est ainsi que Flornoy, son armateur, responsable des suites de l'abordage ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Chauvet et Flornoy sont solidairement responsables envers Gariou et Laporte des conséquences du sinistre de l'*Aristide-Elise ;*

» Et, pour déterminer les réparations dues, renvoie les parties devant MM. Milh, Guibert et Jollet, qui fixeront la valeur de la perte subie par Gariou ;

» S'entoureront, à cet effet, de tous renseignements, entendront tous témoins, examineront tous documents, concilieront les parties, si faire se peut ; à défaut, feront leur rapport au Tribunal pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir ;

» Condamne Chauvet et Flornoy aux dépens de la présente instance ;

» Accorde à Flornoy son recours contre le capitaine Chauvet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Gariou, Me Maisonneuve ; pour Chauvet, Me Gautté ; pour Flornoy, Me Waldeck-Rousseau.

RENNES, 10 décembre 1875.

VENTE DE MARCHANDISES. — PROMESSE DE LIVRER EN UN SEUL LOT A UN PRIX DÉTERMINÉ. — OFFRE DE LIVRAISONS PARTIELLES AVANT ET APRÈS L'ÉCHÉANCE DU TERME. — RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR LE TOUT.

Lorsqu'il est expressément convenu qu'une quantité de marchandises vendues sera livrée en un seul lot à une époque déterminée, si une partie seulement est livrée avant le terme, l'acheteur est en droit de refuser la partie qui n'est livrée que postérieurement au jour indiqué, et le marché doit être résilié pour le tout, par suite de l'inexécution des obligations du vendeur.

ETIENNE contre GUILLEMET ET RICHARD.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 29 mai 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 305, a été réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

» Considérant que quels que soient les principes de droit posés dans les articles 1184 et 1610 du Code civil et en vertu même de ces principes, le juge peut et doit toujours apprécier d'après les circonstances de la cause quelle a été l'intention commune des parties et quels ont pu être les torts respectifs ;

» En fait :

» Considérant que par conventions verbales du 19 décembre 1874, Guillemet et Richard ont vendu à Etienne 200

balles de farine Chevalier, livrables en gare maritime de Nantes, du 3 au 8 janvier suivant ;

» Que les farines livrées ayant été refusées par Etienne, comme non loyales ni marchandes et reconnues telles par Guillemet et Richard; ceux-ci proposèrent à Etienne, le 18 janvier, d'accepter en échange de la marque Chevalier la marque Gervais père ; que cette proposition fut acceptée le même jour par Etienne, mais sous la condition expresse que le lot entier des 200 balles de cette marque serait à sa disposition le 20 janvier au plus tard ;

» Qu'il est donc bien certain que la condition expresse de ce nouveau contrat était que la totalité des marchandises devait être livrée dans les délais stipulés, lesquels étaient de rigueur ;

» Considérant que ce n'est que le 23 janvier qu'il a reçu les 100 balles formant le complément du marché ; qu'il était dès-lors en droit de refuser cette livraison partielle et tardive et qu'il y a lieu de prononcer la résolution du contrat pour le tout ;

» Considérant toutefois que le Tribunal en ayant ordonné l'exécution provisoire, Etienne se borne à réclamer des dommages-intérêts à fixer par état; que la Cour possède dès à présent les éléments suffisants pour en déterminer les bases, sinon le chiffre ;

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel ;

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Réforme le jugement dont est appel ;

» Déclare le marché du 19 décembre résilié pour le tout aux torts de Guillemet et Richard ;

» Les condamne à payer à Etienne à titre de dommages-intérêts :

» 1° Les frais de magasinage, de transport et de manipulation des 100 balles refusées ;

» 2° S'il y a lieu, la différence du cours entre l'époque fixée pour la livraison des 200 balles et le jour où elles ont été revendues ; disant d'ailleurs que si les farines ont été vendues en hausse, le bénéfice fait par Etienne sera compté en déduction des frais de magasinage qui lui sont dus ;

» 3° Les intérêts au taux commercial du prix de 200 balles mises à tort à la charge d'Etienne par le jugement réformé du jour où Etienne les a payées en exécution dudit jugement jusqu'au jour de la revente par lui effectuée ;

» Condamne les intimés en tous dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 10 décembre 1875. — MM. Maîtrejean, président; Montaubin, avocat général.

NANTES, 8 janvier 1876.

NAVIRE. — FOURNISSEURS. — NAVIGATION AUX 5/8. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Les conventions de navigation aux 5/8, qui interviennent entre les armateurs et les capitaines ne sont opposables aux tiers que si ceux-ci en ont eu une connaissance certaine.

Mais si, en admettant même que le tiers, dans l'espèce, un fournisseur, n'ait pas connu le compromis de navigation aux 5/8, il résulte des circonstances qu'il a entendu n'avoir d'autre obligé que le capitaine, l'armement ne saurait être engagé (1).

Et cette intention ressort notamment de ce que les fournitures ayant été livrées et facturées au capitaine avant l'établissement de l'acte de francisation, le fournisseur n'a point présenté depuis sa facture à l'armateur ; elle ressort encore de cette autre circonstance que la facture ne devait être payée

(1) Comp. le jugement qui suit. Conf. Nantes, 25 juillet 1860. Ce rec., 1860, 1, 272.

qu'au retour du navire et de ce que les intérêts et la prime d'assurance devaient être ajoutés à son montant.

MELLINET ET GADECEAU contre DUBIGEON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Ch. Mellinet, fabricant de salaisons, et veuve Gadeceau et fils, fournisseurs de navires, ont, en février 1873, fourni des provisions au capitaine Le Lamer, pour son navire *Hortensia ;*

» Qu'au retour du navire en France, n'ayant pas été payés du capitaine, ils se sont adressés à Ch. Dubigeon, armateur, aux termes de l'article 216 du Code de Commerce, et qu'ils lui demandent paiement : Mellinet de 1,314 fr. 45 c., somme principale, et 344 fr. 43 c. intérêts et prime d'assurance ; Gadeceau, de 2,021 fr. 28 c., somme principale, et 637 fr. 61 c., pour intérêts et prime d'assurance ;

» Attendu que le capitaine Le Lamer naviguait aux 5/8, et que dans ces conditions il avait à sa charge les gages et la nourriture de son équipage ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante et admise par les demandeurs eux-mêmes, que les conventions de navigation aux 5/8, entre les armateurs et les capitaines, ne sauraient être opposées aux tiers que lorsque ceux-ci en ont eu une connaissance certaine ;

» Attendu que la seule question du procès est donc de savoir si Mellinet et Gadeceau connaissaient certainement les conditions dans lesquelles naviguait le capitaine Le Lamer, et si, en conséquence, ils ont entendu lui faire un crédit personnel en lui livrant des provisions ;

» Attendu que cette intention des demandeurs ressort avec évidence des documents de la cause ; qu'en effet, c'est le

capitaine Le Lamer, et non Dubigeon, qu'ils ont débité de leurs factures, bien que Dubigeon fût le constructeur de l'*Hortensia,* et son armateur à Nantes, ce qu'ils savaient indubitablement, au moment où ils les ont établies ; qu'ils sont de plus convenus avec le capitaine que le paiement n'aurait lieu qu'au retour du navire, et qu'en conséquence, les intérêts à 6 °/ₒ et la prime d'assurance pour toute la durée de la campagne seraient ajoutés aux factures, ce qui a eu lieu et est constaté par la déclaration et la signature du capitaine se reconnaissant débiteur personnel ; que cette stipulation indique clairement que les fournisseurs entendaient faire un crédit exclusivement personnel au capitaine, parce que les fournitures lui étaient personnelles, et qu'ils prenaient leurs précautions en conséquence, car, ni Dubigeon ni aucun armateur n'eût consenti à une pareille aggravation du prix des provisions, et ils savaient bien que Dubigeon eût certainement préféré payer comptant ;

» Attendu que les demandeurs n'ont jamais adressé leurs factures à Dubigeon, qui n'en a pas eu connaissance ; qu'il est même appris, d'après leurs propres explications, que ce n'est que le 28 février 1873, soit neuf ou dix jours après la livraison des fournitures, que l'acte de francisation a été déposé en douane de Nantes et a pu faire connaître aux tiers la qualité de Dubigeon comme armateur de l'*Hortensia ;* que c'est donc bien avec Le Lamer personnellement que Mellinet et Gadeceau ont entendu traiter, et qu'ils ont suivi entièrement sa foi ; que ce n'est que plus de deux ans après, et à défaut par Le Lamer de remplir ses engagements, qu'ils se sont retournés alors vers Dubigeon, et que le 9 juillet 1875, avant de songer à le dire débiteur personnel et de l'assigner, ils mettaient en ses mains saisie-arrêt des sommes qu'il pouvait devoir à Le Lamer, et qu'ils croyaient, même à cette date extrême, que leurs droits à son égard ne pouvaient aller au delà ;

» Par ces motifs :

» Déboute Mellinet et Gadeceau de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 8 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Mellinet et Gadeceau, Me Berthault ; pour Dubigeon, Me Giraudeau.

NANTES, 8 avril 1876.

NAVIRE. — FOURNISSEUR. — LIVRAISON ANTÉRIEURE A L'ACTE DE FRANCISATION. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Le fournisseur d'un navire n'a aucune action contre l'armement, s'il n'a été autorisé expressément ou tacitement par l'armateur à faire sa fourniture (1).

L'autorisation tacite ne peut résulter de ce que l'acte de francisation n'a été dressé que postérieurement à la fourniture.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il ressort des circonstances que le fournisseur ne pouvait ignorer l'existence d'un armateur, et qu'il a par ailleurs stipulé avec le capitaine en lui imposant des charges d'intérêts et d'assurance qui ne pouvaient avoir d'autre raison que de garantir le fournisseur contre l'insuffisance du crédit personnel de celui auquel il livrait sa marchandise.

Dans tous les cas, c'était au fournisseur, s'il voulait engager l'armement, à présenter sa facture à l'armateur, et obtenir son visa ou sa ratification dès que le dépôt de l'acte de francisation le lui faisait officiellement connaître. Et il importe peu que le capitaine se soit, pour tromper le four-

(1) Comp. le jugement qui précède.

nisseur, indiqué comme l'armateur, puisque l'acte de francisation seul titre constitutif régulier de la propriété maritime lui permettait de reconnaître et vérifier son erreur.

VEUVE GADECEAU ET FILS contre MOREL ET DECHAUFFOUR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février 1874, veuve Gadeceau a fourni des provisions au navire *Emilien-Marie*, capitaine Aubin, pour une somme de 1,818 fr. 18 c. ; qu'elle demande à Morel et Dechauffour, armateurs et copropriétaires du navire, le paiement de cette somme avec intérêts de droit ;

» Attendu que Morel et Dechauffour s'y refusent, et que leurs conclusions devant le Tribunal tendent à faire :

» 1° Dire et juger qu'ils ne peuvent être actionnés par veuve Gadeceau, ni en leur nom personnel, ni comme armateurs, en paiement du montant total de sa facture, et qu'ils n'entendent militer au procès qu'en leur qualité d'ex-intéressés pour 352 millièmes dans le navire *Emilien-Marie ;*

» 2° Dire et juger qu'aux termes de l'article 192 du Code de Commerce, veuve Gadeceau ne peut pas prétendre à une créance privilégiée sur ledit navire ;

» 3° Dire et juger que veuve Gadeceau n'a aucune action, aux termes de l'article 216 du Code de Commerce, contre Morel et Dechauffour, et qu'elle n'a pas le droit de leur demander le paiement des 352 millièmes de sa facture, même sous le bénéfice de la faculté d'abandon édictée par ledit article ;

» 4° Dire qu'en tout cas ladite action, si elle en avait jamais eu une, serait prescrite aux termes de l'article 433 du Code de Commerce ;

» 5° Débouter veuve Gadeceau de ses conclusions tant principales que subsidiaires et la condamner aux dépens ;

» Attendu que veuve Gadeceau, convaincue que Morel et Dechauffour n'étaient devenus propriétaires de leur intérêt dans l'*Emilien-Marie* que postérieurement aux fournitures faites, avait demandé, par des conclusions subsidiaires, que la vente effectuée à Saint-Nazaire fût déclarée nulle, et, en tout cas, non opposable, comme ayant été faite en cours de voyage; mais que Morel et Dechauffour maintenant qu'il n'y a pas eu vente à Saint-Nazaire, mais la simple constatation d'une propriété antérieure, et soutenant, d'un autre côté, que le navire n'a effectué son départ qu'à Saint-Nazaire, veuve Gadeceau, sous le bénéfice de ces déclarations, n'a pas insisté sur ces conclusions;

» Attendu que le 1er février 1874, veuve Gadeceau recevait du capitaine Aubin une note de provisions à fournir pour son navire *Emilien-Marie*; que ces provisions furent livrées par elle le 13 février, suivant la date de sa facture; qu'elle remit cette facture, le 16, à Aubin, qui l'approuva le 26, en y apposant une double signature, l'une en qualité de capitaine et l'autre en qualité d'armateur; que, le 2 mars, elle la fit enregistrer et déposer au greffe du Tribunal de Commerce, pour la conservation de son privilége sur le navire;

» Attendu, d'autre part, que l'*Emilien-Marie* a embarqué son équipage le 17 février; que, le 18, il a descendu la Loire pour se rendre à Saint-Nazaire; que ce n'est que le 21, quelques jours avant de prendre la mer, que son acte de francisation a été dressé, et que Morel et Dechauffour y ont été inscrits comme armateurs et comme propriétaires pour 352 millièmes;

» Attendu que veuve Gadeceau fait ressortir de ces faits qu'elle devait croire de bonne foi qu'Aubin était l'armateur de l'*Emilien-Marie*, puisqu'il se donnait comme tel, et que rien ne pouvait lui révéler le contraire; qu'elle ne pouvait donc pas agir autrement qu'elle n'a fait pour la conservation de ses droits contre l'armement, et qu'en conséquence, son

action contre Morel et Dechauffour, tant personnellement comme propriétaires que comme armateurs, est fondée et doit être accueillie;

» Attendu que veuve Gadeceau a eu tort de s'en rapporter à la simple déclaration d'Aubin, qu'il était non-seulement le capitaine, mais l'armateur du navire *Emilien-Marie;* qu'il lui était bien facile, avant le 2 mars, date du visa et du dépôt au greffe de sa facture, de vérifier à la douane quel était le véritable armateur de l'*Emilien-Marie,* puisque l'acte de francisation avait été dressé le 21 février, et de demander le visa de Morel et de Dechauffour; qu'en tout cas, si elle a négligé de s'en assurer et a pu, par hypothèse, l'ignorer pendant quelque temps, on ne saurait admettre que cette ignorance se soit prolongée pendant seize mois, jusqu'au 1er juillet 1875, date de son assignation, et qu'elle n'ait, à aucune époque jusque-là, demandé à Morel et Dechauffour le paiement de sa facture; que ce n'est que lorsqu'elle a reconnu qu'Aubin était absolument insolvable, qu'elle s'est adressée alors à Morel et Dechauffour;

» Attendu que l'explication de cette conduite est toute naturelle, si l'on considère que, d'après les déclarations de plusieurs intéressés aux pièces, et notamment d'après les déclarations d'Alleau et Aubert, interrogés spécialement par le Tribunal, le capitaine Aubin naviguait aux 5/8, et qu'en conséquence, il avait à sa charge la nourriture de l'équipage; que veuve Gadeceau le savait parfaitement, et qu'elle entendait si bien, en lui fournissant les vivres, lui faire un crédit personnel, qu'elle consentait, le fait est appris par elle-même, à attendre le retour du navire pour demander son paiement;

» Qu'elle répond encore, il est vrai, qu'elle devait se croire en règle par la double signature d'Aubin sur sa facture qui engageait non-seulement la responsabilité personnelle du capitaine, mais encore celle de l'armateur, et que la facture

étant payable à terme, elle ne pouvait pas en demander le paiement à Morel et Dechauffour avant le terme expiré ;

» Attendu que cela serait exact, si Aubin avait été, en effet, l'armateur de l'*Emilien-Marie ;* mais qu'il ne l'a jamais été, puisque Morel et Dechauffour ont été inscrits en cette qualité sur l'acte de francisation, dès son origine ; que si veuve Gadeceau s'est laissé tromper par Aubin, ils ne sauraient donc en être responsables, d'autant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, elle avait les moyens de reconnaître et de rectifier son erreur; que si elle ne pouvait pas anticiper le paiement de sa facture, elle pouvait tout au moins leur demander de la reconnaître et de l'approuver ; qu'elle était, en effet, depuis longtemps en relation, comme fournisseur, avec ces Messieurs, soit séparément lorsqu'ils naviguaient comme capitaines, soit depuis lors comme armateurs associés, et qu'elle connaissait leurs habitudes de régler comptant tous leurs fournisseurs ; que si elle ne leur a rien demandé, ni paiement, ni visa, si même elle ne leur a jamais remis de facture, c'est qu'elle ne croyait pas que leur responsabilité pût être engagée, et qu'elle n'entendait avoir qu'Aubin seul pour débiteur ;

» Par ces motifs :

» Déboute veuve Gadeceau de sa demande, et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour veuve Gadeceau et fils, Me Gautté ; pour Morel et Dechauffour, Me Coquebert.

NANTES, 18 décembre 1875.

COMPÉTENCE. — VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE PAIEMENT. — ABSENCE DE CONVENTION. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — FACTURES IMPRIMÉES.

En l'absence de convention spéciale relative au lieu du paiement, lorsque le marché n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. (Art. 1247 du Code civil.)

En conséquence, dans ces circonstances, le Tribunal du domicile de l'acheteur est compétent pour connaître d'une demande en laissé pour compte de la marchandise intentée par l'acheteur contre le vendeur.

Celui-ci opposerait en vain une mention imprimée de ses factures portant que le paiement aura lieu au domicile, quand, d'ailleurs, l'acheteur a refusé la marchandise et la facture.

RIVRON contre MAQUAIRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 8 novembre 1875, par laquelle Rivron appelle Maquaire devant le Tribunal pour entendre valider son laissé pour compte de la machine à visser dite *la Reine,* à lui expédiée par Maquaire; entendre, en conséquence, déclarer la vente résolue; voir dire que la machine restera pour compte, frais et risques de Maquaire, qui sera, en outre, condamné à 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens;

» Attendu que Maquaire soulève d'abord une exception d'incompétence; qu'il prétend qu'il devait être assigné non à Nantes, mais à Paris, lieu de son domicile, et qu'il n'y

a pas lieu d'invoquer, dans la cause, les dispositions spéciales de l'article 420 du Code de Procédure civile pour l'entraîner devant la juridiction du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que Rivron avait demandé, le 14 septembre, à Maquaire de lui adresser, par grande vitesse, une de ses machines à visser dites *la Reine,* en le priant de lui faire les conditions les plus avantageuses en échange de paiement comptant ; que Maquaire lui expédia, le 17, l'une de ses machines, et lui en adressa facture le jour même où Rivron lui écrivait que, d'après le rapport du contre-maître qu'il avait envoyé à Paris, ces machines fonctionnaient mal et ne pouvaient lui convenir et qu'il renonçait à s'en servir ; que le lendemain il répondait à Maquaire qu'il ne recevrait pas la machine et la laisserait en gare à sa disposition ;

» Attendu qu'il ressort de cet exposé qu'il n'a rien été convenu entre parties quant au lieu du paiement ; que l'article 1651 du Code civil n'étant pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un corps certain spécial déterminé, la situation est régie par la règle générale de l'article 1247 du Code civil qui porte que le paiement doit se faire au lieu du domicile du débiteur, c'est-à-dire de Rivron ; qu'ainsi l'a bien compris Maquaire lui-même, puisqu'il a fait traite, sans frais, sur Rivron, au 20 décembre, pour le montant de sa facture; qu'il objecte, il est vrai, que cette facture porte la mention imprimée que ses articles seront expressément payables à Paris, quel que soit le mode de remboursement employé, mais que sans discuter au fond quelle peut être la valeur d'une pareille clause, il est évident qu'elle ne saurait avoir aucun effet à l'égard de Rivron qui a refusé marchandise et facture ;

» Attendu donc que, par application du 3e paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure civile, le Tribunal de Commerce de Nantes a été compétemment saisi par Rivron ;

» Par ces motifs :

» Déboute Maquaire de son exception d'incompétence ;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond à huitaine ;

» Condamne Maquaire aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 décembre 1875. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour Rivron ; Me G. Cholet, pour Maquaire.

RENNES, 11 août 1875.

I. — AFFRÉTEMENT. — SURESTARIES. — AFFRÉTEUR. — DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

II. — COMPENSATION. — TRAITE ACCEPTÉE. — COMPTE CONTESTÉ.

I. — Lorsqu'une charte-partie stipule que les surestaries seront payées sur les lieux et jour par jour, l'obligation de les supporter incombe au destinataire de la marchandise.

L'affréteur du navire qui a rempli toutes ses obligations au départ n'en saurait être tenu.

Et toute action de ce chef dirigée contre lui par le fréteur est inadmissible, alors surtout que le capitaine a délivré sa cargaison au destinataire sans aucune réserve ni protestation.

L'affréteur n'est pas tenu d'avantage de rembourser au fréteur les dépenses qu'a pu faire le capitaine pour remplacer un équipage qui refusait le travail à bord par des hommes de journée.

II. — La compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.

Spécialement, on ne peut opposer au porteur d'une traite accep-

tée, pour établir la compensation, un compte dont il serait débiteur, mais dont les éléments sont contestés.

PELIEU ET LEROUX contre CHAUVET ET MÆGLIN.

Confirmation, par adoption de motifs, du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 16 janvier 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 60.

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 11 août 1875. — M. Bécot, 1er président. — Nadault de Buffon, avocat général.

COUR DE CASSATION, 20 mai 1874.

REMORQUAGE. — PERTE DU BATEAU REMORQUÉ. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur qui se charge de remorquer un bateau sur une rivière se constitue le voiturier de ce bateau et est responsable de sa perte et de celle des marchandises qu'il contenait, pendant le temps que doit durer le remorquage, à moins qu'il ne prouve que l'avarie a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure.

Spécialement, le propriétaire d'un bateau remorqueur qui s'est obligé à venir prendre un bateau pour le remorquer et qui a apporté à l'exécution de cette obligation un retard par suite duquel le bateau remorqué a péri, est responsable de cette perte, s'il ne prouve pas que, sans son retard, elle fut également arrivée.

FLORNOY contre GODARD ET COQUARD.

Du 17 juin 1873, arrêt de la Cour de Rennes ainsi conçu :

« Considérant que le 9 février 1871, Godard et Coquard traitèrent avec Guérin, patron d'un bateau remorqueur appartenant à Flornoy, pour remorquer de Saint-Nazaire à Indret et Nantes deux gabares chargées de charbon, l'*Ancenis* et l'*Angevine;* que, le même jour, l'*Ancenis* fut rendu à sa destination à Indret ; que le remorqueur, voulant achever de satisfaire son engagement, tenta de conduire l'*Angevine* à Nantes, mais que le flux, augmenté de la crue des eaux, étant survenu et la nuit étant très-noire, la gabare, découplée et sans gouvernail, n'obéit plus que malaisément à la traction du remorqueur que la nuit ne permettait plus de diriger avec fermeté et sûreté ; qu'en cet état de choses, d'accord avec Tabard, patron de l'*Angevine,* Guérin la fit mouiller non loin d'Indret, pour la reprendre le lendemain à la marée, soit du soir, soit du matin ; que cependant, le lendemain, Guérin, au lieu de revenir chercher l'*Angevine,* comme il y était obligé et comme il l'avait déclaré, ne revint point ; qu'il est même appris qu'au lieu de se préoccuper du transfert d'une gabare qu'il avait délaissée et à laquelle il était tenu de veiller, il s'était rendu au Pellerin pour entreprendre un autre remorquage, celui du navire l'*Alcide ;* que, dès le lendemain matin, 10 février, il le conduisait vers Paimbœuf; que cependant, dans cette journée du 10, vers trois heures de l'après-midi, un vent d'ouest s'éleva et ne tarda pas à souffler en tempête ; que la rivière grossit considérablement entre huit et neuf heures du soir, et que les lames envahirent la gabare l'*Angevine,* qui sombra sous les yeux de Tabard et de Lecomte, impuissants à la sauver ; que l'agent de Flornoy, Guérin, est

en faute d'avoir ainsi abandonné une gabare dont il connaissait l'état et qu'il avait prise dans le bassin de Saint-Nazaire pour la conduire à Nantes; qu'il est d'autant plus en faute qu'il n'était contraint à cet abandon par aucun cas fortuit ou de force majeure, mais qu'il a cédé à une pensée de lucre, et, par ce motif, s'est livré à une entreprise de remorquage plus avantageuse ; et que Guérin, agent de Flornoy, ayant manqué à ses engagements, Flornoy est devenu responsable de la perte de la gabare et de son chargement; que la Cour possède les éléments des dommages-intérêts qui sont dus à Godard et Coquard;

» Par ces motifs :

» Dit que Flornoy est responsable de la perte et des frais de sauvetage de l'*Angevine* et de sa cargaison; condamne Flornoy à la somme de 8,966 fr. 85 c. de dommages-intérêts envers Godard et Coquard, sous déduction des frais de remorquage de l'*Ancenis*, acquis à Flornoy. »

Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Guérin, patron du remorqueur le *Rapide*, s'était obligé à venir prendre la gabare l'*Angevine*, dans la journée du 10 février 1871, à la marée du matin ou du soir ;

» Attendu que, faute d'être effectivement venu, il s'est trouvé en demeure, aux termes de l'article 1146 du Code civil ; que la gabare l'*Angevine*, ayant péri après qu'il était en demeure, Flornoy dont il était le préposé, devrait prouver, pour échapper à la responsabilité de cette perte, qu'elle fût également arrivée s'il n'y avait pas eu demeure ; et attendu qu'il ne fait pas cette preuve, d'où résulte que l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 1146 et 1302 et n'a violé aucun autre texte de loi. — Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 20 mai 1874. — MM. de Raynal, président ; — Demangeat, rapporteur; — Reverchon, avocat général ; — Jules Godin, avocat.

RENNES, 10 décembre 1875.

CAPITAINE. — MARCHANDISES CHARGÉES. — DÉFAUT DE CONNAISSEMENT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DE GESTION D'AFFAIRES. — PRESCRIPTION ANNALE.

Le capitaine d'un navire doit délivrer connaissement de toutes les marchandises qu'il charge à son bord.

Et cette obligation est absolue, quel que soit le mode d'affrétement dont le navire a été l'objet.

En conséquence, lorsqu'il est établi qu'un capitaine a reçu à bord de son navire des marchandises pour lesquelles il n'a pas délivré de connaissement, il en devient responsable envers le chargeur, non plus comme capitaine, mais comme negotiorum gestor.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'au défaut de connaissement se joint l'absence de toute formalité légale pour la vente de la marchandise à l'arrivée.

L'article 433 du Code de Commerce est inapplicable à ce cas; et le capitaine ne saurait se prévaloir de la prescription annale qu'il édicte pour échapper à l'action en responsabilité dirigée contre lui par le chargeur.

SEMELIN contre CASSEGRAIN.

Confirmation, par adoption de motifs, du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 20 janvier 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 54.

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 10 décembre 1875. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général.

NANTES, 29 janvier 1876.

NAVIRE. — ARMATEUR. — GAGES D'ÉQUIPAGE. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — SUBROGATION. — PRIVILÉGE. — AVANCES. — ACTION CHIROGRAPHAIRE.

L'armateur qui paie les gages d'équipage en se faisant subroger dans le privilége de la Marine, est fondé à se prévaloir du privilége qu'il a ainsi acquis vis-à-vis de ses coïntéressés dans le navire et sur la part leur appartenant.

Mais l'armateur qui fait des avances au navire, en sa qualité d'armateur et de gérant des intérêts des copropriétaires du navire n'a aucune action privilégiée pour leur remboursement.

CAREL et FOUCHER contre LIQUIDATEUR LEPELLETIER-RICHÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 16 novembre 1875 par laquelle Carel frères et Foucher, négociants au Mans, ont appelé devant ce Tribunal Cinqualbre, en sa qualité de liquidateur des intérêts de Lepelletier-Riché, ancien capitaine du navire *René,* pour, attendu qu'ils sont créanciers privilégiés :

» 1° De 7,044 fr. 98 c. payés par eux pour gages de l'équipage dudit navire ;

» 2° De 8,587 fr. 60 c. pour avances par eux faites le 6 octobre 1873 pour la conservation du navire ;

» Voir dire qu'ils seront admis par privilége à la liquidation pour la somme totale de 15,632 fr. 58 c. avec les intérêts de droit ;

» Vu l'exploit du 11 décembre 1875, par lequel Haas et Laganry, assureurs maritimes à Nantes, agissant tant pour

leur Compagnie que pour les autres assureurs sur corps du navire *René,* interviennent dans la cause pour discuter la prétention de Carel frères et Foucher, et prendre à cet égard telles conclusions qu'il appartiendra ;

» Attendu que Carel frères et Foucher ont conclu à ce qu'il plut au Tribunal : dire et juger qu'ils sont privilégiés snr la part du prix de vente du navire revenant à Lepelletier-Riché :

» 1° Pour la somme de 7,044 fr. 98 c. payée par eux à la Marine ;

» 2° Pour 8,587 fr. 60 c., part de Lepelletier-Riché dans les 15,000 fr. qu'ils ont envoyés en 1873 à Melbourne pour les besoins du *René ;*

» Déclarant consentir à laisser passer avant eux la créance privilégiée des assureurs montant à 4,600 fr., plus les intérêts de droit ;

» Attendu que le liquidateur des intérêts Lepelletier-Riché a conclu à ce qu'il plut au Tribunal ;

» Lui décerner acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la question de savoir si Carel et Foucher sont privilégiés pour la somme de 7,044 fr. 98 c. représentant le solde des salaires de l'équipage ;

» Dire et juger que Carel frères et Foucher ne sont que créanciers chirographaires pour la somme de 8,587 fr. 60 c. représentant leurs avances ;

» Attendu que les assureurs ont conclu de leur côté à ce qu'il plut au Tribunal :

» Recevoir leur intervention dans l'instance, au fond, débouter Carel frères et Foucher de leur double demande afin de privilége et les condamner aux dépens ;

» Sur l'intervention des assureurs ;

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal du 17 mars 1875, Haas et Laganry et autres assureurs ont été reconnus créanciers de Lepelletier-Riché pour primes d'assurances sur le navire *René* qu'il commandait, d'une somme totale de

12,479 fr. 15 c. dont 4,600 fr. à titre privilégié pour les primes du dernier voyage, et le surplus à titre chirographaire ; que dans cette position la part d'intérêt du capitaine Lepelletier-Riché dans le navire *René*, ayant été vendue et le prix de cette vente ayant été versé entre les mains de Cinqualbre, liquidateur de ses affaires, ils ont intérêt à intervenir aux débats pour discuter le mérite de la prétention de Carel frères et Foucher d'être admis créanciers par privilége sur ce prix de vente pour 15,632 fr. 58 c., prétention, qui, si elle était accueillie, aurait pour effet de réduire très-sensiblement le prorata à toucher pour leur créance chirographaire ; qu'en conséquence l'intervention des assureurs doit être admise ;

» Au fond :

» Sur la première question :

» Attendu qu'à l'arrivée du navire *René* à Marseille, les gages d'équipage à payer suivant décompte s'élevaient en totalité à 18,825 fr. 94 c. sur lesquels 10,234 fr. 50 c. furent immédiatement payés par le capitaine Lepelletier-Riché avec les fonds provenant de l'encaissement de son fret d'entrée ;

» Qu'il restait dû en conséquence à la Marine une somme de 8,591 fr. 44 c. pour solde des gages de l'équipage ;

» Que le capitaine Lepelletier-Riché, à la charge personnelle duquel cette somme aurait dû incomber aux termes de son compromis de navigation avec ses armateurs, était à ce moment dans l'impossibilité d'en acquitter le montant de ses deniers ;

» Attendu que pour prévenir les embarras auxquels cette position pouvait donner lieu, Carel frères et Foucher offrirent de payer à la Marine ladite somme de 8,591 fr. 44 c., sous la seule condition d'être subrogés dans ses droits, ce qui eut lieu en vertu d'un jugement de ce Tribunal rendu le 5 mai 1875, contradictoirement entre Carel frères et Foucher, le liquidateur Lepelletier-Riché et Lepelletier-Riché lui-même ;

» Attendu qu'il est incontestable que la Marine avait, aux termes des art. 190 et 191 du Code de Commerce, un privilége sur le navire *René*, pour le paiement des salaires dus à l'équipage ;

» Qu'elle pouvait très-licitement et valablement transmettre par voie de subrogation ce privilége avec sa créance au tiers qui la payait sous cette condition ;

» Attendu que s'il est vrai que Carel frères et Foucher fussent personnellement engagés envers la Marine pour le paiement des salaires des marins par leur signature apposée au rôle d'équipage, cet engagement n'était qu'accessoire et complémentaire ; que le débiteur principal et véritable c'était le navire et par conséquent les intéressés dans le navire représentés par l'armateur ; qu'il suit de là qu'en payant les gages de l'équipage, les armateurs du *René* acquittaient non leur propre dette, mais celle du navire ;

» Que sans doute s'ils eussent payé en leur qualité d'armateurs, c'est-à-dire de mandataires, ils n'auraient à l'égard de leurs coïntéressés qu'une action de mandat et que cette action de mandat ne saurait comporter de privilége ; que de même s'ils avaient payé à titre d'obligés personnels principaux, ils n'auraient pas de subrogation à faire valoir, car celui qui paie sa propre dette l'éteint par cela même et ne saurait la faire survivre au moyen d'une subrogation ; mais qu'il était certainement loisible à Carel frères et Foucher au regard des copropriétaires dans le navire, véritables débiteurs des salaires, de refuser de payer soit comme mandataires soit comme obligés personnellement, d'intervenir et de payer comme tiers payant la dette d'un autre et de se faire subroger dans le privilége de la Marine du moment que celle-ci y consentait ; qu'en fait, c'est ce qui a eu lieu, que Carel frères et Foucher ont agi et payé comme tiers, non-seulement à l'égard de Riché, ex-propriétaire dans le navire et débiteur des gages en cette qualité, mais et à plus forte

raison à l'égard des assureurs créanciers personnels de Lepelletier-Riché qui ne se présentent pas au procès comme les ayants-cause de leur débiteur et faisant valoir ses droits, mais comme tiers ayant comme lui un droit propre et spécial ; que, du reste, il est à remarquer que la situation qu'ont prise ainsi Carel frères et Foucher ne rend pas plus défavorable celle des assureurs ; qu'incontestablement, en effet, si la Marine avait contre le navire son droit de privilége, ce privilége eût primé celui des assureurs qui ne vient qu'en ordre inférieur, aux termes de la loi, et à plus forte raison leur simple créance chirographaire ; que ce droit exercé par subrogation par Carel frères et Foucher sera exactement le même et avec les mêmes effets ;

» Attendu que Lepelletier-Riché, copropriétaire pour 50 °/ₒ dans le *René* doit donc la moitié des gages d'équipage payés par Carel frères et Foucher, soit 4,295 fr. 72 c. seulement et que ceux-ci ont privilége pour cette somme sur le prix de vente de sa moitié du navire, puisqu'au lieu d'exercer leur droit de privilége sur le navire lui-même ils le restreignent à la part d'intérêt vendue au retour à Marseille par Lepelletier-Riché, et dont Cinqualbre à touché le prix ;

» Attendu qu'on ne saurrait accorder plus à Carel frères et Foucher ; que s'il est vrai qu'en vertu de conventions particulières de navigation, le capitaine Lepelletier-Riché eût à sa charge le paiement total des gages de l'équipage, ces conventions n'ont d'effet qu'entre les intéressés dans le navire et le capitaine ; qu'elles ne sont pas opposables aux tiers, et spécialement aux assureurs qui les ont complétement ignorées ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'il est établi que le capitaine Lepelletier-Riché est resté débiteur envers ses armateurs de la somme de 8,587 fr. 60 c. pour sa moitié dans les avances faites par

Carel frères et Foucher au navire *René* pour réparer ses avaries à Melbourne en octobre 1873, plus les intérêts depuis cette époque, suivant compte non contesté par aucune des parties ;

» Attendu que Carel frères et Foucher n'étaient nullement obligés de faire cette avance ; qu'il s'agit de rechercher, en l'espèce, de quelle manière et en quelle qualité ils l'on faite afin de voir s'ils ont droit au privilége qu'ils réclament ;

» Attendu que s'ils avaient entendu payer comme un banquier, tiers étranger à l'armement et prenant ses garanties sur le navire, ils eussent dû caractériser nettement cette situation, en faisant constater suivant les formes tracées par l'article 192 § 5 du Code de Commerce leur qualité de créanciers prêteurs pour les besoins du navire, afin de conserver le privilége auquel leur donnait droit le § 7 de l'article 191, mais qu'ils n'ont rien fait de semblable, et que tout démontre au contraire qu'ils ont agi, non comme tiers mais comme armateurs, c'est-à-dire mandataires et gérants d'affaires des copropriétaires à qui ils ont fait crédit personnel et dont ils ont suivi la foi ;

» Qu'au surplus la somme avancée pour laquelle Carel frères et Foucher réclament aujourd'hui privilége sur le prix de vente du *René*, a été prêtée au capitaine à une époque déjà très-reculée depuis laquelle le navire a accompli plusieurs opérations et plusieurs voyages et que ce n'est point par conséquent une somme prêtée au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, comme le veut dans son § 7 l'article 191 du Code de Commerce ;

» Que Carel frères et Foucher ne sauraient donc avoir aujourd'hui qu'une action de mandat ou de gestion d'affaire, laquelle n'est munie d'aucun privilége ;

» Attendu que ce n'est pas à meilleur droit que Carel frères et Foucher cherchent à s'appuyer sur le § 3 de l'article 2102 du Code Civil ; qu'en droit général il est certain que

les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, mais que c'est faire une interprétation et une application singulièrement étendues de ce principe que d'assimiler à des frais des sommes considérables dépensées pour la réparation des avaries d'un navire ; que du reste la loi commerciale maritime prend soin elle-même, dans les articles 191 et 192, d'en tracer l'application à la matière ; qu'il y a lieu de se renfermer d'autant plus strictement dans les règles posées par ces articles, qu'en ce qui concerne les priviléges tout est de droit étroit ; qu'en conséquence un créancier qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre des catégories desdits articles ne peut réclamer un droit privilégié pour sa créance au détriment des autres créanciers du navire ;

» Par ces motifs :

» Reçoit Haas et Laganry et autres assureurs maritimes de Nantes intervenants dans la cause ;

» Décerne acte à Carel frères et Foucher de leur déclaration de consentir à laisser passer avant eux les créances privilégiées des assureurs s'élevant à 4,600 fr. plus les intérêts de droit ;

» Décerne acte à Cinqualbre, liquidateur de Lepelletier-Riché de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la question de savoir si Carel frères et Foucher sont privilégiés pour la somme de 7,044 fr. 98 c. représentant le solde des salaires de l'équipage ;

» Dit et juge que Carel frères et Foucher ne sont privilégiés sur le prix de vente de la part du navire *René*, revenant à Lepelletier-Riché, que pour la moitié de la somme de 8,591 francs 44 c. payée par eux à la Marine à Marseille pour solde des gages de l'équipage dudit navire, soit pour 4,295 fr. 72 c., plus les intérêts de droit ;

» Déboute Carel frères et Foucher du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés 3/4 par Carel frères et Foucher et 1/4 par les assureurs. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Carel et Foucher, Mᵉ Maisonneuve ; pour le liquidateur Lepelletier-Riché, Mᵉ Gautté ; pour les assureurs, Mᵉ Bonamy.

NANTES, 26 janvier 1876.

NAVIRE. — COÏNTÉRESSÉS. — ARTICLE 220 DU CODE DE COMMERCE. — CLAUSE D'INDIVISION. — FAILLITE. — VALIDITÉ.

La convention par laquelle les copropriétaires d'un navire, renonçant au bénéfice de l'article 220 du Code de Commerce, s'interdisent le droit de provoquer la licitation du navire, est valable et obligatoire même en cas de faillite de l'un d'eux.

Et le syndic ne saurait soutenir qu'une telle convention constitue une association en participation susceptible d'être dissoute par la faillite ou la déconfiture de l'un des associés (Article 1865 du Code Civil).

SYNDIC LAFORGUE-DESMANGLES contre GUILLET et VALLIN.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance par laquelle Perdereau, syndic de la faillite Laforgue-Desmangles, appelle devant ce Tribunal Guillet et Vallin, ses coïntéressés dans le navire *Biribi,* pour voir ordonner la licitation de ce navire ;

» Attendu que l'intérêt de Laforgue-Desmangles dans le

Biribi, s'élevant à la moitié, le syndic de la faillite s'appuie sur l'article 220 du Code de Commerce pour demander la vente du navire ; qu'il conclut subsidiairement à ce qu'il soit dit et jugé que Guillet est sans droit pour requérir la vente de l'intérêt de Laforgue-Desmangles ; très-subsidiairement lui décerner acte de sa déclaration d'être prêt à faire procéder à la vente de cet intérêt par les voies autorisées dans tels délais qu'il plaira au Tribunal lui impartir ;

» Attendu que Guillet a conclu à ce qu'il plut au Tribunal débouter le syndic de sa demande en licitation ; ordonner la vente de l'intérêt de la faillite dans le *Biribi,* à la bourse et par un courtier de Marseille, sur la mise à prix qu'il plaira au Tribunal fixer, pour le prix en être appliqué au paiement des créances privilégiées ; condamner le syndic aux dépens, décerner acte au concluant de la réserve de tous ses droits, notamment de dommages et intérêts, s'il y a lieu ;

» Attendu que Vallin, copropriétaire pour un sixième, et capitaine du *Biribi,* s'oppose également à la licitation du navire ; qu'il entend faire valoir en tout cas, le droit qui lui a été donné par Laforgue-Desmangles de conserver le commandement du navire pendant trois ans ;

» Attendu, quant à la licitation du navire, que la demande du syndic Laforgue-Desmangles ne saurait être accueillie ; que Laforgue-Desmangles et Guillet sont liés en effet par une convention qui les oblige à rester dans l'indivision pendant cinq ans pour les navires dans lesquels ils se seront entendus pour prendre chacun un intérêt, et que cette convention est reconnue par eux applicable au *Biribi;*

» Attendu qne c'est en vain que le syndic Laforgue-Desmangles prétend que cette convention n'est pas un compromis ordinaire entre co-propriétaires d'un navire, mais qu'elle constitue une véritable association en participation, qui, comme toute société, se trouve dissoute, aux termes de l'ar-

ticle 1865, § 4 du Code Civil par la déconfiture de l'un des associés ;

» Attendu en effet que ce compromis ne se distingue en rien des compromis ordinaires, si ce n'est en ce que Laforgue-Desmangles partageait avec Guillet les bénéfices de sa situation d'armateur, situation dans laquelle Guillet devait lui succéder à son décès, mais que cette stipulation ne touche point au caractère essentiel du contrat ; que les parties n'ont point cédé à une société la propriété de leurs intérêts dans le *Biribi ;* mais que comme dans tous les compromis de navigation elles en sont restées individuellement propriétaires, et maîtresses d'en disposer ; qu'il n'est pas contestable au reste que les conventions de ce genre ne constituent en fait une association particulière pour l'exploitation d'un navire ; que le langage commercial usuel qui se sert beaucoup plus de l'expression d'intéressés que de celle de copropriétaires, le confirme manifestement ; mais qu'en droit on ne saurait leur reconnaître le caractère d'une Société ; que cette situation est en effet réglementée par les articles 216 à 220 du Code de Commerce dont les expressions sont absolument exclusives de l'idée d'une Société véritable ; qu'ils parlent non d'associés, mais de copropriétaires, non de liquidation, mais de licitation ; qu'il y a donc une communauté d'intérêts par le fait que plusieurs personnes se trouvent copropriétaires d'une chose indivise ; mais qu'il n'y a pas de Société entre elles ;

» Attendu que l'article 220 du Code de Commerce prévoit le cas où les copropriétaires voudraient régler eux-mêmes ce qui concerne la licitation, et qu'il dispose qu'ils devront établir par écrit leurs conventions à cet égard ;

» Attendu que c'est ce qu'ont fait ensemble Laforgue-Desmangles et Guillet ; que visant expressément l'article 220 du Code de Commerce, ils ont décidé que le navire ne pourrait être licité entre eux avant l'époque de cinq années à partir de leur achat ;

» Attendu que cette convention fait la loi des parties et doit être respectée par le syndic Laforgue-Desmangles ; que l'article 1865, § 4 du Code de Civil, qu'il invoque est inapplicable à l'espèce, puisqu'il n'y a pas de Société ;

» Attendu que Guillet demande subsidiairement la faculté de faire vendre l'intérêt de Laforgue-Desmangles pour se payer de sa créance privilégiée ; qu'il n'y a lieu de statuer sur cette demande, le syndic étant tout disposé à vendre cet intérêt et demandant qu'il lui en soit décerné acte ;

» Attendu, quant à Vallin, que le syndic déclare ne vouloir porter aucune atteinte à ses droits de capitaine pendant le temps qu'il a encore à exercer son commandement ;

» Par ces motifs :

» Déboute le syndic Laforgue-Desmangles de sa demande en licitation du navire le *Biribi* ;

» Décerne acte aux parties de la déclaration du syndic d'être prêt à faire procéder à la vente de son intérêt dans le *Biribi* par les voies autorisées, en imposant aux acquéreurs le commandement du capitaine Vallin, pendant le temps qu'il lui appartient encore de l'exercer ;

» Dit et juge que cette vente aura lieu dans le délai de huit mois à partir du prononcé du présent jugement ;

» Condamne le syndic Laforgue-Desmangles aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour le syndic, Me Daniel-Lacombe ; pour Guillet, Me G. Cholet ; par Vallin, Me Coquebert.

NANTES, 25 septembre 1875.

AFFRÈTEMENT. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE BON CONDITIONNEMENT. — CLAUSE QUE DIT ÊTRE. — FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ARTICLE 105. — PAIEMENT DE FRET SOUS RÉSERVE.

Le capitaine qui reçoit un connaissement portant que les caisses faisant l'objet de ce connaissement lui seront remises bien conditionnées, ne peut plus ensuite, pour expliquer le mauvais conditionnement à l'arrivée, notamment l'ouverture des caisses et un certain nombre de manquants, venir prétendre que les caisses lui ont été remises ouvertes ;

Et il ne peut, pour écarter la responsabilité de ce fait, invoquer utilement la clause « que dit être, » *inscrite au connaissement, cette clause s'appliquant au contenu d'un colis fermé et non au conditionnement d'un colis qui est chose apparente.*

Le capitaine ne peut davantage, si le fret ne lui a été payé que sous réserve par le destinataire, repousser l'action du chargeur en invoquant la fin de non-recevoir de l'article 105 *du Code de Commerce. Le paiement ainsi fait sous réserves formelles et spéciales ne constitue pas un règlement entre parties, mais bien un acquiescement mutuel à remettre ce règlement au temps où le chargeur et le capitaine pourront l'opérer.*

CHENAIS contre MOYON.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 2 septembre 1875, modifié à l'audience, par lequel Chenais, négociant à Nantes, assigne devant ce Tribunal Moyon, capitaine au long-

cours, pour s'entendre condamner à lui payer 72 fr. 60 c., manquant de 53 boîtes conserves dans 17 caisses, chargées dans le navire *Lamentin* et délivrées ouvertes et en mauvais état à Maurice, lieu de leur destination ;

» Attendu que Moyon oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il a signé ses connaissements avec mention « que dit être, » qu'il prétend que le demandeur ne fait point la preuve du mérite de sa réclamation, conformément à l'article 1315 du Code civil ; qu'il dit qu'enfin le fret ayant été payé intégralement, sans réserve du destinataire, toute action est éteinte contre le capitaine, conformément à l'article 105 du Code de Commerce ;

» Attendu que A. Chenais a chargé sur le navire *Lamentin* 17 caisses conserves, à l'adresse de MM. Manès, Giraud et Cie, de Maurice ; que le capitaine Moyon lui a remis un connaissement reconnaissant les avoir reçues bien conditionnées ; qu'à l'arrivée du navire à Maurice, les réceptionnaires ont payé le fret sous la réserve inscrite au dos du connaissement, par Manès, Giraud et Cie eux-mêmes : reçu les 17 caisses conserves presque toutes ouvertes, avec 53 boîtes en moins ; que Moyon a accepté cette réserve en certifiant que les caisses ont été débarquées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'embarquement et que le déficit *constaté* ne pourrait provenir que d'un vol commis par le gabarier, dans le transport de Nantes à Saint-Nazaire ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que si le capitaine Moyon a délivré à Maurice les 17 caisses conserves dans l'état où il les avait reçues à Saint-Nazaire, il a eu le plus grand tort de déclarer par ses connaissements les avoir reçues *bien conditionnées,* alors que son devoir était de les refuser ou tout au moins de prévenir le chargeur qui aurait alors pu exercer un recours contre le gabarier ;

» Mais que la mention « que dit être » s'applique à la nature

du contenu des colis et non à leur conditionnement, puisqu'il est apparent ;

» Attendu que la preuve des manquants résulte de la réserve inscrite au dos du connaissement, reconnue exacte par le capitaine ;

» Attendu que si le fret a été payé, il ne l'a été que sous la réserve précitée et qu'il n'y a donc pas lieu en règlement entre les parties, mais bien un acquiescement mutuel à remettre ce règlement au moment où le chargeur et le capitaine seraient en rapport direct au retour du navire en France ;

» Par ces motifs :

» Faisant application des articles 221, 222 du Code de Commerce ;

» Condamne Moyon à payer à Chenais 72 fr. 60 c., prix de 53 boîtes conserves, délivrées en moins à Maurice, aux intérêts et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 septembre 1875. — Président : M. Trenchevent, juge. — Chenais s'expédiant ; Me Lebourdais, plaidant pour Moyon.

NANTES, 12 février 1876.

COMPÉTENCE. — PROMESSE DE LIVRAISON. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — LIVRAISON A BORD D'UN NAVIRE. — PAIEMENT DU FRET PAR L'ACHETEUR. — LIEU DE LIVRAISON.

Le Tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse et la livraison ont été faites est compétent pour connaître des contestations relatives au marché. (Article 420, § 2 Code de Procédure civile.)

Lorsqu'un marché se traite par correspondance, la promesse se réalise au lieu où l'offre a été acceptée (1).

Lorsque les marchandises sont expédiées par mer à l'acheteur, la livraison s'opère au lieu de l'embarquement, si c'est l'acheteur qui paie le fret (2).

CORRE contre DESMAS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit du 15 décembre 1875, par lequel Corre, commerçant à Lannilis (Finistère), a formé opposition à un jugement prononcé par défaut contre lui, le 24 novembre, au profit de Desmas, marchand d'engrais à Nantes, et a appelé celui-ci devant ce Tribunal, pour entendre dire que le Tribunal de Commerce de Nantes n'était pas compétent pour statuer sur le désaccord existant entre eux au sujet du règlement d'une vente d'engrais ; qu'au reste, le requérant ne doit point la somme à lui réclamée ; s'entendre, en outre, Desmas condamner aux dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que Corre expose que, dans son dernier achat d'engrais comme dans les précédents, c'est avec le sieur Raoul, représentant de Desmas à Lesneven (Finistère), qu'il a discuté et arrêté les conditions du marché ; qu'il a toujours été convenu entre eux que les marchandises seraient livrables à Paluden (Finistère) et payables soit à son domicile, soit au domicile de Raoul ; qu'ainsi le lieu de la vente, le lieu de la

(1) Jurisprudence constante. V. Rennes, 4 février 1873. Ce rec. 1873, 1, 151, 3 juin 1873, ce rec., 1873, 1, 314 et les renvois.

(2) Comp. Rennes, 3 juin 1873. Ce rec. 1873, 1, 314 et les renvois.

livraison et le lieu du paiement étant dans le département du Finistère, le Tribunal de Commerce de Nantes ne saurait être compétent ;

» Attendu que, suivant Desmas, les choses se seraient passées de telle sorte, dans leur dernier marché, que lui vendeur aurait le droit d'invoquer les 2e et 3e paragraphes de l'article 420 du Code de Procédure pour faire juger l'affaire à Nantes ;

» Qu'il faut donc examiner les faits qui ont amené et suivi la vente d'engrais dont il s'agit ;

» Attendu qu'au commencement de 1875, Dubochet, négociant en noirs à Nantes, envoya dans le Finistère une circulaire par laquelle il offrait des engrais à des prix déterminés, livrables à bord de navires à Nantes ; que Raoul, représentant de Desmas à Lesneven, avisa celui-ci que son client Corre ayant reçu cette circulaire lui faisait demander s'il voulait fournir des engrais aux mêmes conditions que Dubochet, avec escompte de 2 %; que Desmas, pour ne pas perdre la clientèle de Corre, consentit à lui vendre des engrais aux mêmes conditions que Dubochet ; qu'en conséquence, par lettre du 27 avril 1876, il l'avisa du chargement du navire *Camille-et-Marie*, et lui remit facture, ajoutant simplement que le montant était payable le 25 août ;

» Attendu que la promesse, dans le sens de l'article 420 du Code de Procédure civile, a été faite à Nantes, puisque c'est de Nantes qu'est parti le consentement de Desmas, vendeur, de fournir à Corre des engrais aux mêmes conditions que Dubochet ;

» Attendu qu'on voit dans la lettre du 27 avril 1875, contenant facture, que Desmas laisse à la charge de Corre le fret, sauf un excédant de quelques francs ; que Corre a payé ce fret sans contestation, après avoir reçu la lettre du 27 avril ; qu'il résulte donc de son silence que, dans l'intention des parties, la marchandise était livrable à bord du navire à Nantes ;

» Attendu qu'il est inutile d'examiner si le prix était payable à Nantes, car, pour admettre que le défendeur puisse être assigné devant un autre juge que celui de son domicile, il suffit de constater le concours de deux circonstances mentionnées dans la deuxième disposition de l'article 420, ce qui est démontré dans l'espèce ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposion en la forme, et statuant sur son mérite,

» Dit et juge que le jugement par défaut du 24 novembre 1874 a été compétemment rendu, en conséquence, déboute Corre de son exception d'incompétence ;

» Retient la cause pour être plaidée au fond ;

» Condamne Corre aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Chaillou, pour Corre ; Me Etiennez, pour Desmas.

NANTES, 9 février 1876.

LOUAGE. — PRENEUR. — OBLIGATIONS. — DÉGRADATIONS CAUSÉES A L'IMMEUBLE PAR CAS FORTUIT.

Lorsque le propriétaire a livré l'immeuble en bon état de servir à l'usage pour lequel il a été loué, il appartient au preneur d'aviser le bailleur des réparations qui peuvent être à sa charge par suite d'accidents fortuits que le propriétaire a pu ignorer. Il ne peut demander au propriétaire de l'indemniser du dommage qu'il éprouve par suite du défaut de ces réparations.

Spécialement, le locataire d'un magasin dans lequel on a entassé des graines oléagineuses ne peut faire supporter au proprié-

taire l'avarie occasionnée à la marchandise par la neige et la pluie, s'il n'a pas pris soin de visiter sa marchandise pendant un long espace de temps et s'il n'a pas averti le propriétaire de l'urgence qu'il y avait à réparer la toiture et les chéneaux à la suite d'intempéries qui ont rendu ces réparations nécessaires.

PELLETREAU contre DERRIEN.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation en date du 15 mai 1875 par laquelle Pelletreau appelle devant ce Tribunal Derrien, à l'effet de voir homologuer le procès-verbal d'expertise du 13 mars dernier et s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,085 fr. 40 c. avec intérêts de droit ;

» Attendu que Pelletreau, ayant déposé des graines oléagineuses dans un magasin qu'il avait loué à Derrien, les trouva fortement avariées lorsqu'il voulut les enlever dans le mois de février 1875 ;

» Qu'à sa requête des experts fusent nommés, le 19 février, à l'effet de constater la cause et l'importance du dommage ; que, du consentement des parties, les experts s'adjoignirent un architecte pour les aider dans leur mission ; que les experts ont estimé à 1,085 fr. 40 c. la détérioration subie par la graine, et que l'architecte a attribué à l'engorgement probable qui a dû se produire dans les chéneaux par un temps de neige la cause de l'avarie ; qu'il indique cependant qu'un cinquième de cette avarie a pu être produit par un châssis que Derrien prétend être resté ouvert ;

» Attendu que le défendeur s'appuyant sur les termes mêmes du procès-verbal fait valoir que les chéneaux étaient en très-bon état et la couverture presque neuve ; qu'il

attribue l'avarie à l'ouverture d'un châssis par lequel la pluie et la neige auraient été projetées diagonalement dans toute la longueur du magasin ; qu'en tout cas, l'avarie aurait été nulle si Pelletreau n'avait pas négligé de visiter le magasin dont il avait seul la clef et qui n'a pas été ouvert pendant au moins cinq semaines ;

» Attendu que l'architecte ne signale qu'une cause probable de l'humidité du magasin sans pouvoir la déterminer avec certitude, mais que les experts ont reconnu, par suite de l'état de la décomposition assez avancée de la graine, que l'époque de l'avarie devait remonter à un temps assez long ; qu'ils constatent également que la clef du magasin était entre les mains de Pelletreau et que celui-ci n'avait pas surveillé ses marchandises depuis le 6 janvier jusqu'au 17 février dernier ;

» Attendu que si, aux termes de l'article 1619 du Code Civil, le propriétaire doit délivrer la chose louée et l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, il incombe au preneur de jouir de la chose louée en bon père de famille ; que cette obligation comprend celle de tenir les ouvertures fermées, de veiller aux accidents qui peuvent survenir pendant la durée du bail, d'en aviser le propriétaire et de souffrir les réparations urgentes ;

» Qu'on ne saurait considérer comme vice de construction le déplacement d'ardoises, l'enlèvement d'un châssis ou l'engorgement d'un chéneau par suite d'intempéries ; que ce sont là des accidents fortuits auxquels le propriétaire ne peut remédier qu'autant qu'il en est instruit par le locataire ;

» Attendu qu'en négligeant de visiter le magasin loué dont il avait seul la clef, et en ne prévenant pas Derrien d'avoir à faire procéder à des réparations, Pelletreau a laissé avarier pendant un temps assez long une marchandise excessivement dommageable par sa nature ; qu'il a ainsi commis une faute dont il doit seul subir les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Déboute Pelletreau de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me G. Cholet, pour Pelletreau ; Me Bonamy, pour Derrien.

NANTES, 19 février 1876.

AFFRÉTEMENT. — 1° NAVIRE A DÉNOMMER. — VALIDITÉ. 2° COURTIER MARITIME. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — DROIT DE CONDUITE POUR LES VOYAGES PROJETÉS. — DROIT DE COURTAGE SUR LE MONTANT DU FRET.

I. *La convention pour louage d'un navire à dénommer est un affrétement, quoique la charte-partie n'énonce pas le nom et le tonnage du navire, ni le nom du capitaine.* (Art. 273 du Code de Commerce.)

II. *En cas de résiliation d'un affrétement, conclu par l'intermédiaire d'un courtier maritime, celui-ci ne peut demander au fréteur le droit de conduite qu'il aurait pu gagner si le contrat n'avait pas été résilié, et si les capitaines s'étaient adresssés à lui à leurs différents voyages effectués en vertu du contrat d'affrétement.*

Le courtier ne peut pas non plus demander à l'affréteur le courtage de 1 °/o sur la valeur des frets que le navire aurait gagnés, s'il savait que le fréteur était dans l'impossibilité d'exécuter les engagements qu'il prenait, et surtout s'il est constant que le courtier s'était entendu avec le fréteur pour être rémunéré par lui seul, et dans des conditions parti-

culières des soins qu'il avait apportés à la conclusion du contrat (1).

CAILLARD contre STRAKER ET BONTOUX ET TAYLOR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance des 31 décembre 1875 et 4 janvier 1876, par lesquels Caillard, courtier maritime à Nantes, appelle devant ce Tribunal :

» 1° Straker, fréteur d'un steamer à dénommer ;

» 2° Bontoux et Taylor, affréteurs, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 16,704 fr. que l'affrétement conclu par son ministère, le 1er juin 1874, lui aurait procuré, s'il n'avait pas été résilié entre les parties ;

» Attendu que Caillard prétend que le steamer affrété pour six années, aurait effectué chaque année, au moins huit voyages de Carloforte à Couëron, et que, par conséquent, il aurait perçu les courtages ci-après :

9.600 fr. Droit de conduite, 50 c. par tonneau, à chaque voyage, sur un steamer de 400 tonneaux, faisant huit voyages par an, ce qui, pendant six ans, aurait fait 19,200 tonneaux ;

1.152 fr. Déclaration d'entrée, 12 fr., et déclaration de sortie, 12 fr. ; soit 24 fr. par voyage sur 48 voyages ;

5.952 fr. Courtage de un pour cent à payer par l'affréteur sur la valeur du fret, dont le prix était fixé à 31 fr. par tonneau, soit 99,200 fr. pour six ans ;

16.704 fr. Ensemble.

(1) Comp. Nantes, 5 août 1874. Ce rec., 1874, 1, 333.

» Attendu que toutes les parties reconnaissent que le traité du 1er juin 1874 a été résilié avant même un commencement d'exécution, parce que Straker a déclaré qu'il était dans l'impuissance de remplir des engagements dont l'accomplissement aurait eu un résultat ruineux pour lui ;

» Attendu qu'il faut d'abord écarter l'objection de Bontoux et Taylor qui prétendent que le contrat dont il s'agit n'est point une charte-partie dans le sens de l'article 373 du Code de Commerce, parce qu'il ne contient pas l'énonciation du nom et du tonnage du navire et du nom du capitaine ;

» Attendu que depuis la promulgation du Code de Commerce et par suite de la multiplication des navires à vapeur, les affrétements de navires à dénommer sont devenus d'un usage quodidien et parfaitement conformes à l'esprit de la loi ;

» Attendu qu'il faut maintenant rechercher si les droits de courtage fixés par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 13 octobre 1842 sont dus à Caillard par les défendeurs ;

» En ce qui concerne Straker :

» Attendu que Caillard se considère comme ayant acquis, par la signature de la charte-partie, le droit d'être le courtier conducteur des capitaines que Straker, s'il eût exécuté le contrat, aurait pu employer à cette exécution, et qu'il réclame de ce chef 50 c. par tonneau ;

» Attendu que Caillard oublie qu'en contractant, par son intermédiaire, Straker ne prenait envers lui aucune obligation de le constituer courtier conducteur des capitaines qui pouvaient être appelés à faire les voyages projetés ;

» Que Straker ne pouvait même pas prendre cette obligation, car on ne saurait contraindre des capitaines parlant notre langue à faire malgré eux la dépense qu'entraîne l'intervention d'un courtier, et de tout temps il a été facultatif aux capitaines, parlant français, de se livrer seuls à toutes

les démarches que nécessitent l'entrée ou la sortie de leurs navires ;

» Attendu d'ailleurs que le capitaine est toujours libre de choisir son courtier interprète et que la loi a même pris, vis-à-vis des courtiers, des précautions sévères pour qu'il en soit ainsi ;

» Attendu, quant au courtage de un pour cent que Caillard réclame sur la valeur du fret, que le tarif est très-formel à cet égard ; que l'affréteur seul doit payer le courtage, puisque le tarif s'exprime ainsi :

« Affrétement par charte-partie sur la valeur du fret 1 °/ₒ » *payable par l'affréteur.* »

» Qu'il faut donc en conclure que le fréteur n'a aucune obligation quelconque vis-à-vis du courtier intermédiaire ;

» En ce qui concerne Bontoux et Taylor :

» Attendu qu'il reste à examiner s'ils doivent à Caillard le courtage de un pour cent sur la valeur du fret ;

» Attendu qu'il est formellement articulé par Bontoux et Taylor que Caillard s'est entendu avec Straker pour être rémunéré par lui seul, et dans des conditions particulières, des soins qu'il a pu apporter à la conclusion du contrat ;

» Que cette articulation a été par avance reconnue vraie par Caillard dans une note explicative de l'affaire adressée à son mandataire ;

» Qu'il en résulte donc que de son propre aveu, Bontoux et Taylor ne lui devaient absolument rien ;

» Attendu qu'il est d'autant plus équitable de repousser la réclamation de Caillard en ce qui concerne le courtage de 1 °/ₒ sur la valeur du fret, que c'est un des devoirs du courtier, surtout d'un courtier juré et officier public, de n'offrir aux affréteurs que des affaires sérieuses et que Caillard devait d'ailleurs avoir assez de connaissance des affaires et des hommes, pour prévoir que Straker, dont il retrace lui-même l'inexpérience et les précédents essais malhabiles et malheu-

reux, serait promptement, malgré sa bonne foi, dans l'impuissance d'exécuter la charte-partie du 1er juin 1874 ;

» Par ces motifs :

» Déboute Caillard de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant contre Straker que contre Bontoux et Taylor, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, - du 19 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Bonamy, pour Caillard ; Me Coquebert, pour Straker ; Me Maisonneuve, pour Bontoux et Taylor.

NANTES, 16 janvier 1876.

VENTE DE MARCHANDISES. — PAIEMENT COMPTANT. — PAIEMENT IMMÉDIAT. — VENTE DE CÉRÉALES. — USAGE.

La stipulation de paiement comptant implique de la part du vendeur la volonté de ne faire aucun crédit à l'acheteur ; en conséquence, celui-ci ne saurait être admis à prétendre que le paiement n'est exigible que le lendemain de la réception de la marchandise.

Il n'existe point à Nantes d'usage contraire à ce principe en matière de vente de céréales.

LEGRAND contre GUILLEMET ET RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 12 février 1876, Legrand a fait sommation à Guillemet et Richard de prendre livraison, dans les

quarante-huit heures, de la quantité d'avoines qu'il leur avait verbalement vendues ;

» Que, par assignation du 15, il demande contre eux condamnation à prendre livraison de ces marchandises et à lui payer lá somme de 5,573 fr., plus les frais de magasinage et autres, occasionnés par le retard apporté par Guillemet et Richard ;

» Attendu que Guillemet et Richard résistent en émettant la prétention de ne payer les avoines que le lendemain de la réception, conformément, disent-ils, aux usages de la place ; que prétextant, en outre, du retard apporté à la livraison, par suite de ce différend, ils demandent reconventionnellement la résiliation du marché ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que les avoines ont été vendues paiement comptant ;

» Que cette stipulation comporte nécessairement la conséquence que le vendeur n'a voulu faire aucun crédit à l'acheteur ni lui accorder aucun terme, et que la prétention de Guillemet et Richard conduisait à lui imposer malgré lui un terme d'au moins vingt-quatre heures ; que, fût-elle consacrée dans la pratique par un usage ordinaire pour les règlements entre les marchands de grains, cet usage ne pourrait être envisagé que comme tolérance et non comme un droit, et qu'un vendeur doit toujours se retrancher derrière la rigueur absolue des expressions, quand, à tort ou à raison, il n'a pas en son acheteur confiance absolue ;

» Attendu que Legrand justifie qu'il a les marchandises, et qu'il les a mises à la disposition de Guillemet et Richard ; qu'il ne tient donc qu'à ceux-ci d'en prendre livraison en échange de leur argent ;

» Que, dès-lors, leur demande reconventionnelle, en résiliation du marché, ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Condame Guillemet et Richard à prendre livraison immé-

diate des avoines dont il est cas, et à payer à Legrand la somme de 5,573 fr. montant des avoines, plus les frais de magasinage et autres accessoires encourus ;

» Déboute Guillemet et Richard de leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Legrand, Me Van Iseghem ; pour Guillemet et Richard, Me Maisonneuve.

NANTES, 29 janvier 1876.

AFFRÈTEMENT. — GLACES EN RIVIÈRE. — FORCE MAJEURE TEMPORAIRE. — DÉCHARGEMENT A SAINT-NAZAIRE AUX FRAIS DU NAVIRE. — CHARTE-PARTIE ANGLAISE. — CLAUSE SPÉCIALE.

La présence des glaces en Loire constitue une force majeure temporaire qui, laissant subsister les conditions de l'affrètement, en prolonge seulement l'exécution au temps où la rivière deviendra libre, en sorte que, jusqu'à ce moment, le propriétaire du navire, aussi bien que celui du chargement, doivent supporter les conséquences préjudiciables du retard sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts.

Par suite, le capitaine d'un navire que les glaces empêchent de monter immédiatement à Nantes, terme assigné à son voyage par la charte-partie, n'a pas le droit d'exiger que le destinataire de la marchandise la reçoive à Saint-Nazaire au lieu de la recevoir à Nantes ; il doit attendre que la rivière soit libre et lui permette d'accomplir son obligation.

La clause insérée dans les chartes-parties anglaises : « où aussi près qu'il pourra en approcher avec sécurité, » *ne doit être appliquée qu'au cas où le tirant d'eau du navire ne lui permettrait pas de se rendre jusqu'au point indiqué comme lieu de sa destination, et ne saurait soustraire le capitaine à l'obligation d'atteindre ce lieu, quand il n'en est empêché que par un obstacle purement temporaire.*

LEWIS contre CAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, du 13 janvier 1876, par laquelle Lewis, capitaine du steamer *Alcazar*, a appelé devant ce Tribunal Frédéric Caillard, négociant à Nantes, pour s'entendre condamner à opérer sans délai le déchargement à Saint-Nazaire des marchandises apportées par l'*Alcazar*, à lui payer des surestaries pour le retard qu'il pourrait occasionner, et à défaut de déchargement immédiat, voir dire et juger que le capitaine sera autorisé à faire mettre à terre à Saint-Nazaire, aux frais, risques et périls du destinataire, le tout avec intérêts de droit, et s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu que, postérieurement à cette assignation, les parties se sont mises d'accord dans l'intérêt commun et sous la réserve expresse de leurs droits réciproques, pour faire transborder le chargement de l'*Alcazar* à Saint-Nazaire, sur des gabares qui l'apporteront à Nantes ;

» Attendu que le demandeur conclut aujourd'hui à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que l'*Alcazar* ne pouvant arriver jusqu'à Nantes avec sécurité, à cause des glaces qui

entravaient la navigation en Loire, était en droit de terminer le voyage à Saint-Nazaire ; en conséquence, condamner Caillard à payer tous les frais qui sont la conséquence du déchargement à Saint-Nazaire, le condamner aux dépens ;

» Attendu que le défendeur a conclu à ce qu'il plût au Tribunal débouter Lewis de ses conclusions, dire et juger qu'il devra supporter les frais de gabarage de Saint-Nazaire à Nantes, le condamner à payer à Caillard un franc par tonne pour frais supplémentaires de déchargement par gabare à Nantes, et détérioration résultant du transbordement à Saint-Nazaire, le condamner aux dépens ;

» Attendu que, suivant charte-partie du 1er décembre 1875, les armateurs du steamer *Alcazar* s'étaient engagés à transporter à Nantes un chargement de phospho-guano en barils, dont Caillard est le consignataire ;

» Que le capitaine Lewis, commandant ce steamer, en arrivant en Loire, le 12 janvier, trouva la navigation interrompue dans la rivière de Nantes par la présence des glaces ; que, par suite de cette circonstance, il entra dans le bassin de Saint-Nazaire, où il transborda plus tard son chargement sur des gabares, d'accord avec Caillard qui l'y autorisa, sous réserves de tous ses droits ;

» Qu'il y a donc à décider aujourd'hui qui, du navire ou des destinataires du chargement, paiera les frais de gabarage et autres en résultant ;

» Attendu que Lewis, tout en reconnaissant qu'il était bien réellement engagé par la charte-partie à apporter son chargement jusqu'à Nantes, prétend que la présence des glaces en Loire lui donnait le droit de le mettre à terre à Saint-Nazaire, son navire ne pouvant monter en toute sécurité à Nantes, avec les glaces en rivière et la charte-partie stipulant comme destination Nantes ou aussi près qu'il pourrait en approcher en toute sécurité ;

» Attendu que cette prétention est inadmissible ;

» Qu'en effet, ces mots : « ou aussi près qu'il pourra en approcher en sécurité, » insérés dans toutes les chartes-parties anglaises, ne peuvent rationnellement s'entendre et en pratique ne se sont jamais entendus que pour le cas où le tirant d'eau du navire ne lui permettrait pas de se rendre jusqu'au point indiqué comme lieu de destination ;

» Que, dans l'espèce, le tirant d'eau de l'*Alcazar* lui permettait parfaitement de monter jusqu'à Nantes où, du reste, il est déjà venu plusieurs fois et où il serait certainement venu cette fois encore, sans la présence des glaces qui obstruaient la rivière ;

» Mais que cet obstacle rendant momentanément la rivière innavigable est un obstacle essentiellement temporaire, qui créait pour lui un retard, mais non un empêchement absolu pour se rendre à son port de destination, puisqu'il lui suffisait d'attendre pour pouvoir, aussitôt les glaces disparues, arriver à Nantes en toute sécurité ;

» Attendu que la présence des glaces en Loire est donc bien une force majeure n'empêchant l'arrivée au port de destination que pour un temps, et qu'il y a lieu, en conséquence, de dire, par application de l'article 277 du Code de Commerce, que les conventions subsistent sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts à raison du retard, ni pour le navire, ni pour le propriétaire du chargement, chacun devant supporter les conséquences et les préjudices résultant pour lui de ce retard ;

» Attendu qu'il résulte de cet exposé que Lewis ne devait pas mettre à terre son chargement à Saint-Nazaire, qui, par le fait, n'était pour lui qu'un port de relâche, et que si Caillard a bien voulu l'autoriser sous toutes réserves à transborder le chargement de l'*Alcazar* sur des gabares à Saint-Nazaire, afin de lui éviter à titre gracieux les préjudices

considérables qu'aurait pu entraîner pour ce steamer un séjour prolongé dans ce port de relâche, le prix de transport des marchandises par gabares de Saint-Nazaire doit évidemment, en droit comme en équité, rester à la charge de Lewis, ainsi que les frais extraordinaires occasionnés à Caillard par suite de ce transbordement à Saint-Nazaire ;

» Attendu que le déchargement des gabares à Nantes a nécessité pour Caillard un surcroît de frais qu'il n'aurait pas eu à supporter, si le steamer *Alcazar* était monté aux quais de Nantes comme il le devait, d'après sa charte-partie, et que le transbordement des barils de phospho-guano à Saint-Nazaire entraîne nécessairement un supplément de frais de conditionnage et de réparations de ces barils ainsi qu'un certain déchet de la marchandise, qui n'aurait pas eu lieu sans cette double manutention ;

» Que Caillard réclame pour le tout une indemnité de un franc par tonne, chiffre qui paraît suffisamment justifié ;

» Par ces motifs :

» Déboute Lewis de ses conclusions, dit et juge qu'il devra supporter les frais de gabarage de Saint-Nazaire à Nantes, le condamne à payer à Caillard un franc par tonne pour frais supplémentaires de déchargement à Nantes et détérioration de la marchandise résultant du transbordement à Saint-Nazaire ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 janvier 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Lewis, Me Bonamy ; pour Caillard, Me Gautté.

NANTES, 9 décembre 1875.

COMPÉTENCE. — MARQUES DE FABRIQUE.

Les actions relatives à la propriété des marques de fabrique sont de la compétence des Tribunaux civils.

Le Tribunal de Commerce, saisi d'une question de ce genre, est incompétent ratione materiæ *et doit se dessaisir d'office de la connaissance des faits soumis à son appréciation* (1).

BOYER ET AUTRES contre MARÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, du 13 février 1875, par lequel Boyer, Barreau et Firmin Colas ont appelé devant ce Tribunal Maré, fabricant de boîtes à conserves, pour :

» Attendu que Maré fabrique des estagnons en ferblanc calqués sur le modèle créé par eux et y imprime leur marque de fabrique, dont ils sont seuls propriétaires depuis le 21 mars 1873, jour où ils en ont fait régulièrement le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes; que cette manière d'agir lui permet de vendre ses produits à leur clientèle, ce qui leur cause un grave préjudice;

» Voir dire que c'est à tort et sans droit que Maré reproduit sur les estagnons de sa fabrication leur marque ou tout au moins une marque offrant une telle similitude avec celle qui leur appartient, qu'elle est confondue par la clientèle et le public;

» En conséquence, s'entendre faire défense de la repro-

(1) Conf. Nantes, 11 avril 1874, (Ce rec., 1874, 1, 254.)

duire ; s'entendre, en outre, condamner à payer 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, d'après la loi du 23 juin 1857, les actions intentées en matière de marque de fabrique doivent être portées devant les Tribunaux civils ; que l'article 16 de cette même loi, titre 4 (juridiction) est en effet ainsi conçu :

« Les actions civiles relatives aux marques sont portées » devant les Tribunaux civils. »

» Que, dès-lors, le Tribunal de Commerce est incompétent *ratione materiæ* pour juger l'action intentée par Boyer et autres contre Maré ;

» Attendu que l'article 170 du Code de Procédure civile dit formellement que si le Tribunal est incompétent à raison de la matière, il est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit ;

» Attendu que l'assignation donnée par un demandeur devant un Tribunal incompétent *ratione materiæ* doit faire tomber à sa charge les frais faits devant ce Tribunal ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges de droit ;

» Met les dépens à la charge de Boyer, Barreau et Firmin Colas. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1875. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Boyer, Barreau et Firmin Colas, Me Bruneteau ; pour Maré, Me Le Bourdais.

NANTES, 22 mars 1876.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — LOCATION PAR LE VENDEUR DES LIEUX OU S'EXERÇAIT L'INDUSTRIE CÉDÉE. — INSTALLATION D'UNE INDUSTRIE SIMILAIRE, A L'EXPIRATION DU BAIL DANS LE MÊME LOCAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue.

Spécialement, celui qui a vendu un fonds de commerce, comprenant : les pratiques, l'achalandage et objets mobiliers servant à l'exploitation, et qui, par acte séparé, a loué à l'acheteur le local où s'exerçait l'industrie cédée, ne peut, à l'expiration du bail, établir ou laisser établir dans le même local une industrie similaire à celle qu'il a cédée (1).

SAVIN contre Ve BRILLIET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 7 septembre 1867, par acte au rapport de Me Bougouin, notaire à Nantes, la dame veuve Brilliet, vendait à Savin le fonds de commerce de boucherie qu'elle exploitait à la Fournillière ;

» Que, par acte du même jour, elle louait à Savin le magasin où s'exerçait son industrie, et dont elle était propriétaire, pour une période qui prenait fin à Noël 1875 ;

» Qu'à cette époque, les parties ne s'étant pas entendues pour le renouvellement du bail, Savin dut chercher un autre

(1) Conf. Nantes, 5 juin 1875, ce rec. 1875, 1, 295. Affaire Laroche-Billou, mais ce dernier jugement a été reformé par la Cour de Rennes. V. *suprà*, 1re partie, p. 113.

local dans le voisinage, et que la dame Brilliet, reprenant possession de son ancienne boutique, y réinstallait immédiatement un commerce de boucherie ;

» Qu'en présence de ces agissements qu'il jugeait de nature à léser ses intérêts, Savin assignait, le 21 février, la dame Brilliet devant ce Tribunal pour entendre dire que son magasin de boucherie sera fermé ; s'entendre condamner à 1,000 fr. de dommages et intérêts pour préjudice déjà causé, et, en outre, à 10 fr. par jour de retard, pour le temps pendant lequel le magasin resterait ouvert après le prononcé du jugement ;

» Attendu que pour résister à ces prétentions la dame Brilliet articule que n'étant liée par aucune interdiction, elle pouvait créer dans sa maison une boucherie pour son fils ;

» Que, depuis neuf ans que Savin jouissait de cette boutique, sa clientèle est désormais formée ; qu'il a trouvé à s'installer à côté et qu'il ne subira aucun préjudice ; qu'enfin elle invoque son droit au nom de la libre jouissance de sa propriété et de son industrie ;

» Attendu que, par l'acte du 7 septembre 1867, la dame Brilliet vendait à Savin son fonds de commerce de boucherie en expliquant que ce fonds consistait dans les pratiques et achalandage qui y sont attachés, et dans les différents objets mobiliers servant à son exploitation ;

» Qu'il a été, en outre, stipulé que l'acquéreur prendrait le titre de successeur de la veuve Brilliet ;

» Attendu que, par acte séparé, portant la même date, la dame Brilliet louait à Savin, pour une durée de huit ans et six mois le local où elle exerçait son industrie ; que cette location était complètement indépendante de la cession de son commerce et qu'il n'a pu entrer dans l'intention des parties contractantes de limiter la durée de cette cession à la durée du bail lui-même ;

» Attendu que le vendeur doit garantir à son acquéreur la

possession paisible de la chose vendue, et ne saurait, dans l'espèce, ouvrir dans le voisinage un autre établissement de même nature avec la même enseigne sans porter préjudice aux droits de l'acheteur ;

» Que, dans la cause, le trouble et le préjudice qui résultent pour Savin de la réinstallation de la dame Brilliet dans son ancien magasin sont d'autant plus manifestes que dans une note qui figure aux pièces, la dame Brilliet ne cache pas son intention de reprendre son ancienne clientèle ; on y lit en effet :

« Que Savin étant venu monter sa boucherie à 50 mètres
» du magasin de la dame Brilliet, alors qu'il aurait pu l'ins-
» taller beaucoup plus loin, il a agi avec perfidie et cherche
» à établir une concurrence déloyale ;

» Que le même Savin, qui avait la jouissance de vastes
» cours plus éloignées, a cependant loué des hangars dans une
» propriété toute voisine, et cela encore, dit la veuve Bril-
» liet, dans le but d'éloigner mon ancienne clientèle. »

» Qu'ainsi donc non-seulement le fait, mais encore l'intention de nuire à Savin, en lui enlevant la clientèle qui lui a été vendue, sont ici évidents ; qu'en ouvrant dans le local abandonné par Savin un commerce de boucherie, la veuve Brilliet a porté atteinte aux droits cédés par elle audit Savin et lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour arbitrer le montant des dommages-intérêts dus à Savin ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la dame Brilliet sera tenue de fermer son magasin de boucherie dans la huitaine du prononcé du présent jugement, et, à défaut de ce faire, sera condamnée à payer à Savin 10 fr. par chaque jour de retard ;

» Et pour réparation du préjudice causé, condamne la dame

Brilliet, envers Savin, à 100 fr. de dommages-intérêts ; la condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mars 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Paidant : Me Etiennez, pour Savin ; Me Paul Thibaud, pour veuve Brilliet.

NANTES, 12 février 1876.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR UN NON-COMMERÇANT. — DÉCLINATOIRE. — CARACTÈRE COMMERCIAL DE L'ACTE.

Le cautionnement souscrit par un non-commerçant, pour la garantie d'une opération commerciale, ne perd pas par ce seul fait son caractère purement civil (1).

Mais si le cautionnement, loin d'être un acte isolé et désintéressé, constitue de la part de celui qui l'a donné une véritable spéculation, il devient un acte de commerce et à ce titre relève de la juridiction consulaire (2).

LIQUIDATEUR MOREAU, LEBEL ET DAVID contre DE LA MOTTE ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que de la Motte est intervenu dans les termes suivants à l'acte de cession de biens faite par la Société Moreau, Lebel et David à ses créanciers, le 10 mars 1875, au rapport du notaire Me Viaud-Grand-Marais ;

« A l'endroit est intervenu M. Alfred de la Motte, pro-

(1) Jurisprudence constante.

(2) Comp. Aix, 22 novembre 1866. Ce rec., 1866, 2, 74.

» priétaire, demeurant à Paris, lequel déclare par ces pré-
» sentes s'obliger à garantir éventuellement aux créanciers
» de l'ancienne Société Moreau, Lebel et David, et au cas
» où ils ne seraient pas intégralement payés par l'épuise-
» ment de toutes les valeurs de la dite Société à eux pré-
» sentement cédées, le complet règlement de leurs créances ; »

» Attendu que Cinqualbre, liquidateur de cette cession de biens, demande contre de la Motte l'exécution de l'engagement sus transcrit ; qu'à titre très-subsidiaire il demande que de la Motte soit condamné à exécuter l'engagement verbal qu'il aurait pris envers lui de garantir l'achat de l'usine à gaz du Croisic, et de lui en payer le prix solidairement avec Octave Moreau, acquéreur ;

» Attendu qu'à ces demandes, de la Motte oppose une exception d'incompétence ; qu'il dit qu'il est propriétaire et non commerçant ; que le cautionnement qu'il a consenti, d'une manière désintéressée, et dans une forme essentiellement civile, est en conséquence un contrat purement civil, qui conserve sa nature propre, alors même que l'obligation cautionnée est commerciale ; qu'il dénie énergiquement l'engagement verbal que lui attribue Cinqualbre d'avoir garanti solidairement l'achat de l'usine du Croisic fait par Moreau, et d'en payer le prix ; que cet engagement du reste, au cas où il serait prouvé, serait d'une nature essentiellement civile, n'ayant ni en la forme ni au fond aucun caractère commercial ;

» Attendu qu'il est constant que de la Motte, propriétaire à Paris, n'est pas commerçant ; que bien que l'acte de cession de biens, auquel il est intervenu, ait un caractère essentiellement commercial, tant par son objet que par la qualité des contractants, le cautionnement pur et simple, qui en est l'accessoire, ou, si l'on veut la condition, ne saurait, par ce seul fait, revêtir le même caractère ; qu'il doit garder, en thèse générale, celui de la personne de qui il émane, c'est-à-dire un caractère essentiellement civil ;

» Mais qu'il s'agit de rechercher dans la cause si en donnant ce cautionnement de la Motte n'a pas fait un véritable acte de commerce ; que si, en l'état, l'étude du dossier ne permet pas de préciser exactement quel rôle de la Motte a joué dans les affaires de la Société Moreau, Lebel et David, elle montre au moins qu'il y a été constamment, intimement et commercialement mêlé ; que cela résulte notamment de ses deux lettres du 5 juin 1875 à Cinqualbre, des lettres de Cinqualbre des 4 janvier et 11 août et de ses réponses des 12 janvier et 24 août ; que l'on voit dans une lettre de Moreau à son avocat, que de la Motte s'était chargé de vendre le brevet de fabrication du gaz de limon moyennant attribution à son profit du tiers du prix de vente ; que Moreau lui reproche, dans cette même lettre, de n'avoir consenti le cautionnement dont est cas, que pour se rendre maître de la position, et imposer à la Société la cession de son brevet pour la somme minime de 500 fr. en menaçant en cas de refus de la Société, de retirer son concours et de la laisser en état de faillite ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que le cautionnement fourni par de la Motte ne serait nullement un acte isolé, et désintéressé, comme il le prétend dans le but de lui imprimer un caractère civil ; qu'il serait au contraire un acte de spéculation, qui se lie étroitement à un ensemble d'actes commerciaux, dont la connaissance appartient au Tribunal de Commerce, et qu'il doit, comme eux, être déféré à sa juridiction ;

» Que la question d'engagement envers Cinqualbre de payer en ses mains le prix de l'usine à gaz du Croisic se lie également à la même affaire d'exploitation du gaz de limon, et spécialement à la liquidation de la cession de biens ; que cette question appartient donc, comme toutes les autres qui dérivent de la même affaire, à la compétence de ce Tribunal ;

» Au fond :

» Attendu que de la Motte a déclaré laisser défaut ;

» Par ces motifs :

» Déboute de la Motte de son exception d'incompétence ; etc. ; etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 février 1876. -- Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour le liquidateur, Me Gautté ; pour Moreau et Lebel, Me Giraudeau ; pour David, Me Van Iseghem ; pour de la Motte, Me Berthault.

NANTES, 4 août 1875. — RENNES, 24 décembre 1875.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ FORMÉE POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE. — ENGAGEMENT PERSONNEL DU TITULAIRE. — ACTION DU CRÉANCIER CONTRE LA SOCIÉTÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENTS PERSONNELS D'UN ASSOCIÉ. ACTION DU CRÉANCIER CONTRE LA SOCIÉTÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1. — La société créée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, conformément à la loi de 1862, forme, au regard des tiers, une personnalité distincte de celle du titulaire, ayant son existence propre, son actif et son passif particuliers, des débiteurs et des créanciers qui peuvent être autres que ceux de l'agent de change.

En conséquence, la société n'est pas tenue d'exécuter les engagements que l'agent de change peut avoir pris, même en violation des règles de sa profession, à propos d'affaires commerciales

dans lesquelles il était personnellement intéressé. Surtout quand il n'apparaît pas que l'agent de change ait voulu engager la société, dont les livres ne portent pas trace de ces opérations.

II. — Un agent de change qui s'est associé avec d'autres personnes que ses bailleurs de fonds pour faire des affaires commerciales, n'oblige point ses associés au paiement de ses dettes ; et la société n'en est pas tenue si le créancier ne prouve pas que la société en a profité. (Résolu par le Tribunal).

TRUBERT DE LA CHAPELLE contre LIQUIDATEURS GOURDET ET AUTRES.

« Le Tribunal,

» Attendu que Trubert de la Chapelle a souscrit, le 9 mars 1875, à l'échéance du 9 juin suivant, un billet de 10,000 fr. à l'ordre de Raboteau ; que ce billet, passé à l'ordre d'Hamelin, puis des banquiers Naudin et Durand-Gasselin, a été protesté faute de paiement à son échéance, et que les banquiers tiers porteurs ont obtenu le 26 juin, condamnation contre Trubert de la Chapelle et les endosseurs ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats, et qu'il n'est d'ailleurs contesté par personne, que Trubert de la Chapelle n'avait souscrit ce billet que par complaisance et que les fonds provenant de sa négociation ne lui ont point été versés ; que le bénéficiaire était Gourdet, à qui il a été remis pour être négocié, et qui reconnaissait que cette obligation faisait double emploi avec d'autres valeurs déjà souscrites par Trubert de la Chapelle ; qu'elle ne devait donc pas compter dans le règlement ultérieur de leurs comptes, et qu'elle serait retirée par lui, Gourdet, seul à l'échéance ;

» Attendu que les conclusions de Trubert de la Chapelle tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

» 1° Lui décerner acte de ce qu'il conteste formellement

la qualité des soi-disants liquidateurs Cinqualbre et Lapeyrade, de l'office d'agent de change de Gourdet ; qu'il considère leurs personnalités comme engagées, et se réserve contre eux toute action en dommages-intérêts ;

2° Condamner Gourdet, et au besoin Cinqualbre et Lapeyrade, se disant liquidateurs et détenteurs des fonds, à le garantir en principal, intérêts et frais de la condamnation en 10,000 fr., prononcée au profit de Naudin et Durand-Gasselin, à l'en libérer et indemniser ;

3° Débouter les défendeurs de toutes leurs fins et conclusions, comme mal fondées ;

4° Subsidiairement, au cas où par impossible ces premières conclusions ne seraient pas admises, juger que la perte de ces 10,000 fr. incombe aux trois associés Raboteau, Labruyère et Trubert de la Chapelle ;

5° Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que Gourdet en nom personnel, et les liquidateurs de son office ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» 1° Dire et juger que pour le billet de 10,000 fr. souscrit le 9 mars 1875, par Trubert de la Chapelle à l'ordre de Raboteau, pour lequel condamnation a été prononcée par le Tribunal de Commerce au profit de Naudin, Durand-Gasselin et Cie, par jugement du 26 juin 1875, Trubert de la Chapelle ne doit pas être admis au passif de l'association formée pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont Gourdet était le titulaire, et dont la valeur se liquide aujourd'hui par Espitalié-Lapeyrade et Cinqualbre, liquidateurs judiciaires, débouter en conséquence Trubert de la Chapelle de toutes actions, fins et conclusions sur ce point ;

» Que pour ce billet, Trubert de la Chapelle ne peut exercer qu'une action comme créancier personnel de Gourdet, ancien agent de change ;

» Qu'en l'état cette action ne peut être admise ; qu'il y a

comptes à faire entre Trubert de la Chapelle et Gourdet pour les entreprises commerciales auxquelles ils se sont livrés tous deux, et que jusqu'à l'apurement de ces comptes il n'y a lieu de prononcer condamnation pour ce billet, et de statuer sur la demande de Trubert de la Chapelle, auquel seulement des réserves peuvent être accordées ;

» 3° Condamner Trubert de la Chapelle aux dépens de l'instance ;

» Attendu que Raboteau a conclu à ce qu'il plût au Tribunal ;

» Lui décerner acte de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur la demande principale de Trubert de la Chapelle, vis-à-vis de Gourdet et des liquidateurs de sa charge, ainsi que sur les moyens opposés par ces derniers ;

» Débouter Trubert de la Chapelle de son action subsidiaire contre le concluant et le condamner aux dépens ;

» Attendu que Labruyère a conclu, de son côté, à ce que Trubert de la Chapelle fût débouté de sa demande et condamné aux dépens ;

» Sur la demande principale de Trubert de la Chapelle :

» Attendu d'abord que la discussion introduite aux débats de la situation juridique des liquidateurs de l'office Gourdet est étrangère à la question du procès, et qu'il convient d'autant plus de l'écarter que Trubert de la Chapelle ne conclut pas contre eux à cet égard, et qu'il se borne à demander un décerné acte de ses protestations et de ses réserves ; que les liquidateurs Espitalié-Lapeyrade et Cinqualbre procèdent en vertu d'un titre régulier émanant de justice, et que s'il plaît à Trubert de la Chapelle de le méconnaître et de l'attaquer, ce n'est pas incidemment et par voie détournée qu'il doit le faire ; qu'il doit lui suffire en la cause qu'il soit reconnu qu'en plaidant contre les liquidateurs il n'entend pas reconnaître pour cela la légitimité de leur titre ;

» Attendu, au fond, que Gourdet a personnellement pris

envers Trubert de la Chapelle l'engagement de retirer à son échéance le billet de 10,000 fr., dont celui-ci n'était que le souscripteur complaisant, et dont lui Gourdet était le bénéficiaire ; que cet engagement, il doit être tenu de l'exécuter ; que s'il y a des comptes à établir entre lui et Trubert de la Chapelle, il a pris soin lui-même de marquer que ce billet ne devait point entrer dans le règlement ultérieur de ces comptes; qu'ainsi il y a d'un côté une obligation précise, déterminée, exigible et indépendante, de l'autre une créance incertaine et indéterminée ; qu'il n'y a donc pas de compensation possible, et que la condamnation de Gourdet au remboursement du montant du billet doit être immédiate ;

» Attendu que vainement Gourdet prétend que Trubert de la Chapelle et lui n'ont agi dans cette circonstance que pour le compte de la société particulière entre Trubert de la Chapelle, Raboteau et Labruyère dont lui-même faisait partie ; que la société seule a profité des fonds produits par la négociation du billet, et qu'elle seule doit le rembourser ; que comme il est créancier incontestable de cette société, il a le droit de compenser à ce titre avec Trubert de la Chapelle, pour ce que celui-ci lui réclame ;

» Attendu qu'il est possible que l'opération du billet faite entre Gourdet et Trubert de la Chapelle, concerne la société Labruyère, Raboteau et Cie, mais que si Gourdet l'affirme, si Trubert de la Chapelle lui-même semble corroborer cette affirmation par les conclusions subsidiaires qu'il a prises contre Labruyère et contre Raboteau, ses associés, il convient de noter que de leur côté Labruyère et Raboteau le nient énergiquement ; qu'ils disent que l'argent du billet n'a jamais été versé dans la caisse de la société, qu'elle n'en a profité d'aucune manière et que ses écritures en font foi ; qu'il suit de là qu'en l'état la société qui n'est engagée par aucune signature portant la raison sociale H. Labruyère, Raboteau et Cie, est fondée à décliner toute responsabilité dans

le règlement du billet; que la question doit donc se débattre uniquement entre Gourdet et Trubert de la Chapelle, qui ne figurent qu'en nom personnel à l'engagement objet du procès ; que par conséquent aucun argument de compensation ne saurait être tiré par Gourdet de sa situation de créancier de la société et des comptes à faire entre les associés ; que d'ailleurs il résulte des documents servis que sa créance, si elle existe, est loin d'être déterminée, qu'elle aura besoin d'être apurée et liquidée et qu'à ce point de vue encore la compensation serait impossible, que la créance que lui réclame Trubert de la Chapelle est au contraire liquide et exigible, et qu'il ne saurait se comprendre que Trubert de la Chapelle, obligé et condamné personnellement envers les tiers porteurs pour le billet de 10,000 fr. qu'il a souscrit vit Gourdet son garant lui opposer avec succès des moyens basés sur ses relations particulières, non pas avec lui, mais avec la société, c'est-à-dire avec un tiers ;

» Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner quelle est la situation au procès des liquidateurs Cinqualbre et Espitalié-Lapeyrade, s'ils doivent être avec Gourdet condamnés à garantir Trubert de la Chapelle des suites de la condamnation prononcée contre lui, le 26 juin, au paiement du billet de 10,000 fr. ;

» Attendu qu'aucune condamnation ne peut atteindre les liquidateurs ; que si Gourdet est commerçant, parce que la profession d'agent de change est une profession commerciale, il ne s'en suit pas qu'il ait le droit de faire des actes de commerce ou de banque ; que ces actes lui sont au contraire formellement interdits par l'art. 85 du Code de Commerce ; que les règlements spéciaux de sa profession lui défendent même expressément de mettre sa signature sur aucuns billets ou lettres de change ; que dans ces conditions particulières la présomption de l'art. 638 du Code de Commerce ne saurait s'appliquer à Gourdet ; qu'en effet il est démontré par la

comptabilité de l'office de change que Trubert de la Chapelle ne figure point comme créancier sur les livres de l'association formée pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont Gourdet était le titulaire ; qu'il ne peut puiser dans les registres de cette association les éléments et les preuves de l'action qu'il intente aujourd'hui contre elle ; qu'en conséquence il n'a aucun titre pour obtenir condamnation contre les liquidateurs ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Trubert de la Chapelle de ce qu'en plaidant contre les liquidateurs judiciaires de l'office d'agent de change de Gourdet, il n'a pas entendu pour cela reconnaître leur qualité ;

» Condamne Gourdet, ancien agent de change, en nom personnel, à libérer, garantir et indemniser en principal, intérêts et frais, Trubert de la Chapelle de la condamnation en paiement de 10,000 fr. prononcée contre lui au profit de Naudin, Durand-Gasselin et Cie, par jugement de ce Tribunal du 26 juin 1875 ;

» Déboute Trubert de la Chapelle de toutes ses demandes, fins et conclusions contre Espitalié-Lapeyrade et Cinqualbre, liquidateurs de l'office d'agent de change de Gourdet ;

» Condamne Gourdet, en nom personnel, en tous les dépens. »

Appel de Trubert de la Chapelle.

ARRÊT.

« La Cour,

» En droit :

» Considérant que l'exercice des fonctions d'agent de change est exclusivement personnel au titulaire de l'office ; qu'il lui impose des devoirs rigoureux et des obligations spéciales incompatibles avec toute immixtion de tiers non agréés

par le chef de l'Etat; que tels étaient l'esprit et le texte de la loi du 28 avril 1816 et tels sont encore ceux de la loi de 1862, modificative de l'art. 75 du Code de Commerce ;

» Mais qu'en dehors de la propriété du titre et de l'exercice des fonctions, la loi de 1862 a cru devoir consacrer et protéger des interventions financières, que la jurisprudence ne pouvait reconnaître en tant que sociétés légales, mais était souvent forcée d'accepter comme sociétés de fait ; que la législation nouvelle, sans diminuer aucune des garanties morales résultant de la loi précitée, a admis entre le titulaire et les bailleurs de fonds une société *sui generis,* qui n'est ni la société en nom collectif, puisque, conformément aux anciens principes, les associés n'ont aucun droit d'immixtion dans l'exploitation de l'office, ni la société en commandite pure, quoique s'en rapprochant davantage, puisque le nombre des commanditaires est déterminé, leurs noms connus et leur solvabilité discutée par la Chambre syndicale ;

» Que sauf ces restrictions, les conditions de publicité exigées et la situation bien définie des bailleurs de fonds tenus seulement jusqu'à concurrence des capitaux engagés, place ce genre particulier d'association sous le régime des sociétés commerciales ;

» Qu'il en résulte notamment que la société forme au regard du tiers une individualité distincte de celle du titulaire ayant son existence propre, son actif et son passif particuliers, en un mot des débiteurs et des créanciers qui peuvent être autres que ceux de l'agent de change ;

» Que les agissements personnels de ce dernier faits en dehors, ou même contrairement à l'exercice de ces fonctions, ne sauraient dès-lors engager la responsabilité des associés ; qu'il en est ainsi surtout lorsqu'il n'existe sur le registre aucune trace de ces opérations et qu'elles doivent dès-lors être présumées, jusqu'à preuve contraire, faites à l'insu ou même contre le vœu des associés ;

» En fait :

» Considérant que Gourdet, agent de change à Nantes, a établi, passage Pommeraye, un office spécial, qu'il exploitait ou faisait exploiter en dehors de sa charge et pour lequel il avait d'autres associés que ceux qui avaient fourni les fonds pour l'acquisition du titre ; que cette entreprise commerciale constituait une coupable infraction à l'art. 85 du Code de Commerce et le rendait passible des dispositions des articles 87 et 89 du même Code ; que les engagements pris par Gourdet soit personnellement, soit pour les besoins de l'office de change ne sauraient donc en aucun cas constituer Trubert de la Chapelle, créancier de l'association relative à l'office d'agent de change et que c'est à bon droit que les premiers juges ont mis hors de cause les liquidateurs judiciaires de cet office ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira effet. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 24 décembre 1875. — MM. Maîtrejean, président ; Montaubin, avocat général. — Plaidant : Me Brillaud-Laujardière (du barreau de Nantes), pour Trubert de la Chapelle ; Me Martin-Feuillée, pour les liquidateurs de l'office Gourdet.

RENNES, 10 décembre 1875.

FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE. — LETTRES DE CHANGE. — PROVISION FAITE PAR LE TIREUR DANS LES DIX JOURS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA CESSATION DES PAIEMENTS. — NÉGOCIATION DES TRAITES ACCOMPAGNÉES DE CONNAISSE-

MENT. — NULLITÉ DE LA NÉGOCIATION. — PAIEMENT PAR LE TIRÉ. — RAPPORT PAR LE PRENEUR.

Le fait par le tireur de traites de remettre, dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements, des marchandises au tiré pour servir de provision, constitue un paiement en marchandises fait au porteur des traites, auquel appartient la provision, alors surtout qu'un connaissement applicable aux traites, a été remis au porteur lors de la négociation. En conséquence, le porteur doit rapporter à la masse le montant des traites dont il a été payé (1).

En tout cas, la négociation d'une lettre de change constitue un acte à titre onéreux, qui peut être annulé par les tribunaux, quand il est prouvé que le preneur a voulu, en connaissance de cause, faire sa position meilleure que celle des autres créanciers du tireur ; et, par suite, le preneur doit rapporter ce qu'il a reçu du tiré, en exécution de cet acte.

BROUSSET ET FILS contre SYNDIC VITEL ET HERVÉ.

Confirmation par adoption de motifs du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 12 mai 1875, rapporté dans ce recueil, 1875, 1, 252.

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 10 décembre 1875. — Président, M. Maîtrejean. — Avocat général, M. Montaubin. — Plaidant : Me Colombel (du barreau de Nantes), pour Brousset et fils ; Me Bodin, pour le syndic Vitel et Hervé.

---

(1) V. sur cette question nos observations en note du jugement frappé d'appel ; ce rec. 1875, 1, 252.

NANTES, 22 janvier 1876.

REDDITION DE COMPTES. — COMPTES RÉGLÉS DÉFINITIVEMENT. — DEMANDE EN RÉVISION. — DÉFAUT D'ARTICULATION SPÉCIALE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CAPITAINE. — ARMATEUR.

L'article 541 du Code de procédure civile s'applique, non-seulement aux comptes-rendus en justice, mais encore aux comptes réglés à l'amiable entre particuliers, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

En conséquence, lorsque des comptes ont été définitivement réglés (spécialement entre un capitaine et son armateur), que le solde a été compté au créancier, les comptes ne peuvent être révisés que si l'une des parties articule des erreurs matérielles, des omissions, faux ou doubles emplois (Art. 541, Code de procédure civile.)

On ne peut demander d'une manière générale une révision, sans certitude du résultat qu'elle pourrait amener (1).

En vain l'une des parties prétendrait exercer une action en répétition de l'indû. Celui qui a signé un règlement de compte ne peut être admis à prouver qu'il a payé à tort, ou que l'autre partie a reçu indûment, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 541 du Code de procédure civile.

BOJU contre AUBIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boju, armateur, réclame à Aubin, capitaine

(1) Comp. Nantes, 8 février 1872. Ce rec. 1872, 1, 69, et Nantes, 20 août 1871, ce rec. 1871, 1, 175.

du navire *Africain*, la somme de 1,389 fr. pour dépenses non justifiées dans son compte de voyage ;

» Attendu qu'Aubin, étant propriétaire de la moitié du navire *Africain*, c'est seulement de la moitié de cette somme, soit 694 fr. 50 c., dont il devait compte à Boju ;

» Attendu que le capitaine Aubin répond que tous les comptes ont été réglés entre lui et son armateur, le 12 octobre 1875 ; qu'en effet, il a remis à cette date à Boju, ce qui est reconnu par celui-ci, une déclaration portant que tous comptes entre eux ont été réglés ; que le solde lui revenant lui a été compté par Boju et qu'en raison de ce règlement définitif tous les contrats passés à l'amiable pour leur acte d'association sont désormais de nulle valeur ;

» Attendu qu'Aubin s'oppose, en conséquence, à la révision des comptes dont est cas, et qu'il invoque contre la prétention de Boju les dispositions de l'article 541 du Code de procédure ;

» Attendu, en effet, que cet article fournit une fin de non recevoir absolue contre la demande de Boju ; que Boju a librement et sérieusement admis dans le compte-rendu par son capitaine, les éléments dont il demande tardivement aujourd'hui les justifications ; qu'il n'articule ni erreur matérielle, ni omission, faux ou doubles emplois, mais qu'il se borne à demander d'une manière générale, une révision, sans aucune certitude du résultat qu'elle pourrait amener ;

» Attendu que l'article 541 du Code de procédure s'applique incontestablement, non-seulement aux comptes-rendus par devant justice, mais encore aux comptes réglés à l'amiable entre particuliers, soit en matière civile, soit en matière commerciale ; que les conventions font, en effet, la loi des parties, et que les décisions de la justice qui ne sont que la loi imposée aux parties n'ont pas une autre force que la loi consentie par elles ;

» Attendu que l'article 1379 du Code civil, invoqué par

Boju, ne peut recevoir d'application dans les termes du procès ; qu'évidemment ce qui a été indûment reçu doit être restitué ; mais que c'est la question de savoir si Boju peut être admis à prouver aujourd'hui dans l'état des choses, qu'il a payé à tort, et que Aubin a reçu indûment ; qu'il ne se trouve dans aucun cas spécifié par l'article 541 du Code de procédure pour être recevable à faire cette preuve, et qu'en conséquence sa demande doit être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Déboute Boju de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 janvier 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Boju ; Me Lucas de Peslouan, pour Aubin.

NANTES, 9 octobre 1875.

AFFRÉTEMENT. — GROS D'EAU OU MALINE DÉSIGNÉE. — RETARD D'UN JOUR. — SURESTARIES.

Lorsque l'affréteur d'un navire doit le charger pour qu'il puisse dériver à un gros d'eau ou maline déterminée, cette clause l'oblige à terminer le chargement le jour même du gros d'eau.
Le chargeur est donc en faute et doit des surestaries, si le navire n'étant pas chargé le jour du gros d'eau, mais seulement le lendemain, n'a pu dériver à cause de la faiblesse de la marée (1).

(1) V. en sens divers, Nantes, 20 octobre 1873, 1874, 1, 42 et 2 décembre 1871, 1871, 1, 292.

OSTERBERG contre CAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par son assignation introductive d'instance, en date du 6 octobre 1875, le capitaine Osterberg, commandant le navire *Christine,* réclame à Caillard, affréteur de ce navire, la somme de 1,152 fr. pour surestaries ;

» Attendu que Caillard s'était engagé à charger la *Christine* pour qu'elle fût expédiée et pût partir en profitant de la maline de fin septembre ;

» Attendu que le chargement ne s'est terminé que le 1er octobre, vers une heure, mais qu'à cette époque, il n'y avait plus assez d'eau en Loire pour qu'il fût possible au navire de dériver ;

» Attendu que Caillard devait prendre ses mesures pour que le chargement fût fini et le navire libre de partir à la date indiquée du gros de l'eau, c'est-à-dire le 30 septembre ; que si, en tardant de charger il l'obligeait à rester au-delà de cette date, il prenait ainsi à ses risques l'éventualité qui pouvait se produire d'une marée trop faible pour lui permettre de descendre le fleuve ;

» Par ces motifs :

» Condamne Caillard à payer au capitaine Osterberg les surestaries, à partir du 2 octobre, date de la mise en demeure inclus, jusqu'au premier jour de la maline prochaine, où la *Christine* trouvera assez d'eau pour dériver, avec les intérêts de droit ;

» Condamne Caillard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 octobre 1875. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Le Bourdais pour Osterberg ; Me Gautté, pour Caillard.

NANTES, 26 février 1876.

FAILLITE. — TRÉSOR PUBLIC. — FRAIS DE POURSUITES. — BANQUEROUTE. — FAUX. — ACTION PRIVILÉGIÉE. — RECOUVREMENT DES AMENDES.

L'article 592 du Code de Commerce qui décide que les frais de poursuites en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse, doit être strictement appliqué au cas qu'il prévoit.

En conséquence, si le failli a été condamné non comme banqueroutier frauduleux, mais comme faussaire, le droit commun reprend son empire et le Trésor public a sur la masse des biens du failli une action privilégiée pour le recouvrement des frais de justice et de poursuite.

Et il importe peu que le failli ait d'abord été poursuivi comme banqueroutier, s'il n'a été condamné que comme faussaire (1).

Mais le Trésor public n'a aucune action soit chirographaire, soit privilégiée contre la faillite pour le recouvrement des amendes auxquelles le failli a été condamné (2).

DE GRIFFON contre SYNDIC SAUPIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 9 décembre 1875, par

(1) Si le failli avait été condamné à la fois pour banqueroute frauduleuse et pour faux, il y aurait lieu de faire une ventilation des frais dont une partie seulement donnerait action au Trésor sur la masse. Cass., 11 août 1857 (D. P. § 7, 1, 342, 343.)

(2) V. sur cette question et la précédente, Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. VI, p. 88.

lequel le Trésorier payeur général de la Loire-Inférieure, poursuites et diligences de De Griffon, percepteur des contributions directes de la ville de Nantes, 4e division, appelle devant ce Tribunal Cinqualbre, au nom et comme syndic de la faillite Louis Saupin, pour :

» Attendu que l'Etat est créancier dudit Saupin de la somme de 6,840 fr. 23 c. pour le montant de l'amende et des frais d'un arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, en date du 20 décembre 1874, enregistré, qui l'a condamné à 12 ans de travaux forcés comme coupable de faux en écriture de commerce ; voir dire que le requérant ès-qualité sera admis au passif de la faillite pour la susdite somme de 6,840 fr. 23 c. ;

» Vu les conclusions du demandeur, rectifiant son assignation, par laquelle il demande son admission au passif de la faillite pour la somme ci-dessus, à titre privilégié ;

» Attendu que la somme pour laquelle le Trésor demande son admission, à titre privilégié, se compose de :

Amende et décime..................	125f	»
Dépens liquidés à..................	6.689	98
Droits de poste..................	25	»
Coût de l'extrait de l'arrêt............	»	25
	6.840f	23

» Attendu que le syndic conclut à ce que le Trésor soit débouté purement et simplement de ses demandes, fins et conclusions et condamné aux dépens par les motifs suivants :

» Que, suivant lui, c'est à tort que le Trésor veut s'appuyer sur un prétendu principe d'action qu'il aurait eu contre Saupin, à raison de faux commis par lui ; qu'aucun texte de loi n'attribue au Trésor un droit de créance sur les valeurs actives d'une masse pour les amendes encourues par le failli ; que quant aux autres frais faits pour arriver soit à la condamnation à l'amende, soit à la condamnation personnelle de Saupin,

par le même principe et par application de l'art. 592 du Code de Commerce, ils doivent rester à la charge de la masse ;

» Attendu que le Trésor reconnaît qu'aucun texte de loi ne fait figurer l'amende parmi les créances privilégiées et qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur cette question ; mais que pour les frais de poursuites ou dépens, liquidés à 6,689 fr. 98 c., il prétend qu'ils doivent être mis à la charge de la faillite, parce que Saupin a été poursuivi et condamné non pour banqueroute frauduleuse, mais pour faux en écriture de commerce ; que, dès-lors, l'art. 592, qui ne parle que des frais de poursuite en banqueroute frauduleuse, n'est point applicable dans l'espèce ; que dans tous les cas, cet article étant limitatif, il y aurait lieu de procéder à une ventilation si l'on admettait que Saupin a été condamné comme faussaire et comme banqueroutier frauduleux ; mais que la ventilation est impossible dans l'espèce, car la Cour d'assises ayant condamné Saupin simplement pour crime de faux, et aux frais comme conséquence de ce crime, il y a chose jugée sur ce point et le Tribunal ne pourrait même pas juger aujourd'hui qu'une partie des frais de poursuites ne sera pas mise à la charge de la masse, car ce serait aussi reviser indirectement l'arrêt de la Cour d'assises ;

» En ce qui concerne les dépens :

» Attendu que c'est à tort que le syndic invoque l'application de l'art. 592 du Code de Commerce pour écarter l'admission à la faillite des frais de poursuite criminelle et dépens faits contre Saupin par le Trésor public ; que la disposition de cet article, dérogatoire au droit commun, est spéciale et limitative au cas de banqueroute frauduleuse, et que les créanciers d'une faillite ne sauraient en conséquence s'en prévaloir contre le Trésor lorsqu'il s'agit de crimes différents ; que s'il est exact, en ce qui concerne Saupin, que les premières poursuites dirigées contre lui l'aient été en vue de la cons-

tatation d'une banqueroute frauduleuse, c'est uniquement comme faussaire qu'il a été condamné à 12 ans de travaux forcés par la Cour d'assises;

» Qu'il y a donc lieu d'admettre le Trésor public comme créancier à la faillite;

» Sur la question de privilége:

» Attendu que s'il est vrai que le ministère public trouve le principe de son action dans les faits criminels perpétrés par Saupin, antérieurement à sa faillite, il est également vrai, par voie de conséquence, que le Trésor public puise, dans ces mêmes faits, le principe de sa créance pour les frais qu'il est obligé de faire, mais qu'il n'a fait que postérieurement pour la constatation et la punition des crimes; qu'à l'égard de ces frais l'arrêt et condamnation n'a fait que constater et déclarer en faveur du Trésor un droit préexistant; qu'une telle créance avec le privilége qui la garantit *ab initio*, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, affecte dès-lors tous les biens du condammé Saupin, au même titre que toute autre obligation civile privilégiée qui, ayant une cause antérieure à la déclaration de faillite, aurait été judiciairement reconnue et consacrée à une époque ultérieure;

» Qu'il y a donc lieu de décider que la créance du Trésor public sera admise à la faillite avec privilége;

» En ce qui concerne l'amende:

» Attendu que l'amende a un caractère essentiellement pénal, c'est-à-dire personnel au condamné; qu'il ne serait donc pas juste que ce fussent les créanciers de sa faillite qui la payassent et non lui-même; que d'ailleurs l'amende ne procède pas d'un dommage envers le fisc; qu'elle n'a d'existence que par l'arrêt de condamnation qui la prononce; qu'en conséquence elle ne remonte pas, comme pour les frais, ni comme créance privilégiée, ni comme créance ordinaire, à une origine antérieure à la faillite, et qu'à aucun titre elle ne doit être admise à son passif;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le Trésor public sera admis, à titre privilégié, au passif de la faillite Saupin pour les sommes de :

Dépens liquidés...........................	6.689f 98
Droits de poste...........................	25 »
Timbre d'extrait...........................	» 25
Ensemble sous l'affirmation de droit.....	6.715f 23

» Déboute de Griffon du surplus de sa demande ; condamne le syndic de la faillite Saupin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour de Griffon, Me de la Peccaudière; pour le syndic, Me Giraudeau.

NANTES, 18 mars 1876.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — CARACTÈRE. — PREUVE. — EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE.

L'association formée par deux individus pour l'achat et l'exploitation d'une pharmacie est une société en participation.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits de la cause que cette association ne devait ni être publiée ni avoir une raison sociale et que l'un des associés n'étant pas pourvu du brevet de pharmacien ne pouvait figurer dans une société en nom collectif.

L'article 39 du Code de Commerce ne s'applique pas aux associations en participation. Ces associations peuvent être établies par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

FLAVET contre TROLLEY DES LONGCHAMPS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties reconnaissent qu'elles avaient, pour l'exploiter en association, fait l'acquisition de la pharmacie Humeau, sise à Nantes, rue d'Orléans, mais que Flavet prétend qu'il existe entre lui et Trolley des Longchamps des dissentiments graves, rendant impossible la continuation d'opérations non régularisées ; qu'il y a lieu en conséquence de rompre l'association de fait existant entre parties, mais non régularisée ; prononcer la nullité, en tous cas, la dissolution de la société de fait qui a existé entre parties; ordonner la liquidation de cette société, et pour y parvenir, dire que la pharmacie sera mise sous sequestre et administrée par Humeau, prédécesseur, qui accepterait cette mission ; au besoin ordonner la preuve des faits articulés ;

» Attendu que Trolley des Longchamps conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, en premier lieu, dire et juger que l'association formée entre parties est bien une association en participation ; qu'elle était dispensée des formalités prescrites par la loi pour la validité des autres sociétés et ne peut être annulée par défaut d'accomplissement de ces formalités;

» En second lieu, déclarer non pertinents et non admissibles les faits articulés par Flavet à l'appui de sa demande subsidiaire de dissolution, lesquels faits sont au besoin formellement déniés par le concluant;

» Débouter en conséquence Flavet de toutes ses fins et conclusions et notamment de sa demande de licitation du fonds de pharmacie et de nomination de sequestre ;

» Condamner Flavet aux dépens;

» Subsidiairement et pour le cas où la nullité de la société serait prononcée, condamner Flavet en tous dommages-inté-

rêts à articuler et fournir par état, à raison du tort causé au concluant par la liquidation inopportune de la société de fait dont l'existence serait reconnue ;

» Attendu que deux questions sont donc soumises à l'examen du Tribunal :

» 1° L'association qui a été formée entre les parties le 24 août 1875 est-elle une société en nom collectif comme le prétend Flavet, ou simplement une association en participation comme le prétend Trolley des Longchamps ;

» 2° Doit-on ordonner la preuve des faits articulés par Flavet sur lesquels il base sa demande de licitation de la pharmacie et de nomination d'un sequestre jusqu'à liquidation complète entre lui et son associé ;

» Sur la première question :

» Attendu que le 24 avril 1875, suivant deux actes au rapport de Me Guitton, notaire à Nantes, Humeau a vendu sa pharmacie à Flavet et à Trolley des Longchamps, acquéreurs au prix de 115,000 fr. et leur a cédé son droit au bail ;

» Que, le même jour, un projet d'acte précisant les bases essentielles de l'association voulue par les acquéreurs de la pharmacie Humeau était arrêté et signé par les parties ;

» Attendu que les profits et les pertes devaient se répartir par moitié entre les deux associés, mais que leurs rôles étaient essentiellement différents ; que Trolley apportait dans l'association son diplôme de pharmacien et promettait de consacrer à la direction de la pharmacie tout son temps, toute son activité, toute son intelligence ; que Flavet fournissait son argent et donnait les garanties particulières au vendeur, mais ne devait à l'association ni son temps ni ses soins ; qu'il ne pouvait même, à raison de la spécialité de l'entreprise, songer à s'en occuper personnellement ;

» Attendu que, bien que les résultats pécuniaires de la pharmacie paraissent avoir été très-satisfaisants depuis le 24 août 1875 jusqu'au 23 février 1876, jour où Flavet a assigné

Trolley des Longchamps pour entendre prononcer la dissolution de leur association, Flavet cherche néanmoins à prouver qu'il y a eu de la part de son associé une mauvaise gestion qui met ses intérêts en péril, s'appuie surtout sur une prétendue irrégularité de forme pour arriver à son but ;

» Qu'il dit que l'acte d'association du 24 août 1875 n'ayant pas été publié, la nullité de ladite société doit être prononcée par application des articles 39, 41, 42 du Code de Commerce combinés avec les articles 55, 56 de loi du 24 juillet 1867, cette société étant, prétend-il, en nom collectif ;

» Qu'il ajoute que la société, fût-elle une société en participation, elle n'en serait pas moins nulle, l'acte qui la constate n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 1325 du Code civil ;

» Attendu qu'il est évident que si l'association dont il s'agit est réellement une société en nom collectif, Trolley, qui n'a pas accompli les formalités de publication prescrites par les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, doit subir les conséquences de cette omission et entendre prononcer la nullité de la société, car les formalités prescrites par ces articles sont strictement et absolument obligatoires et leur inobservation entraîne entre les associés nullité d'une société en nom collectif, quelle que soit, d'ailleurs, l'exécution de fait qu'elle aurait reçue de leur part ;

» Mais attendu que la société formée le 24 août 1875 n'est point une société en nom collectif, mais une société en participation, et qu'elle est qualifiée par les parties elles-mêmes d'association en participation ; qu'on lit en effet à la fin de leur acte sous seings privés ce qui suit :

» Les bases ci-dessus de la société en participation qui doit
» exister entre nous pour l'acquisition et l'exploitation en
» commun de la pharmacie de M. Humeau sont acceptées de
» part et d'autre. »

« Qu'il est vrai qu'on lit plus haut la signature sociale ap-

» partiendra à chacune des parties, si cela est possible ; » mais que ces derniers mots indiquent bien que les parties pressentaient l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient d'opérer sous une raison sociale, puisque Flavet n'ayant pas de diplôme de pharmacien, et n'ayant même aucune des connaissances indispensables à l'exercice de cette profession, devait forcément laisser Trolley des Longchamps agir seul et signer en son nom privé ;

» Attendu que la loi ne définit pas l'association en participation ; qu'elle se borne à dire (article 48 du Code de Commerce) que « ces associations sont relatives à une ou plu-
» sieurs opérations de commerce ; qu'elles ont lieu pour les
» objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêts et
» aux conditions convenues entre les participants ; »

» Attendu que dans cet état de la législation, la question de savoir si une association commerciale constitue une simple société participation ou une société en nom collectif ou en commandite est donc une question de fait pour l'appréciation de laquelle il faut avant tout consulter la volonté des parties ;

» Attendu que la qualification de société en participation qu'elles ont données elles-mêmes à leur association est un fait significatif ; que, sans doute, les Tribunaux ne sont pas liés par les qualifications que les parties ont jugé à propos de donner à leurs actes, surtout au vis-à-vis des tiers étrangers à ces actes, mais qu'ils doivent en tenir un compte tout particulier, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application dans une contestation d'intérêts entre elles ;

» Attendu que le caractère distinctif vraiment essentiel de la participation, c'est qu'elle forme une association occulte dont l'existence n'est révélée aux tiers par aucun signe apparent et extérieur ; qu'elle n'a ni nom, ni raison, ni signature, ni siége social ;

» Attendu qu'on trouve tous ces caractères réunis dans l'espèce ; car :

» 1° Cette association ne devait pas être révélée aux tiers, l'absence pendant six mois de la part des participants de toute démarche, pour régulariser, par un acte en bonne forme, leur brouillon ou projet d'acte de société et pour le faire publier le démontre suffisamment ;

» 2° Il n'a jamais existé de raison sociale ni par conséquent de signature sociale, et si des fonds ont été versés par Trolley au Comptoir d'escompte, au nom de Trolley des Longchamps, en compte d'espèces, on ne saurait de ce fait d'ailleurs isolé, qui n'est qu'un simple acte de dépôt, conclure à des engagements personnels de Flavet vis-à-vis de tiers et l'impliquer dans l'administration de la participation pour en changer le caractère ;

» 3° L'acte est muet sur l'indication d'un siége social, le magasin servant à l'exploitation de la pharmacie n'a jamais été désigné par personne comme siége de la société ;

» 4° Que loin d'accepter une responsabilité solidaire, les associés entendaient n'encourir qu'une responsabilité limitée ;

» Attendu, quant à l'objet de l'association, que l'article 48 du Code, tout en semblant limiter la participation à une ou plusieurs opérations de commerce spéciale et déterminée, laisse au juge la plus grande liberté d'appréciation à cet égard ; que l'exploitation d'une pharmacie, industrie toute particulière, où l'élément commercial est aussi minime que possible, doit, à juste titre, être considérée comme une de ces affaires qui peut revêtir la forme d'une association en participation ; que, d'ailleurs, Flavet n'ayant pas de brevet de pharmacien, ne pouvait entrer que sous cette forme et non sous la forme en nom collectif dans une société avec Trolley ;

» Qu'il y a donc lieu, en droit comme en équité, de décider que c'est purement et simplement une association en participation qui a été formée entre les parties ;

» En ce qui concerne la prétendue nullité que Flavet voudrait baser sur l'article 1325 du Code civil :

» Attendu que l'article 39 du Code de Commerce n'exige la formalité des doubles que pour les actes de société en nom collectif ou en commandite, mais que, pour constater l'association en participation, l'article 49 admet tous les moyens de preuve, même la preuve testimoniale : d'où il résulte surabondamment que la formalité des doubles n'est point exigée par la loi pour la preuve des sociétés de cette sorte ;

» Sur la deuxième question :

....

» Par ces motifs :

» Dit et juge que l'association formée entre parties est bien une association en participation et non une association en nom collectif; qu'elle était, par suite, dispensée des formalités prescrites par la loi pour la validité des autres sociétés, et ne peut être annulée pour défaut de leur accomplissement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Flavet, Me de la Peccaudière ; pour Trolley des Longchamps, Me Reneaume.

NANTES, 5 février 1876.

VENTE. — CHARBONS ANGLAIS. — COALITION DES OUVRIERS. — COALITION DES PATRONS. — *Stricke*. — *Lock out*. — CLAUSE DE RÉCIPROCITÉ. — INTERPRÉTATION.

Le négociant anglais qui, passant un marché pour la vente de ses charbons, stipule qu'en cas de grève il sera en tout ou partie délié de ses obligations, ne se prive pas pour cela du droit de débattre des questions de salaires avec ses ouvriers.

Si donc, à la suite d'un rabais de tarif qu'il a jugé nécessaire de leur imposer, d'accord avec les maîtres d'industries similaires, lec ouvriers cessent de travailler ou si les mines de charbons sont fermées, le vendeur peut réclamer le bénéfice de la stipulation qu'il a insérée au contrat et dont la portée ne doit pas être restreinte au cas où la cessation du travail proviendrait du seul fait des ouvriers.

Il n'y a pas, en effet, à distinguer dans un pareil marché entre la coalition des ouvriers (Stricke) *et la fermeture des mines* (Lock out.) *les parties s'étant servi, non des expressions anglaises, mais du mot* grève, *qui, en français, s'applique au refus des ouvriers de travailler quelle que soit la cause de ce refus.*

Et il en doit être ainsi, alors même qu'il serait dit dans le contrat que, par réciprocité, *l'acheteur serait affranchi de son obligation lorsque, par une cause* indépendante de sa volonté, *les établissements auxquels le charbon était destiné viendraient à suspendre ou diminuer leur fabrication.*

CHAGOT ET Cie contre CORY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les livraisons mensuelles de charbons de Cardiff que Cory frères avaient à faire à Pergeline, agent à Nantes des usines de Blanzy et gérant de leur usine, étaient subordonnées à la condition suivante : qu'en cas de grève générale des mines du Sud de Galles, Cory frères pourraient suspendre leurs expéditions pendant sa durée, mais qu'à son expiration, Pergeline serait libre de prendre ou de ne pas prendre les quantités qui auraient dû être livrées pendant la durée de la grève ; qu'en cas de grève générale des mines appartenant à Cory frères ou dirigée par eux, les expéditions pourraient être également suspendues ;

» Que, toutefois, si pendant la durée de la grève, il convenait à Pergeline de faire venir des charbons provenant des autres mines du Sud de Galles, Cory frères seraient tenus, sur la demande de Pergeline, de les lui procurer et de les facturer au prix qu'il aurait autorisé à payer, sans pouvoir prélever aucun bénéfice ou commission ;

» Que, par réciprocité, dans le cas où, par suite d'une cause quelconque indépendante de la volonté de Pergeline, une ou plusieurs des usines auxquelles les charbons étaient destinés viendraient à suspendre ou à diminuer leur fabrication, Pergeline serait libre de restreindre les quantités à prendre dans les proportions des réductions de consommation de ces usines ;

» Sur la demande principale :

» Attendu qu'il n'est pas contesté que du 1er janvier au 29 mai 1875 une grève générale n'ait eu lieu pour les mines du pays de Galles et spécialement pour les mines appartenant à Cory frères ou dirigées par eux ;

» Que cette grève, qui d'abord avait le caractère d'une coalition d'ouvriers (*strike*) refusant de travailler dans les mines qui leur étaient ouvertes, menaça de prendre, à partir du 1er février, le caractère d'un *lock out* général, ou coalition des maîtres de mines pour en interdire l'entrée à tous les ouvriers, sans exception ;

» Attendu que Pergeline, pendant tout le mois de janvier, n'élevait aucune objection au sujet de la grève et acceptait toutes les conséquences qui en résultaient pour lui ; que, le 2 février, il se résignait même au *lock out* imminent, se croyant seulement autorisé, par la gravité de la grève et l'incertitude de sa durée, à s'approvisionner de charbons pour le présent et pour l'avenir et à diminuer d'autant l'importance des livraisons futures de Cory frères, lors même que les quantités ainsi achetées auraient dépassé les quantités des charbons dus et non fournis par Cory frères pendant le temps de la grève ; que ce n'est que le 7 février qu'il se demanda jusqu'à quel point

Cory frères n'étaient pas forcés, nonobstant la grève, de continuer leurs livraisons de charbons aux prix convenus ; que, le 11 février, s'affermissant dans cette idée que c'était les maîtres des mines et non les ouvriers, qui avaient fait la grève en voulant imposer aux mineurs une réduction de 10 °/o sur leurs salaires et que dès-lors la grève n'était plus un cas fortuit ou de force majeure, mais le résultat d'un fait personnel et volontaire des maîtres des mines, il prétendit imposer à Cory frères une réduction sur leurs prix de vente correspondant à l'abaissement de leur prix de revient déterminé par la réduction des salaires des ouvriers; que le 7 juin, augmentant encore ses prétentions, il posa la question des dommages et intérêts pour interruption des livraisons pendant la grève, et de résolution de leurs conventions verbales ; et que le 2 juillet, il lança son assignation ;

» Attendu qu'il est nettement établi par les documents du procès que la grève des mineurs a toujours conservé la caractère qu'elle avait à l'origine, celui d'une coalition d'ouvriers (*strike*) refusant de travailler dans les mines, dont l'accès leur était ouvert, et qu'il n'y a eu *lock out,* c'est-à-dire fermeture des mines, que pour celles desservant spécialement les forges et hauts-fourneaux, mines qui ne font pas partie de la catégorie à laquelle appartiennent les mines de Cory frères ; que, dès-lors, tombe l'argument de Pergiline, que la gréve qui a eu lieu n'était pas la grève des ouvriers exclusivement visée dans ses conventions avec Cory frères ;

» Attendu qu'y eût-il eu *lock out* et non *strike*, que l'argument de Pergeline n'aurait pas plus de valeur ;

» Qu'en effet, on entend par grève la coalition des ouvriers qui refusent de travailler quelle que soit la cause de ce refus, qu'il provienne d'exigences qu'ils prétendent imposer à leurs patrons, ou de conditions que les patrons veulent imposer à leurs ouvriers, et que ceux-ci ne veulent pas admettre ; que le mot grève en français désigne d'une manière générale ce refus collectif de travailler de la part des ouvriers, tandis que la

langue anglaise a un mot spécial pour chaque cas particulier de grève ; qu'il est donc bien évident qu'en traitant ensemble, les parties n'ont point entendu distinguer et n'ont point en fait distingué entre les divers cas et les diverses causes de grève ; qu'il n'est pas admissible, du reste, et la prétention de Pergeline conduirait logiquement à l'admettre, que du moment qu'un contrat est conclu entre un industriel pour ses produits et un acquéreur, cet industriel n'ait plus le droit de débattre des questions de salaire avec les ouvriers, et qu'ils sont responsables envers lui des conséquences qui peuvent se produire s'il touche à leurs tarifs ; qu'il ne serait pas soutenable de prétendre en l'espèce que Cory frères n'ont agi ainsi que dans le but exprès de provoquer la grève, afin de se soustraire à l'exécution du marché Pergeline, marché que rien, dans la cause, n'indique être onéreux pour eux, et que c'est pour arriver à ce but qu'ils ont enrôlé dans cette campagne l'association des maîtres de mines, et que la grève est devenue générale dans tout le district ;

» Attendu donc que Pergeline était sans qualité et sans droit pour porter ses investigations et ses critiques dans l'administration et l'exploitation des mines de Cory frères, et qu'il est surtout exorbitant de sa part de prétendre bénéficier, au mépris d'un contrat librement consenti, de toute la réduction de salaires acceptée par les mineurs; que jamais il n'a été plus vrai qu'en cette circonstance, de dire que les contrats font la loi des parties, et que Pergeline, qui trouvait sans doute cette loi fort bonne à maintenir de 1871 à 1873, dans un précédent contrat dont l'exécution, par suite d'augmentation de salaire imposée par les mineurs, coûtait à Cory frères des sommes considérables, n'a aucun titre à prendre une part quelconque des bénéfices qu'une réduction de salaires obtenue en 1874 peut procurer à ces mineurs ;

» Attendu qu'il résulte à suffire de la correspondance et de la note personnelle de Pergeline, du 15 janvier 1876, qu'il ne voulait pas autre chose qu'abaisser les prix des charbons

que Cory frères avaient à lui fournir après la grève terminée; qu'il s'exprime en effet en ces termes à la fin de cette note :

« Lorsque MM. Cory frères nous proposèrent de reprendre » leurs livraisons, nous répondîmes très-loyalement : « Nous » le voulons bien, mais comme de votre propre volonté, vous » avez changé l'économie de notre traité; que vous avez » *diminué la valeur de la marchandise vendue,* nous deman- » derons des arbitres qui détermineront les prix auxquels » nous paierons jusqu'à la fin du traité. » Cette proposition, » aussi juste que raisonnable, fut rejetée par MM. Cory » frères. »

» Attendu que c'est uniquement ce rejet qui a déterminé Pergeline à produire alors sa demande en dommages et intérêts et en résolution de marché, et à faire un procès pour la soutenir ;

» Attendu qu'elle est donc peu sérieuse dans l'esprit même de son auteur, et que les considérations dont il l'appuie sont impuissantes à la faire triompher ;

» Qu'à la réfutation déjà faite de son argument sur la distinction des causes et de la nature des grèves, il convient d'ajouter celle-ci : Si Cory frères, pour assurer l'exécution de leur marché avec Pergeline, avaient le droit de n'occasionner aucune grève en réduisant le salaire de leurs mineurs, ils avaient logiquement, dans l'intérêt du même but à atteindre, le devoir de céder devant toute menace de grève de la part des mêmes mineurs, et de consentir à une augmentation demandée de leurs salaires; d'où suit qu'en cas de refus de céder, ils devraient être également responsables, au regard de Pergeline, de la grève de leurs ouvriers ; qu'ainsi, Pergeline serait entraîné à supprimer toute distinction entre les grèves d'ouvriers et les coalitions de patrons, et à annuler d'une manière absolue les réserves faites au sujet des grèves par Cory frères, dans leurs conventions avec lui ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que la grève ayant pris fin le 29 mai, et que

Cory frères ayant écrit à Pergeline qu'à partir du 1er juin ils étaient prêts à reprendre l'exécution de leurs livraisons, il appartenait dès-lors à Pergeline de se mettre en mesure de reprendre immédiatement l'exécution de ses engagements ; qu'il ne saurait prétexter d'une dépêche de Fonelt-Dufagu, étranger à la cause, qui, eux, n'espéraient pouvoir recommencer leurs expéditions que vers le 13 juin, pour contredire la déclaration de Cory frères ; qu'il avait le devoir de déférer à cette mise en demeure, ayant seulement le droit de demander des dommages et intérêts, si Cory frères n'avaient pas été en état de donner suite à leur déclaration ;

» Que Pergeline a donc eu tort de se refuser à reprendre ses réceptions de charbons pendant les mois de juin, juillet et août ; que Cory frères sont en conséquence fondés à demander que la résiliation du marché pendant ces trois mois soit prononcée contre Chagot et Cie, avec dommages et intérêts à arbitrer, en tenant compte toutefois des quantités dont Pergeline aurait pu s'approvisionner par avance et par surcroît pour ces mêmes mois ;

» Par ces motifs :

» Déboute Jules Chagot et Cie de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Statuant sur la demande reconventionnelle de Cory frères :

» Dit et juge que c'est sans droit que Pergeline n'a pas pris les livraisons des mois de juin, juillet et août ;

» Prononce, en conséquence, la résiliation contre Jules Chagot et Cie du marché verbal d'entre parties pour ces trois mois ;

» Condamne Chagot et Cie à des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice qu'ils ont causé à Cory frères, par le fait de ces non-livraisons ;

» Et, pour la fixation de ce préjudice, renvoie les parties devant M. Cinqualbre, arbitre-expert, qui les entendra, examinera leurs pièces et documents, s'entourera de tous ren-

seignements, établira leurs comptes, les conciliera si faire se peut ; à défaut, déposera son rapport au greffe de ce tribunal, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir ;

» Condamne Jules Chagot et Cie aux frais et dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 février 1876. -- Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : pour Chagot et Cie, Me Gautté. — Pour Cory frères, Me Maisonneuve.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 17 mai 1876.

NAVIRE. — ENREGISTREMENT. — VENTE A L'ÉTRANGER D'UN NAVIRE FRANÇAIS A UN ÉTRANGER. — LOI DU 22 FÉVRIER 1872. — INAPPLICABILITÉ.

La vente d'un navire français faite à l'étranger à un étranger n'est point passible du droit de mutation sur les ventes de navire, édicté par l'art. 5, n° 2, de la loi du 22 février (1).

ENREGISTREMENT contre LAURIOL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gabriel Lauriol, armateur du trois-mâts le *Couronnement,* immatriculé à Nantes, folio 1234, numéro 3774, a, par l'intermédiaire du capitaine Gaucher, son mandataire, vendu en 1873, ce navire à Londres, à un anglais, et en a donné avis au Consul français ; que le Commissaire de l'inscription maritime de Saint-Nazaire, averti de cette transmission par dépêche ministérielle du 9 février 1874, a transmis le 11 du même mois, à Nantes, l'acte de francisation et le congé de ce bâtiment au Receveur principal des douanes,

(1) Mais il en serait autrement, et le droit de mutation serait perçu si un navire français ou un navire étranger avait été vendu à l'étranger à un français. — Tribunal civil de Nantes, du 3 mai 1875. (Ce rec., 1875, 1, 89.)

qui a formé une demande au Directeur de son administration pour être autorisé à radier la soumission de francisation; qu'un certificat du 1er mai suivant, délivré par le Contrôleur des douanes, a prescrit cette annulation ;

» Attendu que l'administration de l'enregistrement appréciant que ces divers documents établissaient la mutation dans la forme réglementaire, le droit proportionnel de 2 p. °/o édicté par l'article 5, § 2 de la loi du 28 février 1872 était exigible ;

» En conséquence, après deux avertissements restés infructueux, elle délivra contre Lauriol, le 6 mai 1874, une contrainte dûment visée par le Juge de Paix, pour avoir paiement de la somme de 5,000fr., sauf à augmenter ou à diminuer d'après la déclaration à passer, conformément au prescrit de l'article 16 de la loi de frimaire ;

» Attendu que Lauriol, suivant exploit de Moulland, huissier à Nantes, en date du 19 mai, enregistré, a formé opposition à ladite contrainte, et donné assignation à l'administration devant ce Tribunal pour voir dire que la disposition visée n'était plus applicable aux transmissions qui se produisaient à l'étranger ; que, par suite, la contrainte devait être déclarée nulle et non avenue ;

» Attendu que l'administration de l'enregistrement, aux dates des 30 juillet 1874, 30 janvier 1875, 29 avril suivant, a notifié à Lauriol trois mémoires; que ce dernier, de son côté, a notifié en réponse trois autres mémoires en date des 7 décembre 1874, 15 mars et 29 octobre 1875 ;

» Attendu que les parties en cause reconnaissent que l'article 5, § 2 de la loi du 28 février 1872, conformément aux dispositions de la loi de frimaire, frappe de la taxe de 2 p. °/o les ventes de navires français intervenues en France et contrairement au prescrit de cette loi, non-seulement les ventes d'un bâtiment français faites à l'étranger à un français, mais encore celles d'un navire étranger à un français ; que, d'autre part, elle n'astreint à aucune déclaration, n'impartit

aucun délai pour le paiement de l'impôt qui est perçu dans les cas prévus par ledit article 5, § 2;

» Mais attendu que l'administration de l'enregistrement prétend, en outre, que la vente d'un navire français faite à l'étranger à un étranger donne ouverture à la perception et qu'elle est fondée à suivre le recouvrement, non-seulement quand la transmission parvient à sa connaissance par l'un des trois modes énumérés *in fine* dudit article, mais encore de toute autre manière et par tous les moyens possibles ; qu'au reste, dans l'espèce elle n'a pas eu besoin de se livrer à des investigations, puisque le capitaine Gaucher a lui-même donné avis de la vente au Consul français, à Londres, lequel l'a transmis au Ministre de la marine afin qu'il pût prescrire à l'administration compétente de remplir les formalités nécessaires pour arriver à la défrancisation du *Couronnement ;* que, dans ces circonstances, le droit serait encore exigible aux termes des articles 23 de la loi de frimaire an VII et 58 de la loi du 28 avril 1816, puisqu'il aurait été fait usage d'un écrit constatant la vente devant une autorité constituée, sans qu'elle ait été préalablement enregistrée ; qu'à d'autres points de vue la taxe serait encore exigible ; en effet, chaque bâtiment français est immatriculé et porte le pavillon national ; dès-lors, étant protégé par la loi française, il est assujetti aux lois fiscales ; que, d'ailleurs, les auteurs sont d'accord pour le considérer comme une continuation du sol français ; qu'enfin la loi de 1872, dans ses articles 7, 8 et 9 astreint à l'enregistrement les cessions même verbales des fonds de commerce et de leur matériel ; or, dans le commerce maritime, le navire constitue le matériel d'exploitation, sous ce rapport, encore il tombe sous l'application de la loi ;

» Attendu que ces conclusions étant repoussées par Lauriol, il y a lieu de les examiner et de statuer ;

» Attendu qu'il importe, tout d'abord, de constater les modifications qui se sont produites dans la législation. Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, les ventes de navires,

à défaut de tarif spécial, étaient comme les autres ventes de meubles assujetties au droit proportionnel de 2 p. °/₀, on leur appliquait les articles 4, 69, 55, n° 1 ; postérieurement, afin de favoriser la construction nationale, cette taxe fut convertie en un droit fixe de 1 fr. par l'art. 64 de la loi de 1818, et élevé à 2 fr. par la loi du 3 mai 1850 ; du reste, les transmissions qui s'opéraient à l'étranger comme généralement toutes les mutations de meubles, n'étaient pas, en principe, passibles de l'impôt, et la déclaration pour obtenir la francisation ou l'immatricule ne donnait pas ouverture à la perception ; les articles 23 de la loi de frimaire et 58 de la loi de 1876, n'étaient donc pas appliqués ;

» Attendu que l'article 5, § 2 de la loi du 28 février 1872, revenant aux dispositions de la loi de frimaire, rétablit le droit proportionnel de 2 p. °/₀, puis, innovant, déclara que le droit serait perçu, soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur ;

» Attendu que si on porte l'examen sur le seul document qui a précédé le vote de cette loi, on constate que le législateur a eu pour but, tout d'abord, de créer de nouvelles ressources au trésor, puis, de rétablir l'égalité entre les transmissions intervenues en France et celles faites à l'étranger ; que cependant dominé sans doute par la pensée qu'il allait porter atteinte à un principe incontesté, il n'a voulu y faire échec qu'avec une extrême réserve en respectant d'ailleurs cet autre principe qui veut que l'impôt soit une conséquence de la protection accordée aux nationaux ; qu'aussi il a pris soin de spécifier les cas où la perception pourrait se produire. Au contraire, comment procède-t-il quand il s'occupe des ventes de meubles et de matériel ? Quelle antithèse entre le texte de l'article 5 de la loi de 1872 et celui des articles 8 et 9 ! Qu'en conclure ? Qu'il est expressément interdit de leur donner de l'extension ; et l'on irait contre le vœu du législateur en créant en même temps une lourde charge à

l'industrie nationale de la construction déjà si peu florissante, si l'on agissait autrement;

» Attendu que le texte de l'article 5 de la la loi du 28 février 1872, est précis; qu'il ne prête à aucune ambiguité; que les lois fiscales comme les lois pénales doivent être strictement interprétées; qu'il est dès-lors impossible d'admettre que la vente d'un bâtiment français à l'étranger à un étranger, qui ne demande ni la francisation ni l'immatricule, puisse donner ouverture à la perception de la taxe; que l'on doit également repousser ces autres prétentions, qui autoriseraient la régie à rechercher, par tous les moyens, cette sorte de transaction; que cette faculté ne lui ayant été donnée que pour les cessions de fonds de commerce et de matériel, il lui est interdit par là même de se livrer à de telles investigations, quand il s'agit de ventes de navires;

» Attendu, à la vérité, que l'administration allègue que les navires étant meubles par leur nature, ils tombent en cette qualité sous l'application des articles 7, 8, 9 de la loi de 1872; qu'une telle interprétation doit encore être repoussée. En effet, l'administration elle-même, dans son mémoire du 30 janvier, prend le soin, dans l'intérêt de son argumentation, de distinguer et de faire remarquer que les navires sont des meubles d'une espèce toute particulière régis par des lois qui leur sont propres; admettant cette distinction, on ne peut, sans tomber dans l'arbitraire, leur appliquer des dispositions qui ne les concernent pas spécialement, notamment lesdits articles 7, 8, 9 susvisés;

» Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le capitaine Gaucher, pour se conformer aux règlements, a prévenu soit verbalement, soit par écrit, ce qui n'est pas élucidé, le Consul français à Londres de la vente du *Couronnement* à un Anglais; que ce seul fait, passé en Angleterre, ne peut le rendre responsable de ceux qui en ont été la conséquence; qu'il ne doit donc pas être considéré comme ayant fait usage en France d'un acte passé en pays étranger dans le sens

des articles 23 de la loi de frimaire et 58 de la loi du 28 avril 1816 ; qu'une autre solution conduirait à cette conclusion que sous le régime de la loi de frimaire, les mutations des navires opérées à l'étranger pourraient bien plus légitimement encore être atteintes par lesdits articles, lorsque les nationaux venaient réclamer la francisation ou l'immatricule, ce qui est d'ailleurs contesté par l'administration ;

» Attendu, enfin, que si, en certains cas, en vertu d'une fiction du droit des gens, le pont du vaisseau est considéré comme la continuation du sol français, cette fiction ne doit pas franchir le domaine du droit international et servir d'argument pour arriver à l'application des lois fiscales ;

» Par ces motifs :

» Déboute l'administration de l'enregistrement et des domaines de ses fins et conclusions ;

» Déclare en conséquence nulle et de nul effet la contrainte décernée contre le sieur Gabriel Lauriol, le 6 mai 1874 ;

» Condamne ladite administration aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes. — du 17 mai 1876 (1re Chambre). — Président : M. Mourier ; Ministère public, M. Dupuy.

NANTES, 25 mars 1876.

JEUX DE BOURSE. — OBLIGATION. — NULLITÉ. — 1° REFUS D'ACTION. — NOVATION. — NULLITÉ. — BILLETS SOUSCRITS POUR ACQUITTER UNE DETTE DE JEU. — NULLITÉ. 2° INTERMÉDIAIRE. — CONNAISSANCE. — DEMANDE EN RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES, NON RECEVABLE.

I. — Est nulle, comme ayant une cause illicite, l'obligation de payer une dette résultant de paris sur la hausse et la baisse des effets publics, alors que les opérations faites à la Bourse se réduisent au paiement de différences (1).

(1) Doctrine et Jurisprudence constantes. V. Dalloz, rép. v° jeu-pari

En conséquence, le créancier n'a pas d'action pour contraindre son débiteur au paiement et l'obligation ne peut être novée.

Spécialement, les billets que le débiteur a pu souscrire pour acquitter sa dette à des termes convenus, constituent une promesse de paiement et non un paiement dans le sens de l'article 1967 du Code civil. Par suite, le fait de cette souscription n'empêche pas le débiteur d'opposer l'exception de jeu à l'action du créancier (1).

Il importe peu que les billets aient été souscrits par un tiers ou par le débiteur lui-même.

II. — L'action que la loi refuse au joueur qui gagne contre le joueur qui perd, ne peut être exercée à l'encontre de ce dernier par le mandataire qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu, en répétant contre lui ce qu'il a payé au gagnant en son acquit.

Spécialement, l'exception de jeu peut être opposée par le perdant à l'agent de change qui a servi d'intermédiaire aux jeux de Bourse et qui réclame le remboursement des avances qu'il a faites. (2).

nos 26 et suiv.; no 50; Pont, du jeu et du pari, p. 319, no 644; — Cassation, 26 février 1845, D. P. 1845, 1, 101 et, en note, la Jurisprudence antérieure; — Metz, 25 juin 1857, D. P. 1858, 2, 36. — Cassation, 9 mai 1857, D. P. 1857, 1, 146.

(1) Conf. Dalloz, répertoire, vo jeu-pari, no 36, et, en note, Bordeaux, 12 décembre 1827; Angers, 24 août 1865, D. P. 1866, 2, 211; Paris, 10 décembre 1873; Journal des Tribunaux de commerce, t. 23, p. 250.

(2) A cet égard encore, la Jurisprudence est constante. Bordeaux, 3 février 1848, D. P. 1849, 2, 77; Paris, 10 juillet 1850, D. P. 1851, 2, 184; 16 juillet 1851, D. P. 1852, 2, 95; 31 juillet 1852, D. P. 1855, 5, 174; Bordeaux, 15 juin 1857, D. P. 1858, 2, 31; Aix, 16 mai 1861, D. P. 1863, 2, 72; Besançon, 16 mars 1869, D. P. 1871, 2, 195; Paris, 11 février 1870, D. P. 1871, 2, 196; 13 mai 1873, D. P. 1873, 2, 240.

LIQUIDATEURS GOURDET contre SYNDIC DE L'ISLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 13 novembre 1875, par lequel Cinqualbre et Espitalié-Lapeyrade, tous deux agissant en qualité de liquidateurs judiciaires de l'exploitation de la charge d'agent de change dont le sieur Gourdet était titulaire, ont appelé devant ce Tribunal Fourcade, en sa qualité de syndic définitif de la faillite de l'Isle, comme créanciers de 30,000 fr., montant de trois billets souscrits par De l'Isle, en faveur de Emile Simon;

» Vu l'exploit du 20 novembre, par lequel Emile Simon notifie son intervention à l'instance pour déclarer que les trois billets dont s'agit, bien que souscrits à son profit, sont la propriété de tous les intéressés dans la charge Gourdet;

» Attendu que depuis le mois d'avril 1873, il existait sur les livres de Gourdet un compte-courant, ouvert au nom de Forget, que ce compte présentait, au mois de mars 1875, un solde de 144,275 fr. 20 c., au débit de Forget;

» Attendu qu'il a été reconnu par Gourdet et par les liquidateurs de sa charge qu'en réalité ce compte avait été ouvert au sieur Gabriel Leboterf, caissier et beau-frère de l'agent de change De l'Isle; que, sous le nom de Forget, Gabriel Leboterf faisait, par le ministère de Gourdet, des opérations de Bourse, dont il ne devait régler que les différences qui, à chaque liquidation, étaient portées au débit ou au crédit du compte Forget, selon les résultats;

» Attendu que les 19 et 20 mars 1875, l'agent de change De l'Isle fit avec l'agent de change Gourdet le règlement suivant, qu'on peut qualifier de transaction; qu'il remit à Gourdet 10,000 francs comptant et trois billets, ensemble 30,000 francs, causés valeur en compte et payables à diverses échéances,

non à Gourdet qui, comme agent de change, ne pouvait pas en être nominativement bénéficiaire, mais à Emile Simon, l'un des bailleurs de fonds intéressés dans la charge de Gourdet; que De l'Isle reçut une quittance ainsi conçue :

« Moyennant le paiement de la somme de trente mille » francs, qui vient de m'être fait par M. De l'Isle, en acquit de » M. Leboterf, Gabriel (Forget), je donne à celui-ci, par le » présent, quittance définitive et pour solde.

» Nantes, le 20 mars 1875.

» Signé : GOURDET. »

» Attendu que Emile Simon a reconnu que ces obligations de De l'Isle, dont il est nominativement bénéficiaire, sont la propriété de l'office de l'ancien agent de change Gourdet, en réalité bénéficiaire des billets souscrits par De l'Isle ;

» Attendu que le syndic De l'Isle a refusé d'admettre les liquidateurs Gourdet au passif de la faillite pour le montant des trois billets dont il s'agit, parce que, selon lui, la prétendue créance de Gourdet a pour cause une dette de jeu et ne peut donner lieu à aucune action de sa part devant les tribunaux ;

» Attendu que les demandeurs prétendent au contraire que la convention des 19 et 20 mars 1875 et les billets souscrits par De l'Isle en faveur d'Émile Simon, ont une cause licite, parce que, disent-ils, entre De l'Isle et Simon il n'y a jamais eu d'opérations de jeu, de même qu'entre De l'Isle et Gourdet, il n'a jamais existé sur leurs livres respectifs aucune négociation de ce genre ;

» Attendu que les demandeurs ajoutent qu'on trouve une cause licite aux billets quand on considère qu'en les souscrivant, De l'Isle était poussé par un sentiment d'affection pour son beau-frère, dont il voulait éteindre la dette, et en même temps par le désir de couper court à des réclamations qui, adressées plus tard à son collaborateur, auraient porté préju-

dice à son office d'agent de change ; que ces sentiments respectables ont créé une juste cause aux obligations souscrites par De l'Isle ;

» Attendu que les plus fortes présomptions portent à croire, à raison du pseudonyme employé, que De l'Isle prenait une part active aux jeux de Bourse résumés dans le compte Forget, mais qu'en supposant même qu'il eût ignoré ces opérations, il est certain que le 20 mars 1875, il a entendu promettre à Gourdet le paiement de la dette de jeu de son beau-frère ; que Gourdet a bien entendu recevoir les billets de De l'Isle comme règlement de la créance qui résultait pour lui de spéculations de Bourse opérées par son ministère ;

» Attendu que l'agent de change qui a sciemment servi d'intermédiaire à des spéculations sur la hausse et sur la baisse, qui ne devaient pas être suivies de livraisons de titres, mais devaient forcément se résoudre en paiements de différences, spéculations réprouvées et même punies par la loi, n'a pas d'action en justice pour le paiement d'une dette de cette nature ;

» Attendu que Gourdet, recevant de De l'Isle un engagement de payer la dette de jeu de Leboterf, ne peut pas plus se soustraire aux dispositions de la loi que s'il avait reçu de Leboterf lui-même la même obligation de payer sa dette ; que dans le premier cas comme dans le second, il y a les mêmes motifs de moralité et d'ordre public pour repousser la demande de l'agent de change que la fin de non-recevoir basée sur l'article 1965 du Code civil ;

» Attendu, en effet, qu'on peut dire que l'agent de change qui a connu chez son client l'intention de jouer, et qui, malgré cela a exécuté ses ordres, s'est associé aux opérations de jeu en facilitant leur consommation ; que c'était évidemment la position de Gourdet à l'égard de Leboterf et que, par conséquent, la loi ne lui accorde aucune action soit contre Leboterf, soit contre De l'Isle qui avait promis de payer la dette de

Leboterf; que juger autrement serait légitimer chez l'agent de change la violation la plus expresse des devoirs de sa profession ;

» Attendu, en effet, en droit, que l'obligation créée par De l'Isle n'avait, en réalité, pas de cause, que la cause véritable des billets souscrits par lui, c'était l'extinction de la dette de Leboterf, mais que cette dette ayant une cause illicite était par cela nulle et ne pouvait être éteinte ; qu'elle ne pouvait, par conséquent, engendrer une novation, une dette légale et valable ; qu'il ne faut pas confondre cette cause de l'obligation de De l'Isle, la seule à envisager au point de vue du droit, aveo les considérations de diverses natures qui ont pu porter De l'Isle à la souscrire;

» Attendu que si la demande des liquidateurs Gourdet est irrecevable en droit, elle est encore moins fondée en équité, car l'admissiou des liquidateurs Gourdet au passif de la faillite De l'Isle aurait pour résultat de priver les créanciers sérieux et honnêtes de De l'Isle des dividendes qui seraient attribués à Gourdet pour payer des dettes de jeu;

» Par ces motifs :

» Déboute les liquidateurs Gourdet de leurs demandes et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 mars 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Berihault, pour les liquidateurs Gourdet; Me Genevois, pour le syndic De l'Isle.

NANTES, 9 février 1876.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — DÉCHET DE ROUTE. — OS. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine qui a constaté à l'embarquement le poids de la marchandise, dont il a pris charge, n'est tenu de délivrer le même poids à l'arrivée que sous déduction du déchet subi par la marchandise pendant la route.

Dans le transport des os, les déchets sont tellement variables qu'il est impossible d'établir une moyenne de rendement de poids qu'on puisse appliquer comme une règle certaine.

La tolérance doit être plus ou moins grande suivant les circonstances (1).

TANNIER contre PILON FRÈRES ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la question du procès est de savoir qui de Tannier, capitaine du *Petit-Arthur,* ou de Pilon frères et Cie, destinataires des os chargés pour leur compte à Bari, pour Nantes, sur ce navire, doit supporter un déficit trouvé de 8,378 kilogrammes, soit 6 °/₀, sur le poids reconnu à l'embarquement ;

» Attendu que s'il est vrai que, dans l'espèce, le capitaine a constaté, ou dû constater le poids des os à l'embarquement à Bari, et qu'il en a pris charge, il ne saurait être tenu de

(1) Dans une espèce analogue, le Tribunal avait accordé une tolérance de 2 p. °/₀ sur le poids d'un chargement d'os, alors que le voyage avait duré dix-neuf jours à l'époque des chaleurs de l'été. — Nantes, 10 février 1872, ce rec. 1872, 1, 24.

le délivrer à Nantes dans son intégrité, que sauf les causes du déchet inhérentes à la nature spéciale de la marchandise, et en tenant compte des conditions de la navigation ;

» Attendu qu'il est d'expérience que les os de bétail subissent, dans les traversées de mer, des déchets extrêmement variables et qui atteignent quelquefois des proportions énormes ; qu'il est donc impossible d'établir une moyenne de rendement de poids qu'on puisse appliquer comme une règle ; que cela dépend de l'état particulier des os plus ou moins nettoyés de chair, vieux ou neufs, embarqués par un temps pluvieux ou sec, et de la durée du voyage ;

» Attendu que dans l'espèce les os ont été embarqués en novembre, c'est-à-dire dans la saison humide, et que la traversée a duré environ 30 jours ; que dans ces circonstances le déchet de 6 p. °/₀ n'a rien que de très-ordinaire, et que le capitaine ne saurait en être responsable ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que c'est à tort que Pilon frères et Cie ont retenu la somme de 1,414 francs 60 c. au capitaine Tannier sur le règlement de son fret ;

» Les condamne à lui payer la dite somme de 1,414 francs 60 cent. et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 février 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Coquebert, pour Tannier ; Me Maisonneuve, pour Pilon frères et Cie.

NANTES, 1er avril 1876.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — PAIEMENT COMPTANT. — CHÈQUE SUR L'ACHETEUR.

Lorsque dans une vente, il est convenu que le paiement sera fait comptant, le lieu du paiement est celui de la livraison (art. 1651, Code Civil) (1).

En conséquence, lorsque la marchandise devait être livrée au domicile du vendeur, le Tribunal du domicile de l'acheteur n'est pas compétent pour connaître d'une contestation relative au marché.

L'acheteur allèguerait en vain que le vendeur avait accepté le règlement de sa facture au moyen d'un chèque tiré sur l'acheteur.

Le paiement comptant ne peut s'entendre que d'un paiement immédiat en monnaie, et non en un chèque qui obligerait le vendeur à accorder, contre sa volonté, terme et crédit à l'acheteur (2).

HILLERIN TERTRAIS contre GABORIT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation en date du 28 janvier 1876, Hillerin Tertrais a appelé devant ce Tribunal Gaborit pour entendre déclarer résilié un marché verbal de boîtes de sardines convenu entre eux, et s'entendre Gaborit condamner à 1,270 fr. de dommages intérêts ;

(1) Conf. Rennes, 30 août 1871. — Ce rec. 1871, 1, 228.
(2) Conf. Nantes, 16 janvier 1876. — *Suprà* 1re partie, p. 168.

» Attendu qu'à cette demande Gaborit oppose une exception d'incompétence ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que les sardines vendues par Gaborit, négociant à Bordeaux, à Hillerin Tertrais, fabricant de salaisons à Nantes, ne dussent être livrées à Bordeaux, et payées comptant par Hillerin Tertrais; qu'il suit de là qu'aux termes de l'article 1651, Code civil, le paiement devait se faire à Bordeaux ;

» Attendu cependant qu'Hillerin Tertrais soutient que le Tribunal de Nantes a été compétemment saisi, en vertu du paragraphe 3 de l'article 420, Code de Procédure, parce que le paiement devait s'effectuer à Nantes, et non à Bordeaux ; qu'il a indiqué, en effet, à Gaborit comme mode de remboursement l'émission d'un chèque sur sa caisse, et que Gaborit ne l'a pas repoussé ; que ce règlement au moyen d'un chèque constitue bien un paiement comptant ;

» Attendu qu'un paiement comptant ne saurait s'entendre que d'un paiement immédiat en monnaie, et non en un chèque, ou en une traite à vue qu'il faut échanger contre des espèces, qui peuvent ne pas être payées, et qui ne le sont d'ailleurs qu'après un temps plus ou moins long, depuis la livraison des marchandises, ce qui obligerait le vendeur à accorder, contre sa volonté, terme et crédit à son acheteur ;

» Attendu que le mode de paiement indiqué par Hillerin Tertrais n'était donc pas conforme à la convention des parties; que rien ne prouve que Gaborit, par dérogation, ait entendu l'accepter en n'y répondant pas, car presque immédiatement Hillerin Tertrais faisait faire à Bordeaux, par ses représentants, l'examen des boîtes de sardines, et ceux-ci faisaient connaître à Gaborit qu'elles n'étaient pas dans les conditions voulues par leur mandant ; qu'avant de répondre à la question de paiement, ils avaient donc à savoir si Hillerin Tertrais voulait prendre livraison des sardines ou y renoncer ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie le demandeur à se pourvoir devant les juges de droit.

» Condamne Hillerin Tertrais aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Monnier, pour Hillerin Tertrais ; Me Maisonneuve, pour Gaborit.

NANTES, 19 juillet 1876.

AGENT DE CHANGE. — OFFICE. — BAILLEURS DE FONDS INTÉRESSÉS. — CRÉANCIER DE L'OFFICE. — GARANTIE. — ACTION PERSONNELLE CONTRE LE BAILLEUR DE FONDS.

Le bailleur de fonds intéressé dans une charge d'agent de change n'est tenu qu'à réaliser l'apport qu'il a promis, et, vis-à-vis de ses associés, à supporter sa part dans les pertes résultant de l'exploitation de l'office (Art. 75, Code de Commerce).

Les tiers, créanciers d'un agent de change, n'ont pour garantie, en outre de la responsabilité personnelle de l'agent de change, que la représentation de la collectivité des apports sociaux.

Ils n'ont donc aucune action personnelle contre les bailleurs de fonds intéressés.

A plus forte raison, un créancier de l'office d'un agent de change n'a pas d'action personnelle contre un bailleur de fonds intéressé qui s'est retiré de l'office en cédant sa part d'intérêt à l'agent de change lui-même, quand bien même l'acte de cession n'aurait été ni enregistré, ni publié et ne serait pas opposable aux tiers.

DE CLERVAUX contre ANTONIN LEBOTERF.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 1er avril 1876, par laquelle Paul de Clervaux appelle devant ce Tribunal Antonin Leboterf, bailleur de fonds intéressé dans la charge d'agent de change de De l'Isle, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 110,000 fr. avec intérêts de droit, et aux dépens, sous les plus expresses réserves de toutes autres actions, relatives aux faits de charge qui se sont accomplis pendant son association, et de toutes actions en validité de saisies pratiquées en vertu d'ordonnance notifiée;

» Attendu qu'Antonin Leboterf était l'un des bailleurs de fonds intéressés dans la charge de son beau-frère, De l'Isle, agent de change, à Nantes; que, le 1er mars 1874, il cédait à De l'Isle lui-même sa part d'intérêt dans la charge, en paiement de ce qu'il devait à l'office, tant pour ses pertes pour opérations personnelles, que pour sa part dans la perte résultant de créances non recouvrées;

» Attendu que, le 3 juillet 1875, l'agent de change De l'Isle fut déclaré en faillite; que de Clervaux, client de l'office, revendiqua près du syndic vingt titres, certificats de l'emprunt 5 °/o de 1872, libérés du premier versement de 14 fr. 50, ensemble, 35,725 fr. de rente, qu'il avait déposés en son nom, chez De l'Isle, suivant récépissé du 13 septembre 1873;

» Attendu qu'il a été reconnu que ces titres, qui formaient la garantie de De l'Isle contre les résultats mauvais des spéculations de de Clervaux, ont été abusivement vendus par De l'Isle, sans que de Clervaux en ait eu connaissance, et pour la plupart, sinon pour la totalité, avant le 1er mars 1874, époque de la retraite d'Antonin Leboterf; que de Clervaux estime que cette dépossession frauduleuse de ses titres lui a occasionné un

préjudice de plus de 100,000 fr., dont il prétend rendre Antonin Leboterf responsable, aux termes de l'article 75 nouveau du Code de Commerce, et qu'il conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal :

» 1° Dire et juger que pendant l'association d'Antonin Leboterf, de Clervaux est devenu créancier de la charge de De l'Isle pour un chiffre supérieur à 110,000 fr.;

» 2° Dire et juger que la vente faite par Antonin Leboterf à De l'Isle est inopposable à de Clervaux ; qu'en tout cas, elle ne saurait dégager Antonin Leboterf de la responsabilité dont le chargeait l'article 75 du Code de Commerce ;

» 3° En conséquence, condamner Leboterf à payer à de Clervaux 81,666 fr. 65 c.; le condamner en tous les dépens, par jugement exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel, sous les réserves les plus expresses pour dénoncer la complicité d'Antonin Leboterf, et par suite sa responsabilité *in infinitum;*

» Attendu qu'Antonin Leboterf a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, débouter de Clervaux de ses fins et conclusions et le condamner aux dépens;

» Attendu qu'il est incontestable que la cession faite par Leboterf à De l'Isle n'ayant été ni enregistrée, ni publiée, n'est pas opposable aux tiers, ni par conséquent à de Clervaux, et qu'à son égard Leboterf reste intéressé dans la charge et débiteur avec elle du montant des dettes, comme s'il n'y avait pas eu de cession ; mais qu'on ne voit pas en quoi cette situation pourrait donner à de Clervaux un titre pour intenter une action personnelle contre Leboterf, bailleur de fonds intéressé ; qu'un bailleur de fonds intéressé, en effet, n'est tenu qu'à une chose, verser le montant promis de sa part d'intérêt, et que ce versement fait, nul n'a d'action contre lui ; qu'il n'a d'autre engagement que de supporter sa part des pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur, et ce, jusqu'à concurrence des capitaux qu'il y a mis pour sa part ;

qu'il suit de là que les tiers qui traitent avec l'office ont l'agent de change pour seul débiteur, et l'office, c'est-à-dire la représentation de la collectivité des apports sociaux pour seul gage; qu'ils n'ont rien à réclamer personnellement aux bailleurs de fonds intéressés; qu'il faut prendre garde, en effet, aux expressions dont se sert la loi : « participant aux bénéfices et aux » pertes résultant de l'exploitation, etc., » qui n'indiquent en aucune façon que les bailleurs de fonds soient soumis à une action personnelle de la part des créanciers, mais qui énoncent simplement l'obligation vis-à-vis de leurs co-associés de prendre leur part jusqu'à la limite de leur apport des résultats bons ou mauvais de l'exploitation réunis au compte de profits et pertes, jusqu'au moment de leur retraite ;

» Attendu que la situation entre les bailleurs de fonds de l'office et les créanciers serait certainement la même, si l'acte de cession par lequel le bailleur de fonds se retire avait été régulièrement enregistré et publié ; qu'en effet, soit en cédant à la charge elle-même, soit à un tiers, le cédant s'il a reçu le prix de la cession, a donné en échange sa part d'intérêt dans la charge ; que l'office n'a pas cessé d'être tel quel, et tout entier, le gage des créanciers, et qu'il ne leur importe pas, dès-lors, que tel bailleur de fonds intéressé ait été remplacé par un autre ; qu'autrement, dans le système de Clervaux, il faudrait dire qu'en cas de cession les créanciers en retireraient un avantage, en ajoutant à la garantie permanente de l'office, la responsabilité personnelle envers eux, du cédant, ce qui est évidemment inadmissible ;

» Que si la cession était un acte frauduleux et annulable, ce ne serait pas, en l'état de faillite de De l'Isle à de Clervaux, simple créancier, mais au syndic qu'il appartiendrait de la critiquer ; qu'ainsi, à tous points de vue, la demande de Clervaux n'est pas recevable ;

» Attendu que l'exécution provisoire du jugement a été demandée, et qu'il convient, en conséquence, pour permettre

cette exécution au profit de Leboterf, de donner main-levée de la saisie conservatoire autorisée par ordonnance du 29 mars de M. le Président;

» Par ces motifs :

» Déboute de Clervaux de ses demandes, fins et conclusions, ordonne main-levée de la saisie conservatoire pratiquée sur l'ordonnance du 29 mars; condamne de Clervaux aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 juilllet 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Giraudeau, pour de Clervaux; Me Daniel Lacombe, pour Leboterf.

NANTES, 10 mai 1876.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — USURPATION DE NOM. — MARQUE DE FABRIQUE.
COMPÉTENCE. — MARQUES DE FABRIQUES.

I. — *Le fait par un commerçant d'apposer sur ses produits la marque régulièrement déposée par un autre commerçant, alors même que cette marque ne consiste que dans un nom propre qui est celui du fondateur d'une maison de commerce, et sous lequel les produits de cette maison sont généralement connus, bien que ce ne soit pas le nom du fabricant actuel, constitue non une concurrence déloyale par usurpation de nom* (art. 1, loi du 24 juillet 1824), *mais une contravention à la loi sur les marques de fabrique* (Loi du 23 juin 1857, art. 1 et 7).

II. — *Les actions relatives à la propriété des marques de fabrique sont de la compétence des Tribunaux civils* (Loi du 28 juin 1867, art 16).

Le Tribunal de Commerce, saisi d'une question de ce genre, est incompétent ratione materiœ *et doit se dessaisir d'office de la connaissance des faits soumis à son appréciation* (1).

SCHMYTZ contre ETÈVE ET AUTRES.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'avant de statuer sur le fond du débat, le Tribunal doit examiner sa compétence dans l'affaire qui lui est soumise ;

» Attendu que Schmytz, fabricant de liqueurs en Hollande, profitant des dispositions du traité de commerce intervenu en 1865, entre la France et la Hollande, relatives aux marques de fabriques, a déposé la sienne « Wynand Fockink, » nom du fondateur de sa maison, au greffe du Tribunal de la Seine ;

» Attendu que Schmytz ayant fait saisir dans les magasins des défendeurs, des bouteilles de liqueur fabriquées à Nantes sur lesquelles était mentionnée la marque Wynand Fockink, en vertu d'une ordonnance du 10 août 1875 de M. le Président du Tribunal civil, les actionne devant le Tribunal de Commerce pour usurpation de nom et concurrence déloyale ;

» Attendu que, dans l'espèce, la concurrence déloyale résulterait, non d'une simple usurpation du nom, mais de l'usurpation d'une marque de fabrique, puisque Schmytz ne peut arguer que c'est son propre nom qu'on a usurpé, mais bien celui de Wynand Fockink, fondateur, il y a deux siècles, de sa fabrique de liqueurs sous le nom duquel on a toujours vendu les produits ; que c'est de ce nom seul qu'il a composé la marque de fabrique qu'il a déposée au greffe du Tribunal de

(1) Conf. Nantes, 9 décembre 1875 ; ce rec. *suprà*, 1re partie, p. 175.

la Seine; que c'est donc avec ce seul titre qu'il peut poursuivre les défendeurs;

» Qu'il l'a si bien compris lui-même que c'est en vertu de la loi du 23 juin 1857 dont les prescriptions de l'article 17 ont été scrupuleusement suivies, qu'il s'est adressé à M. le Président du Tribunal civil pour obtenir une ordonnance de saisie; qu'il s'agit donc bien réellement ici d'une action relative à une marque de fabrique et non d'une action ordinaire pour concurrence déloyale; que dès lors il y a lieu d'appliquer la disposition absolue de l'article 16 de la loi précitée ainsi conçu:

» Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les Tribunaux civils;

» Par ces motifs:

» Se déclare incompétent;

» Renvoie, en conséquence, le demandeur à se pourvoir devant les juges civils;

» Condamne Schmytz aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Paidant: Me Grelier, pour Schmytz; Mes Gautté, Paul Thibaud, Boulay et Van Iseghem, pour les défendeurs.

NANTES, 27 mai 1876.

JEU. — MARCHANDISES. — MARCHÉS A TERME. — CARACTÈRE. — OPÉRATIONS FICTIVES. — REFUS D'ACTION.

Les marchés à terme ayant des marchandises pour objet, ont le caractère de jeux, lorsqu'ils n'ont jamais été réels et sérieux, qu'ils n'ont jamais dû être exécutés, par la livraison des marchandises vendues, et qu'ils ont consisté seulement dans des

opérations devant se résoudre par un simple règlement de différences (1).

En conséquence, le créancier, en vertu de pareils marchés, n'a pas d'action pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, et le débiteur peut opposer l'exception de jeu. (Art. 1965, Code civil) (2).

CLÉRY contre SYNDIC DUPONT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cléry, commerçant à Paris, réclame son admission au passif de la faillite Dupont pour la somme de 24,296 fr. 50 c., perte résultant de la liquidation d'opérations sur huiles de colza et farines effectuées par lui pour le compte de Dupont ;

» Attendu que le syndic repousse l'admission de cette créance prétendant que les opérations qui l'ont engendrée ne sont que des opérations de jeu ;

» Attendu, en effet, que les opérations que Dupont, négociant à Nantes, faisait en huiles et en farines, sur le marché de Paris n'ont pas d'autre caractère ;

» Qu'il résulte en effet de tous les documents, qu'en vendant, par l'entremise de Cléry à livrer sur époques éloignées, Dupont n'avait en mains ni huiles ni farines ; qu'il n'avait pas l'intention de payer et de délivrer réellement des marchandises qu'il achetait ou vendait ; qu'il était, d'ailleurs, hors d'état de le faire, vu l'importance considérable du chiffre de ces opérations ; qu'en fait, chaque mois, Cléry lui envoyait un compte de liquidation où les quantités achetées ou vendues se balançaient exactement et dont il résultait simplement une différence

(1 et 2) Conf. Cassation, 1er avril 1856 ; D. P. 1856, 1, 148 ; Trib. Com. du Hâvre, 15 décembre 1862 ; ce rec. 1863, 2, 7.

à sa charge ; que cette manière de procéder, jointe à l'intention qu'on ne saurait méconnaître en la cause, constitue essentiellement à ces affaires le caractère du jeu ;

» Par ces motifs :

» Admettant l'exception de jeu, déboute Cléry de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Cléry ; M. Fourcade, syndic de la faillite Dupont, s'expédiant.

NANTES, 3 juin 1876.

NAVIRE. — FOURNISSEUR. — PRIVILÉGE. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — GARANTIE PERSONNELLE. — PRÉSOMPTION. — RESPONSABILITÉ.

Les règles tracées par la loi pour la conservation des priviléges doivent être strictement observées, à peine de perdre le bénéfice du privilége.

Spécialement, le fournisseur d'un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'article 191, § 8 du Code de Commerce, ne peut être payé comme créancier privilégié, par l'armement sur le prix de vente du navire, bien que sa facture ait été déposée au greffe du Tribunal de Commerce et visée par le capitaine, si elle n'a pas été signée par l'armateur. (Art. 192, Code de Commerce.)

Alors, surtout, que le fournisseur savait, même pendant que l'on construisait le navire, quel en était l'armateur de fait, et qu'il n'a pu ignorer le nom de l'armateur de droit lorsque

l'acte de francisation a été dressé avant le départ du navire (1).

Dans ces circonstances, le fournisseur n'a même pas de créance privilégiée contre le capitaine, s'il s'est contenté de sa garantie personnelle.

Il y a présomption qu'il en est ainsi lorsque le fournisseur a accepté l'engagement personnel du capitaine de payer le montant de la facture ; qu'il lui a donné crédit jusqu'au retour du premier voyage du navire et qu'il a fait souscrire une police d'assurance à son profit pour se garantir en cas de perte du navire (2).

BRIAND contre PINEAU ET HERBELIN ET TRÉAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Briand, opticien et horloger à Nantes, a vendu et livré au capitaine Tréal un chronomètre et différents instruments pour l'armement du navire neuf le *Nérée* ; que sa facture, qui porte en tête les indications susdites, a été établie à la date du 18 septembre 1872, avec l'engagement par le capitaine d'en payer le montant, plus les intérêts, à 6 % l'an, au retour du premier voyage du navire, Briand étant autorisé à faire couvrir les risques de navigation jusque-là par une police d'assurance à son profit ;

» Attendu que cette facture a été signée Tréal, capitaine du navire *Nérée ;* qu'elle a été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, le 18 septembre 1872, jour du départ du navire pour Bordeaux ;

» Attendu que le *Nérée,* étant de retour à Nantes, et vendu, Briand dit qu'il est créancier privilégié de l'armement sur le

(1 et 2) Comp., dans le même sens, Nantes, 8 janvier 1876, *suprà,* 1re partie, p. 130, et Nantes, 8 avril 1876, *suprà,* 1re partie, p. 133.

prix de vente du navire pour le montant en principal, intérêts et accessoires, de sa facture du 18 septembre 1872, et qu'il demande condamnation solidaire contre le capitaine Tréal et contre les armateurs Pineau et Herbelin, en paiement au titre privilégié susdit, de la somme de 1,935 fr. 19 c., valeur au 16 mars 1876, avec les intérêts de droit, à partir de ce jour, jusqu'à parfait paiement ;

» Attendu que Pineau et Herbelin soutiennent que Briand n'a aucune créance contre l'armement, et qu'il ne saurait, à plus forte raison, invoquer une créance privilégiée ; qu'il n'a d'autre débiteur que Tréal, dont il a accepté l'obligation personnelle, mais que sa créance contre lui est simplement chirographaire ;

» Attendu que, s'il est vrai qu'il soit reconnu dans la facture que les instruments qui en font l'objet ont été fournis pour l'armement du navire neuf le *Nérée,* et ont été livrés à ce navire, il est incontestable que c'est le capitaine du *Nérée,* seul, le sieur Tréal, qui a pris l'engagement personnel d'en payer le montant, ainsi qu'il l'a écrit ; que du reste ce crédit que lui accordait Briand jusqu'au retour du premier voyage, cette police d'asssurance que Briand se réservait de faire souscrire pour se garantir en cas de perte du navire, tout indique bien l'intention formelle de Briand de ne faire affaire qu'avec Tréal seul et personnellement, et de suivre sa foi ;

» Que cela est si vrai, qu'il ne s'est nullement préoccupé de rechercher l'armateur qui, cependant, existait au moment même où il livrait ses instruments, de lui présenter sa facture et de la lui faire accepter ; que l'armateur existait en effet alors, c'était le sieur Blineau, à qui ce titre était formellement concédé et reconnu par Tréal, dès avant la construction du navire, et qu'il n'était pas difficile à Briand de le trouver, s'il l'eût voulu ; qu'il ne pouvait, en tous cas, prétexter d'ignorance un mois après, lorsque l'acte de francisation, dressé le 22 septembre sur l'acte d'affirmation de pro-

priété devant le Juge de paix, en date du 18 du même mois, a fait connaître aux tiers cette qualité d'armateur de Blineau; que cependant il ne s'est pas inquiété davantage de lui faire reconnaître et signer sa facture, et qu'il ne l'a lui a jamais présentée, non plus qu'à Pineau et Herbelin, armateurs du *Nérée* postérieurement à Blineau ;

» Attendu que Briand n'a donc pour débiteur que le capitaine Tréal, mais que la créance qu'il porte contre lui ne saurait être privilégiée ;

» Attendu, en effet, qu'en matière de privilége, les règles impérativement tracées par la loi doivent être strictement observées ; que dans l'espèce la facture de Briand porte bien le visa du capitaine, mais que la signature de l'armateur lui manque absolument ; que les prescriptions de l'article 192, § 6 du Code de Commerce n'ont donc pas été suivies ; que le privilége de fournisseur du sieur Briand n'a donc pu lui être conservé, et qu'il demeure sans valeur ;

» Qu'il ne peut objecter qu'il ne pouvait agir autrement qu'il n'a agi ; qu'il avait, en effet, sous la main, l'armateur de fait et véritable du *Nérée*, auquel il a négligé de s'adresser ; mais qu'il est surtout en faute de ne pas s'être adressé à lui, lorsque d'armateur de fait il est devenu l'armateur légal, pour lui faire viser sa facture ; car son droit de privilége ne se trouvait nullement perdu, si le 22 octobre, date de l'acte de francisation, il eut obtenu de Blineau sa signature, le navire *Nérée* ne pouvant légalement commencer son voyage qu'après l'établissement de son acte de francisation, et muni de ses expéditions régulières, et le voyage qu'il avait fait de Nantes à Bordeaux n'étant qu'un voyage de tolérance de port à port voisin sur les côtes de France, en vertu d'un permis provisoire délivré par l'administration des douanes ;

» Attendu qu'une difficulté spéciale s'est élevée au sujet du chronomètre Leroy livré par Briand ; que Tréal prétend que cet instrument présentait des variations nombreuses et impor-

tantes, malgré ses soins vigilants ; qu'il a fallu, en cours de voyage, le remplacer par un chronomètre Frosham ; qu'il veut donc le laisser pour compte à Briand ;

» Qu'il conclut à ce que, soit dès à présent, soit après expertise, il soit dit et jugé que le prix du chronomètre sera retranché de la facture de Briand ;

» Attendu que Briand demande qu'il lui soit décerné acte de sa déclaration d'être prêt à faire à ses frais les réparations qui seraient nécessaires pour régler et faire marcher régulièrement le chronomètre Leroy n° 356 qu'il a fourni le 18 septembre 1872 au navire le *Nérée ;* au-dessus de cette offre, débouter le capitaine Tréal de sa demande de laissé pour compte ;

» Attendu que les plaintes articulées par Tréal au sujet de son chronomètre paraissent sérieuses ; qu'elles s'appuient sur ses observations suivies et consignées par écrit, depuis son départ de Nantes, pendant tout le cours de la campagne jusqu'à son retour, ainsi que sur un certificat du sieur Bousquet qui l'a eu pendant cinquante jours en dépôt à Maurice pour le régler ; qu'il y a donc lieu, avant autrement faire droit, de vérifier d'une manière authentique si la marche du chronomètre est réellement irrégulière ; quelles sont les causes de cette irrégularité ; si des réparations peuvent les faire disparaître sûrement et ramener l'instrument à une marche exacte et normale, ou si, au contraire, elles tiennent à un vice, ou simplement à la nature de l'instrument lui-même, et lui sont inhérentes ;

» Par ces motifs :

» Déboute Briand de son action tant chirographaire que privilégiée contre les armateurs du *Nérée,* Pineau et Herbelin ;

» Déboute Briand de son action privilégiée contre Tréal ; dit et juge qu'il n'a contre lui qu'une action chirographaire ;

» Et avant autrement faire droit, quant au chronomètre, nomme en qualité d'arbitre-expert M. Pêche, horloger à Nantes, etc. ;

» Condamne Briand aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Berthault, pour Briand; Me Gautté, pour Pineau et Herbelin et Tréal.

NANTES, 19 avril 1876.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — LIVRAISON DES MARCHANDISES AU DESTINATAIRE, MALGRÉ L'OPPOSITION DE L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — FAUTE DE L'EXPÉDITEUR.

Le commissionnaire de transport commet une faute qui engage sa responsabilité lorsque, malgré l'avis de l'expéditeur de ne pas livrer les marchandises transportées, il les remet au destinataire.

Mais si le commissionnaire de transport est responsable, il ne doit aucune indemnité à l'expéditeur, si le préjudice que celui-ci a éprouvé provient de sa propre faute.

Spécialement, l'expéditeur ne peut demander au commissionnaire de transport le prix de la marchandise que celui-ci a indûment livrée au destinataire qui ne l'a pas payée, si, dès avant l'arrivée de la marchandise, l'expéditeur a accordé au destinataire un terme pour le paiement de la marchandise, en faisant traite sur lui.

PARDIAC ET RIVES contre FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 15 septembre dernier, Pardiac et Rives, négociants à Bordeaux, chargeaient sur les *Paquebots de l'Ouest et du Midi*, à l'adresse de Raifort de Nantes, 15 sacs café qu'ils lui avaient vendus par l'entremise de leur représentant ;

» Attendu que Pardiac et Rives, ayant reçu de mauvais renseignements sur la solvabilité de leur acheteur, écrivirent, le 19 septembre, au directeur des *Paquebots de l'Ouest et du Midi* de vouloir bien attendre de nouvelles instructions pour livrer les 15 sacs café ;

» Attendu que la marchandise étant arrivée à Nantes, la Compagnie de l'Ouest et du Midi adressa le 21 septembre au destinataire Raifort une lettre d'avis pour qu'il eût à faire enlever les 15 sacs café chargés à son adresse ; qu'en suite de cette invitation l'enlèvement eut lieu immédiatement ;

» Attendu que le 22 septembre Raifort acceptait deux traités sur lui de Pardiac et Rives, s'élevant ensemble à 3,596 fr. 60 c., valeur des 15 sacs café, payables le 14 novembre ; qu'à leur échéance ces traites furent impayées ;

» Attendu que Pardiac et Rives prétendent que Flornoy, directeur des *Paquebots de l'Ouest et du Midi,* a commis une faute en délivrant à Raifort, malgré leurs défenses, les 15 sacs café et en conséquence ils lui en réclament la valeur, aux termes de leur assignation du 30 novembre dernier ;

» Attendu que Flornoy répond qu'il n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité ; qu'il était tenu de faire la délivrance des cafés au porteur du connaissement, lors même que l'on eut mis entre ses mains une opposition

régulière ; qu'à plus forte raison la seule lettre du 19 septembre ne pouvait produire aucun effet ; qu'en admettant même qu'il y eut faute de sa part, ce n'est pas elle qui a été la cause de la perte, car Pardiac et Rives, qui avaient accordé terme à leur débiteur, ne pouvaient se refuser à livrer les cafés ;

» Attendu que le système produit à l'audience par Flornoy ne peut s'expliquer que par l'oubli qu'il a fait, lors de la livraison des cafés, de la lettre de Pardiac et Rives du 19 septembre 1875 ; — que si cet oubli n'avait pas eu lieu, en admettant qu'il se crut obligé à livrer la marchandise malgré des oppositions régulières, il ne se fût certainement pas fait juge lui-même du mérite de ces oppositions, qui pouvaient du reste être justifiées dans le cas de perte du connaissement ou de faillite du porteur ;

» Attendu que Pardiac et Rives affirment que Flornoy adressa le 24 ou le 25 septembre une lettre à son agent de Bordeaux dans laquelle il lui disait que ses employés de Nantes avaient oublié la défense faite et livré par erreur ;

» Attendu que cette affirmation se trouve corroborée par l'envoi de la lettre d'avis de Flornoy à Raifort, l'invitant, comme tous les autres destinataires, à enlever immédiatement sa marchandise ; — qu'il est inadmissible que si Flornoy ou ses employés se fussent souvenus de la défense de livraison de Pardiac et Rives, ils n'eussent pas au moins attendu pour livrer qu'on vînt leur présenter le connaissement ; que la délivrance n'a eu lieu que sur la quittance donnée sur la seule lettre d'avis ;

» Attendu que si Flornoy ne voyait pas dans la lettre du 19 septembre de Pardiac et Rives une opposition dont il put tenir compte, il devait les en aviser immédiatement, afin que ceux-ci prissent d'autres mesures plus efficaces, si cela était possible ; que ne l'ayant pas fait, il a commis une faute dont il est responsable ;

» Mais attendu que le préjudice éprouvé par Pardiac et Rives ne peut demeurer à la charge de Flornoy que s'il est la conséquence de sa faute ;

» Attendu que Pardiac et Rives ont eu le tort, avant d'accorder un terme pour le paiement de leurs cafés, de ne pas s'enquérir de la solvabilité de leur acheteur ; — que cette vente régulièrement faite a été exécutée de leur part ; qu'ils ont, en effet, dès le 16 septembre, adressé le connaissement à Raifort et l'ont rendu ainsi propriétaire des cafés et que de plus ils ont fourni des traites à 60 jours de date, acceptées par leur acheteur ;

» Que si, à ce moment, Pardiac et Rives se fussent présentés en justice pour revendiquer leur marchandise, il n'apparaît pas, d'après les faits de la cause, que leur demande eût pu être accueillie, et la livraison des cafés eût été ordonnée ;

» Que, par suite de ces considérations, la faute commise par Flornoy n'a pas eu de conséquence dommageable entraînant de sa part une réparation ;

» Par ces motifs :

» Déboute Pardiac et Rives de leurs demandes et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Pardiac et Rives ; Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy.

NANTES, 25 mars 1876.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT POSTÉRIEUR A LA CESSATION DES PAIEMENTS DU DÉBITEUR. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS PAR LE CRÉANCIER. — PAIEMENTS REÇU D'UN TIERS.

Le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements doit être rapporté, si le créancier qui l'a reçu avait connaissance de la cessation des paiements. (Art. 447 du Code de Commerce) (1).

Le créancier doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur, lorsqu'il a exercé des poursuites contre lui, qu'il l'a fait saisir, et qu'à la suite, il a accepté un acompte sur sa créance en accordant un délai pour le surplus (2).

Le créancier alléguerait en vain qu'il n'a pas reçu le paiement directement du débiteur, mais d'un tiers, et qu'ainsi il n'a pu appauvrir la masse de la faillite, qui s'enrichirait injustement du rapport, s'il est constant que le tiers qui a versé les fonds n'était qu'un intermédiaire agissant pour le compte et en l'acquit du débiteur.

(1 et 2) Il y a controverse, en jurisprudence, sur le point de savoir s'il suffit, pour que le créancier rapporte le paiement qu'il a reçu, qu'il ait eu connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, ou s'il faut, sinon qu'il y ait fraude, au moins qu'il n'ait pas reçu de bonne foi. (V. ce rec., 1872, 1, 216 en note.)

Quant aux faits qui peuvent révéler que le créancier connaissait la cessation des paiements de son débiteur, comp. les arrêts de Rennes rapportés dans ce recueil, 1874, 1, 205 et suiv.

SYNDIC PERTHUY-MARTINEAU contre DOBRÉE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le syndic Perthuy-Martineau réclame à Thomas Dobrée le rapport à la faillite d'une somme de 2,000 fr. qu'il a touchée depuis l'époque fixée pour la cessation de paiements ;

» Attendu que Dobrée refuse de se soumettre à ce rapport en disant : 1° qu'il n'avait pas connaissance de la cessation de paiements de son débiteur lorsqu'il a reçu ces 2,000 fr. le 31 août 1875 ; 2° que ce n'est pas de lui qu'il les a reçus, mais d'un tiers ; qu'il ne tombe pas sous le coup de l'article 447 du Code de Commerce, qui ne vise que les paiements faits par le débiteur ; que d'ailleurs il n'a pas appauvri la masse de la faillite, et qu'il serait injuste qu'elle s'enrichit au moyen de ce rapport ;

» Sur le 1er moyen :

» Attendu que Perthuy-Martineau a été déclaré en faillite le 20 septembre 1875 et qu'un jugement du 13 novembre a reporté au 5 mai la date de la cessation des paiements ;

» Attendu que Dobrée était porteur d'un billet de 5,000 fr. souscrit par Perthuy-Martineau à son ordre à l'échéance du 3 mai ; qu'il fut protesté le 1er juin ; qu'un jugement fut notifié le 12 ; qu'un commandement de payer fut signifié le 14; qu'enfin le 28 juillet une saisie fut commencée chez Perthuy-Martineau, qui déclara alors qu'il ne ferait pas opposition au jugement, qu'il y acquiesçait, et qu'il paierait le 10 août ; qu'il ne paya pas le 10 août, mais que le 31, ayant pu trouver des fonds chez le notaire Riom, grâce au concours de deux de ses parents, il fit verser par ce notaire 2,000

fr. seulement, aux mains de Dobrée, qui consentit à lui accorder un délai de six mois pour le surplus de sa dette ;

» Attendu qu'il résulte incontestablement de cette série de faits que Dobrée connaissait parfaitement la cessation de paiements de son débiteur, puisque c'étaient ses propres actes qui la mettaient en relief d'une manière aussi répétée et aussi significative ;

» Sur le 2e moyen :

» Attendu que l'article 447 du Code de Commerce ne saurait s'entendre dans ce sens étroit, qu'une demande en rapport ne pourrait être introduite qu'au cas où le créancier aurait été payé directement par son débiteur ; que la loi ne dit pas, pour permettre ou défendre le rapport, qu'on recherchera s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu appauvrissement de la masse par le paiement critiqué ; qu'il n'importe donc aucunement que Perthuy-Martineau, pour payer Dobrée, ait puisé 2,000 fr. dans sa caisse ou que, par des combinaisons qui sont restées et qui doivent rester étrangères à Dobrée, puisque Riom ne s'est pas fait subroger dans sa créance et qu'il n'a pas pris sa place, Perthuy-Martineau ait pu trouver le 12 août des fonds chez le notaire Riom, et que celui-ci les ait versés le 31 en son acquit aux mains de l'huissier de Dobrée ; que Dobrée n'a pas à se préoccuper d'autre chose que de sa propre situation vis-à-vis de Perthuy-Martineau et de sa faillite ; qu'il a reçu 2,000 fr. de Riom pour compte et en l'acquit de son débiteur ; qu'il les a donc véritablement reçus de son débiteur lui-même et sur la fortune de son débiteur, Riom, n'apparaissant à ses yeux que comme simple intermédiaire ;

» Qu'il les a reçus en pleine connaissance de la cessation de paiements, et qu'il doit en conséquence les rapporter ;

» Par ces motifs :

» Condamne Dobrée à rapporter à la masse de la faillite

Perthuy-Martineau la somme de 2,000 fr. avec les intérêts de droit depuis le 31 août 1875 ;

» Décerne acte au syndic de son offre d'être prêt à admettre Thomas Dobrée au passif chirographaire de la faillite pour la somme de 5,234 fr. 85 c. ;

» Condamme Dobrée aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 mars 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Daniel-Lacombe, pour le syndic Perthuy-Martineau ; Me Bonamy, pour Dobrée.

NANTES, 29 mars 1876.

NAVIRE. — PARTICIPATION FORMÉE POUR L'ACHAT ET LA REVENTE D'UN NAVIRE. — COMMISSION DE 2 % SUR LE PRIX D'ACHAT ET SUR LE PRIX DE VENTE. — AVANCES. — COMMISSION DE 1 %. — USAGES.

Dans la participation fermée entre deux personnes pour l'achat et la revente d'un navire, il est d'usage d'allouer à celle qui gère la participation en se portant adjudicataire et en revendant le navire, en son nom personnel, une commission de 2 % sur le prix d'achat, et une semblable commission sur le prix de vente. Ces commissions sont dues, à moins de conventions contraires.

Mais il n'est pas d'usage que le gérant de la participation perçoive une commission sur les avances qu'il a pu faire à son co-participant pour l'achat du navire, si la commission n'a pas été consentie par les parties.

BROHAN contre MOREL et DECHAUFFOUR.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 4 janvier 1876, par lequel Brohan, capitaine au long-cours à Saint-Nazaire, appelle devant ce Tribunal Morel et Dechauffour pour, attendu qu'ils ont acheté pour revendre en participation avec le requérant le navire *Locmariaker ;* que la revente a donné un bénéfice dont ils doivent rendre compte, s'entendre condamner à fournir un compte complet des opérations d'achat et de vente du navire *Locmariaker,* et à lui payer le reliquat formant sa part, avec les intérêts de droit et les dépens ;

» Le tout dans tel délai et sous telle contrainte qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer ;

» Attendu que Morel et Dechauffour ont remis à Brohan, depuis l'assignation, un compte se soldant en faveur de ce dernier par 2,455 fr. 64 c. dont ils tiennent le montant à sa disposition ;

» Attendu que Brohan conteste l'exactitude de ce compte, en critique les chiffres et réclame 3,111 fr. 90 c., avec les intérêts depuis le 10 novembre 1875 ;

» Attendu que les articles rejetés ou critiqués du compte fourni par Morel et Dechauffour sont les suivants :

» 1° 601 fr. 20 c. — Commission d'achat de 2 °/₀.

» 2° 816 fr. » — Commission de revente de 2 °/₀.

» 3° 319 fr. 44 c. — Commission d'avance de 1 °/₀.

» 4° 253 fr. 28 c. — Intérêts inexacts portant sur des sommes qui n'ont pas été payées aux époques indiquées et doivent être diminuées des intérêts du jour de la vente au jour du paiement ;

» Qu'il y a lieu d'examiner successivement les divers articles contestés ;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties que Morel et Dechauffour et Brohan s'étaient mis d'accord pour acheter le navire *Locmariaker,* Brohan devant en prendre le tiers ou la moitié, et en avoir le commandement, à des conditions déterminées, sauf sur un point accessoire qui ne pouvait faire naître aucune difficulté ;

» Attendu que le *Locmariaker* fut acheté en vente publique, à Nantes, le 22 septembre 1875, pour la somme de 50,100 fr. par Morel et Dechauffour, lesquels s'étaient portés adjudicataires en leur nom seul ; que d'accord avec Brohan, Morel et Dechauffour revendirent le *Locmariaker,* le 8 octobre suivant, pour la somme de 68,000 fr. qui ne leur a été payée que le 10 novembre 1875 ;

» Qu'alors Morel et Dechauffour firent connaître à Brohan, qu'étant anciennement propriétaires de 40/100 du *Locmariaker,* le profit à partager ne devait porter que sur 60/100 et qu'il serait divisé 2/3 pour eux, 1/3 pour Brohan, conventions qui ont été acceptées par ce dernier et sont devenues dès-lors la loi des parties ;

» Attendu que dans cette situation, Morel et Dechauffour font figurer dans leur compte une commission d'achat de 2 °/o, et une commission de revente de 2 °/o ; que ces commissions sont usuelles dans le commerce des armements; qu'elles ne sont que la rémunération juste et équitable des services rendus et doivent leur être attribuées en l'absence de conventions contraires et quelles que fussent les conditions de navigations accordées au capitaine ;

» Attendu que la commission de 1 °/o portée au compte par Morel et Dechauffour n'est pas usuelle dans le commerce des armements, et ne peut être réclamée par un armateur que s'il y a conventions acceptées de part et d'autre ; que, d'ailleurs, en l'espèce, elle n'est pas justifiée par les faits réels qui ont été accomplis, et doit dès-lors ne pas figurer au compte de gestion de Morel et Dechauffour ;

» Attendu que les intérêts des sommes réellement encaissées par Morel et Dechauffour doivent leur profiter du jour du paiement effectif, jusqu'au jour où ils sont rentrés dans leurs débours; que les intérêts sont bien calculés dans le compte produit, sauf en ce qui concerne les comptes payés aux courtiers Maillard et Quirouard, lesquels donnent lieu à une réduction d'intérêt de 5 fr. 48;

» Attendu qu'une contestation existe entre Morel et Dechauffour et les acheteurs du *Locmariaker*, relativement à un intérêt réclamé du jour de la vente du 8 octobre au jour du paiement 10 novembre; que Morel et Dechauffour déclarent reconnaître le droit de Brohan de participer aux intérêts qui leur seront accordés; qu'il y a lieu de leur donner acte de leur déclaration et de réserver les droits de Brohan à cet égard;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Morel et Dechauffour tiendront compte à Brohan d'une somme de 2,566 fr. 12 c. formant le bénéfice lui revenant sur sa participation à l'achat et à la revente du *Locmariaker;* des intérêts de droit, à partir du 10 novembre, et au besoin les y condamne;

» Donne acte à Morel et Dechauffour de leur reconnaissance du droit de Brohan, de partager les intérêts qu'ils pourront recevoir de l'acheteur du navire;

» Dit et juge que les frais seront supportés : 2/3 par Brohan, et 1/3 par Morel et Dechauffour. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 mars 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Brohan, Me Bonamy; pour Morel et Dechauffour, Me Coquebert.

NANTES, 5 avril 1876.

COMPÉTENCE. — 1° COMPÉTENCE *ratione materiæ.* — ACTES D'ENTREMISE POUR ACHETER ET EXPÉDIER DES MARCHANDISES. — ACTES DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

2° LIEU DE PAIEMENT. — LIEU DE LIVRAISON. — ENVOI DE FONDS PAR LETTRES CHARGÉES. — FRAIS DE CHARGEMENT A LA CHARGE DU CRÉANCIER. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU CRÉANCIER.

I. — Les actes d'entremise consistant en achat de marchandises, prise de livraison, paiement et expédition, même quand ils sont accomplis au profit d'une seule personne, constituent des actes de commerce qui rendent ceux qui s'y sont livrés justiciables des Tribunaux consulaires, dans les contestations qui s'élèvent entre eux et la personne pour laquelle ils ont agi.

II. — Le débiteur qui envoie à son créancier des fonds au moyen de lettres chargées à la poste, ne peut prétendre que le paiement est fait à son domicile parce qu'il a fait supporter à son acheteur les frais de chargement des lettres. Le paiement est alors fait au domicile du créancier, et le Tribunal du domicile du débiteur est incompétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution des contrats intervenus entre le débiteur et le créancier (1).

(1) V. Conforme, Nantes, 20 janvier 1875, ce rec. 1875, 1, 65.

Il existe une certaine analogie, au moins en théorie, entre le cas où le paiement étant fait au moyen de traites tirées par le créancier sur le débiteur, le créancier fait supporter au débiteur les frais de négociation, et le cas où le paiement étant fait par lettres chargées, les frais de chargement restent à la charge du créancier. Dans la première hypothèse, le Tribunal de Commerce de Nantes a décidé plusieurs fois, que le fait par le

PAGEAUT-LAVERGNE FILS ET Cie contre BLANCHET ET REIGNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 11 février dernier, Pageaut-Lavergne fils et Cie, négociants à Nantes, ont appelé devant le Tribunal, Blanchet et Reignier, de Boursefranc, arrondissement de Marennes, pour entendre prononcer la résiliation d'un marché verbal de sel intervenu entre parties, entendre dire et juger que c'est sans droit que Blanchet et Reignier ont signé un marché avec Mesmin, au nom de Pageaut-Lavergne fils et Cie, et s'entendre condamner à les libérer, garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux par le Tribunal de Marennes ;

» Attendu qu'à cette demande, Blanchet et Reignier opposent une double exception d'incompétence, l'une *ratione materiæ,* prétendant qu'ils ne sont pas commerçants et que par suite ils ne relèvent pas de la juridiction consulaire ; l'autre *ratione personæ,* parce qu'ils ne se trouvent dans aucune des trois hypothèses prévues par l'art. 420 du Code de procédure civile pouvant attribuer compétence au Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Sur la première exception :

» Attendu que si Blanchet et Reignier exercent les fonctions de « jurés en sel, » ils ajoutent à cette profession celle d'intermédiaires entre vendeurs et acheteurs ; qu'il résulte dans la

vendeur de porter au compte de l'acheteur les frais de négociation des traites tirées sur lui pour le montant des factures, avait pour conséquence de fixer le lieu dû paiement au domicile du vendeur, contrairement à l'article 1247 du Code civil. (V. ce rec. 1874, 1, 272 et 275.) Mais le Tribunal est revenu sur cette jurisprudence dans un jugement du 16 juin 1875, ce rec. 1875, 1, 277.

cause, de la correspondance échangée entre parties, qu'ils ont acheté de fortes quantités de sel pour compte de Pageaut-Lavergne fils et Cie ; qu'ils ont pris livraison de ces sels, les ont payés aux propriétaires, ont chargé les navires, en un mot, qu'ils ont fait de véritables actes de commerce qui les font relever de la juridiction consulaire ; — que cette première exception doit donc être écartée ;

» Sur la deuxième exception :

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les deux premiers cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure ne sont pas applicables à la cause pour attribuer compétence au Tribunal de Commerce de Nantes, mais que Pageaut-Lavergne fils et Cie soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont assigné devant ce Tribunal, le paiement devant se faire à Nantes ; que cette preuve résulte de ce qu'à chaque envoi de fonds qu'ils faisaient à Blanchet et Reignier par lettre chargée ils portaient à leur débit le coût de chargement ; que si au lieu de considérer Blanchet et Reignier comme des vendeurs directs on ne leur reconnaît que la qualité de commissionnaires, leur commission étant payable à Nantes, domicile des débiteurs, le Tribunal de cette ville peut examiner les critiques formulées sur l'exécution du mandat qui leur avait été confié ;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que les achats de Pageaut-Lavergne fils et Cie, avaient été stipulés, paiement comptant au fur et à mesure des enlèvements ;

» Attendu que lorsqu'il s'agit de ventes au comptant l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (art. 1651 du Code civil); que tous les agissements de Pageaut-Lavergne fils et Cie, envoyant les fouds par la poste à Blanchet et Reignier au fur et à mesure des livraisons, démontrent d'une manière précise qu'ils reconnaissent avoir l'obligation de payer dans le lieu de la livraison ; que du reste

la situation de Blanchet et Reignier forcés de payer comptant, les obligeait d'exiger de leur côté ce mode de règlement de leurs acheteurs ; qu'on ne saurait voir dans le seul fait de la mise à leur débit des frais de chargement des lettres d'envoi de fonds, frais de peu d'importance, une preuve venant détruire les conventions de paiement comptant et par suite au lieu de la livraison, conventions exécutées par Pageaut-Lavergne fils et Cie ;

» Attendu que le paiement de la commission à faire a Blanchet et Reignier devait l'être en même temps que le principal et de la même manière, c'est-à-dire comptant et au lieu de l'expédition ;

» Qu'en admettant même qu'il en fut autrement, comme il ne s'agit pas ni de discussion sur le chiffre ou le paiement de la commission, mais de critiques formulées contre un mandataire qui aurait mal exécuté son mandat, le Tribunal de son domicile seul est compétent pour connaître de la faute reprochée ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

« Condamne Pageaut-Lavergne fils et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Grelier, pour Pageaut-Lavergne fils et Cie ; Me Delalande, pour Blanchet et Reignier.

NANTES, 26 avril 1876.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — TRAITÉ D'ATERMOIEMENT.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit constatée par des poursuites, des jugements ou autres actes de cette nature, établissant d'une manière incontestable que le débiteur ne fait plus honneur à ses engagements.

Les tribunaux ont un pouvoir absolu pour fixer la cessation de paiements à l'époque où des faits graves qui la constituent se sont réellement produits (1).

Spécialement, la cessation des paiements doit être fixée au jour où le failli a pris des arrangements avec quelques-uns de ses créanciers, quand, plus tard, un contrat d'atermoiement est intervenu avec tous les créanciers, et quand il était notoire que lors du premier traité l'existence commerciale du débiteur était factice, et ne se soutenait qu'au moyen de renouvellements ruineux (2).

H. LEGAL contre SYNDIC TILLÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 11 mars 1876, par lequel H. Legal, marchand de bois à Nantes, a

(1 et 2) Il est de jurisprudence constante que la fixation de la cessation des paiements résulte d'une appréciation de faits. Mais les mêmes faits n'ont pas toujours été appréciés de la même façon. Comp., Rennes, 3 mars 1866, ce rec. 1866, 1, 312 ; 21 août 1866, ce rec. 1868, 1, 113 ; Nantes, 10 avril 1867, ce rec. 1867, 1, 185 ; 9 janvier 1869, ce rec. 1869, 1, 150 ; 17 juin 1874, ce rec. 1875, 1, 261.

formé opposition au jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 4 mars 1876, reportant la faillite de Tillé, ex-constructeur à Norkiouse, au 11 septembre 1872, et a appelé devant le Tribunal Th. Cinqualbre, en sa qualité de syndic de cette faillite, pour voir admettre ladite opposition, voir rapporter ledit jugement du 4 mars 1876 et entendre fixer la date de la cessation des paiements de Tillé au 31 décembre 1875 ;

» S'entendre en outre, ledit syndic, condamner aux dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Attendu que H. Legal conclut à ce qu'il plaise au Tribunal ;

» Réformer le jugement du 4 mars 1876 ;

» Fixer la cessation de paiements de Tillé au 31 décembre 1875, ou en tout cas, au 20 mars 1873 ;

» Condamne le syndic de la faillite Tillé aux dépens ;

» Attendu que le syndic conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, débouter H. Legal de son opposition ;

» Maintenir la fixation de la cessation des paiements de Tillé au 11 sepembre 1872 ;

» Condamner H. Legal aux dépens ;

» Attendu que pour motiver ses demandes et conclusions, H. Legal soutient qu'en droit la cessation des paiements d'un commerçant doit être constatée par des poursuites, des jugements ou autres actes de même nature, établissant d'une manière incontestable que son existence commerciale n'existe plus ;

» Attendu qu'il est manifeste, au contraire, que l'intention du législateur de 1838, en modifiant l'art. 441 du Code de commerce, était de laisser aux juges toute liberté pour apprécier les faits qui doivent caractériser la cessation des paiements d'un commerçant, et par suite la plus grande latitude pour en fixer l'époque ;

» Qu'il convient donc de rechercher et d'étudier d'abord les diverses circonstances de la cause, et de les apprécier à leur juste valeur, pour en déduire ensuite les conséquences légales ;

» Attendu que le traité intervenu le 20 mars 1873, entre Tillé et tous ses créanciers, prouve surabondamment qu'à cette époque Tillé était en état notoire et indiscutable de cessation de paiements ;

» Attendu que H. Legal lui-même, vaincu par l'évidence des faits, a renoncé, dans ses conclusions, à demander le report au 31 décembre 1875 de la cessation de paiements de Tillé, et accepte franchement la fixation de cette cessation de paiements au 20 mars 1873 ;

» Attendu que cette dernière date étant admise par le demandeur en opposition, le débat se trouve ainsi considérablement simplifié et complètement débarrassé de la considération du trouble qu'il est toujours à craindre d'apporter dans les affaires commerciales lorsqu'on fait remonter une faillite à une époque trés-reculée ;

» Que dans l'espèce, en effet, il n'y a plus qu'à décider entre la date du 20 mars 1873, acceptée par Legal, et celle du 11 septembre 1872, réclamée par le syndic de la faillite Tillé ;

» Attendu que le traité intervenu le 11 septembre 1872, entre Tillé et H. Legal, agissant tant pour son compte que pour celui de Heuzé et Bossard, négociants à Rennes, créanciers comme lui de Tillé, n'est véritablement que le prologue de celui intervenu six mois après, le 20 mars 1873, entre Tillé et ses autres créanciers, y compris Legal lui-même, qui, pour ne pas perdre la totalité du bénéfice du premier traité, fut obligé de souscrire aux conditions du second ;

» Attendu qu'à la date du 11 septembre 1872, Tillé était, vis-à-vis de la masse de ses créanciers, signataire du traité du 20 mars 1873, exactement dans la même position qu'à l'époque ultérieure où il traita aussi avec eux ;

» Que ce traité du 11 septembre 1872 n'a donc été consenti par Tillé, en faveur de deux de ses principaux créanciers, seulement, que parce que ceux-ci se sont montrés à cette époque plus récalcitrants ou plus soucieux de leurs intérêts que les autres, ou qu'ils se trouvaient mieux instruits de la position vraie de Tillé ;

» Mais que bientôt tous les autres créanciers, ayant eu connaissance de ce qui venait de se passer le 11 septembre 1872, et voyant tout l'actif de Tillé sur le point de leur échapper par ce fait, protestèrent et finalement, après d'assez longs pourparlers, consentirent à signer le traité du 20 mars 1873, à la condition que H. Legal leur abandonnerait une partie du nantissement qu'il s'était attribué par le traité du 11 septembre 1872 et qu'il n'avait pas encore eu le temps de régulariser en se faisant inscrire sur les actes de francisation ;

» Attendu que l'exposé seul de ces faits suffit pour démontrer le préjudice réel et sérieux causé à la masse des créanciers de Tillé par le traité que celui-ci a passé avec Legal, particulièrement le 11 septembre 1872 ;

» Que Legal prétond, il est vrai, que le nantissement qu'il prenait ainsi n'était que la compensation de certains priviléges qu'il aurait pu réclamer par application des art. 190, 191 et 192 du Code de Commerce et qu'il consentait à ne pas revendiquer ; mais que le syndic Cinqualbre conteste formellement la sincérité de cette affirmation, démentie, au surplus, par les termes mêmes du traité du 11 septembre 1872, qui ne parle que de créances en compte-courant et nullement de créances privilégiées ;

» Attendu, au surplus, que même dans le cas où à cette époque H. Legal se serait cru des droits pour revendiquer certains priviléges sur des navires construits par Tillé, il n'en était pas plus fondé à se faire attribuer en nantissement de sa créance, au mépris des droits des autres créanciers de Tillé, les vingt-et-un intérêts de navires représentant tout l'actif

de ce constructeur, en abandonnant par contre des revendications de priviléges, tout au moins fort contestables, et qui n'intéressaient en rien la masse des créanciers ;

» Attendu au surplus qu'à cette date du 11 septembre 1872 il devenait notoire que Tillé ne faisait plus honneur à ses engagements, qu'il ne payait plus personne, que tous les billets souscrits par lui étaient invariablement renouvelés à leur échéance, que l'apparence de la vie commerciale ne se continuait chez lui que grâce à la complaisance de ses créanciers, qui avaient plus d'intérêt à le laisser vivre ainsi qu'à le faire déclarer en faillite ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du Code de Commerce, la faillite doit être reportée à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements ;

» Que par ces mots on ne peut évidemment entendre que l'époque où ont cessé tous paiements réels et positifs, à l'exclusion de ces paiements fictifs et imaginaires, tels que des renouvellements successifs de billets, opérations qui non-seulement ne libèrent pas le débiteur, mais aggravent encore sa position par le cumul des intérêts et des frais ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que la cessation de paiements de Tillé, ainsi définie, remonte bien à la date du 11 septembre 1872 ;

» Qu'il y a donc lieu de s'y arrêter définitivement ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme et statuant au fond ;

» Déboute H. Legal de ses demandes et conclusions ;

» Maintient la fixation de la cessation de paiements de Tillé au 11 septembre 1872 ;

» Condamne H. Legal aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Mes Maisonneuve, pour Legal ; Me Giraudeau, pour le syndic Tillé.

JUSTICE DE PAIX du 2e canton de Nantes, 25 août 1876.

DOMICILE. — VILLE DIVISÉE EN PLUSIEURS CANTONS. — HABITATION DANS UN CANTON. — BUREAUX DANS UN AUTRE. — DOMICILE RÉEL. — COMPÉTENCE.

Lorsque dans une ville divisée en plusieurs cantons, une même personne habite avec sa famille dans un canton et exerce sa profession dans un local (des bureaux, dans l'espèce) situé dans un autre canton, le domicile réel de cette personne est au lieu où elle habite avec sa famille. En conséquence, le Juge de paix de ce canton est compétent pour connaître des demandes intentées contre la personne qui s'y trouve domiciliée, à moins qu'il n'y ait élection de domicile dans le canton où se trouvent les bureaux.

Existe-t-il une élection de domicile dans le canton et au local où sont situés les bureaux, pour toutes les affaires de la profession? (non résolu) (1).

BESNARD.

JUGEMENT.

« Considérant que le sieur Besnard a fait opposition au jugement rendu par nous, le 8 août dernier, en proposant un déclinatoire fondé sur ce qu'il aurait son domicile dans le 3e canton de la ville de Nantes et non dans le second;

» Considérant, en fait, que le sieur Besnard habite depuis longues années avec ses filles, rue Saint-Donatien, no 3, une

(1) Comp. Nantes, 27 février 1864, ce rec. 1864, 1, 114 et Tribunal civil de Nantes, 15 décembre 1864, ce rec. 1864, 1, 303.

maison appartenant à sa mère ; qu'il a loué, en outre, depuis deux ou trois ans, place du Commerce, n° 12, un appartement de plusieurs pièces pour l'exercice de sa profession d'agent d'affaires qu'il pratiquait antérieurement dans un autre petit appartement, situé rue de la Fosse ; qu'il se trouve ainsi exactement dans le même cas qu'un grand nombre de personnes : agents de change, courtiers, banquiers, négociants, industriels, qui ont leurs bureaux ou le siége de leur industrie dans un local absolument différent de leur habitation personnelle ;

» Qu'il s'agit donc de savoir où se trouve, dans ce cas, le domicile réel ;

» Considérant en droit, qu'aux termes de l'article 102 du Code civil, « le domicile de tout Français, quant à l'exercice » de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établisse- » ment ; »

» Qu'aux termes de l'article 103, qui suit immédiatement, « le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habi- » tation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer » son principal établissement ; »

» Considérant qu'il suffit de rapprocher ces deux textes, dont l'un complète et explique l'autre, pour constater que le fait d'une habitation réelle est l'élément nécessaire du domicile et qu'en l'absence de cette condition on ne peut reconnaître le principal établissement indiqué par la loi ;

» Considérant que s'il peut y avoir doute toutes les fois qu'une personne a plusieurs habitations dans lesquelles elle séjourne alternativement, il ne peut y avoir hésitation quand il n'y a qu'une seule habitation et que le second local ne sert qu'à l'exercice d'une profession ;

» Considérant, en effet, que le lieu où est le foyer, où réside la famille, doit être toujours d'un intérêt principal et supérieur pour le chef de famille, et ne peut entrer en comparaison avec le lieu où il se borne à exercer sa profession ou son

industrie, quelque considérable que puisse être cette industrie et alors même que l'importance du local professionnel ou industriel excèderait dans des proportions énormes la valeur du local habité par la famille;

» Considérant que le fait de l'habitation réelle et habituelle a toujours été considéré comme l'élément essentiel du domicile; c'est ce que la loi 7 au Code *de Incolis* exprimait en mettant le domicile « *Ubi quis larem..... constituit.* »

» Que ce principe, reconnu par la doctrine, a été maintes fois consacré par la Jurisprudence et notamment : par un arrêt de la Cour de Paris du 29 juin 1870 (Dalloz, rép. v° domicile, n° 11) qui fixe le domicile d'un individu là où résident sa femme et ses enfants, bien qu'en fait il résidât lui-même ailleurs depuis plusieurs années; par un arrêt de la Cour de Cassation du 23 juillet 1840 (Dev. 1840, 1, 959); qui voit le domicile là où le chef de famille laisse ordinairement sa femme et ses enfants; enfin par d'autres arrêts très-nombreux rapportés par Dalloz, Code civil, annoté sous l'article 103 n° 9;

» Considérant que l'application de ce principe ne permet pas de voir le domicile du sieur Besnard ailleurs que rue Saint-Donatien, n° 3, là où est son foyer, où se tiennent ses filles et sa mère qu'il vient rejoindre chaque soir;

» Que non-seulement le sieur Besnard habite réellement rue Saint-Donatien, mais qu'il est inscrit comme électeur dans le second canton, à raison de cette habitation, et y exerce effectivement ses droits électoraux;

» Que ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le sieur Besnard est cité devant la justice de paix du second canton de Nantes, car il résulte des registres que, cité le 4 août 1873 à son domicile de la rue Saint-Donatien, à requête du sieur Joué, il n'a point songé à décliner la compétence de cette justice de paix;

» Considérant qu'il importe peu que le paiement de

contribution personnelle lui ait été demandé en même temps que le paiement de la patente et des contributions mobilières dues à raison de l'appartement loué par lui, place du Commerce, pour l'exercice de sa profession d'agent d'affaires, et où il a placé ses bureaux ;

» Que cette circonstance, indiquée par les auteurs comme pouvant servir à déterminer le domicile, est ici sans importance et ne saurait prévaloir contre la réunion de tous ces faits bien autrement sérieux : habitation réelle, établissement du ménage et résidence des enfants, inscription sur la liste électorale, acceptation précédente de la compétence du Juge de paix du second canton ;

» Considérant qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à ce fait que le sieur Besnard recevait à ses bureaux, place du Commerce, presque toutes ses factures et lettres, ce qui s'explique par une situation beaucoup plus centrale que son habitation de la rue Saint-Donatien ;

» Qu'il est indifférent également qu'il ait fait venir des barriques de vin place du Commerce, ce qui peut s'expliquer, soit parce qu'il prendrait peut-être dans ce local un repas dans la matinée, soit par sa manière de traiter les affaires avec sa clientèle particulière ;

» Considérant que l'appartement où il a installé ses bureaux place du Commerce, ne peut donc être pour le sieur Besnard que ce domicile spécial et d'élection dont parle l'article 111 du Code civil et qui existe pour tous les actes faits, pour toutes les affaires professionnelles traitées dans le lieu consacré à l'exercice d'une profession, l'adresse professionnelle donnée sur les lettres valant élection de domicile ;

» Par ces motifs :

» Admettant en la forme l'opposition du sieur Besnard au jugement du 8 août dernier, et statuant contradictoirement et en premier ressort sur le déclinatoire soulevé par cette opposition ;

» Disons que le domicile réel du sieur Besnard est rue Saint-Donatien, dans le territoire du second canton ; que le local occupé par lui place du Commerce ne constitue qu'un domicile spécial et d'élection pour les affaires qu'il peut traiter dans sa profession ;

» Déboute en conséquence le sieur Besnard de son déclinatoire et de son opposition au jugement du 8 août dernier qui sortira son plein et entier effet ;

» Condamnons Besnard en tous les dépens. »

Justice de paix du 2e canton de Nantes, — du 25 août 1876. - M. Musseau, suppléant du Juge de paix.

NANTES, 28 juin 1876.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXÉE. — NAVIGATION SUR LE CANAL DE NANTES A BREST. — CLAUSE *sauf le cas de grandes eaux.* — INTERPRÉTATION.

La crue des eaux dans le canal de Nantes à Brest n'est un cas de force majeure opposable à l'acheteur par le vendeur qui ne livre pas au jour fixé, qu'autant qu'elle entraîne une impossibilité absolue de navigation.

La clause : sauf le cas de grandes eaux, *généralement usitée dans les contrats de transport par eau sur la rivière d'Erdre, n'a pour but que de prévoir l'impossibilité où se trouvent parfois les bateaux venant de l'Erdre de passer sous les ponts de Nantes pour arriver dans le port maritime, et de permettre alors au vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au-dessus du pont sous lequel le bateau ne peut passer, au lieu de la délivrer dans le port.*

En conséquence, le vendeur qui doit livrer en couple de bord d'un navire dans le port de Nantes, ne peut invoquer la

clause en question pour se soustraire à toute responsabilité, s'il ne livre pas dans le temps convenu, alors que la navigation n'a jamais été interrompue, mais seulement rendue plus difficile par les grandes eaux dans le canal de Nantes à Brest (1).

PONTOPPIDAN ET Cie contre GABORIT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 6 mars 1876, Gaborit vendit verbalement à Pontoppidan et Cie 600 hectolitres de seigle du rayon de Malestroit, pris en bateau en couple de navire dans le port de Nantes, et que la livraison desdits seigles devait être effectuée du 20 au 25, sauf le cas de grandes eaux ;

» Qu'il résulte des documents du procès, que ces marchandises destinées par Pontoppidan et Cie au navire le *Bien*, ne furent mises utilement à la disposition de ces derniers que le 28 mars ;

» Qu'en effet, c'est seulement le 27 au soir que Gaborit, par exploit d'huissier, annonce à ses acheteurs l'arrivée du bateau le *Vaublanc*, porteur desdits seigles ;

» Que Pontoppidan et Cie ne pouvaient donc reconnaître la marchandise et en prendre livraison avant le 28 ;

» Mais que le navire le *Bien* avait dû quitter dès le 26 le port de Nantes, afin de profiter du gros de l'eau pour descendre la Loire ;

» Qu'une convention intervint postérieurement entre les parties, en vertu de laquelle Pontoppidan et Cie acceptèrent les seigles en retard pour les charger sur un autre navire, *tous droits des parties réservés* ;

(1) Comp. Nantes, 13 octobre 1860. Ce rec., 1860, 1, 314.

» Qu'il résulte de cet exposé des faits, que le Tribunal a deux questions à résoudre :

» 1° Gaborit a-t-il commis une faute, et s'il a causé un préjudice à Pontoppidan, doit-il être condamné à le réparer ?

» 2° Pontoppidan et Cie font-ils preuve du préjudice qu'ils allèguent ?

» Sur la première question :

» Attendu que Gaborit invoque pour sa défense la crue survenue dans le canal et la clause de son marché, sauf le cas de grandes eaux ;

» Attendu que cette clause a surtout pour but de prévoir, non l'impossibilité absolue de navigation sur le canal de Nantes à Brest, qui constituerait un cas de force majeure, mais l'impossibilité où se trouvent quelquefois les bateaux venant de l'Erdre de passer sous les ponts de Nantes pour entrer dans le port ;

» Qu'alors le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur, soit au-dessus du pont du Port-Communeau, soit au-dessus de celui de Barbin, suivant les circonstances, et que c'est à ce dernier qu'il incombe de prendre les marchandises audit lieu, de les charger sur charrettes et de les amener au port de Nantes à ses frais et comme il l'entend ;

» Qu'une interprétation plus large des mots : « sauf le cas de grandes eaux, » généralement usités, entraînerait des abus fâcheux, en autorisant les vendeurs à se dégager d'un marché sans motif suffisant, toutes les fois que la moindre crue se produirait en Loire ou dans le canal ;

» Attendu qu'il résulte seulement d'un certificat du conducteur des ponts et chaussées de Malestroit, produit par Gaborit, que la navigation a été difficultueuse sur le canal de Nantes à Brest, dans la section de Malestroit, pendant les journées des 21 et 22 mars ;

» Que ce fait, qui n'a causé qu'une entrave passagère et de courte durée à la navigation, n'est pas suffisant pour exo-

néner Gaborit des conséquences du retard apporté par lui à la livraison des seigles vendus ;

» Qu'en effet, la vente a eu lieu le 6 mars ;

» Qu'entre cette date et celle du 21, il s'est écoulé quinze jours, pendant lesquels Gaborit a pu charger sa marchandise ;

» Qu'il devait mettre d'autant plus d'empressement à le faire, que les crues de la Loire étant toujours signalées plusieurs jours à l'avance, il pouvait prévoir ce qui est arrivé et prendre ses mesures en conséquence ;

» Qu'un fait prévu, et contre lequel on a pu prendre ses précautions, ne constitue jamais un cas de force majeure ;

» Que, d'ailleurs, d'autres seigles achetés par Pontoppidan et Cie le 12 mars et venant de la même région leur ont été livrés en temps utile, et qu'il résulte de renseignements recueillis par le Tribunal que des bateaux chargés de grains et venant du canal de Nantes à Brest ont pu descendre jusqu'au port de Nantes, en passant sous les ponts, et arriver à temps pour le gros de l'eau ;

» Attendu que la lettre de Pontoppidan et Cie, du 25 mars, constitue dans ses termes une mise en demeure formelle, que Gaborit doit être considéré avoir accepté telle, puisqu'il n'y a pas répondu ;

» Sur la question des dommages-intérêts :

» Attendu que Pontoppidan et Cie ont acheté, en remplacement de partie des seigles non livrés par Gaborit, d'autres seigles à prix supérieur, et qu'ils justifient de ce chef d'une perte de 23 fr. 75 c. ;

» Attendu qu'ils n'ont point fait constater un vide dans le navire le *Bien*, au moment de son départ ;

» Qu'il ne suffit pas, d'ailleurs, pour qu'un vide existât, d'alléguer une différence de poids de 37,000 kilog. environ, entre les marchandises chargées et celles qu'ils avaient droit de mettre ;

» Qu'en effet, une portion notable de la cargaison du *Bien*

et notamment 79 boucauts de sucre raffiné en pains, consistait en marchandises d'encombrement, qui devaient diminuer la portée en poids du navire ;

» Attendu, d'autre part, que la quantité de 192,000 kilog. seigle chargée par Pontoppidan et Cie concorde exactement avec la quantité de 2,100 tonder norwégiens qu'ils auraient vendue à Drontheim, suivant dépêche ;

» Qu'ils ne justifient par aucun document avoir vendu une quantité plus considérable ;

» Qu'au surplus, ils ne font pas la preuve qu'il leur ait été impossible de trouver à Nantes une quantité suffisante pour se remplacer, s'ils en avaient eu nécessairement besoin ;

» Par ces motifs :

» Condamne Gaborit à payer à Pontoppidan et Cie 23 fr. 75 c., à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute Pontoppidan et Cie du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Gaborit aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 juin 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Coquebert, pour Pontoppidan et Cie ; Me Van Iseghem, pour Gaborit.

NANTES, 7 juin 1876.

REMORQUAGE. — ÉCHOUEMENT DU NAVIRE REMORQUÉ. — PATRON DU REMORQUEUR. — CAPITAINE DU NAVIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le patron ou le propriétaire d'un remorqueur n'est pas nécessairement responsable des conséquences de l'échouement d'un navire remorqué, par suite du défaut d'eau à une hauteur

suffisante sur une passe où le remorqueur a entraîné le navire.

Alors surtout que le navire remorqué n'avait point de pilote à bord et que le capitaine avait refusé d'en prendre un.

En ces circonstances, le patron du remorqueur ne saurait encourir la responsabilité d'un pilote dont il n'est pas tenu d'avoir les connaissances spéciales. C'est au capitaine du navire remorqué à conduire lui-même son navire, à ordonner la route et à subir les conséquences de ses fautes.

JAMONT ET HUART contre POMMERAYE, PINELLE ET Cie, CHAPLIN ET RAVILY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 12 janvier dernier, le brick *Major*, capitaine Cassard, étant mouillé aux Charpentiers, fut pris à la remorque par l'*Eureka*, pour remonter à Saint-Nazaire ; qu'en passant par le chenal de Langue-Folle, il s'échoua sur la roche nommée le Caillou, ce qui lui occasionna des avaries ;

» Attendu que Jamont et Huart, armateur du *Major*, prétendant faire retomber les conséquences de cet événement sur Pommeraye, Pinelle et Cie, propriétaires du remorqueur, les assignèrent à ces fins devant le Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Que Pommeraye, Pinelle et Cie avisagèrent à l'instance Chaplin, comme responsable, en sa qualité de gérant de l'*Eureka*, et que ce dernier mit en cause Ravily, patron du remorqueur, pour s'entendre condamner à le garantir des conséquences de l'événement ;

» Attendu que, par jugement du Tribunal, en date du 16 février dernier, MM. Milh aîné, Garçon et Petit furent nommés experts, à l'effet de constater et évaluer les avaries

éprouvées par le navire *Major*, d'en rechercher et déterminer les causes ;

» Attendu que le rapport de ces experts, déposé au greffe du Tribunal, attribue l'accident à une imprudence commune du capitaine du *Major* et du patron de l'*Eureka*, et conclut, en conséquence, au partage par moitié de la réparation de ces dommages ;

» Attendu que toutes les parties repoussent cette solution ;

» Que Jamont et Huart concluent, non-seulement à laisser à la charge de Pommeraye, Pinelle et Cie le coût entier des réparations s'élevant à 1,587 fr. 05 c., mais demandent, en outre, condamnation contre eux en 1,215 fr. de dommages-intérêts, pour indemnité de chômage ; qu'ils fondent leur demande sur ce que le patron de l'*Eureka*, en faisant passer le *Major* par un chenal dangereux, malgré les protestations du capitaine, et sachant qu'il n'y avait pas de pilote à bord, assumait sur lui la responsabilité des accidents qui pouvaient survenir ;

» Attendu que Chaplin, gérant de l'exploitation de remorquage l'*Eureka*, accepte de libérer, garantir et indemniser Pommeraye, Pinelle et Cie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ; qu'il repousse la demande de responsabilité de Jamont et Huart, la cause de l'accident devant être attribuée, suivant lui, au capitaine du *Major*, qui d'abord n'a pas voulu prendre de pilote pour en éviter les frais, et ensuite a commis la faute de ne pas larguer la remorque et de ne pas mouiller lorsqu'il s'est aperçu qu'il courait sur des brisants ;

» Attendu que le premier grief de Jamont et Huart, consistant à prétendre que leur navire a été conduit par la passe de Langue-Folle, malgré les protestations du capitaine, n'est pas justifié ; que les déclarations des parties sont à cet égard en complet désaccord, et qu'elles n'apportent, de part ni

d'autre, aucune preuve à l'appui de leurs dires; qu'il faut donc rechercher la vérité dans les présomptions;

» Attendu qu'il n'est pas admissible que si le capitaine du *Major* avait cru dangereux pour un navire de faire cette passe, il n'eût pas insisté si énergiquement qu'il prétend l'avoir fait, pour passer par le grand chenal et n'eût même largué sa remorque en cas de refus;

» Qu'il n'est pas juste, ainsi que le font Jamont et Huart, de vouloir assimiler la responsabilité du remorqueur à celle d'un pilote qui fait échouer un navire dont il prend la direction; que si dans le cas d'abordage de deux navires par une fausse manœuvre du remorqueur, celui-ci a pu, d'après les faits de la cause, être considéré comme responsable, on ne peut voir, dans un simple échouement par manque d'eau sur une passe, un accident qui doive *à priori* lui être imputé à faute; car le patron du remorqueur n'est pas tenu, comme un pilote qu'il ne remplace pas, de s'enquérir de la hauteur d'eau sur les passes, en tenant compte des heures des marées, de la hauteur de la mer, suivant la direction des vents, toutes choses que le pilote, par sa profession, est obligé de connaître;

» Attendu que Jamont et Huart, prétendent en second lieu que le patron de l'*Eureka*, en acceptant de remorquer le *Major*, sachant qu'il n'y avait pas de pilote à bord, assumait sur lui une plus grande responsabilité en cas d'échouement, si, dans cette situation, il ne prenait pas le chenal le plus sûr;

» Attendu que Jamont et Huart renversent complètement les rôles et attribuent au remorqueur une situation qui n'appartenait qu'à leur capitaine; qu'étant admis, en effet, que le patron du remorqueur ne tient pas lieu de pilote, c'était au capitaine du *Major* à en avoir un à son bord; qu'il comprend, du reste, si bien toute la gravité de ce défaut de pilote, au point de vue de la responsabilité de l'échouement, qu'il essaie

de démontrer qu'il a fait tout son possible pour s'en procurer, mais qu'il n'a pu y réusir ;

» Attendu qu'à cet égard, ses allégations n'ont pas de vraisemblance ; qu'en effet, après avoir déclaré, dans son rapport de mer, qu'il n'avait communiqué avec aucun pilote, il reconnaît aujourd'hui que plusieurs heures avant que le remorqueur soit venu le prendre, la chaloupe n° 5 a, par deux fois, rasé son navire pour lui demander s'il voulait un pilote, mais qu'il prétend que le patron de cette chaloupe a mal compris sa réponse ;

» Attendu que l'explication du capitaine n'est pas admissible ; que le pilote n'apercevant pas au mât du *Major* le drapeau de demande du pilote, n'a pu que lui adresser la question : Avez-vous un pilote à bord ? et il devait croire qu'il en avait un, puisqu'il ne voyait pas de pavillon ; qu'en répondant : Oui, à cette demande qui lui a été adressée deux fois, le capitaine l'a induit en erreur ;

» Attendu que si le capitaine du *Major* avait désiré avoir ce pilote, il se fut fait comprendre de lui facilement, et qu'on doit en conclure qu'il a préféré le laisser s'éloigner pour éviter des frais de pilotage ; que, dès-lors, c'est le capitaine du *Major* qui se sert lui-même de pilote, et nullement le patron du remorqueur l'*Eureka ;* qu'en conséquence, c'était à lui de donner ses ordres pour la route à suivre, et, s'il passait par le chenal de Langue-Folle, il devait connaître la hauteur d'eau qui, à cette heure, se trouvait sur la roche le Caillou ; qu'étant engagé dans cette passe, il devait bien diriger son navire, et qu'il est affirmé par les pilotes qu'un navire *bien chenalé* peut facilement y passer ;

» Qu'en outre, ce n'est pas sans raison que les experts lui reprochent de n'avoir pas largué son amarre, lorsqu'il a vu les brisants, puisqu'il avait à ce moment le temps nécessaire pour mouiller ;

» Par ces motifs :

» Réforme le rapport des experts ;

» Met Chaplin et Ravilly hors de cause, sans dépens ;

» Déboute Jamont et Huart de leurs demandes et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juin 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Mᵉ Bolnamy, pour Jamont et Huart ; Mᵉ Martineau, pour Pommeraye, Pinelle et Cⁱᵉ ; Mᵉ Etiennez, pour Chaplin ; Mᵉ Brochand, pour Ravily.

VANNES, 10 mai 1876.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — STIPULATIONS DE L'ACTE. — CONSEILS. — SURVEILLANCE. — GESTION. — DROIT DES TIERS. — GÉRANT.

Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance ne sont pas des actes de gestion et n'engagent point la responsabilité du commanditaire.

Spécialement l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 fr. sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour résultat de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveil-

lance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis les tiers (1).

Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société (2).

La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion, ne peut lui être opposée par le gérant (3).

Conséquemment le gérant, partie au débat qui s'agite entre un tiers et le commanditaire, n'a pas le droit d'y verser des documents tendant à établir, selon lui, l'immixtion de son coassocié.

GENEVIER contre THIBAUD ET DANIEL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur la demande de Genevier contre Thibaud ;

» Considérant que le 20 décembre 1871, Daniel et Thibaud ont formé une Société en commandite pour l'exploitation des usines de Trédion et de Lanvaux ;

» Que le premier était gérant et administrateur responsable, et le deuxième seulement associé commanditaire ;

» Considérant qu'il est intervenu, le 11 août 1874, entre l'associé commanditaire et Genevier, une convention verbale résumée ainsi qu'il suit :

(1) Conf. Rouen, 9 juin 1875, D. P. 1875, 2, 205.

(2) Conf. Riom, 14 janvier 1862, D. P. 1862, 2, 183 ; Montpellier, 23 août 1862, et Req. 9 février 1864. D. P, 1864, 1, 138. Voir au surplus sur les caractères de l'immixtion, Nantes, 12 juillet 1862, ce rec. 1862, 1,241 et la dissertation qui suit le jugement.

(3) Conf. Rennes, 6 mars 1863; ce rec. 1863, 1, 193 ; Paris, 6 juillet 1866, D. P. 1866, 5, 443.

1° Thibaud devait renouveler, jusqu'à concurrence de 70,000 fr., les billets Daniel et Compagnie échéant en fin de 1874; en d'autres termes, il devait donner son aval sur lesdits billets;

2° Genevier devait souscrire une lettre de garantie au Comptoir d'Escompte de Nantes, pour une somme de 60,000 fr. jusqu'à fin de 1874;

3° Au 1er janvier 1875, Genevier devait prêter cette dite somme de 60,000 fr. à la Société Daniel et Compagnie pour, au besoin, jusqu'à la fin de la première période de l'association, c'est-à-dire jusqu'en 1881;

4° De son côté, Thibaud devait laisser dans la Société les 50,000 fr. déjà prêtés par lui, plus les bénéfices de l'année 1873 et ceux qui pourraient lui revenir pour l'année 1874;

5° Daniel s'engageait de même à laisser dans la Société ses bénéfices de 1873 et 1874;

6° Dans ces conditions, Daniel, Thibaud et Genevier devaient retirer l'intérêt à 5 °/o des sommes avancées par eux et être, avant tout, crédités en fin d'année d'une part de 20 °/o, sur les bénéfices nets et au prorata de leurs prêts;

» 7° Si la situation financière le permettait, les sommes disponibles leur seraient versées à tous les trois au prorata de leurs prêts;

» 8° Si on ne pouvait éteindre les premiers billets échéant au commencement de 1875, ils seraient renouvelés à des échéances ne dépassant pas la fin de juin 1875;

» Considérant que cette convention, consacrée par l'adhésion de Daniel, dont l'intervention comme gérant responsable était absolument nécessaire pour la rendre valable vis-à-vis de la Société, a été exécutée de la manière suivante:

» Les billets Daniel et Compagnie ont été renouvelés, avec l'aval de Thibaud, jusqu'au 30 juin 1875; à partir de cette date, il n'en existait plus en circulation;

» La garantie promise par Genevier a été donnée; puis il

a versé, à l'époque convenue, dans la caisse de la Société la somme de 60,000 fr. dont Genevier demande aujourd'hui le remboursement à Thibaud, comme débiteur responsable ;

» Thibaud a laissé dans la caisse de la Société les 50,000 fr. qu'il lui avait prêtés ; quant aux bénéfices réalisés en 1873 pour une somme de 79,500 fr., ils ont été absorbés et au-delà, par les pertes des années 1874 et 1875, montant à 129,000 fr. ; le fonds de roulement, au lieu d'être augmenté, ainsi que les parties contractantes l'espéraient, a donc été notablement diminué, et le cas prévu par la convention du 11 août 1874 ne s'est pas réalisé ;

» Considérant que Thibaud, croyant la Société Daniel et Compagnie menacée d'une catastrophe prochaine, d'après les communications à lui faites par Daniel aux dates des 24 décembre 1875 et 16 janvier 1876, a demandé la dissolution de cette Société en vertu de l'article 25 du pacte social, laquelle dissolution n'a pas été prononcée parce que le Tribunal a jugé que les pertes ne dépassaient pas la moitié du fonds de roulement ;

» Considérant que Genevier impute à grief à Thibaud cette demande de dissolution non suffisamment justfiée et s'appuie, en outre, sur le fait d'immixtion dans la gérance pour demander la résolution de la convention verbale du 11 août 1874, et que Thibaud soit condamné à lui payer 60,000 fr. pour remboursement du prêt fait à Daniel et Compagnie, plus 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'il s'agit d'examiner si la convention du 11 août 1874 peut être résolue à raison du fait de Thibaud, d'avoir demandé intempestivement la dissolution de la Société Daniel et Compagnie ; en second lieu, si l'art. 6 du pacte social restreignant l'action du gérant, ne fait pas sortir Thibaud de sa position d'associé commanditaire et, en troisième lieu, si la responsabilité personnelle de Thibaud est engagée vis-à-vis de Genevier par la convention dudit jour 11 août

1874, qui, d'après le demandeur, constituerait un fait d'immixtion;

» En ce qui concerne le premier grief :

» Considérant que la demande en dissolution repoussée par le Tribunal, dont le jugement est présentement en appel devant la Cour de Rennes, à la requête de Daniel, n'a causé ni ne pouvait causer aucun préjudice à Genevier ;

» Considérant, en effet, que sa situation comme prêteur de 60,000 fr., n'a été aucunement amoindrie et qu'il ressort des appréciations du Tribunal qu'aucun ébranlement imputable à Thibaud n'a été donné au crédit et aux affaires de la Société ; que Daniel, lui-même, déclarait à Thibaud être dans le plus pitoyable état, sans qu'il soit besoin d'énumérer ici les embarras et tracasseries de toutes sortes dont il se plaignait d'être l'objet de la part des tiers dont il était débiteur ;

» Considérant, par ailleurs, que la convention du 11 août 1874 n'interdisait nullement à Thibaud de provoquer, dans son intérêt et dans l'intérêt des créanciers, la dissolution d'une Société étant à bout de ressources ; que si Thibaud s'est engagé à ne pas se faire rembourser avant 1881, les 50,000 fr., prêtés à Daniel et Compagnie, c'est avec l'idée que la Société pourrait durer jusqu'à cette époque ;

» Qu'on ne peut, en effet, admettre contre le bon sens et contre toute justice, la prétention de Genevier qui conduirait à ce résultat absurde que la Société devrait toujours durer jusqu'en 1881, et cela aux dépens de Thibaud, seul solvable, dût-elle perdre tous les ans 63 et 65,000 fr., comme en 1874 et 1875 ; qu'un pareil système, en se plaçant au point de vue de l'intérêt des tiers créanciers, serait immoral au premier chef et doit en conséquence être improuvé par le Tribunal ;

» En ce qui concerne le second grief :

» Considérant que l'associé commanditaire est, aux termes des art. 27 et 28 du Code de Commerce, modifiés par la loi du

6 mai 1863, responsable des faits dérivant de son immixtion, mais non des autres faits imputables au gérant ;

» Que Genevier n'a donc pas à se préoccuper des faits d'immixtion qui pourraient être invoqués par certains créanciers, mais à prouver que Thibaud s'est immiscé auprès de lui, Genevier ;

» Considérant que le but de la loi, en interdisant au commanditaire de s'immiscer dans la gestion, a été d'assurer la liberté extérieure du gérant et de ne pas permettre au commanditaire, en traitant les affaires de la Société, d'*affirmer* ou de *laisser croire* aux tiers qu'il était associé en nom collectif et que sa solvabilité personnelle devait les garantir ;

» Qu'il n'y a donc *immixtion* que lorsque le commanditaire a remplacé le gérant, s'est substitué à lui pour représenter la Société, *effaçant* et *faisant disparaître* le gérant de telle façon que les tiers auraient pu être trompés sur sa réelle qualité ; d'où la conséquence que si l'action du commanditaire, si étendue qu'on la suppose, ne s'est produite qu'à l'intérieur, il n'y a pas d'immixtion ; qu'il n'y a pas davantage immixtion si, en faisant quelques actes extérieurs, le commanditaire ne s'est pas substitué au gérant et n'a pu tromper les tiers sur sa qualité ;

» Qu'en effet, gérer, c'est prendre un engagement au nom de la Société ; mais que, dès-lors que c'est le gérant qui a pris les engagements et que le commanditaire n'a fourni que sa surveillance, son contrôle, son influence, sans jamais représenter la Société, se substituer à son directeur véritable, le gérant, dont la volonté et la liberté sont restées intactes, sans tromper les tiers sur la qualité du commanditaire, il ne saurait y avoir d'immixtion ;

» Attendu que ces principes ressortent avec une suprême évidence de maints et maints arrêts de Cours d'appel et de la Cour de cassation, et qu'il faut bien reconnaître que si, avant la loi du 6 mai 1863 qui a modifié les art. 27 et 28 du Code

de Commerce, ils étaient vrais, ils le sont à plus forte raison aujourd'hui ;

» Considérant, en conséquence, que l'argument tiré de l'art. 6 du pacte social ne procède pas ;

» Que cet article a organisé un droit de surveillance et de contrôle purement intérieur qui ne pouvait, tout en les limitant jusqu'à un certain point, gêner la liberté et la volonté du gérant ;

» Que l'obligation, par exemple, imposée au gérant de demander au commanditaire son consentement pour les ventes et achats de plus de 10,000 fr. n'est pas incompatible avec la commandite, d'autant plus que le gérant, en cas d'urgence, pouvait se passer de ce consentement, et que l'art. 6 précité ne comporte aucune sanction contre le gérant qui ne se conformerait pas aux prescriptions de cet article ;

» En ce qui concerne le troisième grief :

» Considérant que si, à la lueur des principes en fait d'ingérance qui viennent d'être développés, on examine la convention verbale du 11 août 1874, il est facile de se convaincre que Thibaud ne s'est pas substitué au gérant et n'a point représenté la Société, traitant en son nom et pour elle ;

» Considérant que Thibaud, qui avait versé à la Société sa commandite de 50,000 fr., l'avait de plus cautionnée *en avalisant* les billets Daniel et Compagnie pour 70,000 fr. ;

» Que bien qu'il n'y eût, à l'époque de la convention, que des bénéfices réalisés et des bénéfices à espérer, Thibaud trouvait qu'on vivait trop de crédit et désirait retirer sa signature ;

» Que, d'un autre côté, le Comptoir d'Escompte de Nantes, banquier de la Société, exigeait une garantie pour ses découverts ;

» Que c'est alors qu'intervint Genevier, beau-frère de Daniel et l'agent, à Nantes, de la Compagnie ;

» Que Genevier, en cette double qualité, n'ignorait aucunement la situation respective des parties ;

» Que Genevier et Thibaud s'entendaient pour prêter à la Société, l'un son crédit et plus tard son argent, et l'autre son crédit, ayant déjà prêté son argent ;

» Que l'un et l'autre prêtaient à la Société Daniel et Compagnie, *mais qu'aucun d'eux ne stipulait pour elle ;*

» Que la stipulation relative aux bénéfices implique bien que Genevier connaissait l'acte de société et très-exactement la situation ;

» Considérant qu'en acceptant la proposition de Genevier, Thibaud ne l'acceptait que pour ce qui le concernait ; qu'il ne se substituait pas au gérant ; qu'il n'agissait pas pour la Société et qu'il ne la représentait pas ;

» Que cela est si vrai qu'il a réclamé l'engagement de Daniel et Compagnie et son adhésion à la convention du 11 août 1874, qui, sans son intervention, n'aurait pu produire d'effet ; que ce n'est qu'après l'acceptation du gérant que cette convention est devenue parfaite ;

» Que, jusque-là, il n'y aurait eu qu'une proposition faite par des prêteurs ; que Thibaud, loin d'usurper les pouvoirs du gérant, les reconnaissait par là même qu'il devait y avoir acceptation de la part dudit gérant ; qu'il suit de là très-clairement que Thibaud et Genevier, prêteurs d'argent, ont traité ensemble, mais qu'ils n'ont traité avec la Société que dans la personne de Daniel, son seul et véritable représentant ;

» Considérant, en fait, d'après ce qui précède, que Thibaud, en traitant avec Genevier, dans les conditions ci-dessus mentionnées, ne s'est pas immiscé dans les affaires extérieures de la Société Daniel et Compagnie ; qu'il n'a pas substitué son droit à celui du gérant ; que, par suite, il n'a pas perdu sa qualité de commanditaire et n'est pas devenu responsable, vis-à-vis de Genevier à raison d'un prêt de 60,000 fr. fait à la Société ;

Qu'il a bien consenti à ne pas retirer son prêt avant 1881, mais qu'il n'a nullement pris l'engagement de faire fonctionner la Société jusqu'à cette époque ; que, du reste, sa demande en dissolution de la Société, qui a été repoussée quant à présent par le Tribunal, ne saurait constituer un argument contre lui ;

» Que les art. 27 et 28 du Code de Commerce, disposant que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte d'immixtion et perd cette qualité vis-à-vis des créanciers avec lesquels il s'est mis en rapport, n'est pas applicable à Thibaud qui ne s'est jamais substitué au gérant et qui, en vertu de l'art. 6 du pacte social, exerçait un droit de contrôle intérieur parfaitement licite ;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts et les dépens :

» Considérant que Genevier n'a éprouvé aucun préjudice par le fait de Thibaud et qu'il n'a, en conséquence, aucun droit à des dommages-intérêts ;

» Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Sur la demande de Genevier contre Daniel et Compagnie :

» Considérant que Daniel ne figure au procès que comme comparse et pour aider le demandeur à obtenir l'adjudication de ses conclusions qui ne visent que Thibaud ;

» Considérant que, comme gérant de la Société Daniel et Compagnie, il reste ce qu'il était avant le procès, débiteur responsable du prêt de Genevier et du prêt de Thibaud, tous deux remboursables en 1881, si la Société peut vivre jusque-là ;

» Considérant que Genevier n'ayant pas conclu contre Daniel, celui-ci doit être mis hors de cause, sans dépens ;

» Sur la demande de Daniel et Compagnie contre Thibaud :

» Considérant que Daniel a été assigné devant ce Tribunal pour, contradictoirement avec lui-même, comme gérant de la Société Daniel et Compagnie, voir condamner Thibaud et sa

société à payer à Genevier 60,000 fr. en principal et 30,000 fr. pour dommages-intérêts ;

» Considérant que, sur cette assignation, qui ne vise que Thibaud, Daniel venant en aide à son beau-frère Genevier, a prétendu, tout comme lui, que Thibaud était seul responsable du prêt de 60,000 fr. fait par Genevier à la Société Daniel et Compagnie et que le Tribunal ferait bonne justice : 1° en déclarant que Thibaud s'est immiscé dans la gestion de lui, Daniel ; 2° en le condamnant à payer à Genevier 60,000 fr. pour remboursement de son prêt et 30,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant que, d'après une jurisprudence constante, le gérant d'une société est irrecevable à se plaindre de l'immixtion d'un commanditaire et à conclure contre lui ;

» Sur la demande de Thibaud contre Daniel :

» Considérant que Daniel n'étant pas recevable à coter l'immixtion de Thibaud n'a pas le droit de verser au procès les documents et les lettres qui tendraient à l'établir ;

» Qu'il arriverait ainsi à exercer contre son commanditaire une action que la loi, le bon sens et la jurisprudence lui refusent ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la demande de Genevier contre Thibaud est irrecevable et, dans tous les cas, mal fondée, et l'en déboute ;

» Déboute Daniel de ses fins et conclusions contre Thibaud ;

» Dit et juge que Daniel n'a pas le droit de verser au procès les lettres de Thibaud ainsi que les lettres et documents appartenant à la Société, qui tendraient à établir la prétendue immixtion du commanditaire ;

» Condamne Genevier aux frais de l'instance liquidés à 16 fr. 50 c., non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement qui est aussi à sa charge ;

» Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause ;

» Ordonne que le présent jugement sera exécuté en sa forme et teneur. »

Tribunal de Commerce de Vannes, — du 10 mai 1876. — Président : M. Jubier, juge. — Plaidant : Me Guilbot, pour Genevier ; Me Baudic, pour Daniel ; Me Gautté, du barreau de Nantes, pour Thibaud.

NANTES, 8 mars 1876.

CONSIGNATAIRE. — PAIEMENT DES DETTES DE L'ARMEMENT. — OBLIGATION DE L'ARMATEUR DE LES REMBOURSER.

INTÉRÊTS. — TAUX A LA RÉUNION. — COMMISSION SUR INTÉTÊTS. — USAGE.

COMPENSATION. — DEMANDE EN JUSTICE. — DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DETTE RÉSULTANT D'UN COMPTE OBJET D'UNE DEMANDE D'APUREMENT. — COMPENSATION IMPOSSIBLE.

I. *Le consignataire d'un navire a qualité pour payer les dettes de l'armement contractées pendant que le navire lui était consigné. Spécialement, il a qualité pour payer les salaires et les journées d'hôpital d'un marin tombé malade.*

L'armateur ne peut imputer à faute au consignataire d'avoir payé des dettes, sous prétexte qu'elles étaient de telle nature qu'il aurait pu les acquitter lui-même au retour du navire, et qu'ainsi, il n'aurait eu à tenir compte au consignataire, ni des commissions ni des intérêts qu'il est obligé de lui payer.

II. — *Les intérêts d'usage à la Réunion sont de 9 %. Il est*

aussi d'usage, dans les colonies, d'allouer une commission de 2 1/2 pour °/₀ sur les intérêts.

III. — La compensation n'est pas possible entre une dette certaine, liquide et exigible, qui fait l'objet d'une demande introductive, et la dette hypothétique et contestée pouvant résulter d'un compte dont le débiteur de la première dette réclame l'apurement par conclusions reconventionnelles (1).

AUBERT ET Cie contre VALLEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par leur assignation, en date du 29 décembre 1875, L. Aubert et Cie, négociants à Saint-Denis (île de la Réunion), réclament à Valleau, négociant à Nantes, armateur du navire *Pactole*, la somme de 1,000 fr. 81 cent. comme suit :

533^f^ 40	pour versement à la Caisse des gens de mer des salaires acquis par le maître d'équipage ;
5 »	pour l'embarquement dudit Dorin ;
438 »	pour versement au Trésor du montant des frais de traitement et de séjour de ce marin à l'hôpital militaire ;
976^f^ 40	
24 41	Commission d'usage de 2 1/2 °/₀.
1.000^f^ 81	Parité,

plus les intérêts à 9 °/₀, à partir du 29 septembre 1875, ainsi que la commission d'usage de 2 1/2 °/₀ sur les intérêts ;

» Attendu que Valleau, sans contester que les dettes payées

(1) Analogue, Nantes, 16 janvier 1875, ce rec. 1875, 1, 60 ; 16 octobre 1875, ce rec. 1875, 1, 354.

ne soient légitimes dans leurs causes et exactes dans leurs chiffres, prétend que L. Aubert et Cie n'avaient ni qualité, ni mandat pour les acquitter ; qu'ils n'auraient pas dû le faire par conséquent, et qu'alors il les aurait payées lui-même au désarmement du rôle, au retour du navire à Nantes, ce qui l'aurait exempté de toutes commissions et intérêts ; qu'il élève de plus, comme moyen de compensation, une demande reconventionnelle, basée sur de nombreuses critiques qu'il adresse à un compte de vente de mules par le *Pactole*, rendu par L. Aubert et Cie, vers la fin de 1872 ; qu'il demande pour l'apurement de ces critiques le renvoi devant un arbitre expert, et que, en attendant que l'arbitre ait fait son travail, le Tribunal déboute en l'état L. Aubert et Cie des fins de leur assignation ;

» Attendu que L. Aubert et Cie ne s'opposent pas à un apurement sur la demande reconventionnelle, mais qu'ils la repoussent comme moyen de compensation et qu'ils demandent condamnation immédiate contre Valleau ;

» Attendu que L. Aubert et Cie avaient qualité pour payer, puisqu'ils étaient les consignataires du *Pactole* à Saint-Denis, représentant l'armateur Valleau pour tout ce qui concernait les intérêts du navire ; qu'évidemment, s'ils ont payé au Trésor colonial les gages et les frais d'hôpital du marin Dorin, c'est parce que l'administration de la marine les leur réclamait, et que le capitaine lui-même les invitait à le faire ; que les intérêts au taux de 9 °/o l'an sont ceux d'usage dans la colonie, et que la commission de 2 1/2 °/o est également usuelle ;

» Attendu qu'il n'y a aucune compensation possible entre la créance de L. Aubert et Cie, certaine, liquide et exigible, et la créance de Valleau, hypothétique et contestée, incertaine, en tous cas, quant à son chiffre ; que tout en accordant l'expertise sollicitée, il n'y a donc pas lieu de faire état de la

demande reconventionnelle au procès, ni de surseoir à la condamnation requise contre Valleau ;

» Attendu qu'une somme de 1,000 fr. a été provisoirement remise au mandataire de L. Aubert et Cie et que la condamnation ne doit porter que sur le surplus ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge bon et valable à titre définitif le paiement de 1,000 fr. fait par Valleau au mandataire de L. Aubert et Cie, qui en disposeront à leur profit ;

» Condamne Valleau à payer à L. Aubert et Cie la somme principale de 0,81 pour solde de compte, plus les intérêts à 9 °/₀ l'an sur 1,000 fr. 81, à partir du 29 septembre 1875 et la commission de 2 1/2 °/₀ sur ces intérêts ;

» Nomme en qualité d'arbitre expert M. Cinqualbre pour apurer les griefs allégués par Valleau sur le compte de vente de la cargaison de mules du *Pactole,* remis par L. Aubert et Cie ;

» Dit que l'arbitre examinera toutes pièces et documents, s'entourera de tous renseignements, et qu'à défaut de conciliation des parties, il déposera son rapport au greffe, pour être ultérieurement statué ce qui sera jugé appartenir ;

» Condamne Valleau aux dépens de l'instance en ce qui concerne la demande de L. Aubert et Cie et la condamnation qui en est la suite ;

» Réserve tous droits et dépens, en ce qui touche la demande reconventionnelle. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mars 1876. — Président : M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Gautté, pour Aubert et Cie ; Me Maisonneuve, pour Valleau.

NANTES, 1er juillet 1876.

OBLIGATIONS. — ERREUR SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES DE L'OBJET DE L'OBLIGATION. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — MATÉRIEL. — CLIENTÈLE. — BÉNÉFICES ANNUELS. — ERREUR. — RÉSILIATION DE LA VENTE.

L'erreur sur les qualités substantielles de la chose qui est l'objet d'un contrat, peut entraîner la nullité de ce contrat. (Art. 1110 Code civil.)

Si la valeur du mobilier garnissant un fonds de commerce n'est pas une qualité substantielle, il en est autrement de la clientèle et de l'importance des bénéfices annuels.

En conséquence, lorsque l'acheteur d'un café a contracté dans la croyance qui lui avait été inspirée par le vendeur, que la clientèle était avantageuse et les bénéfices annuels importants, alors que c'est le contraire qui est vrai, la résiliation du contrat peut être prononcée sur la demande de l'acheteur.

HAMET contre CARO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Hamet habitant à Plérin (Côtes-du-Nord) ont acheté des époux Caro, limonadiers à Nantes, le café dit Jean-Bart qu'ils exploitaient dans la rue Rubens ;

» Que les époux Hamet en sont entrés en possession le 1er mars 1876 ; qu'ils y ont habité avec les époux Caro, chargés de les mettre au courant de l'exploitation et de les faire

connaître de la clientèle, mais qu'ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que la valeur du café, tant au point de vue de l'importance du matériel et de la clientèle que des bénéfices allégués, était loin de correspondre au prix qu'ils avaient consenti à payer sur les assurances des vendeurs ; et qu'en conséquence ils ont assigné, le 26 mai 1876, les époux Caro devant ce Tribunal pour entendre dire et juger que la vente d'entre parties doit être déclarée nulle et de nul effet ; subsidiairement commettre un expert chargé d'entendre les parties, de vérifier la valeur du matériel, d'en dresser l'inventaire et d'en fixer le prix ;

» Attendu que les époux Caro ont maintenu que la vente par eux faite avait été parfaitement loyale et sincère ; que les époux Hamet avaient eu tout le temps, avant de conclure, de s'assurer de la valeur du café Jean-Bart et que le sieur Hamet était même venu à Nantes à cet effet ; qu'ils ont donc conclu à ce que les époux Hamet fussent déboutés purement et simplement de leur demande et condamnés aux dépens ;

» Attendu que les époux Caro, voulant vendre leur fonds de café, s'adressèrent à l'agent d'affaires Besnard qui fit à cet effet dans le *Phare de la Loire* les insertions nécessaires ; que le sieur Hamet, ancien capitaine au long-cours, propriétaire à Plérin (Côtes-du-Nord), lut l'une de ces insertions, et qu'il lui vint l'idée d'acheter ce fonds de café pour sa femme ; qu'il s'aboucha, par correspondance, avec Besnard, dont il accepta avec une bonne foi et une candeur parfaite toutes les assertions concernant le matériel, la décoration, la clientèle et les bénéfices du café, et qu'il traita sans marchander avec les époux Caro, après cependant leur avoir fait une visite à Nantes ;

» Attendu, en ce qui concerne le matériel du café, que la réclamation qu'il adresse aujourd'hui est absolument irrecevable ; qu'il a pu voir en effet, et qu'il a même très-probablement vu le café avant de traiter et qu'il a pu se rendre

compte de son matériel et de son installation ; qu'il ne saurait donc accuser à cet effet les époux Caro d'aucune tromperie ; et que s'il a commis une erreur dans son appréciation, il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même, et ne pourrait se faire restituer contre elle ; que du reste les époux Caro cédaient en bloc aux époux Hamet le matériel et les installations diverses, la clientèle et le droit au bail et qu'il n'y avait point d'inventaire à faire du matériel ; mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la clientèle et le chiffre des bénéfices du café ; qu'il résulte en effet de la correspondance de l'agent Besnard, mandataire des époux Caro, que la clientèle n'était pas une clientèle de tapageurs « ni de gens qui balivernent, » mais de gens sérieux et posés, de chefs d'atelier, d'entrepreneurs, etc..., et que les bénéfices nets de l'année qui venait de s'écouler s'étaient élevés à la somme de 6,500 fr. ; que la question du matériel et de l'installation peut être considérée comme secondaire, mais que celles de la clientèle et les bénéfices sont évidemment capitales et substantielles pour l'acquisition d'un fonds de commerce ; que si les époux Hamet ont eu le tort d'accepter les affirmations des époux Caro à cet égard avec une trop naïve confiance, ceux-ci ne peuvent se prétendre cependant ni en équité ni en droit déliés de toute garantie à cet égard ;

» Attendu que d'après les renseignements pris par le Tribunal, la clientèle du café Jean-Bart est loin d'avoir, en importance et en qualité, les avantages que Besnard faisait briller aux yeux des époux Hamet ; qu'il en est de même du chiffre annuel des bénéfices, et qu'il n'y a pas besoin d'autres preuves à cet égard que le refus des époux Caro, malgré la sommation du 9 juin, des époux Hamet, de communiquer leurs livres relatifs à la gestion du café et le mutisme absolu des défendeurs à l'audience sur leurs bénéfices ;

» Par ces motifs :

» Et sans qu'il soit besoin de procéder à une expertise inutile ;

» Dit et juge nulle et de nul effet la vente du café Jean-Bart faite le 28 février 1876 aux époux Hamet par les époux Caro, par l'intermédiaire de l'agent d'affaires Besnard ;

» Condamne les époux Caro aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Brillaud-Laujardière, pour les époux Hamet ; Me Sibille, pour les époux Caro.

NANTES, 5 juillet 1876.

DÉPÔT. — HÔTELIER. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES DROITS D'OCTROI DUS A RAISON DES MARCHANDISES DÉPOSÉES. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER.

A moins de convention expresse, l'hôtelier qui reçoit des marchandises dans son hôtel pour qu'elles soient remises à un voiturier qui a l'habitude de s'y arrêter, n'est point tenu de faire les formalités et de payer les droits d'octroi dont ces marchandises peuvent être l'occasion.

En conséquence, si un négociant dépose chez un hôtelier des liquides qui doivent être transportés dans le délai d'un jour à leur destination et si le voiturer ne les prend qu'après ce délai, l'hôtelier ne peut être responsable de l'amende encourue.

parce que le congé qui accompagnait les liquides n'a pas été changé en transit.

JOUSSEAUME ET BURGELIN CONTRE GOURMAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 20 mars 1876, par lequel Jousseaume et Burgelin assignent devant ce Tribunal Gourmaud pour s'entendre condamner à leur rembourser la somme de 31 fr. 25 c., montant d'une amende payée par les requérants, aux intérêts de droit et aux dépens de l'instance ;

» Attendu que les demandeurs disent qu'ils ont déposé chez Gourmaud, aubergiste, 15 litres de liqueurs et 27 litres eau-de-vie, qui devaient être transportés à leur destination, dans le délai d'un jour, par le commissionnaire Vallet, qui descend dans son hôtel ; que Vallet n'ayant enlevé les marchandises que deux jours après, sans que le congé qui les accompagnait eût été changé en transit, la régie dressa un procès-verbal d'où il est résulté une amende de 31 fr. 25 c. que Jousseaume et Burgelin prétendent devoir rester à la charge de Gourmaud, les obligations de sa profession d'hôtelier dépositaire lui imposant le devoir de faire les formalités d'octroi usitées, ou, tout au moins, de prévenir les déposants que leurs marchandises n'avaient point été enlevées dans les 24 heures ;

» Attendu que Gourmaud objecte aux demandeurs qu'il n'a contracté vis-à-vis d'eux aucune obligation autre que celle de remettre à Vallet son client, les marchandises déposées chez lui, ce qu'il a fait ; qu'il n'est point commissionnaire de transport et que les formalités d'octroi et de régie ne font point

partie de ses obligations d'aubergiste dépositaire ; qu'il ignore même si un congé a été remis et à qui il a été remis ; qu'en tout cas il n'en a pas pris charge et qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et Jousseaume et Burgelin, qu'il ne connaît pas et qu'il n'a jamais vus ;

» Attendu que ces demandeurs ont déposé chez Gourmaud, pour le compte de Vallet, commissionnaire à Orvault, des marchandises appartenant à celui-ci ; que ces marchandises ont été remises à Vallet qui les a reçues sans observations et sans protestations, et a, par ce fait, donné décharge à Gourmaud ;

» Attendu que la prétention de Jousseaume et Burgelin ne serait soutenable que s'ils fournissaient la preuve que par une convention spéciale, Gourmaud s'était engagé envers eux à faire des formalités d'octroi et de régie qui ne sont point dans les attributions d'un aubergiste recevant un dépôt pour compte d'un tiers ; que loin d'apporter cette preuve il est reconnu qu'ils se sont contentés de déposer sous un hangar des marchandises pour compte de Vallet, sans même lui donner avis en temps utile de ce dépôt, et de l'obligation où il se trouvait d'enlever et de transporter ses marchandises dans les 24 heures de leur dépôt chez Gourmaud sous peine d'amende à l'égard de la régie ; qu'en tout cas, c'est avec Vallet avec lequel ils ont traité qu'ils doivent régler l'amende encourue, et non avec Gourmaud, qui n'a contracté envers eux aucune obligation autre que celle de remettre les marchandises déposées chez lui ;

» Par ces motifs :

» Déboute Jousseaume et Burgelin de leurs demandes et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 juillet 1876.

— M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Jousseaume et Burgelin ; Me Van Iseghem, pour Gourmand.

CASSATION, 3 mai 1875.

LETTRES MISSIVES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — DÉTENTEUR. — ERREUR. — USAGE EN JUSTICE. — INTERDICTION.

Celui qui n'est ni l'auteur ni le destinataire d'une lettre missive confidentielle, et qui ne la détient que par le résultat d'une erreur, ne peut en faire usage en justice dans son intérêt privé; et les juges saisis d'un litige dans lequel il est partie, ne peuvent chercher dans cette lettre les éléments de leur décision (1).

GEFFROY contre COINDET.

ARRÊT.

» La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1315, 1350, 1353, 1354 du Code civil, et du droit de défense :

(1) V. ce rec. 1872, 1, 39, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 31 janvier 1872, et 1874, 1, 234 ; l'arrêt de Rennes, du 24 juin 1874, qui l'avaient décidé ainsi, et dont la doctrine a été confirmée par l'arrêt recueilli sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Rennes.

» Attendu que des lettres adressées à des tiers doivent, en général, être réputées confidentielles;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait :

» 1° Qu'il n'a point été contesté devant les juges du fond que la lettre dont il s'agit, écrite par Coindet, défendeur éventuel, à Gendron, son beau-frère, constituât une lettre missive et eut un caractère confidentiel ;

» 2° Que Gendron seul en était le destinataire ;

» 3° Que ce fut par le résultat d'une erreur que cette lettre se trouva placée par Coindet dans l'enveloppe d'une autre lettre qu'il adressait à Geffroy, demandeur en cassation ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il a été jugé à bon droit que Geffroy n'est ni propriétaire, ni détenteur légitime de cette lettre ; qu'il ne peut, dès-lors, en faire usage dans son intérêt privé, et que les juges ne doivent point y chercher les éléments de leur décision ; – d'où il suit que ni les textes invoqués, ni le droit de la défense, n'ont été violés par l'arrêt attaqué ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des requêtes), — du 3 mai 1875. — MM. de Raynal, président ; Barafort, rapporteur ; Babinet, avocat général, concl. conf. – Roger, avocat.

NANTES, 17 juin 1876.

JEUX DE BOURSE, — AGENT DE CHANGE. — RÉCLAMATION DE SES AVANCES. — REFUS D'ACTION.

L'agent de change n'a pas d'action pour réclamer le paiement d'une créance qui ne consiste que dans les avances qu'il a faites pour régler des différences résultant de jeu de bourse (art. 1965, Code civil.) (1).

BOUBÉE contre SYNDIC LEBEC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le syndic Lebec ayant refusé d'admettre la créance de 3,917 fr. 95 c. pour laquelle l'agent de change Boubée a demandé son admission au passif de la faillite Lebec, le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience pour être statué sur leurs prétentions ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde de compte réclamé par Boubée est le résultat d'opérations de Bourse et

(1) Conf. Nantes, 27 mars 1858 ; — ce rec. 1859, 1, 73 ; — 17 juillet 1858 ; ce rec. 1859, 1, 124 ; Rennes, 29 juillet 1858 ; ce rec. 1859, 1, 79 ; Nantes, 23 février 1859 ; ce rec. 1859, 1, 150 ; Toulouse, 5 mars 1859 ; ce rec. 1859, 2, 78 ; Nantes, 29 juin 1859 ; ce rec. 1859, 1, 256 ; — 25 mars 1876 ; ce rec. *suprà* 1re partie, p. 219 et la jurisprudence citée en note.

que la seule question du procès est de savoir si les opérations que faisait Lebec par le ministère de Boubée doivent être qualifiées de jeu et de pari ou d'opérations sérieuses reconnues par la loi ;

» Attendu qu'il est de notoriété publique sur la place de Nantes, que Lebec a perdu en 1857, par suite de cautionnements malheureusement donnés, une grande partie du capital qu'il avait honorablement acquis dans le commerce des charbons ; qu'il est malheureusement vrai aussi que depuis cette époque sa position financière a été toujours en déclinant, puisqu'il a été déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal du 10 décembre 1875 ;

» Attendu que Lebec, après avoir fait des opérations de bourse chez l'agent de change de l'Isle, est allé, après la déconfiture de celui-ci, chez l'agent de change Boubée, et que, de juin à septembre 1875, il a fait des achats et des ventes à terme s'élevant à 197,000 fr., pendant le mois de juillet ; à 197,000 fr. pendant le mois d'août, et à 164,000 fr. pendant le mois de septembre ;

» Attendu qu'évidemment ces opérations étaient au-dessus des forces de Lebec s'il lui eût fallu payer les titres qu'il achetait ou fournir les titres qu'il vendait ; qu'au reste, il n'a jamais pris livraison des titres qu'il achetait, pas plus qu'il n'a fourni les titres qu'il vendait et qu'à l'expiration de chaque quinzaine, Boubée portait simplement le montant des différences soit au débit, soit au crédit de Lebec ;

» Attendu que dans ces circonstances, il serait d'autant plus contraire à l'esprit de la loi de ne pas appliquer l'article 1965 du Code civil, que Lebec est en faillite et qu'en admettant Boubée au passif de cette faillite, ce serait faire passer à payer des dettes de jeu une partie de l'actif de Lebec, marchand de charbon, et mettre au même rang que ses créanciers, fournisseurs de marchandises, ou banquiers, un créancier pour diffé-

rentes de Bourse, c'est-à-dire pour des opérations de jeu que la loi réprouve;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que l'action de Boubée est irrecevable comme reposant sur une dette de jeu;

» En conséquence, le déboute de sa demande d'admission au passif de la faillite Lebec et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1876. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Bonamy, pour Boubée; Me Giraudeau, pour le syndic Lebec.

NANTES, 8 juillet 1876.

COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — VENTE CONCLUE PAR INTERMÉDIAIRE. — ACTION CONTRE LE VENDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'INTERMÉDIAIRE.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le Tribunal de l'un d'eux, au choix du demandeur (art. 59, § 2, Code de Procédure civile.)

Si cette disposition légale n'est pas applicable quand il est constant que l'un des défendeurs n'a été avisagé que pour distraire l'autre de ses juges naturels, il en est autrement quand le demandeur peut avoir à prendre des conclusions contre un défendeur qui n'est pas l'obligé principal, alors même qu'il résulterait des débats que ce défendeur doit être mis hors de cause (1).

(1) Comp. Nantes, 14 novembre 1868. Ce rec. 1869, 1, 62; 24 février 1871. Ce rec. 1871, 1, 39; 18 novembre 1874. Ce rec. 1875, 1, 5 et les renvois.

Spécialement, lorsqu'une vente a été conclue entre l'acheteur et le mandataire du vendeur; l'acheteur peut assigner le vendeur devant le Tribunal du domicile de l'intermédiaire, si, le vendeur refusant de livrer sous prétexte que le mandataire a excédé les limites de son mandat, l'acheteur peut, par suite des agissements du mandataire, exercer une action en responsabilité contre lui.

HOUDET ET FILS contre MOREAU, PARDIAC ET RIVES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve J. Houdet et fils, négociants à Nantes, ont acheté de Pardiac et Rives, négociants à Bordeaux, par l'entremise de Moreau, agent de ces derniers à Nantes, 200 sacs poivre Tellichéry, livrable franco, sous vergues à Bordeaux ;

» Que Pardiac et Rives ayant refusé d'exécuter ce marché, Houdet et fils, par exploits séparés des 19 et 26 juin, les ont appelés devant ce Tribunal, conjointement avec Moreau, pour s'entendre condamner à opérer la livraison des poivres dont s'agit aux conditions convenues, et à défaut de ce faire, s'entendre tous les défendeurs solidairement, et aux risques et périls les uns des autres, condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ;

» Attendu que Moreau, simple intermédiaire dans l'affaire, dit qu'il n'a point à répondre de ses suites, et qu'il demande sa mise hors de cause ;

» Atendu que Pardiac et Rives prétendent que c'est à tort qu'ils ont été assignés devant le Tribunal de Commerce de Nantes ; que ce Tribunal est incompétent, et qu'ils doivent être renvoyés devant celui de Bordeaux, lieu de leur domicile ;

» Attendu que cette prétention de Pardiac et Rives serait

fondée, s'ils étaient seuls défendeurs au procès, mais que Moreau y étant défendeur avec eux, Houdet et fils avaient le droit, aux termes de l'article 59 du Code de procédure, d'assigner, à leur choix, devant le Tribunal du domicile de l'un des deux défendeurs, soit de Moreau, soit de Pardiac et Rives;

» Que c'est en vain que Pardiac et Rives soutiennent que Moreau n'a aucun intérêt au procès, et que ce n'est que comme expédient de procédure, pour les distraire de leurs juges naturels, qu'Houdet et fils ont imaginé d'impliquer Moreau dans la cause ; que ceux-ci, eussent-ils d'ailleurs un principe réel d'action contre lui, ce ne serait pas à considérer pour légitimer la compétence du Tribunal de Nantes, puisqu'il est bien certain, en fait, qu'ils n'ont aucune intention de faire valoir une condamnation contre Moreau ;

» Attendu que de la part de veuve J. Houdet et fils, l'assignation de Moreau au procès n'était point un expédient, mais une nécessité ; qu'en effet, le refus de Pardiac et Rives de livrer les poivres étant basé sur ce que leur agent, dans sa vente à Houdet et fils, s'était écarté de leurs instructions, il devenait indispensable que Moreau, qui, en vendant comme intermédiaire s'obligeait par cela même envers les acheteurs à justifier qu'il agissait dans la limite de ses pouvoirs, fut appelé dans la cause pour en faire la preuve, et à défaut de cette preuve faite, pour subir à l'égard de veuve J. Houdet et fils la responsabilité de ses agissements téméraires ; qu'il y a donc bien au procès deux défendeurs sérieux et distincts ayant tous deux à répondre, quoiqu'à des titres différents, de la non-exécution d'un même contrat ; qu'il importe peu que veuve J. Houdet et fils entendent faire valoir ou abandonnent leur droit de condamnation contre Moreau ; qu'il suffit que le principe de leur action contre lui existe, et qu'ils exercent cette action, comme ils l'ont fait par une assignation, pour que la procédure soit très-régulièrement engagée et le Tribunal compétemment saisi ;

» Attendu au fond que Pardiac et Rives ont déclaré laisser défaut ; que la demande dirigée contre eux par veuve Houdet et fils paraît juste et bien vérifiée, et que le chiffre des dommages et intérêts posé par ceux-ci ne paraît pas exagéré ; que par suite de leur défaut de conclure, il y a reconnaissance présumée de leur part que leur mandataire Moreau avait fidèlement observé leurs instructions dans la vente des poivres qu'il a faite, et qu'en conséquence Moreau doit être dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de veuve J. Houdet et fils, et mis hors de cause ;

» Par ces motifs :

» Déboute Pardiac et Rives de leur exception d'incompétence, en conséquence se déclare compétent ;

» Et statuant au fond :

» Donne défaut faute de plaider contre Pardiac et Rives ;

Condamne Pardiac et Rives à livrer à veuve J. Houdet et fils, dans la quinzaine de la notification du jugement et suivant les conditions convenues, les 200 sacs poivre Tellichery vendus à ces négociants par leur agent Moreau ;

» Et faute de ce faire, condamne Pardiac et Rives à payer à veuve J. Houdet et fils le somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le marché demeurant alors résilié ;

« Met Moreau hors de cause sans dépens ;

» Condamne Pardiac et Rives aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juillet 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Reneaume, pour Houdet et fils ; Me Coquebert, pour Pardiac et Rives ; Moreau s'expédiant.

NANTES, 23 avril 1876.

GENS DE MER. — CAPITAINE. — DÉCÈS. — SALAIRES. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — RENONCIATION DES HÉRITIERS NATURELS A LA SUCCESSION. — SOMMES DUES A L'ARMATEUR. — DROIT DE RÉTENTION.

L'Administration de la marine a qualité pour réclamer le remboursement des salaires des marins décédés.

Si en principe les salaires des marins sont insaisissables et si par conséquent l'armateur n'a pas le droit de les retenir en paiement de ses avances personnelles, il en est autrement lorsque le marin est décédé et que ses héritiers naturels ont renoncé à sa succession.

Dans ce cas, l'Administration de la marine ne saurait valablement exercer, contre l'armateur, une action en paiement si celui-ci justifie qu'il est créancier du montant des salaires qui sont encore dus.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre GRENET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 28 avril 1875, par lequel l'Administration de la marine, agissant pour les marins absents, suites et diligences de M. le Commissaire de l'inscription maritime de Nantes, a appelé devant le Tribunal P.-Ch. Grenet, armateur, demeurant à Nantes, pour s'entendre condamner à verser à la Caisse des Invalides à Nantes, la somme de 2,651 fr. 80 c. représentant les loyers dus au capitaine Volant, commandant le navire *Famille*, présumé perdu corps et biens ;

» S'entendre condamner en outre aux intérêts de droit et aux dépens;

» Attendu que Grenet conclut à ce qu'il plaise au Tribunal: déclarer l'Administration de la marine non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande, l'en débouter et la condamner aux dépens ;

» Attendu que le navire la *Famille,* armé à Nantes, le 25 septembre 1870 sous le commandement du capitaine Volant, armateur Grenet, après différents voyages successifs dans les mers de l'Inde, a été expédié en dernier lieu de Chéribon avec un chargement de sucre à destination de Melbourne le 16 février 1872, et que dans cette traversée il périt sans doute, car depuis lors on n'a pas eu de ses nouvelles ;

» Attendu que l'Administration de la marine, après les délais d'usage, fit établir le rôle de désarmement du navire *Famille,* considéré comme perdu corps et biens ;

» Que le décompte présente les résultats suivants :

2.651f 80c	Montant des salaires acquis au capitaine Volant ;
5.346 44	Montant des salaires acquis aux autres officiers et hommes de l'équipage ;
362 49	Autant dû à la Caisse des Invalides sur la totalité des gages d'équipage de toute la campagne ;
180 08	Pour moitié de la solde d'un matelot déserteur.
8.540f 81c	Total réclamé par la marine.

» Attendu que Grenet reconnaît la parfaite exactitude de ce décompte, sur lequel il a déjà payé le 26 mars 1874 à l'Administration de la marine une somme totale de 5,889 fr. 01 c. représentant les salaires de tout l'équipage, sauf le capitaine, plus les droits des Invalides et la moitié de la solde du déserteur ;

» Mais qu'il se refuse formellement à verser à la Caisse des Invalides, comme le lui demande l'Administration de la marine, la somme de 2,651 fr. 80 c. représentant les salaires acquis suivant décompte, dressé par celle-ci au capitaine Volant, et qu'il allègue à l'appui de ce refus que le capitaine reste débi-

teur envers l'armement d'une somme beaucoup plus forte que celle lui revenant d'après le décompte ci-dessus;

» Attendu que l'Administration de la marine est investie par des lois spéciales du mandat de représenter les marins, et de poursuivre la rentrée des salaires qui leur sont dus; que ce mandat n'émanant pas de la personne, mais de la loi elle-même, en vue de sauvegarder des intérêts dont elle est la tutrice, ne saurait cesser au cas où les marins sont décédés, ou déclarés absents; qu'en fait, dans la pratique constante, l'Administration de la marine exerce ce mandat légal et fait verser les salaires à sa Caisse dans les cas précités;

» Attendu que l'Administration de la marine a donc non-seulement qualité, mais obligation d'agir contre Grenet pour le paiement des salaires dus par cet armateur au capitaine Volant suivant les conventions offficiellement constatées au rôle d'équipage;

» Attendu que le capitaine Volant est disparu sans nouvelles et certainement décédé; que le décès est admis par la Marine elle-même, bien qu'il ne soit pas et ne puisse être régulièrement constaté; que d'autre part, les héritiers connus ont formalisé une renonciation en règle à sa succession; que dans ces circonstances il ne se trouve actuellement personne pour recueillir le bénéfice de l'action intentée par la marine, pour le recouvrement des salaires dus à Volant, et qu'elle ne peut en conséquence être fondée à repousser la prétention de Grenet, créancier de Volant, de se payer sur ses salaires; qu'en admettant en effet que la rétention des salaires par Grenet équivaille à une saisie par un tiers aux mains de l'Administration de la marine, situation régie par l'ordonnance royale du 1er décembre 1745, on ne saurait aller jusqu'à dire que ce privilége d'insaisissabilité doive subsister lorsqu'il n'y a personne pour en profiter;

» Attendu que la seule question à examiner dès-lors est de savoir si Grenet est bien créancier de Volant, comme il

l'article, d'une somme supérieure au montant des gages qu'il doit à ce capitaine ;

» Qu'à cet égard, il y a bien quelques présomptions générales en faveur de la véracité de cette allégation, mais que Grenet n'a présenté aucunes justifications, et que le Tribunal n'est pas à même de se prononcer sur ce point qui domine tout le débat ; qu'il y a donc lieu de le débouter en l'état de ses conclusions et l'admettant à faire sa preuve ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la Marine a qualité et droit pour réclamer à l'armateur Grenet le paiement des gages dus au capitaine Volant disparu ;

» Dit et juge, toutefois, que, vu le décès du capitaine Volant et la renonciation faite à sa succession par ses héritiers connus, la Marine ne saurait s'opposer à l'exercice des droits des créanciers de Volant sur ses salaires ;

Dit et juge en conséquence que P.-Ch. Grenet doit justifier de sa qualité de créancier légitime, comme armateur du navire *Famille*, du capitaine Volant, pour une somme supérieure au montant desdits salaires, et pour établir cette justification, nomme, en qualité d'arbitre expert, M. Cinqualbre, déjà chargé du règlement des comptes du capitaine Volant dans une instance entre Clergeau, son beau-père, et l'armateur Grenet ; lequel arbitre établira les comptes du capitaine Volant et déterminera la position vraie de ce capitaine vis-à-vis de l'armement ; à cet effet se fera remettre toutes pièces et documents pouvant l'éclairer sur la question qui lui est soumise, s'entourera de tous renseignements et fera son rapport, qui sera déposé au greffe du Tribunal ;

» Dit que toutes ces opérations devront être accomplies dans un délai de trois mois, passé lequel il sera fait droit ;

» Condamne Grenet aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 avril 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour la Marine, Me Bonamy ; pour Grenet, Me Coquebert.

COUR DE CASSATION, 17 mai 1876.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — VENTE A LIVRER. PROPRIÉTÉ DU NAVIRE PENDANT LA CONSTRUCTION. — FAILLITE DU CONSTRUCTEUR. — FOURNISSEUR. — PRIVILÉGE.

La construction à forfait d'un navire constitue une vente à livrer. En conséquence, le navire reste la propriété du constructeur jusqu'à ce qu'il soit livré ; et si le constructeur fait faillite, le navire est compris dans l'actif de la faillite.

En conséquence, encore, les fournisseurs et ouvriers qui ont aidé à la construction du navire, et qui ont traité avec le constructeur, doivent être payés de leurs fournitures et salaires par privilége, sur le prix du navire. (Art. 191, 8° Code de Commerce.) (Première et deuxième espèces.)

Dans le silence de la loi sur la manière dont les ouvriers et fournisseurs peuvent établir leur créance et conserver leur privilége, on doit admettre tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale.

En conséquence, la déchéance du droit privilégié ne saurait être encourue par le fournisseur qui a livré des marchandises à un constructeur pour plusieurs navires en même temps sur le chantier, qui a servi des factures générales, sans indiquer l'affectation spéciale de ses fournitures à chacun des navires, et qui, en outre, a reçu des à-comptes sans mentionner à quels navires ils s'appliquaient.

Il appartient aux Tribunaux de rechercher quel est le montant

de la fourniture faite pour chaque navire, pour ensuite admettre le fournisseur à la faillite du constructeur, et par privilége, pour la somme qui lui est encore due sur le prix de chaque navire. (Première espèce.) (1).

Les fournisseurs et ouvriers ne peuvent pas exercer leur privilége dans la faillite du constructeur sur les sommes versées par l'armateur au syndic pour payer le navire, alors que le navire a été livré avant la faillite. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

SYNDIC MAHÉ contre LEGAL.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi :

» Attendu qu'il est constant que les deux navires dont Mahé avait entrepris la construction à forfait pour le compte des armateur ou capitaine, Brohan et Le Diabat, étaient inachevés et se trouvaient encore sur les chantiers du constructeur, lorsque ce dernier a été déclaré en faillite ;

» Que la propriété de ces navires, résidant encore sur la tête de l'entrepreneur, rien ne s'opposait, en principe, à ce que Legal, fournisseur des bois ayant servi à leur construction, exerçât sur lesdits navires, dans la faillite de Mahé, et contre les créanciers du constructeur, le privilége que l'article 191, n° 8 du Code de Commerce confère en termes généraux et absolus aux fournisseurs et employés à la construction des bâtiments de mer ; d'où il suit qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a sainement appliqué l'article 191 précité ;

(1) V. ce rec., 1874, 1, 145, l'arrêt de Rennes, du 21 avril 1874, contre lequel avait été dirigé le pourvoi rejeté par la Cour de Cassation. V. aussi nos observations ci-après, p. 324.

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'en ce qui touche le privilége dont il s'agit, la loi n'a établi aucun mode particulier de preuve à l'effet de constater l'importance des fournitures et de déterminer le montant de la créance privilégiée ;

» Qu'il s'ensuit que les ouvriers et fournisseurs employés à la construction de plusieurs navires, peuvent établir ce qui leur est dû sur chacun d'eux par tous les modes de preuve admis en matière commerciale ;

» Qu'il était donc permis, dans l'espèce, aux juges du fond de recourir à une expertise, à l'effet de vérifier, d'après les livres et factures des parties et autres documents de la cause, le montant des fournitures faites par Legal à Mahé, de constater celles qui avaient été employées au navire *Brohan* et celles qui étaient entrées dans la construction du navire le *Diabat*, et d'assurer ainsi, par un compte spécial, à l'un et à l'autre de ces navires, le chiffre de la créance privilégiée du défendeur pour chacun d'eux ;

» Que, dès-lors, l'arrêt attaqué, en ordonnant cette expertise, n'a violé aucune loi ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 17 mai 1876. — MM. Devienne, premier président ; Aucher, rapporteur ; Charrins, avocat général ; — M[es] Devin et Roger, avocats.

Deuxième espèce.

DANDEAU contre SYNDIC MAHÉ, BROHAN ET LE DIABAT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi :

» Attendu qu'il est constant que les deux navires dont Mahé

avait entrepris la construction à forfait pour le compte des armateur ou capitaine Brohan et Le Diabat étaient inachevés et se trouvaient encore sur les chantiers du constructeur lorsque ce dernier a été déclaré en faillite;

» Que la propriété de ces navires, résidant encore sur la tête de l'entrepreneur, rien ne s'opposait, en principe, à ce que Dandeau, fournisseur des fers et cuivres ayant servi à leur construction, exerçât sur lesdits navires dans la faillite Mahé et contre les créanciers du constructeur, le privilége que l'article 191, nº 8, du Code de Commerce confère en en termes généraux et absolus aux fournisseurs et employés à la construction d'un bâtiment de mer; d'où il suit, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a sainement appliqué l'article 191 précité;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu, d'une part, que les juges du fond ont satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en se basant sur l'existence d'une convention formelle pour motiver l'imputation au compte du navire *Ollivaud* de la somme de 1,278 fr. 92 c. reçue à valoir par Dandeau avant la faillite de Mahé; qu'ils n'étaient pas tenus, en l'absence de toutes conclusions à cet égard, de s'expliquer particulièrement sur la question de savoir si ladite somme de 1,278 fr. 92 c. comprenait ou non deux paiements en espèces touchés par Dandeau en 1872;

» Attendu, d'autre part, qu'ils ont eu raison de ne pas faire état des trois billets à ordre remis le 8 janvier 1873 à Dandeau, parce qu'ils ont reconnu et déclaré souverainement, en fait, que ces billets, impayés à leur échéance, n'avaient été acceptés par Dandeau que sauf encaissement et sans aucune novation; d'où il suit que le moyen est mal fondé dans ses deux branches;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'il ne s'attaque qu'aux dispositions de l'arrêt

concernant le navire le *Gaulois*, dont Mahé avait entrepris la construction à forfait pour le compte de l'armateur Ezanneau; et en ce qui touche la première branche prise de ce que l'arrêt attaqué accorde un privilége au fournisseur, dans la faillite de l'entrepreneur, sur les sommes versées à ladite faillite par l'armateur pour prix du navire précédemment livré;

» Vu les articles 191 et 192 du Code de Commerce;

» Attendu qu'il est constant que Mahé avait, dès avant la faillite, construit et livré le navire dont il s'agit et qu'ainsi la propriété de ce bâtiment avait légalement passé de l'entrepreneur à l'armateur; que si, comme Dandeau le soutient, il a conservé son privilége de fournisseur, il ne peut plus l'exercer, après cette mutation de propriété, qu'en vertu d'un droit de suite sur le navire et en procédant contre l'armâteur qui en a pris livraison; qu'en matière de privilége tout est de droit étroit; que la loi accorde bien aux ouvriers et fournisseurs un privilége sur les navires à la construction desquels ils ont été employés; mais qu'elle ne l'étend pas aux sommes versées par l'armateur à l'entrepreneur ou à ses représentants à titre de paiement; que, dès-lors, Dandeau ne peut obtenir, dans la faillite Mahé, aucune collocation sur les paiements que le syndic a reçus dudit Ezanneau pour solde du montant des travaux de construction du navire *Le Gaulois;* que ces sommes sont entrées dans les mains du syndic pour la masse des créanciers, comme elles seraient entrées dans les mains de l'entrepreneur lui-même sans affectation spéciale à aucun privilége; qu'en jugeant le contraire, la Cour de Rennes a faussement appliqué et par conséquent violé les articles ci-dessus visés;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du même moyen, « Casse, mais seulement dans le chef concernant le navire le *Gaulois,* etc. »

Cour de Cassation (Ch. civile), du 17 mai 1876. MM. Devienne, 1er président; Aucher, rapporteur. — Charrins, avocat général; Devin et Housset, avocats.

NANTES, 13 mai et 15 juillet 1876.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — FOURNISSEURS. — PRIVILÉGE.

La construction à forfait d'un navire constitue une vente à livrer, et la propriété du navire en construction est au constructeur tant que le navire n'a pas été livré.

Mais dans ce cas, les fournisseurs et ouvriers qui ont contribué à la construction du navire n'ont point de privilége pour garantir le paiement de ce qui leur est dû, à raison de leurs fournitures ou de leurs travaux. (Première et deuxième espèces.) (1).

Première espèce.

LEGAL contre LEMERLE, GARAUD ET SYNDIC TILLÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les assignations introductives d'instance, en date des 13 et 15 janvier 1876, par lesquelles Hippolyte Legal, marchand de bois, appelle devant le Tribunal Eugène Lemerle et

(1) Conf. Nantes, 10 février 1873. Ce rec. 1873, 1, 280.

Contr. Granville, 25 novembre 1869. Ce rec. 1870, 1, 81. Saint-Nazaire, 12 juin 1873. Ce rec. 1873, 1, 275. Rennes, 23 juillet 1873. Ce rec. 1873, 1, 280. Rennes, 21 avril 1874. Ce rec. 1874, 1, 145, et les deux arrêts de Cassation du 16 mai 1876 qui précèdent, et nos observations à la suite des jugements.

Alexandre Garaud, le premier capitaine et le second armateur du navire *Léonidas*, et Cinqualbre, syndic de la faillite du sieur Tillé, constructeur dudit navire, pour s'entendre condamner tous, conjointement et solidairement, à lui payer, à titre privilégié, la somme de 8,827 fr. 96 c., avec intérêts de droit, pour solde des fournitures de bois qu'il a faites à Tillé, pour la construction du *Léonidas ;*

» Vu le procès-verbal d'expertise des arbitres experts Auguste Guibert, Paul Jollet et Adolphe Langlais, déposé au Greffe le 28 février 1876, et notifié le 13 mars par Legal aux défendeurs ;

» Attendu que Legal a conclu à l'audience à ce qu'il plût au Tribunal :

» Dire et juger qu'il est créancier privilégié sur le *Léonidas,* pour la somme de 7,382 fr. 77 c.;

» Condamner Garaud et Lemerle à payer cette somme avec les intérêts du 13 janvier 1876, sous les déductions ci-après :

» Décerner acte à Legal de la déclaration qu'il fait d'admettre en déduction :

» 1° 3,000 fr., sauf compte, à la seule condition qu'il soit porté sur l'acte de francisation du *Léonidas,* comme propriétaire de cinq centièmes d'intérêt ;

» 2° La part incombant à sa co-propriété dans la totalité de sa créance privilégiée ;

» Lui décerner acte de la réserve qu'il fait de se pourvoir devant le Tribunal pour faire admettre comme chirographaire toute la partie de sa créance qui ne sera pas conservée par le privilége ;

» Débouter les défendeurs de leurs fins et conclusions et les condamner aux dépens ;

» Ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que le syndic Tillé a conclu à ce qu'il plût au Tribunal ;

» Débouter Legal de sa demande de privilége, et le condamner aux dépens ;

» Attendu que Garaud et Lemerle ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Leur décerner acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice, sur les conclusions respectives de Legal et du syndic de la faillite Tillé, en ce qui concerne l'existence du privilége réclamé par Legal ;

» En tout cas, homologuer l'avis de la majorité des experts, et conséquemment réduire à 16,382 fr. la facture de Legal, pour fourniture de bois au navire *Léonidas;*

» Dire que Legal doit recevoir en paiement jusqu'à due concurrence du solde qui peut lui être dû, cinq centièmes d'intérêt dans le navire *Léonidas,* valeur à établir suivant compte d'armement dudit navire ;

» Condamner, en tout cas, Legal aux frais de l'instance et spécialement aux frais de l'expertise ;

» Attendu, d'après cet exposé, que le Tribunal a à résoudre les deux questions suivants :

» 1° Legal, créancier non payé de Tillé, pour fournitures de bois employés par celui-ci à la construction du *Léonidas,* a-t-il un privilége sur ce navire aux mains de Garaud et Lemerle ?

» 2° Ce privilége étant admis, pour quelle somme Legal sera-t-il fondé à l'exercer, contre Garaud et Lemerle?

» Sur la première question :

» Attendu qu'il n'est contesté par personne que le navire *Léonidas* n'ait été construit à forfait par Tillé, ponr Garaud et Lemerle, et que Legal ne le sut parfaitement lors de ses fournitures à Tillé ;

» Attendu que pour rechercher quel est le caractère d'une entreprise à forfait de construction d'un navire, il faut se

reporter aux définitions générales en droit civil, art. 1711, dernier alinéa, et art. 1787, des marchés à prix faits; que l'art. 1711 n'attache au contrat la qualification de louage, que lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait, et que par conséquent, au cas prévu par l'art. 1787, lorsque celui qui fait l'ouvrage fournit la matière, comme le constructeur dans l'espèce, le contrat n'est plus un louage, mais une vente à livrer ; mais quelle que soit la nature du contrat, louage d'ouvrage ou vente d'une chose future, il est également vrai, soit aux termes de l'art. 1788, soit aux termes des principes généraux de la vente, que l'ouvrier est propriétaire de la chose, jusqu'au moment où il la livre ;

» Attendu que partant de cette donnée, Legal dit que son privilége est né avec la chose; que les termes de l'art. 191 du Code de Commerce, qui lui confère ce privilége, sont généraux et absolus ; qu'ils ne comportent ni restriction, ni distinction, et qu'en conséquence son privilége doit s'exercer d'une manière absolue sur le navire, en quelques mains qu'il se trouve, pourvu, bien entendu, qu'il ait rempli les formalités prescrites pour sa conservation, ce que dans l'espèce il a fait, autant qu'il a dépendu de lui de le faire ;

» Attendu qu'en ceci Legal commet une erreur ; que si l'on veut, sans idée préconçue et exclusive de favoriser les ouvriers, examiner en eux-mêmes et dans leurs rapports les textes du Code de Commerce, pour en dégager la pensée vraie de la loi, l'on arrive à conclure que dans aucun cas, lorsqu'il y a marché à forfait, les ouvriers et fournisseurs, créanciers non payés du constructeur, ne sauraient avoir, ni exercer un privilége, à l'encontre du propriétaire, sur le navire qui lui a été livré ;

» Attendu, en effet, que le § 8 de l'article 191 n'a de général et d'absolu que l'apparence ; que si l'on considère son origine on est promptement amené à reconnaître qu'il ne favorise nullement la prétention de Legal ;

» Attendu que ce paragraphe n'est que la reproduction à

peu près littérale de l'ordonnance de 1681, dont l'interprétation a été nettement faite par la déclaration royale de 1747, en ce sens, dit le préambule de cette déclaration : « que dans » le cas d'une construction à forfait, les articles de l'ordon- » nance sont uniquement en faveur du maître constructeur, » qui n'aurait pas été payé du prix du marché fait du navire » par lui construit, et non en faveur des fournisseurs et ou- » vriers, qui n'ont de recours que contre ledit constructeur, » sans quoi il pourrait arriver que le négociant ou armateur, » serait exposé à payer deux fois la valeur de son navire ;

» Attendu qu'on objecte que notre Code moderne a abrogé toutes les législations anciennes ; que l'ordonnance de 1681 et la déclaration de *1747* n'existent donc plus, et qu'il faut les laisser dormir dans leur tombe ; mais qu'en admettant que cela soit vrai d'une manière générale, il est difficile d'imaginer qu'on puisse dire spécialement abrogée par le Code une disposition de l'ordonnance qu'il reproduit presque textuellement, et qu'on doive lui donner une interprétation toute différente de celle que la déclaration avait édictée ;

» Attendu, du reste, qu'en laissant de côté la législation antérieure, et cherchant la pensée du Code dans le Code lui-même, les ouvriers et les fournisseurs n'ont jamais de privilége contre le propriétaire d'un navire construit à forfait ;

» Attendu, en effet, que le paragraphe 6 de l'article 192 du Code de Commerce exige pour la conservation du privilége que les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire soient constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtés par l'armateur ; que ces prescriptions supposent nécessairement un lien de fait et de droit entre les ouvriers et fournisseurs et l'armateur ; « visés par le capitaine, » parce que le capitaine est le préposé de l'armateur, que c'est lui qui surveille les travaux, reçoit et vérifie les fournitures ; « signés par l'armateur », parce que c'est sur son ordre et pour son compte que travaux et fournitures

ont été faits à son navire ; qu'on ne saurait comprendre cette procédure étrange, mais nécessaire, dans le système adverse, pour essayer d'obéir à la loi, d'appeler en justice, comme l'a fait Legal, le capitaine et l'armateur pour les contraindre à reconnaître par leur visa et leur signature, des travaux et des fournitures effectués entièrement en dehors d'eux, et dont ils ne sont pas débiteurs ;

» Que cet argument de l'article 192, auquel les systèmes adverses négligent de répondre, démontre clairement quelle a été dans l'esprit du législateur la portée du paragraphe 8 de l'article 191 ; que ce paragraphe, en conférant un privilége aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, lorsque le navire n'a point encore fait de voyage, a entendu limiter ce privilége au seul cas où ces fournisseurs et ouvriers auraient directement traité avec l'armateur du navire, en d'autres termes, au cas où l'armateur aurait fait construire son navire, non à forfait, mais à l'économie, suivant l'expression dont on se servait autrefois ;

» Attendu qu'il faut donc lire ainsi le paragraphe en question :

» Sont privilégiées les sommes dues au vendeur, que ce ven-
» deur soit un constructeur à forfait, ou tout autre ; aux four-
» nisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire
» a été construit à l'économie et n'a point encore fait de
» voyage ; »

» Que cette interprétation est d'autant plus rationnelle, que l'armateur n'a aucun moyen de se mettre en garde contre le privilége des fournisseurs et ouvriers employés à la construction ; que le conseil qu'on lui donne dans le système réfuté, d'exiger avant de payer, que le constructeur lui justifie que le navire est libre de tout privilége, reste du domaine de la théorie pure ; qu'il est irréalisable dans la pratique et ne saurait jamais présenter à l'armateur aucune sécurité ; que l'armateur ne connaît, en effet, ni les ouvriers, ni les fournisseurs qui

ont travaillé et fourni pour le navire, et qu'il serait obligé de s'en rapporter à cet égard complètement à la bonne foi du constructeur ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que la solution de la première question rend sans objet l'examen de l'expertise ;

» Par ces motifs :

» Déboute Hippolyte Legal de sa demande à fin de privilége sur le navire *Léonidas ;*

» Dit et juge qu'il est créancier simplement chirographaire de la faillite Tillé, pour le solde de ses fournitures de bois, déduction faite de la valeur des cinq centièmes d'intérêt qu'il a pris dans le navire, suivant compte d'armement à établir ;

» Condamne Legal en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mai 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Legal ; Me Coquebert, pour Lemerle et Garaud ; Me Giraudeau, pour le syndic Tillé.

Deuxième espèce.

LEGAL contre SYNDIC TILLÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Hippolyte Legal a vendu et livré au sieur Tillé, constructeur de navires, les bois nécessaires à la construction d'un navire qu'il faisait pour le compte de Lemerle, armateur ;

» Que sa facture s'est élevée à la somme de . .	11.834f87
» Sur laquelle il a reçu de Tillé	2.000 »
» Solde.	9.834f87

dont il reste créancier ;

» Attendu que pendant la construction du navire, et avant sa mise à l'eau, le sieur Tillé a été déclaré en faillite ;

» Que le syndic Tillé a vendu la coque du navire, comme propriété de la faillite, et que Legal s'en est rendu acquéreur, notifiant au syndic, par exploit du 10 mars 1876, qu'il était prêt à lui payer le prix de vente, mais avec réserve expresse du privilége qui lui appartenait comme fournisseur, aux termes de l'article 191 du Code de Commerce ; et qu'en cas de refus de reconnaître ce privilége pour l'intégralité de ses fournitures, il se pourvoirait pour le faire admettre par justice ;

» Attendu, en effet, que par assignation du 26 avril Hippolyte Legal a appelé le syndic Tillé devant ce Tribunal pour le voir admettre comme créancier de 9,834 fr. 87 c. avec intérêt de droit, par privilége sur le prix de vente du navire et s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu que le syndic a maintenu que la créance d'Hippolyte Legal n'était munie d'aucun privilége, et qu'il a conclu à ce qu'il plût au Tribunal le débouter de sa demande et le condamner aux dépens ;

» Attendu que Legal commence par établir cette vérité, qui découle des principes de la législation moderne, que le constructeur à forfait d'un navire en est propriétaire jusqu'au moment où il en fait la livraison à l'armateur pour compte duquel il le construit ; qu'il dit que son privilége est né avec la chose elle-même ; que les termes de l'article 191 du Code de Commerce, qui lui confère ce privilége, sont généraux et absolus, et qu'en conséquence, son privilége demeure entier sur le navire, surtout si, comme dans l'espèce, le navire est encore aux mains du constructeur, ou de sa faillite ;

» Attendu qu'il faut d'abord constater deux faits, dont l'existence a une influence déterminante au procès, c'est en premier lieu, que le navire, sur lequel Legal réclame un privilége, a été construit à forfait par Tillé, pour le compte de l'armateur Lemerle, et, en second lieu, que Legal reconnaît

qu'il savait parfaitement pour qui et dans quelles conditions Tillé construisait ce navire, lorsqu'il a fait au constructeur ses fournitures de bois ;

» Attendu que l'article 191 sur lequel Legal prétend asseoir son privilége, n'est que la reproduction à peu près littérale du texte de l'ordonnance de 1681 ; qu'il est bien certain que cet article n'a en rien innové aux dispositions de l'ancien droit, et qu'il est donc logique, pour apprécier sainement la demande de Legal, de s'en référer purement et simplement aux déclarations du droit ancien, pour le cas où il se trouve ; que le Tribunal n'a point à ériger un système de toutes pièces, une théorie complète de droit, en modifiant et corrigeant au besoin la loi, pour la mettre en harmonie avec certains principes généraux, ce qui serait faire œuvre plutôt de législateur que de juge ; qu'il convient de ne pas oublier, en effet, que le droit maritime est un droit tout spécial, ainsi que le prouve ce privilége extraordinaire et singulier établi sur un meuble, sur un navire ; qu'il ne faut donc pas subordonner ce droit d'une manière trop absolue, dans l'interprétation de ses règles aux principes généraux du droit commun ; que le Tribunal se borne en conséquence simplement à envisager en eux-mêmes, et dans leurs rapports, les textes dont dépend la solution du procès, et à leur donner l'interprétation la plus naturelle, la plus raisonnable et la plus juste ;

» Attendu que l'on était unanime, dans l'ancien droit, ainsi qu'en témoignent le Consulat de la mer, la déclaration royale de 1747, et les auteurs Valin et Emerigon, pour reconnaître que lorsque les ouvriers et fournisseurs, employés à la construction, ont su que le navire se construisait à forfait, ils ont abandonné la chose, pour suivre la foi personnelle du constructeur, et renoncé à leur privilége ; qu'il serait téméraire semble-t-il de prétendre aujourd'hui, à plus d'un siècle de distance, que cette doctrine était complètement erronée, et que

notre Code de Commerce, en reproduisant le même texte, a entendu lui donner un tout autre sens ;

» Attendu que cela est d'autant plus inadmissible, que l'article 192 du Code de Commerce, qui contient au contraire des dispositions entièrement nouvelles, ne permet pas de reconnaître aux ouvriers et aux fournisseurs aucun privilége dans le cas de construction d'un navire à forfait ;

» Attendu, en effet, que le privilége accordé aux dettes énoncées dans l'article 191 ne peut être exercé qu'autant qu'elles sont justifiées dans les formes prescrites par l'article 192 ; que le paragraphe 6 de ce dernier article dispose que les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront constatées et justifiées par les mémoires, factures, ou états, visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur ; que ces prescriptions supposent nécessairement un lien de fait et de droit entre les ouvriers et fournisseurs et l'armateur ; — « visés par le capitaine, » parce que le capitaine est le préposé de l'armateur, que c'est lui qui surveille les travaux, reçoit et vérifie ses fournitures ; — « signés par l'armateur, » parce que c'est par son ordre et pour son compte que travaux et fournitures ont été faits à son navire ; — qu'en cas de construction à forfait ce lien n'existe pas, et qu'on ne saurait comprendre que le capitaine et l'armateur puissent être contraints à reconnaître par leur visa et leur signature des travaux et des fournitures effectués entièrement en dehors d'eux, et dont ils ne sont pas les débiteurs ; qu'il faut donc dire que ces formalités prescrites par l'article 192 paragraphe 6 sont d'une application impossible pour le cas de construction à forfait, et en conclure que ce paragraphe ne vise pas ce cas ; qu'il se réfère, et par conséquent qu'il a entendu limiter le privilége, au seul cas où les fournisseurs et ouvriers auraient directement traité avec l'armateur du navire, en d'autres termes, au cas où l'armateur aurait fait construire son navire, non à forfait, mais par

économie, suivant l'expression dont on se servait autrefois ;

» Attendu que l'on éprouve d'autant moins d'hésitation à juger dans ce sens, que l'on se sent assuré de servir complètement les intentions du législateur, qui sont aujourd'hui, comme autrefois, non pas de favoriser personnellement les ouvriers et les fournisseurs pour les constructions maritimes, qui n'ont pas plus de titres que les ouvriers et les fournisseurs pour tous autres ouvrages à un traitement privilégié, mais d'aider au développement de la marine ; qu'à notre époque, plus encore qu'aux temps de la déclaration de 1747, la construction d'un navire exige une science approfondie et des capitaux considérables, ce qui a nécessité l'emploi depuis si longtemps adopté du mode de construction à forfait, au moyen d'avances faites par l'armateur au constructeur et que si l'on accordait dans ce cas un privilége aux ouvriers et aux fournisseurs sur le navire, nul armateur, ne voudrait se soumettre à de pareils risques, et l'on s'abstiendrait de faire construire ;

» Attendu que l'on objecte que le paragraphe 6 de l'article 192 s'applique uniquement aux créances des ouvriers et fournisseurs relativement à un navire qui a déjà navigué, mais que les ouvriers et fournisseurs employés à la construction d'un navire qui n'a pas encore fait de voyage sont dans une situation distincte ; que cette situation est régie uniquement par l'article 191 paragraphe 8 et qu'ils n'ont besoin d'aucune formes particulières pour justifier de leurs créances ;

» Attendu que cette position toute spéciale qu'on veut faire aux ouvriers et fournisseurs employés à la construction d'un navire ne saurait être consacrée ; qu'il n'est pas admissible que les rédacteurs du Code, qui avaient sous les yeux la liste des priviléges qu'lis venaient de créer dans l'article 191, qui les suivaient et les réglementaient un à un dans l'article 192, sous l'empire de cette idée qu'au regard des tiers toutes les créances privilégiées devaient avoir des constatations

certaines ; qui, notamment dans le paragraphe 6 du même article, s'occupaient des créances privilégiées du paragraphe 8 de l'article 191, aient spécialement et exceptionnellement exclu, à titre unique, les créances afférentes à la construction du navire, pour leur appliquer un traitement différent ; qu'on n'aperçoit, au reste, absolument aucune raison de distinguer entre les créanciers, fournisseurs et ouvriers, d'un navire qui a déjà navigué ou d'un navire qui n'a pas encore fait de voyage ; que bien certainement les rédacteurs ont cru, dans le paragraphe 6 de l'article 192, se servir d'expressions assez générales pour comprendre indistinctement toutes les créances ; qu'autrement il faudrait dire que le mot « radoub » de la disposition finale du paragraphe 8 de l'article 191 n'étant pas reproduit ni textuellement, ni par synonyme, par le paragraphe 6 de l'article 192, les créanciers pour radoub du navire ayant déjà navigué sont dispensées, comme les créanciers pour la construction d'un navire qui n'a pas fait de voyage, de toutes formalités légales pour justifier de leurs créances et exercer leurs préviléges, ce que personne n'a encore jamais imaginé de prétendre ; qu'il faut donc conclure que le paragraphe 6 de l'article 192 réglemente sans exception toutes les créances et tous les priviléges dont parle le paragraphe 8 de l'article 191 ;

» Attendu, en résumé, que par interprétation tant de l'article 191 seul, que de l'article 191 combiné avec l'article 192, Legal ne saurait se prévaloir d'aucun privilége pour sa créance contre la faillite Tillé ;

» Par ces motifs :

» Déboute Hippolyte Legal de sa demande de privilége, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juillet 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Legal ; Me Giraudeau, pour le syndic Tillé.

OBSERVATIONS.

Comme on le voit par les deux décisions qui précèdent, le Tribunal de Commerce de Nantes se sépare de la Cour de Rennes et de la Cour de Cassation sur la question du privilége des ouvriers et des fournisseurs qui ont coopéré à la construction d'un navire, lorsque cette construction est l'exécution d'un forfait entre l'armateur et le constructeur.

Je n'entends point reprendre les arguments que l'on présente à l'appui des trois systèmes qui se sont produits sur cette question et que j'ai déjà suffisamment analysés. (V. ce rec., 1870, 2, 28). Mais je veux constater que si, jusqu'en 1869, la jurisprudence a presque constamment refusé le privilége de l'article 191, § 8 du Code de Commerce aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire, ou qu'au moins elle ne l'a accordé qu'alors qu'il était prouvé qu'ils n'avaient pas eu connaissance du forfait intervenu entre le propriétaire et le constructeur, depuis 1870, la jurisprudence a constamment admis que l'article 191, § 8 du Code de Commerce s'appliquait tout aussi bien au cas où le navire était construit à forfait qu'à celui où il était construit à l'économie. (Saint-Nazaire, 12 janvier 1873, — ce rec., 1873, 1, 280; Rennes, 23 juillet 1873, — ce rec., 1873, 1, 280; Rennes, 21 avril 1874, — ce rec., 1874, 1, 145; Cassation, 17 mai 1876, *suprà,* 1re partie, p. 307.

La disposition de l'article 191, § 8, est absolue, disent la Cour de Rennes et la Cour de Cassation, et elle doit être appliquée sans qu'on puisse en restreindre la portée par une distinction arbitraire qui n'est point consacrée par la loi.

Le Tribunal de Commerce de Nantes n'est pas de cet avis. Il pense, au contraire, que le législateur de 1807 a entendu faire cette distinction que la Cour de Rennes et la Cour de Cassation repoussent.

Le Tribunal appuie son opinion sur des arguments tirés de

l'état de la législation, lors de la rédaction du Code de Commerce et de l'article 192 du Code de Commerce. Les premiers ont été depuis longtemps réfutés.

Si l'on a dit, en effet, que le législateur de 1807 n'a fait que reproduire les dispositions de l'ancien droit contenues dans l'ordonnance de 1681, combinées avec celles de la déclaration de 1747, on a répondu qu'il est constant que si la déclaration de 1747 a reproduit une distinction qui se trouvait dans le *Consulat de la mer,* entre le cas où le navire est construit à forfait et celui où il est construit à l'économie, l'ordonnance de 1681 ne contenait rien de semblable et accordait le privilége aux fournisseurs et ouvriers dans les deux cas. Il n'est pas moins constant que la déclaration de 1747 ne fût obéie qu'en Bretagne et en Normandie, et que le droit commun de la France, antérieur au Code de Commerce, était contenu dans l'ordonnance de 1681. Si donc, comme le dit le Tribunal, les rédacteurs du Code de Commerce, loin de vouloir abroger les dispositions de l'ancien droit, ont entendu, au contraire, les faire revivre, en les reproduisant presque littéralement dans l'article 191 du Code de Commerce, il faut remarquer avec soin qu'ils ont emprunté les termes de l'ordonnance de 1681, et qu'ils ont oublié ceux, si différents, de la déclaration de 1747. C'est donc qu'ils ont voulu s'en tenir à la première et abroger la seconde, alors qu'ils étaient les maîtres de faire le contraire, si tel eût été leur bon plaisir (1).

(1) Voici les textes :

Article 191 *du Code de Commerce :* « Sont privilégiées, et dans l'ordre » où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées..............

» 8° Les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers » employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; » et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-

On ajoute que le privilége de l'article 191 ne peut être exercé qu'à la condition, pour le créancier, de se conformer aux conditions particulières indiquées dans l'article 192. Notamment, la vente du navire doit être constatée par un acte ayant date certaine, les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, par des mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

Or, disent les jugements, on ne saurait comprendre cette procédure étrange, mais nécessaire, si on veut accorder le privilége de l'article 191 aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire construit à forfait.

» d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le
» départ du navire, s'il a déjà navigué.

» *Ordonnance de* 1681. (*Liv.* 1er, *tit.* 14, *art.* 17) : Si le navire n'a » point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfats et » autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers » pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, » seront payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence » entre eux.

» *Déclaration de* 1747 : Lorsque les négociants feront construire un » navire à forfait, par un maître constructeur, les marchands, fournis- » seurs et ouvriers n'auront d'action directe que contre le constructeur, » sur les ordres duquel ils ont travaillé pour la construction du navire, » sauf à eux cependant à se pourvoir par voie de saisie et arrêt ou » opposition entre les mains du propriétaire ou armateur, sur la somme » qu'il pourra devoir au constructeur, sur laquelle ils auront préférence » à tous autres créanciers du constructeur. »

Quand on compare ces textes, il est manifeste que le Code de Commerce a conservé l'ordonnance de 1681, mais qu'il a abrogé la déclaration de 1747, dans laquelle était mentionnée la distinction entre le cas où le navire est construit à forfait et celui où il est construit à l'économie.

Comment, en effet, faire viser les mémoires par le capitaine, et les faire arrêter par l'armateur, lorsque, pendant la construction, le navire appartient au constructeur qui agit sous sa responsabilité ; lorsqu'il n'y a ni capitaine, ni armateur, et que du moins, aucun lien n'existe, ni en fait, ni en droit, entre ces personnages et les fournisseurs et ouvriers employés par le constructeur ? « Cet argument de l'article 192, auquel les » systèmes adverses négligent de répondre, démontre claire- » ment quelle a été, dans l'esprit du législateur, la portée du » paragraphe 8 de l'article 191. Ce paragraphe, en conférant » un privilége aux fournisseurs et ouvriers employés à la » construction, lorsque le navire n'a point encore fait de » voyage, a entendu limiter ce privilége au seul cas où ces » fournisseurs et ouvriers auraient directement traité avec » l'armateur du navire; en d'autres termes, au cas où l'ar- » mateur aurait fait construire son navire, non à forfait, mais » à l'économie, suivant l'expression dont on se servait autre- » fois. » (Jugements de Nantes des 13 mai et 15 juillet.)

Quoiqu'en disent ces jugements, la réponse à cet argument a été donnée par la Cour de Cassation : « Attendu, » a-t-elle dit, qu'en ce qui touche le privilége dont il s'agit, » la loi n'a établi aucun mode particulier de preuve à l'effet » de constater l'importance des fournitures et de déterminer » le montant de la créance privilégiée ; qu'il s'ensuit que les » ouvriers et fournisseurs peuvent établir ce qui leur est dû » par tous les modes de preuve admis en matière commer- » ciale. » (V. ci-dessus, arrêt Mahé et Legal.)

Telle est la réponse à l'argument de l'article 192. Elle semble sans réplique.

En effet, il ne faut pas confondre l'existence du privilége avec les conditions de publicité qui doivent l'entourer, ni celles-ci avec les moyens de prouver la créance privilégiée.

Et d'abord, le privilége est un droit qui est attaché à la qualité de la créance, et qui naît au profit de certains créan-

ciers, dès que la créance existe. Donc, si l'on s'en tient aux termes de l'article 191, 8°, du Code de Commerce, les fournisseurs et employés à la construction, si le navire n'a pas fait de voyage, sont privilégiés dès qu'ils sont créanciers, sans distinguer si le navire a été construit à forfait ou à l'économie.

En vain, le jugement du 15 juillet veut se soustraire à l'application de ce principe qui domine toute la matière des priviléges, en disant « qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de mo» difier ou de corriger la loi pour la mettre en harmonie » avec certains principes généraux, ce qui serait faire œuvre » plutôt de législateur que de juge ; qu'il convient de ne pas » oublier que le droit maritime est un droit tout spécial, ainsi » que le prouve ce privilége établi sur un meuble, sur un na» vire ; qu'il ne faut pas subordonner ce droit d'une manière » trop absolue, dans l'interprétation de ces règles aux principes » généraux du droit commun. » — Ce n'est pas faire œuvre de législateur que d'appliquer la loi, et le droit maritime, quelque spécial qu'il puisse être, ne peut contenir de dérogations aux principes généraux du droit commun, car il cesserait d'être juste. Il est à croire que le législateur comprend le langage qu'il parle, et quand il édicte un privilége, même en droit maritime, il entend créer un droit qu'il a lui-même ainsi défini dans l'article 2095 du Code civil : « Le privilége est un droit » que la qualité de la créance donne à un créancier d'être » préféré aux autres créanciers même hypothécaires. »

» Le droit maritime n'a pas d'ailleurs la spécialité des priviléges sur des meubles ; les articles 2101 et 2102 du Code civil en contiennent une longue liste ; des lois spéciales en ont imaginé d'autres. Les Tribunaux peuvent donc, sans entrer sur le domaine du pouvoir législatif, se soumettre aux règles du droit commun lorsqu'il s'agit de reconnaître le caractère privilégié à une créance que le législateur a muni d'un privilége dans l'article 191 du Code de Commerce. Seulement, comme

le reconnaît le Tribunal, en matière de privilége, tout est de droit étroit, et il n'est pas permis, sous prétexte de spécialité du droit maritime, de restreindre la portée d'une disposition légale, pas plus que de l'étendre. (V. l'arrêt de Cassation qui précède.)

Le privilége existe donc, et il existe sans distinction au profit des fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire. Il reste à rechercher si les créanciers privilégiés sont astreints à remplir certaines formalités pour jouir du droit qui leur est conféré.

Quant à la publicité, le législateur n'en parle pas. Il ne fait, d'ailleurs, que se conformer au droit commun qui n'exige pas la publicité du privilége sur les meubles. Aussi l'article 192 du Code de Commerce se garde-t-il bien de dire comme l'article 2106 du Code civil que les priviléges ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont *rendus publics;* l'article 192 dit seulement que le privilége accordé aux dettes de l'article 191 ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront *justifiées* dans les formes suivantes. C'est donc à des moyens de preuve spéciaux *des créances* que le législateur a soumis l'exercice des priviléges de l'article 191.

Quel moyen de preuve spécial a-t-il imposé aux fournisseurs et ouvriers d'un navires en contruction? Aucun! En l'absence de restriction à cet égard, on reste donc sous l'empire du droit commun, et la réponse que la Cour de Cassation a donnée par avance au Tribunal de Commerce de Nantes reste sans réplique.

Le législateur n'a imposé aucun moyen de preuve spécial à la créance de l'ouvrier ou du fournisseur employé à la construction d'un navire. En effet, ainsi que le dit le Tribunal, l'article 192 suit pas à pas les créances déclarées privilégiées par l'article 191 et indique au moyen de quelles *justifications* chaque créancier pourra exercer son privilége. C'est le paragraphe 6 de l'article 192 qui correspond au paragraphe 8 de l'article 191. Or, ce dernier se divise manifestement en deux

parties bien distinctes. La première qui s'applique au vendeur et aussi aux créances qui pourront se produire pendant la construction du navire avant qu'il ait un armateur et un capitaine. La seconde, qui s'applique aux créances qui ne peuvent naître qu'alors que le navire est à l'eau et qu'il a un capitaine et un armateur. C'est à celles-ci seulement que l'article 192, 6e impose un mode spécial de justifications qui n'avait pas toujours sa raison d'être pour les premières ; car, si le navire était construit à l'économie, rien n'empêcherait les fournisseurs et les ouvriers de faire viser leurs mémoires par le capitaine et de les faire arrêter par l'armateur. Si le législateur avait prévu cette seule hypothèse, comme le veulent les jugements de Nantes, tout le conviait à reproduire, dans l'article 192, la nomenclature complète des créances auxquelles l'article 191 accorde privilége, puisque les justifications qu'il imposait pouvaient être faites par tous les créanciers. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il avait en vue une hypothèse à laquelle les prescriptions de l'article 192, paragraphe 6, ne pouvaient pas s'appliquer ; et cette hypothèse est manifestement celle où le navire est construit à forfait, car on ne peut en supposer une autre.

A moins que les rédacteurs du Code de Commerce n'aient pas pensé à une hypothèse plutôt qu'à l'autre, ce que je suis très-porté à croire, par suite du défaut de renseignements sur la rédaction de cette partie de la loi. Alors, il faut la prendre telle qu'elle est écrite, et elle ne fait point de distinction.

Il est certain qu'elle eût pu être faite autrement. Je conviens volontiers que les intérêts des armateurs peuvent parfois être en danger, mais je pense aussi que ceux des fournisseurs et des ouvriers ne seraient pas garantis par l'interprétation du Tribunal de Commerce. Je crois fermement que le législateur n'a pas entendu favoriser les intérêts des uns plutôt que ceux des autres, et qu'il a voulu surtout aider au développement de la marine. Mais voilà le Tribunal de Commerce de Nantes qui pense que si l'on accorde un privilége aux fournisseurs et

aux ouvriers, en cas de forfait entre l'armateur et le constructeur, nul armateur ne voudra se soumettre à de tels risques et que l'on s'abstiendra de faire construire. De son côté, la Cour de Rennes estime que c'est « en conservant les droits » des fournisseurs que l'on favorisera les constructions na- » vales et qu'on donnera plus d'essor à notre commerce ma- » ritime. » (Arrêt du 21 avril 1874.) Laquelle croire de ces respectables autorités? sans compter les constructeurs qui auraient bien le droit de faire entendre leurs plaintes.

Le moyen le plus simple pour sortir d'embarras est de laisser de côté les sentiments et les subtilités et de ne pas prêter au législateur des intentions hypothétiques et de rester dans les termes de la loi. Or, il est manifeste que, dans notre matière, l'article 191 du Code de Commerce ne fait pas de distinction ; n'en faisons donc pas, suivons la doctrine de la Cour de Cassation et de la Cour de Rennes, en appliquant la loi telle qu'elle est et non telle qu'elle pourrait être.

Surtout ne substituons pas au texte du Code, quand il gêne nos sentiments, quelque respectables qu'ils soient, une rédaction favorable à notre opinion. C'est pourtant ce qu'a fait le Tribunal de Nantes, tout en se défendant de vouloir faire œuvre de législateur. On est surpris de lire dans un jugement du 16 mai 1876 un considérant ainsi conçu : « Attendu qu'il » faut lire ainsi le paragraphe en question (§ 8 de l'art. 191) : » Sont privilégiées les sommes dues au vendeur, que ce ven- » deur soit un constructeur à forfait ou tout autre ; aux four- » nisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire » a été construit à l'économie et n'a point encore fait de » voyage. »

A la bonne heure! mais on conviendra qu'on ne peut plus franchement prononcer la condamnation de la doctrine que l'on veut faire prévaloir.

E. Genevois.

NANTES, 21 juin 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — ÉTENDUE DES RISQUES. — DÉFENSE D'ASSURER DEUX FOIS LE MÊME OBJET. — RISTOURNE.

On ne peut faire assurer deux fois le même objet ni couvrir les risques au-delà de leur valeur.

En conséquence, si une assurance garantit la totalité du navire et les frais d'armement, le capitaine intéressé, déjà ainsi assuré, qui reste débiteur de ses frais d'armement et s'engage à les solder à son retour ne peut pas, pour garantir le créancier contre les risques de la navigation, laisser celui-ci assurer ses avances et surtout s'obliger à lui payer la prime de cette assurance.

Et si les avances ont été assurées, la perte du navire ayant pour effet de libérer le capitaine d'une dette dont il aurait été tenu, même en cas de sinistre, il y a lieu de déduire de l'assurance primitive la somme couverte par la seconde assurance. Autrement l'assuré retirerait de l'assurance un réel bénéfice puisqu'il serait remboursé d'une somme qu'il n'aurait pourtant point payée.

BARJOLLE contre GUILLON ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par police du 9 avril 1874, le capitaine Barjolle, commandant la *Berthe*, fit assurer par Guillon et autres pour 33,000 fr. son intérêt de 39/100e dans ce navire estimé 94,000 fr. ; que par police du 29 septembre 1874, il fit couvrir par Larsonneur une assurance de 3,000 fr. sur vivres et fournitures et 5,000 fr. sur effets à usage, cartes et instruments nautiques;

» Attendu que la *Berthe* partit de Liverpool pour Brass-River en octobre 1874 ; qu'en arrivant à son point de destination le navire donna sur un banc et après délibération de l'équipage, fut abandonné ;

» Qu'à la suite de cet événement, le capitaine Barjolle fit délaissement à ses assureurs, et par ses assignations des 27 décembre 1875 et 15 février 1876, les appela devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer le montant de leurs souscriptions ;

» Attendu que les assureurs, apprenant qu'un blâme avait été infligé au capitaine Barjolle par la Commission des naufrages, contestèrent tout d'abord la validité du délaissement, puis se décidèrent à l'accepter sur de nouvelles explications qui leur furent fournies ; mais qu'ils veulent déduire du montant de leurs souscriptions une somme de 435 livres sterling, soit au change de 25,30, une somme de 11,005 fr. 50 c. ; que de plus Larsonneur prétend ne pas rembourser les 5,000 fr. qu'il avait assurés sur effets et instruments nautiques parce qu'ils n'ont été perdus, dit-il, que par la faute du capitaine;

» Attendu que les assureurs fondent leur demande de ristourne de 11,005 fr. 50 c. sur ce que Barjolle, n'ayant pas réglé à Liverpool toutes ses dépenses d'armement et s'étant engagé à les payer à son retour, promit pour garantir son créancier des risques de navigation, de lui payer la prime de deux assurances, l'une de 135 liv. st. sur provisions, comptes du voilier et du charpentier, l'autre de 300 liv. sterl. sur avances pour les besoins du navire ; que cette somme fait double emploi avec partie des assurances souscrites à Nantes, puisqu'elle est destinée à couvrir les mêmes objets en risque ;

» Attendu que Barjolle répond que ce n'est pas lui qui a fait souscrire les assurances de Liverpool et qu'il n'en a eu connaissance qu'une fois à la mer en regardant ses comptes sur lesquels se trouvait portée à son débit la prime d'assurances ; que bien qu'il paie la prime, le remboursement ne profite

qu'au prêteur qui, après la perte du navire, a touché le montant de ses assurances ; qu'en tous cas, si le Tribunal faisait droit à la demande de Guillon et autres, la ristourne ne pourrait s'opérer contre lui que jusqu'à concurrence de son intérêt de 39 °/., parce que les 435 livres sterling représentent des frais et dépenses qui concernent l'armement entier ;

» Attendu qu'il résulte des principes généraux du droit maritime que l'assurance ne doit jamais être une source de bénéfices pour l'assuré et que l'on ne peut faire couvrir l'objet en risques au-delà de sa valeur ; que l'assurance anglaise ayant eu pour effet de libérer Barjolle du montant de sa dette, par suite de la perte du navire, ce sinistre serait pour lui une source de bénéfice, s'il devait toucher intégralement le montant des assurances souscrites à Nantes ;

» Que l'objection de Barjolle, fondée sur ce qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'assurance anglaise n'a pas de vraissemblance, car il a dû tout au moins examiner ses comptes avant de mettre en mer ; qu'en tous cas, par le fait de cette assurance il se trouve libéré d'un emprunt qu'il eût été obligé de rembourser au prêteur, même en cas de sinistre, s'il n'avait pas consenti à ce que cette assurance fût faite ; que la ristourne demandée par les assureurs de Nantes le place exactement dans la situation qu'il veut prendre au procès, d'ignorer cette assurance et d'y rester étranger ;

» Attendu que ce serait faire assurer deux fois le même risque que de couvrir, d'abord au nom du propriétaire la totalité du navire et des frais d'armement, puis, après avoir emprunté les sommes nécessaires à l'achat du navire et à sa mise dehors, de laisser le prêteur faire assurer ses avances qui ne devraient pas lui être remboursées par l'emprunteur en cas de perte du navire ; qu'il y aurait là évidemment un même risque assuré deux fois et au profit de la même personne, ce que la loi a voulu prohiber, afin d'éviter que les propriétaires du navire n'aient intérêt à sa perte ; que ce qui serait vrai au

cas de prêt fait pour payer l'achat et l'armement d'un navire doit l'être dans l'espèce actuelle pour des avances faites, avant le départ d'Europe, pour payer partie des dépenses ;

» Attendu que l'on ne peut accueillir les conclusions subsidiaires de Barjolle, tendant à n'opérer de ristourne que jusqu'à concurrence des 39 °/₀ représentant son intérêt ; qu'en effet il résulte de renseignements pris par le Tribunal qu'aucune dépense extraordinaire concernant l'armement n'a été faite à Liverpool ; que les frets acquis et les avances faites sur le fret du nouveau voyage étaient suffisants pour payer les frais de mise dehors, y compris les comptes du charpentier et du voilier, s'élevant à 55 livres sterling et qui se trouvent compris dans l'assurance des 135 livres sterling ; que si des dettes antérieures et personnelles à Barjolle, capitaine naviguant aux 9/16e, l'ont constitué débiteur de ses correspondants anglais, elles le regardent personnellement et non l'armement général et en conséquence le montant des assurances anglaises doit être entièrement ristourné des polices de Nantes faites au nom de Barjolle ;

» Sur la demande de Larsonneur, relative aux 5,000 fr. assurés par lui sur effets et instruments nautiques ;

» Attendu que Larsonneur, assureur de cette somme de 5,000 fr. et en même temps de 3,000 fr. sur vivres et fournitures, a accepté le délaissement pour cette dernière somme ; qu'il reconnaît donc implicitement que Barjolle n'est pas la cause de l'accident ; qu'à défaut de preuves contraires on doit admettre comme exact et dans son entier le rapport de mer, affirmé par l'équipage, certifié sincère par le destinataire de la cargaison et les capitaines anglais témoins de l'accident ; qu'il est constaté dans ce rapport que le capitaine n'a eu que le temps d'emporter les vêtements qu'il avait sur lui avec ses chronomètres et sa boîte d'expéditions ; que les présomptions invoquées par Larsonneur ne sont pas suffisantes pour détruire les affirmations de ce rapport ;

» Par ces motifs :

» Condamne les assureurs à payer à Barjolle, avec les intérêts de droit, les sommes souscrites par eux à son profit par police des 9 avril et 29 septembre 1874 sur corps, vivres et fournitures, s'élevant ensemble à 36,000 fr., sous déduction de 11,005 fr. 50 assurés à Liverpool ;

» Condamne Larsonneur à payer à Barjolle les 5,000 fr. assurés par lui sur effets et instruments nautiques ;

» Met les dépens, trois quarts à la charge de Barjolle et un quart à la charge de Larsonneur ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 juin 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Barjolle, Me Le Bourdais ; pour Guillon et autres, Me Bonamy.

NANTES, 29 novembre 1876.

FAILLITE. — CRÉANCIER EN VERTU D'ACTES FRAUDULEUX. — REFUS D'ADMISSION. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — BANQUIER. — CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LE BANQUIER ET LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ POUR FAIRE PAYER LES DETTES DU GÉRANT PAR LA SOCIÉTÉ.

Le banquier qui, sciemment, a aidé au détournement des valeurs appartenant à une société en commandite par actions pour éteindre la dette personnelle du gérant vis-à-vis de lui, ne peut demander à la société le paiement des avances qu'il lui a faites et qui ont tourné au profit exclusif du gérant.

Spécialement, le banquier n'a pas d'action pour se faire rembourser des effets de commerce qui lui ont été endossés par le gérant, alors que le banquier savait que ces effets de commerce étaient faux ou sans valeur, et qu'ils ne lui étaient endossés par le gérant de la société que par suite d'un abus que le gérant faisait de la signature sociale.

De même, le banquier ne peut réclamer à la société le paiement de reçus destinés à recouvrer des actionnaires tout ou partie du capital social, quand ces reçus ont été créés par le gérant personnellement et abusivement revêtus de l'endos de la société, alors surtout que le banquier n'a pas fourni la valeur de ces reçus à la société.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS contre SYNDIC L. SAUPIN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 30 janvier 1875, par laquelle le Comptoir d'escompte appelle

devant ce Tribunal Langlais, syndic de la faillite L. Saupin et Cie, pour entendre dire qu'après affirmation de la sincérité de sa créance, il sera admis au passif chirographaire de cette société, pour la somme de 1,012,374 fr. 27 c.;

» Vu les conclusions du syndic Langlais, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

» Débouter le Comptoir d'escompte de Paris de ses demandes et conclusions ;

» Rejeter sa demande d'admission au passif de la faillite L. Saupin et Cie, et le condamner aux dépens;

» Attendu que, le 9 septembre 1872, Louis Saupin, armateur et négociant à Nantes, faisait le dépôt chez Me Brossier, notaire, des statuts d'une société, dite *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes*, qu'il projetait de fonder et dont il devait être le gérant; que le capital de cette société devait être de 1,000,000 de francs, représenté par deux mille actions de 500 fr., dont huit cents actions, soit 400,000 fr., à fournir par le gérant, et douze cents actions, soit 600,000 fr., par des actionnaires commanditaires;

» Attendu que, le 31 décembre 1872, Saupin fit chez Me Brossier la déclaration que la commandite était complètement souscrite, que le quart en avait été versé par soixante-quinze actionnaires dont il donnait la liste, et que son apport personnel de 400,000 fr. était totalement effectué;

» Attendu que, le 7 janvier 1873, les actionnaires, réunis en assemblée générale, reçurent les déclarations de Saupin; que, le 6 mars, ils constatèrent la réalisation de l'apport du gérant, et déclarèrent la société constituée; que, le 7 mars, le conseil de surveillance déclara :

» 1° Que toutes les formalités de la loi du 24 juillet 1867 avaient été remplies;

» 2° Que l'apport du gérant avait été réalisé;

» 3° Que la somme de 150,000 fr., quart de la commandite, avait été versée au Comptoir d'escompte ;

» Savoir : 53,375 fr. directement par les actionnaires.. 53,375f

» 96,625 fr. par Saupin.......................... 96,625

» Parité.............. 150,000f

suivant reçus délivrés par le Comptoir;

» Qu'en conséquence la société était constituée;

» Attendu que six mois plus tard, le 2 septembre, la faillite personnelle de Saupin était déclarée par ce Tribunal, et que cette catastrophe entraînait la déclaration de faillite de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes,* qui fut prononcée d'office le 11 septembre 1873, après assignation donnée par le Comptoir d'escompte;

» Attendu que, dans cette courte existence de six mois, les seules opérations de la société avaient été le paiement de diverses sommes s'élevant à 270,000 fr. à valoir à la construction de cinq navires, et des ventes de marchandises dont le total montait à 316,039 fr. 53 c.; que si elle n'avait pas fait de bénéfices, elle n'avait du moins dû faire aucune perte; que cependant les actionnaires, frappés de stupeur, apprenaient qu'elle se trouvait avoir perdu environ 2,000,000, et que le Comptoir d'escompte de Paris prétendait avoir une créance de plus de 1,000,000 sur elle;

» Attendu qu'après de longues investigations Langlais, syndic de la faillite de la Société L. Saupin et Cie, a refusé de reconnaître comme sincère et sérieuse cette créance du Comptoir d'escompte et de l'admettre au passif chirographaire de la faillite; qu'il accuse hautement le Comptoir d'escompte d'avoir concerté et organisé frauduleusement avec Saupin la constitution de la Société, pour substituer à Saupin, débiteur envers lui de sommes énormes, dont il savait à la fin de 1872

la situation désespérée, un débiteur nouveau, solvable, et une fois la Société constituée, d'avoir avec l'aide de Saupin dépouillé la Société d'une somme considérable, en lui faisant endosser la solidarité des dettes personnelles de Saupin;

» Tout a été un leurre dans cette formation de Société », dit le syndic Langlais dans son rapport à l'assemblée des créanciers de la Société, le 25 février 1875; dans ces conditions, dit dans le sien, le 25 décembre 1875, Cinqualbre, syndic de la faillite personnelle L. Saupin, à l'assemblée des créanciers de cette faillite. « Dans ces conditions, la formation » de la Société n'était qu'une comédie, qui devait durer juste » le temps nécessaire pour que certaine situation (celle du » Comptoir d'escompte) pût être plus ou moins régulièrement » sauvegardée, mais la vie commerciale était bien finie pour » le sieur Saupin. »

» Et cette appréciation du syndic Cinqualbre a d'autant plus de poids qu'il n'a aucun intérêt à soutenir son collègue Langlais dans la lutte engagée entre lui et le Comptoir d'escompte;

» Attendu que le Tribunal a le droit de rechercher d'une manière approfondie si ces accusations sont fondées; qu'il y a lieu d'examiner à cet effet:

» 1° Quelle était la situation personnelle de Saupin avec l'Agence du Comptoir d'escompte, à Nantes, au 6 mars 1873, date de la constitution de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes;*

» 2° Quels ont été les agissements de Boisteaux, directeur de l'Agence du Comptoir à Nantes, avec Saupin, pendant la période de formation de cette Société jusqu'au 6 mars, date précitée;

» 3° Quels ont été les agissements de Boisteaux avec Saupin, personnellement, et avec Saupin, gérant de la Société nantaise depuis le 6 mars, jour où la Société a pris naissance, jusqu'à la déclaration de faillite;

Sur la première question :

Attendu que le syndic de la faillite personnelle Saupin, dont le témoignage ne saurait être suspect de partialité pour le syndic de la faillite de la Société Saupin et Cie, établit dans son rapport aux créanciers que, dès 1867, Saupin était au-dessous de ses affaires ; que dès le 25 août 1866, il avait commencé à faire des billets faux, et qu'il continua à en fabriquer sans interruption depuis lors ; ses relations avec deux maisons de banque de Nantes, Gaillard et Cathelineau et Rousselot-Allion et fils, se terminèrent en 1868 par suite de la découverte de ces manœuvres ;

» En septembre 1867 il commençait à lier des relations avec le Comptoir d'escompte de Paris, qui venait de fonder une agence à Nantes. Ses relations ne prirent précisément de l'importance que dans l'année suivante, 1868 et les années postérieures ;

» Au moyen des facilités de crédit et d'escompte réellement extraordinaires qu'il trouvait à l'Agence du Comptoir, il se livra à des opérations colossales, mais, malgré tout, au commencement de 1873, il ne pouvait plus faire face à ses échéances sans recourir à quelque nouvelle combinaison hardie. Cette combinaison fut la création de la Société nantaise, pour laquelle, continue Cinqualbre, il trouva bientôt de la part de Boisteaux autant de concours qu'il en avait déjà reçu de lui dans les combinaisons financières passées ;

« Les pièces, dit-il, que j'ai trouvées lors de mon inventaire
» syndical, et que j'ai communiquées à mon confrère M. Lan-
» glais, syndic de la faillite de la Société nantaise, ne peuvent
» laisser aucun doute sur la part prise par le directeur de
» l'Agence du Comptoir d'escompte dans la création que le
» sieur Saupin rêvait, mais qu'il n'aurait jamais pu réaliser
» seul. »

» Attendu qu'au 6 mars 1873, avant toutes écritures passées concernant la Société, et très-certainement au 31 décembre

et au 30 septembre 1872, elle n'était pas meilleure, la situation de Louis Saupin avec le Comptoir d'escompte est établie par Cinqualbre de la manière suivante :

» Le Comptoir était engagé envers Saupin à cette date :

Par compte-courant, solde débiteur Saupin.	56.591 31
Pour avances sur warrants	757.851 10
Pour effets en circulation.	658.597 09
Pour effets échus en souffrance	64.579 97
Total des risques du Comptoir au 6 mars. .	1.537.619f 47

Et il était à découvert de :

56.591f 31	Solde de compte-courant ;
62.607 24	Effets impayés ;
119.198 55	Ensemble.

» En réalité, suivant le bilan dressé par Cinqualbre en éliminant les effets faux ou fictifs, et ne tenant compte que des effets sérieux sur débiteurs bons et mauvais, en ramenant les warrants à la valeur réelle des marchandises qui les gageaient, le déficit de la situation générale de Saupin était de 771,100 fr. 18 c. et le Comptoir se trouvait réellement à découvert envers lui de............ 1.537,619f 47

Valeurs des marchandises warrantées	284.663f 67	
Effets en circulation aux mains du Comptoir portant sur débiteurs bons ou mauvais	402.800 73	
		687.464 40
		850.155 07

D'autre part.........		850.155f 07
Auxquels il faut ajouter :		
Effets impayés au 28 février et au 5 mars dont Boisteaux n'a débité Saupin que le 8 mars......................	59.009 26	
Effets impayés aux 15 et 28 février dont Boisteaux n'a débité Saupin que le 10 mars..	3.597 98	
		62.607 24
Total du découvert réel du Comptoir.......		912.762f 31

» Boisteaux connaissait-il cette situation dans toute sa sinistre profondeur ?

» En ce qui concerne les warrants, rien n'autorise à affirmer que Boisteaux connût les fraudes que Saupin avait commises ;

» Mais en ce qui concerne la valeur des effets, son ignorance est inadmissible.

» Attendu, en effet, que si, s'abritant derrière son Conseil d'escompte, Boisteaux peut écarter les insinuations de ses adversaires en disant qu'il avait confiance en Saupin, et qu'il ne concevait aucune inquiétude de recevoir de ses mains des effets, pour la plupart billets de constructeurs ou de capitaines, d'une valeur très-douteuse, il faut reconnaître qu'un homme aussi intelligent qu'il était connu l'être, et aussi avisé et attentif qu'il se montre d'après les documents mêmes du procès, ne pouvait pas accepter que la responsabilité personnelle de Saupin pût être assez large et assez solide pour couvrir vis-à-vis du Comptoir le risque de négociation d'effets sur une échelle aussi considérable ; que le libellé de ces traites et billets presque toujours payables au domicile du Comptoir, quelquefois à celui de Saupin, jamais

à celui des accepteurs ou souscripteurs, indication qu'il avait même soin de rappeler quand elle était omise; et seulement des mêmes noms revenant trimestriellement devait singulièrement troubler la quiétude de Boisteaux, et le rendre défiant sur la valeur de son portefeuille; que, du reste, le Conseil d'escompte ne fermait pas les yeux sur le danger que présentait le genre de papier négocié par Saupin; qu'en effet, on voit Boisteaux, les 7 et 10 décembre 1872, transmettre à Saupin les observations du Conseil sur la longueur des échéances, sur l'absence d'indications propres à faire connaître la personnalité du souscripteur, sur la nécessité d'indiquer un domicile autre que le sien; que le 13 janvier 1873, le Conseil refuse même d'admettre à l'Escompte un bordereau de 37,000 fr., refus dont le directeur donnera les motifs à Saupin dans un entretien verbal;

» Que d'autre part, à Paris, même à la direction générale, on s'inquiétait des opérations de l'agence de Nantes avec Saupin;

» En 1872, dit le Directeur général Coullet dans sa déposition devant la Cour d'assises, le sous-directeur du Comptoir » fut chargé d'une mission à Nantes. Il fut frappé des affaires » de la maison Saupin avec le Comptoir. Il en fit un rapport » dont le témoin prit connaissance. Connaissant les principales » maisons d'armement, il fut étonné de ce qu'une maison si » peu connue fît tant d'affaires. Il écrivit à l'agence de » Nantes pour avoir des explications; sur la réponse du » directeur, il fut enjoint à celui-ci de restreindre, car la » nature de ces affaires n'entrait pas dans les vues du Comptoir. » En effet, le Comptoir ne voulait pas se faire le commanditaire des petits capitaines.

» La réponse fut assez satisfaisante et l'on dit au Comptoir que « Saupin allait former une Société. »

» Mais attendu qu'il a été dirigé contre Boisteaux des attaques plus graves, car ce n'est pas seulement Saupin qui signa

son interrogatoire à la Cour d'assises, a dit que Boisteaux devait au moins soupçonner les faux s'il ne les savait pas d'une manière certaine, c'est le syndic Langlais qui avance nettement que le directeur de l'agence de Nantes connaissait, en novembre 1872, le caractère de faussaire de Saupin, et à l'appui de cette articulation, deux témoins, Gaillard et Hédan, sont venus confirmer à la barre du Tribunal les déclarations que Gaillard avait faites à cet égard devant la Cour d'assises ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de voir les effets faux déposés au greffe pour l'instruction criminelle, pour constater combien en général ils étaient grossiers ; combien Saupin avait pris peu de peine d'imiter l'écriture et la signature des gens dont il empruntait les noms ; que le plus souvent il ne déguisait même pas son écriture propre et sa manière de signer, et qu'il est inimaginable que Boisteaux, qui voit passer par ses mains des effets faux par centaines et pendant si longtemps, n'en discerne pas un seul, lorsqu'au directeur général Coullet, c'est ainsi qu'il dépose devant la Cour d'assises, venu à Nantes le 2 septembre 1873, sur une dépêche de Boisteaux pour faire arrêter Saupin, une première vérification suffit pour lui faire découvrir des faux pour environ six cent mille francs ;

» Attendu que ces considérations suffiraient seules pour ne pas permettre au Comptoir d'Escompte de plaider l'ignorance et la bonne foi de son agent Boisteaux, mais que si quelque doute pouvait subsister, il serait absolument détruit par la révélation du fait qu'en novembre 1872, Boisteaux avait été averti qu'un faux avais été commis par Saupin au préjudice de la maison de banque Gaillard et Cathelineau, en octobre 1867 ;

Attendu, en effet, qu'à l'audience du 18 décembre 1874 devant la Cour d'assises, Gaillard a déposé comment avait été découvert ce faux commis par Saupin sur un effet qu'il avait négocié à sa maison, et que Saupin avait été forcé d'avouer

devant Cathelineau, décédé depuis lors; qu'il a ajouté qu'un ami commun à lui et à Boisteaux à qui il racontait un jour ce fait vers la fin de 1872, le trouva tellement grave et intéressant pour Boisteaux qu'il demanda à Gaillard l'autorisation de l'en prévenir; que Gaillard l'y autorisa et qu'après la catastrophe de Saupin, Hédan écrivit à Gaillard, son ami, qu'il était bien regrettable que Boisteaux n'eût pas suivi son conseil ;

» Attendu que le Tribunal a attaché à cette révélation une importance telle qu'il a ordonné par jugement que Gaillard et Hédan viendraient déposer à sa barre sur ce fait dont Gaillard avait une première fois déposé devant la Cour d'assises ; que l'enquête a eu lieu le 4 octobre dernier ; que Gaillard a confirmé devant le Tribunal avec autant de précision que d'énergie, la communication qu'il avait faite à Hédan du fait criminel dont Saupin s'était rendu coupable; la communication qu'Hédan avait faite lui-même de ce fait à Boisteaux, qu'il était allé trouver chez lui à Gorges, et la réflexion qu'Hédan lui avait envoyée à ce sujet dans le post-scriptum d'une lettre après la catastrophe de Saupin; que la déposition d'Hédan avec certaines hésitations et certains ménagements d'abord, a également attesté les mêmes faits et est devenue assez affirmative à la fin sur la communication à Boisteaux de toutes les circonstances du faux, et sur la prononciation dans leur entretien du mot de faux lui-même, pour que le mandataire du syndic Saupin et Cie ait renoncé, la regardant désormais comme inutile, à la confrontation des deux témoins, qu'il avait d'abord demandée ;

» Attendu que l'on doit donc tenir pour absolument certain que vers la fin de 1872, c'est-à-dire à l'époque même où la Société nantaise était en voie de formation, Boisteaux connaissait parfaitement le caractère de faussaire de Saupin ; que son attention devait inévitablement se porter sur la masse d'effets de ce client qu'il avait dans le portefeuille du Comptoir

et les soumettre à une vérification scrupuleuse ; qu'il était par conséquent impossible, si contre toute vraisemblance il n'était pas précédemment éclairé, qu'il ne fût pas édifié dès-lors sur ce que valaient les titres qu'il tenait de Saupin ;

» Attendu, en résumé, qu'au 6 mars 1873, date de la constitution définitive de la Société nantaise de fournitures et crédits maritimes, l'agence du Comptoir d'escompte se trouvait à découvert vis-à-vis de Saupin, découvert incontestable, de 119,198 fr. 55 c. pour avances eu compte courant et pour effets échus en souffrances ; que ce découvert s'aggravait de 255,850 fr. 57 c. pour effets faux ou fictifs, chiffre bien grossi depuis pas suite de vérifications nouvelles en laissant de côté tout ce qui touche les warrants, et en ne tenant aucun compte du déchet du portefeuille pour débiteurs mauvais ; que Boisteaux connaissait indubitablement cette situation désastreuse, et que longtemps avant le 6 mars, tant par suite de l'examen propre qu'il avait dû faire du papier de son client, des avertissements de son Conseil d'escompte et de la direction de Paris, que de la révélation faite par Hédan, Boisteaux devait ne se faire aucune illusion sur le mauvais état des affaires de Saupin ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Boisteaux a travaillé avec Saupin à la formation de la Société nantaise et qu'il s'agit d'examiner maintenant quels ont été ses agissements pendant la période d'élaboration de cette Société ;

Sur la deuxième question :

» Attendu que le but pour le Comptoir de la création de la Société s'entrevoit dès ici clairement ; que c'était, comme l'a dit le syndic Cinqualbre de se récupérer aux dépens de la Société des pertes qu'il avait subies dans ses relations de de banque avec Saupin personnellement ; que le moyen d'y arriver devait être d'endosser à la Société tout le portefeuille des valeurs fausses ou fictives ; que le directeur général

Coullet ne l'a pas caché du reste dans sa déposition à la Cour d'assises :

« Le conseil du comptoir, a-t-il dit, savait parfaitement la » formation de la Société nantaise et il avait fait savoir au » directeur de Nantes de l'encourager ; celui-ci aurait rédigé » les statuts qu'il n'en serait pas étonné. Le témoin explique » ensuite qu'après les correspondances adressées à Nantes, » c'était le seul moyen de se débarrasser de ces comptes. Il » ajoute que jusqu'à nouvelle démonstration, il s'en applau- » dira »

» Attendu que Saupin consulte d'abord Boisteaux sur un projet de statuts qu'il lui soumet pour la Société ; que Boisteaux lui fournit des notes écrites de sa main, qui bien qu'elles n'aient pas trouvé place dans la rédaction finalement arrêtée, n'en sont pas moins caractéristiques de l'idée que donnait le Directeur de l'agence de faire endosser par la Société la responsabilité de toutes les dettes personnelles de Saupin ; qu'on lit en effet ces observations sur l'article 21 :

« Le gérant est autorisé à faire avec des tiers quels qu'ils » soient, toutes négociations sur valeurs quelconques, relatives » aux opérations de la Société, telles que billets souscrits par » capitaines ou constructeurs de navires, effets divers à recou- » vrer, etc. Chaque valeur, billet ou effet présenté devra » être revêtu du cachet ou griffe de la Société pour compte » de laquelle agit le gérant. La passation à ordre serait » même mieux faite si le conseil de surveillance adoptait la » forme suivante :

« Le gérant de la Société nantaise de fournitures pour cons- » tructions navales : L. SAUPIN. »

« Ce qui peut être mis facilement en pratique au moyen » d'une griffe semblable à celles dont les raffineris nantaises » etc., etc., font usage journellement ;

» Toute signature, tout endos, en un mot tout acte ainsi » fait par M. Saupin aura pour effet d'engager la Société vis-

» à-vis des tiers avec lesquels il aura traité soit pour une » cause, soit pour une autre, suivant la formule ci-dessus. »

» Que ces précautions sont bien étranges et anormales pour légitimer les négociations de valeurs de la Société par le gérant, et leur donner une consécration inattaquable ; qu'il n'est pas étonnant que, sans doute mieux conseillé, Saupin n'ait pas admis une clause qui aurait paru à bon droit suspecte ; que vainement pour en affaiblir la portée, le Comptoir d'escompte fait-il valoir une observation finale consignée par Boisteaux, ayant pour but de soumettre Saupin à l'autorisation expresse du Conseil de surveillance pour recevoir des capitaines et constructeurs des règlements en leurs billets ; que cette précaution était bien stérile pour tous les renouvellements aux mains de Saupin de la masse de pareils effets en circulation, et elle manquait d'ailleurs absolument de sanction, puisque d'après la première observation précitée, les actes de Saupin, signature, endos ou autres quelconques, suivant la simple formule indiquée, devaient avoir pour effet d'engager irrévocablement la Société envers les tiers ;

» Attendu que c'est Boisteaux lui-même qui dessine minutieusement et écrit le modèle des titres d'actions ; que ce modèle est tel qu'il a été imprimé sauf l'addition du domicile de Saupin à celui du Comptoir pour les versements à faire ; que c'est Boisteaux qui établit jusque dans ses moindres détails l'organisation provisoire de la Société ; qu'il se fait son banquier avant même qu'elle soit née ; que les souscriptions sont centralisées en ses mains ; que c'est le Comptoir qui possède le livre à souche des reçus pour le versement du premier quart des actions qui doit être fait à sa caisse ; qu'il prête à Saupin pour cette opération un caissier et un contrôleur choisis parmi ses employés et sous sa propre responsabilité ; que Boisteaux écrit de sa main le 8 octobre 1872, le projet de lettre aux actionnaires pour les inviter à effectuer à la caisse du Comptoir le versement du premier quart de cha-

que action ; qu'il écrit encore de sa main, à la même date, au nom des membres du Conseil de surveillance, un projet de lettre à l'adresse du Comptoir pour lui demander l'ouverture d'un compte-courant spécial à la Société, l'autoriser à recevoir les versements successifs des actionnaires, l'autoriser encore à payer tous chèques fournis sur sa caisse par le gérant L. Saupin qui devra signer : « L. Saupin et Cie » conformément au dépôt de cette signature qu'il lui fera dès ce jour et lui remettra à cette fin un carnet de chèques et un carnet de remises par espèces ou valeurs ; qu'on se demande avec étonnement et un sentiment peu favorable pour le Comptoir, pourquoi pour une Société qui n'est pas née, qui n'est pas constituée et qui ne naîtra que cinq mois après, cet empressement de Boisteaux à faire pourvoir le gérant de la signature sociale, à lui ouvrir pour la Société un compte-courant dans son Agence, à le munir d'un carnet de remises en espèces ou valeurs, à le faire autoriser à émettre tous chèques sur sa caisse; que dès le lendemain, 9 octobre, les membres du Conseil provisoire de surveillance adressaient à Boisteaux la lettre demandée suivant le modèle textuel ci-dessus relaté ;

» Que certainement on voit tous les jours une maison de banque patroner une entreprise auprès de sa clientèle et lui ouvrir sa caisse pour recevoir l'argent des souscripteurs à ses actions, mais qu'on ne rencontre pas, comme dans l'espèce, cette collaboration si grande avec un fondateur, que celui-ci est complètement effacé ; cette identification de la maison de banque avec l'œuvre qui fait dire au syndic Cinqualbre que sans le Comptoir, Saupin n'aurait jamais pu la réaliser ; que le Comptoir peut traiter tous ces détails de puérilités et ne pas y répondre, mais que, réunis en faisceaux et rapprochés des faits qui vont successivement se dérouler, il n'est pas possible de ne pas leur attacher une réelle importance; qu'il semble au reste que Boisteaux ait eu le sentiment de la compromission qui en résultait pour l'Agence, car dans un billet au crayon

dont il accompagnait l'envoi du projet de lettre ci-dessus, billet que le syndic Cinqualbre a retrouvé dans les papiers de Saupin et qui figure à son dossier, il priait Saupin de lui rendre et le billet et le brouillon de la lettre ;

» Attendu que Boisteaux continue à suivre attentivement la formation de la Société ; que le 23 octobre 1872, Boisteaux demanda à Saupin quelques exemplaires des statuts pour pouvoir répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées ; que le 9 novembre 1872, il écrit encore à Saupin :

» La situation que me fait l'absence des indications dont je » vous ai plusieurs fois entretenu, en vue d'avoir en mes mains » l'état *régulier, précis* et *complet* de tous les souscripteurs à » votre Société, est très-regrettable sous tous les rapports. » Le plus grave de tout est que je ne pourrai pas être à » même pour le jour de votre première assemblée générale, le » 18 courant, de fournir le certificat destiné à attester que » chaque souscripteur a bien versé le premier quart d'action » par lui dû. Or, si cette assemblée générale qui a le devoir » suprême de l'exiger, n'est pas nantie de ce document, elle » ne pourra pas statuer et par suite votre Société ne pourra » pas non plus être constituée d'une façon définitive ;

» J'ai cru devoir appeler sur ce point votre attention la plus » sérieuse dans votre intérêt, car le moindre faux pas en cette » affaire se retournera contre vous, et produira le plus » fâcheux effet. »

» Que ce dernier document montre clairement que Boisteaux ne bornait pas son rôle à celui de simple banquier, délivrant d'après l'état de sa caisse et le contrôle du livre à souche des récépissés que lui avait remis la Société, le certificat des versements des actionnaires sans se préoccuper d'autre chose ; qu'il lui fallait se concerter avec Saupin pour arranger les choses de manière à ce que tout parut en règle aux yeux de l'assemblée des actionnaires, et le paragraphe final laisse bien entrevoir que Boisteaux était au courant d'une situation

mystérieuse de Saupin qui commandait à celui-ci la plus grande correction dans sa conduite ;

» Attendu qu'enfin tous les efforts de Saupin, et tous les désirs du directeur du Comptoir de Nantes paraissent avoir été couronnés de succès ; que, le 31 décembre 1872, Saupin se présente chez le notaire Brossier et fait devant lui la déclaration dont il est rapporté acte, que le capital de un million de la Société a été entièrement souscrit ; que le quart de la commandite a été intégralement versé par 75 actionnaires, suivant liste annexée, en faisant observer, toutefois, qu'il a fait personnellement l'avance du versement pour 82 actions, et que son apport de 400,000 fr. comme gérant, a été totalement effectué ;

» Attendu que ces déclarations étaient fausses, et que Boisteaux, au moins en ce qui concerne le versement du quart de la commandite, ne pouvait s'abuser, puisqu'au lieu de 150,000 fr. que suivant Saupin il devait avoir dans la caisse du Comptoir, il n'avait encore reçu des actionnaires que 38,000 fr.

» Mais on arrive au 7 janvier 1873 ; Saupin réunit ses actionnaires en assemblée générale, et là il renouvelle la déclaration authentique qu'il a faite devant Me Brossier, que le quart de la commandite, soit 150,000 fr., a été entièrement versé, et que son apport de 400,000 fr. comme gérant est réalisé. Une commission est nommée pour la vérification de cet apport, et le 6 mars une nouvelle assemblée générale y donne son approbation, et la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* est définitivement constituée ;

Or, quelle était au 6 mars 1873 la situation vraie de la commandite ?

» Du 31 décembre 1872 au 6 mars 1873, il avait été versé à la caisse du Comptoir par des actionnaires nouveaux 15,375 fr. en janvier et février, ce qui portait à 53,375 fr. le montant des fonds encaissés reçu par le Comptoir pour la

société, représentant le quart de 427 actions souscrites, au lieu de 150,000 fr. annoncés par Saupin pour 1,200 actions ; il manquait 96,625 fr. pour 773 actions.

» Le Comptoir pouvait-il l'ignorer ?

» Evidemment non, puisqu'il tenait la caisse et les livres, puisqu'il avait fait de ses bureaux et de ses employés les bureaux et les employés provisoires de la société ;

» Evidemment non, puisque c'est à la complaisance de Boisteaux que Saupin s'adresse pour qu'il lui délivre un reçu de 96,625 fr. que lui, Saupin, n'a pas versés, mais qu'il lui faut produire à l'assemblée pour justifier du versement complet du quart commanditaire exigé par la loi, et que la constitution de la société ne soit pas entravée ;

» Attendu, en effet, que le Comptoir d'escompte délivre le 6 mars à Saupin un reçu de 96,625 fr. « valeur en garantie du » versement du premier quart sur sept cent soixante-treize ac- » tions de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* ; »

» Attendu qu'en réalité aucun versement n'avait été fait par Saupin et que cette pièce de caisse était purement fictive ; que le Comptoir avait complaisamment crédité la société de 96,625 fr. à la date du 6 mars, en débitant le même jour le compte personnel de Saupin de la même somme ; que sans doute il n'importait nullement au fond à la société que tels ou tels arrangements intervinssent entre le Comptoir et Saupin au sujet de cette somme, pourvu qu'elle en fût régulièrement créditée propriétaire reconnue par le Comptoir et n'en fût pas dépouillée plus tard, et que les souccripteurs d'actions fussent sérieux, mais qu'il y a lieu de faire ressortir pour le jugement du procès, combien en cette circonstance le Comptoir qui était à découvert à cette date vis-à-vis de Saupin par solde de compte courant et par effets en souffrance pour une somme considérable, qui devait avoir les inquiétudes les plus sérieuses sur la valeur et sur les risques de son portefeuille, favorisait singulièrement Saupin de ses complaisances, faveur qui ne

peut s'expliquer que par l'intérêt personnel qu'il attachait à la création de la société ;

» Attendu que Boisteaux sentait bien cette situation vicieuse et compromettante pour les intérêts du Comptoir, car s'il veut bien faire à Saupin un crédit de 96,625 fr. au profit de la société, il entend au moins prendre une garantie ; qu'en échange du reçu de 96,625 fr. il se fait délivrer, le 5 mars, par Saupin, un warrant numéro 3,183 de 100,800 fr. sur cuivre dans le magasin, rue Crucy, au 5 juin, c'est-à-dire à l'échéance commerciale de trois mois ;

» Mais ces cuivres dans ce magasin forment l'apport de Saupin en marchandises, qui a été inventorié par les commissaires nommés par les actionnaires, suivant leur rapport du 3 février. Il est vrai que Saupin s'est fait faire le 4 mars des doubles clefs du magasin, pour pouvoir remettre des clefs à Lahue, magasinier général, responsable de la marchandise warrantée, tout en conservant à la société la disposition des cuivres. Mais l'affaire dans ces conditions, semble périlleuse pour le Comptoir. Il faut faire disparaître ce magasin compromettant de la rue Crucy. On remplace par surcharge sur le warrant n° 3,183 et sur le récépissé les mots « rue Crucy » par « rue des Ollivettes, » et par lettre anti-datée du 4 mars, Saupin écrit à Lahue : « qu'il lui loue prevísoirement (le » terme est significatif) un magasin rue des Ollivettes, n° 17, » pour le prix de ...., et qu'il s'engage à retirer » le warrant cuivre n° 3,183, le 17 mars courant. »

» Tout cela n'est que fiction. Il n'y a pas de magasin au numéro 17 de la rue des Ollivettes ; il n'y a, par conséquent, pas de cuivres ; la location de ce magasin imaginaire est provisoire sans prix indiqué, et Saupin, pour mieux déterminer la complaisance de Lahue à se faire le certificateur d'un warrant aussi imaginaire que le magasin, lui promet qu'il le retirera non le 5 juin à son échéance, mais le 17 mars, et qu'il en sera déchargé, c'est une complaisance de douze jours qu'on lui

demande. — Lahue refuse. — Alors le Comptoir d'escompte se décide, quelque hasardeux que cela soit, à se saisir matériellement des cuivres pour en faire son gage. — Son sous-directeur Flaneau écrit un projet de lettre annoté de la main de Boisteaux, que Lahue doit écrire au Comptoir portant engagement « de transporter dès le lendemain matin et consécuti- » vement dans mes magasins, quai Fosse, les soixante mille » kilos de cuivre jaune à doublage, aliment du n° 3,183, les- » quels cuivres sont actuellement sous ma garde dans un ma- » gasin indiqué audit warrant situé rue des Ollivettes, 17. Je » prends également l'engagement de faire couvrir de suite » par un avenant spécial les risques d'incendie sur les mar- » chandises, et de vous prévenir aussitôt que cette opération » sera régularisée, en vous faisant toutes déclarations com- » plètes à ce sujet. » — Mais Lahue refuse encore de se prêter à cette combinaison. — L'on revient à la première. — De guerre lasse Lahue finit par y souscrire, et le n° 3,183 pour 100,800 fr. à trois mois sur cuivre, magasins rue Crucy, transférés par surcharge rue des Ollivettes, est remplacé par un pareil warrant n° 3,184 sur cuivre, magasin, rue des Ollivettes, mais à l'échéance brève du 17 mars.

» Telle est l'histoire de ces warrants écrite dans les documents du procès.

» L'échéance du 17 mars arrive, et Boisteaux se rembourse du warrant n° 3,184 en débitant le compte de la société Saupin et Cie, d'une somme de 100,000 fr. Le crédit éphémère dont la société a été dotée le 6 mars a disparu, elle n'a rien reçu, mais la société n'en était pas moins fondée ; le but voulu par Boisteaux était atteint ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte ne saurait prétexter que Boisteaux ignorait toutes ces choses ; que Boisteaux a dit, il est vrai, devant le Juge d'instruction, qu'il ne savait ce que c'était que le warrant n° 3,183 dont il n'avait aucune connaissance personnelle ; mais le projet de lettre élaboré par le

sous-directeur Flaneau et par lui-même lui donne un démenti formel ; qu'il a reconnu dans sa déposition qu'à la date du 6 mars 1873 figurait au débit Saupin un paiement de 116,625 fr. (96,625 + 20,000), et que le lendemain il figurait au crédit du même compte 100,800 fr. pour l'entrée du warrant n° 3,184 ; qu'enfin le 17 mars, qui était le jour de l'échéance dudit warrant, figurait au débit de L. Saupin et Cie un paiement de 100,000 fr.; « tels sont les faits, disait-il, qui résul» tent de ma comptabilité. »

» Le Juge d'instruction lui fait alors cette demande :

« Il ressort de ce que vous venez de dire que le warrant » n° 3,183 a été payé avec 100,000 fr. pris dans la caisse de » la société. » — Et il répond : « Je ne crois pas qu'on puisse » conclure autrement. »

» Attendu qu'il n'est pas possible que le Comptoir d'escompte puisse faire considérer de pareils agissements du Directeur de son agence comme la participation ordinaire d'un banquier à une affaire à laquelle il n'a d'autre intérêt que celui d'étendre ses relations financières ; qu'ils révèlent un autre intérêt, un intérêt tout particulier, très-personnel et important à la création de la société ;

» Attendu qu'il convient maintenant d'examiner comment a été formé l'apport de 400,000 fr. du gérant Saupin, la part que le Comptoir d'escompte a prise à cette formation, et de faire ressortir encore des agissements du directeur Boisteaux l'intérêt capital qu'il attachait à la constitution de la société ;

» Attendu que cet apport du gérant se composait de :

» Marchandises	132,125f 77c
» Effets de commerce	197,935 16
» Versement en numéraire fait au Comptoir d'escompte de Nantes par Saupin pour le compte de la société	71,414 12
» Ensemble	401,475f 05c

» En ce qui touche le versement de 71,414 fr. 12 c. en numéraire ;

» Attendu que ce versement a été justifié par un reçu du Comptoir présenté aux commissaires, ainsi qu'en témoigne leur rapport du 24 février 1873 à l'assemblée des actionnaires ; que cependant il se trouve constaté dans les documents du procès, non plus par un reçu unique du 24 février, mais par un reçu de caisse de 40,000 fr. du 24 février, et par un autre reçu de caisse de 31,414 fr. 12 c., du 1er mars, créé par conséquent postérieurement à la vérification des commissaires ; que sans vouloir tirer de ces divergences la preuve, assez plausible cependant, d'une nouvelle complaisance de Boisteaux pour Saupin, il suffit de constater qu'à une date ou à une autre, le versement de 71,414 fr. 12 c. et les reçus de caisse qui l'affirmaient, étaient purement fictifs, car Saupin n'avait rien versé à la caisse du Comptoir, et les écritures de l'agence établissent que le compte de la société L. Saupin et Cie a été simplement crédité, et par contre le compte personnel de Saupin débité de la somme de 71,414 fr. 12 c. précitée ;

» Qu'ainsi le directeur Boisteaux ne craignait pas d'augmenter de 71,414 fr. 12 c. son découvert déjà si considérable à l'égard de Saupin pour favoriser la constitution de la société ;

» Quel est le banquier qui aurait eu envers un gérant de si libérales complaisances, s'il n'avait pas eu un intérêt direct et personnel à la constitution de la société ?

» Attendu cependant que Boisteaux s'était fait donner par Saupin une certaine garantie ; qu'on lit, en effet, dans une lettre qu'il adressait le 1er mars à Saupin :

« J'ai reçu votre lettre de ce jour par laquelle vous déclarez » affecter entre mes mains, à titre de nantissement commer- » cial, quatre cents actions sur les huit cents que vous avez » entièrement libérées de la *Société nantaise de fournitures et* » *crédits maritimes*.

» Vous me donnez ce nantissement comme garantie de
» remboursement de toutes sommes dont vous pouvez être ou
» devenir mon débiteur par suite des opérations intervenues
» ou à intervenir entre nous d'ici le 10 courant, délai de
» rigueur.

» J'accepte ce gage et m'en saisis en conséquence pour
» éteindre complètement tout motif de débit de votre compte
» courant sur mes livres ; vous prenez par votre susdite lettre
» l'engagement absolu de me faire, du mercredi 5 courant au
» lundi 10, des remises que je porterai à votre crédit, et
» contre lesquelles j'aurai à vous rendre, suivant leur impor-
» tance, soit partie, soit la totalité du nantissement en
» question. »

» Attendu qu'on ne voit que trop clairement, après tous les détails déjà donnés, quelles étaient ces opérations qui devaient se terminer au 10 mars, terme de rigueur, et dont Saupin prenait l'engagement absolu de faire le règlement par des remises du 5 au 10 ; qu'il s'agissait pour le Comptoir de rentrer intégralement dans son découvert et ses avances. C'était du 5 au 10 que la constitution de la société allait être proclamée; la mise en scène à laquelle contribuait si bénévolement et si largement Boisteaux, aurait produit son effet. Il ne restait plus qu'à le rembourser ; son impatience à cet égard ne souffrait aucun délai.

» Où Saupin qui n'avait pu se procurer par ses ressources personnelles qui lui faisaient défaut, les 168,039 fr. 12 c. qui lui étaient nécessaires pour l'assemblée du 6 mars, qui devait à cette date 287,237 fr. 12 c. au Comptoir d'escompte, pouvait-il trouver de l'argent pour remplir son engagement envers Boisteaux ?

» Evidemment dans la caisse de la société L. Saupin et Cie, et Boisteaux ne pouvait se faire aucune illusion sur ce fait, que c'était le capital même de la société qui passait successivement en ses mains, au fur et à mesure des paiements que lui faisait

Saupin ; c'est ce qu'il restera au Tribunal à examiner sur la troisième question ;

» En ce qui concerne les 197,935 fr. 16 c. d'effets de commerce ;

» Attendu que Boisteaux, qui prêtait un tel concours par son agence à la formation de la société de Saupin, avait pour devoir élémentaire, et il était trop intelligent et trop soigneux pour y manquer, de vérifier la valeur des effets qui composaient en partie l'apport de Saupin, vérification qui lui était rendue facile par la publication détaillée de ces effets dans les rapports imprimés des commissaires des 10 et 24 février ; qu'il y avait d'ailleurs un intérêt tout spécial, puisqu'il recevait de Saupin, le 1er mars, 400 actions libérées de la société comme garantie de ses complaisances, et que si l'apport du gérant comprenait des valeurs véreuses, la valeur des 400 actions se trouvait amoindrie ;

» Attendu que, sauf pour une somme de 5,568 fr. 68 c., billets Martin, effets sérieux qui ont été acquittés, 8,458 fr. 28 c., effet devant servir au renouvellement d'un billet Le Lamer, alors en circulation, et 20,000 fr., billets Tillé, dont le sonscripteur convoquait, le 20 mars, ses créanciers, mais que Boisteaux pouvait, au 6 mars, ne pas savoir insolvable, le Directeur de l'agence de Nantes devait mieux que personne savoir à quoi s'en tenir sur la valeur réelle du bordereau d'effets présenté par Saupin à la vérification de la Commission et à l'agréement de l'assemblée ;

» Qu'en effet, les billets Lemaître, Barjolle et Sauvée, ensemble 24,647 fr. 30 c., étaient échus le 25 septembre et le 30 novembre 1872, c'est-à-dire depuis quatre et cinq mois, et que le Comptoir avait en mains les renouvellemeuts pour les sommes identiques ;

» Que les billets Cligny, Alleau et Aubert, Simonneau, Peneau, Tahet et Ridel, Blanchet et Lemerle, ensemble 66,260 fr. 90 c. non échus, n'étaient que les renouvellements

destinés à retirer des mains du Comptoir les mêmes billets pour des sommes identiques qui allaient venir à échéance ;

» Que les traites sur Doinecq, ensemble 58,000 fr., aux 5 et 8 mai 1873, avant de figurer au rapport de la commission du 24 février, avaient été présentées le 20 février au Comptoir à l'escompte, et que le Conseil avait refusé d'en accepter le bordereau ;

» Qu'en ce qui regarde les traites sur Monsis, 15,000 fr. (et non 14,000), créées le 15 février, à échéance du 20 mai 1873, il est à remarquer que Boisteaux possédait dans le portefeuille de l'agence pour 104,547 fr. 10 c. d'acceptations Monsis, et qu'il avait été averti de Paris (voir sa lettre à Saupin, du 20 février 1873), que ce Monsis avait l'habitude d'accepter, par complaisance et sans rien devoir, les tirages que Saupin fournissait sur lui, les fonds lui étant envoyés à l'échéance pour payer ;

» Qu'il est encore important de noter que les billets Cligny, Alleau et Aubert, Simoneau, Peneau et Lemerle, ensemble 46,631 fr. 31 c., dont Saupin présentait comme originaux les renouvellements aux commissaires, le 3 février, étaient impayés aux mains du Comptoir aux échéances du 28 février et du 5 mars, et que Boisteaux attendait au 8 mars, lendemain de la déclaration officielle par le conseil de surveillance de la constitution de la société, pour en débiter le compte de Saupin ;

» Qu'enfin sur ces 46,131 fr. 31 c. d'effets, il en était quatre, les billets Cligny, Alleau et Aubert, Simoneau et Peneau, ensemble 39,840 fr. 06 c. pour lesquels le Comptoir avait en mains, avec les originaux, des renouvellements pour 33,043 fr. 90 c., de sorte que les autres renouvellements présentés à la commission par Saupin n'étaient en réalité que des triplicatas de titres. La violation de dépôt ne devait-elle pas être évidente pour le Comptoir ?

» Attendu, quant aux marchandises, que l'apport de Saupin

était réel pour 132,125 fr. 77 c., ainsi qu'il a été inventorié par les commissaires ; que cet élément avec les billets Martin, ensemble 137,694 fr. 45 c., était tout ce qu'il y avait de sérieux dans l'apport de 400,000 fr. du gérant Saupin ; qu'avant le 1er mars, Boisteaux ne pouvait se faire aucune illusion à cet égard, et que si nonobstant cette évidence, il donnait à Saupin, du 1er au 6 mars, un concours si libéral et si puissant pour la formation de sa société, c'est qu'il y avait un intérêt supérieur qui lui commandait de faire taire toute espèce de scrupules ;

» Attendu que l'emprunt de 100,000 fr. fait par Saupin, le 19 février 1873, chez le notaire Brossier et dont il a été question aux débats, n'a trait en aucune façon à la constitution de la société ; qu'il est péremptoirement établi que cet emprunt, soigneusement dissimulé par Saupin au Comptoir d'escompte, et on comprend qu'il avait intérêt à le lui cacher, puisqu'il avait à lui demander à lui-même des sommes considérables, a été employé par les voies ignorées de la société générale et de la poste pour couvrir Monsis à Paris d'une somme de 99,926 fr. 25 c., montant de quatre acceptations de complaisance aux échéances des 24 février, 2 et 6 mars, dont trois, ensemble 82,050 fr. 25 c., au 24 février et au 2 mars avaient été négociées au Comptoir d'escompte ;

» Qu'il y a une si exacte concordance entre les dates d'échéance des traites et les dates des envois, qu'il n'est pas possible de concevoir le moindre doute sur cette application des fonds de l'emprunt ; il était d'un intérêt capital pour Saupin, qu'à cette époque où il avait un si grand besoin du concours du Comptoir d'escompte, il ne lui révélât pas une pareille dette, soit en laissant protester et lui revenir impayées les traites de 82,050 fr. 25 c. qu'il lui avait négociées, soit en envoyant la provision à Monsis par son entremise ;

» La société est donc fondée, grâce à Boisteaux ; il reste à examiner maintenant comment le Comptoir d'escompte en a profité.

» Sur la troisième question :

» Attendu que la déposition du syndic de la faillite personnelle Saupin dans l'instruction est très-explicite à cet égard ; que Cinqualbre s'exprime en effet en ces termes :

» Aussitôt après la formation de cette société, les opérations » personnelles de Saupin, c'est-à-dire les négociations ou le » renouvellement des effets existant à la situation dont je » viens de parler, ont subi une diminution progressive dont » j'ai recherché les causes.

» L'examen du compte de la société nantaise me les a fait » trouver. En effet, à partir du 6 mars, on voit que les effets » remis par Saupin au Comptoir ne l'ont plus été qu'avec la » signature de la société L. Saupin et Cie, à l'ordre de la- » quelle Saupin les passait. On a donc raison de dire que ce » failli, méprisant ses devoirs les plus élémentaires de gérant, » a abusé de la signature qui lui avait été confiée à ce titre, et » qu'au moyen de cet abus, il a favorisé le Comptoir d'es- » compte de la garantie de la société nantaise, donnée pour » des effets, la plupart faux et primitivement négociés par lui » personnellement. Cette appréciation paraît d'autant plus » fondée, que cet endossement de la société ne fut donné que » pour ces effets, et non pour les warrants, qui alors devaient » être supposés garantis par un dépôt régulier de marchan- » dises, lesquels warrants ont continué presque seuls à ali- » menter le compte personnel de Saupin au Comptoir » d'escompte, et se sont trouvés au jour de la déclaration de » faillite au débit du failli. »

» Attendu que de son côté le syndic de la faillite de la société dit dans son rapport à l'assemblée des créanciers :

« Tous les effets de Saupin, en arrivant à échéance, ont été » portés au débit de la société ; tous les nouveaux effets con- » fectionnés par Saupin ont été portés au crédit de la société, » au moyen d'un endos abusif. Le compte a ainsi marché, et » grâce à l'abus constamment fait de la signature sociale, sur

» 1,951,452 fr. 12 c. d'effets personnels à Saupin, la société » que le Comptoir a créditée de ces effets, s'est vue débiter » par ce banquier, de la somme fabuleuse de :

»	1,124,847f 88	du 6 mars au 23 mai 1873, alors que » dans ce laps de temps elle n'a employé » pour ses affaires que.	99,000f »
»	1,483,687 93	du 23 mai au 2 septem- » bre 1873, période du- » rant laquelle la so- » ciété n'a employé que.	227,393 66
» et	2,608,535f 81	ont été ainsi portés au » débit de la société par le Comptoir du 6 mars » au 2 septembre 1873, alors que la société n'a » réellement reçu que......................	326,393f 66

» La différence de près de 2,300,000 fr. concerne le » compte personnel de Saupin, est relative à ce jeu de papier » fictif, est entrée en un mot dans les affaires personnelles de » ce commerçant et ne regarde en rien la société. De cette » manière insolite d'opérer, il est résulté que tous les effets » personnels à Saupin, et qui faisaient l'aliment de son compte » avant la formation de la société, sont complètement sortis de » ce compte, qui, au 2 septembre 1873, au lieu des sommes » considérables dues par L. Saupin envers le Comptoir, le « 6 mars 1873, n'est plus débiteur que de la somme insigni- » fiante de 5,540 fr. 86 c.; il est résulté que toutes ces valeurs » étrangères à la société, dont elle ignorait la création, sont » entrées dans le compte que lui a ouvert le Comptoir d'es- » compte, qui, pour ces valeurs, prétend être créancier de » 1,012,374 fr. 27 c., ce que je repousse absolument. »

» Attendu qu'il importe de préciser, afin qu'il n'y ait place à aucune équivoque, ces opérations entre Boisteaux et Saupin, que retrace le syndic Langlais. Ce n'est point, comme on

pourrait l'induire à tort de son langage, que Boisteaux débitait directement le compte de la société chez le Comptoir, du montant des effets personnels Saupin, qu'il avait en portefeuille. Lorsqu'en arrivaient les échéances, il se faisait remettre par Saupin des chèques de la société sur la caisse du Comptoir en paiement de ces effets ; le Comptoir débitait la société du montant de ces chèques et la créditait du montant des nouveaux effets Saupin, qu'elle lui négociait avec son endos. En fait, le résultat est exactement le même ; c'était la société qui remboursait au Comptoir le montant des effets personnels de Saupin.

» Le Comptoir d'escompte peut-il dire que son agent Boisteaux était inconscient et innocent de cette scandaleuse spoliation ?

» Attendu que le Comptoir émet à cet égard cette théorie surprenante qu'un banquier n'a pas à s'inquiéter de connaître les opérations de son client, ni la nature des ressources qui les alimentent, ni l'emploi qu'il en fait dans son commerce ; que Boisteaux lui-même a développé cette théorie devant le Juge d'instruction, le 8 juillet 1874, qu'en sa qualité de simple banquier escompteur il n'avait pas à s'inquiéter de l'emploi auquel étaient destinés les fonds qu'il remettait à Saupin en échange de valeurs ; qu'aux termes des statuts, le gérant avait tous pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances ; qu'il avait la signature sociale et la direction des affaires de la société ; qu'au surplus ses pouvoirs avaient été confirmés surabondamment par les lettres du Conseil de surveillance, demandant au Comptoir ouverture d'un compte courant pour la société, et autorisant cette maison de banque à payer tous chèques sur sa caisse, tirés par le gérant Saupin sous la signature L. Saupin et Cie ; qu'il s'était conformé au rôle qui lui était tracé, et ne s'était immiscé en rien dans les affaires de la société, dont il n'avait nulle connaissance ;

» Attendu qu'une pareille théorie ne mérite même pas d'être discutée, car elle ne saurait être sérieuse dans la pensée de ceux qui l'ont émise; que le premier intérêt d'un banquier, et le premier devoir de sa profession, c'est de connaître à fond toutes les affaires de son client, afin d'être constamment édifié sur sa valeur commerciale, et de mesurer en conséquence le crédit qu'il lui accorde ; qu'il n'est donc pas soutenable de prétendre avec Boisteaux que le Comptoir ne devait pas s'émouvoir de ces affaires colossales qui semblaient se traiter entre Saupin et la société L. Saupin et Cie, ses deux clients, et dont les chèques et les effets endossés étaient l'expression mise sous ses yeux ; qu'il n'y a pas à s'arrêter un seul instant à la pensée que Boisteaux ne se soit pas demandé dès le début ce que Saupin, individu, pouvait vendre à la société dont il était le gérant, qui fut payé en effets de lui pour des sommes si considérables ; ce que Saupin personnellement pouvait acheter de la société Saupin et Cie, qui donnât lieu à une émission continuelle de chèques à son profit ; qu'il était impossible qu'il ne trouvât pas singulier et suspect, lui surtout qui connaissait intimement la situation de Saupin et l'histoire de l'enfantement de la société, ce mouvement de papier entre Saupin, particulier, et Saupin, gérant, alors que le Conseil de surveillance de la société ignorant de tous les antécédents, et ayant pleine confiance en Saupin, trouvait cependant, au premier avertissement qui lui était donné, ses agissements irréguliers et inadmissibles, et lui interdisait de faire passer à l'avenir son papier par le portefeuille de la société ; qu'il était impossible qu'il ne vît pas, car la vérité était éclatante, et le petit artifice de comptabilité dont il avait cru devoir user ne pouvait tromper ni lui ni personne, que Saupin payait toutes ses dettes personnelles, tous ses effets dont le Comptoir était porteur, au moyen de nouveaux effets, absolument les mêmes que les premiers, qu'il faisait négocier au Comptoir par la société ; qu'en d'autres termes, et en deux mots, qu'il couvrait son insolva-

bilité par la garantie de la société au profit du Comptoir, et qu'il faisait passer ainsi dans le domaine du Comptoir tout l'avoir de la malheureuse société ; que ces considérations sont tellement décisives, et l'évidence qui en résulte est tellement lumineuse, qu'il n'est aucun besoin d'entrer dans des détails spéciaux pour affirmer que le Directeur de l'Agence de Nantes avait pleine connaissance de la spoliation de la société que Saupin opérait graduellement au profit du Comptoir, et que le Comptoir ne saurait être, en conséquence, traité comme un tiers-porteur de bonne foi des effets dont il présente le bordereau à l'admission du syndic de la faillite L. Saupin et C[ie] ;

» Attendu que la correspondance de Boisteaux, dont les deux syndics ont retrouvé quelques épaves dans les papiers des faillites, confirme pleinement cette appréciation ; qu'elle démontre en effet qu'il savait fort bien que c'étaient les dettes personnelles de Saupin, que payaient les chèques de la Société ; que Boisteaux sollicitait lui-même l'émission de ces chèques, et que sans attendre leur création, il payait même quelquefois les obligations personnelles de Saupin, dont il débitait la Société après les chèques régularisés ;

» Qu'ainsi (lettres du 1[er] et du 4 août 1873 à Saupin et C[ie]), il remet à la Société quatre traites que le Comptoir a payées pour son compte à la Banque de France, et à Rousselot-Allion et fils, savoir :

22.000[f]	»	Traites de Fouquet tirées sur Saupin et acceptées par Saupin,
1.707	45	Traites Campionnet et fils tirée sur Saupin, métaux à Nantes,
530	50	Traite Couillard et Vitet sur Lesourd et Papion, payable chez Saupin,
2.000	»	Traite Campionnet et fils, fabricants de pointes, tirée sur Saupin, métaux à Nantes ;

» Qu'ainsi encore (lettre du 5 août 1873, à Saupin), le

Comptoir a payé à Rousselot-Allion et fils une traite de 14,873 fr. des forges de Châtillon et Commentry concernant une livraison de pointes, opération personnelle à Saupin, contre un chèque de même somme que lui a remis Saupin ; mais ce chèque est signé « Saupin, » et le Comptoir veut la signature de la Société ; il le lui renvoie pour qu'il le signe « Saupin et Cie, » et qu'il y mette de sa main l'indication du compte C. de la Société, au débit duquel il a été convenu qu'il serait porté ;

» Que Boisteaux écrit encore le 9 août 1873 à Saupin :

» Je vous remets un warrant que je vous prie de me » retourner signé avec les mots « lu et approuvé. » Le » warrant en question étant créé à l'ordre du Comptoir par » L. Saupin, ne peut être endossé par L. Saupin et Cie; j'ai » donc dû effacer ce dernier endos, que je vous avais fait » mettre à tort ; »

» On voit que c'est Boisteaux qui gouvernait et agissait ; Saupin n'était qu'un instrument :

» Mais la lettre continue :

« Remettez, s'il vous plaît, au porteur, les chèques que je » vous avais prié de m'envoyer : »

34.729f	»	L. Saupin et Cie	compte C.	31	juillet.
42.605	14	—	—	31	—
9.000	»	—	—	31	—
322	90	—	—	31	—

» Vous aurez aussi à me remettre des chèques pour toutes » autres sommes que je paierai pour votre compte ; l'effet » Persneau de 10,000 fr., etc. »

» Or, ce chèque de 42,605 fr. 14 c. que Boisteaux demande à la Société le 9 août, c'est la représentation de onze effets Saupin dont le Comptoir a débité lui-même avec détail à la date du 1er août le compte courant de Saupin et Cie, avec ce libellé : « effets acquittés pour leur compte ; »

» Mais la lettre continue encore :

« Je vous recommande très-vivement de toujours m'aviser
» de vos échéances la veille, d'en faire la couverture préa-
» lable, et de ne pas attendre au lendemain à me remettre
» vos chèques. Ne voyez, cher Monsieur, dans toutes ces
» recommandations que le grand désir que j'ai de vous éviter
» de plus gros ennuis, et soyez persuadé qu'avec notre
» bonne volonté réciproque nous arriverons à satisfaire toutes
» les exigences. »

» Cette dernière phrase est significative du concert qui existait entre Boisteaux et Saupin ;

» Qu'on trouve encore la lettre suivante écrite le 30 août 1873 par Boisteaux à Saupin :

» Veuillez remettre au porteur un chèque Saupin et Cie
» avec la griffe pour :

	6.982	billet Rousseau, au 28 courant.
	4.000	— Ollivier, —
Total..	10.982	montant du chèque.

» Il y avait deux jours que ces billets, compte Saupin, étaient échus, et le Comptoir réclamait un titre pour pouvoir en débiter la Société ;

» Attendu qu'on trouve même au compte courant de la Société L. Saupin et Cie, chez le Comptoir d'escompte, un débit à elle directement donné pour un paiement fait par le Comptoir d'une dette personnelle de Saupin ; il a en effet payé le 1er juillet 1873 aux mains de Rousselot-Allion et fils un reçu de la Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry de 24,407 fr. 75 c., Paris, 30 juin 1873, sur Saupin, ainsi conçu :

« Reçu de L. Saupin, négociant à Nantes, des mains de
» MM. Rousselot-Allion et fils, pour solde de nos factures
» des 26, 28 et 31 mars dernier ! ! ! »

» Le reçu est aux pièces, et le compte de la Société en est débité à la date du 1er juillet ;

» Attendu qu'on rencontre enfin diverses lettres, 20 mai, 3, 24 et 28 juin et 16 juillet 1873, par lesquelles Boisteaux retourne à Saupin des effets pour qu'il leur mette le double endos, oublié, de Saupin et de Saupin et Cie ;

» Attendu que tous ces textes peuvent se passer de commentaires, et que la lumière est complète sur le but que poursuivait Boisteaux avec la coopération de Saupin ; qu'on peut se demander, il est vrai, comment la Société qui devait être au courant de tous ces débits par les avis du Comptoir et par les comptes courants qu'il lui remettait, ne protestait pas contre les agissements abusifs de Saupin, et légitimait ainsi par son silence les écritures passées par le Comptoir ;

» Mais qu'il est clair que Saupin mettait sous clef les avis et les comptes et qu'il n'en passait aucune écriture sur les livres de la Société ; que le Comptoir ne pouvait pas l'ignorer, car on trouve aux pièces la lettre suivante que lui adressait directement, le 19 août 1873, le comptable de la Société L. Saupin et Cie :

« Monsieur le Directeur de l'agence du Comptoir d'escompte
» de Paris, à Nantes.

» Nous vous serions obligés de nous faire tenir le plus
» promptement possible la copie de notre compte courant
» arrêté au 30 juin dernier ; nous n'avons rien reçu depuis
» le compte arrêté au 6 mars, balançant en notre faveur par
» 221,403 fr. 05 c.

» Merci d'avance. »

» C'était une révélation bien de nature à émouvoir le Directeur de l'agence ; il devait s'empresser d'y répondre, de pénétrer le mystère de ce fait étrange, d'en avertir le Conseil de surveillance de la Société.

» Il n'a rien répondu, il n'a averti personne, puisqu'il savait trop bien à quoi s'en tenir.

» Attendu qu'un fait est particulièrement remarquable, c'est le remboursement par la Société, à l'échéance du 17 mars, du warrant cuivre de 100,800 fr., souscrit par Saupin au profit du Comptoir, et si complaisamment contresigné par Lahue. Boisteaux avait en mains dans ce warrant fictif une arme terrible contre Saupin ; il fallait bien que celui-ci s'exécutât. Il s'exécuta en effet en donnant en paiement, le 17 mars, un chèque de la Société de 100,000 fr.; le Comptoir en débite le compte Saupin et Cie à cette date. Peut-on prétendre sérieusement que douze jours seulement après la constitution de la Société, Saupin, qui n'avait pas pu parvenir, en employant toutes ses ressources, à parfaire son apport et qui avait été obligé pour y arriver d'emprunter 71,414 fr. 12 c. à la caisse du Comptoir, pût être créancier pour une cause quelconque de la Société, de cette somme considérable de 100,000 fr., et Boisteaux ne voyait-il pas clairement que c'était le capital même de la Société que Saupin employait frauduleusement au paiement de son warraut ?

» Attendu qu'à tous ces faits du procès, groupés par le syndic Langlais, à l'argumentation accablante qu'il en tire, le Comptoir d'escompte se borne à traiter de puérilités les détails du concours personnel de Boisteaux pour l'organisation de la Société ; qu'il n'attache aucune importance à la révélation d'Hédan à Boisteaux en 1872, qu'il attribue à l'envie que devait susciter à Saupin sa grande situation commerciale ; qu'il abrite Boisteaux sous l'égide de son conseil d'escompte, aussi aveugle et aussi confiant que lui, et qu'enfin il fait le procès aux membres du Conseil de surveillance de la Société, qu'il accuse d'avoir manqué à tous ses devoirs, et qui doit être seul responsable de la catastrophe ;

» Attendu que les deux premiers points ont été assez longuement examinés pour qu'il soit utile d'y revenir ;

» Attendu, en ce qui touche le conseil d'escompte, que le Comptoir altère singulièrement les rôles, en annihilant ainsi

son agent, et en prétendant faire du conseil le véritable directeur de la Banque et le seul responsable des opérations ; qu'il appartient, au contraire, au Directeur d'aider les administrateurs de ses renseignements et de ses lumières, et que les effets doivent subir d'abord dans ses bureaux un premier travail de vérification matérielle, dont n'a pas à s'occuper le conseil, ce qui explique que les faux aient pu échapper à l'attention de celui-ci, puis un examen personnel du Directeur; qu'en tout cas, la négligence du conseil d'escompte ou sa trop grande bienveillance envers Saupin, ne justifieraient pas Boisteaux de s'être relâché de ses devoirs particuliers de directeur, devoirs qu'au mois d'août la direction générale de Paris a su énergiquement lui rappeler;

» Qu'il en est de même, à plus forte raison, en ce qui touche la conduite du conseil de surveillance de la société Saupin et Cie; que, qu'elles que puissent être les fautes commises par lui, elles ne sauraient justifier Boisteaux de ses agissements coupables, le conseil en fût-il le complice au lieu d'en être la première victime; qu'il ne faut pas déplacer les responsabilités, mais qu'il faut laisser à chacun celle qui le concerne, et que ce n'est pas au Comptoir, dont l'agent, en s'unissant à un criminel, a causé tant de ruines, qu'il appartient de reprocher au conseil de surveillance d'avoir péché par ignorance et d'avoir laissé le mal s'accomplir;

» Attendu que le Comptoir d'escompte objecte encore que s'il avait voulu faire de la Société un instrument pour servir ses intérêts personnels compromis avec Saupin, il n'aurait pas dénoncé lui-même, au 2 septembre, Saupin à la justice et provoqué son arrestation, car il avait tout avantage à ajourner la catastrophe; qu'il faut assurément louer la Direction générale de la résolution qu'elle a prise, mais qu'elle ignorait jusqu'au dernier moment la profondeur du gouffre où se débattait son agence; que la situation ne pouvait plus se prolonger; que toutes les ressources de la Société avaient été absorbées par

le Comptoir, même les deux derniers quarts des actions à verser, dont Boisteaux s'était fait remettre les reçus, reçus que le Comptoir ne veut pas rendre au syndic, prétendant les appliquer en réduction de sa créance; que Saupin était à bout d'expédients ; que son papier était en suspicion près du conseil d'escompte et de la direction de Paris, et que Boisteaux, suivant sa correspondance d'août, instructive à lire, après avoir lutté tant qu'il a pu pour soutenir Saupin contre cette direction, s'est vu obligé de provoquer un éclat, et c'est alors qu'il a mandé par télégraphe, le 1er septembre, le Directeur général, et que, le 2 septembre, Saupin a été arrêté et déclaré en faillite ;

» Attendu qu'il faut donc se résumer et conclure que le directeur Boisteaux connaissait la situation mauvaise des affaires de Saupin ; que, pour sauver les intérêts du Comptoir compromis dans ces affaires, il a concerté avec Saupin l'organisation et la fondation de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes*, et qu'il s'est frauduleusement, de concert encore avec Saupin, approprié, au profit du Comptoir, la fortune de cette Société ;

» Attendu qu'il convient maintenant d'examiner dans ses éléments le bordereau de créance présenté par le Comptoir d'escompte, pour faire l'application des conclusions générales qui précèdent ;

» Attendu que ce bordereau se décompose ainsi :

527f 05		Solde en capitaux au 28 août 1873,
10.194 73		Intérêts, changes et commissions au 11 septembre 1873,
	909.860 01	Deux cent cinq effets impayés,
	7.575 28	Frais de protêts et dénonciations de protêts y afférents,
917.435 29		
928.157 07		A reporter.

928.157 07	Report.		
		4.000 »	Traite sur Doussain,
		40 75	Frais y afférents,
	4.040 75		
		7.500 »	Traite sur Lebeaud,
		51 45	Frais y afférents,
	7.551 45		
	72.625 »	Reçus sur commanditaires ;	
84.217 20			
1.012.374f 27	Parité de la créance réclamée par le Comptoir.		

» Sur le premier élément :

» Attendu qu'aucune critique spéciale n'a été dirigée par le syndic sur le solde créditeur du Comptoir au 28 août 1873, 527 fr. 05 c. en capitaux ; qu'il y a donc lieu de l'admettre ;

» Sur le deuxième élément :

» Attendu que les intérêts, changes et commissions doivent suivre le sort des remises auxquelles ils se réfèrent ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer particulièrement sur ce point ;

» Sur le troisième élément :

» Attendu qu'il se subdivise ainsi :

» 1o 828,814 fr. 41 c., effets remis au Comptoir d'escompte par Saupin, au moyen de l'abus de la signature sociale, sans la négociation desquels le Comptoir serait demeuré créancier de Louis Saupin personnellement de tous les effets faux, qui faisaient le principal aliment de son compte avec lui ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette somme principale avec les frais et accessoires ;

» 2o 6,250 fr. reçus créés par Louis Saupin personnellement, sur des commanditaires à qui il avait cédé quelques-unes de ses propres actions, reçus créés dans les quelques

jours qui ont précédé sa mise en faillite, et qui, quoique non à ordre, ont été revêtus abusivement de l'endos social; que la Société n'en ayant jamais été propriétaire et n'ayant aucune qualité pour les transmettre au Comptoir, qui ne lui en a pas fourni la contre-valeur, il y a donc lieu de les écarter en principal et accessoires;

» 3° 37,419 fr. 55 c., traites tirées par le gérant de le Société sur des non actionnaires; attendu que le Comptoir qui avait reçu le versement des vrais actionnaires, qui le 5 mars 1873 avait délivré à Saupin le reçu de complaisance de 96,625 fr. en échange du warrant de 100,800 fr. à douze jours pour le versement du premier quart de la commandite fictive, ne pouvait ignorer que ces traites, que le gérant lui remettait pour le montant des deux derniers quarts, s'adressaient à des souscripteurs simulés; qu'il n'établit pas, du reste, qu'il en ait fourni aucune contre-valeur à la Société; que cette remise n'avait, par conséquent, aucune valeur et devait être annulée; qu'il y a donc lieu d'écarter également cette somme de 37,419 fr. 55 c. en principal et accessoires;

» 4° 1,000 fr., traite sérieuse sur un actionnaire, le sieur Houary de Saint-Nazaire qui l'a acceptée, et qu'on affirme devoir être payée; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, sous toutes réserves toutefois, au profit du Comptoir, en cas de non paiement;

» 5° 27,851 fr. 60 c. billets Blanchet, Tahet et Ridel et Lelamer, faisant partie de l'apport du gérant Saupin, renouvellements sans valeurs de créances dont le Comptoir possédait les véritables titres; qu'il savait, par conséquent, qu'en les recevant avec l'endos de la Société, il bénéficiait d'un abus commis par Saupin; qu'il faut donc retrancher cette somme en principal et accessoires;

» 6° 8,524 fr. 45 c. cinq effets créés par la Société, en conséquence de ses opérations;

» Attendu que le syndic reconnaît qu'ils sont bien dus par

la Société, mais qu'ils doivent entrer dans le compte à faire entre elle et le Comptoir d'escompte ;

» Attendu, en effet, que le syndic prétend avoir à demander compte au comptoir :

» 1° De la création même de la Société, création qui n'a eu d'autre but que de couvrir le Comptoir d'escompte de ce que Saupin devait à cette banque ;

» 2° Des fonds que le Comptoir avait à la Société ;

» 3° Des 100,000 fr. que le Comptoir a pris, le 17 mars 1873, dans la caisse sociale pour éteindre le warrant du 5 mars 1873, warrant sans lequel la Société n'aurait jamais existé ;

» 4° De 105,000 fr. pris, le 25 mars 1873, dans la caisse sociale pour rembourser l'emprunt Brossier, qui n'a eu d'autre objet que de payer des traites de complaisance, dont le Comptoir serait resté créancier de L. Saupin ;

» 5° De 176,000 fr. de marchandises sociales qui ont été warrantées au profit du Comptoir d'escompte sous le nom de L. Saupin, et dont le Comptoir a crédité le compte personnel de celui-ci en atténuation de la dette de L. Saupin envers cette banque ;

» 6° Sous toutes réserves d'autres réclamations ;

» Attendu qu'il y a donc lieu, en l'état, tout en reconnaissant la légitimité des créances de 527 fr. 05 c. et de 8,524 fr. 45 c. du Comptoir d'escompte, de ne pas ordonner leur admission au passif chirographaire de la faillite.

» Sur le quatrième élément :

» Attendu que le gérant Saupin a remis au Comptoir deux traites et trente reçus, ensemble pour la somme de 84,125 francs sur des commanditaires sérieux, pour encaissement des deux derniers quarts de leurs actions ;

» Attendu que, dans une instance spéciale, le syndic de la faillite L. Saupin et Cie réclame au Comptoir la restitution de

ces trente-deux titres, prétendant que lui seul a le droit d'encaisser des commanditaires le solde dû sur leurs actions;

» Attendu, quelle que soit la solution qui sera donnée à ce litige, qu'il est certain que le Comptoir d'escompte n'a fourni à la Société aucune contre-valeur de la somme de 84,125 fr., montant de ces valeurs, bien qu'il lui en ait donné crédit anticipé en compte courant; qu'il faut donc écarter encore cette somme de 84,125 fr. du bordereau de la créance du Comptoir;

» Attendu, en résumé, qu'il n'y a lieu de retenir comme éléments légitimes de créance au profit du Comptoir d'escompte que :

» 1° 527 fr. 05 c. solde de compte en capitaux au 28 août 1873;

» 2° 8,524 45 effets concernant la Société.

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le Comptoir d'escompte de Paris est créancier sérieux et légitime de la faillite de la Société L. Saupin et Cie des deux sommes ci-dessus formant ensemble 9,051 fr. 50 c., avec les intérêts, changes et commissions y afférents, ainsi que les frais de protêts et de dénonciation de protêts; mais surseoit à son admission au passif chirographaire de la faillite jusqu'après apurement des prétentions du syndic, contre le Comptoir, ci-dessus formulées, et au sujet desquelles toutes réserves sont accordées audit syndic;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'admission du Comptoir à la faillite pour la somme de 1,000 fr., plus intérêts et frais, montant de la traite sur Houary de Saint-Nazaire, toutes réserves étant faites cependant pour cette admission, au cas où cette traite ne serait pas payée;

» Déboute le Comptoir d'escompte de Paris de toutes ses autres demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 novembre 1869.

M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Bonamy, pour le Comptoir d'escompte ; Me Coquebert, pour le syndic de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes*.

NANTES, 29 novembre 1876.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS : 1° NULLITÉ. — FAUSSE DÉCLARATION DU GÉRANT. — APPORTS FICTIFS. — TIERS. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — ACTIONNAIRES. — OBLIGATIONS. — 2° CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RESPONSABILITÉ. — COMMISSAIRES. — SURVEILLANCE. — MANDAT GRATUIT. — FAUTE LOURDE. — 3° NULLITÉ. — ACTE FRAUDULEUX. — COMPLICE. — RESPONSABILITÉ.

I. Est nulle, la société en commandite par actions, quoiqu'elle ait été déclarée régulièrement constituée par l'assemblée générale des actionnaires, si la déclaration du gérant que le capital était souscrit et le quart versé est mensongère, et si les apports du gérant soumis à l'approbation des actionnaires sont fictifs.

Mais la nullité de la société ne peut être opposée aux tiers. En conséquence, si la nullité est demandée par des actionnaires, alors que la société est en faillite, le syndic, en tant qu'il représente les créanciers, peut demander aux actionnaires la libération des actions qu'ils ont souscrites.

II. Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions étant nommés après que les actionnaires ont déclaré la société constituée, doivent simplement

vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, mais ils ne sont pas responsables des conséquences de la fausseté de la déclaration du gérant relative à la souscription de la totalité du capital et du versement du quart ; pas plus que des erreurs commises dans la vérification et l'approbation des apports du gérant. Il appartient à l'assemblée générale de vérifier la sincérité des déclarations du gérant relative à ces objets, avant de déclarer la société constituée.

III. Le tiers complice de la fraude pratiquée par un débiteur pour faire passer entre les mains d'autrui son avoir et celui qui lui a été confié, est responsable du préjudice causé à ceux à qui il appartient d'en demander compte, alors surtout que c'est ce tiers qui a recueilli tout le bénéfice de la fraude.

Spécialement, le banquier qui, pour se couvrir des pertes qu'il éprouvait avec un débiteur, a favorisé les manœuvres frauduleuses de ce débiteur pour créer une société en commandite par actions dont il s'est constitué le gérant, qui a faussement certifié le versement à sa caisse de sommes affectées au capital social, et qui a éteint la dette de son débiteur au moyen des ressources de la société, est tenu de rembourser aux actionnaires de la société, déclarée nulle, les sommes qu'ils ont versées sur leurs actions.

HURET LAGACHE ET AUTRES contre SOCIÉTÉ NANTAISE DES FOURNITURES ET CRÉDITS MARITIMES. — DUBIGEON ET AUTRES. — SYNDIC SAUPIN. — LEBOTERF ET AUTRES ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les assignations introductives d'instance en date des 3 et 4 juin 1875 par lesquelles Huret Lagache et dix autres demandeurs co-intéressés, tous actionnaires dans la prétendue

Société nantaise de fournitures et crédits maritimes L. Saupin et Cie, appellent devant ce Tribunal :

» 1° Langlais, syndic de la faillite de ladite société L. Saupin et Cie ;

» 2° Cinqualbre, syndic de la faillite personnelle L. Saupin;

» 3° Leboterf, Saillard, Rouxel et Lepré, tous quatre membres du Conseil de surveillance de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* L. Saupin et Cie, pour :

» 1° Voir dire et juger que la prétendue Société en commandite par actions établie à Nantes, sous la raison *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* L. Saupin et Cie est nulle et sans effet ;

» En conséquence, dire et juger que les requérants seront déchargés de l'obligation d'effectuer le versement des sommes par eux dues sur le montant de leurs actions, et qu'ils ont droit de répéter toutes celles par eux versées, avec intérêts à cinq pour cent à partir du versement, contre la faillite de la prétendue Société L. Saupin et Cie et contre le gérant;

» 2° Déclarer, Le Boterf, Saillard, Rouxel et Lepré, membres du Conseil de surveillance de la Société Saupin et Cie solidairement responsables des sommes versées par les requérants à ladite Société, avec intérêts à partir du jour du versement ;

» Condamner Langlais et Cinqualbre en leurs qualités, et Le Boterf, Saillard, Rouxel et Lepré, solidairement entre eux, à tous les dépens ;

» Vu les exploits en date des 8 et 17 septembre et 6 octobre 1875, par lesquels le Comptoir d'escompte de Paris déclare à Huret Lagache et consorts, aux syndics des deux faillites, et aux quatre membres du Conseil de surveillance, qu'il intervient dans l'instance introduite par leur assignation des 3-4 juin sus-visée, et les assigne devant ce Tribunal pour voir dire recevable son intervention et voir adjuger les conclusions qui seront prises par lui à la barre :

» Vu l'exploit du 10 juillet 1876 par lequel, de leur côté, T. Dubigeon et fils et vingt-un autres co-intéressés, tous actionnaires dans la Société Saupin et Cie déclarent à Huret Lagache et consorts, aux syndics des deux faillites et au Comptoir d'escompte, qu'ils interviennent dans l'instance introduite les 3 et 4 juin 1875 par Huret Lagache et consorts et les assignent devant ce Tribunal pour voir déclarer régulière et valable leur intervention, entendre déclarer par jugement contradictoire entre toutes les parties avisagées, le Comptoir d'escompte de Paris responsable envers les requérants du montant intégral en principal et intérêts des actions souscrites par eux dans la Société L. Saupin et Cie ;

» Entendre en conséquence condamner le Comptoir d'escompte à rembourser aux requérants en principal et intérêts depuis le jour des versements, les sommes versées par eux sur lesdites actions et entendre condamner le Comptoir d'escompte à les libérer et garantir de toute demande en paiement du solde desdites actions ;

» Voir décerner acte aux requérants de la déclaration qu'ils font de ne vouloir faire retomber aucune responsabilité sur les anciens membres du Conseil de surveillance de la Société L. Saupin et Cie, et ce, par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu qu'Huret Lagache et consorts ont reconnu et précisé, dans leurs conclusions servies au délibéré, qu'il est constant qu'ils ne peuvent songer à opposer aux tiers la nullité de la Société qu'ils veulent faire prononcer ; que jamais ils n'ont eu la pensée de soutenir une pareille prétention, que l'on avait induite à tort, disent-ils, des termes trop généraux de leur assignation et de leurs conclusions signifiées, et qu'ils déclarent que la nullité, s'ils l'obtiennent, ne pourra réagir contre les créanciers de la Société ;

» Qu'ils ont, en conséquence, supprimé de leurs conclusions la deuxième partie du premier chef du dispositif de leur assi-

gnation, tendant à ce qu'ils fussent déchargés de l'obligation de verser le complément de leurs actions et remboursés des sommes qu'ils avaient versées, et qu'ils ont finalement conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» 1° Dire que la Société en commandite par actions, établie à Nantes, sous la raison *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* L. Saupin et Cie est nulle et de nul effet ;

» 2° Déclarer Le Boterf, Saillard, Rouxel et Lepré, membres du Conseil de surveillance de ladite Société solidairement responsables, tant des souscriptions des concluants, que des sommes versées par eux sur leurs actions, avec intérêts à cinq pour cent du jour des versements ;

3° Déclarer le Comptoir d'escompte de Paris solidairement responsable avec Saupin, envers les concluants des versements qu'ils ont faits ou seraient tenus de faire à raison de leurs souscriptions ;

» Attendu que Dubigeon et autres intervenants ont reproduit les conclusions de leur assignation contre le Comptoir d'escompte de Paris et L. Saupin ;

» Attendu que le syndic de la faillite personnelle Saupin a conclu à ce qu'il lui fut décerné acte de ce qu'il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal sur la solution à donner aux diverses questions qui lui sont soumises ;

» Attendu que le syndic de la faillite de la Société L. Saupin et Cie a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Débouter Huret, Lagache et autres de leur demande en nullité de la Société L. Saupin et Cie pour inobservation de la loi du 24 juillet 1867 en tant qu'elle se dirige contre le syndic représentant les créanciers de la faillite ;

» Dire et juger que cette nullité n'est point opposable à ces créanciers, et que Huret Lagache et autres sont tenus, comme tous les commanditaires du paiement à la faillite du solde de leur commandite, conclusions désormais sans objet en présence des conclusions rectifiées des demandeurs ;

» Décerner acte au syndic de la faillite L. Saupin et Cie de la réserve qu'il fait de poursuivre contre les membres du Conseil de surveillance l'action en responsabilité autorisée par la loi du 24 juillet 1867, dans le cas où, par impossible, la production du Comptoir d'escompte comme créancier de la faillite serait admise par justice ;

» Condamner la partie en faute aux dépens ;

» Attendu que Le Boterf, Saillard et Rouxel ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Dire et juger que Rouxel, n'ayant pas pris part à la délibération du 7 mars 1873, ne saurait avoir encouru de responsabilité de ce chef ;

» Dire et juger que toutes les parties en cause seront déboutées de leurs conclusions contre le conseil de surveillance ;

» Subsidiairement, pour le cas où des condamnations, par impossible, seraient prononcées contre les mémbres du conseil de surveillance :

» Dire et juger que le Comptoir d'escompte sera tenu de les rendre indemnes desdites condamnations ;

» Condamner la partie en faute aux dépens ;

» Attendu que Lepré a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Débouter Huret Lagache et autres, ainsi que le Comptoir d'escompte, de leurs demandes, fins et conclusions dirigées contre lui ;

» Dire et juger que, dans le cas où une condamnation quelconque interviendrait contre le concluant, le Comptoir d'escompte serait tenu de l'en garantir, libérer et indemniser ;

» Par dépens et par jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte de Paris a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Le recevoir intervenant dans la cause, déclarer non recevables, en tout cas mal fondées, contre les faillites et les

créanciers, la demande en nullité et les conclusions tendant à libérer les actionnaires, les en débouter, les débouter également de leurs demandes, fins et conclusions contre le Comptoir d'escompte;

» Condamner solidairement les membres du conseil de surveillance à indemniser le Comptoir d'escompte de toute perte qui résultera pour lui de la faillite de la Société L. Saupin et Cie;

» Condamner les parties en faute aux dépens;

» Débouter Dubigeon et autres intervenants de leurs conclusions, et les condamner aux dépens;

» Attendu que les interventions du Comptoir d'escompte et de Dubigeon et consorts sont régulières et non contestées, et qu'il y a lieu de les admettre;

» Attendu que les conclusions ci-dessus exposées donnent à résoudre les trois questions suivantes :

» 1° La Société en commandite par actions L. Saupin et Cie doit-elle être déclarée nulle?

» 2° Les quatres membres assignés du conseil de surveillance ont-ils encouru la responsabilité que le groupe d'actionnaires Huret Lagache et consorts, et le Comptoir d'escompte de Paris prétendent leur faire supporter?

» 3° Le Comptoir d'escompte de Paris a-t-il encouru la responsabilité que prétendent lui attribuer les deux groupes d'actionnaires Huret Lagache et consorts, et Dubigeon et fils et autres?

» Sur la première question :

» Atteudu qu'il est constant que la double déclaration faite le 31 décembre 1872 devant le notaire Brossier par le gérant Saupin, relativement à la souscription de la totalité du capital social et au versement du quart de la commandite, était absolument fausse et mensongère;

» Attendu, en effet, qu'à cette date du 31 décembre, sur douze cents actions, montant de la commandite, quatre cent

quarante-huit, seulement étaient souscrites par des actionnaires sérieux; cent vingt avaient été attribuées par Saupin à deux actionnaires connus de lui comme entièrement insolvables, et six cent trente-deux à des souscripteurs fictifs; que le quart versé de la commandite, qui aurait dû être de 150,000 fr., n'était que de 38,000 fr.; qu'enfin l'apport du gérant, que Saupin déclarait avoir réalisé en totalité pour 400,000 fr. en crédits et marchandises, n'existait pas, et qu'au 3 février 1873, suivant le rapport des commissaires vérificateurs nommés par l'assemblée des actionnaires, il n'était que de 240,707 fr. 47 c.;

» Attendu qu'au 6 mars 1873, date de la constitution définitive de la Société par l'assemblée générale, il n'y avait encore sur les douze cents actions formant la commandite, que cinq cent trente actions réellement souscrites, le reste était au nom d'actionnaires insolvables ou fictifs; que le versement réel sur le quart du capital commanditaire n'atteignait que 53,375 fr., Saupin et le Comptoir d'escompte pourvoyant à la différence par un reçu fictif de 96,625 fr.; que l'apport du gérant de 400,000 fr., vérifié et admis par l'assemblée, ne comportait, sur 197,935 fr. 13 c. d'effets, que 5,568 fr. 68 c. de valeurs sérieuses et des dividendes à espérer sur 20,000 fr.;

» Que le versement de la somme de 71,414 fr. 12 c. en numéraire pour complément de l'apport, n'avait pas eu lieu, et que le Comptoir d'escompte en avait délivré des reçus fictifs;

» Attendu qu'il résulte de ces constatations que la formation de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* L. Saupin et Cie était viciée dans ses éléments constitutifs essentiels, et qu'en conséquence elle doit être déclarée nulle au profit des actionnaires contre Louis Saupin; mais que cette nullité, ainsi que cela est du reste formellement reconnu par les demandeurs, ne saurait être opposable aux tiers créanciers de la Société, et que les actionnaires demeurent tenus envers

Langlais, syndic de la faillite de la Société, de l'obligation de verser le solde du capital des actions par eux souscrites;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que la responsabilité des membres du Conseil de surveillance est incriminée à deux points de vue :

» 1° Au point de vue des obligations de leur charge avant le fonctionnement de la Société ;

» 2° A celui de l'exercice de leurs fonctions au cours des opérations de la Société ;

» En ce qui touche le premier point :

» Attendu que l'article 6 de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux Sociétés en commandite par actions dispose que le premier conseil de surveillance doit immédiatement, après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées ;

» Attendu que, s'appuyant sur cet article, Huret Lagache et autres prétendent que les membres du conseil du surveillance étaient tenus de s'assurer, par une vérification approfondie, de la souscription réelle et totale du capital social et du versement effectif du quart de la commandite ;

» Que les membres du conseil de surveillance soutiennent, au contraire, que, sans avoir à se préoccuper de la sincérité des déclarations faites par le gérant, le conseil n'avait qu'à se demander si ces déclarations avaient été faites dans la forme voulue ; que sa mission consistait à s'assurer de l'accomplissement de ces formalités, et non à rechercher si le gérant avait fait ou non une fausse déclaration ;

» Attendu que cette interprétation donnée à l'article 6, par les membres du conseil de surveillance, est aussi légale qu'équitable ;

» Attendu, en effet, que la loi du 24 juillet 1867, dans ses articles 1, 4 et 6, trace distinctement à chacun les obligations qu'il doit accomplir ;

» Au gérant, la déclaration de la souscription totale et du versement du quart au moins du capital ; que cette souscription et ce versement, dit l'article 1er, sont constatés par la déclaration du gérant dans un acte notarié, d'où suit qu'il n'est pas besoin d'une vérification et d'une déclaration du conseil de surveillance pour les établir ; et le rapporteur de la loi de 1856, dont la loi de 1867 n'est que la reproduction avec un esprit très-adouci à l'égard des conseils de surveillance, explique bien qu'il ne s'agit d'imposer aux membres de ces conseils qu'une vérification facile à faire, spécialement, dit-il, cette vérification si la réalisation du quart du numéraire promis comme apport à la Société a été constatée par un acte notarié, en sorte, ajoute-t-il, que les membres du conseil de surveillance ne peuvent donc être compromis que par une négligence bien extraordinaire, ou par la volonté de s'engager dans une association contraire à la loi ;

» A l'assemblée générale des actionnaires, la vérification et l'approbation de l'apport du gérant, et c'est après cette approbation, dit l'article 4, que la Société est définitivement constituée ; il importe de remarquer cette expression, ainsi que celle de « constitution définitive » de l'article 5 qui porte :

« Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des ac-
» tionnaires immédiatement après la constitution définitive
» de la Société et avant toute opération sociale. »

» Qu'il est inadmissible, parce que cela est illogique, que la loi qui a soumis à tant de règles prudentes l'approbation de l'apport et des avantages particuliers du gérant, appréciation de cet apport et de ces avantages par une première assemblée générale, rapport imprimé d'une commission, tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion d'une seconde assemblée, délibération et approbation définitive par cette seconde assemblée, ait entendu que tout cela ne serait que provisoire, tout en autorisant la constitu-

tion définitive de la Société et ait assujetti au contrôle d'un conseil de surveillance, nommé non pas avant, mais immédiatement après cette constitution définitive, les travaux de ces assemblées ;

» Attendu qu'il résulte avec évidence de cet examen même du texte de la loi que la responsabilité du premier conseil de surveillance ne saurait être aussi étendue que le veulent les demandeurs ; que leur thèse tend à déplacer la responsabilité en reportant sur les membres du conseil une responsabilité qui appartient tout entière aux actionnaires ; qu'il serait, en effet, profondément injuste que les actionnaires qui ont eu tous les documents sous les yeux, qui ont pu les examiner à loisir, qui ont librement déclaré que la Société dans laquelle ils entraient était constituée, puissent s'exonérer de toute responsabilité aux dépens d'hommes qu'ils n'ont pas consultés pour délibérer et pour agir, et qu'ils n'ont nommés qu'après leur déclaration rendue ;

» Qu'il faut donc en conclure qu'il est de bon sens, de droit et d'équité que la responsabilité des membres du premier conseil de surveillance se limite étroitement au devoir qui leur incombe de vérifier simplement si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'ils n'ont pas celui de se faire le contrôleur responsable des déclarations du gérant et des opérations des assemblées ;

» Attendu, en fait, que c'est ainsi que les membres du conseil ont compris leur rôle ; que cela résulte clairement du texte de leur délibération du 7 mars 1873, dans laquelle ils reconnaissent et déclarent simplement que toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ont été exactement remplies ; que cela résulte encore de la correspondance de Le Boterf avec Boisteaux, en mars 1873, où le Président du conseil dit, en termes formels, au Directeur du Comptoir d'escompte, que son devoir se bornait à constater que les formalités voulues par la loi étaient accomplies ;

» Attendu, admit-on la thèse de droit adverse, que le Tribunal ne saurait rendre responsable le Conseil envers les actionnaires des fraudes commises par Saupin; qu'il y éprouve une répugnance invincible par cette considération de justice, déjà indiquée, que les actionnaires ne peuvent se décharger sur autrui de la responsabilité d'erreurs et de fautes dont ils sont les premiers coupables; que l'article 8 de la loi de 1867 lui accorde d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la responsabilité des membres du Conseil, et que son appréciation à cet égard ne peut être qu'indulgente; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que la loi générale sur le mandat, d'accord avec la pensée du rapporteur de la loi de 1856, ne charge les membres du Conseil de surveillance que leurs fautes lourdes; qu'ils n'avaient aucun motif d'agir en défiance de Saupin, dont l'intérêt majeur dans la Société, huit cents actions sur deux mille, devait être pour eux une garantie que tout s'accomplissait régulièrement; qu'il ne faut pas oublier non plus que derrière Saupin était le Comptoir d'escompte, établissement puissant et jouissant d'une honorabilité et d'une considération incontestées; que c'était le Comptoir qui s'était fait le premier et véritable contrôleur des actes de Saupin, en lui fournissant comme contrôleur et comme caissier deux de ses employés pour le versement du premier quart des actions, en délivrant aux actionnaires leurs quittances détachées du livre à souche qu'il avait en mains; et quand le versement du quart de la commandite était attesté par le Comptoir dans ces conditions ne s'en suivait-il pas, aux yeux de tout homme non prévenu, que ce versement était sérieux et effectif, et que le capital de la Société était réellement souscrit? Comment le Comptoir, qui avait en mains tous les documents, tous les moyens de contrôle, peut-il reprocher au Conseil de surveillance, de ne les avoir pas vus, et d'avoir déterminé sa confiance dans la sincérité de la Société par une déclaration légèrement faite?

» Qu'il faut donc conclure que, même dans l'hypothèse d'un manquement des membres du Conseil de surveillance aux devoir que leur aurait prescrit, suivant une certaine interprétation, l'article 6 de la loi de 1867, leur responsabilité, en la cause, ne saurait être incriminée par personne;

» Attendu, en ce qui concerne personnellement Rouxel, qu'il n'a été nommé membre du Conseil de surveillance que le 12 avril; qu'il ne pouvait prendre en conséquence et qu'il n'a pris aucune part aux constatations certifiées par le procès-verbal de la séance du Conseil du 7 mars; qu'il ne saurait donc en dériver pour lui aucune responsabilité;

» En ce qui touche le deuxième point:

» Attendu que les demandeurs Huret Lagache et autres, et le Comptoir d'escompte reprochent aux membres du Conseil de surveillance, d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions dans le contrôle des opérations du gérant, des négligences tellement graves qu'elles doivent déterminer leur responsabilité;

» Attendu que si l'on peut justement reprocher aux membres du Conseil de surveillance d'avoir péché par excès de confiance en Saupin, on ne trouve rien cependant dans leurs agissements qui caractérise la faute lourde, la seule qui puisse entraîner leur responsabilité de mandataires non salariés, car il ne leur était pas même alloué de jetons de présence;

» Qu'en premier lieu ils leur font un grief d'avoir écrit le 7 mars à Boisteaux pour le prier d'ouvrir chez le Comptoir un compte à la Société, et de payer tous chèques fournis sur sa caisse par le gérant Saupin; que ce fait est absolument insignifiant; que cette lettre n'était pas autre chose qu'une notification officieuse au Comptoir de la constitution de la Société et des pouvoirs du gérant, et que Boisteaux, qui par une lettre singulièrement ambiguë, avait paru vouloir en tirer avantage pour impliquer la responsabilité personnelle des membres du Conseil de surveillance au sujet des opérations du gérant avec

son agence, a été obligé d'y renoncer très explicitement par sa réponse définitive du 18 mars ;

» Qu'en second lieu, ils reprochent à Le Boterf personnellement (les trois autres membres du Conseil affirment avoir ignoré ce fait) d'être resté indifférent devant la révélation de l'actionnaire Adam, de Paris, qui sur une demande de renseignement de Le Boterf lui-même, répondait le 15 mars que ce n'était pas cent actions, chiffre porté par erreur à son nom sur la liste, mais cinquante actions seulement qu'il avait souscrites; que Le Boterf répond que c'est précisément parce que cette divergence avait attiré son attention, qu'il en avait demandé l'explication à Adam ; que d'autre part, il en demande l'explication à Saupin qui lui répondit qu'Adam avait bien pris cent actions à l'origine, mais qu'ensuite il avait été déchargé de cinquante au profit d'autres actionnaires; que l'explication n'avait rien que de plausible, et que comme l'intérêt de la Société ne lui paraissait pas engagé par la substitution d'un actionnaire à un autre, le quart de la commandite totale ayant été versé, il ne s'était pas préoccupé davantage de cet incident ;

» Attendu que cette attitude du Président du Conseil de surveillance ne saurait être sévèrement blâmée; qu'il est facile, quand tout est dévoilé, comme quand la criminalité de Saupin et les agissements du Comptoir d'escompte révélés projettent leur vive lumière dans cette triste histoire de la fondation et des opérations de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes,* qu'il est facile de voir toutes les erreurs commises et de se rendre compte de ce qu'il aurait fallu faire pour les éviter; mais qu'il faut se placer à un autre point de vue, sous peine de se laisser entraîner à un faux jugement, pour apprécier les actes du Conseil de surveillance ;

» Qu'évidemment, des actionnaires qui traitaient avec Saupin pour entrer en Société avec lui, ne croyaient pas avoir affaire à un faussaire ; qu'ils avaient confiance en lui,

confiance motivée par sa bonne situation apparente ; que ce n'était pas huit jours après la constitution de la Société que Le Boterf, à propos d'une différence de chiffre que Saupin lui expliquait d'une façon naturelle, pouvait tout-à-coup changer de sentiments et se livrer à la défiance ; qu'il a eu tort, sans doute, de ne pas vérifier, par lui-même, si l'affirmation de Saupin était exacte, mais que l'on comprend qu'il ne l'ait pas fait, et l'on ne saurait voir là une faute grossière, une faute lourde, une faute qu'aucun homme sensé n'aurait commise, seule faute dont, mandataire gratuit, il pourrait être responsable;

» Attendu qu'on élève un autre grief :

» Que, le 17 mai, un rapport de l'Expert-Comptable de la Société, sur les écritures et la situation au 30 avril, est soumis à l'examen du Conseil de surveillance assemblé; que le Conseil examine les comptes, avec l'assistance du comptable titulaire Kilian ; que l'importance des comptes « Effets à » recevoir, Comptoir d'escompte » et « L. Saupin », attire son attention ; qu'il fait venir Saupin pour lui demander des explications, et que le gérant lui apprend qu'il a fait passer par la Société des effets provenant de ses affaires personnelles pour être négociés au Comptoir d'escompte, et que, par contre, il a fourni comme gérant de la Société, sur le Comptoir, des chèques à son ordre pour se remplir de ses remises ;

» Attendu que le fait ainsi révélé était incontestablement grave ; que les adversaires du Conseil de surveillance jugent qu'il aurait dû l'émouvoir à ce point qu'il devait, suivant eux, convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour lui déférer les agissements abusifs du gérant ; qu'il aurait dû, tout au moins, se faire remettre ensuite, tous les mois, les comptes du Comptoir d'escompte, pour vérifier si un pareil abus ne s'était pas renouvelé ;

» Attendu sans doute que cette conduite eût été la plus strictement prudente ; mais qu'il importe de se placer pour apprécier justement la responsabilité des membres du Conseil, à ce point de vue déjà indiqué plus haut, des sentiments de confiance que devaient nécessairement avoir envers Saupin, des hommes qui venaient d'entrer en société avec lui ;

» Que la franchise des explications de Saupin ne pouvait pas faire naître dans leur esprit le moindre soupçon de dol ;

» Qu'ils n'ont vu là, qu'un simple abus non justifié, mais expliqué par l'importance considérable des affaires personnelles de Saupin, qui avait pu avoir besoin pour ses affaires, de la garantie momentanée de la société, garantie qu'il s'était laissé aller d'autant plus facilement à prendre, que cette société était sa chose au moins autant que celle de ses coactionnaires, puisqu'il en possédait huit cents actions sur deux mille, et qu'il y avait versé 400,000 fr., contre 150,000 seulement versés par ses coïntéressés ;

» Que la convocation d'une Assemblée extraordinaire eût fait un éclat qui pouvait entraîner la dissolution de la société à peine née, société à l'existence de laquelle la plupart des actionnaires avaient un intérêt particulier, pour le développement de leurs affaires personnelles ;

» Que, du reste, Saupin ajoutait, devant le Conseil, que sur les 117,463 fr. 40, dont son compte était débiteur, d'après le rapport de Chauvet, il en avait remboursé, de ses deniers personnels, 114,432 fr. 33, ce qui rétablissait à peu près l'équilibre ;

» Qu'assurément les membres du Conseil ont eu tort, en fait, de croire aveuglément aux affirmations de Saupin, et de ne pas pousser plus loin leurs investigations ; mais qu'on comprend cependant, qu'en honnêtes gens qu'ils étaient, ils aient jugé et traité Saupin comme un honnête homme ; et que, tout en reconnaissant grave et blamâble le fait reconnu par Saupin, ils se soient bornés à émettre, à l'unanimité,

» qu'il fallait que M. Saupin cessât, à l'avenir, de faire » passer par la société, les effets de son portefeuille personnel » et de mêler ses affaires ou opérations particulières avec » celles de la société ». Saupin déclara qu'il prenait bonne note de cette injonction du Conseil, et qu'il s'y conformerait à l'avenir;

» Attendu que cette promesse devait paraître sérieuse et suffisante aux membres du Conseil de surveillance; qu'il était bien invraisemblable, en effet, qu'après un pareil avertissement, et en ne perdant pas de vue qu'on tenait Saupin pour un honnête homme, le gérant eût recommencé un pareil abus; que le comptable-expert de la Société, Chauvet, était là pour y veiller, et que ses rapports mensuels successifs sur la situation sociale, ne portant aucune trace d'une violation par Saupin, de son engagement, le Conseil devait croire que tout avait marché depuis lors, d'une façon régulière, et que Saupin n'avait plus mêlé, avec les siennes propres, les affaires de la Société;

» Cependant la déposition de Rouxel dans l'instruction établit que, postérieurement au 17 mai, le conseil avait constaté que Saupin avait encore revêtu de l'endos de la Société quelques-uns de ses effets personnels, ce qui lui avait attiré de nouvelles observations; mais il s'agissait de quelques effets de peu d'importance, ce qui ne devait pas émouvoir outre mesure le conseil, le compte de Saupin était constamment créditeur de la Société; la comptabilité de la Société ne portait, depuis la révélation du 17 mai, aucune mention des autres négociations, bien autrement importantes, des effets de Saupin avec l'endos abusif de la Société, et il a fallu l'arrestation et la faillite de Saupin pour les faire connaître;

» Attendu que c'est à tort qu'on reproche au conseil de n'avoir pas fourni à l'expert Chauvet tous les documents susceptibles de l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission, et notamment de n'avoir pas demandé au Comptoir d'escompte

tous les mois le relevé de son compte avec la Société ; que la lettre du 29 avril 1873 de Le Boterf, président du conseil de surveillance, à Chauvet, pour l'investir de la mission de confiance que lui avait donnée le conseil, prouve à suffire que cet honorable et expérimenté comptable avait tous les pouvoirs utiles pour faire, dans la mesure la plus étendue, la vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs de le Société, et procéder à la fin de chaque semestre à l'inventaire général de son actif et de son passif ; qu'il lui recommandait d'examiner minutieusement ces inventaires, de dresser procès-verbal de cet examen, et d'établir à la fin de l'année un rapport résumant les opérations de la Société avec les réflexions qu'elles pourraient lui suggérer ; que cette nomination de l'expert Chauvet pour faire plus sérieusement et plus utilement les vérifications que la loi leur donnait charge de faire, ces recommandations si complètes à cet expert, ces procès-verbaux des séances qu'ils tenaient chaque mois et même plus souvent, attestent le soin avec lequel les membres du conseil de surveillance s'efforçaient de bien remplir leur mission, et doit rendre extrêmement réservé pour les accuser de faute lourde ;

» Qu'en ce qui touche les comptes du Comptoir d'escompte, on sait qu'il est d'usage qu'il ne remet que tous les trois mois leurs comptes courants à ses clients ; qu'on ne pouvait donc s'étonner avant le 15 juillet environ de n'avoir pas reçu le compte courant de la Société du 30 juin ; qu'on voit une lettre du comptable Kilian, du 19 août, le réclamer au Comptoir ; que le Comptoir prétend, il est vrai, avoir remis des comptes bien avant cette date, et qu'il fournit à son dossier des copies à la presse de ses lettres d'envoi, copies non foliotées, auxquelles on ne saurait attacher aucune valeur ; qu'en tout cas, la remise de ces comptes à Saupin fût-elle réelle, il est certain que les comptables de la Société ne les ont pas eus en mains, puisqu'ils les demandaient, et que le Comptoir ne leur a même pas

répondu ; qu'ils ne pouvaient donc pas être éclairés ni éclairer le conseil sur les nouveaux abus commis par Saupin, et qu'en conséquence on ne saurait en faire un grief aux membres du conseil de surveillance ;

» Attendu que c'est un bien léger grief que le reproche fait au conseil d'avoir tardé à remplacer ses deux membres démissionnaires, et de n'avoir remplacé que l'un d'eux ; que la loi n'exige que trois membres pour composer le conseil de surveillance des sociétés en commandite ; que le conseil réduit de deux membres, en possédait encore trois, et que, d'ailleurs, Rouxel a été nommé en même temps que la démission des deux membres Legouais et Adam était acceptée ;

» Que c'est un grief également peu grave le reproche fait au conseil d'avoir autorisé, le 11 août, l'appel par le gérant des deux derniers quarts des actions ; que le conseil, en effet, n'a pas voulu statuer sur cette demande du gérant avant de s'être éclairé par le rapport qu'il attendait de Chauvet sur la situation au 31 juillet, et de l'avoir mûrement examiné ; qu'ignorant comme il l'était des plaies secrètes et profondes de la Société, il pouvait certainement croire que l'importance des armements de navires à terminer et la nécessité d'entretenir le stock des marchandises de la Société, justifiaient une augmentation du capital social versé ; que s'ils se sont trompés, ils ont agi raisonnablement et en toute bonne foi, et il serait injuste de le leur imputer à faute ; que, d'ailleurs, cet appel de fonds n'a eu aucune conséquence fâcheuse, puisque la faillite de la Société est survenue une quinzaine de jours après, et qu'aucun actionnaire n'avait payé ;

» Attendu que les demandeurs ajoutent encore que le conseil, dans ses réunions, aurait dû se préoccuper de la réalité de l'apport du gérant, malgré l'approbation donnée par l'assemblée ; que sa surveillance devait être d'autant plus sévère, que la continuation des affaires personnelles de Saupin, identiques avec celles de la Société, constituait pour les intérêts de

celle-ci un véritable péril ; qu'il a déjà été répondu sur le premier grief que le conseil n'avait pas à se faire le contrôleur et le réviseur d'un acte accompli par l'assemblée générale en toute liberté et maturité, et en exécution d'une obligation formelle qui lui était imposée par la loi ; que, sur le second, les membres du conseil répondent avec raison qu'il ne fallait pas que les actionnaires autorisassent, par le pacte social, Saupin à continuer ses affaires personnelles, et qu'ils ne pouvaient avoir à cet égard que les sentiments de confiance que les actionnaires eux-mêmes avaient si hautement manifestés envers leur gérant ;

» Que ces griefs n'ont d'autre but que d'exonérer les actionnaires de la responsabilité qui leur appartient si légitimement dans l'organisation et la constitution de la Société ;

» Attendu que, de son côté, le Comptoir d'escompte s'étonne que le conseil n'ait demandé compte à Saupin ni de la différence du chiffre des actions au 31 décembre et au 6 mars, dont il déclarait verser le quart pour compte des souscripteurs, ni de la justification du versement réel de ce quart et de la réalité des souscriptions ; que le conseil n'ait pas avisé le Comptoir de la réserve par l'assemblée au sujet de l'apport en effets de Saupin ; que la Société ne serait pas responsable de leur remboursement, ni de la dépense faite plus tard à Saupin de faire passer ses effets personnels par la Société ; qu'il ne se soit pas inquiété ni du sort des effets admis sous réserves, ni du sort des effets personnels de Saupin endossés à la Société ;

» Attendu qu'aux deux premiers reproches, il faut répondre de nouveau que ce n'était pas le rôle du conseil de faire l'étude intime des déclarations de Saupin, et qu'il n'avait qu'à en constater l'existence juridique ;

» Qu'en ce qui touche le troisième, ces divulgations qu'aurait voulues le Comptoir d'escompte, auraient eu pour effet

de déprécier Saupin, et autant aurait valu que la Société destituât de suite son gérant ; si elle avait confiance en lui et le conservait, il ne fallait pas lui rendre son administration impossible en le discréditant et se discréditant elle-même ;

» Qu'au reste, le Comptoir n'a jamais pu penser et la Société n'a jamais cru un seul instant que cette réserve, au sujet du remboursement possible des effets apportés par Saupin, pût modifier les droits d'un tiers-porteur de bonne foi ; qu'elle n'avait de signification qu'au vis-à-vis de Saupin, et que, dès-lors, il était sans intérêt de la faire connaître au Comptoir ;

» Qu'en ce qui touche le quatrième, le conseil devait croire éteints les effets personnels de Saupin, puisqu'ils ne reparaissaient plus dans les écritures, et qu'au surplus, ce ne serait pas au Comptoir, tiers étranger, mais aux actionnaires, à lui demander compte du sort de ces effets ;

» Attendu, en ce qui concerne particulièrement Lepré, qu'il n'a pris part qu'une fois aux travaux du conseil depuis la séance du 17 mai ; qu'il était démissionnaire en fait, bien que sa démission n'ait été officiellement réalisée que le 31 juillet ; qu'il ne saurait donc être responsable des griefs imputés au conseil pour sa conduite depuis le 17 mai 1873 ;

» Attendu qu'il faut se résumer sur la deuxième question, et conclure que les membres du conseil de surveillance ont péché par excès de confiance envers Saupin, dans l'exercice de leurs fonctions; mais que cette confiance trop absolue était certainement excusable, et qu'ils n'ont point commis, dans le cours de leur mission, ces fautes grossières et lourdes qui, seules, pourraient engager leur responsabilité de mandataires non salariés ; qu'au reste, un premier jugement, jugement moral qui doit être pris en considération sérieuse, a été prononcé en leur faveur ;

» Qu'en effet, si onze actionnaires formant le groupe Huret Lagache incriminent la responsabilité du conseil, vingt-deux autres formant le groupe Dubigeon et représentant un nombre

triple d'actions, protestent formellement contre sa culpabilité prétendue, et déclarent qu'ils ne veulent faire retomber sur lui aucune responsabilité;

» Sur la troisième question :

» Attendu qu'il est démontré surabondamment par le jugement prononcé à cette audience entre le Comptoir d'escompte de Paris et le syndic de la faillite de la Société L. Saupin et Cie, que les administrateurs du Comptoir à Paris, mais bien plus spécialement et intimement le Directeur de l'agence de Nantes, connaissaient, en 1872, la situation mauvaise de Saupin; qu'une lettre du 20 mai 1872, de la direction générale à Boisteaux, dont fait état le Comptoir dans le travail qu'il a servi au procès, établit que son attention était fortement inquiétée par les affaires colossales de Saupin, qui faisaient contraste avec les habitudes si mesurées de la place de Nantes, et qu'elle invitait prudemment son agent à demander à Saupin des garanties, et à liquider graduellement avec lui; que c'est dans ces circonstances, qu'à la fin de 1872, Boisteaux, avec l'encouragement avoué de la direction de Paris, a secondé Saupin dans la création de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes ;* qu'il en a fait son œuvre et son instrument dans l'intérêt personnel et exclusif du Comptoir, et qu'en effet, il a suffi de quelques mois pour que la Société fût complètement dépouillée, et que, par contre, la dette personnelle si considérable de Saupin envers le Comptoir eût à 5 ou 6,000 fr. près disparu;

» Attendu, en droit, que le tiers complice de la fraude pratiquée par un débiteur pour faire passer entre les mains d'autrui son avoir ou celui qui lui a été confié, doit être déclaré responsable du préjudice causé à ceux à qui il appartient d'en demander compte, surtout lorsque c'est aux propres mains de ce tiers que l'avoir est passé et qu'il a recueilli tout le bénéfice de la fraude; que le Comptoir d'escompte

doit donc être condamné à indemniser les actionnaires du montant total perdu de leurs actions ;

» Par ces motifs :

» Admet les interventions en la cause du Comptoir d'escompte de Paris et de T. Dubigeon et fils et consorts ;

» Et statuant entre toutes les parties :

» Décerne acte au syndic de la faillite personnelle L. Saupin de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le jugement des questions soulevées au procès ;

» Décerne acte à Huret Lagache et autres ainsi qu'au syndic de la faillite de la Société L. Saupin et Cie de la déclaration faite par Huret Lagache et consorts, que la nullité qu'ils demandent de la Société ne saurait être opposable aux créanciers de la Société, et qu'en conséquence ils reconnaissent qu'ils ne sont pas déchargés envers le syndic Langlais, représentant ces créanciers, de l'obligation de verser le complément de leurs actions ;

» Décerne acte au syndic de la faillite L. Saupin et Cie de la réserve qu'il fait de poursuivre contre les membres du Conseil de surveillance l'action autorisée par la loi du 24 juillet 1867, dans le cas où, par impossible, la production du Comptoir d'escompte, comme créancier de la faillite, serait admise par justice ;

» Décerne acte à T. Dubigeon et fils et consorts de leur déclaration de ne vouloir faire retomber aucune responsabilité sur les anciens membres du Conseil de suveillance de la Société L. Saupin et Cie ;

» Déboute Huret Lagache et consorts ainsi que le Comptoir d'escompte de leurs demandes, fins et conclusions contre les membres du Conseil de surveillance ;

» Déclare le Comptoir d'escompte de Paris solidairement responsable avec Saupin envers les demandeurs et intervenants, Huret Lagache, veuve Gadeceau et fils, Emmanuel

Clergeau, Bauquin frères et Maufra, Doussain, Ferré, Montfort, Naux-Hardyau, liquidateur Dinant et Naux, Neyssensa, Lefebvre-Grandmaison, T. Dubigeon et fils, Legal-Chevreuil frères, J. Sevestre, J. Mouraud et fils, Cheguillaume, Murié, Pignot, H. Russeil, Musquer, Margot, Piveau, Laidet, Bidet, veuve Bras, Marchaiseau, Durand, Auguste Thomas, Courtois, veuve Lafargue, Richardy, H. Legal, George Marincowich, du montant intégral, en pricipal et intérêts, des actions souscrites par eux dans la Société L. Saupin et Cie;

Condamne, en conséquence, le Comptoir d'escompte à rembourser auxdits demandeurs et intervenants, en principal et intérêts, depuis le jour des versements, les sommes versées par eux sur lesdites actions, et à les libérer et garantir de toute demande en paiement des actions susdites;

» Condamne le Comptoir d'escompte de Paris en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 novembre 1876. -- Président, M. Delaunay de Saint-Denis. — Plaidant : Me Chaillou, pour Huret Lagache et autres ; — Me Coquebert, pour le syndic de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes ;* M. Dubigeon et autres, intervenants; — Me Giraudeau, pour le syndic L. Saupin ; — Me Daniel Lacombe, pour Le Boterf, Saillard et Rouxel ; — Me Le Bourdais, pour Lepré ; — Me Bonamy, pour le Comptoir d'escompte de Paris.

NANTES, 29 novembre 1876.

COMPTE-COURANT. — BANQUIER. — REÇUS REMIS A L'ENCAISSEMENT. — LETTRES DE CHANGE. — CONDITION D'ACCEPTATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — FAILLITE DU REMETTANT. — PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS.

Le montant des reçus remis simplement à l'encaissement, sans négociation par un commerçant à un banquier ne peut entrer dans le compte-courant entre le négociant et le banquier que lorsque les reçus sont encaissés.

Il en est de même de traites, quoique régulièrement endossées, si le banquier n'a consenti à en donner crédit qu'après acceptation, et si, en fait, les traites n'ont pas été valablement acceptées.

En conséquence, advenant la faillite du remettant, le banquier ne peut se prétendre propriétaire ni des reçus qui n'ont pas été payés, ni des traites qui n'ont pas été acceptées, et dont la valeur n'est pas entrée en compte-courant. Les sommes représentées par ces reçus et ces traites font partie de l'actif de la faillite du remettant, et le syndic peut à bon droit revendiquer ces documents.

SYNDIC L. SAUPIN ET Cie contre LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 2 décembre 1873, par laquelle M. Langlais, syndic de la faillite de

la Société L. Saupin et Cie, a appelé devant le Tribunal le Comptoir d'escompte de Paris, pour entendre dire et juger que le Comptoir d'escompte n'a aucun droit aux sommes dues pour solde du montant de leurs souscriptions commanditaires par trente actionnaires dénommés ;

» Entendre dire et juger que lesdites sommes font partie de la masse active de la faillite L. Saupin et Cie, et qu'en conséquence, le syndic de cette faillite a seul qualité pour les toucher ;

» Attendu que le Conseil de surveillance de la *Société nantaise de fournitures et crédits maritimes* L. Saupin et Cie, ayant autorisé l'appel des deux derniers quarts des actions, le gérant Saupin libella des reçus pour 72,625 fr. sur trente actionnaires, afin de réaliser cet appel, et les remit à l'encaissement au Comptoir d'escompte suivant bordereau aux pièces; que ces reçus étaient payables le 17 septembre 1873 ;

» Que, d'autre part, le gérant Saupin tira pour la même cause deux traites, l'une de 7,500 fr. sur Lebeaud et Cie, de Paris, au 20 septembre; l'autre de 4,000 fr. sur Doussain, de Vertou, à la même échéance, qu'il remit également au Comptoir d'escompte ;

» Attendu que les reçus et traites sont demeurés impayés;

» Attendu que par ses conclusions développées à l'audience, le syndic L. Saupin et Cie a formulé les mêmes réclamations pour les deux traites de 7,500 fr. et de 4,000 fr., que pour les trente reçus d'ensemble 72,625 fr.;

» Attendu que le Comptoir d'escompte, acceptant ce nouveau débat, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Débouter le syndic de sa demande;

» Dire que le Comptoir d'escompte est seul propriétaire des quittances et traites dont il s'agit, et sera seul fondé à en recouvrer le montant;

» Condamner Langlais, ès-qualités, à payer au Comptoir avec intérêts de droit, les sommes qu'il a touchées de certains actionnaires, malgré l'existence des reçus aux mains du Comptoir ;

» Condamner Langlais, ès qualité, aux dépens ;

» Attendu que le syndic Saupin et Cie a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Dire et juger que le Comptoir d'escompte n'a aucun droit aux sommes qui, au moment de la déclaration de la faillite, étaient dues pour solde de leur commandite, tant par les trente actionnaires dénommés à l'assignation du 2 décembre 1873, que par Doussain et par Lebaud père, fils et Cie ;

» Dire et juger que lesdites sommes font partie de l'actif de la faillite L. Saupin et Cie, et qu'en conséquence le syndic de cette faillite a seul qualité pour les toucher ;

» Condamner le Comptoir à remettre au syndic les reçus et traites relatifs anxdites sommes, et que le Comptoir détient ;

» Condamner le Comptoir aux dépens ;

» Attendu que le Comptoir d'escompte motive sa résistance aux demandes du syndic, en disant que les traites sont des titres négociables et régulièrement endossés, qu'il en est le propriétaire légitime, et qu'à aucun point de vue, la faillite, qui n'est qu'un endosseur, n'a qualité pour les reprendre ;

» Que les reçus sont entrés dans le compte-courant de la Société au même titre que d'autres effets de commerce, et font avec ces effets partie des mêmes bordereaux ; que la pratique du commerce donne à ces sortes de titres un véritable caractère commercial, et que l'usage de les transmettre de la main à la main, comme titres au porteur, de les négocier, de les escompter comme tels, ne permet pas d'en dépouiller

le banquier qui les a reçus à l'escompte et en a donné crédit par compte-courant ; que ce crédit par compte-courant, pour les traites comme pour les reçus, constitue une contre-valeur très-réelle, puisque le crédité pouvait, de ce fait, puiser dans la caisse du banquier jusqu'à concurrence en émettant des chèques à sa convenance ;

» Attendu, en ce qui concerne les reçus, qu'il est constant d'après les bordereaux, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune négociation et qu'ils étaient remis simplement à l'encaissement ; qu'en conséquence ils ne pouvaient entrer dans le compte-courant de la Société, et lui valoir crédits que lorsqu'ils auraient été encaissés ; qu'ils le pouvaient d'autant moins que c'étaient de simples reçus, non libellés et non transmissibles à ordre, et non endossés à ordre, qui ne constituaient par conséquent aux mains du Comptoir, visés ou non visés, qu'un simple mandat de recouvrement, et non un titre de propriété ; que ces reçus n'ayant pas été payés, le Comptoir avait pour devoir de les restituer au mandant de qui il les tenait ;

» Attendu que la situation est différente quant aux traites ; que le Comptoir en était devenu propriétaire à l'égard des tirés par un endossement régulier ; mais que, pas plus que les reçus, elles ne sont entrées efficacement dans le compte-courant de la Société ; qu'on lit en effet dans une lettre du 12 août 1873 du Comptoir à Saupin :

« Veuillez prendre note que la valeur de 7,500 fr. que
» vous m'avez remis cet après-midi sur Paris ne peut, dans
» les circonstances actuelles, entrer à votre crédit qu'après
» acceptation. Le cas est le même pour celle de 4,000 fr.
» sur Vertou ; »

» Or, le 22 août, le Comptoir avisait Saupin que la traite Lebeaud n'avait pas été acceptée, et d'autre part la traite Doussain de 4,000 fr. a été revêtue d'une acceptation fausse par Saupin ;

» Qu'ainsi aucune contre-valeur n'a pu être offerte à la

Société pour le montant de ces reçus et de ces traites, puisqu'ils n'ont jamais figuré à son crédit en compte-courant que provisoirement et pour ordre, et non pour lui valoir titre sur la caisse du Comptoir ;

» Attendu au surplus qu'en fait le Comptoir d'escompte, n'avait pas de contre-valeur à donner à la Société, puisque, d'après l'extrait certifié des écritures de celle-ci, son compte-courant avec le Comptoir, exempt naturellement des éléments dolosifs qui en changeaient si fâcheusement la situation dans la comptabilité de l'agence, cette banque était au 29 août débitrice de la Société de 379,420 fr. 57 c. ; qne, d'autre part, il est établi par un travail du syndic qu'à la date du 28 août le Comptoir n'avait versé aucuns fonds en contre-valeur anticipée des reçus et traites en question ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le Comptoir d'escompte n'a aucun droit aux sommes qui, au moment de la déclaration de la failllite, étaient dues pour solde de leur commandite tant par les trente actionnaires dénommés à l'assignation du 2 décembre 1873 que par Doussain et par Lebeaud père fils et Cie ;

» Dit et juge que lesdites sommes font partie de l'actif de la faillite L. Saupin et Cie, et qu'en conséquence le syndic de cette faillite a seul qualité pour les toucher ;

» Condamne le Comptoir à remettre au syndic les reçus et traites relatifs auxdites sommes et que le Comptoir détient ;

» Condamne le Comptoir d'escompte aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 novembre 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : Me Coquebert, pour le syndic L. Saupin et Cie ; Me Bonamy, pour le Comptoir d'escompte.

NANTES, 5 juillet 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PERTE TOTALE. — VENTE DU NAVIRE APRÈS CONDAMNATION EN ANGLETERRE POUR RÉPARATION D'UN ABORDAGE. — CRÉANCIER NANTI PORTEUR D'UNE POLICE SUR CORPS. — RECOURS CONTRE LE CAPITAINE. — PRÉSOMPTIONS LÉGALES EN MATIÈRE D'ABORDAGE NON OPPOSABLES PAR LES ASSUREURS.

La vente d'un navire saisi et condamné en Angleterre à la suite d'un abordage imputable à la faute de son capitaine, constitue une dépossession, une perte totale par fortune de mer qui donne ouverture au délaissement. Il en est ainsi du moins quand la somme à fournir pour dégager le navire de la saisie eût été supérieure aux trois quarts de la somme assurée.

Les assureurs francs d'avaries et ne répondant pas de l'innavigabilité faute de fonds pour réparer ne sont pas fondés à prétendre qu'ils sont, en vertu de ces clauses, dispensés en ce cas d'accepter le délaissement.

Le créancier nanti qui a fait assurer toute la part du navire pour laquelle il était inscrit à l'acte de francisation, bien qu'il fût désintéressé d'une partie de ses avances, a droit à obtenir toute la somme assurée, quand il n'est point établi que l'emprunteur, véritable propriétaire, ait souscrit par ailleurs une autre police. Le propriétaire apparent est bien alors assuré sur corps, et non assuré sur avances ; il n'y a donc pas lieu à ristourne, mais seulement à règlement entre le propriétaire apparent et le vrai propriétaire.

L'assureur, subrogé par le délaissement au recours de l'armateur contre le capitaine ne peut, pas plus que l'armateur, invoquer

comme seule preuve de la faute du capitaine, les présomptions édictées par la loi en matière d'abordage. Ces présomptions ne régissent que les relations de l'abordeur et de l'abordé.

ALLARD ET BRUNET ET CHAUVELON contre SOCIÉTÉ *les Amis.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 30 mai 1874 la goëlette *Marie-Léontine,* capitaine Chauvelon, allant d'Anvers à Sunderland, et étant sur le point d'atteindre son port, eût un abordage avec la goëlette anglaise *Florence ;* que la *Marie-Léontine* fut saisie à la requête du capitaine anglais qui introduisit une action en responsabilité devant la Cour de l'amirauté de Londres ; que le capitaine Chauvelon fut jugé en faute et que les propriétaires n'ayant pas voulu débourser les fonds nécessaires à indemniser le navire anglais, la vente de la *Marie-Léontine* fut ordonnée par justice et produisit 460 livres sterling ;

» Attendu qu'Allard et Brunet, armateurs intéressés dans ledit navire, ont alors fait délaissement à leurs assureurs, la société *les Amis,* et, sur le refus de celle-ci de rembourser le montant des assurances, ils l'ont assignée le 23 août 1875 pour : attendu que par police du 30 septembre 1873, la société *les Amis* leur avait assuré une somme de 6,000 fr. sur le navire *Marie-Léontine,* estimé 14,000 fr. ; voir déclarer bon et valable le délaissement proposé et s'entendre en conséquence condamner à leur payer la somme assurée ;

» Attendu que la société *les Amis* repousse la demande qui lui est faite parce que, dit-elle, la détérioration matérielle éprouvée par la *Marie-Léontine* est bien loin d'atteindre les

trois-quarts de la valeur estimative du navire ; que la seule cause de dépossession est le refus des assurés de payer les dommages-intérêts auxquels ils ont été condammés et que si, par suite, le navire a été vendu au bénéfice du créancier saisissant, ce n'est qu'une innavigabilité relative faute de fonds, formellement exclue de la police comme cause de délaissement ; qu'en conséquence les assureurs repoussent l'action au principal ; que subsidiairement ils concluent à ce qu'il soit dit et jugé que le remboursement ne devrait être fait par eux que jusqu'à concurrence du solde de compte qui était dû par Chauvelon à Allard et Brunet, l'assurance n'ayant pour objet, suivant leur propre déclaration, que de couvrir les risques sur les avances qu'ils avaient faites au capitaine ; qu'Allard et Brunet ont déclaré n'être à découvert que de 4,388 fr. 60 c. et que, sauf vérification de ce compte de la part des assureurs, la condamnation doit être réduite à cette somme ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une innavigabilité relative faute de pouvoir se procurer les fonds nécessaires à la réparation du dommage causé ; qu'il était en effet bien facile aux assurés comme aux assureurs d'envoyer, s'ils l'avaient voulu, les fonds dont le capitaine avait besoin, mais que ni les uns ni les autres n'ont cru devoir le faire, parce qu'il y avait presque certitude, d'après les constatations de l'enquête, que le capitaine Chauvelon serait condamné à réparer les avaries du navire *Florence* évaluées à.. 800 livres

» Qu'il fallait de plus déposer.............. 400 —
pour garantir le paiement des frais judiciaires ;

» Q'enfin les réparations de la *Marie-Léontine* se chiffraient par........................ 150 —

» Ce qui faisait une perte à peu près certaine. 1.350 livres.

» Soit environ 34,000 fr. pour dégager un navire qui n'était estimé par la police d'assurances que 14,000 fr. ;

» Que l'on s'explique aisément que dans une pareille situation les assurés de même que les assureurs aient préféré abandonner le navire ;

» Attendu que, par cet abandon, les assurés se trouvent dépossédés de leurs propriétés ; que cette dépossession a pour cause première un abordage, fortune de mer dont les assureurs sont responsables ; que la clause franc d'avaries dont les assureurs veulent se prévaloir n'a pour effet que de les exonérer de la réparation des avaries, mais laisse à leur charge les cas de délaissement ; que, parmi les causes de délaissement, la dépossession, c'est-à-dire la perte totale pour l'assuré, doit se classer au premier rang ; que l'on comprendrait la prétention des assureurs si la dépossession provenait du refus des assurés de fournir les fonds nécessaires à des réparations, qui, d'après la clause de la police franc d'avaries, resteraient à leur charge personnelle, mais que dans le cas actuel les frais à faire s'élevant à plus du double de la valeur estimative du navire, ce n'est plus un règlement d'avaries, mais bien un délaissement qui s'impose aux assureurs ; que le délaissement doit donc être validé ;

» Attendu que les conclusions subsidiaires des assureurs contre Allard et Brunet doivent être repoussées ; qu'Allard et Brunet, comme garantie de leurs avances, étaient portés à l'acte de francisation pour les 40/100 appartenant en réalité à Chauvelon ; que c'est en cette qualité, ce que la société *des Amis* n'ignorait pas, qu'ils ont fait assurer cet intérêt pour 6,000 fr. et qu'il n'a pas été allégué que Chauvelon l'ait fait assurer de son côté ; que c'est donc bien une assurance sur corps et non sur avances qu'Allard et Brunet ont fait souscrire et qu'elle doit leur être remboursée intégralement, sauf compte à faire entre eux et Chauvelon ;

» Attendu que les assureurs, par assignation du 29 avril

1875, ont avisagé à l'instance le capitaine Chauvelon pour s'entendre condamner à les indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ; qu'ils prétendent que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de Chauvelon ; que s'il en avait été autrement, lui et ses armateurs eussent soutenu le procès contre le navire anglais ; que la faute du capitaine est démontrée par ses propres documents, car ayant les amures à babord, il devait, aux termes des règlements anglais et français, ne pas gêner la marche du navire anglais qui avait tribord amures ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la canse qu'au moment de l'abordage la mer était grosse et que la *Marie-Léontine* étant obligée de diminuer de toile tout l'équipage était occupé à prendre des ris, le capitaine restant à la barre ;

» Attendu qu'en admettant que la *Marie-Léontine* ne fut fut pas à la cape, sa vitesse devait être tellement diminuée, qu'il lui était fort difficile de gouverner de manière à éviter un autre navire arrivant sur elle au plus près ; que cette situation de la *Marie-Léontine* affaiblit singulièrement, si elle ne détruit complètement la présomption de faute de Chauvelon, basée uniquement sur ce qu'il avait ses amures à babord ; qu'il est à présumer au contraire que le navire anglais ayant toute sa vitesse pouvait facilement éviter la *Marie-Léontine* par le moindre coup de barre ; que les présomptions ne sont donc pas défavorables à Chauvelon et qu'à défaut d'autres preuves elles ne seraient pas en tous cas suffisantes pour lui attribuer toute la faute de l'accident ; que des collisions nombreuses se produisent à l'entrée des ports anglais si fréquentés et qu'il serait exorbitant de la part des assureurs de vouloir, à l'aide de simples présomptions légales, en faire retomber toutes les conséquences sur le capitaine ; que l'armateur, dont les assureurs tiennent leur droit par suite de délaissement, n'exerce jamais un pareil recours dans de semblables circonstances ;

» Attendu que l'on ne doit pas s'arrêter à l'objection des assureurs basée sur ce que le capitaine ne s'est pas défendu devant la Cour de l'Amirauté ; que les assureurs savent que Chauvelon n'avait pas de ressources suffisantes pour fournir la provision considérable de 400 livres qu'on lui demandait ; que ni eux ni les armateurs n'ont voulu la lui envoyer ; que, d'un autre côté, la *Marie-Léontine* était saisie et ne pouvait donner aliment à un emprunt à la grosse dans l'état où elle se trouvait ;

» Par ces motifs :

» Déclare bon et valable le délaissement fait par Allard et Brunet à la société *les Amis* de leur intérêt dans le navire *Marie-Léontine ;* condame en conséquence ladite société à leur payer la somme de 6,000 fr. par elle assurée, avec les intérêts de droit ;

» Déboute la société *les Amis* de sa demande en garantie contre Chauvelon et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 juillet 1876. — Président : M. Mestayer. — Plaidant : pour Allard et Brunet, Me Coquebert ; pour société *les Amis,* Me Bonamy ; pour Chauvelon, Me Giraudeau.

NANTES, 19 juillet 1876.

CONSTRUCTEUR. — MACHINES. — VICES DE CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ.

Un constructeur de machines n'est pas responsable de la mauvaise réussite d'un appareil qu'il a construit quand il a exactement suivi les indications qui lui étaient données par celui qui lui a fait la commande, et quand il a stipulé qu'il ne

prenait aucun engagement pour le bon fonctionnement de l'appareil.

On objecterait en vain que le constructeur devait avant tout se conformer aux règles de son art, et, de sa propre initiative, modifier les parties de l'appareil qui lui semblaient défectueuses (1).

BRISSONNEAU FRÈRES contre DUMAS ET SLINGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 22 mai 1876, par lequel Brissonneau frères notifient à Dumas et Slinger un procès-verbal des experts Bordillon et Barbe, rapporté le 2 avril, et les appellent devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer avec intérêts de droit la somme de 3,200 fr. pour solde de leurs fournitures ; s'entendre condamner aux dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise ;

» Attendu que les demandeurs ont conclu à l'audience à ce qu'il plût au Tribunal dire et juger qu'ils avaient loya-

(1) Analogue contraire : Nantes, 31 décembre 1859, et sur appel, Rennes, 28 mars 1860. — Ce rec., 1860, 1, 5 et 144. Il a été en effet jugé par le Tribunal et la Cour, qu'un constructeur qui livre un navire dépourvu de la stabilité nécessaire pour naviguer, est tenu de le reprendre pour son compte et de rembourser à l'armateur le prix de la construction et toutes les sommes déboursées pour le gréement et l'armement du navire, ainsi que tous les frais faits pour l'expédition ; — que le constructeur ne peut arguer de ce que l'armateur lui aurait indiqué, pour le navire, des dimensions déterminées dont la conséquence était de rendre le bâtiment innavigable ; — que c'est à lui qu'il incombe de savoir si les indications qu'on lui donne sont conciliables avec les règles de son art.

lement exécuté leurs engagements envers Dumas et Slinger, débouter en conséquence les défendeurs de leur demande de réfaction et les condamner au paiement de la somme de 3,200 fr. avec intérêts de droit et dépens, par jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

» Attendu que Dumas et Slinger ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

» Décerner acte aux deux défendeurs de ce qu'ils offrent de remettre à Brissonneau frères, à Bayonne, les pompes fournies par eux, moyennant une réduction de 3,500 fr. sur le prix total de leurs fournitures, sauf à retenir les parties adhérentes aux panneaux et aux planchers, à moins que Brissonneau frères ne leur tiennent compte des réparations nécessitées par le frangement ;

» Et à défaut de ce, adjuger aux défendeurs leurs conclusions primitives, tendant à ce que Brissonneau frères mettent les pompes en état de fonctionner, et à ce qu'ils soient condamnés à 2,000 fr. de dommages-intérêts, plus à 27 fr. d'indemnité pour chaque jour de pêche dont les défendeurs ont été privés ; très-subsidiairement, allouer la réduction de 2,500 fr. fixée par les experts, avec dommages-intérêts et dépens ;

» Attendu que Brissonneau frères, mécaniciens à Nantes, ont fourni à Dumas et Slinger un appareil moteur pour donner la propulsion à un bateau de pêche, soit par l'intermédiaire d'une hélice, soit au moyen de pompes devant refouler l'eau, à l'avant ou à l'arrière ;

» Attendu que ce système de pompes n'a pu fonctionner convenablement, et que Dumas et Slinger ont requis une expertise pour en rechercher la cause ; que cette expertise à été ordonnée par jugement de ce Tribunal rendu contradictoirement entre parties ;

» Attendu que les experts choisis par les parties, MM. Barbe et Bordillon, constatent, dans leur rapport, que tous

les appareils sont bien exécutés et installés à bord du navire, mais que malgré de nombreux essais dans toutes les conditions possibles et permises par les dispositions adoptées, ils n'ont pu obtenir qu'un résultat négatif quant au fonctionnement normal des deux pompes et de leur tuyautage qui constituent l'appareil spécialement disposé au refoulement de l'eau à l'avant ou à l'arrière du navire, pour déterminer sa propulsion dans chacune des deux directions ; qu'ils attribuent la cause de cet insuccès, non à la disposition des pompes à eau, mais au diamètre beaucoup trop faible des tuyaux d'aspiration et de refoulement ainsi que des sections de robinets et de clapets, etc. ; mais qu'ils reconnaissant que Brissonneau frères ont dû accepter, sans contrôle, des indications de Dumas et Slinger pour ce nouveau mode de propulsion, du fonctionnement duquel ils ne prenaient pas la responsabilité ;

» Attendu, en effet, que Brissonneau frères avaient formellement stipulé que l'idée du système de propulsion par le refoulement de l'eau au moyen de pompes étant donnée par Slinger, les constructeurs ne prenaient aucun engagement sur le résultat de la marche du bateau ;

» Attendu, d'autre part, que Dumas et Slinger, qui prescrivaient à Brissonneau frères un système que ceux-ci ne connaissaient pas, et dont ils ne garantissaient pas les effets, donnaient eux-mêmes aux constructeurs les indications suivant lesquelles ils devaient l'exécuter ; que ce sont eux qui ont fixé à 55 millimètres le diamètre des tuyaux d'aspiration et de refoulement, et que Brissonneau frères disent même avoir légèrement augmenté ce diamètre, qu'ils craignaient devoir être insuffisant pour permettre l'introduction assez rapide et assez abondante de l'eau nécessaire pour alimenter les pompes ; que c'est cette même pensée qui les a déterminés à restreindre l'orifice des robinets et des clapets, et qu'en effet s'ils eussent maintenu les sections de ces organes à leurs dimensions primitives ils eussent eu à débiter encore plus

d'eau que le tuyau d'aspiration n'eût pu leur fournir, et le tuyau de refoulement en enlever ;

» Attendu qu'il n'y a donc aucun reproche à faire à Brissonneau frères qui ont exécuté purement et simplement dans les conditions qui leur étaient données un ouvrage du résultat duquel ils ne voulaient pas prendre la responsabilité ; que c'est donc à tort que Dumas et Slinger leur imputent à faute de n'avoir pas suivi les règles de l'art dans le rapport à donner du diamètre des tuyaux à celui des corps des pompes ; qu'en modifiant les indications données, Brissonneau frères eussent en effet substitué leur propre responsabilité à celle de Dumas et Slinger ; que, d'ailleurs, leur appareil ayant été combiné par Dumas et Slinger pour un but tout spécial, celui de la pêche au thon, avec une vitesse très-réduite avec le moins de bruit possible, et devant être logé dans un tout petit bâtiment, il eût très-bien pu arriver qu'un appareil modifié n'eût pas rempli ces conditions, indépendamment du surcroît de dépenses que les experts estiment assez considérable et tout-à-fait hors de proportion avec la somme prévue dans les évaluations du marché, s'il eût fallu augmenter le diamètre des tuyaux ;

» Attendu, en ce qui concerne les dépens, que Brissonneau frères, avant l'expertise, ont spécialement consenti à prendre à leur charge tous les frais de voyage de l'expert Bordillon choisi par eux ; qu'il y a donc lieu de les laisser à leur compte ;

» Par ces motifs :

» Déboute Dumas et Slinger de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Homologue les conclusions du rapport des experts Bordillon et Barbe ;

» Condamne Dumas et Slinger solidairement à payer à

Brissonneau frères la somme de 3,200 fr. pour solde de leurs fournitures ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 juillet 1876. — M. Delaunay de Saint-Denis, président. — Plaidant : pour Brissonneau frères, Me Daniel Lacombe; pour Dumas et Slinger, Me Laënnec.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

COUR DE CASSATION, 3 janvier 1876.

ASSURANCES MARITIMES. — AVANCES. — PRÊT CIVIL. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Les choses ou valeurs sujettes aux risques de la navigation peuvent seules être l'objet d'un contrat d'assurance maritime.

En conséquence, est nulle la police d'assurance ayant pour objet une somme prêtée dans les formes du droit commun au propriétaire d'un navire, lors même que l'acte d'emprunt et la police stipulent que ce prêt est fait pour les besoins du navire.

Alors surtout que le navire n'est pas affecté comme gage spécial

à la garantie de la créance, dont l'existence est indépendante de celle du navire (1).

COMPAGNIES L'ÉQUATEUR ET L'ATLANTIQUE contre CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE.

Le contraire avait été jugé par la Cour de Rouen, le 24 avril 1874, dans un arrêt dont voici les principaux considérants :

« Attendu que les Compagnies appelantes soutiennent devant la Cour que le contrat d'assurance intervenu entre elles et la Chambre de Commerce de Dieppe doit être déclaré nul, parce que ce contrat n'aurait pas couvert un risque maritime ;

» Attendu que la Société anonyme du remorquage du port de Dieppe, représentée par Bunel Lecanu, a emprunté, à la date du 17 octobre 1872, à la Chambre de Commerce une somme de 15,000 fr. ; qu'il avait été spécifié que ce prêt était fait comme avances au navire remorqueur le *Rival* et pour les besoins de ce navire, et qu'il n'est pas contestable, en fait, que la somme prêtée a reçu sa destination ;

» Attendu, d'une autre part, que le navire le *Rival* constituait à lui seul l'actif de la Société anonyme du remorquage, et, par conséquent, l'unique garantie du prêteur, dont les avances étaient ainsi liées au sort du *Rival*, et devaient, comme lui, participer aux fortunes de mer ;

» Attendu que la Chambre de Commerce de Dieppe, à la date du 24 octobre suivant, a fait assurer par les deux Compagnie d'assurances maritimes l'*Atlantique* et l'*Equateur* les avances faites par elle au navire le *Rival* dans les conditions

(1) Conf. Nantes, 29 avril 1860. (Ce rec. 1860, 1, 299) et, sur appel, Rennes, 24 novembre 1860. (Ce rec. 1861, 1, 20.)

qui viennent d'être rappelées ; que la correspondance par laquelle la prime a été demandée précise bien qu'il s'agit d'une assurance sur corps, machine, etc., du steamer *Rival* pendant une année de navigation, pour la sûreté de 15,000 francs d'avances prêtées sur ledit navire ; que les énonciations de la police, conformes à cette correspondance, démontrent qu'en effet le contrat a réellement eu pour objet de couvrir les avances faites pour les besoins d'un navire, devenues accessoires de ce navire et exposées, comme lui, aux risques de la navigation ; qu'il est donc vrai de dire que les Compagnies appelantes ont assuré un risque maritime, et que le premier moyen par elle élevé contre la validité de leur contrat doit être repoussé, etc.

Pourvoi par les Compagnies d'assurances.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi :

» Vu l'article 334 du Code de Commerce ;

» Attendu que des termes de cet article il ressort que les choses ou valeurs sujettes aux risques de la navigation peuvent seules être l'objet d'un contrat d'assurance maritime ;

» Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que la police d'assurance souscrite par les Compagnies demanderesses avait pour objet une somme de 15,000 fr. prêtée, dans les formes et les conditions du droit commun, par la Chambre de Commerce de Dieppe, à la Société du remorquage de cette ville ; que, s'il est énoncé, tant dans l'acte d'emprunt que dans la police, que ce prêt était fait pour les besoins du navire le *Rival*, et s'il est déclaré par l'arrêt que le *Rival* constituait, en fait, le seul actif de la Société du remorquage, ces circonstances ne sauraient modifier la nature et les conséquences légales des conventions intervenues entre

les parties; que la Chambre de Commerce avait pour unique débitrice la Société du remorquage et que le navire le *Rival* n'était pas même affecté comme gage spécial à la garantie de cette créance; que l'existence de cette créance était indépendante de celle du navire, et que, malgré la perte de ce dernier, le remboursement intégral des sommes avancées pouvait être poursuivi sur tous les biens présents et à venir de la Société; d'où il suit que la créance dont il s'agit n'était pas exposée aux fortunes de mer; qu'en décidant le contraire, en déclarant que les sommes avancées à la Société du remorquage étaient devenues l'accessoire du *Rival*, et en validant, par suite, la police d'assurance souscrite par les Compagnies demanderesses, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 334 du Code de Commerce; par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 3 janvier 1876. — MM. Devienne, 1er président. — Goujet, rapporteur. — De Charrins, avocat général, concl. conf.; Gosset et Fosse, avocats.

COUR DE CASSATION, 12 avril 1875.

FAILLITE. — RAPPORT. — 1° CRÉANCIER. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — CESSATION DES PAIEMENTS. — CONNAISSANCE. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — NULLITÉ.

I. — *Lorsqu'un commerçant, créancier à divers titres, et notamment pour solde de compte d'un autre commerçant tombé en faillite, s'est fait remettre par son débiteur, depuis la cessation des paiements de celui-ci, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, des marchandises destinées à le couvrir, jusqu'à due concurrence, du montant de ses avances, ces*

remises de marchandises ne peuvent être assimilées à des remises opérées en exécution d'un compte courant et constituent des paiements faits dans la période suspecte, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et, par suite, nuls de droit. (Art. 446, Cod. com.)

En tout cas, elles constituent un paiement que les Tribunaux peuvent annuler, lorsqu'il est constant que le créancier, au moment où il l'a reçu, connaissait la cessation des paiements de son débiteur (1).

II. — L'article 449 du Code de Commerce qui exige, pour l'admission d'une action en rapport à la masse de la faillite contre le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements à l'époque de l'émission des titres, statue seulement pour le cas où un effet de commerce a été payé par le failli entre les mains d'un tiers-porteur; il est inapplicable au cas où le paiement a été fait à celui-là même qui avait émis sur le failli des traites acceptées par celui-ci, ce paiement tombe, suivant les cas, sous le coup des articles 446 ou 447 du Code de Commerce.

BOSSUS ET Cie contre SYNDIC HERMANN ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 446, 447 et 449 du Code de Commerce;

» Attendu que la cessation des paiements d'Hermann et Cie, d'abord fixée par le Tribunal de Commerce de Lille, au 30 juin 1872, a été reportée, par un arrêt de la Cour de Douai, au 5 mai précédent;

(1) Il en serait autrement, si les remises avaient été faites en compte-courant. Comp., Alger, 27 mai 1872; Cassation, 20 mai 1873; ce rec. 1874, 2, 42. Bordeaux, 9 janvier 1874; ce rec. 1875, 2, 17.

» Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que Bossus et Cie, demandeurs en cassation, étaient créanciers d'Hermann et Cie :

» 1o D'une somme de 166,397 fr., solde de leur compte au 5 avril 1872 ;

» 2o De la somme de 250,000 fr., montant de traites fournies sur Hermann et Cie aux échéances des 15 mai, 20 et 21 juin, et acceptées par ceux-ci ;

» Et 3o d'une somme de 63,000 fr. stipulée de Hermann et Cie, le 17 juin, pour résiliation d'un marché de laine ;

» Que l'arrêt constate, d'autre part, que, du 12 mai au 25 juin, les demandeurs se sont fait remettre, par Hermann et Cie, soit directement, soit par l'intermédiaire de Fourlignies et Cie, des marchandises dont les factures s'élevaient ensemble à 548,717 fr., et que ces marchandises ont servi, à concurrence de la somme de 479,897 fr., à couvrir les demandeurs du montant de leurs différentes créances ;

» Attendu que les marchandises livrées aux demandeurs dans ces conditions ne pouvaient être assimilées à des remises faites en exécution d'une convention de compte-courant, et constituaient, en réalité, des paiements faits en période suspecte, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, et tombant, comme tels, sous l'application de l'article 446 ;

» Que, d'ailleurs, l'arrêt déclare expressément que la réception des marchandises a eu lieu, de la part des demandeurs, avec connaissance de la cessation des paiements d'Hermann et Cie, ce qui pouvait, en tous cas, faire prononcer la nullité des paiements en vertu de l'article 447 du Code de Commerce ;

» Attendu que le pourvoi, se fondant sur les dispositions de l'article 449, prétend que les paiements faits aux demandeurs devaient être maintenus, tout au moins en ce qui concernait les traites acceptées par Hermann et Cie ; mais que l'article 449 statue sur le cas où un effet de commerce a été

payé par le failli après l'époque fixée pour la cessation de ses paiements, entre les mains d'un tiers-porteur, et que c'est dans cette hypothèse seulement qu'il exige, pour l'admission d'une action en rapport à la masse contre le tireur ou le premier endosseur, la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements à l'époque de l'émission du titre;

» Que, dans l'espèce, il s'agissait du paiement effectué dans les mains des demandeurs eux-mêmes, soit directement, soit par l'intermédiaire de Fourlignies et Cie, de traites émises par eux sur Hermann et Cie, et acceptées par ceux-ci;

» Que l'article 449 était donc inapplicable à la cause; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à rapporter à la masse, en nature ou en argent, et à concurrence de la somme de 479,897 fr. les marchandises à eux livrées du 10 mai au 25 juin 1872, par les faillis Hermann et Cie, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de lois visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des requêtes), — du 12 avril 1875. — MM. de Raynal, président; Rau, rapporteur. — Reverchon, avocat général, concl. conf. — De Valroger, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 6 avril 1875.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE CRÉÉE EN FRANCE, TIRÉE SUR UN PAYS ÉTRANGER. — SIGNATAIRES FRANÇAIS. — PROTÊT. — LOI FRANÇAISE.

Lorsque la lettre de change créée en France et tirée sur un pays étranger ne porte d'autres signatures que celles d'endosseurs français ou étrangers domiciliés en France, et que le tireur lui-même y est également domicilié, les recours ne

***peuvent être exercés contre eux, si les formalités de protêt et de dénonciation n'ont pas été remplies conformément à la loi française, alors que la provision était faite à l'échéance* (1).**

SYNDIC BOWLER contre HERTERS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal, que la provision existait à l'échéance chez le tiré;

» Que, de plus, si, en conformité de la règle : *Locus regit actum,* le protêt et la dénonciation du protêt, ayant pour objet de conserver le recours du porteur d'une lettre de change tirée sur un pays étranger, doivent être faits dans la forme prescrite par les lois de ce pays à l'égard des figurants au titre qui y résident, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, les endosseurs et le tireur étrangers sont domiciliés en France, et alors surtout que la lettre de change a été créée à Paris;

» Qu'il convient, dans ce cas, d'appliquer à leur égard les dispositions de la loi française, qui, à défaut de diligence en temps utile, déclare le porteur déchu de ses droits contre le tireur et les endosseurs;

» Qu'il s'ensuit que, faute par Richard-Grison, ès-nom, de pouvoir justifier que le protêt a été dénoncé à Herton dans les délais et formes voulues par la loi, il convient d'accueillir ce moyen et de repousser la demande de ce chef;

» Par ces motifs, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, du 6 avril 1875. — MM. Ferry, président ; Desouches et Bordeaux, agréés.

(1) La question est controversée. V. Bravard et Demangeat. T. III, p. 35.

COUR DE CASSATION, 4 août 1875.

ABORDAGE. — PERTE TOTALE. — PORT ÉTRANGER. — PROTESTATION. — DÉLAI. — LOI ÉTRANGÈRE. — LOI FRANÇAISE. — CHARGEUR. — CAPITAINE.

Les dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce s'appliquent aussi bien au cas de perte totale du navire abordé qu'à celui d'avaries partielles (1).

Lorsque l'abordage a lieu dans un port étranger, et par la faute d'un navire français, le capitaine qui veut réclamer devant les tribunaux français peut bien faire la protestation dans la forme imposée par la loi du pays dans lequel il se trouve, mais il doit la faire dans les délais impartis par la loi française.

Le chargeur du navire abordé peut faire personnellement la réclamation prévue par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, mais il doit la faire dans le délai imparti par ces articles à peine de forclusion. Il ne peut prétendre que le délai de vingt-quatre heures, qui ne commence à courir pour le capitaine que du moment où il a pu agir, commence à courir pour le chargeur, du moment où il a été averti du sinistre.

MOUTTET contre MESSAGERIES MARITIMES.

Le sieur Mouttet s'est pourvu en Cassation contre l'arrêt

(1) V. la jurisprudence sur cette question, ce rec., 1873, 2, 33, en note de l'arrêt de Montpellier, objet du pourvoi sur lequel il a été statué par la décision recueillie. Depuis l'arrêt de Montpellier, la Cour de Bordeaux avait jugé, au contraire, que les articles 435 et 436 n'étaient pas applicables au cas de perte totale du navire abordé (v. ce rec., 1874., 2, 38) ; mais l'arrêt de Bordeaux a été cassé par la Cour suprême, le 24 avril 1874 (ce rec., 1875, 2, 62).

de la Cour de Montpellier, du 31 mars 1873 (ce rec., 1873, 2, 33). Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la première branche du moyen unique du pourvoi :

» Attendu que les articles 407, 435 et 436 du Code de Commerce, soit qu'ils prévoient les différents cas d'abordage de navires et les responsablités qui découlent du dommage causé, soit qu'ils règlent les formes et les délais dans lesquels doivent être intentées les actions en réparation de ces mêmes dommages, s'énoncent toujours dans un sens général et absolu sans aucune distinction basée sur l'importance des résultats que l'abordage a entraînés ; — qu'il faut en conclure nécessairement qu'ils comprennent dans la généralité de leurs termes tous les cas d'abordage, c'est-à-dire aussi bien celui qui a amené la perte totale du navire abordé, que ceux qui n'auraient causé que des avaries plus ou moins graves ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre une distinction qui ne résulte ni de l'esprit, ni de la lettre de la loi, loin d'avoir violé les articles ci-dessus visés, en a fait, au contraire, une juste application ;

» Sur la deuxième branche du moyen :

» Attendu que d'après l'article 435 du Code de Commerce, sont non recevables toutes les actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a pas fait de réclamation, et que, suivant l'article 436, la réclamation est nulle si elle n'est faite et signifiée dans les vingt-quatre heures ; — que cette dernière disposition est absolue et s'applique au cas où l'abordage a eu lieu dans un port étranger comme à celui où il a été subi dans un port français ; — qu'elle peut être invoquée par le défendeur français assigné devant un Tribunal de France, encore bien qu'elle ne soit pas conforme à la loi du pays où la réclama-

tion a été faite, et que le capitaine du navire abordé soit étranger ; — qu'en effet, si la forme des actes est régie par la loi du pays dans lequel ils sont faits et passés, il en est autrement des prescriptions et des déchéances opposables à la demande ; — que le défendeur poursuivi en vertu de la loi de son pays, a le droit de se prévaloir des dispositions de cette même loi qui peuvent le protéger contre l'action dont il est l'objet ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte de réclamation du demandeur était sans doute soumis à la loi italienne, quant à sa rédaction et à la qualité de l'agent pour le signifier, mais que la déchéance résultant du défaut de signification dans le délai fixé par l'article 436 du Code de Commerce n'en était pas moins applicable ;

» Attendu qu'il est constaté et non contesté que l'abordage dont la réparation était poursuivie a eu lieu le 11 janvier 1869, et que la signification de la réclamation du demandeur n'a été faite que le 13 janvier à Marseille, et le 14 du même mois à Messine ; que, dès-lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré la demande non-recevable ;

» Sur la troisième et dernière branche du moyen :

» Attendu que de la combinaison des articles 435 et 436 du Code de Commerce, il ressort que le délai de vingt-quatre heures fixé pour toutes les réclamations motivées par un abordage commence à courir au moment même du sinistre lorsqu'il a lieu dans un endroit où le capitaine pouvait agir ; — qu'il importe peu que la réclamation soit exercée par le capitaine ou qu'elle soit faite par le chargeur personnellement ; — que si ce dernier est recevable à poursuivre la réparation du préjudice par lui souffert, ce n'est qu'à la condition d'agir dans le délai déterminé par l'article 436 du Code de Commerce ; — que vainement le demandeur prétend que le chargeur n'est pas le mandant du capitaine ; que, par suite, il ne doit pas être responsable de la négligence de celui-ci, et

que vingt-quatre heures doivent lui être accordées pour former sa réclamation à partir de l'instant où il a eu connaissance de l'abordage; — que cette prétention est tout à la fois contraire au texte précis des articles ci-dessus visés et à leur but, qui a été de déterminer, dans l'intérêt du commerce, un délai fixe, bref et rigoureux, pour l'exercice de toutes les demandes en indemnités ; — que si le capitaine n'est pas le mandataire conventionnel du chargeur, il est son représentant légal pendant le voyage, pour introduire contre les tiers les actions en réparation du dommage causé à la cargaison par un abordage ; — qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les principes de la matière ;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 4 août 1875. — MM. Mercier, président ; Goujet, rapporteur ; Bedarrides, 1er avocat général, concl. conf. — Bosviel et Clément, avocats.

COUR DE CASSATION, 9 novembre 1875.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — POIDS RECONNU PAR LE CAPITAINE. — CLAUSE DE NON GARANTIE IMPRIMÉE SUR LE CONNAISSEMENT.

Lorsque des marchandises mises à bord d'un navire sont indiquées comme étant d'un poids déterminé, sans aucune mention restrictive, il y a présomption qu'elles ont été pesées à l'embarquement, et le capitaine qui a signé le connaissement est tenu de payer le déficit qui se trouve au déchargement, sans pouvoir invoquer une clause de non garantie imprimée dans le connaissement (1).

(1) Comp. quant à la clause imprimée du connaissement. Rennes, 23 décembre 1874. Ce rec. 1875, 1, 128.

MESSAGERIES MARITIMES contre RACINE.

Du 20 octobre 1873, jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que 678 sacs d'orge ont été apportés à la consignation des sieurs A. Racine et fils, par le bateau à vapeur *Tibre,* des Messageaies maritimes ;

» Attendu que le capitaine avait signé un connaissement énonçant le nombre de ces 678 sacs, d'un poids de 60,800 kil. ; qu'il n'a été reconnu, dans le débarquement aux docks, qu'un poids de 56,212 kilos ; que les sieurs Racine et fils ont demandé que la Compagnie des Messageries maritimes fût responsable de la différence de 4,588 kilos ;

» Attendu que la Compagnie s'est prévalue de la clause formant le premier article imprimé du connaissement, qui décharge le capitaine de la responsabilité des divers événements qui peuvent se produire en mer et de celle tirée des énonciations relatives au poids, au contenu, à la mesure, à la valeur ;

» Attendu que cette clause, prise à la lettre, annulerait la responsabilité des capitaines ;

» Attendu que les capitaines répondent des marchandises qu'ils reçoivent, et, par suite de leur poids, quand le poids a été reconnu ;

» Attendu qu'un connaissement est signé avec la déclaration d'un poids reconnu, ou avec un poids *que dit être*, suivant les circonstances ; qu'un capitaine ne peut pas décliner d'avance, pour quelque cas que ce soit, la responsabilité des énonciations qu'il doit signer ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'énonciation du poids, sans

une restriction mise par le capitaine est une présomption qu'il y a eu pesage ; que, dès lors, le capitaine et la Compagnie sont devenus responsables du poids, malgré la clause du connaissement imprimée d'avance ;

» Attendu que les emballages fournis par la Compagnie et simplement liés à une extrémité, n'offrent pas des garanties suffisantes de l'impossibilité d'une déperdition du contenu sans des traces extérieures de rupture ;

» Attendu que la responsabilité de la Compagnie doit, toutefois, être réduite à raison des déchets naturels, qu'on peut évaluer à 2 °/₀ ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1134 du Code civil, 281 et 283 du Code de Commerce :

» Attendu que, le 21 août 1873, les sieurs Pagy et Cie, négociants à Smyrne, ont remis à la Compagnie des Messageries maritimes, 678 sacs d'orge, pour être transportés à Marseille, à l'adresse des sieurs Racine et fils, négociants-commissionnaires ;

» Attendu que ces derniers se sont refusés à payer à la Compagnie le prix intégral du transport, attendu qu'il existait une différence de 4,588 kilogrammes sur les quantités d'orge expédiées et les quantités mises à leur disposition ;

» Attendu que les grains, objet du litige, mis à bord du navire le *Tibre,* dans des sacs fournis par la Compagnie, sont mentionnés dans le connaissement signé par les parties comme pesant 60,800 kilogrammes, sans aucune mention restrictive ; — qu'il est déclaré par le jugement attaqué qu'il y a lieu d'en induire que les denrées transportées ont été l'objet d'un pesage et que, dès-lors, la Compagnie ne peut

se prévaloir de la stipulation imprimée de non garantie existant dans le connaissement, laquelle ne peut s'entendre que du cas où il s'agit d'un poids non reconnu ;

» Attendu que le Tribunal de Commerce de Marseille, en statuant ainsi, s'est livré à une appréciation souveraine de la convention, qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation, et a pu, par suite, condamner dans l'espèce la Compagnie des Messageries maritimes à tenir compte aux défendeurs d'une partie du déficit constaté lors de la livraison, sans qu'il en résulte aucune violation de la loi ;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 9 novembre 1875. — MM. Devienne, 1er président. — Hély d'Oissel, rapporteur ; — Charrins, avocat général ; concl. conf. — Clément et Sabatier, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 9 mars 1875.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — AVAL. — FEMME MARIÉE MINEURE. — AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ.

Est nul l'aval donné sur un billet à ordre, par une femme mariée mineure, même avec l'autorisation de son mari.

DAME ARSON contre WORMS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Arson est née le 18 septembre 1852 ; que le billet dont le montant lui est réclamé a été

souscrit le 5 juin 1873, à l'échéance du 15 décembre 1874 ; que l'aval a été apposé le jour de la création du titre ; qu'à cette date, la dame Arson était encore mineure ; que malgré son émancipation et l'autorisation spéciale de son mari, la dame Arson ne pouvait faire d'emprunt sous aucun prétexte, sans remplir les formalités prescrites par la loi ; qui s'agit ici de la garantie d'un emprunt obligeant le donneur d'aval par les mêmes voies que l'emprunteur et tombant sous le coup de la prohibition absolue de la loi ; qu'il n'est pas justifié que la dame Arson ait été autorisée à donner son aval de garantie ; qu'il est donc nul ; qu'il y a lieu de repousser la demande formée contre la dame Arson ;

» Par ces motifs :

» Déclare nul et de nul effet l'aval de garantie donné par la dame Arson ;

» Déclare Worms non recevable en sa demande contre la dame Arson, l'én déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 9 mars 1875. - M. Ferry, président. — MM. Renault et Caron, agréés.

LE HAVRE, 25 avril 1876.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — TAUX.

Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période de son voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura été la cause au taux des surestaries, » — on doit appliquer cette disposition au retard apporté par l'affréteur dans le chargement du navire, au-delà du temps prévu pour les surestaries.

Il n'est point dû par l'affréteur, pour cette période qui a suivi le temps des surestaries, une indemnité de contrestaries, plus élevée que celle fixée pour les surestaries. (1)

PERQUER ET SES FILS contre DREYFUS FRÈRES ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par charte-partie en date du 22 octobre 1874, enregistrée au Havre le 18 mars 1876, Perquer et ses fils ont affrété à Dreyfus frères leur navire *Bléville,* capitaine Lebuffe, jaugeant 668 tonneaux, pour se rendre au Callao, et, arrivé là, s'y mettre à la disposition des affréteurs, pour le voyage indiqué par la charte-partie ;

» Attendu qu'arrivé au Callao, le capitaine Lebuffe a mis

(1) V. en sens contraire, le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes, *suprà,* 1re partie, p. 81.

son navire à la disposition de Dreyfus frères, qui, après lui avoir fait subir la visite prévue par l'article 2 de la charte-partie, lui ont donné l'ordre de se rendre aux îles Lobos, pour y prendre un chargement de guano ;

» Attendu que, d'après le tonnage du *Bléville,* et aux termes de l'article 12, il était accordé aux affréteurs 67 jours de planche, pour effectuer son chargement ; que non-seulement ces 67 jours de planche ont été épuisés, mais que les affréteurs n'ont pu le charger entièrement qu'après un nouveau délai de 105 jours ;

» Attendu que, dans ces circonstances, Perquer et ses fils réclament à Dreyfus frères les 30 jours de surestaries prévus par l'article 14, au taux de 25 c. par tonneau de jauge et par jour, plus 1 fr. par tonneau et par jour à titre de contrestaries pour le nouveau délai supplémentaire de 75 jours, prétendant que ces contrestaries n'ont pas été prévues par la charte-partie ;

» Attendu que Dreyfus frères ne nient pas les retards qu'a éprouvés par leur fait le chargement du *Bléville,* ni qu'ils en doivent la réparation ; mais qu'ils prétendent que les contrestaries doivent être réglées au même taux que les surestaries, l'article 14 de la charte-partte, après avoir réglé le taux de l'indemnité pour les 30 jours de surestaries, prévoyant tous autres retards qui pourraient être dus et spécifiant, en conséquence, formellement dans son dernier paragraphe que « si le navire était retardé sans nécessité, à toute période du voyage, ce retard serait payé par la partie qui en aurait été la cause, au même taux des surestaries ou compensation ; »

» Attendu que Perquer et ses fils réclament, en outre, des affréteurs, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages intérêts, pour préjudice causé à leur navire, par suite de sa longue rétention en rade des îles Lobos ;

» Attendu que les indemnités pour retard qui sont dues à Perquer et ses fils n'ont pu être réglées à Lima, ainsi qu'il

était stipulé dans la charte-partie, le capitaine Lebuffe et les affréteurs n'étant d'accord ni sur le quantum de ces indemnités, ni sur les combinaisons de change que voulaient faire prévaloir Dreyfus frères ;

» Que les indemnités dues aux armateurs restent donc à régler en France ;

» Sur les questions d'indemnité et de dommages-intérêts :

» Attendu qu'il s'agit d'examiner et de rechercher si les termes de la charte-partie peuvent donner lieu à interprétion au sujet des indemnités qui peuvent être dues pour retard dans le chargement, et si tous les cas d'indemnité ont été prévus ;

» Attendu que Perquer et ses fils soutiennent que l'article 14 n'a réglé que les indemnités pour les 30 jours de surestaries, mais qu'il est muet sur les contrestaries, et qu'en conséquence la jurisprudence ayant admis depuis longtemps, et l'usage général étant maintenant que les contrestaries sont toujours payées à un taux sensiblement plus élevé que les surestaries, ils ont droit, pour les 75 jours de contrestaries qu'ils réclament, à une indemnité qu'ils évaluent à 1 fr. par tonneau et par jour ;

» Attendu que, de leur côté, les affréteurs prétendent que le dernier paragraphe de l'article 14 prévoit tous les cas d'indemnités qui pourraient être dues pour retards autres que les 30 jours de surestaries ; qu'il fixe ces indemnités au même taux de 25 c. par tonneau ; que ces stipulations sont parfaitement claires et précises, et ne peuvent donner lieu à aucune interprétation ;

» Attendu que Perquer et ses fils, interprétant ce dernier paragraphe de l'art. 14, soutiennent que le cas d'indemnité qu'il prévoit ne peut s'appliquer qu'aux retards qui surviendraient au navire en cours du voyage du lieu de son expédition définitive à son port de destination ; que lorsque le

Bléville prenait charge aux îles Lobos, son voyage n'était pas commencé, et qu'un navire qui charge n'est pas en cours de voyage ;

» Attendu qu'en lisant attentivement le dernier paragraphe de l'article 14 : « Si le navire était retardé sans nécessité (c'est-à-dire sans cause de force majeure), à toute période de son voyage, ce retard serait payé par la partie qui en aurait été la cause, au même taux que les surestaries, » on est forcé de reconnaître que l'interprétation de Perquer et ses fils ne peut être admise ;

» Attendu, en effet, qu'il n'est pas supposable que le capitaine d'un navire, alors qu'il est définitivement en route pour sa destination, relâche pendant le voyage autrement que pour cas de force majeure ; qu'en admettant même que cela ait lieu, il serait certainement passible d'indemnité envers les affréteurs, mais comme le dernier paragraphe de l'article 14 prévoit des indemnités réciproques, il est incontestable qu'il ne s'applique pas dans la circonstance et qu'il a une toute autre signification, puisqu'il est impossible d'admettre que les affréteurs puissent arrêter le navire après son départ du lieu de son expédition pour sa destination ;

» Attendu que les conditions de la charte-partie prouvent surabondamment que le voyage commençait aussitôt le navire mis au Callao à la disposition des affréteurs, après avoir reçu la visite prescrite par l'article 2 ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 3, les affréteurs avaient le droit de donner au navire un certain fret pour le point de la côte où il devait aller charger le guano ;

» Aux termes de l'article 4, si le *Bléville* arrivait au Callao avant le 16 avril, les affréteurs avaient le droit de ne pas l'expédier avant cette date, sans qu'il y eût des jours de planche à compter pendant ce temps, ce qui prouve bien que, dans l'intention des parties, le voyage commençait aussitôt la mise à disposition des affréteurs du navire au Callao, puisqu'il

était déjà question des jours de planche, dont les affréteurs s'exonéraient par les stipulations dudit article ;

» Attendu qu'il pouvait y avoir lieu à indemnité si, par le fait d'une des parties, le navire était retardé plus de quarante-huit heures après son expédition du Callao pour le lieu où il devait charger le guano (art. 2) ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 9, on prévoit le cas où le mode de chargement du navire amènerait des contestations dont la procédure est prévue et déterminée audit article ; que cette procédure pouvait entraîner des délais plus ou moins considérables après l'extinction des jours de planche et de surestaries stipulés ;

» Que pour ces retards encore, et avant le commencement du voyage, tel que l'entendent Perquer et ses fils, on devait appliquer les 25 c. prévus par le dernier paragraphe de l'article 14 pour retard, sans nécessité, causé par l'une des parties ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 15, le navire, à son retour au Callao pour y demander ses expéditions pour le lieu de sa destination, avait le droit de prendre du fret léger, des espèces et des passagers, au bénéfice des armateurs, pour lequel chargement et aux termes de l'article 13, il lui était accordé 30 jours de planche ;

» Attendu que l'article 14 est clair et précis ; qu'il permet aussi bien aux affréteurs pour charger le navire, qu'aux armateurs pour charger le fret léger, etc., de le retenir 30 jours de plus que les jours de planche indiqués, en se payant réciproquement une indemnité de 25 c. par tonneau de jauge, et par jour, à titre de surestaries ;

» Attendu, enfin, que le paragraphe final dudit article prévoit « tous autres cas de retard sans nécessité, à toute période du voyage, » et qu'il en fixe l'indemnité à payer par la partie qui l'aura causé, au même taux que les surestaries ;

» Attendu qu'il est de toute évidence que tous ces autres

cas de retard sont ceux qui pouvaient provenir du fait de l'une ou l'autre des parties, en dehors des 30 jours de surestaries stipulés : soit au départ du Callao pour les îles Lobos, soit au lieu de chargement du guano, soit en cas de surcharge du navire, et soit, enfin, lorsque le navire, à son retour au Callao, y prenait du fret léger, espèces, etc., avant de faire voile pour son lieu de destination, et qu'on ne peut, en conséquence, faire autrement que d'admettre que, pendant tout ce temps, le navire était déjà en cours de voyage ;

» Attendu que le long retard qu'a éprouvé le *Bléville* dans son chargement, et qui a eu lieu également pour tous les autres navires qui chargeaient en même temps que lui, était un fait sans précédent, puisque, jusqu'alors, les affréteurs n'utilisaient que rarement tous les jours de planche stipulés pour charger les navires ; que la plupart du temps, au contraire, le nombre de ces jours de planche était loin d'être atteint, et que les capitaines en rachetaient généralement aux affréteurs une partie, afin de s'expédier plus vite ;

» Attendu qu'il est certain que Perquer et ses fils, qui connaissaient ces dernières circonstances, ont laissé échapper à leur attention les stipulations formelles de l'article 14 et n'ont sans doute pas songé à en mesurer toute la portée ; tandis que Dreyfus frères qui, depuis qu'ils sont concessionnaires des guanos du Pérou, ont eu à affréter, pour leur transport, un nombre considérable de navires devaient, dans la rédaction de la charte-partie type qu'ils offraient aux armateurs, prévoir, autant que possible, toutes les circonstances qui pouvaient se présenter ; qu'on est au reste convaincu, en étudiant les conditions de cette charte-partie, de tous les soins qu'ils y ont apportés ;

» Attendu qu'il est vrai que l'usage général, dans les affrétements de navires, est que les contrestaries ou indemnités supplémentaires aux surestaries sont stipulées à un taux sensiblement plus élevé que ces dernières, mais que les con-

ventions librement formées étant la loi des parties, il leur est parfaitement permis, dans une charte-partie, de déterminer ces contrestaries à un taux quelconque, du moment où elles l'agréent réciproquement ;

» Attendu que les 10,000 fr. de dommages-intérêts, réclamés par Perquer et ses fils, pour dommages causés à leur navire pour sa longue détention sur la rade des îles Lobos, ne sont pas justifiés ; que, le fussent-ils, ils ne seraient que la conséquence des conditions qu'ils ont acceptées, et qu'ils devraient les subir ; que, d'ailleurs, ils seraient en tout ou en partie atténués par l'indemnité stipulée en leur faveur et qui leur est due ;

» Sur la question du règlement des indemnités dues à Perquer et ses fils :

» Attendu que les indemnités pour retard étaient, aux termes de la charte-partie, stipulées en monnaie française, ou leur équivalent en piastres, indiquées comme monnaie courante du Pérou, et au change de 4 fr. 45 la piastre, au cas de leur règlement au Pérou ; mais que, lorsque le capitaine Lebuffe aurait pu se faire régler à Lima, la piastre du Pérou n'existait plus et était remplacée par le sole qui était devenu la monnaie courante, soit, au change du jour, de 3 fr. 95 par sole ;

» Attendu qu'on a vu par suite de quelles circonstances, les parties étant en désaccord, ce règlement n'avait pu avoir lieu à Lima ;

» Que Dreyfus frères en profitent pour se livrer à un calcul erroné du rapport de la piastre, valeur démonétisée, au sole, et arrivent à offrir seulement 12,451 fr. à Perquer et ses fils, au lieu de 17,535 fr. qui leur sont légitimement dus à raison de 25 c. par tonneau et par jour, sur 668 tonneaux de jauge, pour 105 jours d'indemnité de retard ;

» Attendu que cette prétention n'est ni équitable, ni admis-

sible, et qu'elle est, d'ailleurs, contraire à l'intention des parties, qui ont voulu que les indemnités, qui pourraient leur être dues réciproquement, soient payées « en monnaie française, ou leur équivalent en monnaie courante du Pérou, si le règlement devait en être fait dans ce pays; »

» Que cette prétention et une telle interprétation du contrat doivent donc être repoussées;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Joint la demande reconventionnelle aux demandes principales, et, statuant sur le tout, par un seul et même jugement, en premier ressort,

» Juge mal fondées les demandes principales de Perquer et ses fils : aussi bien celle d'exiger de Dreyfus frères le paiement des contrestaries à un taux supérieur à celui des surestaries, que celle relative aux 10,000 fr. de dommages et intérêts, pour préjudice qui aurait été causé à leur navire, et les en déboute;

» Dit que ces contrestaries doivent être réglées au même taux que les surestaries;

» Juge insuffisantes les offres de Dreyfus frères, de 12,451 francs, et les condamne à payer à Perquer et ses fils la somme de 17,535 fr. pour indemnité de retard de 105 jours, à raison de 25 cent. par tonneau et par jour, sur 668 tonneaux, jauge officielle du navire *Bléville*, avec les intérêts de droit;

» Fait masse des dépens, pour être supportés moitié par chacune des parties. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 25 avril 1876. — Président : M. Léon Brindeau.

POITIERS, 23 décembre 1874.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° DEMANDE EN VALIDITÉ. — ACTION DES ÉLECTEURS. — DÉLAI. — 2° MAJORITÉ. — CALCUL. — ÉLECTEURS INSCRITS A TORT SUR LA LISTE. — DÉFALCATION.

En matière d'élections aux Tribunaux de Commerce, tout électeur peut attaquer non-seulement les décisions qui proclament une élection comme valable, mais encore celles qui, refusant de reconnaître une élection comme valable, ordonnent qu'il sera procédé à un second tour de scrutin (1).

Aux termes de la loi du 21 décembre 1871, le contrôle de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne l'élection des juges des Tribunaux de Commerce, n'est pas, comme sous l'empire du décret du 28 août 1848, limité à l'appréciation des formes et des éléments de l'opération électorale; il doit s'appliquer à toutes les phases de l'élection, et notamment à l'établissement de la liste des électeurs (2).

En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier si la liste des électeurs contenait, au moment du vote, des noms qui n'y devaient pas figurer, et pour tirer de ce fait les conséquences légales qu'il comporte, au point de vue du résultat de l'élection (3).

Pour calculer le quart des électeurs auquel doit être égal le nombre de voix obtenu par chaque candidat élu, il faut déduire de la liste les électeurs décédés, ou faillis, ou portés deux fois, ou qui ont quitté le ressort.

(1. 2. 3.) Analogue : Alger, 5 mars 1873 ; Cassation, 25 juin 1873 ; ce rec. 1873, 2, 75.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en forme que, le 19 décembre 1874, les commerçants notables de la Rochelle se sont réunis pour procéder à l'élection de deux juges suppléants du Tribunal de Commerce de cette ville, et que, sur 339 électeurs inscrits, 127 ont répondu à l'appel de leurs noms et ont pris part au vote ; que M. L..., ayant obtenu 105 suffrages, a été proclamé élu, et que M. G..., n'en ayant obtenu que 84, nombre inférieur au quart des voix des électeurs inscrits, le bureau a décidé qu'il serait procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection du deuxième suppléant ;

» Que le sieur G..., usant du droit que le nouvel article 621 du Code de Commerce accorde à tout électeur d'attaquer les opérations devant la Cour d'appel dans les cinq jours après l'élection, a présenté le 22 décembre une requête par laquelle il demande que la décision du bureau électoral de la Rochelle soit annulée, et que ledit requérant soit déclaré élu comme deuxième suppléant au Tribunal de Commerce ;

» Que la requête est fondée sur cette circonstance que le nombre des électeurs régulièrement inscrits doit être diminué de cinq noms au moins, par suite du décès ou de l'incapacité de cinq commerçants maintenus à tort sur la liste, ce qui réduirait de 339 à 334 le total des électeurs inscrits ;

» Sur la recevabilité de la demande :

» Attendu qu'en accordant à tout électeur le droit d'attaquer les opérations du bureau, la loi ne fait aucune distinction entre les décisions qui proclament une élection accomplie et les décisions qui, refusant de reconnaître une élection comme valide, ordonnent qu'il sera procédé à un deuxième tour de scrutin ; que, dans un cas comme dans l'autre, les erreurs qui ont pu être commises par le bureau doivent être

redressées par la Cour d'appel, seul juge de la régularité des élections consulaires ;

» Attendu qu'aux termes de loi nouvelle, le contrôle de l'autorité judiciaire n'est pas limité à l'appréciation des formes et des éléments de l'opération électorale, comme il l'était sous l'empire du décret du 28 août 1848 ; que ce contrôle, en présence des termes généraux de la loi du 21 décembre 1871, doit s'appliquer à toutes les phases de l'élection, et notamment à l'établissement de la liste des électeurs ;

» Attendu que, dans l'espèce, il est articulé que la liste des électeurs contenait, au moment du vote, des noms qui n'y devaient pas figurer, et que la Cour a toute compétence pour statuer à cet égard ;

» Au fond :

» Attendu que, pour être élu membre d'un Tribunal de Commerce au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits ;

» Attendu que, dans le vote du 19 décembre 1874, la première condition se trouvait remplie, puisque le sieur G... a réuni 84 suffrages sur 127 votants ;

» Attendu, quant à la seconde condition, que si l'on devait considérer comme exact le nombre de 339 électeurs inscrits, il serait vrai de dire, avec le bureau électoral de la Rochelle, que le sieur G... n'a pas obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits ; mais qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la requête que ce nombre de 339 devait être réduit à 334 par la radiation de cinq noms d'électeurs qui ne pouvaient légalement faire partie de la liste ;

» Qu'en effet, il est établi par les pièces que deux électeurs portés sous les nos... étaient décédés au moment du vote, qu'un troisième électeur, porté sous le no..., se trouvait à l'état de failli non réhabilité ; qu'un quatrième a figuré deux

fois sur la liste, sous les n^{os}... ; enfin qu'un cinquième porté sous le n°..., avait quitté l'arrondissement de la Rochelle depuis plusieurs années, et qu'il se trouvait inscrit à Paris comme électeur, lors de l'élection consulaire du 21 novembre 1874 ;

» Que, par la défalcation de ces cinq noms, la liste des électeurs consulaires de la Rochelle se trouve réduite au chiffre de 334, dont le quart est inférieur aux 84 voix obtenues par le sieur G... ;

» Qu'il est d'ailleurs constaté par un certificat régulier du Président de l'assemblée électorale qu'aucun des cinq électeurs portés à tort sur la liste générale n'a pris part au scrutin du 19 décembre ; d'où il suit qu'il n'y a lieu de faire aucun retranchement sur le nombre de voix obtenu par le sieur G... ;

» Par ces motifs,

» Faisant droit à la requête,

» Dit que c'est à tort que le bureau électoral de la Rochelle a ordonné qu'il serait procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un deuxième juge suppléant au Tribunal de Commerce de cette ville ;

» Dit que, dans l'assemblée électorale du 19 décembre 1874, le sieur G... a été régulièrement élu au premier tour de scrutin. »

Cour d'appel de Poitiers (1re Chambre), — du 23 décembre 1874. — MM. Bonnet, président. — Aubugeois de Lavilledubost, rapporteur. — Liége d'Iray, avocat général. — Arnault de la Ménardière, avocat.

CAEN, 20 novembre 1875.

FAILLITE. — FEMME. — REPRISES. — MOBILIER. — PREUVES.

Les dispositions de l'article 560 du Code de Commerce, aux termes duquel la femme du failli ne peut reprendre en nature que les effets mobiliers dont l'identité est prouvée par acte authentique, doivent être interprétées dans toute leur rigueur.

Des certificats et factures produites par la femme du failli ne peuvent équivaloir à la preuve authentique exigée par la loi.

DAME COURTONNE contre SYNDIC COURTONNE.

ARRÊT.

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 560 du Code de Commerce, la femme du failli ne peut reprendre en nature que les effets mobiliers qu'elle s'est constituée par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, dont l'identité sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique ;

» Attendu que les dispositions précitées sont formelles ; qu'elles exigent dans tous les cas qu'elles prévoient que la preuve de l'identité des objets mobiliers que la femme réclame en nature, résulte d'actes authentiques ;

» Attendu que si l'article 560, en étendant à tous les effets mobiliers la preuve de leur identité, a modifié l'article 554 de la loi du 12 septembre 1807, qui restreignait à certaines catégories d'objets les droits de reprise de la femme, il a expressément maintenu la rigueur du principe relatif à la preuve par acte authentique de l'identité de ces objets ;

» Attendu, en fait, que dans le contrat de mariage des époux Courtonne, il n'existe de spécification exacte et légale, que relativement au piano d'Erard et à la bibliothèque musicale ; que les autres apports mobiliers ne sont constatés que d'une manière vague et générale, qui ne permet pas d'en reconnaître juridiquement l'identité ;

» Attendu que les certificats et factures produits par la dame Courtonne ne peuvent équivaloir à la preuve par acte authentique exigé par l'article 560 susvisé ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» En adoptant les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires au présent, confime le jugement dont est appel, etc. »

Cour d'appel de Caen (4e Chambre), — du 20 novembre 1875. — MM. Pellerin, président. — Tardif de Moidrey, avocat général. — MM. Desruisseaux et Édmond Villey, avocats.

AIX, 18 février 1876.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES FAITES ANTÉRIEUREMENT A L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES. — DÉSIGNATION SPÉCIALE. — PRIVILÉGE.

Le privilége accordé au commissionnaire, par l'article 95 du Code de Commerce, s'étend à toutes les marchandises qu'il détient, quels que soient la cause et le but de la remise qui en a été faite entre ses mains.

Le syndic de la faillite du commettant ne peut donc réclamer la remise de marchandises envoyées au commissionnaire avec

une destination spéciale, si le commissionnaire a fait sur d'autres marchandises des avances dont il n'a pas été remboursé. Il peut exercer un privilége sur celles qui lui ont été postérieurement adressées (1).

SYNDIC MILON contre LATTÉS ET RICOUX.

Du 18 novembre 1875, jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, ainsi conçu :

« Attendu que les sieurs Milon frères ont expédié de Nice, aux sieurs A. Lattés et L. Ricoux fils, des huiles qui devaient être réexpédiées dans diverses contrées de l'Amérique, ou qui devaient être remises à un tiers chargé de les réexpédier ;

» Attendu que les sieurs A. Lattés et L. Ricoux fils, qui avaient des relations antérieures avec les sieurs Milon frères pour des affaires de commission, ont retenu ces marchandises en paiement d'avances ;

» Attendu que les sieurs Milon frères étant tombé en faillite, leur syndic a cité les sieurs A. Lattés et L. Ricoux en paiement des huiles ;

» Attendu que, suivant l'article 95 du Code de Commerce, le commissionnaire a privilége sur toutes les marchandises qui lui sont consignées, pour les avances faites même avant la réception des marchandises ;

» Attendu que le syndic a allégué que les huiles n'avaient été consignées aux sieurs Lattés et Ricoux fils que pour une destination spéciale ; mais que ce n'est pas moins en qualité de commissionnaires que les sieurs A. Lattés et L. Ricoux fils avaient reçu les huiles ;

» Attendu qu'en se conformant aux indications des com-

(1) V. Bravard et Demangeat, t. 2, p. 314, en note.

mettants, ils auraient pu réexpédier les huiles dans des conditions qui auraient maintenu leur privilége, et qui leur auraient permis de l'exercer au lieu de la vente ;

» Attendu qu'actuellement le syndic ne réclamant pas la réexpédition des huiles, mais leur restitution pure et simple, les sieurs Lattés et Ricoux fils peuvent les retenir et les faire vendre pour l'exercice de leur privilége ;

» Attendu que la vente qui est demandée par les sieurs Lattés et Ricoux fils doit être ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties ;

» Le Tribunal déboute de sa demande le syndic de la faillite Milon frères ; ordonne que les huiles énoncées dans les conclusions du syndic seront vendues, et que le prix sera attribué par privilége aux sieurs A. Lattés et L. Ricoux fils à concurrence de leur créance, etc. »

Sur l'appel du syndic :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel d'Aix (2e Chambre), — du 18 février 1876. — MM. Rolland, président. — Clappier, avocat général. — Bessat, Paul Rigaud, avocats.

DOUAI, 8 février 1875.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — RECEVABILITÉ.

2° INSCRIPTION A LA PATENTE. — AGENT D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME A LA PATENTE.

3° ANCIEN COMMERÇANT. — EXERCICE SUCCESSIF ET NON INTERROMPU DE DIVERSES INDUSTRIES.

I. — Est régulière la demande en nullité des élections faites pour le Tribunal de Commerce, lorsqu'elle est formée au nom du Procureur général, par requête présentée à la Cour d'appel et visée par le premier Président, dans les dix jours qui ont suivi l'élection (1).

Le Procureur général n'est pas tenu de signifier, dans le délai de dix jours, sa demande en nullité au magistrat dont il attaque l'élection.

II. — Un commerçant n'est éligible aux fonctions de juge au Tribunal de Commerce que s'il est inscrit à la patente pendant cinq ans (2). *L'inscription à la patente d'une société anonyme ne peut être invoquée pour l'admission sur la liste électorale, par chacun des sous-agents et directeurs de province dans chaque succursale de la société* (3).

Est nulle, en conséquence, la nomination d'un juge qui ne complète le temps exigé pour la patente qu'en ajoutant à celui pendant lequel il a été patenté pour son compte le temps pendant lequel il a été directeur d'une agence de la Société générale.

(1) Conf. Alger, 5 mars 1873. — Cassation, 25 juin 1873. Ce rec., 1873, 2, 75.

(2) Conf. Cassation, 18 novembre 1874. Ce rec., 1875, 2, 103.

(3) Anal. Orléans, 18 février 1875. Ce rec., 1875, 2, 75.

III. — Différentes natures successives et non interrompues de commerce ne sauraient imprimer à celui qui exerce actuellement une industrie la qualité d'ancien commerçant relativement aux négoces antérieurs. En conséquence, celui qui ne peut être élu juge, parce qu'il n'est pas patenté depuis cinq ans, ne peut prétendre être porté sur la liste des électeurs, et, par suite, être éligible, comme ancien commerçant, alors qu'il l'est encore, s'il n'a fait que changer de commerce.

MANGEOT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï M. le Conseiller en son rapport ;

» En ce qui touche la recevabilité de la demande formée par M. le Procureur général ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 621 du Code de Commerce, le Procureur général a un délai de dix jours après l'élection pour demander devant la Cour d'appel la nullité de toute élection consulaire ;

» Attendu que l'élection de M. Mangeot, comme juge-suppléant au Tribunal de Commerce de Boulogne, ayant eu lieu le 15 décembre 1874, M. le Procureur général a remis, le 24 du même mois, aux magistrats composant la Cour d'appel de Douai, une requête tendant à l'annulation de cette élection ;

» Attendu que la requête a été le jour même, 24 décembre 1874, visée par M. le premier Président; que M. le Procureur général s'est ainsi conformé au prescrit de la loi, et s'est, par suite opposé à la nullité de l'élection dans les délais réglementaires ; que l'article 621 du Code de Commerce n'exige pas, à peine de déchéance, que le Procureur général notifie,

dans les dix jours, sa requête à la partie intéressée; que, pour cette procédure sommaire et sans frais, la loi n'impose aucune formalité; que la seule condition substantielle exigée par elle est la manifestation certaine, sous une forme non déterminée par le législateur, de l'opposition du Procureur général dans le délai de dix jours;

» Attendu que cette condition a été remplie;

» Attendu, d'ailleurs, que M. Mangeot a été mis à même d'apprécier si la requête avait été présentée dans les délais légaux, et si les griefs qu'elle renfermait étaient fondés, par la notification que M. le Procureur général lui a fait faire le 1er janvier 1875, tant de la requête et de son visa, que du jour fixé pour être, par la Cour, statué sur la difficulté à elle soumise; qu'en vertu de cette notification et antérieurement au jour indiqué pour l'audience, M. Mangeot a adressé à la Cour un mémoire à l'appui du maintien de son élection; qu'en l'état, la recevabilité de la demande en nullité formée par M. le Procureur général ne saurait donc être contestée;

» Au fond:

» Attendu que l'article 620, § 1 du Code de Commerce exige que tout commerçant, pour être élu membre du Tribunal de Commerce, soit inscrit à la patente depuis plus de cinq ans;

» Attendu que M. Mangeot ne satisfait pas à cette condition; que M. Mangeot justifie bien de son inscription, comme marchand de bois, au rôle des patentes du 1er mars 1872, au jour de son élection, soit d'abord comme authentiquement substitué sur les registres de la perception de l'impôt à un sieur Lesage, soit ensuite en son nom personnel, mais qu'il ne justifie d'aucune inscription à la patente antérieure au 1er mars 1872; que si M. Mangeot a été, du 28 décembre 1868 au 1er mars 1872, directeur de l'agence établie à Boulogne, par la *Société générale pour favoriser le commerce et l'indus-*

trie, Société anonyme dont le siége social est à Paris, il est dès à présent certain que M. Mangeot n'a pas, en cette qualité, été inscrit au rôle des patentes ;

» Attendu qu'en vain M. Mangeot soutient que sa seule qualité de directeur d'une des agences de province de la *Société générale* lui donnerait, abstraction faite de toute inscription personnelle à la patente, droit à l'éligibilité consulaire, et qu'en réunissant à la fois le temps pendant lequel il a été à la tête de l'agence de Boulogne au temps pendant lequel il a été postérieurement patenté comme marchand de bois, il aurait ainsi, pendant plus de cinq années consécutives, rempli les conditions exigées par l'article 620, § 1, pour être juge de commerce ;

» Attendu, en effet, que la disposition de l'article 620 fait de l'inscription personnelle à la patente, pendant le délai de cinq ans, la condition indispensable de toute éligibilité consulaire ; que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle ne comporte ni distinction, ni exception, ni dispense pour les directeurs de Sociétés anonymes ;

» Attendu, d'ailleurs, que la *Société anonyme générale* est elle-même soumise à la patente ;

» Attendu que M. Mangeot n'est pas le directeur de cette Société ; qu'il n'est que le directeur d'une des nombreuses agences que cette Société a établies en province ; qu'en supposant, par pure hypothèse, qu'au point de vue de l'article 620, § 1, l'inscription de la Société à la patente pût même profiter au directeur général, cette inscription ne saurait jamais être prise à profit par chacun des sous-agents ou directeurs de province dans leurs succursales respectives ;

» Attendu qu'à ces différents points de vue, M. Mangeot ne peut trouver dans le premier paragraphe de l'article 620 du Code de Commerce son droit à l'éligibilité ;

» Attendu que M. Mangeot ne saurait invoquer sa qualité

d'ancien directeur d'une agence de la *Société générale anonyme,* pour se prétendre éligible, aux termes de l'article 620, § 2, en qualité d'ancien commerçant ;

» Attendu, en effet, que le 15 décembre 1874, M. Mangeot était commerçant marchand de bois, et qu'on ne saurait considérer comme ancien commerçant celui qui, au moment de son élection, exerçait le commerce ; qu'il importe peu que M. Mangeot ait alors été à la tête d'une branche de commerce autre que celle qu'il avait précédemment exercée ; que différentes natures successives et non interrompues de négoce ne sauraient imprimer à celui qui exerce une dernière industrie la qualité d'ancien commerçant relativement aux négoces antérieurs ; que, d'ailleurs, alors même qu'il serait fait abstraction du négoce actuel de M. Mangeot pour ne considérer que son ancienne qualité de directeur de l'agence de la *Société générale*, M. Mangeot ne serait pas encore éligible comme ancien commerçant ; que l'article 620, § 2, ne déclare éligible que l'ancien commerçant qui a exercé le commerce pendant cinq ans, et qu'en fait M. Mangeot n'a été directeur de l'agence de Boulogne que pendant trois ans et deux mois ;

» Par ces motifs :

» La Cour déclare recevable la demande en nullité formée par M. le Procureur général contre l'élection de M. Mangeot, comme juge-suppléant au Tribunal de Commerce de Boulogne ;

» Au fond, dit que M. Mangeot n'était pas éligible et annule son élection. »

Cour d'appel de Douai, — du 8 février 1875. — MM. Duhem, président. — Carpentier, 1er avocat gédéral.

DOUAI, 3 février 1875.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTION DES ÉLECTEURS. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — RECEVABILITÉ.

2° LISTE DES ÉLECTEURS. — DIXIÈME DES COMMERÇANTS PATENTÉS. — ÉLECTEURS DE DROIT.

I. — Est régulière la demande en nullité des élections faites pour le Tribunal de Commerce, lorsqu'elle est formée au nom d'un électeur, par requête présentée à la Cour d'appel et visée par le premier Président dans les cinq jours qui suivent l'élection (1).

Cette demande en nullité n'a pas besoin d'être notifiée aux magistrats dont l'élection est attaquée.

II. — La liste des électeurs n'est régulièrement établie qu'autant qu'elle renferme, outre les électeurs de droit, le dixième des commerçants patentés. Il n'y a pas lieu de déduire du nombre des patentés les individus incapables de remplir les fonctions d'électeurs.

DÉGAND-SANTERNE contre COLIN ET AUTRES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï M. le Conseiller en son rapport ;

» En ce qui touche la recevabilité des conclusions de Degand-Santerne :

» Attendu que les élections consulaires, dont Degand-Santerne demande la nullité, ont eu lieu à Arras, le 23 décembre 1874 ;

(1) Voir l'arrêt qui précède.

» Attendu que Degand-Santerne, électeur inscrit sur la liste des commerçants appelés à prendre part aux élections, a, le 28 décembre 1874, adressé à la Cour une requête aux fins d'obtenir la nullité des opérations électorales dont le résultat a été la nomination de M. Colin, comme président ; celles de MM. Delchelle-d'Affroux et Leloup, comme juges ; enfin celles de MM. Bernard et Briez, comme juges-suppléants ;

» Attendu que cette requête a été, le jour même, 28 décembre, visée, pour le premier président empêché, par le doyen des Présidents de Chambre de la Cour ;

» Attendu que le sieur Degand-Santerne a ainsi rempli les conditions à lui imposées par la loi pour la recevabilité des critiques qu'il élève ; qu'en effet, aux termes de l'article 621 du Code de Commerce, tout électeur peut, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statue sommairement et sans frais ; que, pour cette procédure sommaire et sans frais, la loi n'a imposé aucune formalité particulière ; que l'article 621 n'exige pas que l'électeur notifie dans les cinq jours, à peine de déchéance, son opposition aux juges dont il attaque l'élection ; que l'esprit de la loi repousserait encore cette prétention des intervenants ; que la seule condition substantielle imposée par le législateur à l'électeur qui conteste le résultat d'une élection consulaire, est la manifestation certaine de la contestation dans les délais de l'article 621 ;

» Attendu que cette condition a été remplie par Degand-Santerne ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'antérieurement au 1er février, jour auquel la Cour avait renvoyé la continuation de l'affaire, les juges dont l'élection est contestée ont reçu du ministère public notification de la requête Degand-Santerne, avec indication du jour fixé pour être fait droit sur cette même requête ; que l'intervention de MM. Colin, Delchelles-d'Affroux, Leloup, Bernard et Briez, est la conséquence de cette notification ;

que, dès-lors, la fin de non-recevoir opposée par les intervenants ne saurait être accueillie ;

» Au fond :

» Attendu que, d'après l'article 618 du Code de Commerce, le nombre des électeurs pris parmi les personnes désignées audit article, doit être égal au dixième au moins des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir toutefois dépasser 1,000 ni être inférieur à 50 ;

» Attendu qu'il résulte des documents authentiques délivrés par l'administration des contributions directes, que le nombre des patentés de l'arrondissement d'Arras, pour l'année 1874, est de 7,048 ; que, en déduisant les professions libérales non commerçantes, mais néanmoins assujetties à la patente spéciale, et reprise au tableau D, le nombre des commerçants patentés est de 6,821 ; que le nombre des électeurs devait donc être de 683 ;

» Attendu qu'à ce nombre de 683 électeurs devait encore s'adjoindre le chiffre des électeurs de droit désignés en l'article 619 du Code de Commerce ;

» Attendu, néanmoins, que le tableau des électeurs, dressé en exécution des articles 618 et 619 dudit Code, ne contient que 449 électeurs, y compris les électeurs de droit ; que, dès-lors, les élections du 23 décembre 1874 sont viciées dans leur principe ;

» Attendu qu'à tort, on soutiendrait que, pour arrêter le nombre des commerçants patentés dans lesquels doit être choisi le dixième constituant le corps électoral, on doit préalablement déduire du chiffre total des patentés les individus incapables de remplir les conditions exigées de tout électeur ;

» Attendu, en effet, que tous les commerçants inscrits à la patente doivent, sans exception, compter pour la supputation du nombre des électeurs ; que, si la loi exige des capacités et des garanties particulières de la part des commerçants appelés à prendre part à la nomination des magistrats consulaires,

elle n'exige néanmoins des commerçants, dont le nombre sert de base au chiffre des électeurs, aucune autre condition que l'inscription au rôle des patentes ; que le législateur a voulu mesurer le nombre des électeurs sur la seule importance des intérêts commerciaux de l'arrondissement, indépendamment de toutes conditions d'aptitude, de capacité, de moralité, de sexe ou de nationalité de ceux qui exercent le commerce dans l'arrondissement ; qu'il suffit pour expliquer la distinction faite par le législateur entre les commerçants dont le nombre doit servir de base au chiffre des électeurs, et les commerçants appelés à voter, de rapprocher le rôle passif et indirect des premiers du rôle actif et direct des seconds ; que l'intention du législateur ressort d'ailleurs du texte même de la loi ; que l'article 619 du Code de Commerce, en interdisant l'inscription sur la liste des électeurs consulaires des patentés indignes, comme des patentés que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives, admet par cela même que ces patentés font partie du nombre général des commerçants servant de base au chiffre des électeurs ; qu'en effet, si les commerçants qu'exclut l'article 619 n'avaient pas fait partie des patentés appelés à former le nombre des électeurs, la loi n'aurait pas eu besoin d'interdire leur inscription sur la liste électorale ;

» Attendu, en fait, qu'en éliminant, même par hypothèse, de la liste générale des patentés de l'arrondissement d'Arras, tous les commerçants frappés d'incapacité ou d'indignité électorale pour quelque cause que ce puisse être, il résulte des documents de la cause que le nombre de 449 électeurs était encore de beaucoup inférieur au dixième des patentés aptes à jouir des droits électoraux consulaires ;

Par ces motifs :

» La Cour donne acte à MM. Colin et consorts de leur intervention ;

» Déclare recevable la requête présentée par Degand-San-

terne, à l'effet d'obtenir la nullité des opérations électorales consulaires auxquelles il a été procédé à Arras, le 23 décembre 1874 ;

» Et, statuant au fond, déclare lesdites opérations irrégulières et nulles ;

» Annule, en conséquence, l'élection de M. Colin, nommé président ; celles de MM. Delchelle-d'Affroux et Leloup, juges ; celles de MM. Bernard et Briez, nommés juges-suppléants au Tribunal de Commerce d'Arras. »

Cour d'appel de Douai, — du 3 février 1875. — MM. Duhem, président ; Carpentier, 1er avocat général ; concl. conf. ; Dubois et Talon, avocats.

CAEN, 19 janvier 1876.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — JUGE. — DEGRÉ DE PARENTÉ PROHIBÉ. — ANNULATION.

La prohibition de l'article 63 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, portant que les parents et alliés jusqu'au dégré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même Tribunal ou d'une même Cour, s'applique à toutes les juridictions que le législateur a réorganisées, aux Tribunaux de Commerce comme aux autres.*

LEPARQUOIS.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Caen, étant à la suite de la requête par lui présentée, le 21 décembre dernier, aux magistrats composant la 1re Chambre de ladite Cour, et dans laquelle il expose

qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le nouvel article 621 du Code de Commerce, il est dans l'intention de faire prononcer la nullité des opérations électorales du Tribunal de Commerce de Saint-Lô, en date du 19 décembre, dont le résultat a été d'élire juge suppléant M. Léon-Aimable Leparquois, lequel est parent au degré prohibé de M. Victor-Ferdinand Leparquois, déjà juge titulaire du même Tribunal; vu l'ordonnance de M. le pcemier Président, se trouvant à la suite de ladite requête;

» Attendu que les commerçants, électeurs du Tribunal de Commerce de Saint-Lô, ont, le 12 décembre 1875, nommé juge titulaire M. Victor-Ferdinand Leparquois; que le 19 du même mois, les mêmes électeurs ont nommé juge suppléant M. Léon-Aimable Leparquois;

» Attendu qu'il existe entre ces deux personnes des liens de parenté; qu'en effet, M. Victor-Ferdinand Leparquois est l'oncle de M. Léon-Aimable Leparquois;

» Attendu que l'élection de M. Victor-Ferdinand Leparquois est régulière; qu'elle n'a point été attaquée dans les délais prescrits par la loi et qu'elle est définitive;

» Attendu que M. le Procureur général, usant du droit qui lui est conféré par l'article 621 du Code de Commerce, a attaqué, dans les délais prescrits, l'élection de M. Léon-Aimable Leparquois, en qualité de juge suppléant, par le motif qu'à raison de sa parenté avec M. Victor-Ferdinand Leparquois, il ne pouvait faire partie d'un Tribunal dont ce dernier était membre;

» Attendu que la prohibition écrite dans l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, a pour but d'assurer l'indépendance du juge, la sincère et libre expression de son opinion, et que, sous ce rapport, on ne verrait pas pourquoi ce texte, applicable aux membres des Tribunaux civils, ne le serait pas aux membres des Tribunaux de Commerce;

» Attendu que cette prohibition, écrite dans l'ancienne

législation, a été formulée dans les décrets des 16-24 août, 25 août et 11 septembre 1790, sur l'organisation judiciaire, et dans l'article 207 de la Constitution de l'an III ; que, dans ces deux documents législatifs, la prohibition s'appliquait évidemment aux Tribunaux de Commerce comme aux Tribunaux civils, puisque le législateur l'édictait comme mesure générale, après avoir organisé chaque ordre de juridiction ;

» Attendu que la loi des 20-30 avril 1810, procédant à une nouvelle organisation judiciaire et voulant régler l'administration de la justice, passe successivement en revue et dans des chapitres distincts les différents ordres de juridiction, les Cours d'appel, les Cours d'assises, les Cours spéciales, les Tribunaux, les juges de paix ; qu'elle n'omet pas les Tribunaux de Commerce ; qu'à la vérité elle ne les réorganise pas de nouveau, mais que, dans l'article 44, visant explicitement la juridiction consulaire, elle déclare qu'il *n'est rien innové en ce qui concerne les Tribunaux de Commerce ;* que, dans un dernier chapitre, elle édicte l'article 63, portant que les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même Tribunal ou d'une même Cour ; que cet article, écrit dans le chapitre intitulé : *Dispositions générales*, et qui n'est que la répétition de la législation antérieure, s'applique à toutes les juridictions que le législateur a réorganisées, aux Tribunaux de Commerce comme aux autres ;

» Attendu que l'action du ministère public, en annulation de l'élection du sieur Léon-Aimable Leparquois, est donc bien fondée ;

» Par ces motifs :

» La Cour déclare irrégulière et nulle l'élection du sieur Léon-Aimable Leparquois en qualité de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Saint-Lô ; dit que ledit sieur Léon-Aimable Leparquois ne peut être élu membre dudit Tribunal

tant que son oncle, M. Victor-Ferdinand Leparquois en fera lui-même partie. »

Cour d'appel de Caen (1re Chambre), — du 19 janvier 1876. — MM. Champin, 1er président; Croquevielle, rapporteur; Boivin-Champeaux, avocat général; Desruisseaux, avocat.

AIX, 15 décembre 1875.

AFFRÉTEMENT. — COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'article 420 du Code de Procédure civile qui, en matière de commerce, attribue compétence au lieu de la promesse et de la livraison, est applicable au cas d'affrétement (1).

En conséquence, est compétent pour connaître de la demande en surestaries le Tribunal du lieu où un affrétement conclu par lettre a été confirmé, et où le navire devait commencer son voyage.

SAVON FRÈRES contre DURAN.

Du 20 juillet 1875, jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, ainsi conçu :

« Attendu que les sieurs Savon frères ont frété au sieur Duran, demeurant à Cette, le bateau à vapeur *Thomas-Adam,* pour un voyage entre Marseille et Girgenti, Girgenti à Cette;

» Attendu que les sieurs Savon frères ont cité, en paiement de surestaries, le sieur Duran, qui a décliné la compétence du Tribunal de céans;

» Attendu que la proposition d'affrétement a été adressée de Marseille à Cette; que ce traité a été confirmé à Marseille;

(1) V. conf. à ce principe. Nantes, 28 novembre 1860. Ce rec., 1861, 1, 86.

» Attendu que c'est aussi à Marseille que le navire, venu d'Espagne, devait commencer son voyage pour compte de l'affréteur ; qu'il lui était livré à Marseille ;

» Attendu que Marseille est ainsi tout à la fois le lieu de la promesse et le lieu de la livraison ;

» Le Tribunal se déclare compétent, etc. »

Appel du sieur Duran.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel d'Aix (1re Chambre), — du 15 décembre 1875. — MM. Rigaud, 1er président ; Sergent, avocat général ; Paul Rigaud et P. Roux, avocats.

AIX, 19 mars 1875.

VENTE A LIVRER. — VENDEUR ET ACHETEUR SUR DES PLACES DIFFÉRENTES. — FRANCO EN GARE DU DOMICILE DU VENDEUR. — ACHETEUR TENU D'AGRÉER AU LIEU DE LA LIVRAISON.

Lorsqu'une vente est faite entre deux négociants résidant sur des places différentes, avec la condition de franco ou livrable en gare du domicile du vendeur, ce dernier a le droit d'exiger que l'acheteur vienne agréer la marchandise au moment où elle est rendue en gare, et cela alors même que, pour des livraisons précédentes, dépendant du même marché, il aurait toléré que l'acheteur n'agréât qu'à l'arrivée chez lui.

MOULIN contre AZAUBERT.

Le Tribunal de Marseille avait jugé ainsi le 5 novembre 1874.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Azaubert, commerçant à Carcassonne, a acheté du sieur Moulin, le 31 mai dernier, 50,000 kil. son, livraison courant juin, sur toiles, pour recevoir franco Marseille ;

» Attendu qu'il n'a été encore reçu que 8,620 kil. ; que, pour la livraison du solde, le sieur Moulin a demandé que le sieur Azaubert lui envoyât les sacs nécessaires pour le contenir, et qu'il fît agréer la marchandise à Marseille ;

» Attendu que les parties ont été en désaccord sur le point de savoir si le sieur Moulin pouvait exiger que l'agrément de la marchandise se fît à Marseille, ou si l'expédition devait avoir lieu, sauf au sieur Azaubert de n'agréer qu'à Carcassonne ;

» Attendu que, dans l'espèce, la livraison devait se faire en gare de Marseille ; que les termes de franco en gare équivalent à ceux de livrable en gare, parce que, dans les deux cas, le vendeur doit rendre également la marchandise en gare ;

» Attendu que le vendeur, par la livraison, met l'acquéreur en possession de la marchandise ; qu'à la livraison par le vendeur correspond la réception par l'acheteur, et que recevoir une marchandise c'est l'agréer ;

» Attendu, toutefois, qu'il n'appartient pas au vendeur d'agréer la marchandise pour l'acheteur ; que le vendeur peut seulement exiger que l'agrément ait lieu par l'acheteur comme une condition de livraison ; que s'il ne l'exige pas, le fait de l'expédition par le vendeur met la marchandise aux risques de l'acheteur, sans qu'elle soit agréée ; qu'alors, par une tolérance du vendeur, l'acheteur peut apprécier la qualité de la marchandise au lieu de destination ; mais, en cas de contestation, l'expertise se fait à Marseille et d'après les usages de cette place, parce que, d'après les accords, Marseille est le lieu d'agrément ;

» Attendu que la clause livrable en gare ou franco en gare n'a d'autre effet que de substituer, pour les convenances de l'acheteur, la gare de Marseille aux magasins du vendeur où devraient se faire la livraison et la réception dans les ventes de marchandises livrables à Marseille ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Sans s'arrêter à l'offre du sieur Azaubert de recevoir la marchandise, à charge par le sieur Moulin de l'expédier, ordonne que le sieur Azaubert la recevra dans la gare de Marseille au jour que lui aura indiqué le sieur Moulin, indication qui devra précéder d'au moins trois jours celui de la réception, et faute par le sieur Azaubert de ce faire, autorise le sieur Moulin à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Me Ferdinand Roussier, courtier, les 41,380 kilog. son restant à recevoir ; condamne pour ce cas le sieur Azaubert à payer au sieur Moulin la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit le condamne aux dépens. »

Appel par Azaubert.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» La Cour confirme. »

Cour d'appel d'Aix (2e Chambre.), — du 19 mars 1875 — Président : M. Ferrand-Giraud. — Plaidant : Me Crémieu.

BORDEAUX, 13 mai 1876.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — TAUX.

Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période de son voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura été la cause au taux des surestaries, — on doit appliquer cette disposition au retard apporté par l'affréteur dans le chargement du navire, au-delà du temps prévu pour les surestaries.

Il n'est point dû pour l'affréteur, par cette période qui a suivi le temps des surestaries, une indemnité de contrestaries, plus élevée que celle fixée pour les surestaries. (1)

CABROL JEUNE ET Cie contre DREYFUS FRÈRES ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par charte-partie en date du 4 novembre 1874, enregistrée, Dreyfus frères et Cie ont affrété le navire *Jean-Pierre,* capitaine Légasse, de 607 tonneaux de jauge, pour aller prendre sur un point de la côte du Pérou un chargement de guano à destination de Bordeaux ;

» Attendu que, dès son arrivée au Callao, le capitaine

(1) Conf. le Hâvre, 25 avril 1874, *suprà,* 2e partie, p. 19. En sens contraire, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, *suprà,* 1re partie, p. 81.

Légasse a mis son navire à la disposition des agents de Dreyfus frères et Cie, et s'est rendu, sur leur ordre, à la pointe de Lobos, qui lui était désignée comme lieu de charge; — Que, par lettre du 26 mai 1875, il a notifié au représentant des affréteurs sur ce point qu'il était prêt à prendre charge et que ses jours de planche commençait le lendemain, 27 mai;

» Attendu que le délai fixé par l'article 12 de la charte-partie pour opérer le chargement était de dix jours par 100 tonneaux (dimanches exceptés), soit pour le *Jean-Pierre* soixante et un jours; — Qu'en outre, l'article 14 accorde aux affréteurs trente jours de surestaries pour lesquels ils devaient supporter une indemnité de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, payable à Lima au change de 4 fr. 45 c. la piastre, monnaie courante;

» Attendu que, d'après ces conventions, les jours de planche expiraient le 6 août, et les trente jours de surestaries le 6 septembre 1875; — Qu'à cette date, le navire n'avait à bord que soixante-huit tonneaux de guano, et qu'il n'a été complètement chargé que le 7 novembre, soit avec un retard supplémentaire de soixante-douze jours;

» Attendu que le capitaine n'ayant pu se mettre d'accord avec l'agent des affréteurs à Pabellon-de-Pica sur l'indemnité qui lui était due à raison de ce retard, a déposé une protestation entre les mains du vice-consul de France à Iquique et fait voile pour sa destination;

» Que A. Cabrol jeune, armateur du *Jean-Pierre*, s'appuyant sur les réserves faites par le capitaine Légasse dans lesdites protestations, et adoptant les bases par lui fixées par le règlement de l'indemnité du retard, réclame à Santa-Coloma et Cie, consignataires du navire à Bordeaux;

» *Premièrement*: l'indemnité prévue par la charte-partie pour trente jours de surestaries à raison de 25 centime par

tonneau et par jour sur 607 tonneaux.....	4.552 fr. 50
» *Deuxièmement :* pour indemnité de soixante-douze jours employés au chargement, en sus du temps convenu, à raison de 1 franc par tonneau de jauge et par jour..	43.704 »
Soit ensemble........	48.256 fr. 50

» Que Dreyfus frères et Cie, intervenant dans l'instance, prennent le fait et cause de Santa-Coloma et Cie et concluent à ce qu'il leur soit donné acte de l'offre qu'ils font à la barre de régler les trente jours de surestaries et les soixante-douze jours de retard employés par le *Jean-Pierre,* soit en tout cent deux jours, au prix de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, *au change* prévu par la charte-partie, ce qui ferait 11,548 fr. ;

» Que les parties sont donc d'accord sur le fait et l'importance du retard, et qu'il reste seulement à déterminer : Premièrement, sur quelle base doit être calculée l'indemnité, et deuxièmement, dans quelle monaie elle doit être payée ;

» Sur le premier point,

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des divers articles de la charte-partie, que les seuls délais impartis aux affréteurs pour charger le *Jean-Pierre,* étaient :

» *Premièrement,* soixante et un jours de planche ;

» *Deuxièmement,* trente jours de surestaries ;

» Que l'article 14 fixe ainsi d'une manière limitative le temps pendant lequel chacune des parties contractantes aura la permission de retenir le navire ;

» Qu'il n'est point prévu de contrestaries pour un temps prévu et limité et à un taux plus élevé, comme cela se fait dans beaucoup de charte-parties ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher par quelles considérations tirées de la situation de son navire, de l'in-

térêt de ses armateurs ou de l'interprétation de sa charte-partie, le capitaine Légasse a été conduit à rester à la disposition des affréteurs au-delà de ces délais et sans termes fixé ;

» Qu'il est resté de son plein gré, puisqu'il ne rapporte aucune pièce établissant qu'il leur ait fait sommation d'expédier son navire avec la quantité de guano qu'il avait à bord le 6 septembre 1875, ni qu'il ait provoqué aucune expertise pour constater le vide, afin de régler son fret à lieu de destination dans les conditions prévues par les articles 288 et 294 du Code de Commerce ;

» Que ses réclamations au représentant des affréteurs et les protestations déposées par lui entre les mains de M. le vice-consul de France à Iquique ne tendent qu'à faire fixer à un franc par tonneau de jauge et par jour, l'indemnité à laquelle il avait droit pour le temps écoulé depuis le 6 septembre jusqu'au jour de son expédition ;

» Qu'il s'agit donc simplement de rechercher si cette indemnité était prévue par la charte-partie, ou s'il y a lieu de l'établir d'après l'usage ou d'après le préjudice éprouvé par A. Cabrol jeune ;

» Attendu que le propriétaire de la cargaison et le capitaine ayant, l'un et l'autre, intérêt à éviter tout retard dans l'accomplissement de l'opération à laquelle le navire était affecté, les délais impartis à l'un et à l'autre, soit pour remplir leurs obligations, soit pour user des facultés qui leur étaient laissées, étaient strictement limités, et chacune des parties était soumise à une pénalité pour tout retard provenant de sa faute ;

» Qu'après avoir prévu diverses causes de retard et avoir fixé invariablement à 25 centimes par tonneau de jauge et par jour l'indemnité à payer dans tous ses cas, la charte-partie ajoute d'une manière générale dans le dernier paragraphe de l'article 14 : « Si le navire était retardé sans

» nécessité à toute période du voyage, ce retard sera payé
» par la partie qui en aura été la cause au taux ci-dessus de
» surestarie ou compensation. »

» Attendu que, pour apprécier la portée de ces mots *à toute période du voyage,* il est utile de distinguer entre un navire affrété dans le lieu où il se trouve pour un voyage d'aller, et un navire affrété pour se rendre dans un port déterminé et y prendre un chargement de retour ;

» Que, dans le premier cas, le voyage ne commence que du jour où le navire est expédié et fait route, parce qu'avant ce moment il ne s'est pas encore mis en mouvement et n'a pas commencé à exécuter le contrat ; et c'est pourquoi l'article 288 du Code de Commerce permet à l'affréteur qui n'a rien chargé de rompre le voyage en payant une indemnité au capitaine, soit la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. Que dans le second cas, le voyage est commencé dès le moment où le navire s'est rendu au port désigné, et a ainsi rempli la première condition de la charte-partie, et c'est pour ce motif que l'article 294 du Code de Commerce refuse à l'affréteur en retour la faculté de se délier du contrat en payant la demie du fret, même dans le cas où il n'a rien chargé avant le départ, et l'oblige à payer au capitaine le fret entier ainsi que les frais de retardement ;

» Que, dans l'espèce, le *Jean-Pierre* a été affrété alors qu'il était en route pour San Francisco, d'où il devait relever pour un port entre Valparaiso et le Callao, et les affréteurs se réservaient d'annuler la charte-partie s'il n'était pas rendu au Callao le 30 avril 1875 ;

» Que dès le moment où, arrivé au Callao, il s'est mis à la disposition des agents de Dreyfus frères et Cie, et a été agréé par eux, son voyage a commencé, puisqu'à partir de ce moment lesdits affréteurs n'avaient plus la faculté de

rompre le contrat dans les conditions indiquées par l'article 288 du Code de Commerce ;

» Que ce voyage comprend tout le temps pendant lequel le navire a été affecté à l'accomplissement des diverses opérations prévues par la charte-partie et n'a pris fin qu'après que le chargement a été complètement livré au destinataire à Bordeaux ;

» Que l'article 14 fixe à titre de réciprocité l'indemnité imposée au capitaine et aux affréteurs dans le cas où la réalisation du chargement ou l'acquisition du fret aurait subi un retard par la faute de l'une ou l'autre partie, et cela à toute période du voyage, c'est-à-dire pendant tout le temps où elles peuvent exercer une action sur la marche de l'opération. Que des retards pouvaient se produire aussi bien pendant le séjour du navire sur la côte du Pérou qu'après son départ pour l'Europe, soit d'une part à l'arrivée du navire au Callao pour y prendre ses ordres (Art. 2 et 3), au lieu de charge (Art. 3, 5, 9, 12 et 14), puis au Callao ou dans un autre port d'expédition où il devait revenir pour prendre du fret léger et des passagers, ou pour vérifier l'état du chargement, et le diminuer, s'il y a lieu, ou subir des réparations (Art. 13 ou 15) et, d'autre part, dans la traversée vers l'Europe, dans les ports de relâche où le navire pourrait entrer (Art. 25) ou au port de destination (Art. 19) ;

» Qu'en présence des termes généraux employés dans la rédaction de l'article 14, il n'est pas possible d'admettre, comme le prétend A. Cabrol jeune, qu'ils ne comprennent pas les jours employés à compléter le chargement après l'expiration de la planche et des 30 jours de surestaries ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher si l'indemnité de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour suffit pour couvrir les dépenses d'armement et le dépérissement du navire. Que si l'armateur l'a acceptée malgré sa modicité, c'est qu'il trouvait probablement une compensation dans le

prix du fret et les autres conditions de la charte-partie, ou que l'expérience lui faisait espérer qu'il ne se produirait aucun retard, d'autant plus que les navires affrétés pour le transport du guano depuis dix et vingt ans chargeaient toujours dans un délai bien moindre que celui des jours de planche, et que les capitaines avaient même l'habitude de racheter une partie de ces jours ;

» Mais qu'en tout cas, les parties se trouvent liées par une convention librement consentie, et qu'il n'est pas possible de modifier au profit de l'une d'elles la quotité de l'indemnité prévue au contrat (Code civil, art. 1152) ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que l'indemnité pour surestaries était payable à Lima, à raison de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour au change de 4 fr. 45 c. la piastre, monnaie courante, et les indemnités pour retards à toute période du voyage au même prix que les surestaries ou compensation, soit 25 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays où se trouverait le navire au moment du retard constaté ;

» Attendu qu'il résulte des protestations retenues par M. le vice-consul de France à Iquique, que le capitaine Légasse s'est déclaré prêt à recevoir sans réserves de l'agent de Dreyfus frères et Cie à Pabellon-de-Pica, le montant de l'indemnité qui lui était due pour les 30 jours de surestaries aux conditions de change prévues par la charte-partie, que l'agent a refusé de lui régler cette indemnité avant la fin du chargement. Qu'au moment de son départ, c'est-à-dire le 23 novembre 1875, le capitaine a de nouveau offert de recevoir cette indemnité et celle qui résultait des 72 jours de retard supplémentaires, aux prix et conditions proposés par ledit agent, mais sous les réserves formulées dans ses protestations, quant au règlement définitif à faire en France avec les affréteurs ;

» Que l'agent de Dreyfus frères et Cie a abusé de sa situa-

tion pour exercer une pression sur le capitaine Légasse en lui refusant le paiement de l'indemité afférente aux 30 jours de surestaries, dès le moment où elle était acquise, et même en lui refusant l'indemnité supplémentaire pour les 72 jours de retard sous les réserves qu'il était en droit de formuler ; qu'il a ainsi privé le capitaine Légasse de sommes qui lui étaient dues, et l'a mis dans la nécessité de se procurer à des conditions onéreuses l'argent qui lui était indispensable, après un aussi long séjour, pour remplacer ses vivres et approvisionnements ;

» Que c'est donc par le fait de l'argent de Dreyfus frères et Cie, dont ceux-ci sont responsables, que les indemnités dues à l'armateur du *Jean-Pierre* n'ont pas été payées à son capitaine au Pérou, dans la monnaie du pays et au change convenu, et se règlent en France ;

» Que, dès lors, il y a lieu de décider que le paiement doit se faire en monnaie française au prix convenu, et sans faire supporter à Cabrol jeune les frais de change, comme s'il recevait son argent au Pérou ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après avoir délibéré suivant la loi, et jugeant en premier ressort, reçoit Dreyfus frères et Cie intervenant au procès ; met Santa-Coloma et Cie hors de cause, et statuant au fond, déclare l'offre de Dreyfus frères et Cie insuffisantes ; les condamne par toutes les voies de droit à à payer à Cabrol jeune :

» Premièrement, pour indemniité de 30 jours de surestaries à 25 centimes sur 607 T....	4.552 fr. 50
» Deuxièmement, pour indemnité de 72 jours de retard au même prix.............	10.926 »
Soit ensemble..........	15.478 fr. 50

le tout en monnaie française, et sans aucuns frais de change,

avec les intérêts à 6 °/₀ l'an, à partir du jour de la demande ;

» Déclare A. Cabrol jeune mal fondé dans le surplus de ses conclusions ;

» Partage les dépens. »

Tribunal de Commerce de Bordeaux, — du 13 mai 1876. — Président : M. Gervais David. — Plaidant : pour Cabrol, Me Girard ; pour Dreyfus, Me Laroze.

ROUEN, 24 janvier 1876.

ABORDAGE. — DOUTE SUR LES CAUSES. — DOMMAGES. — MARCHANDISES. — AVARIES PARTICULIÈRES. — FAITS COMMUNS. — RESPONSABILITÉ.

En cas de doute sur les causes d'un abordage, la réparation du dommage à frais communs et par portion égale ne s'applique qu'au dommage fait et souffert par les navires et ne s'étend point aux marchandises.

Le dommage arrivé aux marchandises reste à la charge du propriétaire ou des Compagnies qui les ont assurées.

Mais la perte occasionnée par le chômage du navire abordé étant la conséquence immédiate et directe de l'abordage, est comprise dans la réparation du préjudice à la charge du navire (1).

S'il y a faute commune des capitaines, on retombe alors sous l'empire du droit commun avec toutes les conséquences de la responsabilité ordinaire.

(1) Jurisprudence constante. V. ce rec. 1874, 2, 14, en note d'un arrêt de Rouen du 7 août 1873.

LARGET ET Cie contre COMPAGNIE DU TOUAGE.

ARRÊT.

« Attendu qu'il a été souverainement jugé par la Cour, le 28 juillet 1871, qu'il y avait doute sur les causes de l'abordage arrivé sur la Seine, dans la nuit du 8 au 9 novembre 1869, entre le *Grimstadt*, remorqué par le *Mexico* et la *Ville-de-Nantes ;* mais qu'en ordonnant que ce dommage serait réparé par les deux navires, à frais communs et par égale portion, sur l'estimation faite par experts ou le montant établi par état, l'arrêt a omis de s'expliquer soit dans ses motifs, soit dans son dispositif, sur les éléments constitutifs du dommage ;

» Que Larget et Cie demandant la moitié de la somme de 141,377 fr. 94 c., comme indemnité causée tant à la *Ville-de-Nantes* qu'à sa cargaison, et la Compagnie du Touage soutenant qu'aux termes de l'article 407 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue du préjudice arrivé aux marchandises, il y a lieu d'interpréter cet article en exécution de l'arrêt du 28 juillet ;

» En droit, que les trois cas prévus par l'article 407 sont essentiellement distincts et indépendants ;

» Qu'il est inutile de chercher entre eux une corrélation qui n'existe ni dans leur caractère, ni dans leurs conséquences ;

» Que si les deux premiers ne sont que l'exacte reproduction de nos lois, l'abordage purement fortuit ne donnant lieu à aucune responsabilité (art. 1148 et 1302 du Code Civil), et la faute de l'un des capitaines obligeant celui qui l'a commise, à toutes les suites qu'elle entraîne (art. 1382 du même Code), il en est autrement de la troisième hypothèse ;

» Que le doute sur les causes de l'abordage, ce moyen

terme qui n'est ni l'événement fortuit, ni l'imprudence de l'un des capitaines, et participe peut-être de tous les deux, est une disposition toute spéciale créée par le législateur dans un intérêt de haute police de la navigation, et par cela même limitée par lui dans ses effets au seul dommage qu'il a déterminé ;

» Que, contraire à la rigueur des principes qui, mettant le demandeur dans l'obligation de justifier sa demande, fait profiter le défendeur du bénéfice de l'incertitude, cette disposition, fondée sur la difficulté exceptionnelle en matière d'abordage ne peut être étendue, sous peine de violer l'équité même qui a présidé à sa rédaction ;

» Que tout est donc de droit étroit dans le troisième paragraphe de l'art. 407 ;

» Qu'une fois le doute admis par les Tribunaux, ce paragraphe exorbitant du droit commun ne doit s'appliquer qu'au dommage fait et souffert par les deux navires ;

» Que, complètement étranger aux chargeurs de la marchandise, il n'a pu créer à leur profit contre les armateurs une action qui n'appartient qu'à ceux-ci vis-à-vis l'un de l'autre, et que la loi dénie aux tiers par son texte comme par son esprit ;

» Qu'il n'est point rationnel, en effet, de supposer que la prescription particulière, qui, en cas de doute, impose aux armateurs une juste réciprocité, concerne les marchandises, par la raison décisive que les cargaisons étant exemptes de toute contribution, ne participant en rien à la réparation du malheur commun, ne peuvent recueillir les bénéfices alors qu'elles ne supportent pas les charges ;

» Qu'il en a toujours été ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1681, comme dans le droit nouveau ;

» Qu'au surplus, l'économie de tous les articles qui précèdent, confirme pleinement cette interprétation ;

» Que non-seulement l'article 403 répute avarie particu-

lière le dommage arrivé aux marchandises par fortune de mer ; mais que l'article 404 met ces avaries particulières à la charge du propriétaire de la chose, et par conséquent des Compagnies qui l'ont assurée ;

» Qu'en accordant au propriétaire un recours contre le capitaine, le navire et le fret, à raison de la négligence du capitaine ou de l'équipage à bien fermer les écoutilles, amarrer le navire ou pour tout autre accident provenant de leur fait, l'article 405 ne les classe point en avaries communes, parce qu'elles n'ont point eu lieu pour le bien et le salut commun ; que, même dans ce cas, elles restent au rang des avaries simples ;

» Que, loin de déroger à cette règle générale, l'article 407, troisième alinéa, qui laisse ces avaries survenues aux marchandises à la charge de la cargaison, n'en est que la stricte application ;

» Qu'on allègue vainement, au nom de Larget, ou plutôt des Compagnies d'assurances auxquelles il se prétend subrogé, que le doute renfermant une présomption de faute, c'est à titre de faute commune que les deux navires partagent le dommage ; que dès-lors et par voie de conséquence ils doivent supporter la perte des marchandises ;

» Que non-seulement l'article 407 ne renferme dans son troisième alinéa nulle expression dont on puisse inférer une pareille conséquence ; mais qu'en vertu des principes, l'incertitude doit aussi bien et plutôt faire présumer la fortune de mer que l'imprudence ou la négligence (art. 1116 du Code Civil) ;

» Que d'ailleurs, lorsque la faute commune sera reconnue par les Tribunaux, ce qui dépend des circonstances du fait, en retombera nécessairement sous l'empire du second paragraphe de l'article 407 du Code de Commerce, et de l'article 1382 du Code Civil combinés ;

» Que, dans ces termes, la réparation pourra avoir lieu

avec toute son efficacité, selon la mesure de responsabilité de chacun ;

» Que Larget et Cie sont donc mal fondés à réclamer les sommes de 66,717 fr. 15 c., représentant moitié de la cargaison de la *Ville-de-Nantes*, et de 593 fr. 67 c. pour fret des mêmes marchandises ;

» En ce qui concerne les deux chefs relatifs à ce navire :

» Que l'estimation du dommage causé à la *Ville-de-Nantes* ne paraît point exagérée à la Cour et qu'il convient d'en fixer le montant à 6,757 fr. 49 c., moitié à la charge de chacun, soit 3,378 fr. 74 c. ;

» Qu'enfin, le chômage nécessité par les travaux de réparation étant la suite immédiate et directe de l'accident, il y a lieu de l'évaluer selon l'usage à 50 centimes par tonne et par jour ;

» Que le navire jaugeant 180 tonneaux, et le chômage ayant duré 120 jours, c'est le cas de porter l'indemnité à 10,800 fr., dont la *Ville-de-Nantes* et le *Mexico* supporteront leur part respective, soit 5,400 fr. ;

» Sur les dépens : que Larget et Cie succombent sur le chef principal, les frais du chef accessoire du chômage resteront à la charge des héritiers Picquot ou de la Compagnie du Touage ;

» La Cour,

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Larget et Cie, prononçant en exécution de son arrêt du 28 juillet 1871, dit que le dommage causé à la *Ville-de-Nantes* par l'abordage du *Grimstadt* ne s'applique point aux marchandises dont elle était chargée, ni au fret de ces marchandises ; rejette, en conséquence, la demande de Larget et Cie en paiement de 61,310 fr. 22 c. de ce double chef ;

» Condamne la Compagnie du Touage, ainsi que la veuve et les héritiers Picquot, à payer à Larget et Cie la somme de

8,778 fr. 74 c., moitié du dommage causé à la *Ville-de-Nantes* soit matériellement, soit par suite du chômage ;

» Condamne Larget et Cie aux quatre cinquièmes des dépens, l'autre cinquième restant à la charge de la Compagnie du Touage et de la veuve et des héritiers Picquot. »

Cour d'appel de Rouen (1re Chambre), — du 24 janvier 1876. — MM. Neveu-Lemaire, 1er président. – Pouyer, avocat-général. — Plaidant : Mes Dufour et Grévy (du barreau de Paris).

AIX, 31 mai 1875.

AFFRÉTEMENT. — PAIEMENT DU FRET. — CONSIGNATAIRE. — ACCEPTATION TACITE DE CETTE QUALITÉ. — FORMALITÉS POUR LE DÉBARQUEMENT DE LA CARGAISON.

Celui qui a fait les formalités nécessaires pour le débarquement d'une cargaison et qui l'a vendue à un tiers, a accepté la qualité de consignataire de cette cargaison, et est, par conséquent, tenu du fret vis-à-vis du capitaine.

MIALLON, RÉGIS ET ALZIARI contre BURLANDO.

Du 25 février 1875, jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, ainsi conçu :

« Attendu qu'après l'arrivée du navire *Giovanni* à Marseille, avec un chargement de charbons, les sieurs Miallon, Régis et Alziari, agissant comme consignataires de ce chargement, ont fait les formalités en douane et à l'octroi pour le faire débarquer ; qu'ils ont même vendu ce chargement, vue en sus, à des armateurs de cette ville ; que ceux-ci n'ayant

pas agréé la marchandise, les sieurs Miallon, Régis et Alziari ont traité d'une nouvelle vente et ont livré une futile quantité de charbons ;

» Attendu que, sommés par le capitaine de donner caution pour le paiement du fret, ils n'ont pas offert de caution ; qu'un tiers consignataire de justice a été nommé à la requête du capitaine ;

» Attendu que les charbons ont été vendus aux enchères ; qu'ils ont produit une somme insuffisante pour acquitter le fret et neuf jours de surestaries réclamés par le capitaine ;

» Attendu que celui-ci a cité les sieurs Miallon, Régis et Alziari en paiement du solde du fret et des neuf jours de surestaries, et que les sieurs Miallon, Régis et Alziari ont cité le tiers consignataire en paiement de 419 fr. 40 c. montant de frais par eux faits pour la marchandise ;

» Attendu que les sieurs Miallon, Régis et Alziari ont fait acte de consignataires du chargement par les formalités qu'ils ont remplies et surtout par les marchés qu'ils ont traités et même conclus ; qu'ils n'ont pu faire de pareils marchés qu'en acceptant la qualité de destinataires ;

» Attendu que le capitaine a été fondé à agir contre eux en cette qualité et à demander le fret ou une dation de caution ; qu'alors même, ils n'ont pas déclaré décliner la qualité de destinataires ; qu'ils ne l'ont pas déclinée en ne donnant pas caution ; qu'ils ont agi seulement en destinataires qui ne peuvent ou ne veulent pas remplir un engagement qui leur incombe ;

» Attendu qu'ils sont tenus dès-lors, envers le capitaine, du solde du fret et des surestaries ;

» Attendu que le capitaine a justifié que les staries ont couru du 6 janvier ; qu'elles étaient de dix-neuf jours, à raison d'un jour par quarante tonnes de charbons ; qu'elles ont pris fin le 27 janvier ; que le débarquement n'a été terminé que treize jours plus tard ;

» Attendu que les surestaries ont été réduites à neuf jours du consentement du capitaine ;

» Attendu que les sieurs Miallon, Régis et Alziari n'ont aucune action à l'égard du tiers consignataire, qui ne doit compte que des sommes recouvrées par lui et qui les a employées au remboursement de ses frais et commissions et du paiement du fret ;

» Le Tribunal joint les instances introduites par les sieurs Miallon, Régis et Alziari et par le capitaine Burlando ;

» Déboute les sieurs Miallon, Régis et Alziari de leur demande ;

» Condamne les sieurs Miallon, Régis et Alziari à payer au capitaine Burlando la somme de 1,970 fr. 10 c., avec intérêts de droit. »

Appel par Miallon, Régis et Alziari.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel d'Aix (1[re] Chambre), — du 31 mai 1875. — MM. Rigault, 1[er] président. — Mugnier, substitut ; Crémieu et Paul Rigaud, avocats.

ROUEN, 23 août 1876.

AFFRÉTEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — NAVIRE RESTÉ EN CHARGE APRÈS L'EXPIRATION DU TEMPS PRÉVU POUR LES JOURS DE PLANCHE ET LES SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — TAUX.

Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute période de son » voyage, ce retard sera payé par la partie qui en aura été la » cause au taux des surestaries ; » et lorsque d'autre part, le chargement n'est pas effectué dans le temps alloué pour les jours de planche, et celui des surestaries, l'affréteur ne peut invoquer la dernière stipulation de la charte-partie pour prétendre qu'il ne doit payer qu'au taux convenu pour les surestaries le temps excédant les jours de planche et les surestaries.

L'affréteur doit, pour cette prolongation du chargement, une indemnité de contrestaries plus élevée que celle fixée pour les surestaries, et qui, à défaut de stipulations spéciales dans la convention, doit être arbitrée par les tribunaux (1).

PERQUER ET SES FILS contre DREYFUS FRÈRES ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la principale difficulté du procès consiste à

(1) V. *suprà*, 2e partie, p. 19, le jugement du Tribunal de Commerce du Havre réformé par cet arrêt ; et conf. Nantes, 8 avril 1876, *suprà*, 1re partie, p. 81.

Contr. Tribunal de Commerce de Bordeaux, 13 mai 1876. *suprà*, 2me partie, p. 49.

savoir si l'article 14 de la charte-partie s'applique aux contrestaries ;

» Attendu que le paragraphe 1er de cet article réglemente d'une manière complète, parmi les périodes du voyage, celle du chargement du navire; qu'en effet il dispose que, en sus et indépendamment des jours de planche accordés aux affréteurs pour *charger* le navire, et aux armateurs pour prendre du fret léger ou des espèces, chacune des parties contractantes a la permission, pour le même objet, de retenir le navire trente jours en sus, les affréteurs payant aux armateurs, ou les armateurs payant aux affréteurs, selon le cas, à titre d'indemnité convenue pour ce délai, 25 centimes par tonneau de jauge et par jour;

» Qu'il suit de là qu'il a été prévu que, pour le chargement, il y aurait des jours de planche et des jours de surestaries; mais qu'à raison des longs délais stipulés, il n'y aurait pas de jours de contrestaries;

» Que cette prohibition importait aux intérêts de l'une comme de l'autre des parties ;

» Qu'en effet, si, d'un côté, les armateurs ne pouvaient être mis indéfiniment à la discrétion des affréteurs, moyennant une indemnité insuffisante, de l'autre, quand le navire était chargé et renfermait du guano pour une valeur considérable, les affréteurs ne pouvaient voir retarder par les armateurs, d'une manière abusive, le départ du navire, sous prétexte de prendre du fret léger ou des espèces ;

» Que si donc, contrairement aux prévisions de la convention, il se produit des jours de contrestaries, ils sont régis par le droit commun, et que, dès-lors, l'indemnité à laquelle ils donnent lieu doit être fixée d'après les usages maritimes et les circonstances ;

» Que cette interprétation est confirmée par l'exécution ;

» Qu'en effet, pendant de longues années, les chargements se sont faits avec célérité, si bien que les capitaines avaient

souvent la facilité de racheter un certain nombre de jours de planche réservés par les affréteurs ;

» Qu'aujourd'hui, une autre interprétation ne tiendrait aucun compte de la bonne foi des armateurs, qui n'ont pas dû penser que leurs navires pourraient être retenus abusivement sur des rades foraines, sans abri, où ils sont soumis aux plus grandes fatigues et courent de sérieux dangers ;

» Que Dreyfus frères et Cie eux-mêmes l'ont bien compris, puisque, répondant aux plaintes qui leur étaient adressées, ils laissaient espérer que le gouvernement péruvien donnerait une solution équitable à la difficulté ;

» Attendu que, pourtant, ces affréteurs objectent le second paragraphe de l'article 14, d'après lequel, si le navire est retardé sans nécessité, à toute période du voyage, ce retard doit être payé au taux de surestarie ou de 25 centimes par tonneau et par jour ;

» Que, d'après eux, cette clause serait générale et absolue et s'appliquerait à tous retards quelconques, même aux contrestaries ;

» Mais attendu que, indépendamment des raisons qui précèdent, il est de principe que les stipulations générales ne dérogent pas aux stipulations spéciales ;

» Que, dès-lors, le second paragraphe de l'article 14 ne modifie pas le premier ;

» Que s'il n'en était pas ainsi, le premier n'aurait pas de raison d'être, puisqu'il ne consisterait qu'en hypothèses comprises dans le second ;

» Qu'on a bien marqué qu'ils sont distincts l'un de l'autre, en disposant que les retards auxquels se réfère le second seraient payés au taux fixé par le premier ;

» Que la période de chargement, dans la pensée de la charte-partie, est donc mise à part, et que, dès-lors, le second paragraphe, en prévoyant des retards à *toute période*

de voyage, n'a entendu parler que de toute période *autre* que celle du chargement ;

» Que tel est si bien le sens de la locution employée, que les anciennes chartes-parties contenaient le mot *autre*, et qu'une charte-partie récente, concernant l'armateur Lemasurier, du Havre, la contient encore ;

» Qu'on ne saurait dire pour quelle cause ce mot a été retranché dans les dernières chartes-parties, si c'est par mégarde ou intentionnellement ; mais que ce retranchement n'enlève à la clause ni son sens ni sa portée ;

» Qu'en tout cas, en supposant qu'il eût pour effet de rendre l'interprétation moins facile, la convention, dans le doute, d'après l'article 1162 du Code Civil, devrait s'interpréter contre celui qui a stipulé, et qu'incontestablement les affréteurs, qui avaient une formule invariable et l'imposaient à tout le monde, étaient les stipulants ;

» Attendu que Perquer et ses fils invoquent d'autres moyens encore ; qu'ils prétendent que le paragrahe second de l'article 14 ne serait relatif qu'aux retards qui peuvent se produire à une période quelconque du voyage ; qu'en réalité le voyage ne commencerait qu'à partir du moment où le navire fait voile pour son port de destination ; que, par conséquent, ce paragraphe serait étranger aux contrestaries ;

» Mais attendu que ce raisonnement n'est pas fondé ; que le paragraphe second emploie le mot voyage dans un sens général et l'applique à tous les agissements du navire, à partir du moment où il est mis, au Callao, à la disposition des affréteurs ; qu'en effet, dans les quarante-huit heures, s'il est en bon état de navigabilité, il est envoyé à une distance qui peut être considérable, dans un des lieux de chargement du guano ; que, dès ce moment, il est tenu de transporter un certain fret, consistant en espèces, en outils, en eau douce ;

» Qu'après son chargement, le navire doit revenir au Callao où à tout autre port désigné ; qu'aussi l'article 2 de la charte-partie, relatif à l'envoi du navire du Callao dans un des lieux de chargement, qualifie-t-il déjà de *voyage* le trajet à faire ;

» Qu'il est peu contestable que si, à l'arrivée du navire dans un de ces lieux, les affréteurs rompaient la charte-partie, ils auraient à payer, non pas la moitié du fret, comme dans le cas de l'article 288 du Code de Commerce, mais le fret entier ;

» Que d'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 14 contient une stipulation générale, ayant pour objet de prévoir tous les cas de retard, sauf, comme on l'a expliqué, le cas de contrestaries ;

» Qu'on ne comprendrait pas que cette stipulation ne se référât qu'aux retards postérieurs au départ du navire pour son port de destination, puisqu'ils sont peu nombreux, et qu'elle demeurât étrangère aux retards qui peuvent se produire depuis le moment où le navire est mis, au Callao, à la disposition des affréteurs ;

» Mais, attendu qu'en ne tenant pas compte de ce système, l'action de Perquer et ses fils n'en est pas moins pleinement justifiée par les raisons données précédemment ;

» Qu'il en résulte que les contrestaries ont été mises à dessein en dehors de la convention ;

» Que, dès-lors, les indemnités auxquelles elles donnent lieu restent soumises au droit commun ;

» Que, eu égard aux circonstances de la cause et en tenant compte des usages maritimes, il sera donné satisfaction aux intérêts des armateurs, en fixant cette indemnité à 50 centimes par tonneau de jauge et par jour ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de 10,000 fr. de dommages-intérêts, formée par les armateurs

pour préjudices soufferts par le navire et l'armement ; qu'en effet, une allocation de cette nature ferait double emploi, puisque les contrestaries comprennent la réparation de tous les dommages causés aux armateurs ;

» Attendu que par le paragraphe 1er de l'article 14 il avait été stipulé que l'indemnité convenue pour surestaries serait payée à Lima, au change de 4,45 par piastre, monnaie alors courante, remplacée aujourd'hui par des soles ; que, sous le prétexte que le change leur était favorable au moment où le paiement devait être effectué, les affréteurs demandent à être autorisés à déduire de la somme par eux due le bénéfice qu'ils auraient pu réaliser ;

» Mais attendu que le capitaine du *Bléville* ne demandait pas mieux que de recevoir à Lima ce qui lui était proposé ; que seulement il voulait insérer dans sa quittance des réserves par rapport aux contrestaries, qu'il élevait à plus de 25 centimes par tonneau et par jour ; qu'évidemment sa prétention était fondée, puisque le taux de 25 centimes est reconnu insuffisant et que devant le Tribunal de Dunkerque, les affréteurs ont déduit une fin de non-recevoir d'une quittance donnée sans réserves, quoique en dehors de cet acte il eût été fait des protestations ; que les affréteurs s'étant obstinément refusés à laisser insérer ces réserves, le capitaine n'a pu rien toucher et a été réduit à se procurer, à des conditions onéreuses, les fonds qui lui étaient nécessaires et à faire, par tous les moyens en son pouvoir, des protestations pour la conservation des droits de ses armateurs ; que si donc le paiement n'a pas été fait à Lima et que si l'opération de change prévue n'a pas été réalisée, la faute en est uniquement aux affréteurs, et que, dès-lors, ils ne peuvent se plaindre des conséquences qu'elle produit ; qu'ayant eux-mêmes rendu impossible le paiement à Lima, ils sont tenus désormais de payer leur dette dans son intégralité et sans réduction d'aucune sorte, à leur domicile, en France ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Ordonne la jonction des appels ;

» Sur l'appel de Perquer et ses fils, en rejetant comme insuffisantes les offres faites par Dreyfus frères et Cie, réformant,

» Condamne ces affréteurs à payer à Perquer et ses fils :

» 1° 30 jours de surestaries à raison de 25 centimes par tonneau de jauge et par jour, sur la base de 668 tonneaux ;

» 2° 75 jours de contrestaries à raison de 50 centimes par tonneau et par jour, sur la même base de 668 tonneaux, le tout avec intérêts de droit :

» Rejette la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts formée par Perquer et ses fils ;

» Sur l'appel de Dreyfus et Cie :

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Au surplus, infirme ce jugement dans ses dispositions contraires à celles qui précèdent ;

» Condamne Dreyfus frères et Cie à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée par Perquer et ses fils. »

Cour d'appel de Rouen, (1re Chambre), — du 23 août 1876. — MM. Jardin, président ; Pouyer, avocat général. — Plaidant : Me Ricard, pour Perquer et ses fils ; Me Peulevey (du barreau du Hâvre), pour Dreyfus frères et Cie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, 26 février 1874.

VENTE DE MARCHANDISES.— 1° CLAUSE : *environ*. — USAGE. 2° LIVRAISON DE LA QUANTITÉ CONVENUE. — RÉFACTIONS.

I. — Dans une vente de marchandises considérées in genere, *la clause* « environ » *a pour effet de donner au vendeur, pour la livraison, une latitude de* 10 °/₀, *en plus ou en moins de la quantité désignée* (1).

Lorsqu'on a vendu ENVIRON 1,000 barriques de sucre, ces barriques devant être ENVIRON du même poids que celles qui étaient venues précédemment par tel navire désigné, *la répétition du mot* ENVIRON *ne peut avoir pour effet de conférer au vendeur une latitude de* 20 °/₀.

II. — Pour calculer si le vendeur a livré la quantité convenue, il faut prendre le poids total de la marchandise effectivement livrée, et non pas le poids après déduction des réfactions.

FRUGÈS contre FAURE FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il s'agit au procès de l'interprétation du bordereau de vente passé le 30 octobre 1872, entre les parties ;

» Attendu que ledit bordereau constate que Faure frères ont vendu à F. Frugès, à diverses conditions qui sont étrangères à la présente contestation, *environ* 1,000 *barriques de sucre, ces barriques devant être environ du même poids que celles qui étaient venues précédemment par le navire le* PODENSAC ;

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les vendeurs ont livré sur ledit marché 947 barriques formant un

(1) V. sur l'interprétation du mot « environ » Nantes, 3 mai 1873. — Ce rec., 1873, 1, 242.

poids total de 446,413 kil., poids qui s'est trouvé réduit à 442,882 kilog. 17, par suite de diverses réfactions faites à la livraison ; qu'il est également reconnu que les barriques importées par le *Podensac* avaient un poids moyen de 512,915 kilog.

» Attendu qu'il s'agit de décider si, comme le soutient Frugès, Faure frères n'ont pas accompli leur obligation, ou bien si, comme le prétendent ceux-ci, ils ont livré tout ce qu'ils étaient tenus de livrer ;

» Attendu que si on prend textuellement les termes du bordereau sans tenir compte du mot *environ*, qui y est deux fois répété, il est évident que Faure frères vendaient à Frugès 512,915 kilog. de sucre, et qu'il s'agit de savoir seulement quelle latitude doit résulter pour eux de ce mot *environ* ;

» Attendu que Faure frères prétendent que le mot *environ* appliqué à la quantité de 1,000 barriques leur permet de livrer 10 °/₀ de plus ou de moins, et que le mot *environ* appliqué de nouveau au poids des barriques leur donne une nouvelle latitude de 10 °/₀ ; qu'ainsi, en résumé, ils auraient accompli leur obligation au moment où ils ont livré à 20 °/₀ près la quantité de 512,915 kilog. ;

» Attendu que Faure frères font remarquer, en outre, que lorsqu'il s'agit de rechercher quelle a été la quantité de sucre livrée par eux, il convient de prendre le poids total des sucres effectivement livrés et non le poids net après déduction des réfactions, poids purement fictif et introduit dans les usages du commerce pour la simplification des règlements ; que, sur ce point, il y a lieu de dire avec eux que la quantité livrée a été de 446,413 kilog., et non pas seulement 442,882 kilog. 17, comme le prétendrait Frugès ;

» Attendu, quant à l'interprétation du mot *environ*, inséré deux fois dans le bordereau de vente, qu'on ne saurait admettre le système de Faure frères, et que, s'il avait été dans la commune intention des parties de stipuler une tolérance de

20 °/₀ qui, pouvant s'appliquer en plus ou en moins de la quantité moyenne prévue au contrat, pouvait ainsi faire varier de 40 °/₀ les quantités pouvant être livrées, elles auraient dû l'exprimer clairement et expressément dans le contrat ; que tel n'est pas le cas, et que le Tribunal avait au contraire à faire une juste et équitable interprétation du bordereau, en disant que la réserve faite par Faure frères relativement au nombre de barriques à livrer doit se confondre avec celle relative à la contenance de ces mêmes barriques ; qu'en effet, le sens le plus naturel à donner à ces mots : *environ le poids des barriques*, du *Podensac*, est que les barriques auront le poids moyen des barriques du *Podensac,* et que, dans cette interprétation, rien n'indique que cette clause constitue pour Faure frères une réserve distincte et indépendante de celle qu'ils venaient de stipuler quant au nombre des barriques à livrer ;

» Attendu que l'interprétation généralement admise en matière commerciale pour la clause *environ* est 10 °/₀, et que le Tribunal croit devoir fixer à ce chiffre la latitude résultant pour Faure frères des termes du bordereau de vente ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Faure frères

sont tenus de livrer la quantité de	512.915	kilog.
moins 10 °/₀	51.291	
soit minimum.	461.624	
» Qu'ils ont livré	446.413	
» Qu'il reste donc.	15.211	kilog.

à livrer à Frugès ;

» Attendu qu'il y a lieu, pour le cas où ils ne feraient pas cette livraison dans le délai d'un mois, de résilier la vente pour cette portion restant à livrer, avec dommages-intérêts en faveur de Frugès, et, comme le Tribunal manque des éléments nécessaires pour en fixer la somme, de décider qu'ils seront mis par état et déclaration ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne Faure frères à livrer à Frugès la quantité de 15,211 kilog. de sucre restant à livrer sur la vente par eux consentie suivant le bordereau du 30 novembre 1872, et faute par eux de le faire dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement, déclare la vente résolue au profit de Frugès pour la partie qu'ils viennent d'être condamnés à livrer ; autorise Frugès à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts résultant pour lui de cette résiliation ; condamne Faure frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Bordeaux, — du 26 février 1874. — M. Brunet, président ; Me Laroze, avocat ; M. Cazeaux, agréé.

ROUEN, 9 février 1876.

ABORDAGE. — NAVIRE A VAPEUR. — NAVIRE A VOILES. — FAUTE RÉCIPROQUE. — DOMMAGE. — MARCHANDISE.

Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, marchent en sens contraire, c'est au navire à vapeur qu'il appartient d'exécuter les manœuvres pour éviter l'abordage (1).

Vainement le bateau à vapeur prétendrait-il qu'en cas de rencontre il devait passer à tribord, si cette manœuvre a été tardive.

La responsabilité doit, toutefois, être partagée, si le voilier, au lieu de suivre directement sa route et de se conformer à la

(1) Analogue. Marseille, 28 décembre 1860, ce rec., 1861, 2, 187. Marseille, 22 mars 1864, ce rec., 1865, 2, 106. Nantes, 5 juin 1867, ce rec., 1867, 1, 238. Nantes, 29 janvier 1876, ce rec., *suprà*, 1re partie, p. 124.

règle de tribord applicable à tous les navires, vient se jeter lui-même sous le vapeur, en se portant à babord.

Dans ce cas, la faute est réciproque, et chaque capitaine doit en supporter les conséquences par moitié, en ce qui concerne, non-seulement le navire abordé, mais encore la cargaison qui a péri avec lui (1).

BASILY VALIERI ET C[ie], ET GELLETICH contre ANDERSEN.

ARRÊT.

« Attendu que, dans la nuit du 3 août 1871, le bateau à vapeur norwégien l'*Argentina-Emma*, capitaine Andersen, qui remontait les Dardanelles, aborda le navire à voiles autrichien la *Thétis,* capitaine Gelletich, qui descendait le détroit à la hauteur de Gallipoli;

» Que la *Thétis* ayant sombré avec ses marchandises, sous la violence du choc, les chargeurs Basily Valieri et C[ie] et François Auzilli ont fait saisir l'*Argentina-Emma* dans le port de Dunkerque, en réparation du dommage qui leur avait été causé;

» Que le capitaine Gelletich étant intervenu, tant en son nom personnel qu'au nom de son équipage et de la Société d'assurance mutuelle des bâtiments de commerce de Fiume, il s'agit de savoir qu'elles ont été les causes de l'abordage, s'il est imputable à l'un ou à l'autre des capitaines, ou même à tous deux, ou s'il y a doute;

» Attendu, à cet égard, que soit qu'on évalue l'intervalle qui séparait les deux bâtiments à trois milles environ, selon

(1) Comp. Rennes, 21 juin 1867. Ce rec., 1868, 1, 38. Quand, au contraire, il y a doute sur les causes de l'abordage, les réparations qui incombent pour moitié à chacun des navires ne comprennent pas le prix des marchandises.

le rapport du capitaine Gelletich, au moment où il a vu les feux blanc et vert de l'*Emma,* soit qu'on l'estime à deux milles, avec les experts de Saint-Malo, il est constant pour la Cour, de l'aveu même du capitaine Andersen, qu'il a aperçu la *Thétis à une grande distance* devant lui ;

» Que la nuit étant claire et sereine, il a parfaitement distingué du haut de son navire en fer de plus de 2,000 tonneaux, les voiles qui venaient en sens contraire ;

» Que les trois hommes de vigie sur son bord déclarent également que les feux verts du brick éclataient dans l'ombre, alors que, poussé vent arrière et par le courant, les deux huniers et le foc du milieu déployés, celui-ci s'avançait dans la direction de Perchiera ;

» Qu'il n'est pas moins constant que les deux navires marchaient en ligne directe, l'un contre l'autre et proue contre proue, selon l'expression même du capitaine ;

» Que la situation du voilier était donc nettement déterminée ;

» Que, dans ces circonstances, conformément aux usages et aux règlements internationaux, la *Thétis* n'avait absolument rien à faire ; qu'elle devait simplement continer sa route, laissant au steamer le soin d'exécuter tous les mouvements utiles, alors que, depuis longtemps fixé sur la position du brick, la prudence lui commandait d'éviter à tout prix une collision nécessairement fatale à un navire en bois de 280 tonneaux seulement ;

» Qu'il en était ainsi, et que les deux navires étaient à trois encâblures environ de distance, c'est-à-dire à une minute ou deux l'un de l'autre, lorsqu'Andersen « porta vivement sa barre à babord, arrêta la machine et donna l'ordre de faire pleine machine en arrière ; » mais qu'il était trop tard ; qu'atteinte par le taille-mer du vapeur entre les deux mâts, la *Thétis* était coupée et disparaissait bientôt sous les flots ;

» Qu'Andersen objecte vainement qu'en virant à tribord, il

a exécuté la seule manœuvre normale, et que c'est par le fait du capitaine Gelletich que le sinistre est arrivé ;

» Qu'on ne lui reproche point l'évolution qu'il a faite, qu'on lui impute seulement de l'avoir commencée tardivement, et alors qu'elle avait jeté le trouble dans la marche de la *Thétis* ;

» Que les termes même de son rapport prouvent que ce n'est qu'au dernier instant et sous l'empire d'une nécessité urgente et d'un péril imminent que la manœuvre a été ordonnée ;

» Qu'il fallait incliner à tribord, lorsqu'ayant vu le brick s'avancer de loin dans sa direction, aucun obstacle ne gênait leurs mouvements respectifs, le détroit ayant une grande largeur en cet endroit ;

» Qu'avouer ses hésitations, attendre que le voilier fit signe de prendre l'un des deux côtés, c'est confesser son défaut d'initiative et de vigilance, contrairement aux prescriptions de l'article 15 du décret du 25 octobre 1862 ;

» Que, sans doute, le capitaine Gelletich peut avoir, lui aussi, une imprudence à se reprocher ; mais que sa responsabilité ne suffit point à dégager celle de l'intimé ;

» Qu'ému du danger qui le menaçait, en présence de la masse flottante qui marchait sur lui, il a également commis une fausse manœuvre ; qu'en effet, en obéissant à la double alternative qui devait nécessairement se présenter à son esprit, ou de suivre exactement sa route, ou d'incliner à tribord, suivant les règles usitées, il eût évité l'abordage ;

» Que, dans le premier cas, le seul risque qu'il pouvait courir, c'était d'*élonger* le vapeur ; dans le second, que tout choc était infailliblement conjuré ;

» Que si la règle de tribord, inscrite dans les articles 11 et 13 du décret de 1862, semble restreinte, par son texte, aux navires de nature identique, « courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, » c'est pour ne point affaiblir les

dispositions si importantes de l'article 15, qui prescrit aux bâtiments à vapeur de ne point gêner la route des bâtiments à voiles ;

» Mais que cette règle, dont les appelants discutent inutilement l'application, ne s'impose pas moins à tous les navires, même de nature différente, avec une généralité qui ne trouve de dérogation que dans la nécessité de parer à un péril immédiat. (Article 19 du même décret.)

» Que, loin que le fait fût immédiat pour le capitaine Gelletich, c'est lui qui, en se dirigeant à babord, contrairement à toutes les prévisions, est allé se jeter sous le vapeur qui a brisé son navire et l'a coulé avec sa cargaison ;

» Que c'est à ce fatal concours de circonstances, manœuvre tardive d'une part, et fausse manœuvre de l'autre, qu'est dû le sinistre arrivé dans la nuit du 3 août ; qu'il y a donc faute commune et réciproque des deux capitaines, dans des proportions égales, et avec toutes les conséquences prévues par les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

» Qu'il y a lieu, dès-lors, de déclarer Andersen et Gelletich chacun responsables pour moitié de la perte de la *Thétis* et des marchandises dont elle était chargée ;

» Sur les dépens :

» Que les deux parties succombant respectivement, il convient de faire masse de tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et de les partager ;

» Par ces motifs :

» La Cour, statuant en exécution de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 30 juin 1875, et faisant droit à l'appel interjeté par Basily Valieri et Cie, François Auzilly et le capitaine Gelletich, tant en son nom personnel qu'ès-noms qu'il agit, du jugement rendu le 20 décembre 1871, par le Tri-

bunal de Commerce de Dunkerque, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

» Emendant et réformant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

» Et, par nouveau jugement, déclare les capitaines Andersen et Gelletich, chacun responsable pour moitié de l'abordage survenu entre la *Thétis* et l'*Argentina-Emma*, dans la nuit du 3 août 1871 ; les condamne, en conséquence, à indemniser les appelants du dommage à eux causé par ledit abordage, à raison de la perte, tant de la *Thétis* que de sa cargaison, dommage à établir par experts ou par état ; les condamne chacun à la moitié de tous les dépens de première instance et d'appel, etc. »

Cour d'appel de Rouen (audience solennelle), — du 9 février 1876. — MM. Neveu-Lemaire, 1er président. — Pouyer, avocat général ; Marais et Ricard, avocats.

ROUEN, 31 juillet 1876.

NAVIRE. — NAVIRE ÉTRANGER. — SAISIE EN FRANCE. — CRÉANCIER FRANÇAIS. — VENTES PARTIELLES A L'ÉTRANGER. — PROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS. — REVENDICATION. — ACTE DE NATIONALITÉ. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — LOI DU LIEU DE L'ACTION JUDICIAIRE. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. — DEMANDE EN DISTRACTION MAL FONDÉE.

I. — La saisie d'un navire étranger pratiquée en France doit être réglée, soit dans sa forme, soit dans ses effets, par la loi française (art. 3, Code Civil).

Pour toutes exceptions et déchéances opposables à la demande en validité de la saisie, il faut appliquer la loi de la juridiction saisie, surtout lorsque le débat s'agite entre des étrangers et des regnicoles, et surtout encore quand ces derniers sont des tiers au regard des actes invoqués (1).

II. — La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable, vis-à-vis des tiers et ne peut-être opposée aux créanciers, même postérieurs, qu'autant que cette vente a été transcrite ou mentionnée au dos de l'acte de nationalité (loi du 27 vendémiaire an II, art. 17) (2).

Sur ce point la loi anglaise paraît conforme à la loi française (Merchant Schippind, act. 1854, art. 44 et 45.)

D'ailleurs, lorsque la loi des deux pays diffère et qu'il y a conflit entre les intérêts de leurs nationaux, la loi du lieu du litige est seule applicable.

(1) Conf. Caen, 12 juillet 1870, Cassation, 19 mars 1872. D. P. 1874, 1, 465.

(2) V. Aldrick Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime.* Vis armateur, no 9. Francisation, no 7. Rennes, 12 mai 1863. Ce rec., 1863, 1, 149.

En conséquence, lorsque les créanciers français du propriétaire d'un steamer anglais ont fait saisir ce navire dans un port de France, les acquéreurs partiels, non portés sur l'acte de nationalité, sont non recevables à demander la distraction de leurs parts, et mal fondés à s'en prétendre propriétaires.

BUISSON ET AKA FRÈRES ET DUSSARGET contre WILLIS ET AUTRES.

Du 26 mai 1876, jugement du Tribunal Civil de Dieppe qui avait décidé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il s'agit d'abord, dans la cause, de rechercher si les sieurs Willis et joints ont acquis régulièrement du sieur John Almond les cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup,* qu'ils revendiquent comme étant leur propriété ; qu'il résulte des pièces produites, que le sieur John Almond a, en vertu d'actes, dûment transcrits sur les registres de la douane, à Londres, cédé et transmis successivement aux sieurs Willis et joints un certain nombre de parts dudit navire ; que les sieurs Buisson et Aka frères et joints ont donc saisi sur le sieur John Almond, leur débiteur, cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup,* dont celui-ci n'était plus propriétaire ; qu'à ce point de vue la saisie pratiquée par les sieurs Buisson et Aka frères, ainsi que le procès-verbal de récolement dressé à la requête des sieurs Dussarget frères sont nuls et de nul effet, en tant qu'ils frappent sur le sieur Almond au-delà des dix soixante-quatrièmes de la propriété dudit navire ;

» Attendu qu'on objecte que le décret du 27 vendémiaire an II, édicté dans un intérêt d'ordre public et national, a

astreint la vente des navires à des formalités que les sieurs Willis et joints n'ont pas remplies ; qu'il exige notamment (article 17) que les mutations de propriété soient mentionnées au dos de l'acte de francisation ; que cette clause est considérée comme étant une formalité substantielle du contrat à défaut de laquelle la vente est regardée comme nulle et non-existante au regard des tiers ; que l'acte de nationalité du *Colstrup* ou le certificat qui en tient lieu ne mentionne aucuns des contrats visés par les sieurs Willis et joints et indique le sieur Almond comme seul propriétaire des soixante-quatre soixante-quatrièmes dudit navire ; qu'au surplus, la loi anglaise a édicté des prescriptions semblables auxquelles les revendiquants n'ont pas obéi ; que, par suite, les ventes qui ont pu être consenties par le sieur Almond aux sieurs Willis et joints doivent être déclarées nulles et non existantes au regard des sieurs Buisson et joints ;

» Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à cette argumentation ; qu'à supposer qu'on dut appliquer dans l'espèce la législation anglaise, il ne paraît pas que cette loi considère la mention des mutations de propriété sur l'acte de nationalité comme étant une condition substantielle de la transmission du navire ou portion de navire ; qu'en se plaçant d'autre part au point de vue de la loi française, ce serait exagérer la portée de l'article dix-sept du décret précité que de regarder la vente comme absolument nulle au regard des tiers à défaut de l'endossement prescrit par ledit article ; que dans le silence du décret sur la sanction, il convient, pour l'interpréter sagement, de le rapprocher du Code de Commerce et de décider que, dans ce cas, la vente valable en soi, ne préjudiciera pas aux droits des créanciers du vendeur ;

» Attendu qu'il devient, en effet, évident que le législateur n'a pas entendu faire de la publicité du nom de l'acheteur d'un navire ou d'une portion de navire une condition substantielle de l'aliénation elle-même, lorsqu'on remarque que l'ar-

ticle 193 du Code de Commerce considère, au contraire, cette publicité comme un point de départ et une condition de l'extinction du droit de suite, disposition qui serait un non-sens si l'aliénation, comme le soutiennent les sieurs Buisson et joints, était non avenue ; puisque, dans ce cas, le droit de suite ne serait même pas ouvert ; que l'ouverture du droit de suite, réglementé quant à sa durée et à ses conditions par l'article 193, présuppose nécessairement l'existence légale de la transmission aux mains de l'acheteur contre lequel il s'agit de purger ledit droit ; que de l'article 195 du même Code, édicté spécialement pour régler les ventes volontaires de navires, il ressort que de telles ventes, quoique non endossées sur l'acte de nationalité, ont une existence juridique et qu'elles doivent être respectées et maintenues, puisque ledit article énonce, *in fine*, que la vente d'un navire peut être faite en voyage, c'est-à-dire alors que les formalités exigées par le décret de vendémiaire an II, n'ont pu être remplies ; que l'article suivant dit, il est vrai, que la vente faite dans ces conditions ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur, mais en ce sens seulement que le navire, ou son prix, continue d'être le gage desdits créanciers auxquels il est réservé, en outre, de pouvoir attaquer la vente pour cause de fraude ; que l'article 196 énonce ainsi d'une manière précise que, dans le cas dont s'agit, la vente est subsistante, qu'elle est valable même à l'égard des créanciers, lesquels ont seulement un droit de suite sur leur gage passé en d'autres mains et qui ne peuvent faire annuler le contrat qu'en cas de fraude ; qu'on ne saurait aller au-delà de cette sauvegarde du droit de suite sans contrevenir à l'esprit général de notre droit ; qu'il n'est pas permis d'attacher la nullité d'un acte légitime à l'inaccomplissement d'une simple formalité, alors qu'une telle sanction n'est dans l'espèce ni expressément écrite dans la loi, ni virtuellement utile aux droits et intérêts que la formalité a pour but de protéger ;

» Que la solution adoptée par le tribunal n'est pas contraire à la doctrine de la Cour de cassation invoquée par les sieurs Buisson et joints ; que, dans les espèces soumises à la Cour, il y avait conflit de prétentions à la propriété exclusive du même objet, et que, dès-lors, il était conforme au but du décret de vendemiaire an II de faire prévaloir les droits des tiers sur celui des acheteurs ; mais que, dans le procès actuel, les droits en présence sont loin de s'exclure, le droit de suite impliquant la coexistence du droit de propriété des sieurs Willis et joints ; que l'erreur des sieurs Buisson et joints repose sur une confusion ; que ne prétendant aucun droit de propriété sur le navire *Colstrup,* ils n'ont pas à faire tomber les contrats intervenus entre le sieur Almond et ses acquéreurs ; qu'il leur suffit de faire juger que les ventes consenties par le sieur Almond ne préjudicient pas aux droits qu'ils ont conservés sur ledit navire et d'être autorisés à poursuivre, contre les détenteurs anglais Willis et joints, l'effet de l'affectation établi à leur profit par les lois commerciales françaises ; qu'il est de principe, sur ce dernier point, que les étrangers sont soumis, en France, aux lois qui règlent les droits de gage, de suite et de préférence, ainsi que les voies d'exécution ; qu'ils peuvent, dans ces divers cas, invoquer le bénéfice des lois françaises, et qu'ils doivent, par réciprocité, supporter les dispositions qui leur sont défavorables ; qu'on doit spécialement décider que les dispositions précitées du décret de vendémiaire an II et du Code de Commerce trouvent leur application rigoureuse lorsqu'il s'agit de maintenir et protéger le droit d'affectation spéciale, édicté dans l'intérêt du crédit maritime ; que ces textes ont été inspirés par des principes de haute moralité commerciale ; que les interpréter autrement, ce serait donner, surtout à des étrangers, la faculté de se créer, en France, un crédit fictif, en restant propriétaires apparents de navires qu'ils auraient vendus ; que c'est, dans ce cas, aux acquéreurs qui

veulent se défendre contre les créanciers français de leur vendeur à sauvegarder leur acquisition, en se conformant aux prescriptions des textes susvisés ; que cette interprétation a l'avantage de concilier le respect de la propriété avec les droits des tiers ;

» Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre, que la saisie a été pratiquée sur le propriétaire apparent, et que les sieurs Buisson et joints n'ont eu d'autre tort que de ne pas reconnaître immédiatement le droit de propriété des sieurs Willis et joints, lorsque ceux-ci leur ont fait à cet égard toutes justifications nécessaires ; que, d'ailleurs, la saisie est valable pour les dix soixante-quatrièmes, et qu'on ne voit pas comment le navire en question pourrait être retenu dans le port où il est saisi, autrement que pour le tout ; que les saisissants n'ont donc occasionné aux sieurs Willis et joints aucun préjudice dont ils leur doivent réparation ; que, de leur côté, ils ne sauraient prétendre à aucuns dommages-intérêts ;

» Attendu, en ce qui touche l'intervention du sieur Clarke, que celui-ci ne justifie d'aucune qualité qui lui permette d'intervenir actuellement dans la cause ; qu'il n'est pas prouvé par un acte rendu exécutoire en France que le sieur John Almond soit en état de faillite ; que ce dernier est de droit au procès comme débiteur saisi ; qu'il ne conteste pas la régularité de la saisie en ce qui le concerne et demande acte de ce qu'il reconnaît avoir vendu aux sieurs Willis et joints cinquante-quatre soixante-quatrièmes du navire *Colstrup ;* qu'il fait en outre des réserves en raison de son état de faillite pour les dix soixante-quatrièmes dûment saisis ; qu'il y a lieu de lui accorder acte de sesdites réserves sans que cela puisse nuire ou profiter soit aux parties en cause, soit à d'autres ;

» Attendu, en ce qui touche les dépens, qu'on peut les considérer, sauf ceux du sieur Clarke, comme frais extraordinaires

de saisie, qu'il y a lieu d'en faire masse et de décider qu'ils seront pris par privilége ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal jugeant en matière ordinaire premier ressort ;

» Déclare nuls et de nul effet la saisie pratiquée par les sieurs Buisson et Aka frères comme aussi le procès-verbal de récolement dressé à la requête des sieurs Dussarget frères, sur le navire *Colstrup,* en tant qu'ils frappent cinquante-quatre soixante-quatrièmes dudit navire, lesquels sont distraits desdits récolement et saisie comme n'appartenant pas au sieur John Almond débiteur saisi, sauf aux créanciers sus nommés à exercer leurs droits contre les sieurs Willis et joints par voie de suite, de la manière qu'il appartiendra ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'allouer de part ni d'autre aucuns dommages-intérêts ;

» Donne acte au sieur Almond de ses dires et réserves ;

» Dit et juge que le sieur Clarke ne justifie actuellement d'aucune quantité pour se présenter dans la cause au nom du sieur Almond et rejette son intervention dont les dépens resteront à sa charge ;

» Fait masse du surplus des dépens ; dit qu'ils seront pris par privilége comme frais extraordinaires de poursuites et de saisie, etc. »

Sur l'appel interjeté par Buisson et Aka frères et Dussarget, la Cour a réformé ce jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Attendu que les intimés eux-mêmes reconnaissent que la loi du 27 vendémiaire, an II, a organisé un mode de transcription en matière de transmission de propriété de navire ; qu'en effet, en exécution de cette loi, il est tenu au bureau du

port d'attache du navire un registre matricule qui doit contenir, entre autres mentions, celle du nom du propriétaire; qu'en outre, l'acte de francisation ou de nationalité doit lui-même porter, au dos, l'inscription de tous les changements de propriété ; que le voyage en mer, ayant pour effet, d'après le Code de Commerce, de purger le droit de suite, appartenant aux créanciers du vendeur, a nécessairement pour point de départ l'accomplissement de ces formalités; qu'alors, le registre, ouvert à tous les intéressés, et l'acte de francisation, que le capitaine doit toujours avoir à son bord, permettent aux tiers de s'assurer, avec facilité, des conditions dans lesquelles se trouve la propriété du navire ; que la valeur, souvent considérable, de ces sortes de meubles, explique qu'on les ait entourés d'une protection spéciale, et, dans certains cas, assimilés aux immeubles ; que la loi de 1874, qui rend les navires susceptibles d'hypothèque, et qui repose sur la même base que la loi de vendémiaire, ne laisse plus de place au doute sur la volonté du législateur d'instituer la transcription, et de protéger ainsi les intérêts privés, tout en réglementant la police de la navigation ;

» Attendu que les cessions du *Colstrup*, invoquées par les intimés, n'ayant pas été transcrites sur l'acte de nationalité, ne peuvent être opposées aux saisissants;

» Attendu qu'on objecte qu'il s'agit d'un navire anglais acheté jusqu'à concurrence de 54/64es en Angleterre ; que la loi anglaise qui n'exigerait pas la transcription, serait seule applicable à l'espèce, et que, dès-lors, les intimés, légitimes propriétaires du navire, seraient bien fondés à le revendiquer ;

» Mais attendu que le *Colstrup*, au moment de la saisie, était mouillé dans le port de Dieppe ; que, d'après l'art. 3 du Code civil, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ; que c'est là une conséquence du principe de la souveraineté ; qu'il en doit être de

même des meubles, dès là qu'ils reposent sur le sol français ; que, d'après le même article, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; qu'il n'est pas admissible que les meubles qui suivent l'étranger ne soient pas soumis aux mêmes lois que sa personne ; qu'en matière de loyers, par exemple, le privilége du propriétaire puisse être contesté parce que le locataire serait étranger ; que les articles 546 du Code de procédure, 2123 et 2128 du Code civil, combinés, prouvent qu'en cas de conflit entre la législation française et la législation étrangère, c'est la législation française qui doit prévaloir ; qu'en effet, l'*exequatur* peut être refusé à des actes déclarés exécutoires par une autorité étrangère ; que le Français, tenu de ne pas ignorer les lois de son pays, ne peut être astreint à connaître les autres législations ; qu'autrement, il serait réduit à l'impuissance, et que ses intérêts seraient sacrifiés ; que, dès-lors, il ne traite avec des étrangers, possesseurs de meubles en France, qu'en contemplation des lois françaises ; que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, les appelants ne s'étant mis à découvert que parce que le *Colstrup* faisait un service en quelque sorte régulier entre la France et l'Angleterre, et que l'acte de nationalité qu'il portait à son bord n'indiquait d'autre propriétaire que John Almond, leur débiteur ;

» Attendu qu'on invoque la règle *locus regit actum*, laquelle ne serait que la consécration du respect que les nations se doivent mutuellement ;

» Mais attendu que cette règle, qui n'est d'ailleurs écrite dans aucune loi, ne s'applique qu'aux formalités extrinsèques et purement instrumentaires des actes ; qu'elle est étrangère au fond du droit, dès-lors à la transcription, un des modes d'après lesquels la propriété peut être transférée au respect des tiers ; qu'en pareil cas, chaque législation, sur son territoire, demeure souveraine ; qu'ainsi une donation faite à l'étranger, selon les formes d'authenticité autorisées par la loi du pays, pourrait

être valable, mais pourtant ne serait translative, au respect des tiers, qu'après transcription ;

» Attendu qu'il suit donc de ce qui précède que c'est la loi française qui est applicable au procès ;

» Attendu, d'ailleurs, que, fallût-il recourir à la loi anglaise, ce qui n'est pas admis, on pourrait douter que ses prescriptions aient le sens que les intimés lui attribuent ; qu'en effet, il est reconnu que l'acte du Parlement de 1845 exigeait, pour que la vente transférât la propriété, au respect des tiers, qu'elle fût transcrite, comme en France, au dos de l'acte de nationalité ; qu'on prétend, il est vrai, qu'un autre acte du Parlement de 1854 aurait abrogé cette condition de la transcription, mais que l'abrogation n'est pas expresse ; que, même, les articles 44 et 45 de ce dernier acte, prescrivent de mentionner les changements de propriété au dos de l'acte de nationalité, et que ces recommandations sont reproduites, en caractères imprimés, sur tous les actes de cette nature ; que les susdits articles peuvent être susceptibles de se combiner avec la loi de 1845, et emporter pour sanction de leur inexécution, comme en France, l'invalidité des actes de vente, au respect des tiers ; que les intimés ne font pas connaître les motifs qui auraient porté le législateur anglais à abroger une disposition de loi protectrice du droit et de la bonne foi des tiers ; que, donc, même au point de vue de la loi anglaise, la revendication pourrait n'être pas suffisamment justifiée ;

» Attendu, en ce qui touche le droit de suite, tel qu'il est expliqué par les premiers juges, qu'il est repoussé par toutes les parties ; qu'ils semblent n'appliquer aux acquéreurs et non aux créanciers du vendeur, la règle de la transcription, et que, dès-lors, ils tiennent pour nulle toute saisie du navire quoique faite sur la personne du vendeur, s'il est produit ultérieurement une vente, même non transcrite ; que, par suite, ils mettent à la charge des créanciers les périls d'une pareille situation, mais que c'est là une distinction purement arbitraire repoussée

par le texte aussi bien que par l'esprit de la loi ; que dans l'espèce la saisie pratiquée contre John Almond, alors que l'acte de nationalité le signalait comme seul et unique propriétaire, est régulière, et que, conséquemment, elle doit produire tous ses effets, à moins que les créanciers saisissants ne soient désintéressés ;

» Attendu que le procès a été, pour les appelants, une cause de préjudice ; qu'il leur a occasionné des dépenses personnelles ; qu'en outre, pour empêcher le départ du navire, il a fallu se livrer à une surveillance et à une garde exceptionnelles ; qu'il y a donc lieu à dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» La Cour, ouï les parties et M. l'avocat général,

» Accorde acte à John Almond et à Clarke, se disant syndic de sa faillite, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; infirme le jugement dont est appel ; déclare non valables, au respect des appelants, toutes cessions partielles qu'a pu consentir Almond de la propriété du navire *Colstrup*, et qui n'ont pas été transcrites ou mentionnées au dos de l'acte de nationalité dudit navire, conformément à la législation française, seule applicable à la cause ; en conséquence, dit à tort les demandes en distraction de 54/64es de ce navires, formées par Willis et joints ; au contraire, déclare valable pour toutes les parties du navire, la saisie pratiquée et le procès-verbal de récolement ; ordonne la vente du *Colstrup*, conformément à la loi ; rejette les demandes formées par les intimés ; condamne Willis et joints à payer aux appelants 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; les condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel, envers toutes les parties, le tout à prendre, ainsi que les dommages-intérêts, par privilége sur la chose ; au surplus, confirme le jugement dans ses dispositions non contraires à celles qui précèdent ; renvoie pour l'exécu-

tion devant le Tribunal de Dieppe; ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rouen, — du 31 juillet 1876. — M. Jardin, président; M. Pouyer, av. gén., concl. conf. — Plaidant; Mes A. Roger, du barreau de Dieppe, et Aldrick Caumont, du barreau du Havre, pour Buisson et Aka frères et Dussarget; Me Paul Le Bourgeois, du barreau de Dieppe, pour Willis.

BORDEAUX, 15 avril 1874.

FAILLITE. — RÉHABILITATION. — CRÉANCIERS NON RETROUVÉS. — CONSIGNATION. — INTÉRÊTS.

A droit à la réhabilitation le failli qui a payé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais et qui offre de consigner les sommes par lui dues à des créanciers dont le domicile est inconnu.

Cette consignation peut ne pas comprendre les intérêts (1).

(1) *Le Mémorial de Jurisprudence commerciale et maritime de Bordeaux,* auquel nous empruntons cette décision, fait remarquer que si, en fait, des intérêts étaient dus (ce que la Cour ne décide pas), la solution de l'arrêt sur la question des intérêts ne serait pas conforme à l'article 1254 du Code civil ainsi conçu : « Le débiteur d'une dette qui porte » intérêt, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le » paiement qu'il fait sur le capital, par préférence aux intérêts. Le paie» ment fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'im» pute d'abord sur les intérêts. »

ARIÈS.

ARRÊT.

« Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été accomplies ;

» Attendu que l'exposant justifie qu'à l'exception de deux créanciers qu'il lui a été impossible de retrouver, il a intégralement payé tous ses créanciers en capital, intérêts et frais ;

» Attendu que Marie Ariès justifie des démarches nombreuses et persistantes auxquelles il s'est livré pour découvrir ses deux créanciers, qui sont un sieur Briquemont, de Paris, et les sieurs Jaquet frères, de Lyon ;

» Que l'impossibilité où il se trouve de rapporter leurs quittances, tenant à un fait indépendant de sa volonté, ne peut être un obstacle à l'admission de sa demande de réhabilitation ;

» Qu'il offre de déposer à la Caisse des dépôts et consignations une somme suffisante pour assurer le paiement en capital et intérêts, et qu'aucuns frais ne paraissant être dus aux créanciers relativement à ces deux créances, la somme due à Briquemont s'élève à 181 fr. 70 c., et celle des sieurs Jaquet frères, à 217 fr. ;

» Qu'il y a lieu de donner acte à Ariès de l'offre par lui faite et d'accueillir sa demande ;

» Par ces motifs :

» La Cour donne acte à Ariès de l'offre par lui faite de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, à Bordeaux, au nom et pour le compte de Briquemont, de Paris, la somme de 181 fr. 70 c., et pour celui de Jacquet frères, celle de 217

fr. en capital seulement; moyennant ce, admet la requête en réhabilitation; déclare en conséquence Ariès réhabilité de sa faillite, et le relève de toutes ses conséquences. »

Cour d'appel de Bordeaux (1re Chambre), — du 15 avril 1874. — MM. Isoard, premier président; Fortier-Maire, avocat général.

CASSATION, 8 décembre 1875.

FAILLITE. — ACTE NUL. — REMISE DE WARRANTS EN COMPTE-COURANT. — VALIDITÉ.

La remise de warrants faite au banquier en aliment d'un compte courant, n'est pas une opération isolée de paiement ou de nantissement, mais un article de l'opération indivisible du compte courant.

En conséquence, elle ne peut être annulée, bien qu'elle ait eu lieu depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, alors que le compte-courant dont cette remise fait partie a été continué après elle et n'a pris fin que par la faillite du remettant (1).

WAGON-ROGEROL contre CAILLEAU, DENCQ ET Cie.

Nous avons rapporté dans ce Recueil (1874, 2, 9),

(1) Conf. à ce principe. Colmar, 3 juillet 1865, ce rec. 1867; 2, 74; Cassation, 20 mai 1873, ce rec. 1874; 2, 42; Bordeaux, 9 janvier 1874, ce rec. 1875, 2,17.

l'arrêt de Douai du 30 décembre 1873, contre lequel avait été dirigé le pourvoi qui a été rejeté par la Cour de Cassation dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur les deux moyens du pourvoi :

» Attendu que, sans s'expliquer sur le caractère véritable du warrant, ni, par suite, sur le point de savoir si la remise d'un tel titre constitue ou non un nantissement, l'arrêt attaqué s'est attaché à déterminer la nature des relations établies, à l'origine, entre Wagon-Rogerol et les banquiers Cailleau, Dencq et Cie; — que, sur ce point, il a constaté qu'à la date du 16 novembre 1871, il avait été ouvert par ces derniers à Wagon-Rogerol et pour une durée illimitée, un crédit de 120,000 fr. qui devait consister en paiement et escompte de traites, effets ou valeurs, ou remises de fonds, et qu'il avait été convenu que, pour réaliser et régulariser ce crédit, les banquiers ouvriraient à Wagon-Rogerol un compte-courant qui constaterait toutes les opérations quelconques faites entre les créditeurs et le crédité ; — que, s'expliquant ensuite sur les agissements des parties, l'arrêt attaqué constate : d'une part, que, conformément à l'usage qui, dès l'abord, s'était établi entre elles, et en exécution de la convention de compte-courant, Wagon-Rogerol a fait à Cailleau, Dencq et Cie, les 29 et 30 décembre 1871, une remise de warrants dont le produit, s'élevant ensemble à 17,600 fr., a été porté à son crédit ; d'une autre part, que la remise faite sans aucune affectation spéciale, a été suivie d'autres opérations consignées dans le compte qui a continué à courir et n'a pris fin que par l'événement de la faillite de Wagon-Rogerol, laquelle a été, par jugement du 14 février 1872, reportée au 5 janvier précédent ; — que,

déduisant enfin la conséquence des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué a décidé que la remise précitée de warrants, bien que faite à la date des 29 et 30 décembre 1871, et par conséquent dans la période de dix jours précédant la faillite, avait constitué, non point un paiement ou un nantissement atteint par les dispositions prohibitives de l'article 446 du Code de commerce, mais simplement un article de l'opération indivisible de compte-courant convenu entre les créditeurs et le crédité ; — et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la convention du compte-courant, et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 8 décembre 1875. — MM. Devienne, premier président ; Pont, rapporteur ; Charrins, avocat général ; concl. conf. — Mes Fléniaux et Sabatier, avocats.

LÉGISLATION.

1° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — PATENTE. — CAPITAINES AU LONG-COURS ET MAITRES AU CABOTAGE. — ÉLIGIBILITÉ.

2° JUGES CONSULAIRES. — EMPÊCHEMENTS. — JUGES COMPLÉMENTAIRES.

3° JUGEMENTS RENDUS DEPUIS LA LOI DU 21 DÉCEMBRE 1871.

Loi du 5 décembre 1876, portant modification des articles 620 et 626 du Code de Commerce.

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 620 du Code de commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Tout commerçant et agent de change âgé de trente ans, inscrit à la patente depuis cinq ans, et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du Tribunal; toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme, tout capitaine au long-cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant. »

Art. 2. — L'article 626 du Code de commerce est complété comme il suit, conformément au décret du 28 août 1848 :

« Lorsque, par des récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de juges suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque Tribunal de commerce, entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs ayant, les uns et les autres, leur résidence dans la ville où siége le Tribunal.

» Cette liste sera de cinquante noms à Paris, de vingt-cinq noms pour les Tribunaux de neuf membres, et de quinze noms pour les autres Tribunaux.

» Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort fait en séance publique par le président du Tribunal, entre tous les noms de la liste.

» Art. 3. — Les jugements des Tribunaux de commerce et tous actes en général émanant de la juridiction consulaire, intervenus depuis la loi du 21 décembre 1871, ne peuvent être annulés par le motif que des agents de change, des directeurs de compagnies anonymes, des capitaines au long-cours, des maîtres au cabotage ou des commerçants appelés, en cas d'empêchement, à compléter les Tribunaux, auraient pris part auxdits actes et jugements. »

OBSERVATIONS.

I.

Le premier paragraphe de l'article 620 du Code de commerce, tel qu'il avait été rédigé dans la loi du 21 décembre 1871, et qui est remplacé par les dispositions de la loi du 5 décembre 1876 qui précède, était ainsi conçu :

« Art. 620. — Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long-cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans, et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du Tribunal. »

Les motifs qui ont conduit le législateur à modifier cet article, sont exposés ainsi qu'il suit dans le rapport fait par M. Houyvet, député, à la séance du 6 juin 1876, au nom de la Commission de la Chambre des députés :

« Les deux propositions de loi soumises à l'examen de la

Commission n'ont point pour but de modifier la législation actuelle et d'introduire un droit nouveau. Elles tendent : la première, à corriger un vice de rédaction qui s'est introduit dans l'article 620, et qui fausse le sens de cet article ; la deuxième, à rétablir l'article 626 tel qu'il devait être rédigé dans la pensée du législateur de 1871.

» L'article 620 du Code de commerce, modifié par la loi du 21 décembre 1871, confirmant la législation antérieure, consacre en termes formels le droit à l'éligibilité consulaire pour les capitaines au long-cours et les maîtres au cabotage.

» Mais, par une innovation, le même article met pour condition à l'éligibilité d'une manière générale et sans distinction, *l'inscription à la patente depuis cinq ans*. Or, les capitaines au long-cours et les maîtres au cabotage ne sont point soumis à la patente. De telle sorte que si l'on s'attache au sens rigoureux de la loi, un capitaine au long-cours et un maître au cabotage sont des éligibles qui ne peuvent être élus. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation le 18 novembre 1874 (1).

» Cette jurisprudence a pour résultat, contrairement au but et à l'esprit de la loi, d'exclure des Tribunaux de commerce, dans les ports maritimes, des hommes compétents qui apporteraient à la justice le plus précieux concours.

» La nouvelle rédaction proposée par l'article 620 n'est qu'interprétative : elle rend à cet article le sens qu'il avait dans la pensée du législateur de 1871. »

II.

Il peut arriver que les magistrats qui composent les Tribunaux de commerce ne puissent siéger, soit parce qu'ils sont matériellement empêchés, soit parce qu'ils ont dans les affaires

(1) V. Douai, 26 janvier 1874. — Ce rec. 1874, 2, 24. — Cassation, 18 novembre 1874. — Ce rec. 1875, 2, 103.

litigieuses un intérêt personnel qui ne leur permet pas d'être juges.

Il arrive fréquemment que, par suite d'empêchements de ce genre, il ne reste pas un nombre de juges ou de juges suppléants suffisants pour composer un Tribunal.

Le décret du 6 octobre 1809 et toutes les lois qui ont successivement changé le mode d'élection des juges de commerce, ont prévu ces cas d'empêchement et ont indiqué les moyens de pourvoir au remplacement des magistrats empêchés.

La loi du 28 avril 1848, notamment, inséra, dans ce but, l'article 626 du Code de Commerce, dont la disposition additionnelle édictée dans la nouvelle loi est la reproduction textuelle.

Elle avait été abrogée par le décret du 5 mars 1852 ; mais celui-ci avait, à son tour, été abrogé par le décret du 17 octobre 1870, qui reproduisait la disposition de la loi de 1848. La loi du 25 décembre 1871 qui forme le dernier état de notre législation, a omis de reproduire la disposition relative au moyen de compléter le tribunal en cas d'insuffisance de juges ; le rédacteur de cette loi pensant peut-être que, par suite de l'abrogation successive du décret de 1870 et de celui de 1852, c'était la législation antérieure, celle de 1848, qui se trouvait remise en vigueur.

Quoi qu'il en soit de l'omission contenue dans la loi de 1871, la jurisprudence a conclu que la loi du 21 décembre 1871 « contient une lacune manifeste ; qu'en l'état des choses, » il faut reconnaître que les tribunaux, dont une partie des » membres sont empêchés, se trouvent dans l'impossibilité » absolue de se constituer ; et que c'est à la Cour d'appel » qu'il appartient dès-lors, afin de rétablir le cours interrompu de la justice, d'indiquer un autre Tribunal de Commerce chargé de statuer. » (Caen, 2 août 1875.)

Ce renvoi des parties devant un tribunal souvent éloigné de leur domicile, ne pourrait qu'occasionner aux justiciables

des retards et des frais très-considérables. C'est pour couper court aux conséquences de cette jurisprudence que le législateur a donné explicitement à l'article 626 du Code de Commerce le complément qui ne s'y trouvait pas textuellement contenu.

III.

Extrait du rapport de M. Houyvet. — « Votre Commission a été frappée d'inconvénients plus graves encore que ceux signalés ci-dessus résultant de l'interruption du cours de la justice.

» Alors que la jurisprudence a interprété la loi de 1871 d'une manière rigoureuse, dans le monde des affaires on l'a généralement interprétée conformément à son esprit et conformément aux précédents.

» Il en est résulté que, dans beaucoup de Tribunaux de Commerce, des capitaines au long-cours et des maîtres au cabotage ont été nommés juges. Il en est beaucoup qui siégent encore aujourd'hui en cette qualité. D'après la Cour de Cassation, les jugements auxquels ils concourent seraient nuls.

» D'un autre côté, en cas d'empêchement, les Tribunaux de Commerce n'hésitent pas à se compléter par l'adjonction de commerçants éligibles pris dans le lieu où siége le Tribunal. Cette pratique est à peu près générale. Il en résulte que, depuis 1871, les Tribunaux de Commerce ont rendu et rendent encore tous les jours une immense quantité de jugements qui, d'après l'arrêt de la Cour de Caen, du 2 août 1875, « seraient entachés d'une illégalité radicale et absolue. »

» Ces jugements, qui ont statué souvent sur des intérêts très-importants, qui ont tranché des questions de propriété, prononcé des condamnations, conféré des hypothèques et créé des droits de toute sorte, sont la base sur laquelle reposent beaucoup de fortunes. Leur nullité serait la cause de beaucoup

de ruines et pourrait atteindre les proportions d'un désastre public.

» Votre Commission a pensé que s'il était urgent d'arrêter au plus tôt le mal pour l'avenir, cela n'était pas suffisant; qu'il fallait, en outre, couvrir, pour le passé, les irrégularités provenant de la double interprétation à laquelle se prête notre législation.

» Tels sont les principes dont votre Commission vous propose de faire l'application. Il s'agit de maintenir ce qui a été fait de bonne foi, d'affermir et de confirmer les jugements des Tribunaux de Commerce. Il est inutile d'énoncer que la loi proposée n'a point pour but de porter atteinte aux décisions passées en force de chose jugée qui ont prononcé la nullité de quelques-uns de ces jugements. » (*Journal officiel*, du 13 décembre 1876.)

CAEN, 26 mai 1874.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DESSAISISSEMENT. INCAPACITÉ DU FAILLI D'ESTER EN JUSTICE.

Le failli est dessaisi, à partir du jugement déclaratif de la faillite, du droit d'agir en justice contre ses débiteurs. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de valeurs acquises postérieurement au jugement déclaratif, par le travail et l'industrie du failli, et avec des ressources étrangères à la faillite. (Art. 443 du Code de Commerce.) (1).

(1) Jugé, au contraire, que le failli peut produire, sans l'intervention du syndic, dans un ordre ouvert sur les immeubles de son débiteur. (Rennes, 22 mars 1865, ce rec. 1865, 1, 194.) La Cour de Rennes estime que la production à un ordre n'est qu'un acte conservatoire que

COQUETERRE contre LEGRAY.

ARRÊT.

« La Cour,

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 443 du Code de Commerce, le jugement déclaratif emporte, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et transporte aux syndics seuls l'exercice actif et passif de toutes les actions judiciaires concernant lesdits biens, meubles et immeubles ; que l'interdiction pour le failli d'introduire devant les Tribunaux des demandes relatives à son actif ne résulte pas seulement du dessaisissement prononcé par le premier alinéa du texte précité, mais encore du second alinéa, suivant lequel toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics ; qu'enfin le dernier alinéa de l'article 443 dispose que la failli ne sera admis à intervenir dans les instances judiciaires qu'autant qu'il y sera autorisé par le Tribunal, ce qui implique nécessairement qu'il n'a pas la faculté d'intenter des actions contre ceux qu'il prétend être ses débiteurs; qu'en effet, il serait aussi

le failli peut faire pour éviter une forclusion. De la doctrine absolue de la Cour de Caen, et de celle de la Cour de Rennes qui admet un tempérament à la rigueur de l'article 443 du Code de Commerce, c'est assurément la première qui est la plus juridique. La demande en collocation dans un ordre est une véritable demande en justice, qui peut être contestée et sur laquelle il intervient, nécessairement une décision judiciaire, émanant soit du juge-commissaire, soit du Tribunal. Il en résulte que si le failli demandeur en collocation perd son procès, et qu'il soit condamné aux dépens, la partie adverse n'aura pas de recours contre lui, puisqu'il est dessaisi. La demande en collocation n'est donc pas un acte conservatoire ; et d'ailleurs, c'est au syndic qu'il appartient de faire les actes conservatoires comme tous les autres. (Art. 490, Code Com.)

contraire à la logique et au bon sens qu'au respect dû aux décisions de la justice que celui à qui un Tribunal aurait refusé d'intervenir dans une instance pût former, par action directe et principale, devant ce Tribunal, une demande ayant le même objet que son intervention; que, d'ailleurs, la prohibition édictée contre le failli, par l'article 443, d'introduire des actions judiciaires, se justifie parce que, d'une part, il n'est pas supposable que les syndics, placés sous la surveillance du juge commissaire et avertis par le failli, refusent d'élever des réclamations qui devraient augmenter la masse active de la faillite, et que, d'autre part, il eût été dangereux d'exposer les tiers à des procès de la part d'un demandeur, non-seulement insolvable, mais encore contre lequel toute espèce de poursuite pour le recouvrement des dépens est impossible, par suite de dessaisissement absolu de tous biens, tant que dure l'état de faillite; que, d'un autre côté, la prohibition dont il s'agit ne saurait avoir aucune conséquence préjudiciable pour le failli, puisque, reprenant après la cessation de l'état de faillite l'exercice de tous ses droits, il aura la faculté d'intenter les actions qu'il prétendrait avoir été négligées par les syndics; qu'enfin, les termes de l'article 443 étant formels et généraux, ce serait y contrevenir que de permettre au failli d'introduire en justice des actions concernant ses biens; qu'il n'y aurait d'exception à cette règle qu'autant qu'il s'agirait de valeurs acquises postérieurement à la faillite, par le travail ou l'industrie du failli, avec des ressources étrangères à l'actif de la faillite, parce que ces valeurs étant destinées à subvenir aux besoins du failli et de sa famille, il y aurait inhumanité à le priver des moyens de les recouvrer;

» Attendu, en fait, que la créance de 56,000 fr. que Legeay prétend avoir contre Coqueterre remonte à une époque antérieure au jugement qui a déclaré sa faillite; que, par conséquent, elle faisait partie de la masse entière de cette faillite, et qu'ayant été dessaisi de l'administration de tous ses biens par

ce même jugement, il n'a ni droit ni qualité, tant que l'état de faillite durera, pour agir en justice contre Coqueterre en recouvrement de ladite créance ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont est appel, au chef où il a décidé que Legeay, malgré son état de faillite, avait pu introduire une action en justice contre Coqueterre ; le déclare, en conséquence, non recevable dans ladite action. »

Cour d'Appel de Caen (1re Chambre), — du 26 mai 1874, — MM. Champin, 1er président. — Lanfranc de Panthou, avocat général, concl. conf. — Massieu et Desruisseau, avocats.

CASSATION, 25 août 1875.

GENS DE MER. — NAUFRAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — DÉCRET DU 7 AVRIL 1860.

En cas de naufrage, les frais de rapatriement des matelots avancés par l'Etat, doivent lui être remboursés par l'armateur sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement.

L'administration de la Marine a une action directe et personnelle contre l'armateur pour sanctionner cette créance contre l'armateur.

Le décret du 7 avril 1860, qui proclame cette règle, n'a pas posé une règle nouvelle; par suite n'a point excédé les bornes imposées au pouvoir administratif, et est obligatoire (1).

(1) Voir la jurisprudence antérieure à cette question rapportée sous l'arrêt d'Aix, cassé par la décision recueillie. Ce rec. 1874, 2, 104. — *Adde* dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, deux arrêts de Cassation du 25 mars 1875 ; ce rec., 1875, 1, 146 et 2, 73.

Première Espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre FABRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 14 du décret du 7 avril 1860 ;

» Attendu que les marins sont, avant tout, soumis aux règles de l'inscription maritime, lesquelles ne permettent pas de disposer de leurs personnes sans le consentement de l'Etat ; que l'armateur qui les emprunte temporairement à l'Etat contracte donc virtuellement, non-seulement envers eux, mais envers l'Etat lui-même, l'obligation de les ramener à leur quartier d'inscription ; que, dès-lors, dans tous les cas non exceptés par une disposition spéciale, les frais de rapatriement et de conduite des marins du commerce, débarqués ou délaissés hors de leur quartier, sont une dette de l'armement, dont l'Etat, s'il en fait l'avance, a le droit d'exiger le remboursement par voie d'action directe contre l'armateur ;

» Attendu qu'en proclamant cette règle, et en ajoutant, sans excepter le cas où le navire aurait péri par naufrage, que les frais de rapatriement et de conduite sont imputés sur ledit navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis qu'il a quitté son port d'armement, le décret précité du 7 avril 1860 n'a point excédé les bornes imposées au pouvoir administratif ; qu'il a, non posé une règle nouvelle, mais formulé avec plus de précision et de clarté qu'auparavant les conséquences qu'implique nécessairement le régime de l'inscription maritime ; que ce décret est donc obligatoire ; qu'en déclarant le contraire et en refusant sur ce fondement d'accueillir l'action dirigée par l'administration de la Marine contre Fabre, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

» Par ces motifs, Casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 25 août 1875. — MM. Mercier, président ; Massé, rapporteur ; Godelle, avocat général, concl. conf. ; Daucongnée, avocat.

Deuxième Espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre DON.

Du même jour : Arrêt identique.

CASSATION, 8 décembre 1875.

THÉATRE. — COMPÉTENCE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'engagement d'un artiste passé avec le directeur d'un théâtre est un louage d'industrie, qui ne saurait constituer par lui-même un acte de commerce.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent, ratione materiæ, *pour connaître des contestations relatives à ces engagements* (art. 632, 634, Code Com.) (1).

(1) V. ce recueil 1874, 1, 44, en note, le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, dont la doctrine, après avoir été adoptée par la Cour de Paris (ce rec. 1875, 2, 121), a été repoussée par l'arrêt recueilli.

Cette dernière décision met fin à une controverse qui durait depuis longtemps, dont nous avons rapporté les nombreux incidents et sur laquelle nous nous sommes souvent expliqués. (V. ce rec. 1874, 1, 44, l'état de la jurisprudence antérieure.) Toutefois, il y a lieu de réserver le cas où l'acteur serait associé dans l'exploitation du théâtre.

PAOLA-MARIÉ contre CANTIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 632 et 634 du Code de Commerce ;

» Attendu que les Tribunaux de Commerce n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue au-delà des limites déterminées par la loi ;

» Attendu que le traité par lequel un artiste dramatique s'engage envers le directeur d'un théâtre à remplir un rôle dans les représentations données sur ce théâtre, n'est autre chose qu'un louage d'industrie, qui ne saurait constituer par lui-même un acte de commerce ; — qu'on ne saurait, d'ailleurs, considérer les acteurs comme associés à l'entreprise théâtrale à laquelle ils ne font que prêter le concours de leur art, moyennant un traitement ou des appointements déterminés ; — d'où il suit qu'ils ne peuvent être déclarés justiciables de la juridiction commerciale en vertu de l'article 632 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'on ne saurait non plus leur appliquer la disposition de l'article 634 du même Code qui attribue aux Tribunaux de Commerce les actions intentées contre les facteurs, commis des marchands ou *leurs serviteurs ;*

» Qu'aucune de ces dénominations, en effet, ne peut convenir aux artistes dramatiques, et qu'il est impossible de leur appliquer, par analogie, une disposition toute exceptionnelle dans laquelle ils ne sont pas nommément compris ;

» Attendu, en conséquence, qu'en rejetant le déclinatoire proposé par Paola-Marié, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles ci-dessus visés, et qu'il a ainsi violé les règles sur la compétence ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 8 décembre 1875. —

MM. Devienne, 1[er] président ; Requier, rapporteur ; Charrins, avocat général, concl. conf. ; Bozérian et Dareste, avocats.

PARIS, 22 décembre 1876.

FAILLITE. — CONCORDAT. — DÉLIBÉRATION. — CRÉANCIERS. — MAJORITÉ EN NOMBRE. — CRÉANCIERS ADMIS A LA FAILLITE.

Les créanciers dont la majorité en nombre est exigée par l'article 507 *du Code de Commerce comme l'une des conditions de la formation d'un concordat sont, non pas seulement les créanciers présents et délibérants, mais bien tous ceux qui ont été admis après vérification et affirmation de leur créance* (1).

MARC LÉVY contre SYNDIC LÉVY.

Du 18 octobre 1876, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Marc Lévy, déclaré en faillite, demande que l'état d'union de ses créanciers, prononcé le 6 octobre présent mois, soit déclaré nul et de nul effet ; qu'il base sa demande sur ce que sur vingt et un créanciers vérifiés et affirmés présents à l'assemblée convoquée à l'effet de délibérer sur les propositions de son concordat, seize auraient accepté

(1) Conf. Metz, 22 décembre 1863.— Ce rec. 1864, 2, 77 ; Cassation, 7 janvier 1867 ; ce rec. 1867, 2, 161.

Contr. Bordeaux, 21 mars 1865. — Ce rec. 1865, 2, 186.

ses propositions, et cinq les auraient refusées ; qu'ainsi il aurait obtenu l'une des deux majorités voulues par la loi, donnant lieu à une remise à huitaine pour une nouvelle délibération ;

» Mais attendu qu'il est constant que la majorité exigée par la loi ne doit pas être calculée sur le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais sur la totalité des créanciers admis à la faillite ;

» Attendu que les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite Marc Lévy sont au nombre de trente-trois ; qu'il résulte du procès-verbal dudit jour, 6 octobre courant, que seize créanciers seulement ont accepté les propositions du concordat, et que quatre ont voté contre ; qu'en conséquence, aucune des deux majorités voulues par la loi n'ayant été obtenues, c'est à bon droit que l'état d'union a été déclaré ; qu'il s'ensuit que la demande de Marc Lévy n'est pas fondée et doit être repoussée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare Marc Lévy mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

ARRÊT.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour d'appel de Paris (4e Chambre), — du 22 décembre 1876. — M. Rohault de Fleury, président. — M. Manuel, av. gén., concl. conf. — Mes Leconte et Malapert, avocats.

LE HAVRE, 15 novembre 1876.

AVARIES. — AVARIES GROSSES. — RELACHE POUR COMPLÉTER LE LEST DU NAVIRE. — CAPITAINE. — FAUTE.

Il est du devoir du capitaine de veiller à ce que le navire soit suffisamment lesté pour le voyage qu'il entreprend.

En conséquence, on ne peut pas classer en avaries grosses les frais d'une relâche, même délibérée pour le bien et salut commun, si, en réalité, la relâche n'a eu pour objet que de prendre un lest complémentaire pour le navire.

NICKERSON contre MARQUELIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Nickerson est arrivé dans le port du Hâvre avec un chargement de balles de coton, à l'adresse de Marquelier et Cie ; qu'il expose que, dans sa traversée de New-Orléans au Hâvre, le mauvais état et la violence de la mer le forcèrent à relâcher, pour le bien et salut commun, à Saint-Michel (Açores), pour y prendre un lest supplémentaire, afin de pouvoir, dans les circonstances, continuer et accomplir le voyage avec sécurité ;

» Attendu qu'à Saint-Michel, le capitaine a déchargé trente-neuf balles de coton qu'il a remplacées par du lest en pierres ; qu'il prétend que les frais occasionnés par la relâche, le débarquement du coton, l'achat du lest et autres dépenses accessoires, constituent des frais faits dans l'intérêt commun, et que, par conséquent, ils doivent être répartis entre le navire et la cargaison comme avaries grosses ;

» Attendu que le capitaine Nickerson a, en conséquence, par un exploit du 4 novembre 1876, assigné Marquelier et Cie,

pour voir dire qu'il sera procédé, entre les parties, au règlement, par avaries grosses, des frais et dépenses sus-énoncés ;

» Attendu que le lest est un des éléments qui constituent la bonne navigabilité d'un navire, à laquelle le capitaine seul est chargé de veiller ;

» Attendu que si le lest a été insuffisant sur le navire *John-Shay,* ce qui n'est pas contesté, la faute que le capitaine a commise ne saurait avoir des effets préjudiciables pour le chargeur ; que le fait allégué par lui de mauvais temps l'ayant forcé à relâcher pour prendre un lest supplémentaire, n'est qu'un vain prétexte qui ne saurait avoir le pouvoir de déplacer les responsabilités ; que le lest d'un navire doit être fait de façon à lui donner une stabilité convenable pour toutes les circonstances de la navigation ;

» Attendu que vainement le capitaine soutient que, depuis huit ans, il a toujours navigué avec cette même quantité de lest ; que le prouvât-il, ce qu'il ne fait pas, ce détail importerait peu dans la cause ;

» Attendu, en conséquence, que la demande du capitaine, pour avaries grosses, doit être rejetée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute le capitaine de toutes ses demandes, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 15 novembre 1876. — Président, M. Derode. — Plaidant : Me Guerrand, pour Nickerson ; Me Bodereau, pour Marquelier et Cie.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1876

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après le nom des parties indique la première ou la deuxième partie du volume; les suivauts indiquent la page.

A

(Basily Valieri et Cie, et Gelletich c. Andersen). — Rouen, 9 février 1876. II. 75

3. — *Navire à voiles.* — *Navire à vapeur.* — *Faute.* — *Responsabilité.* — Lorsqu'un navire à vapeur rencontre un navire à voiles, c'est à lui qu'il incombe de manœuvrer pour éviter l'abordage.

Le vapeur qui rencontre un navire sans feu apparent et dont il ne peut déterminer la direction, est tenu, à peine d'imprudence, de modérer sa vitesse et même de stopper; en conséquence, s'il n'a pas ralenti sa marche et s'est, contrairement aux règlements, dirigé sur babord dans le but d'éviter un navire de la position exacte duquel il devait d'abord s'assurer, il doit être déclaré responsable de l'abordage.

(Gariou c. Chauvet et Flornoy). — Nantes, 29 janvier 1876. I. 124

4. — *Perte totale.* — *Port étranger.* — *Protestation.* — *Délai.* — *Loi étrangère.* — *Loi française.* — *Chargeur.* — *Capitaine.* — Les dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce s'appliquent aussi bien au cas de perte totale du navire abordé qu'à celui d'avaries partielles.

Lorsque l'abordage a lieu dans un port étranger, et par la faute d'un navire français, le capitaine qui veut réclamer devant les tribunaux français peut bien faire la protestation dans la forme imposée par la loi du pays dans lequel il se trouve, mais il doit la faire dans les délais impartis par la loi française.

Le chargeur du navire abordé peut faire personnellement la réclamation prévue par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, mais il doit la faire dans le délai imparti par ces articles à peine de forclusion. Il ne peut prétendre que le délai de vingt-quatre heures, qui ne commence à courir pour le capitaine que du moment où il a pu agir, commence à courir pour le chargeur, du moment où il a été averti du sinistre.

(Mouttet c. Messageries maritimes). — Cassation, 4 août 1875. II. 9

V. Compétence.

ACTE DE COMMERCE. — V. Compétence.

ACTE DE NATIONALITÉ. — V. Navire.

AFFRÈTEMENT. — 1. — *Charte-partie.* — *Clause pénale.* — *Interprétation.* — *Pouvoir du juge.* — *Obligation.* — *Inexécution.* — *Exécution incomplète.* — Il y a lieu, dans l'application d'une clause pénale, de distinguer si elle a été stipulée pour le défaut absolu d'exécution de l'obligation, ou le retard dans l'exécution.

Spécialement, lorsque dans une charte-partie il a été introduit une clause pénale pour assurer l'exécution du contrat d'affrétement, il appartient aux tribunaux d'en écarter l'application, si le contrat a été exécuté dans une partie de ses stipulations, alors surtout qu'il résulte clairement de l'interprétation de la

convention que la volonté des parties a été de n'attacher la clause pénale qu'à l'inexécution absolue de l'engagement.

(Volkart frères c. Noé). — Rennes, 25 juillet 1875. I. 93

2. — *Compétence.* — *Article 420 du Code de Procédure civile.* — L'article 420 du Code de Procédure civile qui, en matière de commerce, attribue compétence au lieu de la promesse et de la livraison, est applicable au cas d'affrétement.

En conséquence, est compétent pour connaître de la demande en surestaries le Tribunal du lieu où un affrétement conclu par lettre a été confirmé, et où le navire devait commencer son voyage.

(Savon frères c. Duran). — Aix, 15 décembre 1875. II. 45

3. — *Connaissement.* — *Clause de bon conditionnement.* — *Clause que dit être.* — *Fin de non-recevoir de l'article* 105. — *Paiement du fret sous réserve.* — Le capitaine qui reçoit un connaissement portant que les caisses faisant l'objet de ce connaissement lui seront remises bien conditionnées, ne peut plus ensuite, pour expliquer le mauvais conditionnement à l'arrivée, notamment l'ouverture des caisses et un certain nombre de manquants, venir prétendre que les caisses lui ont été remises ouvertes ;

Et il ne peut, pour écarter la responsabilité de ce fait, invoquer utilement la clause « *que dit être,* » inscrite au connaissement, cette clause s'appliquant au contenu d'un colis fermé et non au conditionnement d'un colis qui est chose apparente.

Le capitaine ne peut davantage, si le fret ne lui a été payé que sous réserve par le destinataire, repousser l'action du chargeur en invoquant la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de Commerce. Le paiement ainsi fait sous réserves formelles et spéciales ne constitue pas un règlement entre parties, mais bien un acquiescement mutuel à remettre ce règlement au temps où le chargeur et le capitaine pourront l'opérer.

(Chenais c. Moyon). — Nantes, 25 septembre 1875. I. 156

4. — *Glaces en rivière.* — *Force majeure temporaire.* — *Déchargement à Saint-Nazaire aux frais du navire.* — *Charte-partie anglaise.* — *Clause spéciale.* — La présence des glaces en Loire constitue une force majeure temporaire qui, laissant subsister les conditions de l'affrétement, en prolonge seulement l'exécution au temps où la rivière deviendra libre, en sorte que, jusqu'à ce moment, le propriétaire du navire, aussi bien que celui du chargement, doivent supporter les conséquences préjudiciables du retard sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts.

Par suite, le capitaine d'un navire que les glaces empêchent de monter immédiatement à Nantes, terme assigné à son voyage par la charte-partie, n'a pas le droit d'exiger que le destinataire de la marchandise la reçoive à Saint-Nazaire

au lieu de la recevoir à Nantes; il doit attendre que la rivière soit libre et lui permette d'accomplir son obligation.

La clause insérée dans les chartes-parties anglaises : « *où aussi près qu'il pourra en approcher avec sécurité,* » ne doit être appliquée qu'au cas où le tirant d'eau du navire ne lui permettrait pas de se rendre jusqu'au point indiqué comme lieu de sa destination, et ne saurait soustraire le capitaine à l'obligation d'atteindre ce lieu, quand il n'en est empêché que par un obstacle purement temporaire.

(Lewis c. Caillard). — Nantes, 29 janvier 1876. I. 170

5. — *Gros d'eau ou malinc désignée. — Retard d'un jour. — Surestaries.* — Lorsque l'affréteur d'un navire doit le charger pour qu'il puisse dériver à un gros d'eau ou maline déterminée, cette clause l'oblige à terminer le chargement le jour même du gros d'eau.

Le chargeur est donc en faute et doit des surestaries, si le navire n'étant pas chargé le jour du gros d'eau, mais seulement le lendemain, n'a pas pu dériver à cause de la faiblesse de la marée.

(Osterberg c. Caillard). — Nantes, 6 octobre 1875. I. 195

6. — *Jours de planche. — Surestaries. — Navire resté en charge après l'expiration du temps prévu pour les jours de planche et les surestaries. — Contre-surestaries. — Taux. — Défaut de stipulation spéciale. — Fixation par le tribunal.* — Lorsque, dans une charte-partie, on a fixé le nombre des jours de planche, le temps et le taux des surestaries, et que l'on a ajouté que « si le navire était retardé à toute » période de son voyage, ce retard sera » payé par la partie qui en aura été la » cause au taux des surestaries; » et lorsque, d'autre part, le chargement n'est pas effectué dans le temps alloué pour les jours de planche et celui des surestaries, l'affréteur ne peut invoquer la dernière stipulation de la charte-partie, pour prétendre qu'il ne doit payer qu'au trux convenu pour les surestaries le temps excédant les jours de planche et de surestaries.

Cette clause ne saurait s'appliquer qu'au cas où le navire est retardé pendant qu'il fait route, par une cause imprévue lors de la signature du contrat, et non au retard prolongé du chargement. Dans ce dernier cas, l'affréteur doit des contre-surestaries qu'on est dans l'usage de régler à un taux supérieur à celui des surestaries, et si le taux des contre-surestaries n'a pas été fixé dans la convention d'affrétement, il appartient aux tribunaux de l'arbitrer.

(Trillot et Crouan c. Dreyfus frères). — Nantes, 8 avril 1876. I. 81

ERRATUM. — A la page 86, à la 6e ligne, après ces mots : ils paient ces 30 jours au taux de 25 c. par tonneau de jauge et par jour, il faut ajouter :

3o Ce dernier délai expiré, le navire met à la voile ; et si, dans le cours de son voyage, il éprouve des retards par

est, par conséquent, tenu du fret vis-à-vis du capitaine.

(Miallon, Régis et Alziari c. Burlando). — Aix, 31 mai 1875. II. 62

13. — *Surestaries.* — *Affréteur.* — *Destinataire.* — *Responsabilité.* — Lorsqu'une charte-partie stipule que les surestaries seront payées sur les lieux et jour par jour, l'obligation de les supporter incombe au destinataire de la marchandise.

L'affréteur du navire qui a rempli toutes ses obligations au départ n'en saurait être tenu.

Et toute action de ce chef dirigée contre lui par le fréteur est inadmissible, alors surtout que le capitaine a délivré sa cargaison au destinataire sans aucune réserve ni protestation.

L'affréteur n'est pas tenu davantage de rembourser au fréteur les dépenses qu'a pu faire le capitaine pour remplacer un équipage qui refusait le travail à bord par des hommes de journée.

(Pelieu et Leroux c. Chauvet et Mæglin). — Rennes, 11 août 1875. I. 140

V. Courtier maritime.

AGENT DE CHANGE. — 1. — *Office.* — *Bailleurs de fonds intéressés.* — *Créancier de l'office.* — *Garantie.* — *Action personnelle contre le bailleur de fonds.* — Le bailleur de fonds intéressé dans une charge d'agent de change n'est tenu qu'à réaliser l'apport qu'il a promis, et, vis-à-vis de ses associés, à supporter sa part dans les pertes résultant de l'exploitation de l'office.

Les tiers, créanciers d'un agent de change, n'ont pour garantie, en outre de la responsabilité personnelle de l'agent de change que la représentation de la collectivité des apports sociaux.

Ils n'ont donc aucune action personnelle contre les bailleurs de fonds intéressés.

A plus forte raison, un créancier de l'office d'un agent de change n'a pas d'action personnelle contre un bailleur de fonds intéressé qui s'est retiré de l'office en cédant sa part d'intérêt à l'agent de change lui-même, quand bien même l'acte de cession n'aurait été ni enregistré, ni publié et ne serait pas opposable aux tiers.

(De Clervaux c. Ant. Leboterf). — Nantes, 19 juillet 1876. I. 229

2. — *Société formée pour l'exploitation de la charge.* — *Société.* — *Conséquences.* — *Dissolution.* — *Liquidation.* — *Nomination des liquidateurs par le Tribunal.* — L'Association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, conformément à la loi de 1862, entre le titulaire et les bailleurs de fonds, constitue une véritable Société, régie par les dispositions légales qui gouvernent les Sociétés.

En conséquence, l'Association forme une personne morale distincte de la personne de l'agent de change, et, advenant la cessation des fonctions de l'agent de change, la Société est dissoute et doit

que c. Chambre de Commerce de Dieppe). — Cassation, 3 janvier 1876. II. 1

2. — *Délaissement.* — *Perte légale.* — *Vente.* — *Emprunt à la grosse.* — Il n'y a pas innavigabilité relative donnant ouverture au délaissement dans la vente forcée du navire, si cette vente n'a pas été la conséquence directe et forcée de l'événement de mer dont a souffert le navire et dont les assureurs étaient responsables.

La vente forcée du navire n'a pas ce caractère lorsqu'elle a été provoquée par le non-paiement d'une lettre de grosse souscrite pour une somme très-supérieure au montant des avaries, alors surtout que les assureurs avaient mis à la disposition du capitaine les fonds nécessaires pour le paiement des réparations qui leur incombaient.

(Lhotellier c. Cie l'Union). — Rennes, 28 juin 1875. I. 46

3. — *Délaissement.* — *Perte totale.* — *Vente du navire après condamnation en Angleterre pour réparation d'un abordage.* — *Créancier nanti porteur d'une police sur corps.* — *Recours contre le capitaine.* — *Présomptions légales en matière d'abordage non opposables par les assureurs.* — La vente d'un navire saisi et condamné en Angleterre à la suite d'un abordage imputable à la faute de son capitaine, constitue une dépossession, une perte totale par fortune de mer qui donne ouverture au délaissement. Il en est ainsi du moins quand la somme à fournir pour dégager le navire de la saisie eût été supérieure aux trois quarts de la somme assurée.

Les assureurs francs d'avaries et ne répondant pas de l'innavigabilité faute de fonds pour réparer ne sont pas fondés à prétendre qu'ils sont, en vertu de ces clauses, dispensés en ce cas d'accepter le délaissement.

Le créancier nanti qui a fait assurer toute la part du navire pour laquelle il était inscrit à l'acte de francisation, bien qu'il fût désintéressé d'une partie de ses avances, a droit à obtenir toute la somme assurée, quand il n'est point établi que l'emprunteur, véritable propriétaire, ait souscrit par ailleurs une autre police. Le propriétaire apparent est bien alors assuré sur corps, et non assuré sur avances ; il n'y a donc pas lieu à ristourne, mais seulement à règlement entre le propriétaire apparent et le vrai propriétaire.

L'assureur, subrogé par le délaissement au recours de l'armateur contre le capitaine ne peut, pas plus que l'armateur, invoquer comme seule preuve de la faute du capitaine, les présomptions édictées par la loi en matière d'abordage. Ces présomptions ne régissent que les relations de l'abordeur et de l'abordé.

(Allard et Brunet et Chauvelon c. société *les Amis*). — Rennes, 5 juillet 1875. I. 406

4. — *Echouement au dock.* — *Avaries.* — Par échouement, il faut entendre

CHEMINS DE FER. — 1. — *Magasinage.— Marchandises à découvert dans l'enceinte de la gare.* — Pour que les droits de magasinage alloués par les tarifs soient dus aux Compagnies de chemins de fer, il n'est pas nécessaire que les marchandises aient été déposées dans un lieu clos et couvert. Il suffit qu'elles soient restées dans l'enceinté d'une gare sous la garde et la responsabilité de la Compagnie.

En pareil cas, on ne peut contraindre la Compagnie à se contenter d'une indemnité représentant la location du terrain occupé par les marchandises.

(Chemin de fer de l'Ouest c. Radet-Ruotte et chemin de fer de l'Est). — Rennes, 23 novembre 1875. I. 108

COMMISSIONNAIRE. — 1. — *Avances faites antérieurement à l'expédition des marchandises. — Désignation spéciale. — Privilége.* — Le privilége accordé au commissionnaire, par l'article 95 du Code de Commerce, s'étend à toutes les marchandises qu'il détient, quels que soient la cause et le but de la remise qui en a été faite entre ses mains.

Le syndic de la faillite du commettant ne peut donc réclamer la remise de marchandises envoyées au commissionnaire avec une destination spéciale, si le commissionnaire a fait sur d'autres marchandises des avances dont il n'a pas été remboursé. Il peut exercer un privilige sur celles qui lui ont été postérieurement adressées.

(Syndic Milon c. Lattés et Ricoux).— Aix, 18 février 1876. II. 30

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — 1. — *Déchet de route.— Os.— Capitaine. — Responsabilité.* — Le capitaine qui a constaté à l'embarquement le poids de la marchandise, dont il a pris charge, n'est tenu de délivrer le même poids à l'arrivée que sous déduction du déchet subi par la marchandise pendent la route.

Dans le transport des os, les déchets sont tellement variables qu'il est impossible d'établir une moyenne de rendement de poids qu'on puisse appliquer comme une règle certaine.

La tolérance doit être plus ou moins grande suivant les circonstances.

(Tannier c. Pilon frères et Cie). — Nantes, 9 février 1876. I. 225

2. — *Livraison des marchandises au destinataire, malgré l'opposition de l'expéditeur. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Défaut de préjudice. — Faute de l'expéditeur.* — Le commissionnaire de transport commet une faute qui engage sa responsabilité lorsque, malgré l'avis de l'expéditeur de ne pas livrer les marchandises transportées, il les remet au destinataire.

Mais si le commissionnaire de transport est responsable, il ne doit aucune indemnité à l'expéditeur, si le préjudice que celui-ci a éprouvé provient de sa propre faute.

Spécialement, l'expéditeur ne peut demander au commissionnaire de transport le prix de la marchandise que celui-ci a indûment livrée au destinataire qui ne l'a pas payée, si, dès avant l'arrivée de la marchandise, l'expéditeur a accordé au destinataire un terme pour le paiement de la marchandise, en faisant traite sur lui.

(Pardiac et Rives c. Flornoy). — Nantes, 19 avril 1876. I. 242

COMPENSATION. — 1. — *Demande en justice. — Dette liquide et exigible. — Demande reconventionnelle. — Dette résultant d'un compte objet d'une demande d'apurement. — Compensation impossible.* — La compensation n'est pas possible entre une dette certaine, liquide et exigible, qui fait l'objet d'une demande introductive, et la dette hypothétique et contestée pouvant résulter d'un compte dont le débiteur de la première dette réclame l'apurement par conclusions reconventionnelles.

(Aubert et Cie c. Valleau). — Nantes, 8 mars 1876. I. 285

2. — *Traite acceptée. — Compte contesté.* — La compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.

Spécialement, on ne peut opposer au porteur d'une traite acceptée, pour établir la compensation, un compte dont il serait débiteur, mais dont les éléments sont contestés.

(Pelieu et Leroux c. Chauvet et Mæglin). — Rennes, 11 août 1875. I. 140

COMPÉTENCE. — 1. — *Abordage. — Domicile du défendeur. — Port le plus voisin. — Application de l'article 420 du Code de procédure civile.* — L'action en réparation des dommages causés par un abordage peut être portée, soit devant le Tribunal du domicile du défendeur, soit devant le Tribunal du lieu de l'abordage.

l'acheteur n'est pas compétent pour connaître d'une contestation relative au marché.

L'acheteur allèguerait en vain que le vendeur avait accepté le règlement de sa facture au moyen d'un chèque tiré sur l'acheteur.

Le paiement comptant ne peut s'entendre que d'un paiement immédiat en monnaie, et non en un chèque qui obligerait le vendeur à accorder, contre sa volonté, terme et crédit à l'acheteur.

(Hillerin Tertrais c. Gaborit). — Nantes, 1er avril 1876. I. 227

6. — *Lieu de paiement. — Lieu de livraison. — Envoi de fonds par lettres chargées. — Frais de chargement à la charge du créancier. — Compétence du tribunal du domicile du créancier.* — Le débiteur qui envoie à son créancier des fonds au moyen de lettres chargées à la poste, ne peut prétendre que le paiement est fait à son domicile parce qu'il a fait supporter à son acheteur les frais de chargement des lettres. Le paiement est alors fait au domicile du créancier, et le Tribunal du domicile du débiteur est incompétent pour connaître des constestations relatives à l'exécution des contrats intervenus entre le débiteur et le créancier.

(Pageaut-Lavergne fils et Cie c. Blanchet et Reigner. — Nantes, 5 avril 1876. I. 253

7. — *Marques de fabrique.* — Les actions relatives à la propriété des marques de fabrique sont de la compétence des Tribunaux civils.

Le Tribunal de Commerce, saisi d'une question de ce genre, est incompétent *ratione materiæ* et doit se dessaisir d'office de la connaissance des faits soumis à son appréciation.

(Boyer et autres c. Maré).

Erratum : A la page 175, à la date du jugement, au lieu de 9 *décembre*, lisez : Nantes, 8 décembre 1875. I. 175

8. — *Marques de fabrique.* — Décision conforme à celle qui précède.

(Schmytz c. Etève). — Nantes, 10 mai 1876. I. 233

9. — *Pluralité des défendeurs. — Vente conclue par intermédiaire. — Action contre le vendeur. — Compétence du Tribunal de l'intermédiaire.* — Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le Tribunal de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Si cette disposition légale n'est pas applicable quand il est constant que l'un des défendeurs n'a été avisagé que pour distraire l'autre de ses juges naturels, il en est autrement quand le demandeur peut avoir à prendre des conclusions contre un défendeur qui n'est pas l'obligé principal, alors même qu'il résulterait des débats que ce défendeur doit être mis hors de cause.

Spécialement, lorsqu'une vente a été conclue entre l'acheteur et le mandataire

FAILLITE. — 1. — *Acte nul. — Remise de warrants en compte-courant. — Validité.* — La remise de warrants faite au banquier en aliment d'un compte courant, n'est pas une opération isolée de paiement ou de nantissement, mais un article de l'opération indivisible du compte courant.

En conséquence, elle ne peut être annulée, bien qu'elle ait eu lieu depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui la précèdent, alors que le compte-courant dont cette remise fait partie a été continué après elle et n'a pris fin que par la faillite du remettant.

(Wagon-Rogerol c. Cailleau, Dencq et Cie). — Cassation, 8 décembre 1875. II. 94

2. — *Cessation de paiements. — Caractères. — Pouvoir des Tribunaux. — Traité d'atermoiement.* — Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit constatée par des poursuites, des jugements ou autres actes de cette nature, établissant d'une manière incontestable que le débiteur ne fait plus honneur à ses engagements.

Les Tribunaux ont un pouvoir absolu pour fixer la cessation de paiements à l'époque où des faits graves qui la constituent se sont réellement produits.

Spécialement, la cessation des paiements doit être fixée au jour où le failli a pris des arrangements avec quelques-uns de ses créanciers, quand, plus tard, un contrat d'atermoiement est intervenu avec tous les créanciers, et quand il était notoire que lors du premier traité l'existence commerciale du débiteur était factice, et ne se soutenait qu'au moyen de renouvellements ruineux.

(H. Legal c. syndic Tillé). — Nantes, 26 avril 1876. I. 257

3. — *Concordat. — Délibération. — Créanciers. — Majorité en nombre. — Créanciers admis à la faillite.* — Les créanciers dont la majorité en nombre est exigée par l'article 507 du Code de Commerce comme l'une des conditions de la formation d'un concordat sont, non pas seulement les créanciers présents et délibérants, mais bien tous ceux qui ont été admis après vérification et affirmation de leur créance.

(Marc Lévy c. syndic Lévy). — Paris, 22 décembre 1876. II. 109

4. — *Créancier en vertu d'actes frauduleux. — Refus d'admission. — Société en commandite par actions. — Banquier. — Concert frauduleux entre le banquier et le gérant de la société pour faire payer les dettes du gérant par la société.* — Le banquier qui, sciemment, a aidé au détournement des valeurs appartenant à une société en commandite par actions pour éteindre la dette personnelle du gérant vis-à-vis de lui, ne peut demander à la société le paiement des avances qu'il lui a faites et qui ont tourné au profit exclusif du gérant.

Spécialement, le banquier n'a pas d'action pour se faire rembourser des effets de commerce qui lui ont été en-

dossés par le gérant, alors que le banquier savait que ces effets de commerce étaient faux ou sans valeur, et qu'ils ne lui étaient endossés par le gérant de la société que par suite d'un abus que le gérant faisait de la signature sociale.

De même, le banquier ne peut réclamer à la société le paiement de reçus destinés à recouvrer des actionnaires tout ou partie du capital social, quand ces reçus ont été créés par le gérant personnellement et abusivement revêtus de l'endos de la société, alors surtout que le banquier n'a pas fourni la valeur de ces reçus à la société.

(Comptoir d'escompte de Paris c. syndic L. Saupin et Cie). — Nantes, 29 novembre 1876.

ERRATUM. — A la page 376, et à la date du jugement, au lieu de 1869, lisez : 1876.

I. 337

5. — *Dessaisissement. — Incapacité du failli d'ester en justice.* — Le failli est dessaisi, à partir du jugement déclaratif de la faillite, du droit d'agir en justice contre ses débiteurs. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de valeurs acquises postérieurement au jugement déclaratif, par le travail et l'industrie du failli, et avec des ressources étrangères à la faillite.

(Coqueterre c. Legeay). — Caen, 26 mai 1874. II. 102

6. — *Effets de commerce. — Lettres de change. — Provision faite par le tireur dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. — Négociations des traites accompagnées de connaissement. — Nullité de la négociation. — Paiement par le tiré. — Rapport par le preneur.* — Le fait par le tireur de traites de remettre, dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements, des marchandises au tiré pour servir de provision, constitue un paiement en marchandises fait au porteur des traites, auquel appartient la provision, alors surtout qu'un connaissement applicable aux traites, a été remis au porteur lors de la négociation.

En conséquence, le porteur doit rapporter à la masse le montant des traites dont il a été payé.

En tout cas, la négociation d'une lettre de change constitue un acte à titre onéreux, qui peut être annulé par les Tribunaux, quand il est prouvé que le preneur a voulu, en connaissance de cause, faire sa position meilleure que celle des autres créanciers du tireur; et, par suite, le preneur doit rapporter ce qu'il a reçu du tiré, en exécution de cet acte.

(Brousset et fils c. syndic Vitel et Hervé). — Rennes, 10 décembre 1875.

I. 191

7. — *Effets de commerce. — Souscripteur et endosseur en faillite. — Porteur désintéressé par la réunion des dividendes des deux faillites. — Rapport de l'excédant à la faillite de l'endosseur. — Intérêts. — Compte-courant.* — Le porteur d'effets de commerce impayés a le droit de produire pour la valeur nominale de ses titres à la faillite du sous-

cripteur et à la faillite de l'endosseur, alors même que le montant de ses effets aurait été porté en un compte-courant existant entre le porteur et l'endosseur.

Si les dividendes reçus par le porteur dans les deux faillites excèdent ce qui lui est dû à l'occasion de ces effets de commerce en principal et accessoires, il doit rapporter l'excédant à la faillite de l'endosseur, dès qu'il est désintéressé de ce que devait le soustripteur.

Si donc le souscripteur des billets ne devait point d'intérêts, et si la créance du porteur a été admise à sa faillite, seulement pour le capital, le porteur ne peut prétendre se faire tenir compte par la faillite du souscripteur d'intérêts qu'il ne devait pas, lors même que l'endosseur à qui le rapport est dû en devrait, à raison de compte-courant qui existait entre lui et le porteur et dans lequel les billets ont été versés.

(Syndic Charrier et Moreau c. Brousset et fils).— Nantes, 4 décembre 1875. I. 102

8. — *Femme.* — *Reprises.* — *Mobilier.* — *Preuves.* — Les dispositions de l'article 560 du Code de Commerce, aux termes duquel la femme du failli ne peut reprendre en nature que les effets mobiliers dont l'identité est prouvée par acte authentique, doivent être interprétées dans toute leur rigueur.

Des certificats et factures produites par la femme du failli ne peuvent équivaloir à la preuve authentique exigée par la loi.

(Dame Courtonne c. syndic Courtonne). — Caen, 20 novembre 1875. II. 29

9. — *Rapport.* — *Créancier.* — *Paiement en marchandises.* — *Cessation des paiements.* — *Connaissance.* — — Lorsqu'un commerçant, créancier à divers titres, et notamment pour solde de compte d'un autre commerçant tombé en faillite, s'est fait remettre par son débiteur, depuis la cessation des paiements de celui-ci, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, des marchandises destinées à le couvrir, jusqu'à due concurrence, du montant de ses avances, ces remises de marchandises ne peuvent être assimilées à des remises opérées en exécution d'un compte-courant et constituent des paiements faits dans la période suspecte, autrement qu'en espèces ou effets de commeree, et, par suite, nuls de droit.

En tout cas, elles constituent un paiement que les Tribunaux peuvent annuler, lorsqu'il est constant que le créancier, au moment où il l'a reçu, connaissait la cessation des paiements de son débiteur.

(Bossus et Cie c. syndic Hermann et Cie).—Cassation, 12 avril 1875. II. 4

10. — *Rapport.* — *Dette échue.* — *Usage de Nantes.* — *Vente.* — *Faculté d'escompte.* — *Règlement.* — *Cessation de paiements.* — *Notoriété.* — Il est d'usage sur la place de Nantes de vendre à 4 mois et 15 jours avec option pour l'acheteur d'escompter le terme de 4

mois à raison de 1/2 p. °/o par mois ; à défaut d'escompte de la facture par l'acheteur, le vendeur peut, à l'expiration de la quinzaine, exiger la remise d'un règlement négociable.

En conséquence, on doit décider que la facture est échue au bout de 15 jours, soit pour être payée sans escompte, soit pour être réglée par la remise d'une obligation négociable de l'acheteur.

Donc si l'acheteur paie avant l'expiration des 4 mois, il paie une dette échue et le vendeur ne peut, en cas de faillite, être tenu de rapporter.

L'article 447 du Code de Commerce ne peut être appliqué qu'autant que la cessation de paiements est assez certaine pour qu'elle dût nécessairement être connue du créancier qui ainsi n'aurait pas touché de bonne foi.

(Syndic Laforgue-Desmangles c. Mellinet). — Nantes, 24 novembre 1875. I. 17

11. — *Rapport.* — *Effets de commerce.* — *Paiement fait au tireur.* — *Nullité.* — L'article 449 du Code de Commerce qui exige, pour l'admission d'une action en rapport à la masse de la faillite contre le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements à l'epoque de l'émission des titres, statue seulement pour le cas où un effet de commmerce a été payé par le failli entre les mains d'un tiers-porteur ; il est inapplicable au cas où le paiement a été fait à celui-là même qui avait émis sur le failli des traites acceptées par celui-ci. Ce paiement tombe, suivant les cas, sous le coup des articles 446 ou 447 du Code de Commerce.

(Bossus et Cie c. syndic Hermann et Cie.) — Cassation, 12 avril 1875. II. 4

12. — *Rapport.* — *Paiement reçu depuis la cessation des paiements.* — *Connaissance personnelle du créancier.* — *Bonne foi.* — C'est au syndic qui demande le rapport à la masse d'un paiement fait depuis la cessation des paiements du failli et avant le jugement déclaratif de la faillite qu'incombe la charge de prouver que le créancier avait, lors du paiement, connaissance de l'état des affaires de son débiteur.

La preuve ne résulte pas nécessairement de ce que, à l'époque où le paiement a été fait, le mauvais état des affaires du failli était connu d'un certain nombre de personnes, si l'on peut admettre que, par suite de l'éloignement de son habitation, ou pour toute autre cause, le créancier n'ait pas été en position de connaître les embarras financiers de son débiteur, alors surtout qu'une série d'affaires faites entre le créancier et le débiteur avaient été réglées sans difficulté.

(Syndic Jourdan c. Martineau). — Rennes, 28 mars 1875. I. 23

13. — *Rapport.* — *Paiement postérieur à la cessation des paiements du*

de poursuites en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse, doit être strictement appliqué au cas qu'il prévoit.

En conséquence, si le failli a été condamné non comme banqueroutier frauduleux, mais comme faussaire, le droit commun reprend son empire et le Trésor public a sur la masse des biens du failli une action privilégiée pour le recouvrement des frais de justice et de poursuite.

Et il importe peu que le failli ait d'abord été poursuivi comme banqueroutier, s'il n'a été condamné que comme faussaire.

Mais le Trésor public n'a aucune action soit chirographaire, soit privilégiée contre la faillite pour le recouvrement des amendes auxquelles le failli a été condamné.

(De Griffon c. syndic Saupin). — Nantes, 26 février 1876. I. 197

ERRATUM. — Page 201, à la date du jugement, au lieu de 16 février, lisez 26 février 1876.

V. Compte-courant. — Navire. — Société en commandite par actions.

FAUTE. — V. Abordage. — Avaries. — Commissionnaire de transport. — Remorquage. — Société en commandite par actions.

FAUX. — V. Faillite.

FEMME MARIÉE. — V. Effets de commerce. — Faillite.

FIN DE NON RECEVOIR. — V. Affrétement. — Agent de change. — Reddition de comptes.

FONDS DE COMMERCE. — V. Obligations. — Vente.

FORCE MAJEURE. — V. Affrétement. — Surestaries.

FOURNISSEURS. — V. Navire.

FRAUDE. — V. Faillite. — Société en commandite par actions.

G

GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — V. Gens de mer. — Navire.

GARANTIE. — V. Agent de change. — Vente de marchandises.

GENS DE MER. — 1. — *Capitaine. — Décès. — Salaires. — Administration de la marine. — Renonciation des héritiers naturels à la succession. — Sommes dues à l'armateur. — Droit de rétention.* — L'Administration de la marine a qualité pour réclamer le remboursement des salaires des marins décédés.

Si en principe les salaires des marins sont insaisissables et si par conséquent l'armateur n'a pas le droit de les retenir en paiement de ses avances personnelles, il en est autrement lorsque le marin est décédé et que ses héritiers naturels ont renoncé à sa succession.

Dans ce cas, l'Administration de la marine ne saurait valablement exercer, contre l'armateur, une action en paiement si celui-ci justifie qu'il est créancier

H

I

J

2.—*Agent de change.—Intermédiaire. Réclamation de ses avances. — Refus d'action.* — L'action que la loi refuse au joueur qui gagne contre le joueur qui perd, ne peut être exercée à l'encontre de ce dernier par le mandataire qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu, en répétant contre lui ce qu'il a payé au gagnant en son acquit.

Spécialement, l'exception de jeu peut être opposée par le perdant à l'agent de change qui a servi d'intermédiaire aux jeux de bourse et qui réclame le remboursement des avances qu'il a faites.

(Liquidateurs Gourdet c. syndic De l'Isle). — Nantes, 25 mars 1876.
I. 219

3. — *Obligation. — Nullité. — Refus d'action. — Novation. — Nullité. — Billets souscrits pour acquitter une dette de jeu.—Nullité.*—Est nulle, comme ayant une cause illicite, l'obligation de payer une dette résultant de paris sur la hausse et la baisse des effets publics, alors que les opérations faites à la Bourse se réduisent au paiement de différences.

En conséquence, le créancier n'a pas d'action pour contraindre son débiteur au paiement et l'obligation ne peut être novée.

Spécialement, les billets que le débiteur a pu souscrire pour acquitter sa dette à des termes convenus, constituent une promesse de paiement et non un paiement dans le sens de l'article 1967 du Code civil. Par suite, le fait de cette souscription n'empêche pas le débiteur d'opposer l'exception du jeu à l'action du créancier.

Il importe peu que les billets aient été souscrits par un tiers ou par le débiteur lui-même.

(Même décision.)

JEU — PARI. — 1.— *Marchandises. — Marchés à terme. — Caractère. — Opérations fictives. — Refus d'action.* — Les marchés à termes ayant des marchandises pour objet, ont le caractère de jeux, lorsqu'ils n'ont jamais été réels et sérieux, qu'ils n'ont jamais dû être exécutés par la livraison des marchandises vendues, et qu'ils ont consisté seulement dans des opérations devant se résoudre par un simple règlement de différences.

En conséquence, le créancier, en vertu de pareils marchés, n'a pas d'action pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, et le débiteur peut opposer l'exception de jeu.

(Cléry c. syndic Dupont). — Nantes, 27 mai 1876. I. 235

JOURNAL. — 1. — *Propriétaire. — Rédacteur. — Congédiement. — Dommages-intérêts.* — Le propriétaire d'un journal a le droit absolu de congédier le rédacteur que, pour une raison ou pour une autre, il ne croit pas devoir conserver.

Mais il appartient aux tribunaux d'apprécier les raisons de ce congédiement, et s'ils ne le trouvent pas suffisamment

justifié, d'allouer au rédacteur congédié des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a souffert.

(Bochin c. De Fry et Pinault). — Rennes, 10 mai 1875. I. 20

JOURS DE PLANCHE. — V. Affrétement.

L

LEST. — V. Avaries.

LETTRE CHARGÉE. — V. Compétence

LETTRE DE CHANGE. — V. Compensation. — Compte courant. — Effets de commerce. — Faillite.

LETTRES MISSIVES. — I. — *Caractère confidentiel. — Détenteur. — Erreur. — Usage en justice. — Interdiction.* — Celui qui n'est ni l'auteur ni le destinataire d'une lettre missive confidentielle, et qui ne la détient que par le résultat d'une erreur, ne peut en faire usage en justice dans son intérêt privé ; et les juges saisis d'un litige dans lequel il est partie, ne peuvent chercher dans cette lettre les éléments de leur décision.

(Geffroy c. Coindet). — Cassation, 3 mai 1875. I. 295

LIEU DE LIVRAISON. — V. Compéteuce.

LIEU DE PAIEMENT. — V. Compétence.

LIEU DE PROMESSE. — V. Compétence.

LIQUIDATEUR. — V. Agent de change.

LOI FRANÇAISE. — V. Effets de commerce.

LOUAGE. — 1. — *Preneur. — Obligations. — Dégradations causées à l'immeuble par cas fortuit.* — Lorsque le propriétaire a livré l'immeuble en bon état de servir à l'usage pour lequel il a été loué, il appartient au preneur d'aviser le bailleur des réparations qui peuvent être à sa charge par suite d'accidents fortuits que le propriétaire a pu ignorer. Il ne peut demander au propriétaire de l'indemniser du dommage qu'il éprouve par suite du défaut de ces réparations.

Spécialement, le locataire d'un magasin dans lequel on a entassé des graines oléagineuses ne peut faire supporter au propriétaire l'avarie occasionnée à la marchandise par la neige et la pluie, s'il n'a pas pris soin de visiter sa marchandise pendant un long espace de temps et s'il n'a pas averti le propriétaire de l'urgence qu'il y avait à réparer la toiture et les chéneaux à la suite d'intempéries qui ont rendu ces réparations nécessaires.

(Pelletreau c. Derrien). — Nantes, 9 février 1876. I. 161

tement par l'armateur à faire sa fourniture.

L'autorisation tacite ne peut résulter de ce que l'acte de francisation n'a été dressé que postérieurement à la fourniture.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il ressort des circonstances que le fournisseur ne pouvait ignorer l'existence d'un armateur, et qu'il a par ailleurs stipulé avec le capitaine en lui imposant des charges d'intérêts et d'assurance qui ne pouvaient avoir d'autre raison que de garantir le fournisseur contre l'insuffisance du crédit personnel de celui auquel il livrait sa marchandise.

Dans tous les cas, c'était au fournisseur, s'il voulait engager l'armement, à présenter sa facture à l'armateur, et obtenir son visa ou sa ratification dès que le dépôt de l'acte de francisation le lui faisait officiellement connaître. Et il importe peu que le capitaine se soit, pour tromper le fournisseur, indiqué comme l'armateur, puisque l'acte de francisation, seul titre constitutif régulier de la propriété maritime, lui permettait de reconnaître et vérifier son erreur.

(Veuve Gadeceau et fils c. Morel et Dechauffour). — Nantes, 8 avril 1876. I. 133

7. — *Fournisseurs.* — *Navigation aux* 5/8. — *Armateur.* — *Capitaine.* — *Responsabilité.* — Les conditions de navigation aux 5/8, qui interviennent entre les armateurs et les capitaines ne sont opposables aux tiers que si ceux-ci en ont eu une connaissance certaine.

Mais si, en admettant même que le tiers, dans l'espèce, un fournisseur, n'ait pas connu le compromis de navigation aux 5/8, il résulte des circonstances qu'il a entendu n'avoir d'autre obligé que le capitaine, l'armement ne saurait être engagé.

Et cette intention ressort notamment de ce que les fournitures ayant été livrées et facturées au capitaine avant l'établissement de l'acte de francisation, le fournisseur n'a point présenté depuis sa facture à l'armateur ; elle ressort encore de cette autre circonstance que la facture ne devait être payée qu'au retour du navire et de ce que les intérêts et la prime d'assurance devaient être ajoutés à son montant.

(Mellinet et Gadeceau c. Dubigeon). — Nantes, 8 janvier 1876. I. 130

8. — *Fournisseur.* — *Privilége.* — *Inaccomplissement des formalités légales.* — *Armateur.* — *Capitaine.* — *Garantie personnelle.* — *Présomption.* — *Responsabilité.* — Les règles tracées par la loi pour la conservation des priviléges doivent être strictement observées, à peine de perdre le bénéfice du privilége.

Spécialement, le fournisseur d'un navire dont la créance est privilégiée, aux termes de l'article 191, § 8 du Code de Commerce, ne peut être payé comme créancier privilégié, par l'armement sur le prix de vente du navire, bien que sa facture ait été déposée au greffe du

Tribunal de Commerce et visée par le capitaine, si elle n'a pas été signée par l'armateur.

Alors, surtout, que le fournisseur savait, même pendant que l'on construisait le navire, quel en était l'armateur de fait, et qu'il n'a pu ignorer le nom de l'armateur de droit lorsque l'acte de francisation a été dressé avant le départ du navire.

Dans ces circonstances, le fournisseur n'a même pas de créance privilégiée contre le capitaine, s'il s'est contenté de sa garantie personnelle.

Il y a présomption qu'il en est ainsi lorsque le fournisseur a accepté l'engagement personnel du capitaine de payer le montant de la facture; qu'il lui a donné crédit jusqu'au retour du premier voyage du navire et qu'il a fait souscrire une police d'assurance à son profit pour se garantir en cas de perte du navire.

(Briand c. Pineau et Herbelin et Tréal). — Nantes, 3 juin 1876.

I. 237

9. — *Navire étranger. — Saisie en France. — Créancier français. — Ventes partielles à l'étranger. — Propriétaires étrangers. — Revendication. — Acte de nationalité. — Défaut d'inscription. — Loi du lieu de l'action judiciaire. — Validité de la saisie. — Demande en distraction mal fondée.* — 1. — La saisie d'un navire étranger pratiquée en France doit être réglée, soit dans sa forme, soit dans ses effets, par la loi française.

Pour toutes exceptions et déchéances opposables à la demande en validité de la saisie, il faut appliquer la loi de la juridiction saisie, surtout lorsque le débat s'agite entre des étrangers et des regnicoles, et surtout encore quand ces derniers sont des tiers au regard des actes invoqués.

La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable, vis-à-vis des tiers et ne peut être opposée aux créanciers, même postérieurs, qu'autant que cette vente a été transcrite ou mentionnée au dos de l'acte de nationalité.

Sur ce point, la loi anglaise paraît conforme à la loi française.

D'ailleurs, lorsque la loi des deux pays diffère et qu'il y a conflit entre les intérêts de leurs nationaux, la loi du lieu du litige est seule applicable.

En conséquence, lorsque les créanciers français du propriétaire d'un steamer anglais ont fait saisir ce navire dans un port de France, les acquéreurs partiels, non portés sur l'acte de nationalité, sont non recevables à demander la distraction de leurs parts, et mal fondés à s'en prétendre propriétaires.

(Buisson et Aka frères et Dussarget c. Willis et autres). — Rouen, 31 juillet 1876. II. 81

10. — *Participation formée pour l'achat et la revente d'un navire. — Commission de 2 °/o sur le prix d'achat et sur le prix de vente. — Avances. — Commission de 1 °/o. — Usages.* — Dans la participation formée entre deux

R

REDDITION DE COMPTES. — 1. — *Comptes réglés définitivement. — Demande en révision. — Défaut d'articulation spéciale. — Fin de non-recevoir. — Capitaine. — Armateur.* — L'article 541 du Code de procédure civile s'applique, non-seulement aux comptes rendus en justice, mais encore aux comptes réglés à l'amiable entre particuliers, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

En conséquence, lorsque des comptes ont été définitivement réglés (spécialement entre un capitaine et son armateur), que le solde a été compté au créancier, les comptes ne peuvent être révisés que si l'une des parties articule des erreurs matérielles, des omissions, faux ou doubles emplois.

On ne peut demander d'une manière générale une révision, sans certitude du résultat qu'elle pourrait amener.

En vain l'une des parties prétendrait exercer une action en répétition de l'indû. Celui qui a signé un règlement de compte ne peut être admis à prouver qu'il a payé à tort, ou que l'autre partie a reçu indûment, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 541 du Code de procédure civile.

(Boju c. Aubin). — Nantes, 22 janvier 1876. I. 193

REMORQUAGE. — 1. — *Consignataire. — Clause de la charte-partie relative au remorquage. — Armateur.* — Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que le remorquage de Saint-Nazaire à Nantes se fera d'un commun accord avec le consignataire de la cargaison à frais communs, comme d'usage, il n'en résulte pas que le capitaine ou l'armateur soit tenu de faire remorquer son navire par le remorqueur choisi par le chargeur.

L'armateur reste, au contraire, libre de choisir le remorqueur qui lui convient, sous sa responsabilité, de sorte qu'il supportera, s'il y a lieu, le préjudice qu'il pourrait causer au chargeur en payant des frais de remorquage plus élevés que ceux que le chargeur aurait payés.

En conséquence, si l'armateur paie un prix moindre que celui qu'aurait payé le chargeur, celui-ci n'éprouvant aucun préjudice, ne peut demander à l'armateur aucune indemnité pour les frais de remorquage au-delà de la part que l'usage met à sa charge.

(Tahet c. Briaudeau fils et Cie). — Nantes, 2 octobre 1875. I. 75

2. — *Echouement du navire remorqué. — Patron du remorqueur. — Capitaine du navire. — Responsabilité.* — Le patron ou le propriétaire d'un remorqueur n'est pas nécessairement responsable des conséquences de l'échouement d'un navire remorqué, par suite du défaut d'eau à une hauteur suffisante sur une passe où le remorqueur a entraîné le navire.

Alors surtout que le navire remorqué n'avait point de pilote à bord et que le capitaine avait refusé d'en prendre un.

En ces circonstances, le patron du remorqueur ne saurait encourir la responsabilité d'un pilote dont il n'est pas tenu d'avoir les connaissances spéciales. C'est au capitaine du navire remorqué, à conduire lui-même son navire, à ordonner la route et à subir les conséquences de ses fautes.

(Jamont et Huart c. Pommeraye, Pinelle et Cie, Chaplin et Ravily). — Nantes, 7 juin 1876. I. 270

3. — *Perte du bateau remorqué. — Faute. — Responsabilité.* — L'entrepreneur qui se charge de remorquer un bateau sur une rivière se constitue le voiturier de ce bateau et est responsable de sa perte et de celle des marchandises qu'il contenait, pendant le temps que doit durer le remorquage, à moins qu'il ne prouve que l'avarie a eu lieu par cas fortuit ou par force majeure.

Spécialement, le propriétaire d'un bateau remorqueur qui s'est obligé à venir prendre un bateau pour le remorquer et qui a apporté à l'exécution de cette obligation un retard par suite duquel le bateau remorqué a péri, est responsable de cette perte, s'il ne prouve pas que, sans son retard, elle fut également arrivée.

(Flornoy c. Godard et Coquard). — Cassation, 20 mai 1874. I. 141

RESPONSABILITÉ. — 1. — *Employé. — Chemins de fer. — Blessures. — Conséquences. — Preuve. — Enquête. — Dénégation faite à tort. — Frais.* — L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui, arrivé à la vieillesse, intente une action en dommages-intérêts pour réparations d'accidents, imputables à la Compagnie, qui lui sont survenus au cours de sa carrière, ne peut être de prime-abord repoussé par une exception tirée du long temps qui s'est écoulé depuis ces accidents.

Mais il est tenu de prouver que ces accidents ont eu pour conséquence un préjudice dont il souffre actuellement et qui n'a pas été réparé par la Compagnie, notamment des infirmités ou une incapacité de travail prématurées.

La partie qui a denié des faits articulés en preuve, lesquels ont été depuis vérifiés par une enquête, et a par là succombé sur le chef de conclusions prises par son adversaire, peut être condamnée à supporter seule les frais de cette enquête, encore que le demandeur à l'enquête après avoir établi la vérité des faits articulés ait échoué dans la démonstration des conséquences préjudiciables de ces faits et, par suite, ait perdu son procès au fond.

(Compagnie de l'Ouest c. Nicot). — Rennes, 18 juin 1875. I. 42

V. Abordage. — Affrétement. — Capitaine.— Commissionnaire de transport. — Constructeur. — Dépôt. — Navire. — Remorquage. — Société en commandite par actions.

S

SOCIÉTÉ. — 1. — *Liquidation.* — *Créanciers.* — *Intervention.* — Les créanciers, d'une Société en liquidation peuvent intervenir dans une instance pendante entre les associés et un tiers, et qui a pour objet de modifier les conditions de la liquidation ordonnée par un jugement auquel ils ont été parties.

(Révérend c. Simon). — Nantes, 16 octobre 1875. I. 5

2. — *Liquidation.* — *Pouvoirs des liquidateurs.* — *Exercice des actions contre les débiteurs.* — *Pouvoir des Tribunaux.* — Les Tribunaux ne peuvent, sur la demande d'un tiers intéressé dans la liquidation d'une Société, contraindre les liquidateurs à exercer des poursuites contre de prétendus débiteurs de la Société, lorsque ces liquidateurs ne sont point en cause, et lorsqu'ils ont les pouvoirs suffisants pour exercer toutes les poursuites contre les débiteurs de la Société.

(Même jugement).

3. — *Participation.* — *Caractère.* — *Preuve.* — *Exploitation d'une pharmacie.* — L'association formée par deux individus pour l'achat et l'exploitation d'une pharmacie est une société en participation.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits de la cause que cette association ne devait ni être publiée ni avoir une raison sociale et que l'un des associés n'étant pas pourvu du brevet de pharmacien ne pouvait figurer dans une société en nom collectif.

L'article 39 du Code de Commerce ne s'applique pas aux associations en participation. Ces associations peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

(Flavet c. Trolley des Longchamps). — Nantes, 18 mars 1876. I. 201

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — 1. — *Immixtion.* — *Stipulations de l'acte.* — *Conseils.* — *Surveillance.* — *Gestion.* — *Droit des tiers.* — *Gérant.* — Les associés commanditaires ne sont obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagement de la Société, qu'en raison des actes de gestion qu'ils ont faits, soit par eux-mêmes, soit en vertu de procuration, ou quand les statuts sociaux renferment des stipulations incompatibles avec les principes de la commandite.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance ne sont pas des actes de gestion et n'engagent point la responsabilité du commanditaire.

Spécialement, l'interdiction faite au gérant par les statuts de la Société de conclure une affaire (achat ou vente) dépassant 10,000 fr. sans l'autorisation du commanditaire, à moins de cas urgents, n'a rien d'incompatible avec les principes de la commandite. Une pareille stipulation a pour but et pour résultat de limiter les pouvoirs du gérant et de faciliter la surveillance du commanditaire, mais n'implique pour celui-ci aucune participation à l'administration de la Société vis-à-vis les tiers.

Ne peut être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion, le commanditaire qui a fait ou garanti un prêt fait à la Société.

La déchéance résultant pour un associé commanditaire de ce qu'il s'est immiscé dans la gestion, ne peut lui être opposée par le gérant.

Conséquemment le gérant, partie au débat qui s'agite entre un tiers et le commanditaire, n'a pas le droit d'y verser des documents tendant à établir, selon lui, l'immixtion de son co-associé.

(Genevier c. Thibaud et Daniel). — Vannes, 10 mai 1876. I. 275

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS :

1o *Nullité. — Fausse déclaration du gérant. — Apports fictifs. — Tiers. — Société. — Faillite. — Actionnaires. — Obligations.*

2o *Conseil de surveillance. — Responsabilité. — Constitution de la Société. — Assemblée générale. — Responsabilité. — Commissaires. — Surveillance. — Mandat gratuit. — Faute lourde.*

3o *Nullité. — Acte frauduleux. — Complice. — Responsabilité.*

I. Est nulle, la Société en commandite par actions, quoiqu'elle ait été déclarée régulièrement constituée par l'assemblée générale des actionnaires, si la déclaration du gérant que le capital était souscrit et le quart versé est mensongère, et si les apports du gérant soumis à l'approbation des actionnaires sont fictifs.

Mais la nullité de la Société ne peut être opposée aux tiers. En conséquence, si la nullité est demandée par des actionnaires, alors que la Societé est en faillite, le syndic, en tant qu'il représente les créanciers, peut demander aux actionnaires la libération des actions qu'ils ont souscrites.

II. Les membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions étant nommés après que les actionnaires ont déclaré la Société constituée, doivent simplement vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, mais ils ne sont pas responsables des conséquences de la fausseté de la déclaration du gérant relative à la souscription de la totalité du capital et du versement du quart ; pas plus que des erreurs commises dans la vérification et l'approbation des apports du gérant. Il appartient à l'assemblée générale de vérifier la sincérité des déclara-

T

U

V

propriétaire des magasins, retenir l'enseigne, et permettre au nouveau locataire de s'en servir à l'encontre de l'acheteur du fonds de commerce.

(Laroche-Billou c. Jubineau frères). — Rennes, 24 août 1875. I. 113

2. — *Fonds de commerce. — Location par le vendeur des lieux où s'exerçait l'industrie cédée. — Installation d'une industrie similaire, à l'expiration du bail dans le même local.—Dommages-intérêts.* — Le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue.

Spécialement, celui qui a vendu un fonds de commerce comprenant : les pratiques, l'achalaudage et objets mobiliers servant à l'exploitation, et qui, par acte séparé, a loué à l'acheteur le local où s'exerçait l'industrie cédée, ne peut, à l'expiration du bail, établir ou laisser établir dans le même local une industrie similaire à celle qu'il a cédée.

(Savin c. ve Brilliet). — Nantes, 22 mars 1876. I. 177

V. Assurances maritimes. — Compétence. — Faillite. — Obligations.

VENTE A LIVRER. — V. Navire.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1. — *Charbons anglais. — Coalition des ouvriers. — Coalition des patrons.* — Stricke. — Loke out. — *Clause de réciprocité. — Interprétation.* — Le négociant anglais qui, passant un marché pour la vente de ses charbons, stipule qu'en cas de *grève*, il sera, en tout ou partie, délié de ses obligations, ne se prive pas pour cela du droit de débattre des questions de salaire avec ses ouvriers.

Si donc, à la suite d'un rabais de tarif qu'il a jugé nécessaire de leur imposer, d'accord avec les maîtres d'industries similaires, les ouvriers cessent de travailler ou si les mines de charbons sont fermées, le vendeur peut réclamer le bénéfice de la stipulation qu'il a insérée au contrat et dont la portée ne doit pas être restreinte au cas où la cessation du travail proviendrait du seul fait des ouvriers.

Il n'y a pas, en effet, à distinguer dans un pareil marché entre la coalition des ouvriers (*Stricke*) et la fermeture des mines (*Lock out.*) les parties s'étant servi, non des expressions anglaises, mais du mot *grève,* qui, en français, s'applique au refus des ouvriers de travailler quelle que soit la cause de ce refus.

Et il en doit être ainsi, alors même qu'il serait dit dans le contrat que, par *réciprocité,* l'acheteur serait affranchi de son obligation lorsque, par une cause *indépendante de sa volonté,* les établissements auxquels le charbon était destiné viendraient à suspendre ou diminuer leur fabrication.

(Chagot et Cie c. Cory). — Nantes, 5 février 1876. I. 207

2. — Dans une vente de marchandises considerées *in genere,* la clause « *environ* » a pour effet de donner au ven-

deur, pour la livraison, une latitude de 10 °/o en plus ou en moins de la quantité désignée.

Lorsqu'on a vendu *environ* 1,000 *barriques de sucre, ces barriques devant être environ du même poids que celles qui étaient venues précédemment par tel navire désigné,* la répétition du mot *environ* ne peut avoir pour effet de conférer au vendeur une latitude de 20 °/o.

(Frugès c. Faure frères). — Trib. Comm. Bordeaux, 26 février 1874.
II. 72

3. — *Clause :* franco à bord. — *Réception de la marchandise. — Vendeur. — Mandataire. — Vice propre. — Expertise faite à l'étranger. — Sucres. — Mauvaises conditions du voyage.* — Lorsque la marchandise est vendue *franco à bord du navire*, la livraison s'en opère au lieu de l'embarquement et le vendeur ne saurait être responsable du mauvais état dans lequel la marchandise arrive à destination.

Il en est ainsi lors même que le vendeur est en même temps le mandataire de l'acheteur, à l'effet de prendre livraison des marchandises qu'il a achetées lui-même à un tiers.

Il ne peut être tenu que de la garantie résultant du vice propre, et c'est à l'acheteur à prouver que ce vice existait et même était caché à l'instant de la livraison.

En admettant qu'une expertise organisée à l'étranger soit régulière comme conforme aux habitudes du pays, la preuve que la marchandise était affectée de vice caché n'est pas faite lorsque le mauvais état de la marchandise (en l'espèce des sucres) peut s'expliquer par sa nature même et les conditions mauvaises dans lesquelles le transport s'est effectué.

(Godenius c. Briaudeau). — Rennes, 22 janvier 1875. I. 57

4. — *Jugé au contraire que* lorsque la marchandise est vendue *franco à bord de navire*, la livraison s'en opère au lieu de l'embarquement et le vendeur ne saurait être responsable du mauvais état dans lequel la marchandise arrive à destination.

Mais il peut être tenu de la garantie résultant du vice propre et caché, sous l'obligation pour l'acheteur de prouver que ce vice existait et était caché à l'instant de la livraison.

Cette preuve peut résulter d'une expertise ordonnée à l'étranger, alors même qu'il y a été procédé d'une façon peu régulière, pourvu qu'elle soit de nature à déterminer la conviction des juges, alors surtout qu'elle est appuyée et confirmée par d'autres faits régulièrement appris.

En matière de ventes de sucres en pains, le vice caché peut provenir de ce qu'avant d'être enveloppés et emballés ils avaient absorbé une certaine quantité d'humidité qui, se propageant durant la traversée, a produit chez eux une grave détérioration.

Le fait que l'acheteur a pris possession des sucres et que, vu l'urgence de les écouler rapidement, il les a vendus en son nom et en perte ne saurait le priver de son recours, si de tous ces faits l'on ne peut induire clairement qu'il ait voulu renoncer à son action en dommages-intérêts.

(Fritche c. Briaudeau fils et Cie, Etienne et Massion-Rozier et Cie). — Rennes, 7 février 1876. I. 61

5. — *Clause* franco *en gare du domicile du vendeur. — Acheteur tenu d'agréer au lieu de livraison.* — Lorsqu'une vente est faite entre deux négociants résidant sur des places différentes, avec la condition de *franco* ou livrable en gare du domicile du vendeur, ce dernier a le droit d'exiger que l'acheteur vienne agréer la marchandise au moment où elle est rendue en gare, et cela alors même que, pour des livraisons précédentes dépendant du même marché, il aurait toléré que l'acheteur n'agréât qu'à l'arrivée chez lui.

(Moulin c. Azaubert). — Aix, 19 mars 1875. II. 46

6. — *Livraison à époque fixe. — Denrées. — Défaut de prise de possession par l'acheteur. — Résolution.* — L'article 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale.

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait, dans un délai fixé qu'il a laissé passer, prendre livraison de denrées qu'il achetait pour les revendre, le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise.

(Benoît c. Grasset). — Rennes, 28 mai 1875. I. 39

7. — *Livraison à époque fixée. — Navigation sur le canal de Nantes à Brest. — Clause : sauf le cas de grandes eaux. — Interprétation.* — La crue des eaux dans le canal de Nantes à Brest n'est un cas de force majeure opposable à l'acheteur par le vendeur qui ne livre pas au jour fixé, qu'autant qu'elle entraîne une impossibilité absolue de navigation.

La clause : *sauf le cas de grandes eaux,* généralement usitée dans les contrats de transports par eaux sur la rivière d'Erdre, n'a pour but que de prévoir l'impossibilité où se trouvent parfois les bateaux venant de l'Erdre de passer sous les ponts de Nantes pour arriver dans le port maritime, et de permettre alors au vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au-dessus du pont sous lequel le bateau ne peut passer, au lieu de la délivrer dans le port.

En conséquenee, le vendeur qui doit livrer en couple de bord d'un navire dans le port de Nantes ne peut invoquer la clause en question pour se soustraire à toute responsabilité, s'il ne livre pas dans le temps convenu, alors que la navigation n'a jamais été interrompue, mais seulement rendue plus difficile par les grandes eaux dans le canal de Nantes à Brest.

(Pontoppidan et Cie c. Gaborit). — Nantes, 28 juin 1876. I. 266

8. — *Livraisons successives.* — *Défaut de prise de livraison.* — *Délai.* — Lorsqu'une vente comporte des livraisons successives à échéances convenues, l'acheteur qui a laissé s'écouler plusieurs de ces échéances sans prendre livraison, ne peut venir demander au vendeur de lui livrer tout d'un coup le montant des livraisons qui auraient dû être réparties sur les échéances passées.

Dans ce cas, il appartient au Tribunal d'accorder au vendeur, à compter de la reprise des livraisons, des délais équivalents à ceux qui avaient été convenus à l'origine entre les parties.

En outre, le vendeur a droit à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il a éprouvé en ne touchant pas le prix productif d'intérêts des marchandises qu'il aurait pu livrer aux époques déterminées.

(Bacquet c. Leroux). — Rennes, 27 juillet 1875. I. 79

9. — *Paiement comptant.* — *Paiement immédiat.* — *Vente de céréales. Usage.* — La stipulation de paiement comptant implique de la part du vendeur la volonté de ne faire aucun crédit à l'acheteur ; en conséquence, celui-ci ne saurait être admis à prétendre que le paiement n'est exigible que le lendemain de la réception de la marchandise.

Il n'existe point à Nantes d'usage contraire à ce principe en matiere de vente de céréales.

(Legrand c. Guillemet et Richard).

Erratum : A la page 168, à la date du jugement, au lieu de 16 *janvier* 1876, lisez : Nantes, 16 *février* 1876. I. 168

10. — *Promesse de livrer en un seul lot à un prix déterminé.* — *Offre de livraisons partielles avant et après l'échéance du terme.* — *Résiliation du marché pour le tout.* — Lorsqu'il est expressément convenu qu'une quantité de marchandises vendues sera livrée en un seul lot à une époque déterminée, si une partie seulement est livrée avant le terme, l'acheteur est en droit de refuser la partie qui n'est livrée que postérieurement au jour indiqué, et le marché doit être résilié pour le tout, par suite de l'inexécution des obligations du vendeur.

(Étienne c. Guillemet et Richard). — Rennes, 10 décembre 1875. I. 128

11. — *Quantité convenue.* — *Appréciation.* — *Réfaction.* — Pour calculer si le vendeur a livré la quantité convenue, il faut prendre le poids total de la marchandise effectivement livrée, et non pas le poids après déduction des réfactions.

(Frugès c. Faure frères). — Trib. com. Bordeaux, 26 février 1874. II. 72

12. — *Retard dans la livraison.* — *Défaut de mise en demeure.* — *Résolution de la vente.* — Lorsqu'une marchandise vendue n'a pas été livrée dans le délai fixé par la convention, l'acheteur peut demander la résolution du marché, sans mettre le vendeur en de-

---

ERRATA.

A la page 6 de la table qui précède, à la date du jugement Osterberg c. Caillard, au lieu de 6 octobre 1875, lisez : 9 octobre.

A la page 10 de la même table, à la date de l'arrêt Allard et Brunet c. Chauvelon, au lieu de 1875, lisez : 1876.

A la page 15, à la date de l'arrêt Tilloy c. Corbière et Cie, au lieu de 25 juillet 1875, lisez : 28 juillet.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTS ET JUGEMENTS

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES.

Nantes, imprimerie de Mme ve C. Mellinet, place du Pilori, 5.



